

F12034

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Éducation surveillée



RAPPORT
ANNUEL

A

M. LE GARDE DES SCEAUX

Direction
de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

E.S. V/H N° 4775

RAPPORT ANNUEL

à Monsieur le Garde des Sceaux

La période des vacances entraînant un ralentissement sensible des affaires et l'activité pédagogique de la Direction de l'Education surveillée commençant normalement en septembre pour se terminer en juillet, ce moment a paru particulièrement choisi au Directeur de l'Education surveillée pour préparer à l'intention de Monsieur le Garde des Sceaux un compte rendu général de l'activité de la Direction depuis sa création et un résumé des projets les plus urgents et les plus importants pour l'année scolaire à venir.

Lorsque Monsieur le Garde des Sceaux a pris ses fonctions, Monsieur COSTA avait déjà eu l'occasion de lui remettre un dossier établi selon le même plan, mais depuis 8 mois des travaux ont été effectués, des difficultés nouvelles ont été rencontrées, les projets de la Direction se sont précisés et complétés. Elle connaît mieux ses possibilités et ses limites.

La réforme de l'Education surveillée a franchi une première phase au cours de laquelle le nouveau personnel a été mis en place. L'année qui vient doit marquer une nouvelle étape, celle de la mise au point des méthodes et de la réorganisation administrative. Si ce travail peut être utilement accompli dans les mois à venir (et tout permet de penser qu'il le sera), la 3^e phase pourra être à nouveau une phase d'extension.

Le Directeur soussigné serait particulièrement encouragé dans son travail s'il pouvait être assuré de la haute approbation de Monsieur le Garde des Sceaux ou si celui-ci voulait bien lui faire connaître sur quel point il désire lui donner des instructions différentes.

J.-L. COSTA

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

LE PHÉNOMÈNE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE.....	9
LE PROBLÈME DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE.....	11

PREMIERE PARTIE

CE QUI A ETE FAIT

I. -- LA SITUATION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION.....	15
II. -- RÉFORME LÉGISLATIVE.....	16
III. -- ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	19
IV. -- TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET LIBERTÉ SURVEILLÉE.....	22
V. -- LES SERVICES SOCIAUX.....	27
VI. -- L'ACCUEIL ET L'OBSERVATION DES JEUNES PRÉVENUS.....	29
VII. -- LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.....	32
VIII. -- LES INSTITUTIONS PRIVÉES.....	42

2^e PARTIE

CE QUI RESTE A FAIRE

I. -- PLAN DE RÉFORME.....	48
II. -- RÉFORME DE LA LÉGISLATION.....	49
III. -- LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.....	51
IV. -- LES SERVICES JUDICIAIRES.....	52
V. -- CENTRES D'ACCUEIL ET CENTRES D'OBSERVATION.....	55
VI. -- LES INSTITUTIONS PUBLIQUES.....	57
VII. -- LES INSTITUTIONS PRIVÉES.....	61
VIII. -- CONCLUSIONS	62

RAPPORT ANNUEL

à

Monsieur le Garde des Sceaux

INTRODUCTION

LE PHÉNOMÈNE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

EN FRANCE :

Le phénomène social de la délinquance juvénile appelle l'intervention d'urgence du Gouvernement Provisoire.

La criminalité des jeunes, a fait, en France, depuis la guerre, des progrès alarmants. Les chiffres le montrent :

Nombre de mineurs jugés par les Tribunaux :

1912.....	13.670
1939.....	12.165
1943.....	34.127

La guerre a eu une influence déterminante sur l'accroissement de la criminalité.

Causes : exode entraînant la dissociation des familles — misère et rarefaction des denrées alimentaires d'où marché noir — crise d'immoralité et usage de la dissimulation — constitution de bandes de jeunes gens qui n'ont plus confiance dans les adultes.

Ces causes extraordinaires ajoutant leurs effets aux causes normales (désagrégation de la famille, conditions de vie défectueuses, taudis et insalubrité, déficience des jeunes, hérédité alcoolique ou syphilitique) ont produit en France comme dans tous les pays une poussée de la délinquance des jeunes, comme du reste des adultes, d'une gravité exceptionnelle.

Après la cessation des hostilités, on eut pu s'attendre à un fléchissement de la courbe de la criminalité, mais la délinquance des jeunes, après s'être pendant une courte période stabilisée, s'est encore accrue. Raisons : armées alliées, continuation du marché noir, immoralité des jeunes. Accroissement particulièrement sensible à Paris et dans les très grandes villes.

Une observation générale sur les caractères actuels de la délinquance juvénile : elle englobe des catégories nouvelles de mineurs. A côté des jeunes délinquants déficients ou anormaux qui avant guerre constituaient la majorité, on trouve de plus en plus des garçons atteints de troubles caractériels légers, voire même normaux mais chez lesquels le sens moral a été dévié. On constate au surplus un développement de la délinquance dans toutes les couches sociales (à noter le nombre d'infractions et même d'infractions graves commises par des élèves des lycées).

A L'ETRANGER :

Le phénomène n'est pas particulier à la France et se présente sous le même aspect dans les grandes et les petites nations touchées directement ou indirectement par la guerre.

Dans telle très grande nation alliée, depuis 1939 les arrestations de jeunes filles de moins de 18 ans ont crû de 200 %, les arrestations de jeunes gens de moins de 18 ans ont crû de plus de 100 %.

Partout l'équipement prévu pour la rééducation des mineurs délinquants est reconnu insuffisant. Dans le même grand pays auquel il est fait allusion ci-dessus, on dispose dans tel quartier de détention qui leur est réservé de 90 places pour 200 mineurs (voir Revue américaine « Life » du 8 avril 1946).

Partout on constate l'organisation de bandes, la défiance des jeunes à l'égard de leurs aînés et de la société.

Partout, en France comme à l'Etranger, l'un des engagements tacites, et souvent formel, des jeunes qui adhèrent à une bande est d'abord de ne pas travailler. C'est ainsi que, dans une bande de jeunes gens découverte à Paris, la clause n° 1 de l'engagement était pour les garçons comme pour les filles de refuser systématiquement tout travail régulier.

Il faut enfin signaler que dans la masse des infractions commises par des mineurs, ce qui a augmenté n'est pas tellement le nombre des crimes de sang ou affaires de mœurs, mais celui des vols, assortis ou non de circonstances aggravantes. Pour les filles, la prostitution s'y ajoute en général. Il est permis de penser, dans toute la mesure où les statistiques actuelles sont vraiment dignes de foi (mais leur valeur indiciaire n'est au moins pas douteuse) que le nombre des mineurs délinquants atteints de troubles pathologiques n'a pas sensiblement augmenté depuis 1939. Ce qui a augmenté, c'est le nombre des mineurs mal élevés et qui de ce fait ont subi un retard physiologique et intellectuel, en même temps que leur sens moral a été faussé. Le remède essentiel est donc, d'ordre éducatif, ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que les mesures de cet ordre ne doivent pas être pour une grande part médicales.

LE PROBLÈME DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

I. — LE PROBLEME SOCIAL

Il est indispensable de poser le problème de la délinquance des jeunes dans sa généralité.

L'étude des causes de la délinquance (permanentes ou passagères) énumérées dans la note n° 1 indique les véritables solutions du problème :

A des causes sociales (dissociation familiale, déficience physique ou mentale, conditions de vie) il faut des remèdes sociaux ;

D'abord améliorer les conditions de la vie sociale (politique de l'urbanisme, de l'habitation, de la santé publique), ensuite prévenir la dissociation familiale, cause primordiale de la délinquance.

Développer l'éducation familiale. C'est avant tout au sein de la famille que l'enfant recevra une véritable éducation morale.

Donner à tous les enfants l'instruction et une éducation générale à l'école : sanctionner l'obligation scolaire d'une façon efficace, poursuivre la tâche éducative en dehors de l'école, à l'atelier, dans les groupements sportifs, etc...

Mener une guerre sans merci aux maladies sociales (principalement tuberculose et syphilis) et lutter contre le taudis, principal foyer de la délinquance.

Organiser un dépistage systématique de la délinquance :
Dans la famille (rôle du médecin et de l'assistante familiale) ;
À l'école (rôle du maître d'école et de l'assistante scolaire) ;
Dans la rue (rôle des assistantes de police).

Il aura suffi d'énumérer les causes de la délinquance et ses remèdes pour comprendre que la véritable solution du problème est d'ordre préventif. On ne saurait donc imputer au Ministère de la Justice, chargé d'une tâche curative, les insuffisances de la lutte contre la criminalité des jeunes.

Le Garde des Sceaux n'aspire qu'à ne pas intervenir. Il sera comblé le jour où l'on pourra supprimer les services de l'enfance délinquante parce que, grâce à une politique préventive efficace, il n'y aura pratiquement plus de délinquants.

II. — LE PROBLEME JURIDIQUE

Mais il existe des mineurs délinquants et leur nombre continue à croître. Le Ministère de la Justice a la charge de leur redressement.

On a fort justement mis en lumière la non culpabilité des mineurs. Il convient de s'expliquer clairement sur ce point capital.

En principe il n'y a pas d'enfance coupable mais seulement des enfants et des adolescents victimes de leur famille, de leur milieu ou de l'hérédité, à protéger, à rééduquer et à réadapter à la vie sociale.

Par conséquent, les notions de délit et de peine, sur lesquelles repose le droit pénal, ne doivent pas s'appliquer aux mineurs. Autrement dit il ne doit pas y avoir, normalement, de responsabilité pénale du mineur.

Et tel est bien le principe posé par l'Ordonnance du 2 février 1945 qui fixe le nouveau statut de la minorité pénale : le mineur de 18 ans est présumé irresponsable pénalement.

Ce principe entraîne dans le domaine du redressement une conséquence fondamentale. Ce redressement doit être assuré non par des mesures répressives, mais par des mesures éducatives.

C'est l'abandon de la conception répressive du Code et des méthodes de redressement des anciennes colonies pénitentiaires.

Il convient cependant de ne pas tomber dans l'excès contraire : si normalement les mineurs ne sont pas responsables, parce qu'ils n'ont pas une conscience suffisante de leurs actes, il existe parmi eux des adolescents et surtout des jeunes gens de 17 à 18 ans chez lesquels l'acte délictueux ne s'explique par aucune anomalie physique ou mentale et qui ont pleine conscience de leur faute. Ce sont des garçons chez lesquels le sens moral est complètement dévié, qui souvent sont des pervers profonds et qui toujours constituent un danger pour la société.

Aussi bien pour protéger la société comme pour donner à ces mineurs — dont le nombre est heureusement peu important — le sentiment de leur culpabilité et la crainte du gendarme, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'appliquer des mesures répressives.

A tous les mineurs délinquants il faut apprendre que certains actes sont des fautes et doivent être évités sous peine de punition.

Tout en étant d'accord sur l'irresponsabilité des mineurs, nous ne devons pas permettre à ceux-ci d'en faire parade.

En outre, l'acte délictueux ou criminel commis par un mineur peut avoir des conséquences civiles et entraîner la responsabilité pécuniaire de la famille. Cette responsabilité ne peut être appréciée que judiciairement.

RAPPORT ANNUEL

à

Monsieur le Garde des Sceaux

PREMIÈRE PARTIE

Ce qui a été fait...

LA SITUATION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION

Dès son installation à Paris, le Gouvernement Provisoire de la République Française s'est attaché à assurer une protection plus efficace de la jeunesse délinquante.

Spécialement responsable du redressement des mineurs délinquants, le Garde des Sceaux (M. de MENTHON) a aussitôt mis en chantier une réforme complète des institutions : réforme législative, réforme administrative.

REFORME LEGISLATIVE

Elle a été rendue possible par les travaux importants menés de front à Alger et à Paris dans ce domaine pendant l'occupation.

Travaux de la Commission de l'Enfance à Alger (M. COSTE-FLORET).

A Paris, travaux parallèles du Service de l'Education surveillée au Ministère de la Justice et du Palais de Justice (clandestinité).

Les réformes législatives réalisées sont nées de la conjonction de ces travaux.

REFORME ADMINISTRATIVE

Le Gouvernement Provisoire n'a pas profondément innové, il a poursuivi l'œuvre administrative commencée par le Gouvernement du Front Populaire en 1936 et poursuivie dans le silence par le Service de l'Education surveillée pendant les années de guerre.

II

RÉFORME LÉGISLATIVE

Dans l'ordre législatif le Ministère de la Justice a abordé, par priorité, la tâche la plus urgente : la réforme de la législation de l'enfance délinquante et la réforme du statut des institutions protectrices de l'enfance.

I. — LEGISLATION DE L'ENFANCE DELINQUANTE

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a fixé le nouveau statut de la minorité pénale.

Divers textes d'application ont été promulgués en application de l'ordonnance.

Abrogeant la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents, l'ordonnance du 2 février 1945 a modernisé et amélioré le statut de la minorité pénale. Achevant l'évolution qui s'est poursuivie depuis le Code Pénal dans le sens d'une autonomie toujours plus accentuée du Droit de l'enfance, l'ordonnance de 1945 présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Irresponsabilité pénale de principe du mineur de 18 ans et suppression de la question de discernement ;

Spécialisation des juridictions pour enfants ; simplification et assouplissement de la procédure ;

Décision du Juge fondée sur l'étude des antécédents et de la personnalité de l'enfant (enquête sociale et observation médico-psychologique) ;

Placement tout à fait exceptionnel du jeune prévenu en Maison d'arrêt : création de Centres d'accueil et de Centres d'observation ;

Prédominance donnée aux mesures éducatives, avec une large gamme de placements dans les Institutions publiques ou les Œuvres privées ;

Plusieurs textes d'application de l'ordonnance ont été promulgués :

Arrêté du 1^{er} mars 1945 fixant les taux de rémunération des enquêtes sociales ;

Arrêté du 1^{er} juillet 1945 relatif aux délégués à la Liberté surveillée ;

Arrêté du 2 juillet 1945 fixant la rémunération des délégués permanents à la Liberté surveillée ;

Ordonnance additionnelle du 11 juillet 1945 ;

Décret du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des Tribunaux pour enfants ;

Arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales.

De nombreuses circulaires fixant l'organisation des Services judiciaires et auxiliaires des Tribunaux ont accompagné ces textes.

II. — STATUT DES INSTITUTIONS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

Plusieurs textes d'une importance capitale ont été promulgués depuis la libération. Ils concernent l'organisation des Services d'observation et de rééducation des mineurs délinquants :

Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 créant au Ministère de la Justice une direction de l'Education surveillée ;

Décret du 10 avril 1945 portant statut du personnel des Services extérieurs de l'Education surveillée ;

Arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des Centres d'observation et des Institutions publiques d'Education surveillée ;

Décret du 16 avril 1946 relatif aux Institutions privées qui reçoivent des mineurs délinquants ;

Arrêté du 10 mai 1946 concernant la tenue des registres par le personnel d'éducation et de formation professionnelle des Institutions publiques :

Arrêté interministériel du 5 juin 1946 sur les allocations et gratifications exceptionnelles allouées aux pupilles ;

Arrêté interministériel du 6 juin 1946 sur l'insaisissabilité du pécule des pupilles ;

Arrêté du 19 juin 1946 sur l'emploi du temps dans les Institutions publiques ;

Arrêté du 20 juin 1946 sur l'emploi du temps dans les Internats appropriés aux mineurs de 13 ans ;

A ces textes, il convient d'ajouter plusieurs circulaires d'application.

III. — ENFANCE EN DANGER

Commençant la réforme des législations de l'enfance inadaptée, le Ministère de la Justice a fait promulguer l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle.

D'autres réformes suivront dans un avenir prochain.

III

ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 créant la Direction de l'Éducation surveillée a donné à celle-ci une compétence générale en matière de protection judiciaire de l'enfance :

1° Etude des différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice ;

2° La détermination du régime des méthodes d'observation et d'éducation applicable aux établissements dépendant du Ministère de la Justice recevant des mineurs délinquants, et la gestion de ces établissements ;

3° Le contrôle des Services sociaux fonctionnant auprès des Tribunaux pour enfants et celui des Institutions recevant des mineurs délinquants et vagabonds ;

4° Le contrôle des mesures relatives à la Liberté surveillée des mineurs.

Cette création répondait à la nécessité :

De séparer les Services de l'Éducation surveillée de l'Administration pénitentiaire et de rompre définitivement avec la tradition répressive dans le redressement de l'enfance délinquante ;

D'organiser en liaison avec les Ministères sociaux une protection plus efficace de l'enfance en danger moral ;

De promouvoir, à cet effet, la réforme des institutions judiciaires et administratives publiques et privées qui participent à la sauvegarde des enfants de justice.

Le premier Directeur de l'Éducation surveillée a été nommé par décret du 11 décembre 1945 et installé le 21 décembre 1945.

Sa première tâche a consisté, partant du Service de l'Éducation surveillée qui existait déjà à l'Administration pénitentiaire, à constituer les bureaux de sa direction et à assurer la division du travail.

Il s'agit d'un état-major peu nombreux comprenant des magistrats et des spécialistes des questions d'éducation recrutés sur contrat ou détachés d'autres administrations.

La direction comprend 3 bureaux :

1^{er} Bureau : Institutions d'Etat.

1^{re} Section : Personnel ;

2^e — : Régime des mineurs et méthodes de la rééducation.

2^e Bureau : Institutions privées et contrôle financier.

3^e Bureau : Service juridique et judiciaire (relations avec les Tribunaux. Services de la Liberté surveillée).

Une inspection comprenant 3 inspecteurs spécialisés est rattachée à la Direction qui peut également faire appel au concours de l'Inspection générale des Services administratifs.

La nouvelle direction s'est installée dans les locaux de l'ancien Service de l'Education surveillée, sans qu'il en résulte une dépense nouvelle pour le Trésor.

Donnant une impulsion nouvelle à l'activité de l'ancien Service de l'Education surveillée, la Direction a :

1^o Poursuivi la réforme législative ;

2^o Accélééré la réforme des Institutions publiques notamment en intensifiant le recrutement et la formation des éducateurs ;

3^o Amorcé la réforme des Institutions privées en organisant un contrôle régulier sur pièces et sur place, en prenant en charge le financement des Services sociaux ;

4^o Amorcé le recouvrement sur les familles des frais de rééducation mis à leur charge par les Tribunaux (ce Service entièrement nouveau a permis, en 1946, de récupérer plus de deux millions. Cette activité nouvelle qui devra être amplifiée est intéressante pour le Trésor et a une portée morale, car elle permet de récupérer sur les familles souvent responsables de la faute de l'enfant les frais de rééducation assumés par l'Etat). On espère en 1947, bien qu'aucun employé n'ait pu être affecté exclusivement à ce Service, récupérer plus de trois millions et demi ;

5^o Participé très activement aux travaux du Comité interministériel de coordination des Services de l'enfance inadaptée.

Mention spéciale doit être faite de l'activité de l'Inspection de l'Education surveillée. Il s'agit d'un Service entièrement nouveau dont les tournées n'ont pratiquement commencé qu'en janvier 1946. Grâce aux rapports déposés, et qui dès la première année ont dépassé la centaine,

il a été possible d'opérer certaines réformes urgentes dans les Institutions publiques et privées et de mettre au point les projets de réformes plus générales, notamment en ce qui concerne le régime pédagogique des Institutions publiques et le fonctionnement des Institutions privées. Des missions particulières ont été demandées notamment à un chargé de mission de la Direction de l'Hygiène scolaire du Ministère de l'Education Nationale qui a étudié le régime alimentaire appliqué dans les différentes Institutions publiques. Le rapport de ce technicien constate que l'alimentation donnée aux pupilles de l'Education surveillée est satisfaisante et a permis d'améliorer encore cette alimentation en la fondant sur des bases rationnelles.

La Direction a également exploité des rapports qu'elle a spécialement demandés à l'Inspection des Services judiciaires sur le fonctionnement des Tribunaux pour enfants et des Services auxiliaires de la Justice, ainsi que des rapports de l'Inspection générale des Services administratifs dans des cas où des problèmes particulièrement délicats d'administration se posaient.

Notons, en terminant, que c'est un Inspecteur de l'Education surveillée qui dirige la revue de *l'Education Surveillée*, organe de liaison et d'information entre les magistrats pour enfants, les éducateurs et toutes les personnes des Services coopérant à la rééducation des mineurs délinquants.

Cette revue, va, à partir d'octobre 1947, fusionner avec la revue « *Sauvons l'Enfance* » et prendre le nom de « *Revue Française de l'enfance délinquante, déficiente et en danger moral* ». Grâce à cette fusion, la revue, qui atteindra plus de 2.000 abonnés, pourra vivre indépendamment de l'Administration et renforcer son caractère de tribune libre que ses fondateurs ont entendu lui donner dès sa création.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET LIBERTÉ SURVEILLÉE

Dans le système de protection et de redressement de l'enfance délinquante consacré par l'ordonnance du 2 février 1945, le juge a un rôle capital à remplir, rôle à la fois juridique et technique, puisque la loi lui donne le pouvoir, non seulement de décider la mesure de placement, mais encore de suivre l'exécution de sa sentence et de la modifier à son gré.

L'application de l'ordonnance repose donc avant tout sur le bon fonctionnement des Services judiciaires c'est-à-dire :

- 1° Sur les Tribunaux pour Enfants ;
- 2° Sur les Services auxiliaires : Liberté surveillée et Services sociaux ;
- 3° Sur l'organisation des placements.

Le Ministère de la Justice s'est attaché à mettre en place les Tribunaux pour enfants et leurs auxiliaires principaux, les délégués permanents à la liberté surveillée.

I. — TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Le décret du 30 juillet 1945 a fixé au 1^{er} octobre 1945 la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945. A cette date du 1^{er} octobre, les Tribunaux pour enfants étaient mis en place, c'est-à-dire que dans le ressort de chaque Tribunal un juge des enfants avait été désigné et des assesseurs avaient été nommés. En effet, l'ordonnance a institué au siège de chaque Tribunal civil un Tribunal pour enfants composé d'un magistrat professionnel désigné pour 3 ans et de deux assesseurs non magistrats.

II. — LIBERTÉ SURVEILLÉE

Dans l'ordonnance du 2 février 1945, la Liberté surveillée joue un rôle essentiel. En effet, toutes les mesures de placement ordonnées par le Tribunal pour enfants peuvent être accompagnées de la liberté surveillée.

La loi prévoit, à côté des délégués ordinaires exerçant leurs fonctions à titre bénévole, des délégués permanents qui auront pour mission de guider et de coordonner l'action des délégués bénévoles et d'assumer les délégations les plus difficiles.

La Direction de l'Education surveillée s'est attachée à faire organiser auprès de chaque Tribunal pour enfants un Service de liberté surveillée et à faire désigner un délégué permanent auprès de tous les grands Tribunaux. En effet, le nombre des délégués permanents accordé au budget de 1946 était limité à 60 et, en accord avec le Ministère des Finances, porté à 71 au 31 décembre 1946. A cette date ils se trouvaient répartis de la façon suivante.

Cour de Paris.....	15	délégués permanents
— d'Aix	8	» »
— de Rennes.....	4	» »
— de Lyon.....	4	» »
— de Besançon.....	3	» »
— de Colmar.....	3	» »
— de Montpellier.....	3	» »
— de Nancy.....	3	» »
— d'Amiens	2	» »
— d'Angers	2	» »
— de Bastia.....	2	» »
— de Bordeaux.....	2	» »
— de Bourges.....	2	» »
— de Douai.....	2	» »
— de Limoges.....	2	» »
— de Nîmes.....	2	» »
— d'Orléans	2	» »
— de Rouen.....	2	» »
— de Caen.....	1	» »
— de Chambéry.....	1	» »
— de Dijon.....	1	» »

Cour de Grenoble.....	1	délégués permanents
— de Pau.....	1	» »
— de Poitiers.....	1	» »
— de Riom.....	1	» »
— de Toulouse.....	1	» »

TOTAL..... 71 délégués permanents

Ce nombre de délégués permanents actuellement en exercice est nettement insuffisant.

En effet, le vœu du législateur était qu'après de chaque Tribunal pour enfants fonctionnât un Service de la Liberté surveillée, dont un ou plusieurs délégués permanents feraient, en principe, partie (articles 1 et 2, arrêté du 1^{er} juillet 1945) et, par conséquent, qu'il fut nommé au moins un délégué permanent par Tribunal pour enfants.

Le nombre des Tribunaux pour enfants étant aujourd'hui de 207, celui des délégués permanents devrait être au minimum égal à ce chiffre et même en réalité sensiblement supérieur, du fait que le Service de la Liberté surveillée auprès de certains Tribunaux exige dans bien des cas, à Paris par exemple, la présence de plusieurs délégués permanents.

Mais quels que soient les avantages que présenterait la nomination de délégués permanents dans chaque Tribunal pour enfants — seule elle permettrait une organisation rationnelle de la protection de l'enfance en danger — les possibilités budgétaires actuelles ne permettraient pas de l'envisager d'ores et déjà.

La direction de l'Education surveillée a, dans ces conditions, limité ses demandes au minimum absolument indispensable pour assurer le fonctionnement de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle a donc prévu, pour l'année 1947, la nomination d'un délégué permanent par département. Certaines Cours devront, cependant par suite de l'importance particulière de la criminalité juvénile dans leur ressort, obtenir l'attribution de postes supplémentaires. Le Parlement ayant approuvé ces propositions par la loi de Finances du 13 août 1947, les délégués permanents vont se répartir, pour la fin de l'année 1947, de la façon suivante :

a) Un délégué permanent par département, soit 89 délégués ainsi répartis :

Cour de Paris.....	7	délégués permanents
— d'Agen.....	3	» »
— d'Aix.....	4	» »
— d'Angers.....	3	» »
— d'Amiens.....	3	» »
— de Bastia.....	1	» »
— de Besançon.....	3	» »
— de Bordeaux.....	3	» »
— de Bourges.....	3	» »
— de Caen.....	3	» »
— de Chambéry.....	2	» »
— de Colmar.....	3	» »
— de Dijon.....	3	» »
— de Douai.....	2	» »
— de Grenoble.....	3	» »
— de Lyon.....	3	» »
— de Limoges.....	3	» »
— de Montpellier.....	3	» »
— de Nancy.....	4	» »
— de Nîmes.....	4	» »
— d'Orléans.....	3	» »
— de Pau.....	3	» »
— de Poitiers.....	4	» »
— de Rennes.....	5	» »
— de Riom.....	4	» »
— de Rouen.....	3	» »
— de Toulouse.....	4	» »

b) Un certain nombre de postes supplémentaires de délégués permanents créés dans les Cours où la criminalité juvénile est particulièrement importante, soit 31 postes se répartissant ainsi :

Cour de Paris (Paris-Pontoise).....	14	délégués permanents
— d'Aix (Marseille).....	4	»
— de Bastia.....	1	»
— de Bordeaux.....	1	»
— de Douai (Valenciennes-Béthune)	2	»
— de Lyon.....	3	»
— de Montpellier.....	1	»
— de Nancy.....	2	»
— de Nîmes (Alès).....	1	»
— de Rennes.....	1	»
— de Rouen (Le Havre).....	1	»

TOTAL..... 31 délégués permanents

Le total général des délégués permanents en 1947 sera donc de 89 + 31 = 120.

L'accroissement de dépenses résultant de cette augmentation est largement compensé par les avantages de la nouvelle institution. Son développement permet d'assurer chaque jour avec plus d'efficacité la protection de l'enfance délinquante. Il permet, mieux parfois que d'onéreux placements, de prévenir la récidive et de sauver des adolescents qui seraient voués par leurs conditions de vie à une existence dépravée.

V

LES SERVICES SOCIAUX

L'ordonnance, en posant le principe de l'enquête sociale préalable au jugement, rend nécessaire l'organisation d'un Service social auprès de chaque Tribunal pour enfants. L'arrêté du 10 novembre 1945 fixe le régime des Services sociaux et énonce les règles suivant lesquelles ils doivent diligenter leurs enquêtes. Ainsi est consacré et généralisé un système que la pratique avait introduit auprès des grands tribunaux, notamment le Tribunal de la Seine. Il reste à en assurer le fonctionnement.

La situation des Services sociaux est dominée par deux problèmes, l'un financier, l'autre technique, tous deux intimement liés ; comment assurer le financement des Services sociaux, comment tirer le meilleur parti de ces organismes privés qui ont un rôle essentiel à jouer dans la protection de l'enfance (dépistage, enquête, reclassement social).

Les Services sociaux qui collaborent avec les Tribunaux pour enfants reçoivent de la Chancellerie une double rétribution :

1° Les enquêtes sociales sont rémunérées, en vertu de l'arrêté du 1^{er} mars 1945, forfaitairement :

120 francs pour une Assistante Sociale diplômée, 100 francs pour une Assistante Sociale non diplômée, dans le département de la Seine ;

80 ou 60 francs pour les mêmes catégories, en province ;

2° Une subvention annuelle est attribuée aux Services sociaux faisant du dépistage.

En 1945, la Chancellerie a distribué à ce titre 2.122.000 francs.

En 1946, elle a distribué 17.173.000 francs, se substituant à juste titre à l'Entr'aide Française qui, jusque-là, avait supporté la plus lourde part du financement.

En 1947, le crédit a été élevé à 18.903.000 francs.

Cette augmentation substantielle du crédit de subventions a permis aux Services sociaux, spécialement à ceux de PARIS, de subsister malgré la crise aiguë qu'ils traversent actuellement, mais elle ne suffit pas à assurer leur financement.

En effet, ces services, qui en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, diligentent les enquêtes ordonnées par les Juges des enfants et effectuent un travail de dépistage de l'enfance délinquante, peuvent également être désignés par les Juges des enfants, en vertu d'une réglementation récente, comme tuteurs aux allocations familiales. Cette mission accroît sérieusement leur travail et ils ne peuvent être en mesure de la remplir s'ils n'ont pas les moyens de payer leurs Assistantes Sociales.

En accord avec la Direction générale de la Sécurité sociale, l'aide des Caisses d'allocations familiales est actuellement demandée et un accord de principe avec l'Union des Caisses est en voie de conclusion.

Aucune subvention n'est accordée sans un contrôle sérieux du budget local du service. Le procédé de la subvention semble finalement pouvoir être conservé sans risque de gaspillage et il permettra sans double emploi de recourir à la contribution des Caisses d'allocations familiales qui seront amenées à détacher des représentants dans les conseils d'administration, de même que l'Union des Caisses sera représentée à la Commission interministérielle qui attribuera les subventions.

VI

L'ACCUEIL ET L'OBSERVATION DES JEUNES PRÉVENUS

Le plan de réforme soumis, en avril 1946, à Monsieur le Garde des Sceaux posait le principe de l'organisation des Centres d'accueil et des Centres d'observation par une collaboration étroite des initiatives privées et de l'Etat (Voir IV^e partie du plan).

Cette politique, imposée par les circonstances et qui avait déjà porté des fruits substantiels, a été continuée. Il existe actuellement 35 Centres d'accueil départementaux, gérés, soit par des organismes publics, soit par des Services sociaux. En 1947, il avait été prévu d'en ouvrir 10 de plus, mais le retard dans le vote du budget et les compressions effectuées sur les crédits demandés ne permettront pas de réaliser pleinement cet effort. Seuls les projets les plus urgents et les mieux étudiés vont pouvoir être retenus. Une partie de la tranche de 1947 sera reportée sur 1948.

En ce qui concerne les Centres d'observation, gérés directement par la Chancellerie, la situation est aujourd'hui la suivante :

A. — PARIS

Le Centre d'observation de PARIS, en raison même du nombre permanent de jeunes délinquants en prévention dans la Capitale, doit être le plus important de France. C'est pour lui que les travaux ont été le plus poussés au milieu de grandes difficultés.

Un terrain de 25 hectares a été acheté en 1943 à SAVIGNY-SUR-ORGE. Les bâtiments de la ferme existant sur ce terrain sont utilisés ainsi que les constructions provisoires. L'ensemble peut actuellement recevoir 80 mineurs soumis à une observation sérieuse. L'effectif prochain sera de 150 mineurs.

Mais les travaux définitifs n'avaient pu jusqu'à ce jour être entrepris en raison des projets d'extension de l'aérodrome d'ORLY. Les habitants expropriés des terrains destinés à la future base aérienne devaient être, en effet, relogés sur les terrains appartenant au Ministère de la Justice. Ce projet n'existait pas lorsque l'acquisition de SAVIGNY a été réalisée. Il a été abandonné il y a peu de temps et la construction du Centre définitif va pouvoir être commencée.

Par ailleurs, pour accueillir les quelque 500 mineurs soumis en permanence au régime de la prévention à PARIS, SAVIGNY était de toute façon très insuffisant, et le demeurera longtemps encore.

Il a donc fallu ouvrir des centres d'accueil provisoires dans des locaux beaucoup trop petits pour le nombre des mineurs à accueillir :

Rue de MADRID, un ancien collège de Jésuites, d'une contenance de 100

Cet établissement acheté par les Services des Assurances sociales a dû être évacué. Il a été remplacé par l'ouverture, à l'hôpital psychiatrique de VILLEJUIF, d'un Centre provisoire de deux pavillons, où les mineurs sont convenablement logés, mais dans des conditions très onéreuses pour la Chancellerie.

Rue de MADRID, un ancien collège de jésuites, d'une contenance de 100 places, renfermait 152 mineurs.

Ce Centre provisoire est en voie d'extinction ; il n'héberge plus que 40 mineurs environ, les autres ayant été dirigés sur VILLEJUIF. Il ne faut pas regretter l'abandon du Centre de MADRID.

Enfin, au Fort de CHARENTON, un bâtiment très mal adapté aux nécessités de l'accueil, est utilisé faute de mieux. Il contient 142 places et a logé jusqu'à 178 mineurs. Des mesures de désencombrement ont été prises et l'effectif actuel ne dépasse pas 115 mineurs.

Au total, SAVIGNY, compris comme Centre d'observation de PARIS, a une contenance théorique d'environ 380 places réservées à des garçons. Pour les filles il est nécessaire de faire appel à des Centres d'accueil privés.

Pour les mineurs ou mineures trop difficiles pour être placés pendant leur prévention dans de tels Centres, il n'existe encore qu'une solution, les quartiers de filles et de garçons des prisons de FRESNES, auxquels il ne sera possible de renoncer que lorsque des locaux adéquats auront été aménagés dans le cadre du Centre d'observation de PARIS.

La dispersion des établissements avait occasionné un certain flottement administratif auquel plusieurs inspections et des mesures appropriées ont permis de remédier tant en ce qui concerne la gestion du personnel que l'application des méthodes, depuis le 1^{er} janvier 1946. Une nouvelle inspection récente a permis de mettre au point les premiers éléments d'une doctrine dont le besoin se fait de plus en plus sentir.

Il n'en reste pas moins que, dans l'état actuel des locaux, aucun travail sérieux n'est possible. On ne peut, en particulier, sélectionner les mineurs en groupes nettement séparés, afin d'éviter la contamination des moins désadaptés. Un regroupement provisoire des différents éléments du Centre d'observation s'impose, sans attendre le regroupement définitif à SAVIGNY.

B. — MARSEILLE

MARSEILLE est également une ville de forte criminalité juvénile et la population des mineurs délinquants y est très particulière.

Il n'existait en 1945 qu'un quartier spécial de la prison des BAUMETTES dans lequel des travaux d'appropriation ont été effectués et qui fait l'objet de sérieuses mesures d'assainissement. Parallèlement, depuis le début de 1946, un embryon de Centre d'observation a été mis en place. Un domaine approprié, d'une contenance de 10 hectares, a été acquis dans la banlieue marseillaise. Les premiers travaux d'aménagement sont commencés.

L'équipe d'éducateurs en place à MARSEILLE a déjà sérieusement travaillé malgré les conditions matérielles encore très précaires.

Le Centre d'observation de MARSEILLE, dont l'existence officielle vient d'être consacrée par la loi de Finances du 13 août 1947, n'est plus un simple projet. Il dispose d'un immeuble et d'un personnel qualifié. Sa progression ne doit plus s'arrêter.

C. — LYON

Le principe de l'ouverture d'un Centre d'observation à LYON est maintenant admis, le projet d'ouverture à LILLE étant provisoirement abandonné.

Des pourparlers sont en cours en vue de l'achat d'un immeuble. Un Directeur d'Institution publique d'Education surveillée est spécialement chargé de suivre ce projet et de poser les bases du nouvel établissement dont il prendra plus tard la direction.

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Les Institutions publiques d'Éducation surveillée sont des établissements gérés par le Ministère de la Justice en vue :

- 1° D'assurer la rééducation des mineurs délinquants les plus difficiles ;
- 2° De servir de modèle aux institutions privées.

Ainsi défini, le rôle des Institutions publiques est d'une importance capitale et l'on conçoit que le Ministère de la Justice, sans négliger les devoirs d'aide et de contrôle qui lui incombent à l'égard des Institutions privées, ait consacré ses premiers efforts à la réforme de ses propres établissements.

HISTORIQUE

Les Institutions publiques sont les héritières des anciennes colonies pénitentiaires qui, après avoir, au XIX^e siècle, pu être citées en modèle aux pays étrangers, étaient devenues des établissements pénitentiaires, dont l'organisation, le personnel et les méthodes, les mêmes que dans les prisons, n'étaient pas adaptés aux besoins de la rééducation des mineurs telle qu'elle est actuellement conçue.

Première tentative de réforme des colonies pénitentiaires faite en 1927 : introduction du vocable « Education surveillée ». En réalité, simple réforme verbale.

A partir de 1930, l'Administration pénitentiaire a entrepris des réformes plus sérieuses. Le régime des Institutions publiques a été humanisé par le règlement du 15 avril 1930.

C'est seulement en 1936 qu'a été entreprise une réforme réelle des établissements.

Cette réforme a commencé par les Institutions de SAINT-MAURICE et de SAINT-HILAIRE et par l'achat du domaine de SAINT-JODARD. Ce sont deux Gardes des Sceaux de l'époque, MM. Vincent AURIOL et Marc RUCARD, qui ont attaché leurs noms au démarrage effectif de la réforme.

En 1939, des progrès certains avaient déjà été accomplis dans le triple domaine des méthodes, du personnel et des bâtiments, mais la mobilisation remit tout en question en dispersant les équipes d'éducateurs qui avaient été constituées.

Jusqu'en 1942, on peut dire que les Directeurs d'Établissements ont été livrés à eux-mêmes et si tout n'a pas été perdu, c'est grâce à leur ténacité et au dévouement du personnel resté en place.

En 1942, le Service de l'Éducation surveillée, mieux constitué, reprit la situation en main et, grâce à du personnel éducateur de choix, recruté en vue de le soustraire au Service du Travail obligatoire, il fut possible de reprendre la réforme de SAINT-MAURICE et de SAINT-HILAIRE, de créer un camp forestier en forêt de FONTAINEBLEAU, d'ouvrir SAINT-JODARD et de préparer la réforme de la Maison de filles de CADILLAC.

A la libération, l'état des Institutions d'Éducation surveillée était le suivant :

Pour les garçons :

- SAINTE-MAURICE (à Lamotte-Beuvron) réformé ;
- SAINTE-HILAIRE (Vienne) réforme très avancée ;
- SAINTE-JODARD (en cours d'ouverture) ;
- BELLE-ILE-EN-MER (colonie pénitentiaire provisoirement désaffectée) ;
- ANIANE (colonie pénitentiaire) réforme à peine amorcée ;
- MARLOTTE camp forestier provisoire.

Pour les filles :

- CADILLAC (Gironde) réformé ;
 - CLERMONT-SUR-OISE détruit par fait de guerre, provisoirement logé dans les locaux de la Maison centrale de RENNES.
- Les Maisons d'EYSSÈS (garçons) et de DOULLENS (filles) avaient été supprimées avant la libération.

REALISATIONS DEPUIS LA LIBERATION

A. — Méthodes.

Tirant parti des expériences de SAINT-MAURICE et de SAINT-HILAIRE et des enseignements de la psycho-pédagogie moderne, le service de l'Éducation surveillée, après avoir apporté une série de perfectionnements de détail au règlement de 1930, a élaboré le nouveau régime des Institutions publiques d'éducation surveillée.

Ce régime a été rendu officiel par arrêté du 25 octobre 1945, texte complété par plusieurs arrêtés et circulaires d'application (voir note IV).

Le nouveau règlement repose sur la sélection des mineurs et la progressivité et met en œuvre une combinaison heureuse de tous les moyens possibles de rééducation.

Les mineurs sont répartis en petits groupes (24 garçons autour de 3 éducateurs, 7 filles autour d'une éducatrice). Le régime des groupes est très divers et le passage successif de l'un à l'autre permet aux mineurs de refaire progressivement, en participant à leur propre rééducation, l'apprentissage de la liberté.

La rééducation du caractère, la formation affective et morale, la formation professionnelle, l'enseignement scolaire, l'éducation physique et les loisirs dirigés constituent les activités de base.

Un système très large de permissions, de semi-liberté, de placement de libération d'épreuve permet aux mineurs de se réadapter à la vie libre avant d'obtenir leur libération définitive.

Les résultats obtenus aux examens par les pupilles de l'Éducation surveillée ont couronné des efforts. Il suffira d'indiquer la progression, en 2 ans, des succès au certificat d'aptitude professionnelle.

Etablissements	Nombre de présentés		Nombre de reçus	
	1945	1947	1945	1947
St.-Maurice.....		67	48	61
St.-Jodard.....	7	44	2	32
Aniane.....	0	47	0	34
St.-Hilaire.....	0	20	0	17
Total.....	50	178	50	144

Il y a lieu de noter que le certificat est passé, par les pupilles de l'Éducation surveillée, en concurrence avec les élèves de l'Enseignement technique et qu'à plusieurs reprises les premiers ont devancé les seconds.

Au surplus, nombre d'élèves des Institutions d'éducation surveillée qui n'ont pas réussi à cet examen difficile, ou qui n'ont pu y être présentés, faute d'un niveau scolaire suffisant, ont néanmoins acquis une bonne formation d'ouvrier qualifié.

Les Maisons d'éducation surveillée sont en passe de devenir toutes de véritables écoles professionnelles. Ce résultat n'a pu être obtenu que parce qu'elles ne sont plus considérées, notamment à l'Éducation nationale, comme des établissements pénitentiaires.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que l'Institution publique d'éducation surveillée d'ANIANE, qui reçoit les pupilles les plus difficiles des autres maisons et qui est considérée comme comportant un très fort pourcentage de mineurs inamendables, tient une place honorable dans le tableau ci-dessus.

L'application du nouveau règlement supposant nécessairement que les portes des Maisons d'éducation surveillée fussent ouvertes, on pourrait craindre de nombreuses fugues. Or, bien au contraire, le nombre des évasions a diminué. Encore faut-il ajouter que la plupart des fugueurs sont réintégrés, très souvent même parce qu'ils reviennent volontairement à l'établissement.

B. — Bâtiment et outillage.

Nous avons exposé les principes qui ont présidé à la réforme pédagogique des Institutions publiques. Soulignons la place essentielle que tient l'apprentissage dans les nouvelles maisons. L'organisation des locaux doit être adaptée à ces principes.

Les travaux exécutés successivement dans les diverses Institutions depuis 10 ans et spécialement depuis la libération ont pour but non seulement de les remettre en état, mais aussi de permettre la répartition des mineurs en groupes séparés. Aussi les dortoirs (certains en commun, d'autres en chambrettes) sont limités à 25 places pour pouvoir être affectés à un seul et même groupe. Dans chaque dortoir sont aménagés des installations sanitaires particulières ainsi qu'une salle de loisirs et de veillée. Dans les réfectoires, les installations des tables sont agencées de façon à permettre la séparation des groupes.

En second lieu, les Institutions publiques où les jeunes gens étaient autrefois presque exclusivement occupés à des travaux agricoles se transforment peu à peu en écoles professionnelles. Afin de satisfaire aux diverses aptitudes des mineurs, chacune des nouvelles maisons comporte

des ateliers d'apprentissage des métiers essentiels : mécanique, chaudronnerie, forge, menuiserie, travaux du cuir, travaux du bâtiment, travaux agricoles.

Voici pour chaque établissement, l'état actuel des locaux :

SAINT-MAURICE

Depuis la libération, on a ajouté à l'établissement déjà très au point un atelier d'apprentissage, pour les travaux du bâtiment. Les élèves ont construit eux-mêmes le home de semi-liberté qui vient d'être inauguré et dont les meubles ont été également confectionnés dans l'établissement. La nouvelle infirmerie, spacieuse et répondant aux nécessités de l'hygiène moderne, est en voie d'achèvement.

SAINT-JODARD

Les travaux d'aménagement sont pratiquement achevés. On termine les nouveaux dortoirs.

SAINT-HILAIRE

La modernisation de l'Institution, actuellement en cours, est plus lente du fait de la vétusté des locaux et de l'éloignement de toute agglomération. Toutefois de nouveaux bâtiments consacrés au logement d'une centaine d'élèves viennent d'être mis en service, le plus vieux dortoir a été démolit et remplacé par un local provisoire mais propre et l'on aménage des constructions provisoires pour le logement du personnel et divers ateliers.

ANIANE

La modernisation d'ANIANE exige la réfection complète des locaux. La construction de nouveaux ateliers vient d'être terminée. Leur achèvement permettra d'utiliser les anciens ateliers pour améliorer le logement des pupilles et commencer la réfection des dortoirs.

BELLE-ILE-EN-MER

L'ancienne colonie pénitentiaire de HAUTE-BOULOGNE a été abandonnée et de nouveaux pavillons ont été construits sur un domaine de 200 hectares que la Chancellerie possède au centre de l'île. Des constructions provisoires ont été érigées permettant d'ores et déjà de loger une centaine de pupilles et de commencer à leur donner une formation professionnelle dans des ateliers clairs et bien outillés. Les vieux bâtiments de HAUTE-BOULOGNE contenaient une usine de conserves dont la réfection est terminée ; les deux bateaux de l'Institution qui avaient été coulés par les

Allemands ont été renfloués et remis en état par les moyens du bord ; ces deux bâtiments à eux seuls représentent un capital important que le personnel de l'Education surveillée a sauvé d'une perte complète. Les pourparlers en vue de l'achat d'un troisième bateau sont commencés.

NEUFCHATEAU

Pour faire face aux besoins toujours accrus de places dans les Institutions publiques, la Chancellerie a demandé à l'Administration militaire et obtenu de celle-ci la cession d'une ancienne caserne de gardes mobiles située à NEUFCHATEAU dans les Vosges.

Le personnel de l'ancienne Institution de FONTAINEBLEAU, maintenant supprimée, a été envoyé à NEUFCHATEAU. L'effectif de l'Institution, qui sera surtout consacrée à la formation d'ouvriers du bâtiment pour la reconstruction des régions sinistrées de l'Est et du Nord, pourra atteindre d'ici quelques mois 250 pupilles. Il est actuellement, déjà, d'environ 100 élèves bien que l'établissement ne soit encore qu'un chantier.

CADILLAC

Installée dans le château historique des Ducs d'EPERNON, l'Institution publique de filles de CADILLAC a fait l'objet, depuis la libération, de travaux d'aménagement permettant la vie pavillonnaire. L'expérience a toutefois prouvé que ces locaux sont mal adaptés à la rééducation des filles les plus difficiles, destination que l'on s'était d'abord proposé de leur donner. En conséquence, l'Institution de CADILLAC reçoit actuellement des filles difficiles, mais dont le degré de perversité n'est pas tel que l'on puisse douter de leur amendement.

BRECOURT

Depuis quelques mois a été ouverte à BRÉCOURT, en Seine-et-Oise (près de Pontoise), une nouvelle Institution dont on se propose de faire une Institution pilote pour tous les établissements de rééducation de filles. L'effectif est déjà de 80 places et il ne sera augmenté que progressivement, au fur et à mesure de l'aménagement de nouveaux pavillons bien adaptés au but poursuivi.

C. — Gestion administrative.

La gestion administrative des établissements obéit encore aux règles traditionnelles de l'Administration pénitentiaire. Il n'était pas possible de la modifier brusquement, tant en raison du nombre insuffisant des agents d'administration que des inconvénients d'une réforme trop soudaine.

C'est pourquoi l'on s'est d'abord attaché à mettre progressivement en place des chefs, sous-chefs et commis capables de comprendre de nouvelles instructions et de les appliquer. Cette étape n'est pas encore terminée, mais des promotions récentes permettent de dire qu'elle est en bonne voie d'achèvement.

Il sera alors possible d'aborder la réforme administrative et comptable. D'ores et déjà, l'attention de la Direction porte tout spécialement sur le prix de revient d'une journée de pupille dans chaque établissement. Un sérieux effort de normalisation est commencé et sera poursuivi.

D. — Personnel.

La réforme de l'Education surveillée était conditionnée par la mise en place dans les Institutions publiques et les Centres d'observation d'Etat d'un personnel spécial distinct du personnel des prisons et apte à la rééducation des mineurs irréguliers.

Après avoir, pendant l'occupation, recouru à un moyen de fortune (recrutement d'éducateurs appelés au S.T.O) le Service de l'Education surveillée a donné des solutions définitives au problème du personnel.

Le décret du 10 avril 1945 a fixé le statut du personnel des Services extérieurs de l'Education surveillée. Ce texte a pour effet :

a) De séparer le personnel de l'Education surveillée du personnel pénitentiaire.

b) D'adapter la condition de ce personnel à l'organisation nouvelle des établissements d'Education surveillée.

SEPARATION DU PERSONNEL DE L'EDUCATION SURVEILLEE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La tâche la plus urgente était d'éliminer des Institutions d'Education surveillée le personnel pénitentiaire inapte à la rééducation des mineurs délinquants. Cette tâche a été confiée à une Commission de reclassement qui a été chargée de répartir nominativement le personnel en activité entre le cadre pénitentiaire et le cadre de l'Education surveillée.

La Commission a terminé ses travaux en décembre 1945.

Elle a affecté à l'Education surveillée 238 agents ;

Elle a examiné 496 dossiers ;

Elle a renvoyé dans l'Administration pénitentiaire 98 agents ;

160 agents ont été classés dans l'Administration pénitentiaire mais provisoirement maintenus dans l'Education surveillée pour une durée maximum de deux ans.

RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Depuis le 1^{er} janvier 1946, la situation du personnel de l'Education surveillée a évolué de la manière suivante :

DATE	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF RÉEL		
		PERSONNEL PROPRE A L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	PERSONNEL PÉNITEN- TIAIRE PROVISOIREMENT MAINTENU	TOTAL
1/1/1946	744	238	160	398
1/8/1947	744	607	99	706

Sur les 607 agents portés au tableau ci-dessus comme appartenant actuellement en propre à l'Education surveillée, 271 sont du cadre des éducateurs, 76 du cadre d'enseignement technique, soit un personnel d'enseignement actuellement élevé à 347 agents. Le reste du personnel est constitué par des agents du cadre d'administration, des auxiliaires et contractuels comprenant en particulier des ouvriers agricoles, des veilleurs de nuit, chauffeurs etc...

La loi de Finances du 13 août 1947 vient d'élever l'effectif budgétaire à 824. Le nombre actuel des vacances d'emploi passe donc de 38 avant la loi à 118 après la loi. Comme 99 agents doivent être remplacés avant un an, c'est au total un programme de recrutement de 217 personnes que la Direction de l'Education surveillée doit immédiatement mettre en œuvre. Il s'agit essentiellement de postes d'éducateurs et de personnels d'enseignement technique. Ces postes ne seront pas aisément pourvus. Mais les résultats déjà obtenus depuis le 1^{er} janvier 1946 permettent de formuler un pronostic optimiste. Il faudra mettre à l'essai de nombreux stagiaires, tâche difficile, mais non impossible. La partie la plus ardue de ce programme n'est pas tellement de recruter, que de former le personnel d'éducation et d'enseignement.

Jusqu'ici, forcée de parer au plus pressé, la Direction de l'Education surveillée s'est attachée à recruter sur titres un personnel présentant les garanties de culture générale exigées par le Statut (brevet supérieur ou baccalauréat pour les éducateurs) et de le mettre à l'épreuve dans des stages d'essai effectués dans les Institutions. Pour le personnel d'enseignement technique, elle exigeait, soit un stage couronné de succès à l'école de la rue DAREAU, soit une formation équivalente pour les métiers dont la technique n'est pas étudiée rue DAREAU.

Les stages d'essai d'éducateurs, purement empiriques au début, ont tendu à se systématiser. Mais il ne s'agit pas encore d'une formation professionnelle complète. C'est pourquoi des stages de perfectionnement vont commencer le 15 Octobre 1947 pour reprendre en main le personnel et lui inculquer les éléments d'une doctrine souple, mais uniforme, d'observation et de rééducation.

Un pas important a été accompli cette année dans la voie de la stabilisation du nouveau personnel. La Commission d'avancement prévue par le statut s'est réunie pour la première fois en Janvier 1947 et a dressé un tableau qui a permis de promouvoir un certain nombre d'agents ayant fait leurs preuves et qu'il avait fallu charger de fonctions que leur grade ne leur aurait pas encore permis d'occuper. Le nombre des « faisant fonctions » a pu subir une première et sensible réduction, ce qui est certainement un progrès.

De même, grâce à ces promotions, il a été possible de constituer une équipe nouvelle chargée de mettre en œuvre la réforme de SAINT-HILAIRE. Cet établissement, après avoir constitué un exemple intéressant d'application des nouvelles méthodes, subissait en effet une crise à laquelle il convenait de mettre un terme.

Tous ces mouvements de personnel, par leur ampleur, n'ont pas manqué d'occasionner certaines perturbations passagères dans le fonctionnement des établissements. Il convient maintenant de ne procéder que par retouches locales, afin de permettre aux éducateurs et aux élèves d'acquiescer le sentiment de la stabilité des Institutions. Mais la « crise de croissance » était nécessaire ; elle devait porter ses fruits dans un proche avenir.

Tous ces efforts ont permis, non seulement de transformer les 1.100 places de pupilles des anciennes colonies pénitentiaires en places d'institutions professionnelles, mais encore d'en augmenter le nombre. Les maisons d'éducation surveillée ne sont plus des garderies. Ce sont des écoles. Le dernier vestige de l'ancien régime, l'Institution de CLERMONT, repliée à RENNES, puis à FRESNES, vient de clore ses portes après une révolte qui n'a avancé que de peu de jours une mesure radicale qui s'imposait.

Les effectifs pupillaires actuels sont résumés dans le tableau ci-après, qui montre à quel point il faudra encore travailler pour donner à la France un équipement suffisant en quantité.

EFFECTIF PUPILLAIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE ET CENTRES D'OBSERVATION

CONTENANCE actuelle théorique	EFFECTIF RÉEL			CONTENANCE future (quand les nouveaux établis- sements seront pleinement aménagés)
	Internes	Placés	En instance de transfert	
1 498	1 532	269	206	2 125
	TOTAL.... 2 007			
	EFFECTIF RÉEL			2 007
	En prévention à Fresnes			110
	(encadrés partiellement par des éducateurs).			
	En libération d'épreuve			1.000
	(environ, ces pupilles sont toujours sous contrôle des établissements).			
	TOTAL des I. P. E. S. et C. O.			3 117
	Pupilles en internats privés			3.737
	Pupilles placés par des œuvres privées			1 457
	TOTAL des pupilles placés hors de leur famille et relevant de l'Education surveillée			8.311
	(le nombre des affaires jugées par an est d'environ 30.000 y compris les enfants en danger ou victimes) mais, faute de place, ou parce que le cas n'est pas grave, de nombreux mineurs sont rendus à leur famille avec ou sans liberté surveillée).			

VIII

LES INSTITUTIONS PRIVÉES

Le rapport d'avril 1946 s'efforçait de présenter une mise au point de la situation des œuvres privées au moment où la Direction de l'Education surveillée commençait son œuvre.

Depuis cette date, grâce aux rapports de l'Inspection de l'Education surveillée et à l'envoi d'un questionnaire très détaillé dont le dépouillement est en cours, l'inventaire des œuvres a été très poussé. Des conclusions générales vont pouvoir être dégagées avant la fin de l'année, tout au moins en ce qui concerne les internats. L'inventaire des œuvres de placement est moins avancé, parce que plus difficile à établir. Il est nécessaire, en effet, de contrôler, dans les familles mêmes où sont placés les mineurs, les conditions dans lesquelles ces placements sont effectués et suivis par les œuvres responsables. C'est un travail long, délicat et onéreux qui n'a encore pu être accompli que par sondages.

Un fichier des œuvres est actuellement en cours d'élaboration, chaque œuvre faisant l'objet d'une grande fiche très détaillée ; la Direction espère pouvoir, avant la fin de l'année, envoyer à tous les Juges pour enfants un jeu complet de fiches leur permettant de mieux connaître les possibilités de placement et les caractéristiques de chaque œuvre. Le premier jeu de fiches, destiné à la Direction, sera sous peu terminé et servira à l'établissement des copies.

En même temps, et en liaison avec les Services de statistiques compétents, l'exploitation mécanographique du questionnaire est actuellement étudiée.

Le contrôle financier des œuvres existantes est poursuivi méthodiquement par le 2^e Bureau de la Direction qui a mis au point une méthode de vérification simple et efficace. Le pointage des mémoires de prix de journées permet d'effectuer, au profit du trésor, des redressements qui se chiffrent par des sommes importantes. Les œuvres elles-mêmes bénéficient de cette pratique, car en contre-partie de la sérieuse vérification des mémoires à l'échelon ministériel, il a été possible d'alléger, donc d'accélérer, la procédure de transmission des mémoires à l'échelon local. Les œuvres sont mieux payées et plus vite, à l'exception de celles, heureusement peu nombreuses, dont la situation requiert plus de précautions. La trésorerie des œuvres est donc, en général, moins mauvaise que l'an dernier. Mais les incertitudes en matière de prix rendent moins efficaces les efforts d'assainissement de la Chancellerie.

RAPPORT ANNUEL

à

Monsieur le Garde des Sceaux

DEUXIÈME PARTIE

Ce qui reste à faire...

RAPPORT ANNUEL

DEUXIÈME PARTIE

I

PLAN DE RÉFORME

Le Directeur de l'Éducation surveillée a soumis à Monsieur le Garde des Sceaux, en avril 1946, un plan de réformes, échelonnées sur 5 ans, en ce qui concerne :

- La législation de l'enfance délinquante ou en danger moral ;
- Le fonctionnement du Service central ;
- Le fonctionnement du Service judiciaire ;
- L'organisation de l'accueil et de l'observation ;
- Le fonctionnement des Institutions publiques d'Éducation surveillée ;
- Le fonctionnement des Institutions privées de rééducation.

Ce plan approuvé par Monsieur le Garde des Sceaux a été mis immédiatement en exécution. Il est volontairement modeste quant à l'ampleur des réalisations et prudent quant à la durée de mise en œuvre. En effet, la situation financière et économique actuelle ne permet pas des réformes aussi radicales et aussi rapides qu'il serait souhaitable.

Il est, toutefois, permis de penser que si ce plan est réalisé, le Ministère de la Justice pourra, en quelques années, donner une impulsion décisive à la réforme de nos Institutions, et spécialement dans le domaine de la rééducation porter celle-ci au niveau de celle des pays étrangers les plus évolués.

Il va de soi que le Ministère de la Justice n'entend pas réaliser ces réformes tout seul, mais bien au contraire il est décidé à travailler en liaison étroite avec les Services techniques des Ministères sociaux, principalement avec ceux des Ministères de la Santé Publique et de la Population, de l'Éducation Nationale et du Travail.

Aussi bien dans la conception que dans l'exécution et le contrôle, il est absolument indispensable que des courants s'établissent entre la Chancellerie et ces Ministères, que les conceptions techniques soient unifiées, que les efforts des Services de l'Education surveillée et des Services des autres départements soient coordonnés de façon à devenir plus productifs.

L'organe de cette coordination est le Comité interministériel de Coordination des Services de l'Enfance en danger moral, déficiente ou délinquante et victime de la guerre, réorganisé par le décret du 24 décembre 1945 et l'arrêté du 1^{er} avril 1946, au sein duquel la Chancellerie est représentée par le Directeur de l'Education surveillée.

Les travaux de ce Comité, après une interruption que la Chancellerie n'avait ni souhaitée, ni provoquée, viennent de reprendre avec une efficacité accrue.

Par ailleurs, il est indispensable que la Direction de l'Education surveillée poursuive ses travaux en liaison avec les Services correspondants des principaux pays étrangers. Déjà d'utiles contacts ont été pris par le Directeur de l'Education surveillée, en plein accord avec le Ministère des Affaires Etrangères, avec les Services de l'enfance de BELGIQUE, de SUISSE et de HOLLANDE.

Au surplus des contacts utiles ont déjà été pris avec les représentants d'autres pays, notamment des ETATS-UNIS et de l'U.R.S.S.

Une importante documentation a été échangée entre le Ministère de la Justice et les Services étrangers.

Cette documentation sera utilisée au premier chef dans les réformes en cours.

II

RÉFORME DE LA LÉGISLATION

Dans le domaine législatif, la Direction de l'Education surveillée vise trois fins :

1° Achever d'élaborer les textes d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et, tout en respectant l'économie de l'ordonnance, lui apporter les modifications que la pratique rend souhaitable.

2° Améliorer les différentes lois qui assurent la protection de l'enfance en danger moral :

Loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance et la délégation de la puissance paternelle ;

Loi du 19 avril 1898 sur la répression des mauvais traitements infligés aux enfants ;

Loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineures ;

Décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage ;

Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 relative à la correction paternelle.

3° Préparer une refonte complète de toutes ces législations pénales et civiles et l'unification du droit de l'enfance.

Si l'on considère, en effet, ces diverses législations on constate :

Que leurs dispositions ont, en général, vieilli ;

Qu'elles sont trop complexes ;

Que les procédures qu'elles prévoient sont compliquées ;

Que certaines dispositions font double emploi les unes avec les autres.

Et cependant il est des cas dans lesquels les législations françaises ne permettent pas d'assurer la protection d'un mineur.

Il paraît absolument nécessaire de simplifier, de rajeunir, d'harmoniser ces différents textes et de les compléter par des dispositions permettant d'assurer la protection d'un mineur même dans le cas où il n'a commis aucune irrégularité et où aucune faute ne peut être imputée à ses parents.

Actuellement, les Tribunaux ne disposent, dans les hypothèses de ce genre, que d'un seul moyen pour venir en aide à un mineur : c'est d'appliquer le décret du 30 octobre 1935 sur l'assistance éducative. Mais les mesures de protection que prévoit ce texte sont nettement insuffisantes.

Mieux vaut, en suivant l'exemple de la législation anglaise et de la législation locale d'Alsace et de Lorraine, prévoir une disposition générale permettant à l'autorité judiciaire d'intervenir en faveur d'un mineur toutes les fois qu'il est en danger.

La Direction de l'Éducation surveillée s'est attachée tout d'abord à opérer l'amélioration des différents textes précités. Elle prépare ainsi l'unification du droit de l'enfance qui doit demeurer l'objectif final de ses travaux.

Un projet de loi modifiant le Décret du 30 octobre 1935 sur l'assistance éducative a été mis au point par la Direction, qui l'a soumis à une Commission d'études présidée par M. BATTISTINI, Président de Chambre à la Cour de Cassation. Ce projet, soumis ensuite au Comité interministériel de coordination, a été fondu avec un autre projet préparé par le Ministère de la Santé Publique et de la Population. Sa rédaction définitive est en cours et il y a tout lieu de penser qu'il pourra être déposé sur le bureau des Chambres avant la fin de 1947. Si ce texte est adopté, il deviendra le pivot de toute la législation de l'enfance inadaptée. Beaucoup de textes anciens deviendront inutiles. Il sera permis d'aborder la deuxième étape : rédaction d'un code de l'enfance inadaptée.

III

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Les projets de la Chancellerie en ce qui concerne la Direction elle-même sont modestes.

Le Parlement vient seulement d'accorder quelques crédits pour parfaire une installation matérielle par trop rudimentaire. Ces crédits seront employés avec parcimonie. Ils permettront toutefois de mieux adapter le mobilier du service aux principes modernes de rédaction et de classement.

Un gros effort est actuellement commencé pour normaliser les méthodes de travail, qui avaient été jusqu'ici par trop empiriques. Le classement est en voie d'unification, de telle sorte qu'il soit possible à tout agent de retrouver un dossier même en l'absence du fonctionnaire chargé habituellement du service. Les archives font l'objet d'un dépouillement systématique tendant à les rendre plus maniables et partant, plus utiles.

Les magistrats et fonctionnaires de la Direction font preuve d'un réel dévouement et sont bien au courant de leur service. Il est à souhaiter qu'ils puissent demeurer dans leur emploi pendant un laps de temps suffisamment long. Ce souhait vise particulièrement les magistrats délégués, très nombreux à la Direction et qui sont susceptibles d'être rappelés à assez brève échéance à leur Tribunal d'origine. Leur départ en masse serait une catastrophe pour l'Éducation surveillée, dont les cadres ne pourraient pas être efficacement reconstitués avant de longs mois. Les fonctions exercées à la Direction requièrent en effet à la fois des connaissances pédagogiques, administratives et financières, que le magistrat le plus brillant n'acquiert qu'après un certain délai d'apprentissage. Les cadres actuels ont dans l'ensemble acquis la compétence voulue. Il convient de les conserver assez longtemps pour qu'ils puissent procéder progressivement à la formation de leurs successeurs. Cette condition n'est pas actuellement remplie et est une cause d'inquiétude sérieuse pour le Directeur.

IV

LES SERVICES JUDICIAIRES

Dans le système français de protection judiciaire de l'enfance, les Tribunaux jouent le rôle principal.

Il convient donc de s'attacher tout particulièrement dans les années à venir :

1° A donner aux Tribunaux pour enfants la meilleure organisation ;

2° A leur adjoindre des Services auxiliaires qualifiés (Service de la Liberté surveillée et Services sociaux).

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Un double problème se pose, de personnel et d'organisation.

a) Recruter et former les juges des enfants.

En raison de la rapidité avec laquelle l'ordonnance du 2 février 1945 a été mise en vigueur, il n'a pas été possible de donner aux Juges des enfants que l'on nommait la formation préalable qui leur aurait été nécessaire. Beaucoup d'entre eux se sont néanmoins adaptés et leur expérience est précieuse.

Il va falloir former les autres au moyen de stages, de visites d'établissements, de contacts avec l'Administration centrale. Un premier crédit, modeste, mais qui rendra de grands services, vient d'être ouvert à la Direction à cet effet par la loi du 13 août 1947.

b) Organisation.

Il existe actuellement un Tribunal pour enfants auprès de chaque Tribunal d'arrondissement. La création d'un Tribunal départemental est à l'ordre du jour. Mais quelle que soit la solution adoptée pour les Tribunaux civils, il ne semble pas que l'on puisse laisser subsister un Tribunal pour enfants dans chaque arrondissement.

Deux raisons militent en ce sens :

Il n'est pas possible de spécialiser plusieurs centaines de magistrats pour enfants ;

Pour que son travail soit efficace, il faut que le Juge des enfants ait, auprès de lui, un Service social et un Centre d'accueil. Or, il est impossible, sauf dans les grands centres, d'instituer ces deux organismes dans chaque arrondissement.

Il faut donc s'orienter vers la solution du Tribunal pour enfants départemental. La Chancellerie prépare actuellement un projet de loi dont le principe a reçu l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux qui a bien voulu faire une déclaration publique à ce sujet lors de la discussion du budget au Conseil de la République.

SERVICES AUXILIAIRES

a) Liberté surveillée.

De même qu'il faut des Juges des enfants qualifiés, de même il faut des délégués à la Liberté surveillée qualifiés et en premier lieu des délégués permanents.

Le recrutement de nouveaux délégués permanents, de telle sorte que chaque Tribunal pour enfants dispose au moins d'un de ces auxiliaires, est une nécessité absolue.

Le recrutement de délégués ordinaires et leur formation suivraient nécessairement.

Grâce aux crédits alloués par la loi de Finances du 13 août 1947, un très gros progrès va pouvoir être réalisé dans ce sens.

b) Services sociaux.

La situation des Services sociaux pose un problème à la fois technique et financier (voir note VII) :

Du point de vue technique, il faut s'attacher à exiger des Services sociaux qu'ils utilisent des Assistantes Sociales diplômées. Le recrutement d'Assistants sociaux diplômés n'interdira pas, bien entendu, l'utilisation de tous les concours qui pourront se présenter, mais il importe que les enquêtes soient diligentées par les seules diplômées.

Du point de vue financier, il n'est pas douteux que les Services sociaux ne pourront continuer à vivre que s'ils reçoivent un concours suffisant pour rétribuer dignement des collaborateurs ou collaboratrices qualifiés. Ils ont jusqu'ici vécu au jour le jour. Grâce aux pourparlers engagés avec le Ministère du Travail, la Caisse nationale des allocations familiales et les Caisses locales, il est permis d'espérer qu'une solution durable sera bientôt trouvée.

La Chancellerie s'attachera, au cours des mois prochains, à atteindre ce but, en instaurant à cette occasion un système de financement qui permette un contrôle plus complet des Services sociaux, dont il faudra ensuite développer le nombre en province et normaliser les méthodes de travail.

V

CENTRES D'ACCUEIL ET CENTRES D'OBSERVATION

Il a été indiqué, dans la note VIII, à quel point il importe d'instituer auprès de chaque Tribunal pour enfants un établissement où les mineurs délinquants puissent être retenus et observés avant leur comparution.

Cet établissement prend le nom de Centre d'accueil ou de Centre d'observation suivant son importance et la nature des observations qui peuvent y être faites.

Les Centres d'accueil sont des organismes légers ayant essentiellement pour but de soustraire le mineur à la prison et permettant des observations légères.

Les Centres d'observation sont des établissements plus importants permettant des observations approfondies dans les cas difficiles.

Il est nécessaire de combiner d'une part l'existence des Centres d'accueil et des Centres d'observation, d'autre part les efforts du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé Publique. Le critère permettant de résoudre ce double problème est naturellement celui de l'importance de la criminalité juvénile.

Il faut prévoir un Centre d'accueil auprès de chaque Tribunal pour enfants, ce qui amène, sauf exception, à envisager un Centre d'accueil par département.

Il faut créer un Centre d'observation dans chaque centre de grande criminalité juvénile, c'est-à-dire dans les principales villes.

CENTRES D'ACCUEIL

Il existe un Centre d'accueil dans 35 départements. Il faut en créer au moins un dans chacun des autres. Un plan de création de 10 Centres par an a été prévu, mais ne pourra être suivi que si, en 1948, des crédits suffisants sont alloués. Une dizaine de projets sérieux sont à l'étude. Ils sont financés, dans la mesure des ressources du Ministère, selon un ordre d'urgence s'inspirant des statistiques pénales, ainsi que des possibilités locales.

CENTRES D'OBSERVATION

Le Ministère de la Justice se réserve la création de Centres d'observation dans les centres de grande criminalité juvénile. Il accepte d'utiliser ailleurs les Centres d'observation polyvalents qui seront créés sous l'égide du Ministère de la Santé Publique. C'est ainsi qu'il a commencé à financer les créations de Centres d'observation polyvalents de MONTPELLIER, ANGERS et NANCY, et qu'il envisage d'apporter un concours substantiel à la création d'un établissement de même sorte à BORDEAUX.

Pour son propre compte, la Chancellerie mettra au point les Centres de PARIS et MARSEILLE, qui dépendent d'elle, et continuera à préparer le Centre de LYON, qui devrait pouvoir fonctionner le plus tôt possible.

VI

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

La réforme des Institutions publiques doit continuer au triple point de vue des méthodes, des locaux et du personnel.

Il faudra créer des Institutions nouvelles.

METHODES

a) Centres d'observation. — Les méthodes d'observation font actuellement l'objet d'une étude approfondie à laquelle se livrent le Médecin-Conseil ainsi que le Psychologue orienteur professionnel de la Direction. Des échanges de vue vont avoir lieu prochainement à ce sujet avec le Directeur du Centre de PARIS et certains de ses collaborateurs.

Il s'agit de mettre au point une méthode de travail qui, tout en tenant compte des flottements de la doctrine, permette de profiter des résultats déjà acquis dans la connaissance des mineurs délinquants et de progresser dans cette connaissance. Il convient notamment de chercher une conciliation, certainement possible, entre l'observation en laboratoire et l'observation directe ou continue. Les expériences étrangères et françaises doivent permettre d'arriver assez vite à une règle de travail.

b) Institutions publiques d'éducation surveillée. — Des circulaires ont déjà institué un régime provisoire en matière d'enseignement scolaire, d'éducation générale, d'activités dirigées. Un même effort est poursuivi pour l'enseignement technique et les activités sportives.

Les chefs d'établissements sont invités à appliquer les systèmes préconisés et à formuler leurs suggestions ou critiques, en vue de la mise au point d'instructions définitives dont les premières ne pourront pas intervenir avant la fin de 1948.

Il va être en particulier recherché si le système de 3 éducateurs par groupe ne devrait pas être assoupli dans le double dessein d'économiser du personnel et de spécialiser certains éducateurs. Mais il ne pourra être procédé en cette matière qu'avec beaucoup de prudence.

LOCAUX

Le plan de réforme de 1946 (pages 95 et suivantes) expose le programme de la Direction.

Les travaux principaux entrepris dorénavant sont :

L'adduction d'eau et le logement du personnel à BELLE-ILE ;

Les dortoirs, ateliers et logements du personnel à SAINT-HILAIRE ;

La continuation de l'aménagement de NEUFCHATEAU et notamment l'ouverture d'ateliers pour l'automne 1947 ;

L'aménagement des dortoirs d'ANIANE ;

L'agrandissement de SAVIGNY ;

L'aménagement de MARSEILLE dans les nouveaux locaux ;

L'ouverture d'ateliers et de nouveaux pavillons à BRÉCOURT ;

L'achèvement de l'infirmerie de SAINT-MAURICE.

Bien d'autres travaux sont à effectuer ; les uns le sont par les moyens des établissements, les autres sont confiés à des entrepreneurs. De toute façon il est permis de dire que les établissements d'Education surveillée sont tous plus ou moins des chantiers. Il en sera encore ainsi pendant plusieurs années.

PERSONNEL

La Direction doit compléter ses effectifs au fur et à mesure que le nombre des pupilles augmente.

Elle y est jusqu'ici à peu près parvenue, mais va devoir entreprendre un effort accru. Il sera encore impossible pendant un certain temps de recruter par voie de concours. En effet, les candidatures se manifestent à des dates variables, et il convient de ne pas décourager les candidats par une très longue attente. Il faudra donc recourir encore au système des stages d'essai.

Mais l'expérience des sessions de perfectionnement qui va commencer le 15 octobre permettra de mettre au point un système de formation des éducateurs en vue d'un concours d'entrée. C'est pourquoi cette première expérience est préparée avec beaucoup de soins.

Le recrutement sera d'ailleurs facilité par l'adoption d'un statut raisonnable du personnel de l'Education surveillée. Un avant-projet de statut conforme aux exigences du statut général de la Fonction publique a été préparé en commission paritaire. Il est actuellement soumis à la critique des Directeurs et sera ensuite proposé à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux.

Une question fort préoccupante est celle de la fatigue éprouvée à la longue par les éducateurs. Leur fonction est en effet souvent épuisante et requiert une dépense nerveuse considérable. Il convient donc d'une part de leur ménager des possibilités de détente, d'autre part d'admettre que certains d'entre eux, au bout de quelques années, devront rechercher une fonction moins pénible.

Dans le premier ordre d'idées, le Directeur s'est attaché, en liaison avec les chefs d'établissements, à humaniser les emplois du temps. Il n'y est pas encore parvenu, en raison des trop nombreuses vacances d'emploi. L'accélération du recrutement permettra seule de mettre fin à des situations parfois difficiles, et que seul le dévouement du personnel empêche de devenir catastrophique. Toujours en vue d'améliorer la situation des éducateurs, le Directeur se propose d'insister, plus encore que par le passé, auprès des Directeurs pour qu'un local soit réservé, dans chaque Institution, aux loisirs des éducateurs, et qu'ils y trouvent tout l'agrément souhaitable.

Dans le deuxième ordre d'idées, la Direction de l'enseignement du premier degré, au Ministère de l'Education Nationale, a bien voulu donner son accord pour que les éducateurs puissent, sans quitter leur service, préparer et passer, dans les Institutions d'éducation surveillée, le certificat d'aptitudes pédagogiques qui leur permettra, si leur santé l'exige, de solliciter un poste d'instituteur dans une école publique. Cet accord permettra d'améliorer la qualité du personnel et lui donnera une précieuse garantie.

Pour l'étude de tous ces problèmes, le Directeur n'a pas hésité à anticiper au besoin sur le statut général des fonctionnaires, en faisant appel à des Commissions paritaires, même dans les cas où la loi ne lui en faisait pas encore l'obligation. Il a rencontré jusqu'ici beaucoup de compréhension de la part des délégués du personnel et un concours efficace qui lui était d'autant plus nécessaire que la réforme de l'Education surveillée n'est encore qu'à ses débuts et que bien des aspects pratiques n'en sont connus que des fonctionnaires vivant en permanence au contact des pupilles.

INSTITUTIONS NOUVELLES

Le principe de la création d'un Centre d'observation à LYON est admis, et l'Administration est entrée dans la phase de prospection.

Il faudra aussi à brève échéance envisager la création d'une Institution d'éducation corrective de filles, et d'un Centre d'observation de filles pour PARIS.

Une troisième Institution de filles, de type correctif, est absolument nécessaire. Ni BRÉCOURT, ni CADILLAC, ne sont équipés et ne pourront être équipés pour recevoir de grandes perverses à peu près inéducables qui, au nombre d'une centaine environ en permanence, se rendent indésirables dans tous les établissements publics ou privés.

Un établissement permettant l'isolement nocturne rigoureux, et un travail diurne très actif, c'est-à-dire disposant à la fois de cellules saines, de vastes ateliers et réfectoires, de cours aérées et d'un mur d'enceinte infranchissable, n'existe pas en France, alors que tout pays bien équipé en possède un. Il ne s'agit ni d'une prison ni d'un pensionnat. Le plan en est aisé à faire, mais les crédits ont jusqu'ici été refusés à la Chancellerie. Tant que cet établissement n'existera pas, il faudra condamner certaines mineures trop difficiles à des peines de prison, et subir des fugues nombreuses dans les Institutions existantes. Des révoltes périodiques ou des violences individuelles seront toujours à craindre, car, par humanité, les Juges des enfants auront toujours tendance à placer dans des établissements trop ouverts des filles dangereuses qui contamineraient leurs camarades et les pousseraient à se mal conduire, compromettant ainsi la rééducation générale.

Le Directeur soussigné n'aura de cesse qu'il ait obtenu l'autorisation d'ouvrir ce troisième établissement de filles. Il précise que les études déjà faites lui ont fait acquiescer la conviction qu'aucune prison désaffectée ne peut servir à pallier l'insuffisance actuelle.

De même, il apparaît de plus en plus nécessaire d'organiser, à PARIS, un Centre d'observation de filles relevant du Ministère de la Justice. L'observation des filles n'est jusqu'ici assumée que par des œuvres privées et certaines prévenues doivent de ce fait être placées en prison par suite de l'impossibilité de les confier à l'un ou l'autre de ces établissements. Des incidents récents survenus aux Prisons de FRESNES dans le quartier des prévenues mineures (incidents qui n'ont rien de commun avec ceux dont la presse a rendu compte et qui concernaient l'ancienne Institution de CLERMONT, aujourd'hui fermée) permettent d'affirmer qu'un Centre d'observation de filles d'une importance moyenne serait absolument nécessaire. Sa réalisation est peut être aussi urgente que celle de la troisième Institution de filles. Elle serait moins onéreuse.

Par suite des difficultés financières actuelles, la Chancellerie bornera à son effort de création en 1948. Les Institutions nouvelles de garçons, dont le besoin se fait pourtant sentir, ne seront donc envisagées que pour l'exercice 1949.

VII

LES INSTITUTIONS PRIVÉES

L'examen de la situation des œuvres doit inévitablement conduire l'Etat à reconsidérer ses rapports avec l'initiative privée. Mais cet ajustement doit être essentiellement pratique, sans parti pris d'ordre politique ou confessionnel. Les œuvres privées ont rendu et rendent encore des services éminents. Une grande part d'entre elles est irremplaçable et ne mérite d'ailleurs pas d'être remplacée. Mais leur action doit être coordonnée et l'expérience des deux dernières années montre que les meilleures d'entre elles acceptent volontiers et demandent même cette coordination.

Le Directeur de l'Education surveillée est aujourd'hui, plus encore qu'au moment de la présentation de son plan de réformes, convaincu de la nécessité de sélectionner les œuvres et de distinguer celles qui sont viables de celles qui ne le sont plus.

Il peut ajouter à ce qu'il a déjà écrit en cette matière, qu'un grand pas sera fait dans la réforme des œuvres privées lorsque les conditions requises du personnel employé par ces œuvres auront été nettement précisées par les Ministères compétents. La question est actuellement à l'étude au Comité interministériel de coordination. Elle est liée à celle du statut des personnels des œuvres. Les mois à venir seront une étape importante à ce point de vue. La chancellerie participe à ces travaux, sans perdre de vue que la terminologie de l'espèce est encore très flottante. C'est ainsi que l'*éducateur* de l'Education surveillée doit être, non seulement un maître d'internat, mais aussi un instituteur capable d'enseigner. Dans les œuvres privées, on appelle en général *éducateur* un agent dont la fonction ne va pas jusqu'à faire la classe. La différence est d'importance et ne devra pas être perdue de vue.

VIII

CONCLUSION

Tel est le point où sont jusqu'ici parvenus les efforts de la nouvelle Direction de l'Education surveillée. Eu égard à l'accroissement énorme de la délinquance juvénile, ces résultats sont quantitativement minimes. Il semble néanmoins possible sans outrecuidance d'insister sur la qualité et sur la somme de travail qu'une équipe peu nombreuse et disposant de peu de moyens matériels a dû déployer pour les obtenir.

La continuation du programme tracé en 1946 demandera un effort accru. Mais des moyens nouveaux viennent d'être accordés par la loi de Finances du 13 août 1947. Ces moyens sont encore insuffisants. Ils permettraient toutefois à la Direction de s'équiper un peu mieux et de recevoir davantage de mineurs, tout en perfectionnant son mécanisme administratif.

La réforme de l'Education surveillée a, avant tout, besoin de stabilité. Elle ne peut pas être accomplie subitement, comme d'un coup de « baguette magique », mais requiert au contraire la continuité et la patience. A diverses reprises, de très bons esprits ont proposé des bouleversements de structure, des changements d'attribution, voire l'abandon des réformes en cours. Pendant plusieurs années encore, il conviendrait de laisser se poursuivre l'effort entrepris. C'est ce qu'ont très bien compris les distingués Rapporteurs du Budget de la Justice, aussi bien au Conseil de la République qu'à l'Assemblée Nationale, lors de la discussion de la dernière loi de Finances. Cet effort, au demeurant, ne représente qu'une infime partie d'un budget qui n'atteint pas lui-même le centième des dépenses de l'Etat.

On pourrait souhaiter un accroissement de crédits. Le Directeur sous-signé le souhaite. Mais il croit devoir attirer l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux sur le fait que les crédits ne sont pas tout en pareille matière. Il faut aussi mettre au point les méthodes, former le personnel, construire des bâtiments, perfectionner des exploitations agricoles ou semi-industrielles, convaincre les hommes qui, dans d'autres services ou dans les œuvres privées, poursuivent une tâche analogue. Et pour tout cela il faut du temps. Plus d'argent permettrait d'aller plus vite sur certains points, et ce serait un grand progrès. Mais la réforme aurait encore besoin de la durée.

Le cadre judiciaire dans lequel elle se développe actuellement lui est nécessaire. La mise en place des Tribunaux pour enfants et la formation des Juges sont les conditions premières de la réussite générale. Plus que jamais, il faut que la Chancellerie puisse exercer, sans aucune gêne, la plénitude de ses attributions.

Dès qu'un enfant commet un crime ou un délit s'ouvre, dans notre législation et conformément à nos mœurs, à la fois un procès pénal et un procès civil. Il y a très souvent connexité entre les délits commis par un enfant et les délits commis par les adultes. Il est normal que l'autorité judiciaire connaisse des deux procès, sauf d'ailleurs à en charger des Juges différents, mais sous la même autorité des Chefs de Cour. En outre, les intérêts civils ne sauraient être négligés. Seul un Tribunal peut statuer sur les dommages occasionnés par l'enfant et sur la responsabilité éventuelle de la famille. Enfin, le fait d'enlever un enfant à sa famille pose une grave question d'état qui porte atteinte aux principes fondamentaux du Code Civil. Il faut un Tribunal pour assumer une telle responsabilité.

Il est de bon ton de présenter de plus en plus les mineurs délinquants comme des malades ou des anormaux. Cette conception est certainement fautive. L'expérience montre qu'il y a parmi les délinquants :

Une majorité de mineurs atteints de troubles du caractère très souvent légers ;

Une minorité d'enfants véritablement malades ou anormaux ;

Un nombre appréciable, et croissant dans l'époque de démoralisation actuelle, d'enfants normaux mal élevés (les caractériels sont d'ailleurs souvent des enfants normaux mal élevés).

Il y a du reste du point de vue technique un inconvénient majeur à présenter les mineurs délinquants comme des malades et à les traiter comme tels : c'est que les enfants ne l'ignorent pas, refusent de se soumettre à toute discipline et tirent habilement parti de l'attitude adoptée à leur égard par leurs éducateurs.

Il faut bien comprendre que la réforme des Institutions de l'enfance délinquante, dans le sens pédagogique, ne pourra réussir que si l'on procède avec la clairvoyance et la prudence nécessaires.

Dans la rééducation des mineurs délinquants, le médecin a certes un rôle extrêmement important à jouer, mais connaisseur du corps et non de l'âme et non technicien de l'éducation, il n'a ni les aptitudes, ni d'ailleurs le désir, ni même la possibilité, de rééduquer. Son rôle doit s'intégrer dans un plan plus général de rééducation.

Les mineurs délinquants ne sont d'ailleurs pas les seuls dont la situation appelle l'intervention pressante des Pouvoirs Publics. A côté des 50.000

mineurs délinquants qui sont identifiés, il existe plusieurs dizaines de milliers de délinquants non connus et plusieurs centaines de milliers de mineurs déficients ou en danger physique ou moral (au bas mot 350.000).

La protection préventive des autres catégories de mineurs irréguliers devrait donc faire l'objet naturel de la sollicitude des autres administrations chargées de l'enfance ; leur tâche ainsi limitée sera déjà écrasante.

Il n'est pas anormal que plusieurs administrations soient compétentes simultanément en matière d'enfance. On pourrait même soutenir sans paradoxe qu'elles le sont toutes, à des titres divers. Le vrai problème n'est pas en la matière un problème de *fusion*, mais un problème de *coordination*. A telle enseigne qu'une récente proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un Service unique de l'enfance n'a pu désigner aucun des départements ministériels existants pour prendre en charge le service, mais a demandé qu'il soit confié au Président du Gouvernement. Celui-ci, dans la conception la plus généralement admise, est, en effet, davantage un coordinateur qu'un administrateur. Le Comité interministériel de coordination tel qu'il existe actuellement apporte donc au problème une solution qui semble suffisante.

La réforme française est suivie à l'étranger avec un intérêt croissant qui vaut aux nouveaux établissements de nombreuses visites suivies de commentaires favorables. Le personnel tout entier de l'Education surveillée est fier de ces encouragements qui l'incitent à persévérer dans une fonction ingrate et parfois décevante, mais où l'éducateur digne de ce nom est aussi fréquemment récompensé par de réels succès.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

RAPPORT ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1 9 4 8

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

**RAPPORT
ANNUEL**

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

Direction
de l'Education Surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

E.S. I/M N° 2386

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à Monsieur le Garde des Sceaux

par

M. Jean-Louis COSTA

Directeur de l'Education Surveillée

Le présent rapport a pour objet d'éclairer Monsieur le Garde des Sceaux sur l'activité de la Direction de l'Education Surveillée depuis le 24 août 1947, date de dépôt du précédent rapport.

Il comprend un avant-propos relatif à la statistique de la délinquance juvénile, à l'application de la loi d'amnistie et au budget de l'Education Surveillée.

Le corps même du rapport a été divisé en sept parties, savoir :

1° PARTICIPATION DE LA DIRECTION A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE.....	11
2° TRAVAUX LÉGISLATIFS.....	17
3° ACTION JUDICIAIRE.....	19
4° CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION.....	31
5° INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.....	39
6° INSTITUTIONS PRIVÉES.....	49
7° AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER....	53

AVANT-PROPOS

A. — STATISTIQUE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La délinquance juvénile ne s'est pas aggravée quantitativement en 1947. La statistique définitive des affaires jugées par les tribunaux pour enfants jusqu'à 1947 inclus s'établit, en effet, comme suit :

	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1912	—	—	13.670
1939	—	—	12.165
1940	—	—	16.937
1941	—	—	32.327
1942	—	—	34.781
1943	—	—	34.127
1944	—	—	23.384
1945	—	—	17.578
1946	22.412	6.519	28.931
1947	21.306	5.621	26.927

Les chiffres ci-dessus appellent les remarques suivantes :

1° *La baisse des années 1944 et 1945 n'a pas de signification sociologique. Elle s'explique par le fait qu'en 1944 les services judiciaires ont été désorganisés, et qu'en 1945 est intervenue la réforme des tribunaux pour enfants ;*

2° *La statistique ne tient compte que des affaires jugées, à l'exception de nombreuses admonestations que divers Parquets inscrivent parmi leurs décisions de classement (non comptées) ; ne figurent pas davantage les mesures de classement prises par les juges des enfants, les décisions de non-lieu des juges d'instruction. Le nombre des mineurs traduits chaque année devant les juridictions pour enfants est donc sensiblement supérieur au chiffre ci-dessus et le caractère paternel de la nouvelle juridiction fait que de nombreux mineurs réellement délinquants bénéficient tout de même d'une décision indulgente qui n'apparaît pas dans les statistiques, bien qu'elle soit assortie d'une sévère admonestation adressée au mineur ou à sa famille. Enfin, il est à noter que le nombre des mineurs traduits devant les tribunaux est encore inférieur au nombre réel des délinquants, dont beaucoup ne sont*

pas inquiétés, faute de moyens policiers (la brigade de la voie publique du service de protection des mineurs de la préfecture de Police, par exemple, ne comporte que huit inspecteurs, et il n'y a que très peu d'assistantes de police); il arrive aussi fréquemment qu'un mineur délinquant appréhendé par la police soit relâché par elle après simple admonestation du commissaire;

3° La diminution du nombre des affaires jugées en 1947 par rapport à 1946 s'explique en partie par le fait qu'en 1946 a été rattrapé par les nouvelles juridictions le retard occasionné en 1945 par leur mise en place. Elle n'est d'ailleurs pas générale. On constate bien une diminution dans 17 cours d'Appel, mais une certaine augmentation est au contraire enregistrée dans 10 cours d'Appel.

Plutôt que d'une diminution de la délinquance juvénile, il est donc malheureusement plus prudent de parler d'une stabilisation.

Cette stabilisation est d'ailleurs inquiétante pour deux raisons :

Elle s'effectue à un niveau plus de deux fois plus élevé qu'avant-guerre ;

Elle marque que les moyens de prévention jusqu'ici utilisés n'ont pas été très efficaces. Il n'est même pas certain qu'ils aient contribué à arrêter l'accroissement de la délinquance juvénile. En effet, on peut attribuer cet arrêt au retour progressif des familles françaises à des conditions d'existence moins anormales que sous l'occupation allemande. Tout progrès dans la voie de la stabilité sociale a des conséquences immédiates sur le nombre de jeunes irréguliers.

Le directeur soussigné, sans méconnaître l'aspect médical de la prévention de la délinquance juvénile, persiste à penser que les vrais remèdes préventifs sont d'abord d'ordre éducatif. 90 % environ des mineurs délinquants n'ont pas eu de scolarité normale; les troubles du caractère que présentent beaucoup d'entre eux n'en font pas pour autant des anormaux, et sont souvent imputables aux carences éducatives elles-mêmes. Beaucoup de ces troubles auraient été évités par la simple action calmante et formatrice d'un milieu honnête et d'une école assidûment fréquentée.

Cette opinion est corroborée par le fait que l'accroissement considérable par rapport à l'avant-guerre est dû presque exclusivement à la multiplication des vols. Les crimes de sang, les délits ou crimes contre les mœurs n'ont pas sensiblement augmenté (à noter que les statistiques de délinquance des adultes, calculées sur des bases différentes, marquent la même évolution). Ce fait, déjà signalé l'an dernier, permet d'insister sur l'urgente nécessité d'enrayer la démoralisation de la jeunesse française. L'école, autant que le dispensaire, doit prendre, en cette occurrence, toutes ses responsabilités, et les pouvoirs publics se doivent de poursuivre le mal partout où il peut être décelé.

B. — APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE

La loi d'amnistie du 16 août 1947, dans son article 21, était applicable aux mineurs délinquants. Au 5 août 1948, le nombre des affaires examinées par la Chancellerie s'établit comme suit :

	METROPOLE		ALGERIE	TOTAL
	Mineurs confiés à des institutions publiques	Mineurs confiés à des œuvres privées		
Remise de garde pure et simple	43	31	36	110
Remise de garde avec liberté surveillée ...	10		4	14
Rejet sur conclusion de l'enquête	66	108	50	224
Irrecevables ou sans objet	24		38	62
En cours d'enquête	15	41	13	69
TOTAL des demandes ..	158	180	141	479

Il est à noter que les principaux motifs de rejet ont été :

Soit les mauvais renseignements fournis sur les familles, de telle sorte qu'il aurait été dangereux de leur rendre le mineur — dans les cas douteux, une remise de garde avec liberté surveillée a été prononcée —.

Soit le fait que le mineur était sur le point de passer un examen auquel le préparait son établissement; dans ce cas, dès l'examen passé, le mineur a bénéficié d'un placement ou d'une libération d'épreuve, souvent plus avantageux pour lui que la libération pure et simple en vertu de la loi

d'amnistie, puisque l'administration ou l'œuvre s'est préoccupée de trouver un employeur et s'assure que le mineur ainsi placé continue à se bien conduire.

Au total, peu de mineurs ont demandé à bénéficier de l'article 21 et il est heureux que le législateur ait subordonné leur libération à une enquête sociale préalable et à la décision du Garde des Sceaux. L'amnistie, si elle se conçoit pour la condamnation pénale, se conçoit mal en revanche pour les mesures de protection prises dans l'intérêt du mineur. Elle en arrive dans ce cas à faire double emploi avec le système de libération progressive des mineurs rééduqués qui existe en permanence dans notre législation et qui fonctionne de plus en plus normalement.

C. — BUDGET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

a) Les crédits

Les chiffres ci-dessous sont ceux du budget de 1947 reconduits pour 1948. Ils comprennent les crédits de répartition prévus à des chapitres spéciaux du budget du ministère des Finances pour les augmentations de traitements ou indemnités accordées après le 15 août 1947. Ils font état d'une réduction de 7 % imposée en 1947 sur les évaluations primitivement acceptées par la Direction du Budget.

Ils ne tiennent pas compte des crédits prévus au collectif d'aménagement de 1948 qui n'est pas encore voté.

Dépenses de :

Personnel	175.981.000
Matériel	40.309.000
Entretien des pupilles dans les C.O. et les I.P.E.S.....	140.000.000
Entretien des pupilles dans les œuvres privées.....	180.000.000
Œuvres sociales de l'Administration et secours.....	670.000
Subventions aux services sociaux des Tribunaux.....	20.000.000
Subventions à des œuvres de rééducation.....	10.583.000
Reconstruction et équipement (reste disponible).....	2.500.000
TOTAL DU BUDGET.....	570.043.000

Ce total est insuffisant. Le prix de journée dans les établissements privés, en particulier, n'a cessé d'augmenter depuis 1944. Le prix moyen de 1947,

de 152 francs, passera vraisemblablement à 220 francs et plus au cours de 1948. Encore ce taux ne peut-il être maintenu que parce que de nombreuses œuvres de filles ont le caractère confessionnel et présentent, de ce fait, peu de frais généraux.

Le poste « Services sociaux » est également devenu très insuffisant.

Quant au budget d'équipement, il est tout simplement dérisoire. Cela n'a pas empêché la Direction d'augmenter en 1948 le nombre de places dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée, mais aucune politique d'envergure ne peut être entreprise dans de pareilles conditions, alors que le fléau de la délinquance juvénile continue chaque année à perdre autant de jeunes que la tuberculose ou la syphilis.

b) Effectifs de la Direction

Administration centrale..... 34

26 magistrats ou assimilés ;

1 ingénieur ;

4 sténo-dactylos ;

3 auxiliaires de bureau.

L'effectif ci-dessus, rapproché des crédits gérés, d'une part, de l'effectif budgétaire des services extérieurs, qui est de 824 agents et de 120 délégués à la liberté surveillée, d'autre part, apparaît comme un minimum. Le Directeur soussigné n'a jamais cru que l'importance d'un service dépend du nombre des agents placés à sa tête, mais beaucoup plus de son rendement final et de son rayonnement dans le pays. Il souhaiterait gérer encore plus de crédits pour les services extérieurs, sans pour cela accroître « l'état-major » de l'Education Surveillée, qui forme plus une équipe étroitement solidaire, qu'une administration sans personnalité.

PREMIÈRE PARTIE

PARTICIPATION DE LA DIRECTION A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La Chancellerie n'a pas été seule à constater à quel point les erreurs éducatives et les mœurs actuelles sont responsables de la démoralisation d'une partie de la jeunesse.

Deux événements importants se sont à cet égard produits cette année.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, saisi par Monsieur le Président de la République, a attiré l'attention du Gouvernement sur l'influence désastreuse que peuvent avoir sur la jeunesse une certaine presse et un certain cinéma.

Par ailleurs, à l'occasion d'une question orale posée par Monsieur Georges PIERNOT à Monsieur le Garde des Sceaux, un débat s'est institué sur la même question au Conseil de la République et Monsieur André MARIE a été amené à constituer une commission interministérielle d'étude de la prévention de la délinquance juvénile.

Cette commission a tenu à ce jour neuf réunions à la Chancellerie.

Les questions relatives à la presse et au cinéma ont été successivement évoquées.

La première conclusion à laquelle sont parvenus les représentants qualifiés des départements intéressés a été la nécessité urgente de réglementer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette question avait déjà fait l'objet d'études gouvernementales et parlementaires. Un premier projet avait été élaboré par le Ministère des Lettres et des Arts et une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 20 mai 1947, sous le n° 1374. Après un examen approfondi de ces deux textes, la Commission a mis au point un nouveau projet de loi.

Aux termes de l'exposé des motifs, ce projet, annexé — sous le n° 3838 — au procès-verbal de la séance du 17 mars 1948 de l'Assemblée Nationale pour être renvoyé à la Commission de la Presse, est destiné à soumettre la presse enfantine à un contrôle sévère qui sera exercé par une Commission siégeant au Ministère de l'Education Nationale et comprenant des représentants des divers ministères, des membres de l'enseignement, des représentants des associations familiales et de jeunesse et des publications enfantines elles-mêmes.

Indépendamment des mesures administratives que la Commission a proposées en vue d'améliorer ces publications, la loi ajoute aux dispositions pénales déjà applicables en la matière, des infractions nouvelles assorties de peines correctionnelles. Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale déterminera ses modalités d'application. La discussion de ce texte interviendra prochainement devant la Commission.

En outre, d'autres mesures ont été prises dans le cadre de la législation existante.

C'est ainsi que, conformément au vœu de la Commission, a été rappelé aux magistrats du Parquet, par circulaire du 8 mars dernier, la nécessité d'une application rigoureuse des articles 119 et suivants, et 128 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, interdisant notamment la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins et portraits ayant pour objet la reproduction des circonstances de certains crimes ou délits tels que blessures, homicides et attentats aux mœurs.

Par circulaire du 8 avril 1948, Monsieur le Ministre de l'Intérieur invite à son tour les Préfets à prescrire, par voie d'arrêté général, des restrictions à la publicité qui est faite, sur la voie publique, aux revues dites « policières » ou « licencieuses ».

Les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont d'ailleurs informé la presse, par un communiqué commun, des décisions intervenues à cet effet.

L'ensemble de ces mesures sera complété par d'autres, destinées à combattre l'influence néfaste de certaines projections cinématographiques sur l'esprit des jeunes.

La Commission s'est ainsi efforcée d'atteindre son second objectif qui consistera d'abord à obtenir des autorités administratives et judiciaires une observation stricte des dispositions légales visant la fréquentation scolaire (articles 13 et 14 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par celle du 22 mars 1946). Des circulaires ont été rédigées dans ce dessein à l'intention des Procureurs Généraux, des Préfets et des Recteurs.

Une aggravation des pénalités encourues au cas d'infraction à ces dispositions est également envisagée.

Les travaux de la Commission se poursuivent conformément à l'ordre du jour suivant qui concerne plus particulièrement les questions relatives au cinéma :

Mise au point d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. Le projet, qui a reçu l'approbation de tous les ministres intéressés, a été transmis récemment, pour avis, au Conseil d'Etat.

Discussion d'un projet d'arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, tendant à établir une cotation morale des films soumis au visa de la Commission de censure par l'adjonction, sur les fiches de contrôle, d'une nouvelle ligne portant la mention « films convenant à des spectacles de jeunes ».

Etude du problème du contrôle et de la réglementation des affiches sur lequel Monsieur André MARIE a tenu spécialement à appeler l'attention de la Commission.

L'objet de ces dispositions sera d'obtenir l'application effective des décisions interdisant certains spectacles aux mineurs de 16 ans et de réaliser un assainissement de la publicité souvent organisée en faveur des projections interdites.

D'autres textes et d'autres projets sont également en cours d'examen.

**

De son côté la direction n'avait pas attendu d'y être poussée de l'extérieur pour étudier scientifiquement l'influence du cinéma et de certains périodiques sur la délinquance juvénile.

Ayant acquis la certitude que cette influence est à la fois certaine et mal connue, le directeur soussigné, dans le cadre de ses attributions définies par l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1945, avait commencé, dès l'été 1947, une étude systématique.

Contraint par les moyens limités dont il dispose pour des études de ce genre à sérier les problèmes, c'est d'abord à l'influence du cinéma qu'il a cru devoir s'attaquer. Un premier examen lui a donné à penser que cette influence pouvait n'être en fait ni de la même importance, ni de la même nature qu'une impression générale pouvait le faire croire.

Ayant obtenu le concours obligeant de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, il a fait traduire trois ouvrages (2 américains et 1 anglais),

consacrés à la question et a chargé deux fonctionnaires de sa Direction d'étudier les méthodes d'enquête pratiquées aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Ce travail préliminaire ayant été achevé, les spécialistes de la Direction ont mis au point le système d'enquête suivant :

Enquête n° 1 : Enquête sur la fréquentation des salles de cinéma par les mineurs délinquants. Cette enquête est conduite auprès des Centres d'Observation (lieu de détention préventive) de mineurs délinquants et dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée.

Enquête n° 2 : Observations sur les réactions de mineurs délinquants à des projections de films cinématographiques.

A. — Observations spontanées que des mineurs permettent de faire à la faveur de réflexions ou de confidences.

B. — Observations faites à l'occasion de projections de films dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée.

C. — Observations faites dans les ciné-clubs installés dans certaines Institutions Publiques d'Education Surveillée qui mettent les mineurs en mesure de fournir des explications plus analysées sur la façon dont le cinéma a, dans le passé, agi sur leur personnalité et, éventuellement, leur délinquance.

Enquête n° 3 : Conduite auprès des Centres d'Observation de mineurs délinquants, c'est-à-dire dans une ambiance de travail plus proprement expérimental, cette enquête vise à obtenir des éléments d'appréciation plus analytiques. Elle comporte :

A. — Des observations nombreuses sur chaque mineur placé en détention préventive — observations dont l'objectivité est contrôlée par l'ensemble du travail d'observation dont ces mineurs font l'objet dans ces établissements —.

B. — Observations faites à l'occasion de projections de films organisées spécialement. Les programmes de ces projections sont établis soigneusement pour que, sous les réserves nécessaires, les films présentés fournissent une gamme de réactions réellement significatives.

C. — Eventuellement, des observations faites auprès de mineurs conduits à raison d'un ou deux à la fois à des séances données à l'extérieur, afin de provoquer, sans qu'ils le sachent, des réactions significatives de leur part.

Enquête n° 4 : Conduite auprès des Juges pour Enfants dans le dessein de connaître par le moyen de l'instruction — complémentaire des moyens précédents — les cas où le cinéma a eu une influence positive sur le délit commis.

Toutes ces enquêtes sont en cours, des réponses sont déjà parvenues, mais il faudra attendre un délai de plusieurs mois avant qu'il soit possible de tirer des conclusions statistiquement valables.

*

Enfin la Direction a coopéré à la préparation d'un rapport sur l'agressivité des mineurs délinquants dans le milieu social, dont le docteur DUBLINEAU doit assumer la présentation au prochain congrès de psychiatrie infantile de Londres.

A cette occasion, un dépouillement de dossiers du Centre d'Observation de Paris a été effectué, et des enseignements utiles ont pu être dégagés, tant en ce qui concerne la fréquence des cas bien établis d'agressivité (fréquence qui semble avoir été parfois surestimée), qu'en égard à cette forme très particulière d'acte agressif qu'est l'agression en bande.

*

Sont également en cours à la Direction :

1° Une enquête systématique sur les récidives intéressant les anciens pupilles des établissements relevant du Ministère de la Justice. Ce travail ne pourra être publié que dans plusieurs années, mais d'ores et déjà la Direction rassemble les casiers judiciaires de cinq cents mineurs libérés entre 1935 et 1939. Elle demandera ensuite les casiers judiciaires de tous les mineurs libérés après 1939, et ce, une première fois cinq ans après la libération, une deuxième fois, dix ans après ;

2° Une enquête systématique sur les fugues commises par des mineurs confiés à des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Les causes et les circonstances de tous les cas de fugues sont analysées, en liaison avec l'examen psycho-pédagogique et le dossier social et médical.

Les conclusions définitives de cette enquête ne pourront être publiées qu'à la fin de l'année.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX LÉGISLATIFS DE LA DIRECTION

Dans l'ordre législatif, la Direction de l'Education Surveillée s'est attachée dans le cadre du plan de réforme à combler les principales lacunes existant dans la législation protectrice de l'enfance.

Le projet de refonte du décret du 30 octobre 1935 sur l'assistance éducative, fondu avec le projet de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger du ministère de la Santé publique après une minutieuse mise au point entre les ministères intéressés, a enfin été déposé sur le bureau des Chambres.

La direction a également participé d'une manière très active à la mise au point du projet, également déposé, sur le contrôle des institutions privées recevant des enfants déficients, délinquants ou en danger.

Depuis sa création, la Direction avait également accumulé les matériaux d'une refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi de 1850 sur le patronage des jeunes détenus. Elle a continué ce travail et a, en outre, mis au point, avec la participation des Parquets Généraux et en accord avec les autres Directions intéressées de la Chancellerie, un projet d'institution du tribunal pour enfants départemental. Tous ces textes ont été soumis à l'examen de la Commission présidée par Monsieur le Président BATTISTINI et ont abouti à la rédaction d'un texte unique modifiant l'ordonnance du 2 février 1945. Ce texte vient d'être adressé, pour un dernier examen, à tous les membres de la Commission. Il pourra être proposé à l'assentiment de Monsieur le Garde des Sceaux dès la rentrée judiciaire et son dépôt sur le bureau des Chambres pourra ensuite être effectué rapidement.

Il s'agit d'un texte très important qui, sans compromettre l'économie de l'ordonnance du 2 février 1945, tient compte des difficultés pratiques rencontrées depuis la promulgation de ce texte.

Le jour où seraient votés à la fois la loi sur la protection de l'enfance en danger et le remaniement de l'ordonnance du 2 février, un très grand progrès pourrait être considéré comme acquis dans la législation française de l'enfance et il serait alors possible de s'attaquer à la codification des textes régissant la matière. Afin de ne pas perdre de temps, le directeur soussigné se propose de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux, en même temps que le présent rapport, un projet de création d'une Commission chargée de préparer pour le compte de la Chancellerie un avant-projet de ce code de l'enfance qui pourrait ensuite être soumis à la discussion des autres ministères intéressés.

TROISIÈME PARTIE

ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA DIRECTION

L'acte le plus saillant de l'activité judiciaire de la Direction pendant l'année écoulée a été l'organisation, du 1^{er} au 13 décembre 1947, de la première session d'études des Juges des Enfants.

En dépit des obstacles matériels et notamment des nombreuses grèves de transports, la session a pu avoir lieu et remplir totalement son programme, dont il ne paraît pas inutile de reproduire ici le détail.

I. — RUBRIQUE GENERALE

Conférences

Conférence d'ouverture.....	M. J.-L. COSTA <i>Directeur de l'Education Surveillée</i>
Inadaptation et délinquance juvénile.....	Dr. HEUYER <i>Médecin des Hôpitaux</i>
Criminologie et délinquance juvénile.....	M. Jean PINATEL <i>Inspecteur des Services administratifs</i>
La protection judiciaire de l'enfance.....	M. CHADEFAUX <i>Président du Tribunal pour Enfants de la Seine</i>
L'assistance à l'enfance.....	M. RAUZY <i>Inspecteur général de la Population</i>
Le juge, la famille et l'enfant.....	M. PEYSSARD <i>Inspecteur général de la Population</i>

II. — RUBRIQUE JURIDIQUE

A. — Conférences

Le Juge des Enfants.....	M. CHAZAL <i>Juge des Enfants au Tribunal de la Seine</i>
Le rôle du Parquet dans la protection de l'enfance	M. BASCHET <i>Substitut, chef du Parquet du Tribunal pour Enfants de la Seine</i>
L'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.....	M. POTIER <i>Substitut adjoint au Tribunal de la Seine</i>
L'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.....	M. PUZIN <i>Juge des Enfants à NANCY</i>

B. — Visites

1. — Audience du Tribunal pour Enfants de la Seine ;
2. — Visite des Services du Tribunal pour Enfants de la Seine ;
3. — Audience de Cabinet au Tribunal pour Enfants de la Seine.

C. — Séances d'études

I. — Application de l'ordonnance du 2 février 1945

Sous-Commissions sous la présidence de magistrats du Tribunal pour Enfants de la Seine et des tribunaux de province.

Séance plénière sous la présidence de M. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation.

2. — Législation de l'enfance en danger

Sous-Commissions sous la présidence de magistrats du Tribunal pour Enfants de la Seine et des Tribunaux de province.

Séance plénière sous la présidence de M. BATTISTINI, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

3. — Droit comparé

Deux séances plénières sous la présidence de M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

III. — RUBRIQUE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

A. — Conférences

Les mécanismes psychologiques.....	M. SINOIR <i>Psychologue attaché à la Direction de l'Éducation Surveillée</i>
La caractérologie et l'enfance délinquante....	M. LE SENNE <i>Professeur à la Sorbonne</i>
Aperçus de biotypologie.....	Dr. DUBLINEAU <i>Médecin-chef des Asiles de la Seine</i>
Éléments de psychiatrie (2 conférences).....	Dr. BIZE <i>Conseiller technique à la Direction de l'Éducation Surveillée</i>
La méthode des tests.....	M. SINOIR

B. — Travaux pratiques

Travaux et présentation de tests au laboratoire de psychologie du Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge.

IV. — RUBRIQUE PEDAGOGIQUE

A. — Conférences

Le juge et l'observation.....	M. CECCALDI <i>Sous-Directeur de l'Éducation Surveillée</i>
-------------------------------	--

L'enquête sociale.....	M. CHAZAL
La consultation médico-psychologique.....	Dr. MALE <i>Médecin psychiatre attaché au Centre d'Observation de SAVIGNY</i>
Le centre d'observation.....	M. DHALLENNE <i>Directeur des Centres d'Observation de PARIS</i>
Observations partielles et synthèse d'observa- tion.....	M. SINOIR
La rééducation en internat de garçons.....	M. LUTZ <i>Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée</i>
La rééducation en internat de filles.....	M ^{lle} RIEHL <i>Directrice de l'Institution Publique d'Education Surveillée de BRECOURT</i>
La rééducation en cure libre et le reclassement social.....	M. PINATEL
L'apprentissage.....	Dr. BIZE
L'enseignement professionnel en Institution Publique d'Education Surveillée.....	M. COURTOIS <i>Directeur de l'Institution Publique d'Education Surveillée de SAINT MAURICE</i>
L'application des méthodes actives dans la rééducation des mineurs délinquants et caractériels.....	M ^{me} VINCENDON <i>Directrice de l'Internat Approprié de CHANTELOUP</i>

B. — Visites

Centre d'observation de Savigny-sur-Orge.
Bons Pasteurs de Charenton et de Chevilly-Larue.
I.P.E.S. de garçons de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher).
I.P.E.S. de filles de Brécourt, à Labbeville (Seine-et-Oise).
Services sociaux de Paris.

C. — Séances d'études

Deux séances sur l'observation et la rééducation.

V. — RUBRIQUE ADMINISTRATIVE ET SOCIALE

A. — Conférences

La réforme des Institutions Publiques d'Édu- cation Surveillée.....	M. LUTZ
Son incidence sur la politique des placements	
Les Institutions privées de garçons.....	M. JOUBREL <i>Commissaire national des Éclaireurs de France</i>
Les Bons Pasteurs.....	M ^{me} MAUROUX-FONLUPT <i>Inspectrice de l'Education Surveillée</i>
Le régime administratif et financier des Œuvres privées.....	M. GRANJON <i>Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée</i>
Le régime administratif et financier des Ser- vices sociaux judiciaires.....	M. GRANJON
Les Associations régionales de protection de l'enfance.....	Dr. LE GUILLANT <i>Conseiller technique à la Santé</i>
L'équipement social du département.....	M. DESMOTTES <i>Sous-Directeur de la Famille</i>
La tutelle aux allocations familiales.....	M. D. CECCALDI, <i>Administrateur civil, Chef du bureau de législation de la Direction de la Famille</i>

B. — Séances d'études

Deux séances sur les Institutions privées et l'équipement social.

Grâce à l'extrême obligeance de M. le Premier Président de la Cour des Comptes, il a été possible d'utiliser la Grand Chambre de cette haute juridiction pour les conférences et réunions plénières.

La Chancellerie se propose de diffuser prochainement le texte des principaux travaux présentés au cours de la session. Mais comme cette diffusion devait demander un long délai, M. le Garde des Sceaux a recommandé, par circulaire du 20 janvier 1948, à MM. les Chefs des Cours, l'organisation, dans chaque ressort, de réunions au cours desquelles les

magistrats ayant pris part à la session exposeraient à leurs collègues les principes directeurs de la réforme de l'Education Surveillée, les éclaireraient sur l'application aux mineurs de la justice, des techniques modernes de la psychologie, de la psychiatrie et de la pédagogie spéciale, et les informeraient des réalisations en cours.

Ces réunions ont d'ores et déjà pu avoir lieu dans vingt Cours d'Appel et ont ainsi assuré un prolongement efficace à la session proprement dite.

La deuxième session aura lieu au mois de novembre 1948. Son objet sera un peu moins vaste que celui de la première. Elle sera plus spécialement consacrée à l'étude des méthodes d'observation de nature à éclairer le Juge des Enfants sur la personnalité des mineurs et leurs possibilités de rééducation.

*
**

Le service des délégués à la liberté surveillée a retenu en 1947 toute l'attention de la Direction. Des crédits permettant de recruter 120 délégués permanents avaient été ouverts au budget et, au 31 décembre 1947, ces délégués étaient en place comme prévu au précédent rapport.

Mais par suite de l'interdiction légale de remplacer, après le 1^{er} janvier 1948, les délégués cessant leurs fonctions pour quelque motif que ce soit, l'effectif total est retombé à 101 actuellement. Fort heureusement, le décret autorisant la Direction à déroger à l'arrêt du recrutement du personnel, décret demandé le 29 janvier 1948 par la Chancellerie, a enfin été signé le 19 juillet, et il autorise le recrutement de 12 délégués, ce qui va permettre, sans attendre la promulgation de la loi de Finances, de combler des vacances particulièrement regrettables.

Par circulaire du 21 février 1948, il a été prescrit qu'à l'occasion de chaque renouvellement de la désignation d'un délégué permanent, le Juge des Enfants fournirait un rapport sur le fonctionnement du service de la liberté surveillée tandis que le délégué permanent en instance de renouvellement rédigerait un mémoire relatif à l'activité déployée par lui dans le passé et à ses projets immédiats.

Les mémoires déjà parvenus révèlent dans leur ensemble le souci que manifestent les délégués permanents de s'adonner avec cœur à leur mission, et de leur compréhension des problèmes que pose l'enfance délinquante. Ces rapports et mémoires apportent une démonstration pertinente des nombreux avantages de l'institution de la liberté surveillée, véritable « pierre de touche » de l'ordonnance du 2 février 1945.

Le Directeur soussigné, en raison même de l'intérêt que présente la liberté surveillée, estime devoir attirer tout particulièrement l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux sur les imperfections que présente encore le Service et auxquelles il conviendrait de remédier dans la mesure où le permettraient les circonstances.

A. — Nomination des délégués permanents

Les fonctions d'un assez grand nombre de délégués nommés pour 6 mois ou 1 an en 1946 et 1947 sont venues à expiration sans que la Direction ait reçu des Juges des Enfants l'ordonnance de renouvellement et la demande d'agrément corrélative.

Pour remédier au moins partiellement à cette situation, il a été prescrit, par circulaire du 26 juin 1948, que toutes les délégations soient obligatoirement renouvelées au 1^{er} janvier 1949, et que les propositions des Juges des Enfants soient en conséquence adressées à la Chancellerie du 1^{er} au 15 novembre 1948.

Ainsi les crédits de rétribution des délégués pourront être délégués en une seule fois pour toute l'année et, si un remplacement doit intervenir en cours d'exercice, les formalités en seront réduites au minimum.

B. — Rétribution des délégués permanents

Cette rétribution a pu être légèrement améliorée par suite de l'octroi aux délégués des acomptes prévus pour les fonctionnaires. Elle n'en est pas moins encore insuffisante et devra faire le plus tôt qu'il sera possible l'objet d'un examen conjoint des services financiers et des services de la Chancellerie.

La Direction s'attache en tout cas à obtenir des Juges des Enfants l'application intégrale et rapide des règles de paiement, qui sont quelquefois ignorées ou méconnues. Les interventions de la Chancellerie en cette matière sont toutefois de moins en moins fréquentes, d'où l'on peut conclure que la situation s'améliore progressivement.

C. — Remboursement des frais du service

Le service de la liberté surveillée doit disposer d'un minimum d'installation technique (classeurs, fichiers, carnets à souche, etc...), posséder

une documentation, et entretenir une nombreuse correspondance écrite et téléphonique.

Le plus souvent, il n'est pas possible de prélever ces dépenses sur les frais alloués au Tribunal Civil. C'est pourquoi la Direction s'est attachée à obtenir, et a obtenu, un premier crédit d'un million qui permettra dès 1948 d'aménager sommairement les cabinets des Juges des Enfants et les services de la liberté surveillée qui en sont inséparables. Ce crédit devra être renouvelé pour couvrir les dépenses permanentes.

La question des frais de transport des délégués a fait l'objet des préoccupations de la Direction. Par circulaire du 18 juin 1948, ont été rappelées aux Juges des Enfants les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1945 qui a prévu, pour les délégués, la possibilité d'obtenir le remboursement de leurs frais de transport, ainsi que le versement d'indemnités pour frais de tournées, au tarif prévu par le décret du 31 mai 1948 (fonctionnaires du groupe II).

Ces dispositions ne font pas double emploi avec celles de l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945 aux termes duquel « les frais de transport des délégués seront payés comme frais de justice criminelle ».

Les délégués ont droit à deux sortes de remboursements :

Pour les surveillances particulières : frais de justice criminelle ;

Pour les missions de contrôle et de liaison autorisées par le Juge des Enfants, (et ceci vise particulièrement la mission de coordination du délégué permanent) : arrêté du 1^{er} juillet 1945.

Le crédit accordé à la Direction dans ce second cas n'est que de 450.000 francs pour 1948.

En conséquence, il a été demandé aux Juges des Enfants d'établir des propositions précises d'engagement, afin que les crédits puissent être délégués avec le maximum d'efficacité.

D. — Compétence territoriale des délégués

Certains Juges des Enfants ayant constaté que leurs délégués permanents, après avoir mis sur pied le service de la liberté surveillée, et organisé notamment toutes les libertés surveillées jusque-là négligées, allaient disposer d'un temps suffisant pour étendre leur activité sur un plus grand espace, les ont fait nommer, sans rémunération nouvelle, délégués permanents par les autres Juges des Enfants du même département dans leurs ressorts respectifs. C'est là une initiative excellente qui est demeurée malheureusement assez isolée. Il y a la plupart du temps tout avantage

à ce que les délégués bénévoles des divers ressorts d'un même département voient leur activité coordonnée par les délégués permanents. Il en résulterait une disparition progressive des zones encore nombreuses où la liberté surveillée n'a pas pu être organisée. En outre, la mise en place du Tribunal départemental pour enfants en serait ultérieurement facilitée.

E. — Divergences quant au rôle et aux attributions des délégués

Certains Juges des Enfants ne confient aux délégués permanents que les cas les plus délicats, les autres étant laissés à la diligence des délégués bénévoles proposés et contrôlés par les délégués permanents.

D'autres, au contraire, confient le soin de surveiller les divers mineurs placés en liberté surveillée aux seuls délégués permanents. Ceux-ci se trouvent alors surechargés par de trop nombreuses surveillances et les mineurs sont suivis de façon moins attentive qu'ils ne l'eussent été s'ils avaient été confiés à des délégués bénévoles.

D'autres confient au délégué permanent un rôle de secrétaire et détournent ainsi de son but l'institution.

D'autres, enfin, utilisent de façon systématique le délégué permanent à la confection des enquêtes sociales, alors que cette mission aurait dû être réservée aux services sociaux ou à des assistantes sociales spécialisées.

Ces différences de conceptions — dont la première est la seule admissible — ont influé sur le choix des délégués permanents par les Juges des Enfants. L'examen systématique auquel il a été procédé permet d'estimer que certains délégués sont trop âgés — ce qui ne veut pas dire qu'il faille établir une limite d'âge —, que d'autres sont trop des « amateurs » — ce qui ne veut pas dire qu'il faille réserver aux seules assistantes sociales diplômées l'accès aux fonctions de délégué permanent —, que d'autres enfin, cumulent leur rémunération avec une autre — ce qui ne doit être admis que dans des cas exceptionnels et contrôlés —.

Pour toutes ces raisons, le Directeur soussigné se propose de rappeler aux Cours et Tribunaux le véritable sens de l'institution de la liberté surveillée et les règles de son fonctionnement.

Il estime qu'il conviendra, dès que ce sera possible, de réviser les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1945 et de faire nommer les délégués par le Garde des Sceaux, sur une liste dressée par le Juge des Enfants.

Bien que n'ayant pas cessé de préoccuper les services de la Chancellerie, la situation des services sociaux n'a pas sensiblement évolué depuis un an.

Les crédits consacrés à ces organismes par la Chancellerie ont été les suivants depuis la Libération :

1945 :.....	2.122.000
1946 :.....	17.173.000
1947 :.....	20.244.200
1948 :.....	25.000.000 (environ)

Le chiffre de 1948 n'est encore qu'une prévision. Il est établi en ajoutant au crédit de 1947, qui a été reconduit, la somme de 5.000.000 de francs environ demandée au titre du collectif d'aménagement, dont le vote à l'Assemblée Nationale est acquis, mais qui doit encore être examiné par le Conseil de la République.

La gradation depuis 1946 n'est pas suffisante. L'augmentation des charges de toutes sortes, la hausse — très justifiée et non encore entièrement traduite dans les budgets — des traitements des assistantes sociales diplômées, font que les sommes qui seront finalement mises à la disposition des services sociaux en 1948 auront moins d'efficacité que les 17.173.000 francs de 1946.

La situation des services sociaux est d'autant plus sérieuse que leurs assistantes se voient offrir, par d'autres institutions, des traitements plus élevés. Ils perdent donc des éléments précieux, ou se voient contraints de demander un relèvement des tarifs admis par le ministère des Finances.

L'aide des caisses de la Sécurité Sociale, qui avait été demandée, a été obtenue, notamment à Paris, mais en général, ce n'a été qu'à la condition que cette aide ne servirait en aucun cas à rémunérer même pour une petite part l'activité des services sociaux consacrée aux mineurs délinquants.

Tout en se félicitant de l'appoint apporté par la Sécurité Sociale au travail familial des services sociaux, il est permis de regretter qu'une participation modérée aux enquêtes « délinquance » n'ait pas été consentie. En effet, lorsqu'une assistante sociale enquête sur un mineur délinquant et découvre à cette occasion une famille malheureuse, et notamment des frères ou sœurs en danger moral, elle ne peut pas ne pas essayer de venir en aide à toute la famille. Elle consacre alors — et le cas est presque général — une grande partie de son temps à un travail vraiment familial dont la Chancellerie avait espéré qu'il serait pris en considération par les organismes de Sécurité Sociale.

Le fait est qu'il n'en a pas été ainsi, et comme la Direction de l'Éducation Surveillée ne peut se résoudre à cantonner trop strictement les assistantes sociales dans le seul travail d'enquête demandé par le Tribunal pour Enfants, elle doit se préoccuper de trouver de nouvelles ressources et d'aménager mieux, si c'est possible, les services existants.

Une enquête est actuellement en cours en accord avec le ministère de la Santé Publique. Dès qu'elle sera terminée et en tout cas avant l'exercice 1949, des dispositions seront prises pour normaliser le travail des services et le financer au mieux.

QUATRIÈME PARTIE

CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION

A. — CENTRES D'ACCUEIL

Dans son précédent rapport annuel, le Directeur soussigné avait exprimé la crainte de ne pouvoir, faute de crédit, réaliser en 1947 la tranche de programme prévue pour cette année au plan de réforme de 1946.

Malgré l'insuffisance des ressources, et en combinant l'aide de la Chancellerie avec le concours de particuliers (combinaisons que permettait la formule souple du centre d'accueil géré par une association privée sous le contrôle de l'Etat) il a été possible d'avoir plus de centres qu'il n'était prévu au plan. Mais l'ordre d'urgence qui avait été admis n'a pas en revanche pu être respecté, du fait de circonstances locales défavorables dans des villes où l'on aurait désiré ouvrir un centre, ou de circonstances au contraire favorables dans d'autres villes où cette création n'était envisagée qu'en deuxième ou troisième urgence. De toute façon il a été tenu compte du fait que tout centre d'accueil doit en principe devenir départemental et fonctionner au siège du futur Tribunal départemental pour enfants. Aussi il est permis de soutenir qu'un progrès notable a été obtenu.

Le nombre des centres d'accueil existant en avril 1946 (date d'approbation du plan de réforme) était de 28.

Il était passé à 35 en août 1947.

En août 1948, il est de 50 centres fonctionnant de manière autonome ; en outre, 5 autres centres fonctionnent à côté d'internats privés de rééducation. Deux habilitations d'accueil ayant été retirées à la suite d'inspections, c'est donc une augmentation réelle de 22 centres qui a été réalisée cette année.

10 projets sont encore à l'étude, et font l'objet, comme tous les projets déjà réalisés, d'un examen attentif sur pièces et sur place, tant au point de vue technique que financier. Ces chiffres comprennent les centres privés qualifiés « centres d'observation ».

Parallèlement à ces ouvertures de centres, le nombre des mineurs prévenus incarcérés dans des quartiers spéciaux de maisons d'arrêt a dû diminuer. Nulle comparaison chiffrée n'est pourtant possible car aucune statistique n'en était tenue.

Pour combler cette lacune, la Direction de l'Education Surveillée s'est entendue avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire qui lui communique désormais tous les mois la statistique des mineurs incarcérés. Cette innovation datant seulement de mai 1948, aucune comparaison avec 1945, 1946 et 1947 n'est possible. Mais la statistique mensuelle sera désormais suivie avec attention, car elle constitue l'un des indices de l'état de progression de la réforme voulue par l'ordonnance du 2 février 1945.

Pour la province (la situation de Fresnes étant traitée à part plus loin), la situation s'établissait comme suit en juin 1948 :

Mineurs incarcérés :			
prévenus	garçons	312	} 347
	filles	35	
appelants	garçons	5	} 9
	filles	4	
opposants	néant		
en instance de départ en I.P.E.S.....	garçons	30	} 34
	filles	4	
en instance de départ en œuvre privée.....	garçons	19	} 23
	filles	4	
condamnés à une peine de prison.....	garçons	47	} 52
	filles	5	
TOTAL.....		465	

Compte tenu du fait que les Juges d'Instruction, même lorsqu'ils disposent d'un centre d'accueil, ordonnent souvent, pour des raisons de sécurité, l'incarcération d'un mineur prévenu dans un quartier spécial de maison d'arrêt, compte tenu également du fait que les 52 condamnés échappent à la compétence de l'Education Surveillée, le total pour toute la province de 366 garçons et de 47 filles ne semble pas alarmant. Il était vraisemblablement plus élevé l'an dernier. La Direction ne va pas pour autant renoncer à en faire encore baisser le nombre, en perfectionnant toujours davantage l'équipement du territoire en centres d'accueil et d'observation et en accélérant les transfèrements en institutions publiques ou privées de rééducation, dès que ceux-ci auront été décidés par les Tribunaux.

Le nombre des centres d'accueil n'est d'ailleurs pas un indice suffisant. Leur qualité importe au plus haut point. Deux retraits d'habilitation ont déjà été prononcés cette année. Et de nombreuses inspections ont permis d'adresser à divers centres des directives précises en vue d'améliorer leur fonctionnement. Les uns sont plus pauvres que les autres. La Direction s'efforce d'en tenir compte dans l'établissement des programmes de subventions. Elle insiste toujours sur le fait qu'il n'y a pas de différence de nature, mais seulement de degré, entre un centre d'accueil et un centre d'observation. Une observation de laboratoire sommaire, et une observation directe quotidienne complète doivent pouvoir être effectuées dans un centre d'accueil, de manière à éclairer le Tribunal pour Enfants dans les cas simples, ou à lui suggérer l'envoi de l'enfant dans un centre d'observation dans les cas les plus complexes. De son côté, le centre d'observation, qu'il soit public ou privé, doit assurer, pour son département, l'accueil de tous les mineurs délinquants du sexe pour lequel il a été institué. Il tend en outre à assurer de plus en plus l'observation approfondie des mineurs qui lui sont envoyés des départements voisins.

**

B. — CENTRES D'OBSERVATION GERES DIRECTEMENT PAR L'EDUCATION SURVEILLEE

La situation des centres d'observation gérés par la Chancellerie à Paris et Marseille, et en cours de création à Lyon, a évolué de la manière suivante :

a) Paris

L'accueil et l'observation des jeunes prévenus à Paris posent des problèmes très complexes qui ont tout particulièrement retenu l'attention de la Direction.

Le centre d'observation de Paris comporte désormais, et jusqu'à ce qu'il ait été possible de construire à Savigny-sur-Orge les nouveaux pavillons nécessaires, les trois établissements de Savigny-sur-Orge, de Villejuif et de Charenton.

Leur contenance est actuellement la suivante :

Centre de Savigny.....	140
Centre provisoire de Villejuif.....	120
Centre provisoire de Charenton.....	120
TOTAL.....	380

Le plan d'aménagement en « dur » de Savigny s'est poursuivi cette année malgré les difficultés budgétaires. Une installation moderne de douches, la section d'accueil et de sûreté ont été achevées. Un groupe en chambrettes individuelles est en voie d'achèvement, et un autre groupe, également en chambrettes, sera aussitôt entrepris dans un bâtiment contigu au précédent, mais ne pourra être mis en service avant la fin de 1949. Viendront ensuite le déménagement du mess du personnel qui sera remplacé par un autre groupe, le mess lui-même étant provisoirement installé sous baraque à la place d'un groupe actuellement en service.

Le centre de Savigny comprend, en effet, quatre grandes baraques dont une en chambrettes, qu'il conviendra de remplacer par des pavillons en « dur », mais dont il est souhaitable, en attendant ce remplacement, qu'elles ne soient pas utilisées comme logement de groupes. Ce premier objectif ne pourra être pleinement atteint avant 1950, en raison du peu d'importance des crédits de travaux alloués à la Chancellerie.

Pour compléter cet effort d'aménagement matériel, qui commence à donner des résultats tangibles (propreté d'aspect, commodité croissante des installations), un accord a été passé avec le ministère de l'Education Nationale (Direction générale des Sports) qui accepte d'aménager à Savigny un terrain provisoire dont l'utilité est incontestable.

Le centre de Villejuif fonctionne de manière satisfaisante, et le département de la Seine s'est montré très compréhensif en acceptant de réduire de moitié, à dater du 1^{er} janvier 1948, le prix de journée, qui était auparavant trop onéreux, ainsi qu'il était signalé dans le précédent rapport.

Le centre de Charenton, décongestionné, rend de grands services, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il ne peut être qu'un expédient. Seul un effort permanent des éducateurs qui donnent le meilleur d'eux-mêmes permet de maintenir une bonne tenue dans cet établissement. Les résultats y sont bons, mais ce n'est qu'au prix de sacrifices incessants de la part du personnel. Il conviendra de mettre fin dès que possible à cette situation, qui, il faut toutefois le souligner, n'est pas préjudiciable aux mineurs.

Le précédent rapport insistait sur la nécessité de mettre au point une doctrine de l'observation. A la suite de l'inspection détaillée du centre de Paris en 1947, une Commission officieuse a été créée par le Directeur sous-signé en vue de traiter l'ensemble du problème. Après une première réunion plénière qui a eu lieu le 13 janvier 1948, la Commission s'est subdivisée en cinq Sous-Commissions, savoir :

- Administration intérieure ;
- Médicale et psychologique ;
- Activités pédagogiques, dirigées et techniques ;
- Constitution du dossier des mineurs et rapports avec les Tribunaux ;
- Personnel des centres.

Les conclusions des Sous-Commissions ont été remises fin mai, et la Commission plénière a commencé à les examiner dès le 1^{er} juin. Elle a terminé cet examen le 3 août 1948.

Les instructions prises en exécution des propositions de la Commission sont en cours de rédaction. Elles pourront être soumises à la signature de M. le Garde des Sceaux dans le courant du mois d'octobre 1948.

D'ores et déjà il est permis de dire que, malgré l'extrême pénurie de personnel due à l'arrêt du recrutement, un gros progrès a été réalisé dans l'observation des mineurs et le fonctionnement du centre. La Commission a largement bénéficié de l'expérience des éducateurs en service, qui ont étroitement participé à ses travaux. Bien des parties des instructions en préparation ne seront que la consécration des expériences déjà en cours dans les trois établissements parisiens.

La Direction a fait un effort tout particulier depuis un an pour réduire le plus possible, et rendre en tout cas acceptable lorsqu'elle est inévitable, la détention des mineurs, garçons ou filles, aux prisons de Fresnes. Grâce à la parfaite compréhension de l'Administration Pénitentiaire, et en particulier du Directeur des prisons de Fresnes, il a été possible d'instituer le système suivant :

Deux éducateurs ont été mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire ;

Le magistrat, chef du bureau des institutions publiques, se rend à Fresnes tous les mois depuis janvier 1948 pour visiter les mineurs et organiser le transfèrement de tous ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de placement. Il ne manque pas, chaque fois qu'il en a la possibilité, de rechercher la solution des nombreux cas particuliers qui se posent pour les mineurs détenus, dont un nombre important a déjà pu bénéficier, directement de Fresnes, de placements ou de permissions libérables.

D'ores et déjà, et ceci constitue un énorme progrès, tous les mineurs détenus à Fresnes, garçons ou filles, bénéficient de l'isolement de nuit. Ainsi est enfin évitée une promiscuité en tous points désastreuse. Il est bien évident que cette situation ne pourra être intégralement maintenue qu'autant que les magistrats de la Seine seront bien pénétrés de l'idée que l'incarcération d'un mineur doit demeurer l'exception.

Enfin, en dehors des séances éducatives et sportives, un atelier a été ouvert où les mineurs peuvent gagner un pécule leur permettant d'améliorer l'ordinaire.

La statistique des mineurs de Fresnes depuis décembre 1947 s'établit comme suit :

FRESNES — Mouvement général

MOIS		Déc. 1947	Janv. 1948	Fév. 1948	Mars 1948	Avr 1948	Juin 1948	Juil. 1948
Total.....	G.	153	130	151	147	179	131	127
	F.	81	74	70	56	56	104	91
Prévenus.....	G.	107	116	110	104	117	75	71
	F.	40	45	38	39	46	70	45
Appel.....	G.	5	3	10	10	3	7	8
	F.	4	5	8	6	5	7	6
Opposition.....	G.	3	2	5	5	2	5	2
	F.	2	2	2	1	5	6	5
Définitifs.....	G.	46	14	41	43	62	56	58
	F.	41	29	32	17	20	34	46
En instance de transfé- rement en I. P. E. S.	G.	26	14	24	22	18	23	17
	F.	8	4	7	4	2	8	1
Permissions.....	G.	15	15	17	20	22	24	26
	F.	6	4	8	10	12	14	15

Le tableau ci-dessous donne l'évolution mois par mois des entrées et des sorties. Il permet de constater l'extrême irrégularité des entrées qui, en cas d'afflux subit de mineurs, désorganise ce qui a été entrepris et contraint l'administration à tout remettre en question.

FRESNES — Entrées et sorties

MOIS		Effectif précédent	Sorties	Entrées	Surplus	TOTAUX
Janvier.....	G.	153 } 234	39 } 65	16 } 25	- 23 } - 38	130 } 196
	F.	81	26	9	- 15	66
Février.....	G.	130 } 196	12 } 47	33 } 55	+ 21 } + 18	151 } 214
	F.	66	25	22	- 3	63
Mars.....	G.	151 } 214	34 } 50	27 } 46	- 7 } - 4	144 } 210
	F.	63	16	19	+ 3	66
Avril.....	G.	144 } 210	21 } 47	45 } 61	+ 24 } + 14	168 } 224
	F.	66	26	16	- 10	56
Juin.....	G.	168 } 224	83 } 102	43 } 110	- 40 } + 8	128 } 232
	F.	56	19	67	+ 48	104
Juillet.....	G.	128 } 232	28 } 69	20 } 48	- 8 } - 21	120 } 211
	F.	104	41	28	- 13	91

b) Marseille

Le centre d'observation de Marseille, dont l'existence légale ne remonte qu'à la loi du 13 août 1947, a, grâce aux efforts de son Directeur et du personnel, d'ores et déjà conquis une place appréciable dans l'équipement social du sud-est. Les visiteurs de l'exposition organisée en décembre 1947 à la Chancellerie ont pu se rendre compte du travail déjà fait. Les premiers résultats sont maintenant confirmés.

Le centre provisoire des Baumettes a pris une forme décente, et l'accueil, l'observation et le placement des mineurs s'y font dans des conditions très honorables. Un effort original de mise au point des méthodes, adaptées à la vie provinciale et au caractère régional du centre, s'y poursuit avec l'appui de l'Administration centrale, qui se propose de confronter les méthodes avec celles qu'a dégagées la Commission du centre d'observation de Paris.

Quant au domaine des Chutes Lavie, où sera installé le centre définitif, il est en cours d'aménagement, mais la Chancellerie doit d'abord résoudre le problème de l'expulsion du fermier du précédent propriétaire, problème qui est en bonne voie de solution amiable.

c) Lyon

Le centre d'observation de Lyon va ouvrir l'automne prochain dans les locaux de Collonges au Mont-d'Or que le ministère de l'Éducation Nationale a bien voulu céder à la Chancellerie.

Il est à souhaiter que l'Inspection Académique de Lyon puisse, parallèlement, réaliser la création, envisagée par elle, d'un centre de pédagogie spéciale dans le domaine du Tourvécou, voisin de Collonges. Ainsi pourrait être mise en œuvre une collaboration fructueuse entre les deux administrations, le centre d'observation de la Justice servant d'école d'application au centre de pédagogie spéciale de l'Éducation Nationale, d'où sortirait chaque année une promotion d'éducateurs dont une partie pourrait être recrutée par la Chancellerie.

CINQUIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PUBLIQUES
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

La réforme de l'Éducation Surveillée a donné aux mesures éducatives leur pleine valeur. Plus particulièrement les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée assurent, dès à présent, aux mineurs qui leur sont confiés une formation professionnelle sérieuse sanctionnée par l'enseignement technique, mais qui ne peut être inférieure, pour être efficace, à une durée de deux à trois ans.

Les Juges des Enfants, ayant pris conscience de cette situation nouvelle, au lieu de considérer, comme par le passé, les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée comme des établissements destinés à recevoir des jeunes inamendables, renvoyés des maisons privées, demandent de plus en plus à y placer des enfants tombés à la délinquance par suite des circonstances sociales et familiales et pour lesquels une formation professionnelle et une rééducation sont à la fois nécessaires et possibles.

Il s'ensuit une sorte de revirement jurisprudentiel : *les mineurs sont confiés aux Institutions Publiques d'Éducation Surveillée en plus grand nombre ; les mineurs sont confiés plus jeunes que par le passé et moins définitivement corrompus.*

Il n'y aurait qu'à se réjouir de cette situation, qui montre que les magistrats commencent à témoigner une certaine confiance à la rééducation, si elle ne mettait l'Éducation Surveillée devant une tâche de plus en plus lourde.

Les services sont dans l'obligation de refuser quotidiennement six à dix demandes de placement en Institution Publique d'Éducation Surveillée. Les mineurs qui en font l'objet attendent alors, ou en centre d'accueil ou, à défaut, en prison, soit qu'une place ait pu être trouvée en maison privée, soit qu'une place devienne vacante en Institution Publique d'Éducation Surveillée. Ces délais d'attente peuvent atteindre et dépasser six mois. Pendant ce temps, le mineur qui n'a pu trouver place en centre d'accueil ou qu'il a fallu incarcérer comme dangereux, vit dans l'oisiveté de la prison préventive et, bien souvent, se corrompt définitivement.

D'autres Juges pour Enfants recourent, devant cette situation, à une peine modérée d'emprisonnement ou libèrent des mineurs appartenant à des milieux familiaux déficients qui ne tardent pas à entraîner leurs enfants à de nouveaux délits.

L'absence de place dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée entraîne donc, d'une part, une prolongation inadmissible du séjour de nombreux mineurs en prison et, d'autre part, le renvoi dans leur milieu de mineurs qui seraient rééducables, à la condition d'être pris en charge immédiatement. Ces mineurs reviennent plus tard, alors qu'ils sont définitivement corrompus, et émargent alors en vain au budget de l'Education Surveillée ou même de l'Administration Pénitentiaire.

En définitive, la Direction est appelée à se voir confier un nombre de mineurs beaucoup plus élevé que par le passé et se trouve dans l'obligation de les maintenir en internat pendant un laps de temps plus élevé.

La seule solution était d'augmenter le nombre des places d'internat. La Chancellerie s'y est employée malgré les difficultés des temps et a obtenu des résultats substantiels *quant aux installations matérielles*.

Mais l'arrêt du recrutement, en ne permettant même pas de remplacer le personnel sortant de fonctions, a empêché jusqu'ici de garnir les places aménagées.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent pleinement cette situation.

EFFECTIF PUPILLAIRE DE L'EDUCATION SURVEILLEE

1. — Contenance théorique des établissements :

En août 1947 :

Centres d'Observation.....	580
Institutions Publiques d'Education Surveillée.....	918
TOTAL.....	1.498

En août 1948 :

Centres d'Observation.....	580
Institutions Publiques d'Education Surveillée.....	1.391
TOTAL.....	1.971

Soit une augmentation du nombre des places qui pourraient être occupées *par des internes* si l'encadrement était suffisant, de 473 places en un an, soit la valeur de 2 nouvelles Institutions Publiques d'Education Surveillée à effectif normal, soit plus de 30 % d'augmentation par rapport au nombre théorique de places en août 1947.

2. — Effectif réel des établissements :

	AOUT 1947	AOUT 1948
Internes.....	1532	1535
Placés par l'Institution et surveillés.....	269	407
En libération d'épreuve (environ).....	1000	750
En instance de transfèrement.....	206	228
A Fresnes (prévenus garçons et filles).....	110	116
Total.....	3117	3036

Ces chiffres appellent quelques commentaires.

Le nombre des mineurs placés par les établissements a doublé. Ceci est un signe encourageant, qui prouve qu'il est de plus en plus facile de trouver, pour les mineurs des Institutions Publiques d'Education Surveillée, des placements de transition avant leur libération définitive ou leur majorité légale.

Le nombre des mineurs en libération d'épreuve a diminué. Il était au-dessus de la moyenne en 1947, car il comprenait encore un assez grand nombre de mineurs libérés trop tôt de certains établissements avant 1945, et qui ont, depuis, atteint leur majorité.

Au total, si le *nombre de places logeables* s'est accru de 30 % depuis 1947 (et il est à noter que cette augmentation ne vise que les Institutions Publiques d'Education Surveillée, donc les places de rééducation à l'exclusion des places d'observation) l'*effectif réel* n'a pas augmenté, par suite du manque de personnel.

A. — PERSONNEL

Les effectifs du personnel de l'Education Surveillée ont évolué de la manière suivante depuis la réforme de 1945 :

DATES	EFFECTIF budgétaire	EFFECTIF RÉEL		TOTAL
		Personnel propre à l'Education Surveillée	Personnel pénitentiaire provisoirement maintenu	
1-1-1946	744	236	160	398
1-8 1947	744	607	99	706
1-8 1948	824	619	89	708

Ainsi les vicissitudes budgétaires ont empêché la Direction de rendre à l'Administration Pénitentiaire les agents qui auraient dû lui revenir. Elles n'ont pas permis d'accroître l'effectif propre à l'Education Surveillée, car les recrutements effectués entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1947 n'ont qu'à peine excédé les licenciements ou départs de fonctionnaires entre le 1^{er} août 1947 et le 1^{er} août 1948.

Le tableau ci-dessous montre que les vacances portent essentiellement sur des postes éducatifs (éducateurs et instructeurs techniques) ce qui aggrave encore la situation de fait.

EFFECTIFS AU 10 JUIN 1948
Institutions Publiques d'Education Surveillée
et Centres d'Observation

GRADES	EFFECTIFS budgétaires 1948	EFFECTIFS réels	POSTES vacants	OBSERVATIONS
Directeurs.....	12	10	2	
Sous-Directeurs.....	13	11	2	
Educateurs-Chefs.....	39	33	6	
Educateurs.....	117	53	64	
Educateurs-adjoints.....	199	169	30	
Professeurs d'Education physique.....	9	3	6	
Chefs de Service Administratif.....	12	52	10	
Sous-Chef de Service Administratif.....	10	9	1	
Commis.....	25	28	néant	dépassement 3
Professeurs techniques.....	8	6	2	
Professeurs agricoles.....	5	2	3	
Instructeurs techniques.....	81	50	31	
Instructeurs agricoles.....	19	14	5	
Professeurs techniques d'agriculture.....	6	6	0	
Chefs instructeurs.....	2	1	1	
Assistants sociaux.....	15	3	12	
Infirmières.....	14	10	4	
Agents techniques.....	124	105	19	
Auxiliaires de bureau.....	43	35	8	
Auxiliaires de service.....	85	72	13	
Cadre complémentaire.....	1	1	0	

La Direction, ne pouvant améliorer la quantité des agents de l'Education Surveillée, a néanmoins tenu à ne pas perdre de temps, et s'est attachée à perfectionner le personnel en place. Elle a organisé, en novembre 1947, un premier stage d'éducateurs à Savigny-sur-Orge, et, du 24 mai au 20 juin 1948, un deuxième stage au château de Valflory à Marly-le-Roi, château qui lui avait été obligeamment prêté par le ministère de l'Education Nationale.

Ces deux stages, qui se sont accomplis en internat, ont vu se dérouler de nombreux exposés de pédagogie, de médecine, de psychologie, de criminologie et de droit pénal et administratif, des exercices pratiques, des visites d'établissements. Ils ont permis d'établir entre les éducateurs des diverses Institutions Publiques des contacts intéressants. Au deuxième stage avaient aussi été priés quelques éducateurs d'Institutions privées choisis parmi les meilleurs.

Un troisième stage, consacré plus spécialement à l'étude des méthodes d'observation, aura lieu en novembre à Marly-le-Roi en même temps que la 2^e session d'études des magistrats. Des éducateurs d'institutions privées y seront également conviés, et la participation d'au moins un stagiaire étranger est déjà annoncée.

Ce travail de formation des éducateurs devra être méthodiquement poursuivi. Il serait souhaitable que, le plus tôt possible, puisse être institué le centre de formation et d'études de l'Education Surveillée, organisme léger, rattaché directement à la Direction, où seraient préparés et mis en œuvre les nombreux stages nécessaires, où seraient également accomplis des travaux de recherches dont le besoin se fait de plus en plus sentir. Des crédits ont été demandés à cet effet au budget de 1949. Le Directeur soussigné souhaite que les réalisations déjà accomplies inspirent assez de confiance aux services financiers et au Parlement pour que ces crédits ne soient pas refusés.

Le travail de reclassement du personnel a été également effectué. Dans l'ensemble, il assure enfin l'assimilation :

Du personnel d'éducation au personnel de l'enseignement du 1^{er} degré ;

Du personnel d'enseignement technique au personnel des écoles nationales professionnelles ;

Du personnel d'administration au personnel d'économat de l'enseignement technique.

Cette assimilation ne tient pas compte du caractère plus pénible du travail dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée. Telle qu'elle est, elle permettra néanmoins, à la condition que soit maintenue et même

améliorée l'actuelle indemnité forfaitaire, d'assurer une carrière décente à un personnel qui, jusqu'ici, a dû faire preuve d'un bel esprit d'apostolat pour persévérer dans sa mission.

B. — MATERIEL ET BATIMENTS

Réalisations en 1947

Une impulsion décisive a été donnée à la nouvelle institution de Neufchâteau. L'effectif est divisé en groupes de 24 élèves. Chaque groupe dispose de petits dortoirs de 8 places et d'une salle de veillées. Des classes largement aérées y ont été construites. Des ateliers très clairs et spacieux dotés d'un outillage moderne y sont en service. L'effectif de cette institution atteint dès maintenant 120 jeunes gens et les travaux se poursuivent pour pouvoir augmenter ce chiffre.

L'institution de Belle-Isle-en-Mer a été réouverte. Elle dispose maintenant de grands et clairs ateliers installés dans des baraques récupérées dans l'île après le départ des Allemands et remontées sous forme de cité dans une prairie derrière l'institution. En même temps la moitié des bâtiments (ceux de la ferme de Bruté) ont été entièrement remis en état et logent maintenant une centaine de jeunes gens.

Une adduction d'eau qui n'existait pas en 1939 a été entreprise en accord avec la municipalité du Palais. La conduite d'aménée d'eau est posée et le château d'eau doit être construit cette année.

Enfin la modernisation des anciens bâtiments de Haute-Boulogne situés sur la falaise a été entreprise pour y installer une section de marine qui comprendra des dortoirs et des ateliers très modernes où il sera possible de donner un enseignement professionnel excellent.

Le grand atelier d'apprentissage de l'institution d'Aniane a été mis en service ; il a reçu son équipement en outillage et en machines qui en font une installation remarquable où tous les jeunes gens de l'institution peuvent recevoir une formation professionnelle complète dans les divers métiers. Les salles de groupes, classes, réfectoires et presque tous les locaux communs ont été remis à neuf. Les travaux se poursuivent par la remise à neuf des dortoirs anciens.

L'institution de Saint-Hilaire est également en plein renouveau. Alors qu'en 1946 elle ne possédait aucun atelier d'apprentissage digne de ce nom, elle dispose maintenant de six grands ateliers de divers métiers équipés de façon moderne et où tous les jeunes gens peuvent recevoir

l'enseignement professionnel qui leur est nécessaire. Des dortoirs nouveaux pour 116 places ont été mis en service et les travaux se poursuivent pour la remise à neuf des dortoirs anciens.

Parallèlement aux travaux entrepris dans les locaux occupés par les jeunes gens, des travaux importants ont également été entrepris pour augmenter le nombre de logements pour le personnel afin que le plus grand nombre puisse loger sur place, condition nécessaire pour une bonne marche de l'institution. Environ 15 logements nouveaux ont été ainsi créés en réorganisant les logements anciens trop vastes et mal commodes et en montant quelques baraques dans lesquelles ont été installés des services accessoires qui utilisaient abusivement d'anciens logements.

L'institution de Brécourt pour les jeunes filles a été mise en service et loge actuellement 70 jeunes filles dans des petits dortoirs de 7 places très clairs et très aérés. Des ateliers d'apprentissage sont en partie en cours d'installation qui permettront d'apprendre un métier à toutes les jeunes filles.

Les premiers jalons ont été jetés pour la création d'une nouvelle institution de jeunes gens (provisoire pour le moment) à Villemagne (Gard) dans une petite cité d'une trentaine de pavillons en maçonnerie et baraques en bois appartenant au département du Gard et dont la disposition permettrait de créer un excellent établissement pavillonnaire. La première équipe d'éducateurs et d'élèves est en place.

Enfin, une section de fermeté annexée à l'institution de filles de Cadillac est en cours d'aménagement. Elle ouvrira en septembre à Lesparre, et permettra de loger quelques élèves indisciplinées qui, jusqu'à ce jour, et bien que très peu nombreuses, ont compromis l'ordre des établissements publics et privés de filles. Cette ouverture de 20 places ne saurait d'ailleurs faire abandonner le projet d'ouverture de la troisième institution de filles inscrit au projet de budget de 1948 et approuvé déjà par l'Assemblée Nationale. Il y a place en France pour un établissement du type correctif d'une centaine de places pour les filles les plus difficiles dont la présence dans les établissements publics ou privés du type normal est un danger pour leurs camarades.

Par ailleurs, grâce à l'accord passé avec la direction générale des Sports, des terrains d'éducation physique et de sports vont être aménagés en 1948 à Saint-Maurice et à Brécourt, avec le concours financier et technique de l'Education Nationale. Les représentants des deux ministères se sont rendus sur place et ont établi un projet dont la réalisation n'est plus subordonnée, pour l'exercice en cours, qu'au vote des crédits actuellement soumis au Parlement au titre du budget de l'Education Nationale.

C. — METHODES

Les succès scolaires des élèves ont continué cette année. Ils concernent surtout le certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, dont les résultats ont été les suivants :

ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE PRÉSENTÉS			NOMBRE DE REÇUS		
	1945	1947	1948	1945	1947	1948
SAINT-MAURICE.....	52	67	68	48	61	65
SAINT-JODARD.....	7	44	32	2	32	23
ANIANE.....	0	47	46	0	34	31
SAINT-HILAIRE.....	0	20	27	0	17	24
NEUFCHATEAU.....	0	0	3	0	0	3
CADILLAC.....	0	0	3	0	0	2
Total.....	59	178	179	50	144	148

Ces chiffres valent surtout par le fait qu'ils dénotent la constance dans l'effort d'enseignement professionnel des diverses institutions. Ils ne concernent que les meilleurs sujets. Les autres peuvent obtenir un « certificat d'aptitude aux métiers » délivré par l'établissement après réussite aux épreuves pratiques du C.A.P.

La Direction s'est attachée à développer encore davantage au cours de l'année écoulée, chez ses pupilles, le sentiment qu'ils sont des garçons et des filles « comme les autres ».

Une équipe des meilleurs élèves de chaque institution a été envoyée en camp de montagne, à Samoëns. L'expérience a donné d'excellents résultats et va être sous peu de jours renouvelée. Les filles de Cadillac et de Brécourt organisent des camps analogues.

Les permissions d'été ou les départs en colonies de vacances sont maintenant de pratique courante. Les équipes de foot-ball de Saint-Maurice et d'Aniane participent, souvent avec succès, aux championnats locaux. Un meeting d'aviation va être organisé à Saint-Maurice par l'aéro-club de Romorantin. Les élèves de Saint-Jodard prennent part, avec l'aide de l'aéro-club de la Loire aux concours de modèles réduits et de vol à voile. Chaque établissement rédige et diffuse son journal, participe à des expositions locales, etc... etc...

Les nombreuses personnalités qui ont été autorisées cette année à visiter les Institutions Publiques d'Education Surveillée ont apporté à la direction,

après ces visites, de précieux encouragements. Il n'est pas sans intérêt de noter que parmi ces visiteurs figurent des enquêteurs étrangers désireux de se mettre au courant de la réforme française.

C'est ainsi que son Excellence M. Paul STRUYE, ministre Belge de la Justice, a honoré Saint-Maurice de sa visite, et a bien voulu déjeuner avec les meilleurs élèves.

D. — ADMINISTRATION

L'attention de la Direction a porté tout spécialement sur le prix de revient des établissements.

Un dépouillement total des dépenses de Saint-Maurice, tant en personnel qu'en matériel et en charges diverses, a permis de constater que le prix de journée pour l'année 1947 s'établit à 306 francs par élève. Mais si l'on veut bien remarquer que les recettes résultant de l'exploitation agricole de Saint-Maurice ont atteint pour la même année une somme de 1.570.000 francs qui a été reversée au Trésor, le prix de journée réel par élève se trouve abaissé d'environ 30 francs et de ce fait ramené à 276 francs.

Cette vérification n'a pu, faute de personnel, être encore terminée pour les autres Institutions Publiques d'Education Surveillée. Elle est en cours, et les résultats en seront exposés dans le prochain rapport.

D'ores et déjà il est permis de dire que peu d'établissements d'éducation aussi bien équipés que Saint-Maurice peuvent, pour la même période, produire un prix de journée aussi bas.

Cette vérification des comptes a permis de constater une fois de plus que la comptabilité des établissements d'Education Surveillée doit être adaptée à leur aspect nouveau. Mais cette adaptation est encore retardée par le fait qu'il n'a pas encore été possible de recruter ou de promouvoir un nombre suffisant de chefs et de sous-chefs de service administratif. Le personnel administratif doit être en place au moment où sera commencée la réforme administrative et comptable annoncée déjà l'an dernier.

SIXIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES

Le bureau des Institutions privées de la Direction a eu à faire face en 1947-1948 à une lourde tâche.

L'inventaire quantitatif et qualitatif des œuvres habilitées a été poursuivi, et fait actuellement l'objet de l'impression d'un fichier qui va être remis à tous les Juges des Enfants et services sociaux.

Depuis 1945, il s'est créé 11 œuvres nouvelles de rééducation de garçons et 3 œuvres nouvelles de rééducation de filles.

Parmi les œuvres de garçons on compte :

5 internats de garçons de moins de 14 ans, dont 4 confessionnels ;
20 internats de garçons de plus de 14 ans, dont 6 confessionnels
et 14 laïques ;

25 œuvres de placement, presque toutes laïques.

Soit au total 50 œuvres dont seulement 25 internats.

Parmi les œuvres de filles, on compte :

44 internats du Bon Pasteur d'Angers ;

13 — de l'Ordre de Chevilly ;

3 — de l'Ordre de Nazareth ;

2 — des Bons Pasteurs Noirs ;

2 — des centres de Ribeaupillé ;

5 — protestants ;

6 — laïques ;

auxquels il convient d'ajouter divers ordres locaux, tels les « Miséricorde », et quelques patronages, la plupart très anciens et laïques, plaçant des pupilles à la campagne.

Au total, 98 œuvres de filles, presque toutes en internat, contre 50 œuvres de garçons, dont la moitié seulement en internats, alors que le nombre des filles délinquantes oscille entre 21 et 25 % seulement de la délinquance juvénile totale.

Ces œuvres se répartissent l'effectif suivant de mineurs :

En 1947 3.737 internes et 1.457 placés ;

En 1948 4.242 internes et 1.381 placés.

Soit 505 internes de plus en 1948, et 76 mineurs placés de moins.

L'Inspection de l'Education Surveillée s'est attachée à contrôler ces œuvres. Du 1^{er} février 1946 au 25 mars 1948, 270 visites avaient été effectuées. Elles ont abouti à des réorganisations, à des fermetures, à des améliorations de détails. Depuis mars 1948, l'effort a surtout porté sur les œuvres ouvertes. En particulier, une œuvre de placement de la région du Puy a été entièrement inspectée, chaque mineur étant visité dans la famille qui l'emploie. Des constatations intéressantes ont pu être faites ; les conclusions de ce rapport, le premier du genre, n'ayant pas encore été soumises à l'approbation de M. le Garde des Sceaux, il n'est pas possible de les analyser ici.

Les conclusions générales qui se dégagent de l'étude des questionnaires très détaillés remplis par les œuvres et confrontés avec les rapports d'inspection peuvent être résumées comme suit :

Les œuvres de filles disposent souvent de moyens puissants, alors que les œuvres de garçons en sont démunies. Presque partout, on trouve le désir de mieux faire, de former le personnel, d'améliorer les locaux et les méthodes. Mais tantôt les connaissances, tantôt les moyens font défaut, et seul, un effort soutenu de la Direction pour guider les œuvres méritantes permettra de mettre graduellement au point un système parfois encore vraiment archaïque, parfois au contraire trop audacieux.

L'action de la Chancellerie doit être, dans ce domaine, à la fois financière et éducative.

L'action financière s'est manifestée par un contrôle strict des demandes de remboursement de prix de journée, dont certains semblent avoir été fixés à un taux excessif par les autorités locales. Lorsque le taux de référence établi par le ministère des Finances se trouve dépassé, la Direction ne manque pas de demander des précisions sur le budget de l'œuvre, et refuse parfois de payer la totalité du prix demandé.

Par ailleurs, la confrontation des états produits par les œuvres et des décisions de justice plaçant ou libérant des enfants, permet de rectifier d'assez nombreuses erreurs, souvent commises au préjudice de l'Etat. Pour prendre un exemple, au cours d'un seul trimestre, la vérification complète de la moitié des états parvenus à la Direction a permis de réta-

blir au profit de l'Etat, une somme de 905.805 francs, et au profit d'œuvres, seulement 90.161 francs. Soit au profit de l'Etat une économie finale de 4 % sur le total des états vérifiés.

Enfin, la Direction a organisé, sans supplément de personnel, un petit service de recouvrement sur les familles quand le Tribunal pour Enfants a mis à la charge de celles-ci tout ou partie des frais d'entretien des mineurs placés. En 1947, 1.688 familles ont été contraintes, dont 1.473 au titre des œuvres privées. Une somme de 5.640.027 francs a été récupérée par cette voie, contre seulement 2.000.000 en 1946, première année de fonctionnement du service. En raison de l'augmentation générale des prix de journée pour 1948, il y a lieu de prévoir un rendement accru du service de recouvrement sur les familles.

Cette hausse des prix de journée n'est d'ailleurs pas sans préoccuper gravement la Chancellerie. Les dépenses d'entretien des pupilles confiés aux institutions privées, qui ont atteint 220 millions en 1947, accordées soit au budget, soit en crédits additionnels, dépasseront largement 300 millions en 1948, quels que soient les efforts déployés par la Direction pour freiner la hausse. Il ne faut pas oublier, en effet, que les prix de journée sont fixés par les Préfets sur proposition des services locaux de la Population, et que la Chancellerie n'a sur leur taux qu'une action indirecte. Au surplus serait-il dérisoire de prétendre ignorer la hausse du coût de la vie, et de méconnaître le fait, également vrai, que pendant trop longtemps des hausses raisonnables ont été refusées à certaines institutions chez qui s'est en conséquence instauré un déficit chronique difficile aujourd'hui à résorber.

L'action éducative de la Chancellerie s'exerce par les inspections et les rapports directs avec les institutions. Elle aboutit à des réorganisations profondes, quelquefois à des fermetures (5 depuis 1946).

La Chancellerie profite à son tour, avec gratitude, d'expériences accomplies par certaines œuvres particulièrement bien gérées et animées par des éducateurs de classe.

Ainsi la politique du ministère de la Justice en matière d'œuvres privées est systématiquement réaliste. Sans abandonner aucune parcelle de ses attributions tutélaires, la Direction s'est toujours gardée d'adopter en la matière tel ou tel point de vue doctrinal. Elle considère les œuvres comme une donnée du problème à résoudre. Elle s'attache à les aider dans la mesure où leur gestion lui semble prudente et utile. Elle les avertit toujours quand elle constate des défauts que l'on peut corriger. Elle ne propose une mesure extrême qu'après avoir épuisé toutes les solutions transactionnelles.

En liaison avec les autres ministères intéressés, elle se préoccupe de doter les éducateurs d'œuvres privées d'un statut acceptable, condition nécessaire d'un perfectionnement non moins nécessaire.

SEPTIÈME PARTIE

AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A. — ALGERIE

En vertu de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47, un décret du 24 mars 1948 pour l'organisation du service de la Justice en Algérie a donné autorité au Garde des Sceaux, sur les services de l'Education Surveillée des départements algériens, dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans les départements métropolitains.

Toutefois, le Garde des Sceaux peut, par arrêté, déléguer partie de ses attributions en la matière au Gouverneur Général de l'Algérie.

Après une inspection effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs, et à la suite de pourparlers engagés directement entre la Chancellerie et le Gouvernement Général, un accord est intervenu pour que soit pris un arrêté par lequel le Garde des Sceaux délègue au Gouverneur Général des attributions administratives en matière d'Education Surveillée, sous les réserves suivantes :

1° La nomination ou l'agrément des personnels auxiliaires des juridictions pour enfants et le contrôle de l'action des services sociaux et des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs seront assurés par les magistrats compétents, aux termes des lois et règlements en vigueur, sous l'autorité supérieure du Garde des Sceaux ;

2° Le régime et les méthodes d'observation et d'éducation des établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire seront fixés par le Gouverneur Général, après approbation du Garde des Sceaux ;

3° Les décisions de nomination, d'avancement de grade, de mutation, de mise à la retraite, d'acceptation de démission concernant les fonctionnaires de l'Education Surveillée d'un grade égal ou supérieur à celui de sous-directeur seront prises, dans le cadre de leur statut, par le Gouverneur Général, après agrément du Garde des Sceaux. Il en sera de même pour les sanctions disciplinaires infligées aux mêmes fonctionnaires et constituant une mutation, une rétrogradation de grade ou une exclusion des cadres ;

4° Le Gouverneur Général adressera, au début de chaque année, et plus souvent s'il l'estime nécessaire, au Garde des Sceaux, un rapport sur le fonctionnement des services de l'Education Surveillée, exposant les réalisations obtenues et les réformes projetées. Il fournira, en outre, tous renseignements que le Garde des Sceaux serait amené à lui demander spécialement.

Quant à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un texte la rendant applicable à l'Algérie à dater du 1^{er} janvier 1949 est actuellement en préparation avec l'accord du Gouvernement Général.

B. — TUNISIE

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique de la Résidence générale, a rendu visite à la Chancellerie et il a été décidé, en accord avec lui, de commencer en Tunisie la réforme de l'Education Surveillée.

Un fonctionnaire de la Résidence est actuellement en stage dans la métropole. Il se renseigne sur les nouvelles méthodes et étudie, avec la Chancellerie, les modalités d'application à la Tunisie de l'ordonnance du 2 février 1945.

C. — MAROC

Bien que le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique de la Résidence Générale, soit également venu à la Chancellerie cette année, les pourparlers sont moins avancés qu'avec la Tunisie. Toutefois, un projet de dahir tendant à établir les règles auxquelles seront soumis l'instruction et le jugement des infractions déférées aux juridictions françaises et imputables à des enfants ou adolescents, a été soumis à la Chancellerie qui va s'efforcer d'obtenir la venue en France d'un chargé de mission, comme il a été procédé en ce qui concerne la Tunisie.

D. — DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Un décret du 24 décembre 1947 a déclaré applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfance délinquante, il est apparu que l'équipement des nouveaux départements et la difficulté de constituer même les juridictions normales, ne permettraient pas de mettre immédiatement en vigueur la nouvelle législation métropolitaine.

En conséquence, un décret du 30 mars 1948 a décidé que demeurerait provisoirement en vigueur les dispositions relatives à l'enfance délinquante qui étaient applicables dans les nouveaux départements au 1^{er} janvier 1948.

Deux circulaires, des 1^{er} avril et 13 mai 1948, adressées aux chefs de Cours de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ont annoncé cette dérogation au droit commun, mais ont en même temps posé les bases d'une réorganisation des services de l'enfance qui doit précéder l'introduction de la nouvelle législation.

Lors de la discussion du collectif d'aménagement de l'exercice 1948 à l'Assemblée nationale, M. le Président André MARIE, alors Garde des Sceaux, a pris l'engagement d'envoyer sur place en mission un représentant de la Direction.

En même temps était déposée une demande de crédit provisionnel de 10.000.000 de francs pour permettre d'amorcer la réforme des institutions existantes, ou d'en créer là où il n'en existe pas.

CONCLUSION

Telle a été, depuis le mois d'août 1947, l'activité de la Direction de l'Education Surveillée.

Dans son précédent rapport, le Directeur soussigné avait cru devoir insister, en concluant, sur le fait qu'une réforme comme celle qui lui incombe ne peut être accomplie que lentement et dans la stabilité. Chaque fois qu'il est possible, des progrès matériels sont réalisés. Lorsque les difficultés budgétaires ne permettent plus de construire ou de recruter, il reste tant à faire sur le plan des études et du perfectionnement du personnel et des méthodes que la Direction est certaine de ne voir jamais cesser sa progression continue. Si le bilan d'une année devait un jour être négatif, ce ne serait pas le signe qu'il n'y a plus rien à perfectionner, mais bien plutôt qu'une décadence est à craindre. L'année qui vient de s'écouler ne s'est pas passée sans heurts et sans déconvenues. Tout ce qui aurait dû être fait, eu égard au problème à résoudre, n'a pas pu l'être. Mais les postes positifs du bilan sont suffisamment importants pour qu'il soit permis de ne pas désespérer de l'avenir.

Le Directeur de l'Education surveillée,

JEAN-LOUIS COSTA

CONCLUSION

There is a need for a more efficient and effective system of administration in the District of Columbia.

The Commission has studied the various proposals for reorganization and has found that the most desirable solution is a reorganization of the executive branch of the Government.

The Commission recommends that the following changes be made in the executive branch of the Government:

- 1. The creation of a new Department of the Interior.
- 2. The transfer of the Bureau of Land Management to the Department of the Interior.
- 3. The transfer of the Bureau of Reclamation to the Department of the Interior.
- 4. The transfer of the Bureau of Indian Affairs to the Department of the Interior.
- 5. The transfer of the Bureau of Geographical Names to the Department of the Interior.
- 6. The transfer of the Bureau of Land Management to the Department of the Interior.
- 7. The transfer of the Bureau of Reclamation to the Department of the Interior.
- 8. The transfer of the Bureau of Indian Affairs to the Department of the Interior.
- 9. The transfer of the Bureau of Geographical Names to the Department of the Interior.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
Melun (S.-et-M.) - 1670 - 1948.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Éducation Surveillée

RAPPORT
ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1949

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

RAPPORT
ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1 9 4 9

Paris, le 19 Août 1949

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à *Monsieur le Garde des Sceaux*

par

M. Jean-Louis COSTA

Directeur de l'Éducation Surveillée

Le présent rapport a pour objet d'éclairer Monsieur le Garde des Sceaux sur l'activité de la Direction de l'Éducation Surveillée depuis le 9 août 1948, date de dépôt du précédent rapport.

Il comprend un avant-propos relatif à la statistique de la délinquance juvénile, à l'application de la loi d'amnistie et au budget de l'Éducation Surveillée.

Le corps même du rapport a été divisé en huit parties, savoir :

- 1° LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE
- 2° PARTICIPATION DE LA DIRECTION A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE
- 3° TRAVAUX LÉGISLATIFS
- 4° ACTIVITÉS JUDICIAIRES
- 5° CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION
- 6° INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE....
- 7° INSTITUTIONS PRIVÉES
- 8° AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER....

AVANT-PROPOS

A. — STATISTIQUE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La stabilisation entrevue dans le rapport précédent est aujourd'hui un fait accompli.

ANNÉE	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1912	—	—	13.670
1939	—	—	12.165
1940	—	—	16.937
1941	—	—	32.327
1942	—	—	34.781
1943	—	—	34.127
1944	—	—	23.384
1945	—	—	17.578
1946	22.049	6.519	28.568
1947	21.015	5.826	26.841
1948	21.940	5.698	27.638

Les chiffres donnés pour 1946 et 1947 sont légèrement différents de ceux qui avaient été fournis l'an dernier. La différence s'explique par le fait que la Section d'études de la Direction, en recherchant une amélioration dans la production et l'utilisation des statistiques, a découvert quelques erreurs dans les imputations des tableaux fournis par les Parquets généraux. Ces erreurs ont été redressées. Elles sont d'ailleurs trop peu importantes pour que l'allure générale de la courbe en soit affectée. Pour 1948, les derniers rapports des Cours d'Appel ne sont parvenus à la Chancellerie qu'au début d'août 1949. Bien qu'ils aient été dépouillés avec soin et selon une méthode meilleure que l'an dernier, il est possible que certains redressements soient ultérieurement reconnus nécessaires. Il en sera tenu compte éventuellement dans le rapport d'août 1950.

Il faut ajouter que depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, les jugements sur vagabondage ne sont plus compris dans la statistique de la délin-

quance juvénile. Du point de vue social, un mineur vagabond est très proche d'un mineur délinquant. Les chiffres ci-dessus, qui ne concernent que les affaires jugées, sont donc un minimum indiscutable, et il ne faut pas oublier que le phénomène sociologique de l'inadaptation juvénile présente en réalité plus d'ampleur encore.

Les observations présentées dans l'avant-propos du précédent rapport en ce qui concerne l'évolution de la délinquance juvénile et l'inefficacité relative de la prévention demeurent d'actualité. Il a paru intéressant de les compléter par la statistique par sexe des mineurs jugés par les Tribunaux pour Enfants.

ANNÉE	GARÇONS	FILLES	TOTAL
1946	23.985	4.583	28.568
1947	22.514	4.327	26.841
1948	23.013	4.625	27.638

B. — APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE

En application de l'article 21 de la loi d'amnistie du 16 août 1947, la Chancellerie a, de l'origine au 31 juillet 1949, examiné 518 demandes de mineurs délinquants.

Le tableau ci-dessous donne le détail des décisions intervenues :

Nature de la décision	MÉTROPOLE		ALGÉRIE	TOTAL
	Mineurs confiés à des institutions publiques	Mineurs confiés à des œuvres privées		
Remise de garde pure et simple.....	65	41	42	148
Remise de garde avec liberté surveillée.....	10		4	14
Rejet sur conclusions de l'enquête.....	74	110	59	243
Irrecevables ou sans objet.....	30	26	43	99
En cours d'enquête.....	1	7	6	14
TOTAL des demandes..	180	184	154	518

Les observations dont était assorti le tableau produit dans le précédent rapport demeurent valables aujourd'hui. Il semble qu'il sera possible l'année prochaine de rendre compte définitivement de l'exécution de la loi d'amnistie, qui ne pouvait concerner, et n'a concerné en fait, qu'un nombre restreint de mineurs, déjà très largement protégés par la législation de l'enfance.

C. — BUDGET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Le directeur soussigné a entrepris, dès la fin de l'exercice 1948, une étude fonctionnelle de son budget, de manière à dégager le total des crédits affectés à chaque catégorie de dépenses, indépendamment du découpage de la loi de finances par chapitres et par parties du budget.

Cette étude a donné, pour l'exercice 1948, les résultats ci-dessous :

Personnel

Titulaires	75.708.000
Contractuels	26.550.000
Cadre complémentaire	103.000
Auxiliaires	11.450.000
Indemnités fixes	9.061.000
Indemnités variables	225.000
Délégués à la Liberté Surveillée	11.500.000
Services rendus par des tiers autres que les délégués à la Liberté Surveillée	6.533.000
Indemnité de résidence	14.300.000
Supplément familial	2.700.000
Allocations familiales	20.829.000
Œuvres sociales	622.000
Congés de longue durée	235.000
Difficultés exceptionnelles d'existence	1.610.000
	<u>181.426.000</u>

Matériel

Proprement dit	22.500.000
Achat autos	1.000.000
Entretien autos	4.800.000
Loyers	300.000
P. T. T.	85.000
Entretien des bâtiments	7.571.000
Frais de déplacements	8.500.000
	<u>44.756.000</u>

Pupilles

Centres d'Observation et Institutions Publiques	150.000.000
Pécule	5.000.000
Consommations en nature	20.000.000
Prix de journée des œuvres privées	426.000.000
	<u>601.000.000</u>

Subventions

Services sociaux	24.743.000
Centres d'accueil et de rééducation	14.840.000
	<u>39.583.000</u>

Reconstruction

Dépenses sur autorisations d'engagement pour 1948	<u>25.000.000</u>
---	-------------------

SOIT AU TOTAL :

Personnel :	181.426.000
Matériel :	44.756.000
Pupilles :	601.000.000
Subventions :	39.583.000
Reconstruction :	25.000.000
	<u>891.765.000</u>

En partant de ce chiffre total qui comprend tous les crédits supplémentaires accordés en cours d'année ou après la clôture de l'exercice (et notamment les 146.000.000 obtenus au dernier collectif pour les remboursements de prix de journées aux œuvres privées), il a paru intéressant de calculer le prix de revient global d'un interne confié à une institution publique ou privée.

Pour cela, trois chiffres devaient être calculés :

— Le nombre moyen quotidien des internes confiés à des Institutions publiques ou privées d'accueil, d'observation et de rééducation : ce nombre a été de 6.350 mineurs pour 1948 ;

— Le montant des crédits consacrés à des internes ; il ne faut pas, en effet, oublier que les sommes budgétaires ci-dessus comportent aussi des

dépenses très diverses spécialement affectées à la surveillance des mineurs rendus à leur famille ou placés chez des particuliers et recevant un salaire. Il a été possible de dégager les sommes suivantes, consacrées à l'encadrement et à l'entretien des seuls internes :

Personnel

Déduction faite de 11.500.000 consacrés aux délégués permanents à la Liberté surveillée, la somme consacrée aux internes s'élevait à 169.926.000

Matériel 44.756.000

Pupilles

1.200 mineurs, placés par des œuvres privées, coûtent environ 25 fr. par jour de frais de surveillance (tarif préfectoral variable) soit 438.000 journées représentant 10.950.000 francs. Il reste 590.050.000

Reconstruction 25.000.000

TOTAL 829.732.000

— Le montant des sommes récupérées par la Direction sur les familles des pupilles, ainsi que les versements au Trésor pour produits des exploitations annexées aux Institutions Publiques (consommations en nature et ventes à des tiers) soit :

Récupération sur les familles 16.000.000

Consommation en nature 20.000.000

Produits des exploitations 6.200.000

42.200.000

Il n'a pas été jugé opportun d'ajouter à cette somme le montant des sommes économisées à l'Etat grâce au travail des pupilles eux-mêmes dans les Institutions Publiques. Ce montant a été évalué à 21.730.000 francs pour 1948 ; comme il ne constitue pas une recette du Trésor, mais seulement une économie sur les dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation, il n'a pas été déduit des dépenses du service.

Le prix moyen de journée par interne s'établit donc, pour 1948, et pour l'ensemble de l'effectif (institutions publiques et privées de toutes sortes) à :

Dépense finale : $829.732.000 - 42.200.000 = 787.532.000$.

Nombre annuel de journées de présence : $6.350 \times 365 = 2.317.750$.

Prix moyen de journée : $787.532.000 : 2.317.750 = 339$ francs.

Une confusion doit être évitée : ce prix de 339 fr. ainsi qu'il ressort du mode de calcul exposé, comporte, non seulement les dépenses journalières de vivres, mais aussi toutes les autres dépenses, d'habillement, de blanchissage, de personnel, de matériel, de travaux, etc... Si l'amortissement des installations n'y figure pas, il comprend en revanche la totalité des dépenses annuelles de constructions et d'investissements durables, qui pourtant seraient amortissables. L'un compensant l'autre, on peut affirmer que la somme de 339 fr. couvre tout ce qui concerne chaque interne. La dépense est loin d'être élevée, si on la compare avec certains prix de journées comparables, par exemple les frais d'hospitalisation.

Pour la même année 1948, le prix moyen de journée payé aux institutions privées seules, en application des tarifs préfectoraux, s'est élevé à 268 francs. Les institutions publiques ont donc coûté plus cher, mais ceci s'explique pour diverses raisons :

Les prix de journées des œuvres privées ne suivent qu'avec un an de retard au moins la hausse du coût de la vie ; c'est ainsi que le taux moyen pour le 1^{er} semestre de 1949 s'établit déjà à 394 francs, pour tenir compte des déficits de 1948 ; pour la même période, les crédits des Institutions publiques ont au contraire été légèrement diminués par rapport à 1948.

Les institutions publiques sont de véritables écoles professionnelles dotées d'un outillage, d'installations et de personnels d'enseignement qui font encore trop souvent défaut dans de nombreuses Institutions privées ; le coût de ces installations est incorporé totalement dans l'évaluation du prix des Institutions publiques, alors que le prix de journée des Institutions privées ne comporte pas les dépenses d'investissements.

En outre, il n'a pu être tenu compte dans le calcul ci-dessus que des sommes versées par la Chancellerie. Or, la plupart des œuvres privées reçoivent aussi des enfants confiés par les familles, ou placés au titre de l'assistance à l'enfance et, de ce chef, elles perçoivent des prix de pensions supplémentaires et des subventions d'équipement qui ne figurent pas au budget de la Justice.

On peut estimer qu'en 1949, les prix de journées réels des institutions publiques et privées seront sensiblement voisins, ce qui devrait être de nature à éveiller l'émulation des œuvres privées, dont certaines ont encore un assez grand retard à rattraper dans le domaine de l'éducation et de l'apprentissage qui en est la condition nécessaire.

PREMIÈRE PARTIE

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

La Direction de l'Éducation surveillée, créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, exerce, dans l'ordre de la conception, de la gestion et du contrôle, des attributions vastes et importantes qui tendent à s'amplifier. Elle est véritablement devenue l'organe central de la protection judiciaire de l'enfance, en même temps que le service qui a la responsabilité du relèvement de l'enfance délinquante.

Ses attributions judiciaires et juridiques, pédagogiques et sociales, en font une Direction véritablement importante. Le Parlement, l'opinion, l'étranger suivent ses travaux avec attention. Après quatre années d'existence, elle a déjà acquis un rayonnement indiscutable en France et au delà des frontières.

Pourtant, les moyens en personnel et en matériel qui lui sont donnés sont nettement insuffisants. Son effectif budgétaire est squelettique (29 membres). Sa structure ne répond déjà plus à l'accroissement de ses tâches. Son logement est, quantitativement et qualitativement, si insuffisant que le directeur soussigné a cru devoir récemment attirer l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux sur la nécessité de trouver au plus vite trois pièces supplémentaires et les rayonnages nécessaires à la mise en application de la loi du 16 juillet 1949 sur la presse enfantine.

Quelques éléments statistiques ont été rassemblés pour donner une idée de l'activité matérielle de la Direction.

	AOUT 1947 AOUT 1948	AOUT 1948 AOUT 1949
— Questions écrites posées par des membres du parlement.....	4	26
— Courrier parlementaire (nombre de lettres expédiées).....	88	148
— Courrier ordinaire (nombre de lettres expédiées).....	10.468	11.215
— Autorisations de visiter les Institutions publiques accordées après examen de chaque demande (non comprises les visites de groupes).....		146

Les chiffres ci-dessus ne rendent pas compte des nombreux travaux d'ordre intérieur accomplis par la Direction : comités techniques paritaires, commissions administratives paritaires, commission de reclassement des « empêchés », réunions de directeurs, commissions d'études diverses, participations, de plus en plus nombreuses, à des commissions extérieures et à des congrès où l'absence de la Direction ne se concevrait pas, organisation des stages et sessions d'études, préparation de projets de lois, décrets et arrêtés, discussion des statuts du personnel et du budget, etc..

Pour mieux fixer les idées, il a paru bon de résumer ci-dessous les attributions *actuelles* des bureaux de la Direction.

I. — ATTRIBUTIONS GLOBALES

(Article 2 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945)

- 1° Etude des différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice ;
- 2° Détermination du régime et des méthodes d'observation et d'éducation applicables aux établissements dépendant du ministère de la Justice recevant des mineurs délinquants et gestion de ces établissements ;
- 3° Contrôle des Services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et des institutions recevant des mineurs délinquants ou vagabonds ;
- 4° Contrôle des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs.

II. — ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTS BUREAUX

Secrétariat :

Réception et répartition du courrier ;
Rapports avec le Cabinet du Ministre ;
Organisation intérieure et personnel de la direction ; pool dactylographique ; gardiens de bureaux ; matériel et fournitures ;
Inspection de l'Éducation surveillée : coordination des missions.
Budget ; centralisation des propositions des bureaux ; décorations ;
Affaires réservées.

1^{er} bureau — Institutions publiques

1^{re} section : Personnel et Administration générale.

Application de la loi du 15 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires et des textes subséquents ; application du décret du 10 avril 1945, fixant le statut particulier du personnel des services extérieurs de l'Éducation surveillée ;

Recrutement ; examen des candidatures des différentes catégories de personnel ; relations avec le centre d'orientation et de réemploi ; concours ; nominations et affectations ; détachements ;

Avancement : tableaux d'avancement ; promotions ;

Mutations, absences et congés ;

Application de l'ordonnance du 15 juin 1945 concernant les anciens militaires, prisonniers, déportés ou résistants ;

Stages de formation et de perfectionnement ;

Secours et gratifications ;

Remboursement des frais de déplacements ;

Récompenses ; témoignages officiels de satisfaction ;

Médaille de l'Éducation surveillée ;

Mesures disciplinaires ;

Commissions administratives paritaires ; comité technique paritaire ;

Démissions ; mises en disponibilité ; réforme ;

Retraites ; application de la loi du 20 septembre 1948 .

Gestion administrative et financière des établissements (en liaison avec le service technique commun à l'Administration pénitentiaire et à l'Éducation surveillée) ; comptabilité et prix de journées ; organisation et contrôle des services de la liberté surveillée ; délégués permanents ; Budget.

2^e section : *Pupilles et méthodes.*

Application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des Centres d'observation et des Institutions publiques d'Education surveillée et des textes subséquents ; examen des rapports bi-mensuels ;

Régime des mineurs dans les centres d'observation ; observation médicale, psychiatrique, psychologique, directe ; classes ; orientation professionnelle ; emploi du temps ; sélection ; rapports avec l'autorité judiciaire, avec les services sociaux de dépistage et d'enquête ;

Contrôle des mineurs en prévention et en instance de transfèrement retenus dans les maisons d'arrêt ;

Affectation des mineurs dans les Institutions publiques d'Education surveillée ;

Régime des pupilles dans les Institutions publiques d'Education surveillée ; sélection et progression ; emploi du temps, éducation générale ; enseignement ; formation professionnelle, industrielle et agricole ; activités dirigées, sports ; sanctions ;

Affectations dans les Institutions publiques d'Education corrective ; régime des pupilles ; régime des mineurs condamnés ;

Régime alimentaire des mineurs dans les Institutions publiques ; vêture ; service médical ; hospitalisations ; pécule : application du décret du 6 juin 1946 ;

Permissions, placements, libérations d'épreuve, engagements dans l'armée ; reclassement social, application de l'article 21 de la loi du 16 août 1947 (amnistie) ;

Régime des mineurs de 13 ans confiés à l'Internat approprié de Chanteloup ;

Mineurs placés en Institution publique en application de l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 relative à la Correction paternelle ; pupilles difficiles ou vicieux de l'Etat (article 32 de la loi validée du 15 avril 1943) ;

Fugues, recherche des évadés ;

Visites dans les établissements ; comités de patronage ; Budget.

3^e section : *Etudes*

Etudes ayant trait à la détermination du régime et des méthodes d'observation et de rééducation ; enquêtes ; statistiques ; documentation ;

2^e bureau : **Institutions privées**

1^o *Services sociaux*

Application de l'arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'Ordonnance du 2 février 1945 ; instruction des demandes d'habilitation ; examen des rapports des préfets et des procureurs généraux ; contrôle administratif et financier ; contrôle de la situation des enquêteurs désignés par les juges des enfants ; indemnités d'enquête ;

Financement des services sociaux : étude des dossiers de subvention ;

Coordination ;

Application des dispositions sur le recrutement et la rémunération des Assistantes sociales.

2^o *Centres d'accueil*

Application de l'arrêté du 1^{er} juin 1944, de la circulaire du 13 juin 1944 et des textes subséquents ;

Instruction des demandes d'habilitation ; constitution des dossiers ; subventions ; examen des plans et devis ;

Liquidation trimestrielle des prix de journée et des frais de conduite des mineurs confiés à des centres d'accueil ;

Contrôle sur pièces et sur place.

3^o *Institutions de rééducation*

Application du décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ; instruction des demandes d'habilitation ; retrait des autorisations d'habilitation ; constitution des dossiers individuels et tenue du fichier central des mineurs ;

Examen des bulletins semestriels de renseignements, des rapports des préfets, des procureurs généraux et des juges des enfants ;

Décisions concernant la situation individuelle des mineurs ; application des lois d'amnistie ;

Hospitalisation des mineurs ; application de l'article 14 du décret du 16 avril 1946 et des lois d'assistance ;

Prix de journée et comptabilité des œuvres ; application de l'ordonnance du 18 août 1945 sur les prix de journée et le taux de référence ;

Répartition des subventions de premier établissement ; liquidation trimestrielle des frais d'entretien ; vérification ;

Application des dispositions spéciales relatives aux mineurs placés ;

Conduite des mineurs ; application du décret du 31 mai 1948 et de la circulaire du 20 août 1948 ;

Exploitation des rapports de l'Inspection générale de l'Administration et de l'Inspection de l'Education surveillée ;

Coordination des œuvres ;

Recouvrement des frais d'entretien mis à la charge des familles des mineurs délinquants confiés à des institutions publiques ou privées de rééducation (article 40 de l'Ordonnance du 2 février 1945) ; fichier ; établissement des bordereaux adressés aux trésoriers-payeurs généraux ;

Instruction des réclamations des parents ; allocations familiales ;

Contrôle du recrutement du personnel des institutions privées de rééducation ; fichier des institutions privées ; Budget.

3^e bureau : **Affaires judiciaires et législation**

Application de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des textes subséquents ; application des lois du 21 juillet 1889, du 19 avril 1898, du 11 avril 1908, des décrets-lois du 30 octobre 1935, de l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 et, d'une manière générale, de l'ensemble des textes assurant la protection de l'enfance en danger ; contrôle de l'action des tribunaux ; étude et exploitation des rapports annuels des chefs de Cours sur le fonctionnement des juridictions pour enfants ;

Formation et perfectionnement des juges des enfants et assesseurs ; sessions d'études ;

Application des législations de l'enfance délinquante et en danger dans les départements et territoires d'Outre-mer ;

Etude des projets de textes concernant la protection judiciaire de l'enfance.

A toutes ces attributions, il convient aujourd'hui d'ajouter l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur la presse enfantine : réception des déclarations obligatoires et des publications déposées, secrétariat de la Commission de contrôle, qui constituent déjà pour le 3^e bureau une lourde charge appelée à s'accroître chaque jour dans les semaines à venir.

Le Directeur soussigné, se rendant compte de l'impossibilité où il se trouverait, à brève échéance, de faire face à ses obligations avec les effectifs et les installations actuels, a proposé à Monsieur le Garde des

Sceaux, outre une extension de ses locaux (extension trop modestement limitée à trois pièces), une réorganisation structurelle de sa Direction.

Le projet de décret fixant les attributions des différents services du Ministère, soumis à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, comporte un article 7 qui consacrerait le principe de cette réorganisation.

La Direction comprendrait désormais :

Le Cabinet du directeur, auquel seraient rattachés :

Le Secrétariat de la Direction ;

L'Inspection de l'Education Surveillée.

Une sous-direction des institutions, de la législation et de la prévention, placée sous l'autorité d'un sous-directeur *effectif* (l'actuel sous-directeur, faute de cadres suffisants, et par suite de la tradition, jusqu'ici respectée à la Chancellerie, assume, outre ses fonctions de sous-directeur, la responsabilité du 1^{er} bureau).

Dans le cadre de cette sous-direction, existeraient quatre bureaux, savoir :

1^{er} bureau : personnel et administration des institutions publiques ;

2^e bureau : méthodes d'observation et de rééducation ; régime des mineurs ; statistiques ;

3^e bureau : contrôle et financement des institutions privées ;

4^e bureau : législation, affaires juridiques et judiciaires, prévention de la délinquance juvénile, affaires d'Afrique du Nord et des départements d'Outre-mer ;

Une sous-direction du matériel et des bâtiments, dont les attributions seraient en fait exercées, sous l'autorité du Directeur soussigné, par la sous-direction du matériel et des bâtiments de l'Administration pénitentiaire.

L'adoption de ce décret serait un grand progrès. Encore ne faut-il pas se dissimuler qu'elle ne mènerait à rien si elle n'était pratiquement suivie d'une augmentation modérée des effectifs de la Direction. Celle-ci doit demeurer une équipe étroitement solidaire, et il faut se garder d'en « gonfler » le personnel. Mais les calculs très précis auxquels s'est livré le directeur soussigné permettent d'affirmer que son administration doit comprendre, pour être pleinement efficace :

1 directeur ;

1 sous-directeur ;

4 chefs de bureau ;

9 sous-chefs de bureau ;

12 rédacteurs ;

16 secrétaires d'administration ou commis ;
8 sténo-dactylos ;
2 gardiens de bureaux.

soit... 53 agents de divers grades,

étant entendu que la sous-direction des bâtiments et des marchés n'existera que pour mémoire et que la comptabilité générale continuera à être tenue par le service central de comptabilité du Ministère.

Alors seulement il sera possible de développer pleinement les différentes activités, et notamment :

Le service de gestion des institutions publiques, service qui devrait être générateur d'économies ;

Le service de récupération sur les familles et sur la Sécurité sociale, qui va rapporter au Trésor, en 1949, une trentaine de millions grâce à l'appoint d'un inspecteur du Trésor détaché sur l'intervention personnelle de Monsieur le Garde des Sceaux, mais qui rapporterait bien davantage si deux autres agents du Trésor lui sont affectés, ainsi qu'il a été promis par le Ministère des Finances ;

Le service de contrôle des mémoires des œuvres privées ; il est maintenant certain qu'une vérification complète de tous les mémoires permettrait d'économiser 4% des crédits affectés aux prix de journée (compte tenu des redressements effectués *au profit* de certaines œuvres ayant commis des erreurs à leur propre préjudice). Ce service pourrait être assumé, concurremment avec le précédent, par les agents du Trésor détachés.

Toutes les attributions de la Direction ne sont pas aussi apparemment rentables. Mais toutes concourent à la récupération d'une incalculable richesse humaine, et ce n'est pas sans peine que le Directeur soussigné est parfois contraint de renoncer à les remplir totalement.

DEUXIÈME PARTIE

PARTICIPATION DE LA DIRECTION A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

L'enquête sur les rapports du cinéma et de la délinquance juvénile se poursuit avec continuité. L'Inspecteur de l'Éducation surveillée qui en est chargé a rendu visite aux diverses institutions publiques et privées où des éducateurs spécialement choisis effectuent le travail de prospection. Ce même inspecteur a réuni tous les enquêteurs en un stage spécialisé qui a eu lieu à St-Cloud, du 20 au 25 juin 1949, et dont il est rendu compte plus loin. Le dépouillement des fiches se poursuit à la Direction, mais avec des moyens trop réduits pour qu'il soit possible d'envisager le dépôt rapide du rapport d'ensemble.

Le manque de moyens ralentit également le cours des enquêtes sur les fugues et sur la récidive, commencées en 1948, et qui n'ont pu être achevées dans la même année. Tous les efforts vont être faits pour que les conclusions de ces deux enquêtes soient produites à la fin de 1949. Mais aucun engagement ne peut être pris, car tout le travail de dépouillement pour les trois enquêtes repose sur un agent des services extérieurs employé à mi-temps à l'Administration centrale, ce qui est notoirement insuffisant.

Priorité a dû être donnée, par ailleurs, aux travaux qu'a occasionnés pour la Direction sa participation très active à deux importantes Commissions que préside son Directeur :

Le groupe français d'études sur la délinquance juvénile organisé par le département des Questions sociales de l'O.N.U.

La Commission française de l'enfance, pour la préparation du Congrès mondial de criminologie qui se tiendra à Paris en 1950

Le groupe de l'O.N.U. a déjà mis au point un rapport détaillé sur les règles minima que l'expérience a permis de dégager en matière de

rééducation. Ce rapport, très volumineux, a été rédigé par un des inspecteurs de la Direction. Il va être sous peu adressé à Lake Success sous le couvert de M. le Ministre des Affaires étrangères.

La Commission du Congrès a adopté un avant-projet de rapport sur les facteurs sociaux de la délinquance juvénile, préparé par l'un des fonctionnaires de la Direction. Doivent suivre d'autres rapports sur : l'école, la famille, les facteurs biologiques, les facteurs circonstanciels, etc... dont plusieurs ont également été confiés à des membres de la Direction.

Au surplus, ce sont des magistrats de la Direction qui assurent le secrétariat des deux Commissions, dont tous les documents sont dactylographiés ou ronéotypés par le personnel du service.

**

Dans le rapport précédent, le Directeur soussigné avait rendu compte à Monsieur le Garde des Sceaux des travaux, jusqu'au 1^{er} août 1948, de la Commission interministérielle chargée par lui de procéder à l'examen du problème de la prévention de la délinquance juvénile.

Le bilan des travaux effectués depuis août 1948 par cette Commission s'établit comme suit :

1^o Répondant au désir exprimé par Monsieur le Garde des Sceaux dans sa lettre du 12 mai 1948, le Ministre de l'Agriculture, par arrêtés du 6 août 1948 (*J.O.* des 16 et 17 août) a interdit aux mineurs de 16 ans de participer à des opérations de jeux sur les champs de courses. La même disposition précise que les mineurs de 21 ans ne sauraient être admis dans les annexes urbaines du Pari mutuel ;

2^o Complétant les initiatives des ministères de la Justice et de l'Intérieur (circulaires aux Procureurs généraux et aux Préfets des 14 avril et 3 juin 1948) une circulaire du Ministre de l'Éducation nationale a invité les Recteurs et Inspecteurs d'Académie à collaborer à l'œuvre entreprise pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence. Cette circulaire, du 3 mai 1948, n'était pas connue de la Direction au moment du dépôt du précédent rapport ;

3^o A la demande de la Chancellerie, et toujours dans la ligne des préoccupations de la Commission, le Ministre de la Défense nationale a adressé, le 1^{er} juillet 1949, une circulaire destinée à associer la Gendarmerie à la prévention de la délinquance juvénile ;

4^o Pour faire suite aux suggestions de la Commission, les services compétents du ministère de l'Intérieur ont mis au point un projet de loi relatif à la création d'un corps spécialisé d'Assistants de police, dont la fonction résiderait principalement dans la protection de la femme et de l'enfant. Ce projet n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres ;

5^o La Commission a terminé la préparation d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'ordonnance du 3 juillet 1945, concernant la représentation et l'exportation des films cinématographiques ; ce texte nouveau, qui vient de faire l'objet d'une dernière mise au point interministérielle, semble sur le point d'entrer en vigueur ;

6^o La Commission a essayé d'obtenir du ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, et de la S.N.C.F. la participation bénévole des contrôleurs des trains au dépistage le plus précoce possible des mineurs en état de fugue. Cette question semble d'une solution difficile ;

7^o La Commission a préparé un avant-projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la presse enfantine, qui n'était pas encore promulguée. Cet avant-projet, remanié pour tenir compte du dernier état du texte voté, va être soumis à l'accord des ministres co-signataires en vue de son envoi au Conseil d'Etat. Ainsi le travail préparatoire de la Commission aura-t-il permis d'accélérer sensiblement une procédure en général fort longue.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX LÉGISLATIFS DE LA DIRECTION

Depuis le 1^{er} août 1948, la Direction a obtenu le vote de deux textes importants :

- loi du 25 août 1948 modifiant les articles 14¹ et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, dont la principale disposition permet au juge des enfants de placer sous le régime de la liberté surveillée un mineur auteur de contraventions, sur renvoi par le Tribunal de simple police ;
- loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, dont il est fait état par ailleurs.

Le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 a été déposé le 21 janvier 1949, et renvoyé à la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale.

La Chancellerie avait également obtenu le dépôt, le 23 novembre 1948, d'un projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945. A la demande de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale, ce projet a été fondu avec le précédent qui a été modifié en conséquence.

Rapproché du projet de loi sur la protection de l'enfance en danger, qui a été déposé le 15 juillet 1948 et qui est également soumis à l'examen de la Commission de la Justice, le projet de modification de l'ordonnance constitue une pièce maîtresse de la future législation protectrice de l'enfance. C'est un texte complexe, qui respecte l'économie de l'ordonnance, mais introduit des réformes capitales et urgentes :

- Le tribunal départemental pour enfants, qui seul présentera des garanties suffisantes de spécialisation technique et d'équipement social,

et dont les règles de compétence ont été harmonisées avec celles qui continueront à régir les juridictions ordinaires d'arrondissement

- La Cour d'assises des mineurs, composée d'un Conseiller et de deux Juges des enfants, et qui, assistée du jury criminel comme l'est déjà actuellement le tribunal pour enfants, en matière de crimes commis par des mineurs de 16 à 18 ans, pourra juger, si la Chambre des mises en accusation l'estime nécessaire, non seulement les mineurs, mais aussi leurs coauteurs ou complices majeurs. Il sera ainsi mis fin à de très nombreuses difficultés et à des disparités de jugements trop souvent constatées dans le système actuel, sans pour autant que l'intérêt du mineur soit perdu de vue, grâce à la présence de deux magistrats spécialisés.
- L'abrogation de la loi de 1850 sur le patronage des jeunes détenus, survivance anachronique d'un temps où il paraissait possible et humain de confier pour une longue période, pouvant aller jusqu'à 20 ans, un mineur condamné, en vertu de l'article 67 du Code pénal, à une colonie pénitentiaire. Ces colonies sont aujourd'hui supprimées, mais le régime légal demeure, et il est grand temps de prévoir un régime éducatif spécial pour les jeunes condamnés, dont la présence dans les institutions publiques, où la rééducation dure au maximum 3 ans, est une cause de trouble, sans profit pour les intéressés.
- Un régime spécial pour les mineurs qui, par leur mauvaise conduite opiniâtre, auront rendu vains les efforts de leurs éducateurs dans les institutions d'éducation surveillée ordinaires. Ce serait une grave erreur de croire, comme on le fait trop souvent, que *tous* les mineurs confiés à l'Education surveillée peuvent être rééduqués. Un très petit nombre d'entre eux, qui ne dépasse que quelques dizaines chez les garçons comme chez les filles, se révèle comme pratiquement inamendable et, ce qui est encore plus grave, compromet la rééducation des autres. Fort justement, on a d'abord pensé en 1945 à ceux qui sont plus victimes que coupables, et qui sont l'immense majorité. Mais il n'est que temps de prévoir un régime humain, mais strict, pour ceux que rien ne peut amender, et qui sont un danger pour tout le monde. Le directeur soussigné ne craint pas d'évoquer ce grave problème, qui ne concerne, on ne saurait trop y insister, qu'un tout petit nombre de jeunes gens, pour la plupart âgés de 19 à 21 ans.
- Possibilité, pour les tribunaux pour enfants, lorsqu'ils estimeront devoir appliquer à un mineur trop âgé ou trop précoce, une condamnation pénale, d'assortir cette peine d'une mesure de liberté surveillée. L'utilité de ce cumul, actuellement impossible, n'échappera à personne.
- Détermination des attributions du Conseiller de la Cour d'appel délégué à la protection de l'enfance. L'ordonnance de 1945, en instituant la fonction, avait omis de préciser le rôle de ce conseiller. Il était

important de faire de lui le magistrat coordinateur dans le cadre de la Cour d'appel, et de préciser ses attributions juridictionnelles. Le Conseiller délégué présidera la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel, ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siégera à la Chambre des mises en accusation chaque fois qu'un mineur sera impliqué dans une affaire de crime. De ce fait, il ne pourra présider la Cour d'assises des mineurs, mais il a été jugé préférable de prévoir sa présence à la Chambre des mises en accusation qui, sans cela, n'aurait comporté aucun magistrat spécialisé, alors que la Cour d'assises en comporte deux.

- Diverses autres dispositions, sans doute moins importantes que les précédentes, mais dont l'utilité n'est pas contestable, concernent le renforcement des sanctions de la publicité faite aux débats des juridictions pour enfants, l'interdiction de toute publication permettant d'identifier le jeune délinquant, l'amélioration des dispositions concernant l'étude de la personnalité de l'enfant, ainsi que les placements provisoires et définitifs qui peuvent être ordonnés, enfin une réglementation plus précise des voies de recours.

Monsieur le Garde des Sceaux a, dans le même ordre de préoccupations, chargé la Direction de préparer un projet de loi complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1884 sur la presse et tendant à réglementer la publicité faite aux fugues de mineurs. Des excès regrettables ont, en effet, été commis récemment par certains journaux, et n'ont pas été étrangers à une véritable épidémie de fugues qui a gravement préoccupé les familles et les Pouvoirs Publics. Le projet a été déposé le 18 mai 1949 et renvoyé à la Commission de la Justice et de la Législation de l'Assemblée Nationale.

La Direction de l'Education Surveillée, non plus en tant que maître d'œuvre, mais comme participante, a contribué à l'élaboration d'un certain nombre de projets de lois interministériels dont il n'est pas inutile de rappeler la liste :

- Un projet relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, déposé le 13 mai 1948 ;
- Pour mémoire, le projet sur la protection de l'enfance en danger, dont il est parlé plus haut, déposé le 15 juillet 1948 ;
- Projet relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences, de troubles du caractère ou du comportement, ou en danger, en instance de dépôt, après examen par la Commission permanente du Conseil d'Etat le 24 mai 1949.

Sont en préparation à la Direction :

- Un projet de loi étendant l'ordonnance du 2 février 1945 à la Tunisie ;

— Un projet de loi étendant aux départements d'Outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

— Un projet de décret portant application aux pupilles de l'Education Surveillée de la législation sur les accidents du travail ;

— Un projet de règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

La Direction participe actuellement à la préparation d'une réglementation protectrice de la moralité des jeunes travailleurs. Une enquête est en cours eu égard aux différentes professions de nature à favoriser la commission d'actes antisociaux. Ces études sont effectuées en liaison avec le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministère de la Santé publique et de la Population. Des statistiques sont en voie d'élaboration dans les greffes des tribunaux et dans divers établissements.

La Commission supérieure de précodification, dans sa séance du 15 février 1949, a entendu le représentant de la Direction, en ce qui concerne la codification des textes de protection de l'enfance. Monsieur le Garde des Sceaux, dans une note du 17 mars 1949, adressée à Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, Président de la Commission Supérieure de précodification, a confirmé en cette matière la position de principe de la Chancellerie.

QUATRIÈME PARTIE

ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA DIRECTION

La deuxième session d'études des juges des enfants a eu lieu à Paris du 15 au 27 novembre 1948. Le programme en a été centré plus particulièrement sur les techniques de l'observation, que le magistrat doit connaître s'il veut pouvoir tirer parti des rapports qui lui sont présentés à propos de chaque cas. Une place avait toutefois été laissée au problème de la rééducation, de manière à pouvoir initier ceux des magistrats qui n'avaient pas assisté à la session de 1947 (et ils étaient les plus nombreux), aux notions fondamentales de la matière. Dans le même esprit, des visites d'établissements et des séances d'études avaient été organisées. Grâce à la bienveillance de M. le premier Président de la Cour des Comptes et de M. le Procureur Général près ladite Cour, il avait été possible de disposer, pour les conférences et séances d'études, de la Grand'Chambre de la Cour. M. le Président André MARIE, Garde des Sceaux, vint présider la séance inaugurale au cours de laquelle il fit part à l'auditoire de ses vues sur la protection de l'enfance délinquante, et en particulier de son appui total au système de protection judiciaire actuel.

Le programme de la session comportait les rubriques ci-dessous :

I. — TECHNIQUES DE L'OBSERVATION

Conférences

1. — Introduction au problème de l'observation

M. CECCALDI
*Sous-directeur
de l'Education Surveillée*

Les fondements scientifiques de l'observation

2. — La connaissance des caractères M. LE SENNE
*Membre de l'Institut
Professeur à la Sorbonne*
3. — La psychiatrie et l'observation DR HEUYER
*Professeur à la Faculté
de Médecine de Paris*
4. — La psychanalyse et l'observation DR LAGACHE
Professeur à la Sorbonne
5. — La morphologie humaine et l'observation DR BIZE
*médecin de la Direction
de l'Education Surveillée*
6. — Observation scientifique et personnalité
totale M. E. MOUNIER

L'observation au Centre d'observation

7. — L'organisation d'un centre d'observation M. DHALLENNE
*Directeur du Centre
d'observation de Paris*
8. — Les techniques d'examen et d'obser-
vation au centre d'observation M. MICHARD
Inspecteur de l'Education Surveillée
9. — La synthèse d'observation M SINOIR
*Psychologue attaché à la Direction
de l'Education Surveillée*

L'observation hors le Centre d'observation

10. — L'enquête sociale M^{lle} FAUCONNET
Assistante sociale
11. — La consultation médicale et psycholo-
gique PR LAGACHE
12. — Le Centre d'accueil M. LUTZ
*Magistrat à la Direction
de l'Education Surveillée*

Visites

1. — Centre d'observation de Savigny : présentation d'un laboratoire de psychologie ;
2. — Centre d'observation de Villejuif ; réunion de synthèse.

II. — TECHNIQUES DE LA RÉÉDUCATION

Conférences

1. — Principes de la rééducation en internat M. LUTZ
2. — Organisation et méthodes d'éducation d'un Internat approprié aux mineurs d'âge scolaire M^{me} VINCENDON
*Directrice
de l'Internat de Chanteloup*
3. — Organisation d'une Institution publique de garçons : St-Hilaire M. VENTRE
*Directeur de l'Institution publique
d'Education surveillée de St-Hilaire*
4. — L'enseignement professionnel en Institution publique d'Education surveillée de garçons : St-Maurice M. COURTOIS
*Directeur de l'Institution publique
d'Education surveillée de St-Maurice*
5. — La rééducation en Institution publique d'Education surveillée de filles M^{lle} RIEHL
*Directrice de l'Institution publique
d'Education surveillée de Brécourt*

Visites

1. — Internat approprié de Chanteloup ;
2. — Institution publique d'Education surveillée de St-Hilaire ;
3. — Institution publique d'Education surveillée de St-Maurice.
4. — Institution publique d'Education surveillée de Brécourt.

III. — SÉANCES D'ÉTUDES

- 1^{re} séance : l'observation.
- 2^e séance : la rééducation.
- 3^e séance : la législation de l'enfance et l'organisation des juridictions de mineurs ;
- 4^e séance : la rédaction et l'utilisation de la synthèse d'observation.

Président de séance : PR LAGACHE.

A la suite de la Session, et comme l'année précédente, des réunions d'information ont eu lieu dans diverses Cours d'appel, avec le concours des magistrats ayant participé à la Session de Paris.

L'expérience des deux sessions permet aujourd'hui de dégager quelques conclusions très simples :

les magistrats pour enfants sont très désireux de se rencontrer à l'occasion de séances de travail et manifestent un réel intérêt pour les questions techniques concernant leur spécialité ;

c'est à juste titre que ces périodes de travail ont été dénommées « session d'études » et non pas « stages ». Les magistrats participants apportent en effet, le fruit de leur expérience, qui n'est pas négligeable, et de connaissances qui font d'eux beaucoup plus des congressistes que des stagiaires. Le terme de « session » employé à l'origine avec l'idée préconçue de ménager le sentiment d'indépendance des magistrats, s'est révélé entièrement justifié par la pratique qui a confirmé la haute opinion que la Direction de l'Education surveillée s'est toujours faite de la qualité et de la conscience professionnelle du corps judiciaire ;

les sessions, en permettant aux magistrats de se rencontrer, ont renforcé les liens qui les unissent, et ont certainement facilité la création de l'Association Nationale des Juges des Enfants, dont le bureau a été constitué lors de la dernière session.

Il convient d'éviter que chaque session annuelle reproduise les précédentes. C'est pourquoi le choix d'un thème principal a donné d'heureux résultats. Le Directeur soussigné se propose, pour la session de novembre prochain, de suggérer à Monsieur le Garde des Sceaux que le thème principal soit la rééducation en cure libre, dont on parle beaucoup dans divers milieux, mais qui est peu connue en fait, et sur laquelle les juges des enfants, grâce à l'expérience de la liberté surveillée, peuvent apporter de précieuses lumières.

Des éducateurs venus d'institutions publiques et privées, et plutôt spécialisés dans l'observation, ont accompli, durant la même période de novembre 1948, un stage à Marly-le-Roi, dont certains travaux ont été communs à la session des magistrats. Les contacts qui en ont résulté ont porté quelque fruit, mais il faut bien dire que les préoccupations des éducateurs stagiaires n'étaient pas du même ordre, et en tout cas ne se présentaient pas sous le même angle que celles des magistrats sessionnaires. L'expérience sera continuée en tenant compte de cette constatation.

**

Conformément aux instructions de Monsieur le Garde des Sceaux, une Commission comprenant des magistrats du Tribunal de la Seine, de Tribunaux pour enfants de province et de la Direction a étudié les types actuels d'imprimés utilisés par les juridictions en matière d'enfance, a

recherché les formules uniformes qui pourraient convenir, a mis au point de nouveaux modèles d'imprimés dans des cas où il n'en existait pas, ainsi que des modèles de dossiers propres à chaque sorte d'affaires.

Ce travail a permis, grâce à l'établissement de 90 modèles-types, de mieux analyser le travail des juridictions et d'envisager, par le moyen modeste, mais efficace, de la normalisation des formules, l'unification des méthodes.

En particulier, il a été possible de trouver des formules uniformes pour l'application de mesures comparables prévues par des lois différentes de protection de l'enfance.

Cette normalisation, qui sera génératrice d'économies grâce au groupage des commandes, sera, vraisemblablement, un utile prélude à une codification ultérieure, dans le cadre de la politique définie plus haut.

**

Dans son précédent rapport, le Directeur soussigné avait longuement insisté sur la nécessité de réorganiser le service des délégués à la liberté surveillée.

Les résultats acquis depuis un an ont révélé tout le succès de l'expérience du délégué permanent et montré la nécessité de donner à cette institution, en la dotant d'un statut définitif, les moyens d'acquiescer son plein développement.

Tandis que la liberté surveillée, sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, n'avait guère répondu aux espoirs mis en elle, la même institution a pris, depuis l'ordonnance du 2 février 1945, grâce au délégué permanent, une extension considérable et s'est trouvée aujourd'hui devenir l'un des principaux facteurs de la protection de l'enfance délinquante.

Le véritable sens de l'institution du délégué permanent s'est peu à peu dégagé des divergences du début quant au rôle de cet auxiliaire essentiel des juridictions pour enfants.

La phase de l'expérience terminée, il convenait d'en tirer les conclusions et d'exploiter son succès. Donner à l'institution ses contours définitifs ou fixer tout au moins le sens de son évolution future était indispensable pour lui permettre d'acquiescer son plein développement. L'année 1949 se caractérisera donc en ce qui concerne l'institution des délégués permanents comme marquant une phase de stabilisation quant aux doctrines et d'extension quant aux réalisations pratiques.

De nombreuses divergences s'étaient révélées chez les juges des enfants quant à leur conception du rôle et des attributions du délégué permanent à la liberté surveillée. Grâce aux nombreux contacts que ces magistrats e

ces auxiliaires ont eus avec les services de la Direction, notamment avec les inspecteurs de l'Éducation surveillée, ces divergences se sont sensiblement atténuées. L'activité des délégués permanents a été dirigée vers la coordination et le contrôle de l'action des délégués bénévoles, à l'exclusion, tout au moins de principe, des fonctions d'enquêteurs sociaux ou de secrétaires administratifs du juge des enfants. Disposant de plus de loisirs, ils ont pu étendre cette activité à des territoires plus vastes, prendre en charge un plus grand nombre de mineurs, accélérer le recrutement et la formation des délégués bénévoles et accroître la portée et l'efficacité de leur action de surveillance, d'observation et de réadaptation des mineurs les plus difficiles.

La stabilisation nécessaire sera obtenue grâce à la fixation du nouveau statut des délégués contractuels qui garantit un meilleur recrutement de ces auxiliaires, et les met sous une dépendance plus étroite de la Chancellerie, l'extension de leur activité grâce à l'interdiction de tout cumul, et l'accroissement à l'échelon départemental de leur compétence territoriale.

1. — Fixation du nouveau statut des délégués permanents à la liberté surveillée.

Il comporte une modification des conditions de recrutement, d'avancement et de rétribution des délégués permanents.

A. — *Modification du recrutement en vue d'obtenir des agents présentant de meilleures garanties d'aptitudes :*

1° Les délégués contractuels seront nommés par le Garde des Sceaux.

a) Ils devront justifier de titres garantissant leurs aptitudes professionnelles ;

b) Ils devront subir un examen médical permettant de contrôler les aptitudes physiques qu'exige l'activité qu'ils devront être en mesure de déployer ;

c) Le reclassement ou l'élimination des délégués en fonctions sera échelonné sur une période de trois ans et subordonné à la justification des mêmes conditions théoriques d'aptitudes. Toutefois, un contingent limité de délégués ayant par la pratique de leurs fonctions révélé des aptitudes particulières pourra être reclassé, à titre exceptionnel, sans justifier des diplômes universitaires ou sociaux ;

d) Les cumuls sont strictement interdits.

2° Les délégués indemnitaires continueront pendant la période de trois ans à être utilisés et même recrutés par les juges des enfants.

Dans ce dernier cas, ils devront, en fait, remplir les conditions d'aptitudes suffisantes pour pouvoir bénéficier d'une mesure de reclassement à l'expiration de cette période.

B. — *Création d'échelles et possibilité d'avancement.* Le statut des délégués permanents contractuels à la liberté surveillée, calqué sur celui des assistantes sociales et des assistantes sociales chefs, permettra d'assurer, au choix mais avec conditions d'ancienneté, l'avancement de ces agents. Il sera ainsi possible de récompenser leurs mérites.

Ces auxiliaires bénéficieront des mêmes avantages de fonctions que les autres agents contractuels de l'Etat.

C. — *Augmentation de la rétribution.* Une circulaire en date du 24 mars 1949 a mis au point les modalités de la rétribution des délégués indemnitaires. Ceux-ci bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1948 de l'indemnité de résidence. En outre, les conditions dans lesquelles les crédits sont délégués aux préfectures ont été améliorées pour éviter désormais tout retard dans le règlement des émoluments ou indemnités qui leurs sont dus.

La circulaire du 1^{er} juin 1949 fixe la rétribution des contractuels, nettement plus élevée.

Cette augmentation était indispensable pour permettre un bon recrutement, et pour éviter le découragement des délégués en fonctions.

2. — L'extension de l'activité des délégués permanents à la liberté surveillée.

Une extension de l'action des services de la liberté surveillée et de l'activité des délégués était souhaitable.

Elle a été entreprise et sa réalisation sera en partie obtenue en 1949 :

a) par l'augmentation du nombre de ces agents.

Cette augmentation se trouve, toutefois, limitée par la nécessité de ne recruter qu'un personnel de qualité ;

b) par l'accroissement de leur compétence territoriale.

La circulaire du 13 août 1949 fixe en principe celle-ci à la totalité du territoire du département ;

c) par l'élimination du personnel inapte trop âgé ou utilisé à mi-temps.

Le renouvellement de trois mois en trois mois des délégués indemnitaires, l'établissement par les juges des enfants d'une fiche de renseignements pour chaque délégué permanent, et la rédaction par celui-ci d'un mémoire relatif à son activité, ont permis à la Chancellerie de contrôler plus strictement les conditions dans lesquelles cette élimination pourra être obtenue, compte tenu de la nécessité d'éviter la désorganisation des services;

d) par l'amélioration des conditions dans lesquelles les frais de déplacement des délégués permanents pourront être remboursés.

A la procédure instituée par la circulaire du 18 juillet 1948 qui s'est révélée, en pratique, trop complexe et a soulevé, en outre, de nombreuses difficultés d'application, par suite de l'omission par le juge des enfants des demandes d'autorisation d'engagement de dépenses, a été substitué un procédé plus simple. Pour le remboursement des déplacements qui ne peuvent être imputés sur les frais de justice criminelle, un crédit — trop modique malheureusement — est désormais délégué trimestriellement pour chaque tribunal pour enfants et utilisé au mieux par le juge des enfants;

e) par une meilleure utilisation des délégués bénévoles.

Les juges des enfants ont été invités par circulaire en date du 8 février 1949 à veiller avec le plus grand soin à leur bon recrutement et notamment à vérifier scrupuleusement leurs antécédents.

Au total, l'institution du délégué permanent à la liberté surveillée a eu d'ores et déjà des résultats extrêmement encourageants :

1^o Elle a permis d'abord de multiplier le nombre des placements familiaux, en permettant d'utiliser cette mesure dans des cas où, sans contrôle, les magistrats n'auraient pu se résoudre à l'adopter;

2^o Elle a permis, en outre, d'éviter l'adoption d'une mesure de placement dans un internat ou dans une institution ouverte, voire le prononcé d'une peine, chaque fois que ces solutions ne se révélaient pas absolument indispensables.

d'où :

1. — une augmentation du nombre des places disponibles pour les mineurs justiciables de placements et partant une accélération de ceux-ci et une diminution des périodes d'attente dans les prisons ou les centres d'accueil;

2. — une économie sensible pour le Trésor.

L'amélioration du recrutement des délégués permanents à la liberté surveillée qui tendent de plus en plus à devenir des techniciens sociaux

permet d'envisager de nouvelles et très riches perspectives pour l'institution de la liberté surveillée.

Il convient de noter d'abord la possibilité de réaliser par ce moyen dans de nombreux cas l'observation du mineur en milieu ouvert.

Cette observation dans le milieu familial, celui où le mineur se trouvait lors de l'infraction et sera appelé un jour à évoluer à nouveau, peut apparaître parfois comme beaucoup plus fructueuse qu'une observation réalisée dans l'ambiance, nécessairement plus factice, d'un centre fermé.

Or, le délégué pourra, mieux que l'enquêteur social — dont l'enquête n'est qu'un instantané — observer chez lui le mineur, et réaliser ainsi une observation à plus longue échéance, en quelque sorte « in vivo ».

Il y a lieu ensuite de noter une autre perspective d'extension. Celle-ci réside dans l'adoption d'un projet de loi sur la protection de l'enfance en danger qui permettra à la liberté surveillée de sortir du champ trop étroit de l'enfance délinquante pour exercer tous ses bienfaits d'assistance et de prévention dans celui, beaucoup plus vaste, et tout aussi intéressant, de l'enfance à protéger.

Le précédent rapport faisait état des difficultés rencontrées par la Chancellerie dans sa tâche de financement et de contrôle des services sociaux d'enquêtes.

Les crédits alloués pour 1949 n'ont pas été augmentés. Ils sont donc pour le moins aussi insuffisants qu'en 1948, car les charges des services n'ont pas diminué depuis lors.

C'est pourquoi des mesures de compression et de normalisation ont paru s'imposer afin d'éviter l'arrêt pur et simple de plusieurs services. La Direction, dès l'été de 1948, s'est attachée à rechercher une solution pour les services sociaux parisiens.

Depuis plusieurs années, les enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la Seine étaient, en effet, effectuées par trois associations d'importance et d'activité variables, ayant chacune leurs caractéristiques propres.

Il était clair que cette multiplicité de services était onéreuse pour le Trésor. Des économies de frais de gestion, la suppression de doubles emplois, une normalisation des méthodes pouvaient être escomptées en cas de fusion. C'est pourquoi, tout en rendant un légitime hommage aux

dirigeants et aux assistantes des trois services, le Directeur soussigné, en octobre 1948, demanda à ces services de s'unir.

En attendant que les dirigeants des trois associations se fussent mis d'accord, il fut décidé que les frais de fonctionnement de l'ensemble du service parisien seraient versés à la seule Sauvegarde, qui, de ce fait, eut à recruter pour son compte les assistantes sociales licenciées par les autres services, à l'exception de celles qui, pour des raisons d'économies, furent définitivement congédiées dans chacun des trois services (Sauvegarde comprise).

Le nombre d'assistantes conservées a été calculé en tenant compte du nombre d'enquêtes effectuées en 1947, savoir :

Service social de l'enfance	980
Sauvegarde de l'adolescence	780
Aide morale à la jeunesse	959
Soit pour l'année	2.719

ainsi que de la somme budgétaire disponible, qui ne dépassera pas 17.000.000 francs. La Direction estime que l'on peut attendre d'une enquêteuse 9 à 10 rapports par mois. Ainsi le rendement du service ne serait pas diminué par rapport aux années antérieures, et la dépense budgétaire ne serait pas augmentée malgré l'ajustement des traitements des assistantes.

Une première tranche de 9.000.000 a été payée par la Chancellerie, qui se propose de verser les 8.000.000 restants en deux versements égaux.

Le rendement du service ne donnera pas encore satisfaction au Tribunal pour enfants qui, ayant à juger plus de 5.000 mineurs par an, ne saurait se contenter de moins de 3.000 rapports. Mais le rendement antérieur sera maintenu, alors que des sommes beaucoup plus importantes étaient demandées si l'on avait conservé la pluralité des services.

La fusion est actuellement en cours. D'ores et déjà la Chancellerie ne finance plus qu'un service.

Non moins importante est la question de la normalisation des méthodes. C'est pourquoi la Chancellerie a demandé au Président du Tribunal pour enfants de prendre la présidence d'un Comité technique chargé d'étudier les méthodes des services sociaux, et de les coordonner avec les activités du service des délégués à la liberté surveillée et du centre d'observation de la région parisienne.

Le comité technique a beaucoup travaillé, et le Directeur soussigné a tenu jusqu'ici à y déléguer régulièrement un représentant qualifié. De gros progrès pourraient être réalisés grâce à ce travail. Mais ils sont freinés

par l'insuffisance des locaux attribués dans le Palais de Justice au Tribunal pour enfants.

Il serait, en effet, nécessaire de grouper autour des magistrats, non seulement le service des délégués qui a besoin de s'agrandir un peu, mais aussi le service social (en tant que service technique, étant bien entendu que le siège social de l'association gérant le service pourrait demeurer hors du Palais). Or, actuellement, il n'est pas de local disponible à cet effet, et il a fallu conserver les anciens logements des trois services, logements situés l'un rue Jacob, l'autre rue du Pot-de-Fer, le troisième boulevard St-Germain. Ainsi il a fallu provisoirement renoncer à une normalisation totale des méthodes. Le Président du Tribunal pour enfants s'efforce d'obtenir les locaux nécessaires, qui lui ont été promis, mais qu'il faut aménager. Il ne faudrait pas qu'un trop long retard compromît la réforme commencée et qui, sur le plan financier, ne saurait être abandonnée.

La coordination du travail du centre d'observation et du service social est loin d'être encore ce qu'il faudrait, sans doute pour les mêmes raisons. Il avait été convenu qu'une assistante sociale participerait chaque semaine à la réunion de synthèse au cours de laquelle sont mis au point les rapports d'observation destinés au Tribunal. Ainsi, il devrait être possible de confronter les conclusions des observateurs avec celles de l'enquête sociale et de présenter au juge des propositions cohérentes. Ce résultat n'est pas encore pleinement obtenu et un effort doit encore être accompli dans ce sens.

CINQUIÈME PARTIE

CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION

A. — CENTRES D'ACCUEIL

Le nombre des centres d'accueil n'a pas cessé d'augmenter depuis avril 1946 (date d'approbation du plan de réforme de l'Education surveillée) :

Avril 1946 :	28 centres existants.		
Avril 1947 :	35	—	—
Avril 1948 :	55	—	— et 10 en projet.
Avril 1949 :	64	—	— et 7 en projet.

Cette évolution est encourageante. Elle se double d'une tendance assez répandue, pour les centres déjà ouverts, à consolider leur installation, et au besoin à déménager dans ce dessein. De nombreuses demandes tendent à obtenir l'autorisation d'adjoindre, au centre d'accueil proprement dit, un petit centre de rééducation destiné à satisfaire aux besoins locaux dans les cas où le mineur doit être enlevé à sa famille, mais n'est pas particulièrement difficile à rééduquer. Cette solution est avantageuse pour les Centres qui augmentent ainsi leur effectif et couvrent mieux leurs frais généraux. Elle présente le danger, si de sérieuses précautions ne sont pas prises, de permettre des contacts entre mineurs prévenus, « en état de crise », et mineurs en rééducation, déjà détendus, et, pour certains, presque totalement amendés. De même peuvent être confondues les méthodes d'observation et les méthodes de rééducation, qui de plus en plus doivent, au contraire, se préciser et se distinguer. Aussi, la Direction veille-t-elle à ce que les projets qui lui sont soumis comportent des installations suffisamment séparées; elle s'efforce par ailleurs de diffuser le plus possible les informations relatives aux méthodes. Cet effort pourra être intensifié dans l'année qui vient, grâce à la mise au point des instructions et notes provisoires sur l'observation, dont il est traité plus loin.

Parallèlement, le nombre des mineurs incarcérés dans les maisons d'arrêt n'a cessé de décroître depuis un an.

Pour la province (la situation de Fresnes étant traitée à part plus loin) la statistique est la suivante :

MOIS	PREVENUS, APPELANTS ET OPPOSANTS		EN INSTANCE DE DÉPART				CONDAMNÉS		TOTAUX		
	G.	F.	EN I. P. E. S.		EN ŒUVRES PRIVÉES		G.	F.	G.	F.	GÉNÉ- RAL
			G.	F.	G.	F.					
1948											
Moyenne des 6 derniers mois.....	3	32	40	4	14	4	66	14	423	56	
1949											
janvier.....	276	31	26	5		6	70	17	382	59	441
février.....	271	40	28	8	12	1		16	366	65	431
mars.....	234	32	27	2	9	4	50	17	350	55	405
avril.....	225	26	27	5	11	3	64	8	327	42	369
mai.....	20	26	22	4	11	3	44		283	42	325

Ainsi, pour le dernier mois connu, le nombre des mineurs incarcérés comme prévenus ou en attente de transfèrement, les condamnés mis à part, car l'Education surveillée ne peut rien pour en réduire le nombre, était de 272 contre 413 au mois de juin 1948.

Quant à la moyenne mensuelle des cinq premiers mois de 1949, elle n'atteint plus que 324 (toujours abstraction faite des condamnés), contre 399 pour les six derniers mois de 1948.

La durée d'instruction d'une affaire ayant comporté une incarcération, donc particulièrement grave, étant en moyenne de trois mois, le nombre des affaires jugées en province avoisinant 23.000 par an, soit environ 5.700 par trimestre, il est permis de dire que sur 17 mineurs délinquants, un seulement est en moyenne incarcéré, soit une proportion de 5,8 %.

Il sera désormais difficile de réduire cette proportion, car les juges d'instruction et les juges des enfants peuvent toujours ordonner, pour des raisons de sécurité, l'incarcération d'un mineur prévenu dans un quartier spécial de maison d'arrêt, nonobstant l'existence d'un centre d'accueil ou d'observation à proximité.

L'effort de l'année à venir devra porter, sans renoncer à diminuer le nombre des incarcérations, sur une amélioration des conditions dans

lesquelles ces incarcérations ont lieu. Les excellents rapports existant entre les Directions de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, et les expériences déjà entreprises en parfait accord, permettent d'espérer un bon résultat.

Il appartiendra, en outre, à l'Education Surveillée de continuer le contrôle des centres d'accueil et de les aider à se perfectionner.

**

B. — CENTRES D'OBSERVATION GÉRÉS DIRECTEMENT PAR L'EDUCATION SURVEILLÉE

Ces centres sont au nombre de trois : Paris, Marseille et Lyon.

a) Paris.

Il a été possible, le 30 juin 1949, de fermer l'annexe de Charenton, dont le bâtiment, prêté provisoirement par la Gendarmerie, ne répondait pas aux nécessités de l'observation.

Le centre comprend donc désormais l'établissement de Savigny et le centre provisoire de Villejuif.

Leur contenance actuelle est la suivante :

Savigny.....	140
Villejuif.....	120
	260

Il avait été signalé dans le rapport précédent que le centre de Savigny comportait, à côté des bâtiments, quatre grandes baraques dont il était souhaitable qu'elles ne soient plus utilisées comme logements de groupe. Il était précisé que cet objectif ne pourrait être atteint avant 1950. Or, c'est aujourd'hui chose faite. Le nouveau bâtiment constitué pour deux groupes avec chambrettes individuelles va permettre, dès le début de septembre, d'achever l'évacuation des baraques, commencée il y a un an. Ainsi, le nombre de places du centre n'a pas encore augmenté, mais il s'est profondément transformé, et prend un caractère définitif. Au printemps de 1950, deux autres groupes pourront être ouverts, ce qui portera l'effectif de Savigny à 188. Les travaux seront ensuite continués en vue de l'ouverture de 110 places nouvelles. Il faudra environ trois ans pour parvenir à ce chiffre qui, portant l'effectif à Savigny à 300, permettra d'envisager l'évacuation de Villejuif, dont le prix de location, payé au département de la Seine, est très onéreux, mais qui ne peut être pour l'instant abandonné.

En effet, la suppression de Charenton, qui s'imposait pour les raisons exposées dans le précédent rapport, n'a pas été rendue possible

par une augmentation des places disponibles dans les autres centres, mais par une diminution de l'effectif pupillaire. Cette diminution s'explique mal en raison de la constance du nombre des mineurs jugés. Peut-être est-elle due à une plus grande faveur, chez les magistrats, des méthodes de cure libre, peut-être aussi correspond-elle à un ralentissement, dû à l'extrême pénurie d'effectifs, de l'activité de la brigade spéciale des mineurs, qui ne disposerait plus, selon les plus récentes informations, que de 7 inspecteurs pour tout Paris.

Il est en tout cas certain qu'en diminuant la durée de séjour de chaque mineur au centre, par une amélioration des méthodes d'observation, il sera suffisant de doter le centre de Savigny, dans sa forme définitive, de 300 places effectives, ce qui en fera déjà un établissement très lourd.

D'ores et déjà, la suppression de Charenton, en permettant une meilleure répartition du personnel, et l'affectation en province des agents en surnombre, va rendre possible une réorganisation profonde du Centre de Paris qui, pendant neuf mois, et non sans dommage, a dû être privé de son directeur, chargé par Monsieur le Garde des Sceaux de réorganiser l'Institution de Belle-Ile, après la crise de l'été 1948.

En vue de fixer le personnel du centre le plus possible à Savigny même, treize logements ont été aménagés sur place depuis un an. Il sera possible d'en aménager douze autres sous peu.

La réorganisation administrative du centre doit s'accompagner d'une réforme dans les méthodes. Le 1^{er} octobre 1948, il a été possible de diffuser une première instruction provisoire sur l'organisation et le fonctionnement des classes au centre d'observation. Le 1^{er} août 1949, Monsieur le Garde des Sceaux a bien voulu approuver trois autres instructions provisoires, sur :

- l'observation directe,
- l'examen psychologique,
- l'examen médical.

Ces instructions seront assorties de deux notes provisoires, constituant davantage des suggestions techniques que des instructions impératives, portant, l'une sur l'examen psychologique, l'examen psychiatrique et l'examen médical, l'autre, sur les activités dirigées au centre d'observation.

Ces cinq derniers documents, patiemment élaborés par la Commission de techniciens instituée en 1948 et revus dans le détail par les spécialistes de la Direction, sont au tirage à l'Imprimerie Administrative de Melun. Joint à l'instruction du 1^{er} octobre 1948, ils constituent un essai qui ne semble pas avoir de précédent. Leur diffusion, en France et à l'étranger,

devrait permettre de sérieux progrès dans la technique de l'observation des mineurs délinquants. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il s'agit de textes provisoires, que chaque praticien aura le droit et le devoir de discuter en vue de leur amélioration et de leur mise au point définitive.

Parallèlement, les efforts de la Direction se sont poursuivis, en accord avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire, pour améliorer le sort des mineurs délinquants détenus à Fresnes et pour en diminuer le nombre.

La statistique se présente comme suit :

MOIS	PRÉVENUS, APPELANTS OU OPPOSANTS		JUGÉS DÉFINITIVEMENT				TOTAL		
	G	F	EN INSTANCE DE DÉPART EN I.P.E.S		CONDAMNÉS.		G	F	GÉNÉR.
			G	F	G	F			
1948									
Moyenne des 6 derniers mois	67	46	44	30	3		114	76	190
1949									
janvier	55	41	42	40	4		101	81	182
février	51	44	37	20	3		91	64	155
mars	36	31	38	36	0		74	67	141
avril	38	39	34	20	0		72	59	131
mai	36	31	34	23	1		71	54	125
juin	24	24	39	20	1		64	44	108
juillet	35	10	53	23	0		88	33	121

Le chiffre de juillet 1949 marque une légère augmentation du fait du transfèrement à Fresnes de quelques garçons évacués de Charenton et que les magistrats estimaient ne pouvoir placer ni à Savigny, ni à Villejuif. La plupart de ces garçons ont été transférés en I.P.E.S. ou sont actuellement en instance de transfèrement. De même l'effectif des filles a été considérablement réduit au début d'août. Les efforts des deux Directions ont donc porté leurs fruits.

La moyenne mensuelle des 7 premiers mois de 1949 s'établit à 138 mineurs dont chacun séjourne environ trois mois. Le nombre des mineurs jugés trimestriellement à Paris étant d'environ 1.425 en moyenne, c'est

donc un peu moins de 1 mineur sur 10 mineurs jugés qui est incarcéré, soit au maximum 10%. Encore faut-il remarquer que cette proportion comprend une quantité appréciable de mineurs relevant de tribunaux de province, mais arrêtés à Paris en état de fugue. La proportion, pour être moins faible qu'en province, n'est donc pas alarmante, et elle est en baisse sensible sur 1948.

La Direction continuera la politique jusqu'ici suivie, dont les heureux effets ne sont pas douteux.

b) **Marseille.**

Le Centre d'observation de Marseille comporte l'établissement provisoire des Beaumettes, et le futur centre définitif des Chutes Lavies.

Le fonctionnement du centre des Beaumettes donne satisfaction. Deux petits ateliers, permettant de mettre les élèves au contact des métiers du bois et du fer, sont en cours d'installation. Une salle d'activités dirigées a été organisée dans l'ancien réfectoire. L'ensemble permet d'attendre l'achèvement de l'installation définitive des Chutes Lavies.

Les formalités et travaux ont été poursuivis activement, dans les limites des possibilités budgétaires. La transaction avec le fermier sortant est conclue. Elle a été malheureusement retardée par diverses consultations, et a empêché de commencer les travaux d'aménagement de la ferme. Mais le bâtiment principal, qui était libre, a été adapté à sa nouvelle destination. Les travaux de maçonnerie, de menuiserie, de plomberie et de toiture sont terminés ainsi que les sanitaires. L'adduction d'eau a été établie ainsi que l'évacuation des eaux usées, et les chutes des W.C. ont été équipées de fosses septiques. Restent les travaux de peinture. Leur achèvement permettra d'ouvrir à l'automne aux Chutes Lavies deux groupes d'observation.

c) **Lyon.**

Le centre d'observation de Lyon n'a pu ouvrir dès l'automne dernier par suite de la pénurie de crédits et de la lenteur inévitable des procédures d'appropriation. Grâce au recours à la main-d'œuvre pénale, il a été possible d'y effectuer à bon compte de très importants travaux, qui étaient au 14 juillet sur le point d'être achevés, lorsque des mesures de grâce ont libéré 9 des 17 ouvriers affectés au chantier.

Malgré ce contretemps, il sera possible d'ouvrir le centre au premier octobre, dans des conditions techniques satisfaisantes. Les travaux continueront pour parachever l'installation, mais deux groupes de pupilles pourront être reçus et observés méthodiquement. Le Directeur soussigné règle actuellement le problème délicat de constitution de la première équipe de personnel.

SIXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

La situation générale des finances publiques, les mesures forfaitaires d'économie et les restrictions au recrutement qui en ont résulté, ont continué à se faire lourdement sentir depuis un an sur l'évolution de la réforme des Institutions publiques.

La préoccupation de sauvegarder l'essentiel a trop souvent dominé, et il ne pouvait en être autrement, le souci d'assurer une progression constante dans tous les établissements. Or, le progrès continu est une condition vitale de toute réforme une fois commencée, et son arrêt sur un seul point risque de compromettre l'ensemble.

L'Éducation Surveillée doit constamment faire face à des exigences contradictoires : tout le monde est bien d'accord pour exiger d'elle l'application d'une vraie rééducation morale et professionnelle, et beaucoup s'imaginent qu'elle n'a encore rien réalisé dans ce sens. Mais tout le monde est également hostile à toute dépense nouvelle, et beaucoup s'imaginent que l'Éducation Surveillée est un luxe inutile.

En ce qui concerne les méthodes, la polémique sur les « bagnes d'enfants », soigneusement entretenue par quelques-uns pour des motifs dont la pureté n'est pas toujours évidente, n'empêche pas un grand nombre d'éprouver un regret nostalgique pour les méthodes carcérales.

Il est certain que la rééducation des mineurs délinquants par des méthodes libérales est une gageure constante. Un enfant difficile, une fois emprisonné, n'occasionne que peu « d'histoires ». Le même enfant, si des chances réelles de relèvement lui sont données dans un cadre plus libéral, décevra peut-être les efforts des éducateurs et provoquera des incidents. Et l'on ne parlera que des échecs, seules manifestations tangibles de

la méthode, alors qu'ils sont une minorité. Ceux des mineurs qui auront saisi leur chance et s'adapteront progressivement à la vie normale, par définition ne feront pas parler d'eux, bien qu'ils constituent la grande majorité de l'effectif pupillaire. Pour prendre des exemples précis, cinq filles de Cadillac qui feront du tapage feront oublier la centaine de filles qui se conduit bien dans le même établissement ; sept ou huit fugueurs de Saint-Hilaire, dont la fugue s'accompagne de larcins, feront oublier que dans le même temps plus de deux cents garçons travaillent assidûment à Saint-Hilaire ; vingt ou trente irréductibles d'Aniane donneront à tous les pupilles de cet établissement une réputation détestable que ne méritent pas leurs deux cents camarades.

Toutes ces circonstances compliquent la tâche de la Direction, obligée de tenir compte de certains aspects de l'opinion, responsable de la discipline dans les Institutions, mais responsable avant tout de la rééducation des mineurs dont elle a la charge. Le désordre dans une institution était souvent provoqué autrefois par une révolte des élèves contre un régime trop sévère. Il peut également provenir d'un libéralisme excessif. Le résultat apparent est le même, bien que les causes soient opposées. Mais il ne faut pas assimiler les actes individuels d'indiscipline à un désordre collectif. Dans le meilleur des établissements, des cas isolés sont toujours possibles. Mais le désordre collectif n'y est pas concevable. Une évasion en groupe elle-même ne signifie presque jamais que l'ensemble de l'institution où elle se produit est mal géré. Il ne faut jamais oublier que les mineurs délinquants, s'ils sont rarement responsables de leur première délinquance, sont le plus souvent de grands instables, et des instables particulièrement difficiles. S'étonner de leurs incartades relève de la naïveté ou de la mauvaise foi. Exiger pour autant que leurs chances de relèvement, très réelles dans la plupart des cas, leur soient définitivement enlevées, relève de l'inhumanité.

On pourrait penser de prime abord qu'une sélection appropriée devrait permettre d'éviter les incidents. Ce serait vrai dans une certaine mesure *s'il existait assez d'établissements*, et si en particulier il en existait pour les mineurs les moins traitables. Mais même dans cette hypothèse, il demeure toujours une large part d'incertitude. Aucun examen de laboratoire, aucune observation continue ne permettent d'affirmer, sauf dans de très rares cas de perversité, qu'un mineur est inéducable. On a certainement abusé du diagnostic de perversité lui-même, qui, souvent, s'est révélé inexact. Mais on ne peut pas davantage affirmer qu'un mineur éduicable ne fera pas une « bêtise ». Une faute éducative, si facile à commettre, en sera peut-être la cause. Peut-être aussi un entraînement passager dont aucun adolescent n'est incapable.

Seule, l'expérience de plusieurs mois, ou même de plusieurs années, permettra de savoir si le mineur est rééduqué. Et même un mineur dont

on désespère bénéficiera peut-être un jour des efforts de ses éducateurs, qui sur le moment avaient paru vains. Ceci est particulièrement vrai pour les filles, dont quelques-unes, après avoir découragé tous les efforts, finissent un jour par se reclasser, et par profiter de ce que l'on croyait leur avoir prodigué en vain.

Le désordre collectif dans un établissement est plus grave, car il engage à coup sûr la responsabilité du personnel. Certes, des explications en peuvent être fournies. Mais les causes profondes en sont toujours une erreur des méthodes, un excès de sévérité ou de laisser-aller, un comportement que la généralité des pupilles a taxé d'iniquité. Le sens de l'équité est, chez le mineur délinquant, celui qu'il faut sans doute le plus ménager, tout en le redressant. Il peut présenter d'étranges déviations qui l'apparentent à la « loi du milieu ». Mais il est toujours très vif, et l'on n'y fait jamais appel en vain. C'est au fond sur lui que repose l'essentiel de la rééducation. Un chef d'établissement qui le méconnaît est d'avance condamné. C'est lui qui commande aux éducateurs d'être de vivants exemples. C'est sur lui que doit s'appuyer toute décision intéressant la discipline, les punitions, les récompenses, l'affectation à tel ou tel groupe plus ou moins favorisé.

Tout cela devait être dit, pour mettre en lumière l'extrême difficulté, mais aussi l'extrême noblesse de la rééducation. Celle-ci, mise en œuvre par des hommes toujours faillibles, sera toujours discutable par quelque point ; mais elle a déjà fourni assez de preuves de son efficacité pour qu'il soit permis à l'Education Surveillée de croire en elle, et d'être fière d'en être chargée.

**

A) EFFECTIF PUPILLAIRE

Depuis que les Institutions publiques d'Education surveillée ont fait l'objet d'une réforme profonde, et offrent toutes les garanties nécessaires pour une rééducation complète et humaine des jeunes délinquants, on assiste à une augmentation continue du nombre des mineurs qui leur sont confiés : les magistrats pour enfants apprécient à nouveau les qualités des Institutions d'Etat, dont ils s'étaient fortement défiés dans la période comprise entre les deux guerres, au point de ne leur confier que les mineurs les plus durs et les moins rééducables.

Or, les Tribunaux pour enfants sont autorisés, par l'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945, à placer les jeunes délinquants dans des Institutions publiques d'Education surveillée nommément désignées.

Il est évident que ce mode d'affectation suppose, pour recevoir une saine application, la connaissance non seulement des caractéristiques particulières des établissements, dont chacun ne reçoit qu'une même catégorie de pupilles, mais encore de l'existence de places vacantes, dont le nombre se réduit de plus en plus, malgré tous les efforts entrepris pour augmenter la contenance des Institutions.

C'est pour permettre aux Juges des enfants d'envisager en pleine connaissance de cause le placement d'un mineur en Institution publique d'Education surveillée, que toutes les fois qu'un jeune délinquant leur paraît susceptible d'une telle mesure, il leur est recommandé par les circulaires des 28 janvier et 10 avril 1946, de consulter la Direction de l'Education Surveillée. Au vu de l'enquête sociale et du rapport médico-psychologique qu'ils lui communiquent, la Chancellerie fait connaître si l'établissement correspondant au cas du mineur intéressé a des places vacantes ou non.

Le jour de l'audience, le Tribunal pour enfants possède ainsi tous les éléments pour statuer efficacement. S'il ne suit pas cette procédure, le Tribunal risque de confier à un établissement sans place disponible le mineur qui devra, dès lors, attendre son transfèrement pendant quelquefois plusieurs mois, et souvent en maison d'arrêt.

La Chancellerie peut, en outre, être alors amenée à demander une modification de la décision, ou à provoquer un appel, si l'Institution choisie par le Tribunal est loin de correspondre au cas du mineur intéressé. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les caractéristiques des différentes Institutions publiques d'Education Surveillée ne sont pas encore définitivement fixées ; elles peuvent être modifiées, dans le cadre de la politique d'administration d'ensemble de l'Education Surveillée, en fonction d'éléments que les Juges des enfants ignorent.

La consultation de la Direction de l'Education Surveillée est donc, actuellement, indispensable.

Elle aboutit encore trop souvent à un refus fondé, non sur les caractéristiques éducatives, mais sur le manque de place. En 1948, 294 mineurs ont ainsi été refusés alors que leur placement aurait été souhaitable.

On doit souligner que le chiffre ci-dessus est certainement de loin inférieur à celui des mineurs que ces juridictions n'ont pas affectés en Institution publique d'Education surveillée, par suite du manque de place.

De très nombreux Juges des enfants, en effet, auxquels il est répondu qu'aucune place ne sera vacante avant plusieurs mois, préfèrent une solution différente, si elle est plus rapide. D'autres Juges des enfants, aux-

quels plusieurs refus d'affectations ont dû être faits, ne demandent plus de places que dans des cas qu'ils estiment vraiment désespérés, ou cessent même systématiquement d'en solliciter, préférant, le cas échéant, prononcer des peines d'emprisonnement.

Sur les 27.000 mineurs jugés par an, il est permis d'estimer que le tiers, soit 9.000, est justiciable d'une rééducation en internat. Une rééducation durant en moyenne trois ans, on peut évaluer à 1.500 l'effectif supplémentaire de mineurs que les tribunaux placeraient dans les Institutions publiques, si la capacité de ces établissements le permettait.

L'effectif théorique (nombre de places qui *pourraient* être occupées) a évolué depuis trois ans de la manière suivante ; le tableau ci-dessous tient également compte de l'augmentation prévue pour 1950.

	1947	48	1949	1950
Centres d'observation.....	580	580	410 ⁽¹⁾	530 ⁽²⁾
Institutions publiques.....	918	1.391	1.278 ⁽³⁾	1.538 ⁽⁴⁾
	1.490	1.971	1.688	2.068

(1) Diminution due à la fermeture du Centre provisoire de Charenton (voir plus haut) et au fait que Lyon, dont l'ouverture était escomptée pour l'automne 1948, n'ouvrira qu'en octobre 1949 à demi-effectif.

(2) 40 places à Savigny, 40 places aux Chutes-Lavies, 40 places à Lyon, soit 120 places de plus.

(3) En moins, 150 places qui étaient disponibles à Villemagne en 1948, mais qui n'ont pu être conservées, malgré l'intérêt de l'opération, par suite du refus du Ministère des Finances d'accepter ce projet. Le nombre des places en Institution publique d'Education surveillée pour 1948 était — déduction faite de Villemagne — de 1.243 places ; le nombre de 1.278 pour 1949 marque donc en réalité une légère augmentation.

(4) Sont prévues pour le cours de 1950 : 30 places de plus à Saint-Hilaire, 70 places à Belle-Ile, 70 places à Neuchâteau, 40 places à Brécourt, 50 places à Cadillac et Lesparre. La réalisation de ce programme est subordonnée à l'achèvement des travaux et, dans certains cas, au maintien des crédits de travaux à un niveau normal.

Il ressort du tableau ci-dessus que si la Direction n'avait pas été contrainte en 1949 d'abandonner le centre de Villemagne, offert gracieusement par le département du Gard et qui pouvait immédiatement loger 150 garçons sans augmentation de l'effectif budgétaire du personnel, le nombre de places dans les Institutions aurait, en août 1949, atteint 1.428 places. Il est regrettable que cet essor n'ait pu être enregistré.

L'effectif réel des établissements s'établit comme suit (Centres d'observation et Institutions publiques d'Education surveillée) :

	AOÛT 1947	AOÛT 1948	AOÛT 1949
Internes	1.532	1.535	1.446 (1)
Placés par l'institution et surveillés	269	407	91
En liberté d'épreuve ou permission libérable	1.000	750	214
En instance de transfèrement	206	228	163
A Fresnes (prévenus garçons et filles)...	110	116	45
Total.....	3.117	3 036	1 959

(1) Chiffre en diminution en raison de la suppression du Centre provisoire de Charenton (voir plus haut). — Le nombre des internes des Institutions publiques d'Education surveillée n'a pas diminué.

Le tableau ci-dessus appelle quelques explications. La diminution considérable du nombre des mineurs placés est attribuée aux causes suivantes :

1° Il n'est plus tenu compte en 1949 que des placements de longue durée, alors que les statistiques antérieures tenaient compte également des placements de courte durée : travaux saisonniers de l'agriculture, placement provisoire pour un chantier déterminé. Il semble plus raisonnable de ne tenir compte que des placements dont on escompte qu'ils se prolongeront jusqu'à la libération du pupille ;

2° Pendant les années 1947 et 1948 il a fallu accélérer le départ en placement de nombreux mineurs pour faire de la place dans les établissements pour les mineurs attendant leur transfèrement en maison d'arrêt ; cette nécessité se fait moins sentir désormais et les directeurs pratiquent une politique de placements plus parcimonieuse et plus étudiée. Cette attitude ne peut qu'être approuvée ;

3° D'autant plus que les offres d'emploi, en raison des circonstances économiques, sont beaucoup moins nombreuses que les années précédentes. La recherche des bons placements devient un travail de plus en plus délicat.

La diminution du nombre des libérations d'épreuve s'explique par la majorité des derniers pupilles libérés prématurément en 1945-1946. Le chiffre actuel semble le signe d'un retour à la normale. Il doit être rappelé qu'un pupille libéré ou en permission libérable doit faire la preuve d'un placement sûr, que la plupart du temps l'Institution lui procure elle-même, et qu'elle contrôle en tout cas avant la décision de sortie.

Enfin, la diminution du nombre des mineurs en instance de transfèrement est un bon signe. Elle marque l'acheminement vers une situation normale.

Au total, quand les mineurs figurant sur les contrôles étaient 3.000, on ne pouvait affirmer que tous étaient connus et suivis. Aujourd'hui, ils atteignent seulement 2.000, ce qui correspond mieux à la capacité des établissements, mais chacun est connu et suivi.

La composition de la population pupillaire mérite d'être examinée.

Un premier indice intéressant est le pourcentage d'élèves affectés à l'établissement pour une première infraction ou après récidive. La proportion s'établit pour les garçons, de la manière suivante (pourcentage moyen, qui varie peu) :

	PRIMAIRES	ÉCIDIVISTES
Internat approprié de CHANTELOUP (mineurs de 13 ans)	100 %	0 %
Institution de BELLE-ILE	96 %	4 %
« SAINT-JODARD	62 %	38 %
« Saint-MAURICE	45 %	55 %
« Saint-HILAIRE	45 %	55 %
« NEUFCHATEAU	44 %	56 %
Institution Corrective d'ANIANE.....	15 %	85 %

Une remarque doit être faite au sujet de Belle-Ile. Antérieurement au mois d'août 1948, pendant lequel il a été nécessaire de procéder à une réforme de l'établissement et à une révision de la politique des affectations, le pourcentage de récidivistes était de 20 % environ pour cette Institution.

L'âge moyen des élèves pour les Institutions de garçons est le suivant (en pourcentage) pour le dernier trimestre connu :

	BELLE-ILE	SI-JODARD	SI-MAURICE	SI-HILAIRE	NEUFCHATEAU	ANIANE
13 ans	1,44	5,4	»	»	»	»
14 »	1,44	11,8	»	»	1,7	»
15 »	4,32	15,1	1,3	1,03	1,7	2,01
16 »	17,28	31,8	8,08	8,25	15	4,52
17 »	24,63	12,8	26,05	14,8	26,01	12,06
18 »	28,9	14,5	35	36,2	32	20,1
19 »	20,2	5,9	20,8	28,2	21,3	29,8
20 »	1,44	2,1	8,41	14	1,1	31,6

Ces proportions varient quelque peu en valeur absolue d'un trimestre à l'autre, et notamment au cours du troisième trimestre, pendant lequel un nombre important d'élèves âgés sont placés ou libérés. Mais les proportions relatives demeurent constantes : l'âge moyen le plus faible est toujours l'apanage de Saint-Jodard et le plus élevé celui d'Aniane, les autres établissements s'intercalent entre ces deux extrêmes dans un ordre qui ne varie guère.

L'origine des élèves a été recherchée. Elle donne, en pourcentage, la proportion à peu près constante ci-dessous :

	CHANTELOUP	BELLE-ILE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE	SAINT-HILAIRE	NEUFCHATEAU	ANIANE	TOTAL
Région parisienne...	20,3	32,4	18,2	33,5	18,1	29	21,1	24,1
Origine urbaine autre que Paris.....	55,5	45,9	55,1	40	43,9	44,1	55,2	47,3
Origine rurale.....	24	21,6	26,6	25,8	37,8	26,7	23,6	28,5

Il n'est pas sans intérêt de noter que si plus de 70 % de garçons proviennent des villes, une importante minorité est d'origine rurale, constatation qui va, dans une certaine mesure, à l'encontre des idées reçues.

Le Directeur soussigné voudrait parvenir, l'année prochaine, à l'établissement de relevés statistiques plus complets, qui fourniraient une précieuse contribution à la connaissance précise de la délinquance juvénile en tant que phénomène social. Il a été jusqu'ici procédé sans plan systématique. Il pourra désormais en être autrement, grâce aux résultats déjà acquis par sondages, dans la mesure où les autres tâches que la Direction doit remplir en première urgence le permettront.

*
**

B) PERSONNEL

Les effectifs du personnel de l'Education surveillée ont évolué de la manière suivante depuis la réforme de 1945 :

DATES	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF RÉEL		TOTAL
		PERSONNEL PROPRE A L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	PERSONNEL PÉNITENTIAIRE PROVISOIREMENT MAINTENU	
1.1.1946	744	238	160	398
1.8.1947	744	607	99	706
1.8.1948	824	619	89	708
1.8.1949	865	663	67	730

Les nombreux et longs arrêts du recrutement ont considérablement gêné l'œuvre de la Direction. Lorsqu'il a été possible d'engager de nouveaux agents, beaucoup de candidats s'étaient découragés, et la situation faite au personnel de l'Education surveillée était trop imprécise encore pour tenter certains hésitants. Les avantages connus n'ont pas toujours paru compenser le caractère particulièrement pénible et difficile des fonctions.

Par ailleurs, le recrutement d'éducateurs suppose la mise à l'essai de nombreux candidats dont beaucoup abandonnent ou doivent être renvoyés. L'Education Surveillée est certainement en France l'une des administrations où la titularisation après un an de stage est entourée d'un maximum de précautions. Les prolongations de stages ou les refus de titularisation y sont nombreux, et l'institution des commissions administratives paritaires n'a pas rendu plus aisé l'accès définitif à la fonction. L'expérience des pays étrangers, et en particulier de la Belgique, montre que ce déchet est inévitable, et qu'aucun concours préliminaire ne peut remplacer la lente sélection au contact des élèves.

La situation détaillée des effectifs au 16 août 1949, comparée à celle du 10 juin 1948, montre que les difficultés déjà signalées l'an dernier n'ont pas cessé d'exister.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Institutions Publiques d'Education Surveillée et Centres d'Observation

GRADES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES		EFFECTIFS RÉELS		POSTES VACANTS	
	1948	1949	1948	1949	1948	1949
Directeurs	12	12	10	9	2	3
Directeurs	13	13	11	11	2	2
Educateurs-chefs	39	40	33	30	6	10
Educateurs	117	121	53	64	64	57
Educateurs adjoints	199	205	169	172	30	33
Professeurs d'Educ. Phys....	9	10	3	8	6	2

GRADES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES		EFFECTIFS REELS		POSTES VACANTS	
	1948	1949	194	1949	1948	1949
Chefs de service administ...	12	13	2	4		9
S/Chefs de serv. administ...	10	10	9	9		1
Commis	25	26	28	26	0	0
Professeurs techniques	8	9	6	6	2	3
Professeurs agricoles	5	5	2	2	3	3
Professeurs techn. adjt.	0	12	0	6	0	6
Chefs instructeurs	2	2	1	1	1	1
Instructeurs techniques	81	76	50	62	31	14
Instructeurs agricoles	19	19	14	13	5	6
Assistants sociales	15	15	3	3	12	12
Infirmières	14	14	10	11	4	3
Agents techniques	124	127	105	108	19	19
Auxiliaires de bureau	43	44	35	37	8	7
Auxiliaires de service	85	91	72	75	13	16
Cadre complémentaire	1	1	1	1	0	0

Les vacances qui ressortent du tableau ci-dessus sont comblées, pour les postes supérieurs, par des agents du grade inférieur chargés des fonctions, en attendant qu'un nombre suffisant d'agents ait atteint l'ancienneté voulue pour qu'une promotion puisse être décidée dans des conditions normales de compétition. Les véritables vacances sont donc dans les postes inférieurs. Elles y sont partiellement comblées par les agents de l'administration pénitentiaire provisoirement maintenus. Le nombre de ces agents est réduit chaque fois qu'il est possible par une remise à la disposition de l'administration pénitentiaire. Ces réintégrations ne sont pas aussi nombreuses, ni aussi rapides qu'il avait été prévu, en raison des difficultés de recrutement exposées plus haut.

Une partie des vacances dans les postes de début est due au fait que certains établissements, en cours d'organisation ou de réorganisation, ne fonctionnent pas à plein régime. Quand leur effectif final en élèves sera connu, le Directeur soussigné se propose de procéder à une révision générale de tous les effectifs, et de demander, le cas échéant, des transformations ou des suppressions d'emplois. Mais une telle révision serait encore prématurée. Elle semble pouvoir être incluse dans le projet de budget de 1951.

En attendant cet ajustement quantitatif, la Direction a poursuivi son effort de formation du personnel.

Un stage de perfectionnement d'éducateurs observateurs a eu lieu du 15 au 27 novembre 1948 à Marly-le-Roi. Il a en partie été jumelé, comme il a été dit plus haut, avec la session d'études des magistrats.

Un autre stage de perfectionnement des observateurs a eu lieu à Marly-le-Roi du 2 au 14 mai 1949 ; il a groupé, à côté des agents de l'Education Surveillée, des éducateurs d'Institutions privées et plusieurs personnalités étrangères, boursières de l'O. N. U.

Un stage consacré au cinéma, en liaison avec l'enquête en cours a eu lieu à Saint-Cloud du 20 au 25 juin 1949.

Du 5 au 17 décembre 1949, le Directeur soussigné se propose de réunir à Marly-le-Roi, les fonctionnaires supérieurs des établissements, pour un stage de perfectionnement où seront examinés avec eux les problèmes de gestion et de méthode propres à l'Education Surveillée.

Les stages organisés depuis trois ans ont prouvé leur efficacité. Mais leur formule, très souple, n'est pas assez complète. Elle sera, en tout cas, dépassée dans les mois à venir, avec la normalisation des effectifs et la stabilisation des établissements existants. C'est pourquoi, le Directeur soussigné a adressé, le 5 avril 1949, à Monsieur le Ministre, un rapport sur les problèmes de la formation des éducateurs et l'ouverture d'un centre de formation, de perfectionnement et de recherche.

La Direction de l'Education Surveillée aborde en effet un moment de son évolution où il devient à la fois nécessaire et possible de résoudre le problème de la formation systématique des éducateurs.

Les deux raisons principales en sont :

- D'une part, la normalisation prochaine du recrutement. Le trop grand nombre de postes vacants ne permet pas encore d'envisager une formation prolongée. Mais cette situation ne saurait durer. Il viendra un jour où il suffira de combler les vides causés par les départs et les retraites, c'est-à-dire qu'il faudra recruter au maximum une trentaine d'éducateurs par an ;
- D'autre part, la création d'un diplôme d'éducateur, sans lequel nul ne pourra exercer dans un établissement public ou privé, création qui ne saurait tarder, puisque les trois départements ministériels intéressés : Justice, Education Nationale et Santé Publique sont d'accord. Il faut nécessairement en prévoir la préparation officielle.

Mais l'organisation rationnelle de la formation des éducateurs suppose l'ouverture nécessaire d'un « centre de formation ».

Il n'y a rien là qui doive surprendre. Tout au contraire, la comparaison avec l'Education Nationale fait ressortir l'in vraisemblance de la situation actuelle : le personnel des services extérieurs de l'Education surveillée s'élève à plus de 800 agents dont plus de 400 éducateurs ou agents de formation professionnelle, et la création de nouveaux établissements étant projetée, ces chiffres sont susceptibles d'augmentation. Or, alors qu'un inspecteur d'Académie dispose de deux écoles normales pour former ses instituteurs dont le total dans les petits départements ne dépasse pas 5 ou 600, alors que les œuvres privées disposent, pour former leurs éducateurs, de Montesson, de l'Institut interfacultés de Montpellier, de l'école de psychologie de Lyon, de l'Institut pédo-technique de Toulouse, le Directeur de l'Education Surveillée ne possède aucun organisme pour former et perfectionner son personnel. Et il est hors de doute que de tous, c'est ce personnel qui a la tâche la plus délicate à remplir. Il y a là une anomalie à faire disparaître.

Il est, par ailleurs, à remarquer que le centre projeté n'aurait pas comme seul but de se charger de la formation et du perfectionnement du personnel des établissements de l'Etat ; il permettrait également d'assurer le perfectionnement du personnel des œuvres privées, la formation des Juges des enfants et des délégués permanents à la liberté surveillée ; il permettrait enfin d'aboutir à une organisation plus méthodique de la recherche.

Le perfectionnement du personnel des œuvres privées. — Dans ce domaine de la rééducation, la Direction de l'Education Surveillée a rapidement imposé son autorité, non seulement sur le plan administratif, mais aussi sur le plan technique. Il est donc normal qu'elle ne se contente point d'exercer sur les œuvres privées une simple action de contrôle, mais aussi une action de direction pédagogique, ce qui suppose qu'elle puisse convoquer leurs dirigeants à des stages de perfectionnement. Ces stages auraient lieu normalement au centre.

La formation des magistrats pour enfants et des délégués à la Liberté surveillée. — L'application rationnelle de l'ordonnance du 2 février 1945 aboutit à la constitution d'un corps de magistrats spécialisés. C'est à la Direction de l'Education Surveillée que revient la tâche délicate d'entreprendre leur formation. Un des moyens essentiels est de les réunir en des sessions d'étude. L'organisation périodique de ces sessions exige que l'on dispose d'un centre où il soit possible de travailler en profondeur, et au besoin en contact avec des stagiaires d'autres spécialités, ce qui n'a pu encore être réalisé, faute d'un local approprié, dans les sessions déjà organisées. Ajoutons que former les magistrats ne suffit pas : il faut aussi

former les délégués permanents à la Liberté surveillée dont la nomination relève désormais directement du Garde des Sceaux.

L'organisation méthodique de la recherche. — La connaissance que l'on a du problème de la délinquance juvénile est encore très empirique. Si l'on veut lui substituer une connaissance scientifique, il faut de toute nécessité organiser systématiquement la recherche. Or, en France, en dehors de la Direction de l'Education Surveillée, il n'existe aucun organisme qui puisse s'en charger. Ce qui le prouve, c'est que, chaque fois que l'on désire obtenir des renseignements valables sur la matière, c'est vers elle que l'on se tourne (cas de l'enquête sur le cinéma et les illustrés pour enfants, cas de l'enquête de l'O. N. U.).

C'est actuellement la section des études qui en est chargée. Mais il est certaines formes de recherches — les recherches pédagogiques en particulier — qui exigent que les spécialistes qui les entreprennent se réunissent en des sessions d'études dont la durée peut varier de deux ou trois jours à une ou deux semaines. Il est donc nécessaire que la section des études dispose d'un centre où organiser ces sessions (qui d'ailleurs ont des liens directs avec les stages de perfectionnement). Par surcroît, il n'y a que des avantages à ce qu'elle puisse également se décharger d'une partie du travail d'exécution (dépouillement des dossiers par exemple), sur un organisme qui dispose d'un personnel et de locaux suffisants.

En conséquence, le Directeur soussigné a préparé les deux projets ci-dessous.

Ces projets ne sont pas de pures constructions de l'esprit, échafaudées dans l'abstrait. Ils se fondent sur toute une série de réalisations concrètes que, avec les faibles moyens mis à sa disposition, l'Education Surveillée a réussi à mener à bien depuis trois ans.

Les résultats de ces diverses expériences sont suffisamment probants pour que l'on puisse aujourd'hui s'attaquer, en pleine connaissance de cause, à des réalisations définitives.

Et il faut s'y attaquer sans tarder. En effet, si les conditions restent telles, non seulement il devient difficile d'aller plus avant, mais il n'est pas certain que les positions acquises puissent être maintenues.

Les sessions d'études des magistrats se sont tenues à la Cour des Comptes ; mais ce ne peut être qu'une solution provisoire et l'on ignore, pour l'instant, quels locaux pourraient abriter une nouvelle session.

Le premier stage de perfectionnement a eu lieu à Savigny, mais au prix d'une désorganisation de la vie du centre. Les stages suivants, ainsi que la session de recherches, se sont déroulés à Marly-le-Roi dans des

2° PERSONNEL DES BUREAUX.

- Un secrétaire du directeur.
- Deux auxiliaires de bureau.
- Une sténodactylo.

3° PERSONNEL DE SERVICE.

Importance à déterminer en fonction des locaux.

IV. — *Essai de prévision du fonctionnement du centre
durant une année scolaire*

— Locaux et personnel de direction sont prévus pour que les cours de formation des élèves éducateurs puissent avoir lieu en même temps qu'un stage de perfectionnement.

— Outre le déroulement normal des cours de formation qui s'étendent sur toute l'année, on peut envisager le calendrier de stages suivants :

1^{er} TRIMESTRE : OCTOBRE — DÉCEMBRE :

- 1 stage de perfectionnement d'éducateurs d'Institution publique d'Education surveillée durée : 1 mois
- 1 stage de perfectionnement de personnel spécialisé (psychologues par exemple) — : 1 semaine
- 1 session d'études magistrats — : 15 jours
- 1 session de recherche — : 1 semaine

2^e TRIMESTRE : JANVIER — MARS :

- 1 stage de perfectionnement d'éducateurs de Centre d'Observation durée : 3 semaines
- 1 stage de perfectionnement spécialisé — : 15 jours
- 1 session d'études de délégués permanents à la Liberté surveillée — : 15 jours
- 1 session de recherche — : 1 semaine

3^e TRIMESTRE : AVRIL — JUILLET :

- Stage terminal précédant la titularisation des éducateurs adjoints stagiaires durée : 1 mois
- 1 stage de perfectionnement spécialisé — : 15 jours
- 1 stage de perfectionnement de personnel spécialisé (personnel administratif par exemple) — : 1 semaine

1 session de recherche — : 1 semaine

SOIT AU TOTAL ;

- 2 sessions d'études de personnel extérieur à la Direction ;
- 1 stage de formation ;
- 6 stages de perfectionnement ;
- 3 sessions de recherche.

B) **Projet d'organisation systématique
de la formation des éducateurs**

Il faut :

1° Rendre effectif le *concours d'entrée* prévu par le statut du personnel et le concevoir de telle manière qu'il décèle exactement les aptitudes des candidats.

2° Prévoir une *formation proprement dite* qui s'étende au moins sur deux ans, soit :

- Une année de formation théorique ;
- Une année de formation pratique.

3° Organiser systématiquement le *perfectionnement* qui doit s'étendre sur toute la carrière des éducateurs.

1° L'ORGANISATION DU CONCOURS D'ENTRÉE

Il comporte trois séries d'épreuves :

1° Une série d'épreuves d'aptitudes générales comportant un examen médical et un examen psychologique.

Ils ont pour but essentiel de déceler les inaptitudes flagrantes physiques et mentales.

La contexture de l'examen médical est facile à imaginer.

Celle de l'examen psychologique l'est moins : on peut s'inspirer dans son organisation des méthodes utilisées en Angleterre pour le recrutement de certaines catégories de hauts fonctionnaires.

Ces examens sont subis au centre de formation.

Leurs résultats peuvent être éliminatoires.

2° Une série d'épreuves d'aptitudes pratiques, consistant en un stage probatoire d'un mois en établissement. Il suffit d'adopter la formule actuelle qui a fait ses preuves et d'en perfectionner simplement l'organisation pédagogique.

Le candidat est envoyé soit en Institution publique d'Education surveillée, soit au centre d'Observation (deux ou trois établissements seulement sont habilités à les recevoir) et durant un mois il est utilisé comme éducateur-adjoint, d'abord en doublure, puis seul.

En fin de stage, le directeur de l'établissement rédige un rapport détaillé sur le comportement et les aptitudes du candidat, tant au point de vue moral que professionnel.

Les résultats de cette épreuve peuvent être éliminatoires.

Situation administrative des stagiaires : ils sont au pair.

3° Une série d'épreuves de culture générale, orales et écrites, à concevoir sous la forme d'un examen classique.

Ces épreuves sont subies au centre de formation. Elles ne sont éliminatoires que si les résultats des autres épreuves ci-dessus énumérées sont insuffisants et ne compensent pas des défaillances qui peuvent être accidentelles.

2° LA FORMATION PROPREMENT DITE

1. — L'année de formation théorique

Elle a lieu au centre de formation

Programme des études :

a) Formation générale :

- Psychologie générale et psychologie génétique ;
- Pédagogie générale ;
- Sociologie appliquée à l'enfance inadaptée ;
- Etude du droit de l'enfant pris dans son ensemble.

(Cette formation générale doit en principe correspondre à la préparation du diplôme d'éducateur, à l'exception du paragraphe ci-dessous).

b) Formation spécialisée :

- Psychologie du mineur délinquant ;

- Etude des méthodes d'observation ;
- Etude des méthodes de rééducation ;
- Etude sommaire du droit pénal ;
- Etude de l'administration des établissements d'Education Surveillée.

c) Etude poussée de une ou de deux spécialités éducatives telles que : jeux dramatiques, chant choral, arts plastiques, cinéma, etc...

En fin de cette année de formation théorique les élèves éducateurs passent le diplôme d'éducateur.

Situation administrative des élèves éducateurs : pourrait être analogue à celle des élèves-maîtres de 4^e année d'école normale.

2. — L'année de formation pratique

A l'issue de l'année de formation théorique et s'ils ont réussi à l'examen d'éducateur, les élèves-éducateurs sont nommés : éducateurs-adjoints stagiaires.

Ils sont envoyés en stage cinq mois dans une Institution publique d'Education surveillée et cinq mois dans un centre d'observation, où ils occupent, dans un groupe, un poste effectif d'éducateur adjoint (l'organisation pédagogique de ces deux stages sera à arrêter ultérieurement après consultation des spécialistes).

Ils ont en outre à rédiger, au cours de ces dix mois, une monographie sur un sujet intéressant la rééducation, choisi sur une liste établie par le directeur du centre de formation.

Les directeurs de centres d'observation et Institutions publiques d'Education surveillée intéressés rédigent en fin de stage un rapport détaillé sur chaque éducateur adjoint stagiaire, sur sa manière de servir, sur la dignité de son attitude et son souci de donner l'exemple en toutes choses.

3. — Le stage terminal de synthèse

En octobre-novembre, un stage terminal, d'une durée de 4 à 6 semaines, réunit au centre de formation les éducateurs adjoints stagiaires qui ont terminé leur stage pratique en juillet.

Ce stage a pour but :

- De les reprendre en main à la fin de cycle de formation ;

- De préciser le jugement de valeur que l'on peut maintenant porter sur eux en procédant notamment à l'étude critique de la monographie qu'ils ont rédigée et en vérifiant la façon dont ils ont assimilé les enseignements pratiques reçus en Institution publique d'Education surveillée et en centre d'observation.
- Enfin, d'opérer la synthèse de ces enseignements avant titularisation et affectation définitive.

Le directeur du centre de formation rédige un rapport sur chaque candidat.

4. — La titularisation des éducateurs adjoints

Elle est à étudier à l'issue du stage terminal, à la vue des pièces suivantes :

- Rapport du directeur d'Institution publique d'Education surveillée ;
- Rapport du directeur de centre d'observation.
- Monographie du candidat ;
- Rapport du directeur du centre.

Elle peut être :

- Soit proposée ;
- Soit refusé définitivement ;
- Soit différée : dans ce cas l'éducateur adjoint stagiaire est tenu de refaire six mois ou un an de stage pratique. Si au bout d'un an l'éducateur adjoint ne peut toujours pas être titularisé, il est mis fin à son stage.

En conclusion, on peut estimer :

- Que deux années de formation sont un minimum si l'on veut recruter un personnel présentant les garanties nécessaires : c'est le temps que l'Education Nationale demande pour former ses instituteurs et la formation d'un instituteur est beaucoup moins délicate que celle d'un éducateur ;
- Que le système actuel comprenant déjà le stage probatoire d'un mois et le stage pratique d'un an, le nouveau système n'introduit en surplus que la seule année de formation théorique ;
- Que, durant l'année de formation pratique, l'éducateur stagiaire tient pratiquement la place d'un titulaire et rend, à la qualité près, les mêmes services. C'est donc durant une seule année que des dépenses sont engagées sans qu'un travail rentable soit fourni en contre-partie. C'est là un système très économique si on le compare à celui de l'Education Nationale où l'élève-maître est boursier complet durant quatre et même cinq ans.

3° LE PERFECTIONNEMENT

Une fois titularisés, les éducateurs ne sont pas abandonnés à eux-mêmes : ils sont appelés à participer, au cours de leur carrière, à un certain nombre de *stages de perfectionnement*.

On peut en distinguer deux catégories principales :

1° *Des stages généraux* consacrés à l'étude de l'ensemble du problème de la rééducation (comme celui qui a eu lieu à Marly en juin 1948) ou à l'ensemble du problème de l'observation (comme celui qui a eu lieu à Marly en novembre 1948).

2° *Des stages spécialisés* consacrés à l'étude d'un problème particulier de rééducation ou d'observation : par exemple à « l'enseignement général en Institution publique d'Education surveillée » ou à « l'observation par les activités dirigées ».

Il est difficile d'en préciser la fréquence. Ce qu'on peut souhaiter, c'est que tout éducateur, éducateur-chef ou sous-directeur susceptible d'être promu au grade supérieur soit appelé à participer à l'un d'eux.

Ils doivent être ouverts au secteur privé.

On peut en outre prévoir deux espèces mineures de stages de perfectionnement :

1° *Les stages de fonction* qui réunissent une même catégorie de personnel éducatif, par exemple les éducateurs chargés du service social ou les surveillants généraux et traitent de l'ensemble des problèmes qui se posent à cette catégorie.

2° *Les stages d'initiation réservés aux cadres* qui ont à diriger des « techniciens » (psychologues, professeurs techniques, professeurs d'éducation physique) et qui, en conséquence, doivent acquérir une connaissance minima des techniques mises en œuvre.

4° PROCESSUS POSSIBLE D'UNE RÉALISATION PAR ÉTAPES

1^{re} étape

Elle est réalisable immédiatement.

Elle consisterait :

1. — *En une organisation pédagogique* plus poussée et plus méthodique du stage probatoire et de l'année de stage pratique.

2. — *En l'organisation de l'examen psychologique.*
3. — *Au maintien des stages de perfectionnement au rythme et selon la formule actuelle.*

2^e étape

Réalisable dès qu'un embryon de centre de formation serait ouvert.

Elle consisterait :

1. — *En l'organisation complète du concours d'admission (à condition que le recrutement soit effectivement normalisé).*
2. — *En une augmentation du nombre des stages de perfectionnement.*
3. — *En l'organisation du stage précédant la titularisation.*

3^e étape

Réalisable au moment où le centre sera complètement installé et où l'on disposera des crédits nécessaires pour payer les professeurs.

Elle consisterait en l'organisation de l'année de formation théorique.

En vue de commencer la réalisation des deux projets ci-dessus, qui sont inséparables, le Directeur soussigné, avec l'assentiment de Monsieur le Garde des Sceaux, a prévu au budget de 1950 les crédits nécessaires pour le démarrage du centre. Il est à souhaiter que les services financiers et le Parlement donnent satisfaction à cette demande, qui a été calculée au plus juste, et dont l'intérêt capital n'échappera certainement pas.

**

La formation du personnel ne serait pas possible si son statut n'était bien défini.

L'indemnité de risque, après de longues discussions, vient d'être enfin réglementée dans le cadre du statut général, par un décret du 4 août 1949 qui a en même temps supprimé la prime de rendement.

Le statut du personnel administratif, assimilant ce dernier au personnel d'économat de l'enseignement technique, déposé dès le début de l'année 1949, est encore en discussion aux Finances. Il est à souhaiter qu'il soit bientôt adopté, car la réorganisation du personnel administratif commande toute la réforme de la comptabilité et de la gestion économique des établissements, réforme de plus en plus urgente.

L'adaptation du statut particulier des autres personnels de l'Education Surveillée au statut de la Fonction Publique est également en cours. Elle devra tenir compte des nécessités du recrutement et de la formation

professionnelle de ces personnels, ainsi que des avantages de carrière auxquels ils peuvent légitimement prétendre. L'élaboration de ce statut est déjà très avancée à la Direction. Il devra être discuté en Comité technique paritaire et suivra, après approbation de Monsieur le Garde des Sceaux, la filière normale des discussions avec la Direction de la Fonction Publique et la Direction du Budget. De longues discussions sont encore à prévoir, qui seront heureusement facilitées par le fait que la Direction avait été la première de toutes les administrations à déposer, après la promulgation du nouveau statut de la fonction publique, un projet de statut particulier, aujourd'hui dépassé, mais qui a permis de prendre rang. Les discussions seront d'ailleurs également rendues plus aisées par la compréhension dont ont toujours fait preuve, à l'égard de l'Education Surveillée, les Directions de la Fonction Publique et du Budget.

**

C) Matériel et bâtiments

Outre les travaux effectués dans les centres d'observation, et dont il a été rendu compte plus haut, la Direction a réalisé, dans les I. P. E. S., les principales améliorations matérielles ci-dessous :

A *Neufchâteau*, six salles de classe ont été complètement terminées, quatre ateliers modernes, déjà ouverts en août 1948, ont été pourvus de machines électriques, et un atelier de maçonnerie a été créé, à la satisfaction des pupilles qui demandent de plus en plus à y être admis. Pour augmenter l'effectif de cette Institution, la moitié d'un grand bâtiment à rez-de-chaussée et à 1^{er} étage est en cours de transformation pour y créer, à chaque étage, 25 chambrettes individuelles, des salles de réunions et d'activités dirigées, ainsi que des sanitaires modernes. Une section d'accueil, dont l'étude est terminée, comportant 22 chambrettes individuelles, sera sous peu mise en chantier.

A *Belle-Ile*, les travaux d'adduction d'eau sont terminés, les conduites d'amenée posées, et le château d'eau construit. L'installation de la station de pompage sera terminée dans quelques jours. Ce n'est pas sans soulagement que le Directeur soussigné peut annoncer qu'avant l'automne, il y aura de l'eau en abondance à Belle-Ile... L'aménagement moderne des anciens bâtiments de Haute-Boulogne se poursuit activement en vue de l'installation de la section d'apprentissage maritime. Ces travaux seront à peu près certainement achevés en cours d'année, permettant d'accueillir 50 nouveaux pupilles. Si la section maritime ne peut, au début, accueillir autant d'élèves, il est prévu d'utiliser provisoirement les places disponibles pour des élèves d'autres sections. Les toitures des baraquements de Bruté sont en cours de réfection, grâce à la réception, longtemps attendue, de

tôles ondulées de bonne qualité. L'aménagement de logements pour le personnel marié et célibataire, si nécessaire à Belle-Ile, s'est activement poursuivi, tant à l'immeuble dit « Souverain » (près de la nouvelle Institution) qu'à Haute-Boulogne.

A *Aniane*, le hall d'entrée a été achevé ainsi que l'atelier de reliure. L'escalier en béton armé, conduisant aux dortoirs à modifier, vient d'être achevé, ce qui va permettre de commencer la transformation des dortoirs eux-mêmes, derniers vestiges de l'ancienne « colonie ». Un nouveau logement de trois pièces a été aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment de la cour d'honneur, ainsi que deux salles de jeux.

A *Saint-Hilaire*, le bâtiment des étables a subi une transformation complète : le plancher du 1^{er} étage a été refait entièrement en béton armé. Au rez-de-chaussée ont été installées une laiterie moderne et une étable avec 50 boxes pour le bétail. Le premier étage a été divisé en trois fractions. Deux de ces fractions constituent deux groupes en chambrettes individuelles (27 par groupe) et la 3^e fraction a été aménagée pour 10 chambres d'éducateurs avec installation de cheminées. La toiture a été entièrement refaite. Quand cette tranche du programme sera terminée, ce qui est imminent, on s'attaquera à la tranche suivante, dans d'autres bâtiments. Le Directeur soussigné a, toutefois, décidé d'évacuer l'infirmerie, dont le gros œuvre est par trop vétuste, et qui ne peut être réparée par le détail, et de la transporter provisoirement dans un local propre et chauffé, qui servait jusqu'ici de chapelle et de sacristie. L'exercice du culte aura lieu provisoirement dans une autre partie de l'établissement. 4 nouveaux logements d'éducateurs ont été ajoutés aux 15 qui avaient été créés en 1947 et 1948. Une serre pour l'enseignement de l'horticulture a été construite, et il a été procédé à une révision importante de l'exploitation agricole. L'outillage a été complété, notamment par l'achat d'un motoculteur.

Par ailleurs, d'importants travaux fonciers qui ont été achevés ou dont la réalisation est en cours ont une valeur qu'il est difficile d'évaluer, même approximativement, exemple :

- 1° Curage de la mare aux bœufs, installation d'une nouvelle bonde et creusement d'une tranchée de 115 mètres de long pour la pose de la conduite d'évacuation profonde de 3 mètres au départ.
- 2° Au potager, curage d'un bassin, ouverture d'une tranchée pour l'installation d'une conduite de 120 mètres de long, reliant les 4 bassins.
- 3° La confection ou la réfection de nombreux aqueducs permettant l'accès dans les pièces, le ravalement d'accotements de fossés.
- 4° L'élagage des platanes plantés en bordure de l'étang, motivé pour deux raisons :

— Diminuer l'importante foliacée qui entraverait la production piscicole future;

— Récupérer un important stock de bois de chauffage.

5° Curage de l'étang réalisé dans la proportion de 2/5 qui verra très probablement son achèvement cette année et qui nous permettra de pratiquer rationnellement l'élevage du poisson.

6° La mise en valeur d'une ancienne carrière abandonnée dans la pièce du « Daim » adjacente à la route nationale 147, Saumur-Limoges, a nécessité des travaux importants de dérochement et de défoncement.

La viticulture occupe une place importante à Saint-Hilaire et le métier de viticulteur offre de nombreux débouchés dans la région. Pour cette raison, la culture de la vigne et l'apprentissage du métier de vigneron, d'ailleurs très prenant, ont été activement poussés. L'an prochain, la création d'un vignoble de 9 ha. 50, commencé en 1943, sera terminée. Ainsi, la ferme produira 50.000 litres de vin au lieu des 12.000 actuels, et pourra fournir le vin à environ deux établissements qui n'en produisent pas. Les autres cultures du domaine sont en plein essor, et le potager a été considérablement agrandi. La rentabilité de tous ces travaux est certaine. Elle se fera de plus en plus sentir, maintenant que les gros investissements sont pratiquement terminés.

A *Saint-Maurice*, la cuisine a été entièrement refaite avec plafond de béton armé, carrelage en grès cérame, légumier et plonge. Un bâtiment neuf en béton armé destiné à abriter l'atelier de maçonnerie est en cours de construction. La moitié au moins de l'ossature de ce bâtiment est achevée. Une terrasse extérieure de 50 m² de superficie en béton vient d'être terminée devant le home de semi-liberté.

A *l'internat approprié de Chanteloup*, une infirmerie moderne et accueillante a été installée. Son existence même a apporté dans l'Institution un notable changement d'atmosphère.

A l'Institution de filles de *Brécourt*, un atelier de cartonnage a été créé, une lingerie aménagée dans des locaux remis à neuf a été mise en service, et une buanderie mécanique moderne, avec séchoir, a été installée, ainsi qu'un atelier de ravantage et un atelier de repassage. Des travaux sont en cours pour constituer des dépôts de vivres, un garage pour la camionnette et petit atelier d'entretien. A la ferme, diverses installations ont été modernisées, notamment la laiterie, qui bénéficie désormais d'aménagements très convenables. L'étude d'un nouveau pavillon de 24 chambrettes individuelles est à peu près terminée.

A l'Institution de filles de *Cadillac*, l'installation d'une buanderie mécanique avec séchoir vient d'être achevée, et des études sont en cours pour créer une infirmerie et un dortoir en chambrettes individuelles.

L'annexe corrective de Cadillac a été mise en service à *Lesparre*, à la suite des travaux suivants : au rez-de-chaussée, installation d'une cuisine, d'une plonge et de douches donnant dans le hall couvert ; au premier étage, création d'une salle à manger servant de mess et de deux pièces pour le chef de centre ; au deuxième étage, aménagement de deux chambres pour personnel célibataire et d'une salle de classes. Cette petite installation qui comporte 20 places, ne dispense pas la Direction de rechercher un emplacement définitif pour une troisième Institution de filles, du type correctif, dont le principe est maintenant admis au budget.

D) Méthodes

Les résultats scolaires de l'année 1948-1949 sont caractérisés par une plus grande variété dans les examens préparés, et par la participation d'un plus grand nombre d'Institutions aux examens officiels.

La préparation au certificat d'aptitude professionnelle a continué avec un rythme de présentations et de succès comparable à celui des années précédentes (voir rapport antérieur). Mais il a été bien précisé aux directeurs, par circulaire du 18 décembre 1948, que l'enseignement technique, élément fondamental de la rééducation, doit tendre avant tout à une formation approfondie des élèves, et non à leur réussite à tout prix aux examens de fin d'année. En outre, des efforts intéressants, qu'il faudra intensifier, ont été faits dans la voie du certificat d'aptitude aux métiers, des examens agricoles, et du diplôme de formation professionnelle accélérée.

Le tableau ci-dessous résume les principaux résultats de l'année scolaire.

ETABLISSEMENTS	EXAMENS SCOLAIRES (Certificat d'Etudes Primaires)	
	PRÉSENTÉS	REÇUS
ANIANE.....	néant	néant
BELLE-ILE.....	1	1
NEUFCHATEAU.....	10	9
SAINT-HILAIRE.....	9	5
SAINT-JODARD.....	10	10
SAINT-MAURICE.....	néant	néant
BRÉCOURT.....	5	5
CADILLAC.....	9	7
TOTAL.....	44	37

ETABLISSEMENTS	EXAMENS PROFESSIONNELS					
	Certificat d'aptitude professionnelle		Certificat d'aptitude aux métiers		Examens agricoles	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE.....	46	40	néant	néant	néant	néant
BELLE-ILE.....	5	2	néant	néant	néant	néant
NEUFCHATEAU (1).....	9	4	néant	néant	néant	néant
SAINT-HILAIRE.....	14	11	4	4	10	8
SAINT-JODARD.....	15	11	néant	néant	néant	néant
SAINT-MAURICE.....	69	59	17	16	12	9
BRÉCOURT.....	6	5	néant	néant	néant	néant
CADILLAC.....	néant	néant	6	4	néant	néant
TOTAL.....	164	132	27	24	22	17

(1) A Neufchâteau, 11 élèves sur 13 présentés ont obtenu un diplôme de formation professionnelle accélérée.

Les résultats scolaires ne sont qu'un indice partiel des efforts de rééducation. La Direction s'attache actuellement à reviser les notions devenues — peut-être un peu trop — traditionnelles, de sélection et de progression. Sans vouloir prendre parti, le Directeur soussigné a encouragé l'expérience entreprise à Neufchâteau, où les jeunes gens à leur sortie de l'accueil, sont affectés à un groupe qu'ils ne doivent plus en principe quitter, leur progression se faisant à l'intérieur du groupe, et non par le passage d'un groupe à l'autre, comme dans la méthode classique. Les premiers résultats enregistrés sont encourageants. La méthode permet par ailleurs de constituer des groupes plus homogènes et de les confier à des éducateurs dont la personnalité est le mieux adaptée au type dominant des élèves du groupe. Mais il ne faut pas se hâter de conclure. La méthode en rééducation est encore trop peu connue, trop empirique, pour qu'il soit possible de proclamer l'excellence de tel ou tel procédé.

Pour les jeunes filles, la Direction étudie actuellement les nouvelles méthodes d'apprentissage industriel féminin, en vue de chercher des débouchés à certaines élèves que rebute manifestement l'apprentissage traditionnel.

Pour toutes les Institutions, l'expérience des colonies de vacances et des permissions se continue avec prudence, mais avec persévérance. Elle donne dans la plupart des cas d'excellents résultats.

La pratique des parrainages instaurée à Saint-Hilaire et à Chanteloup grâce au concours de la population de Saumur est suivie avec beaucoup

d'attention. Elle permet aux élèves d'être reçus dans des familles accueillantes et de se sentir davantage semblables aux autres jeunes gens.

E) Administration

Le prix de revient des établissements a subi l'influence des hausses générales. Il s'établit en moyenne pour 1948 aux environs de 390 francs par jour et par élève (dépense totale, y compris les investissements, le paiement du personnel, etc...). Ce prix de journée est désormais atteint, pour 1949, par les œuvres privées, alors que le prix des Institutions publiques est devenu, jusqu'à ce jour, stationnaire. Il ne faut donc pas incriminer la gestion, qui est suivie de près, mais le coût de la vie, qui n'a cessé d'augmenter en 1948.

Toutefois, la Direction s'attache, par des contrôles sur pièces et sur place, à déceler toutes les dépenses excessives et à y mettre un terme. Mais son équipement actuel ne lui permet pas de pousser ces contrôles assez loin.

Une réforme de la comptabilité est plus que jamais indispensable. Elle ne pourra être entreprise que lorsqu'aura été mis en place le nouveau personnel d'économat.

SEPTIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES

Le fichier des Institutions privées a pu être envoyé à tous les juges des enfants du siège des futurs tribunaux départementaux. Une plus large diffusion n'a pas été possible en raison du coût élevé de chaque exemplaire, dont le tirage a été de ce fait plus restreint qu'il n'était primitivement prévu. Les travaux de mise à jour du fichier sont déjà commencés, et une première circulaire sera diffusée vers la fin de l'année. Elle indiquera aux détenteurs de chaque exemplaire les modifications à porter sur chaque fiche.

Le nombre des œuvres est actuellement de 151, contre 148 en août 1948. L'augmentation de 3 porte uniquement sur les internats de garçons, dont le besoin est le plus grand, qui sont passés de 50 à 53, le nombre des Institutions de filles restant fixé à 98.

Quatre Institutions de garçons, deux Institutions de filles, et une Institution mixte pour enfants d'âge scolaire sont en cours d'habilitation.

Enfin, deux homes de semi-liberté pour garçons ont été habilités, et un autre est en cours d'habilitation. Il faut espérer que cette nouvelle sorte d'Institutions se développera, dans les grandes villes surtout.

L'effectif des mineurs placés dans les œuvres a évolué depuis trois ans d'une manière satisfaisante :

	INTERNES	PLACÉS
1947		
1948	3.737	1.457
1949	4.242	1.381
1949	5.487	1.310

La proportion des garçons est de 66 % des internes et 85 % des placés.

La moyenne des prix de journée des œuvres a varié depuis 1944 de la manière suivante :

En 1944	27 fr. 30	
— 1945	44 fr. 40	soit une élévation de 63 % sur 1944
— 1946	99 fr.	soit une élévation de 122 % sur 1945
— 1947	152 fr.	soit une élévation de 53,5 % sur 1946
— 1948	268 fr.	soit une élévation de 76,31 % sur 1947
		(1 ^{er} semestre)
— 1949	394 fr.	soit une élévation de 47,01 % sur 1948

La Direction a continué son effort de contrôle technique et financier.

Elle a, en particulier, sensiblement amélioré le rendement des récupérations sur les familles.

1946	2.077.934	mis en recouvrement
1947	5.669.377	—
1948	17.175.456	—
1949	24.000.000	escomptés d'après les résultats des deux premiers trimestres.

Ces récupérations ont porté :

- En 1947 : sur 1.688 familles, dont 1.473 pour les œuvres privées.
- En 1948 : sur 1.918 familles, dont 1.571 pour les œuvres privées.
- En 1949 (1^{er} semestre) sur 2.249 familles, dont 1.935 pour les œuvres privées.

Un autre poste important est la récupération des allocations familiales et des prestations de sécurité sociale et les redressements opérés sur les mémoires des œuvres.

Une circulaire a été envoyée le 4 juillet 1949 pour attirer l'attention des œuvres sur l'importance des récupérations qu'elles doivent opérer sur la sécurité sociale, et déduire de leurs mémoires. Une note analogue était envoyée aux Institutions publiques par le bureau des Institutions privées, qui est chargé de suivre l'ensemble de la question.

Les premiers résultats obtenus en examinant les réponses des établissements à la circulaire citée en référence, sont les suivants :

68 Institutions privées, 9 établissements d'Etat (7 Institutions publiques et deux centres d'observation), ont répondu aux notes ES. 1574 et 1575 du 4 juillet 1949.

Recouvrements du 1^{er} semestre 1949 :

Institutions privées	2.943.379 fr.
Etablissements publics	1.753.282 fr.

A signaler qu'il reste à récupérer certaines sommes se rapportant au 2^e trimestre 1949.

Pourcentage entre le nombre de mineurs ouvrant droit aux allocations familiales et le nombre de mineurs pour lesquels il a été obtenu le versement desdites allocations.

Institutions privées	35 %
Etablissements d'Etat	45 %

Un Bon Pasteur donne des résultats inexacts (erreur d'interprétation des termes de la note-circulaire).

Quelques établissements (une quinzaine environ) paraissent ne faire aucune diligence en ce qui concerne la récupération des allocations familiales.

D'autres se plaignent du peu de renseignements portés sur les extraits, des difficultés dans la recherche des employeurs du chef de famille, du travail instable des parents, etc....

Parfois aussi, les extraits parviennent plusieurs mois après l'arrivée des mineurs, ce qui ne permet pas de récupérer les allocations familiales à compter du jour de leur entrée, les caisses réglant chaque mois. Il y aurait intérêt, naturellement, à ce que l'extrait accompagne le mineur dans tous les cas.

A la suite de l'enquête, de nombreuses Institutions promettent de faire toute diligence dans l'avenir.

1^{er} Exemple : L'Institut médico-pédagogique d'Armentières qui joint à sa réponse deux copies de lettres qu'il se propose d'adresser aux familles et aux maires.

2^e Exemple : L'Institution de Saint-Maurice qui s'adresse directement aux caisses d'allocations familiales.

La Direction prépare une note-circulaire aux établissements publics ou privés de rééducation tirant les enseignements des réponses parvenues à la Chancellerie et fournissant des instructions complètes pour l'avenir.

Une enquête va également être effectuée en ce qui concerne l'application des règles de la sécurité sociale, la première formule-type adressée aux établissements hospitaliers ou aux œuvres en la matière ayant fourni l'indication que les règles de la sécurité sociale étaient trop souvent méconnues ; d'où un accroissement injustifié des dépenses de l'Etat en matière de frais d'hospitalisation.

Les vérifications des mémoires des œuvres sont poursuivies avec énergie.

Il est frappant de constater que l'apport de personnel nouveau à permis de découvrir et de redresser d'importantes erreurs : pour un Bon Pasteur, par exemple, une somme de près d'un million de francs aurait dû ne pas être engagée depuis le 2^e trimestre 1947. Il était bien procédé à des vérifications et à des sondages, mais en raison du grand nombre de mémoires parvenus à la Direction de l'Education surveillée, ce Bon Pasteur y avait échappé.

Il ne faut pas, toutefois, surestimer ces résultats en les faisant jouer à la défaveur de l'œuvre, qui aurait obtenu le même remboursement si elle s'était adressée aux services compétents de l'Assistance à l'enfance. Il n'en reste pas moins que le budget de la Justice a été débité d'une somme qu'il ne lui incombait pas de rembourser. Des doubles emplois sont toujours à craindre, et il est bon que les œuvres sachent qu'un contrôle complet est accompli par la Direction.

Il n'est plus permis de se contenter de sondages. Si la Direction reçoit le personnel du Trésor qui lui a été promis, elle pourra assurer en temps utile le dépouillement systématique de tous les mémoires, procurant ainsi au budget de la Justice une économie qui peut être avec certitude évaluée à 4 % des crédits de prix de journée.

HUITIÈME PARTIE

AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A) ALGERIE

L'arrêté déléguant partie des attributions du Garde des Sceaux au Gouverneur général a été signé le 20 juillet 1948, et publié au *J. O.* du 14 août 1948.

Conformément à cet arrêté, le Gouverneur général a envoyé en fin d'année un premier rapport très détaillé sur les établissements d'Education surveillée en Algérie. Monsieur le Garde des Sceaux a pu visiter plusieurs de ces établissements et se rendre compte de l'effort entrepris.

Sur le plan législatif, l'introduction en Algérie de l'ordonnance du 2 février 1945 est prévue par le projet portant réforme de l'ordonnance. Un récent arrêt de la Cour de cassation a peut-être rendu inutile cette partie du projet, en décidant que l'ordonnance est déjà en vigueur. La Chancellerie suit avec attention le déroulement de cette affaire, qui a été renvoyée devant la Cour d'Aix-en-Provence. Mais comme en fait la nouvelle législation n'est pas appliquée en Algérie, elle maintiendra son projet au moins jusqu'à conclusion définitive de l'affaire susvisée.

Car, d'une manière ou d'une autre, il est souhaitable que le régime nouveau, avec les assouplissements et les adaptations nécessaires, soit instauré en Algérie. En 1948, sur 13 criminels de 16 à 18 ans renvoyés aux assises, 7 ont été condamnés dont un seul avec sursis ; sur 4.166 délinquants de 13 à 18 ans traduits devant le tribunal correctionnel constitué en tribunal pour enfants (loi de 1912), 2.283 ont été condamnés à des peines, dont 1.085 avec sursis.

La liberté surveillée ne fonctionne pratiquement pas. En 1945, sur 3.603 délinquants jugés, 70 seulement ont été placés sous ce régime, et en 1948, sur 4.932 jugés, 136 libertés surveillées ont été seulement décidées.

Certes, les conditions particulières à l'Algérie expliquent partiellement cette situation. Il ne saurait être question d'y instituer le tribunal départemental, et comme 7 sur 8 jeunes délinquants sont des musulmans, il faut prévoir des assesseurs de la même religion. Mais l'état d'esprit de la réforme peut et doit pénétrer en Algérie. Les crédits existent au budget pour 17 postes de juges des enfants et 1 poste de conseiller délégué. Le Gouvernement général fait un gros effort pour les établissements. Il faut que la législation s'adapte au plus tôt, en ménageant toutes les transitions et toutes les adaptations.

B) TUNISIE

L'exploitation d'un très important rapport préparé par l'envoyé de la Résidence qui a fait en 1948 un stage à l'Education Surveillée a été retardée dans la mesure où il avait paru lié à la question d'Algérie.

En présence du retard apporté à la solution de cette question, le Directeur soussigné se propose, dès le mois d'octobre, de reprendre contact avec la Résidence, afin d'encourager celle-ci à ouvrir, comme le prévoit le rapport, un centre d'observation, une Institution de rééducation et un internat approprié aux mineurs de 13 ans.

C) MAROC

La situation au Maroc demeure stationnaire pour des raisons qui ne relèvent pas de la compétence de la Direction.

D) DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

a) Réunion.

Au début de 1949, un chargé de mission de la Chancellerie a exposé à la Direction la situation de l'enfance délinquante dans l'île. Cette situation peut se résumer ainsi : moyens matériels sommaires, prédominance des poursuites pénales, ressources financières très insuffisantes.

A la suite de ce rapport, le procureur général près la Cour d'appel de la Réunion a été invité à ouvrir au moins un centre d'accueil, en recherchant et en provoquant les concours privés. Il lui a été promis que toute demande de relèvement du prix de journée serait examinée avec attention.

Un autre chargé de mission est actuellement sur place et a reçu des instructions pour suivre l'évolution de la question et en rendre compte à son retour.

b) Martinique.

L'ancien domaine colonial de la Tracée a été affecté à l'Etat par arrêté du 30 juin 1948. Suivant l'avis du procureur général de Fort-de-France, une place prédominante doit être réservée à la récente association martiniquaise pour la sauvegarde et la rééducation de l'enfance. Les statuts de cette association ont été communiqués à la Direction qui prépare un projet de bail pour la location à l'association du domaine de la Tracée.

c) Guadeloupe.

En 1948, sur 41 mineurs de 13 à 18 ans, auteurs de délits, 31 ont été condamnés, et un seul a été confié à l'œuvre de Dom Bosco.

Cette œuvre a sollicité une subvention pour la construction d'une annexe ; cette demande (11 millions) n'est pas en rapport avec le nombre de mineurs confiés. Il faut pourtant faire quelque chose, et des pourparlers sont en cours pour le règlement du prix de journée, et pour s'assurer que l'habilitation à bien été octroyée à l'œuvre avant la transformation de la colonie en département.

CONCLUSION

Le nombre quotidien des mineurs placés hors de leur famille et relevant de l'Education Surveillée au titre des Institutions publiques et privées a évolué depuis trois ans de la manière suivante :

	1947	1948	1949
Institutions publiques d'Education surveillée et Centres d'observation (internes)	1 532	1 535	1 446
Institutions publiques d'Education surveillée (placés, permissionnaires, libération d'épreuve).....	1 269	1 157	305
En instance de transfèrement	316	344	208
Internes des œuvres privées	3 737	4 242	5 487
Placés par les œuvres privées	1 457	1 381	1 310
TOTAL	8 311	8 659	8 756

Si le nombre total des pupilles n'a pas sensiblement augmenté depuis trois ans, la répartition de cet effectif en 1949 apparaît comme plus satisfaisante qu'antérieurement. Pour les Institutions publiques, il y a eu en 1947 et 1948 une véritable liquidation du passé. Actuellement, tous les placements et libérations décidés ne le sont plus qu'en fonction de l'intérêt du mineur en cause, et non pas, comme il a trop souvent fallu le faire au cours des années antérieures, pour « faire de la place ».

Le nombre des mineurs en instance de transfèrement a diminué, ce qui est une bonne chose, puisque les affectations en Institutions publiques d'Education surveillée sont plus rapidement suivies d'effet.

Pour les Institutions privées, le nombre des places d'internats de garçons a augmenté, ce qui était vivement souhaité. En même temps, les œuvres ont diminué le nombre de leurs mineurs placés, et ont resserré leur aire de placements, afin de mieux les surveiller. De récentes inspections détaillées ont permis de constater un progrès dans cette voie.

Désormais, il va être possible de rechercher franchement une extension quantitative des places offertes aux mineurs délinquants, en partant d'une situation largement assainie. En même temps sera poursuivie l'expérience de la cure libre, qui convient à beaucoup de mineurs, mais qui suppose une liberté surveillée bien organisée et des homes de semi-liberté assez nombreux et de bonne qualité.

Telle a été, depuis le mois d'août 1948, l'activité de la Direction de l'Education Surveillée.

Le Directeur soussigné persiste, malgré les difficultés qui ont contrarié beaucoup de ses projets, à demeurer franchement optimiste. Chaque année, des problèmes nouveaux se posent, mais aussi des solutions nouvelles se présentent. Ce que l'on avait cru possible ne l'est pas toujours en fin de compte, mais l'on réussit aussi là où l'on avait craint d'échouer. L'esprit d'équipe qui anime le personnel de la Direction compense tant bien que mal la pauvreté des moyens. Le personnel des services extérieurs, sous l'impulsion de quelques directeurs dont les mérites ne sont pas assez connus, acquiert peu à peu l'homogénéité nécessaire, malgré la diversité de ses origines. Les œuvres privées manifestent à la Direction confiance et dévouement. Certes, tout n'est pas parfait et il reste toujours tout à faire. Mais le principal ennemi de l'entreprise : la routine, ne risque à aucun moment de gagner du terrain. Il y a trop de travail pour cela, et trop peu de moyens pour l'accomplir.

L'Education Surveillée connaît, mieux que personne, ses véritables déficiences. Elle n'en fait pas mystère, et s'efforce d'y remédier. Le Directeur soussigné souhaite respectueusement que le Gouvernement daigne continuer à soutenir ses efforts, tous tournés, directement ou indirectement, vers l'amélioration des jeunes dont il a la charge.

Le Directeur de l'Education Surveillée,

JEAN-LOUIS COSTA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

RAPPORT
ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1950

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

RAPPORT
ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

Direction
de l'Education Surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

E. S. I/P N°



QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à Monsieur le Garde des Sceaux

par

M. Jean-Louis COSTA

Directeur de l'Education Surveillée

Le présent rapport a pour objet d'éclairer M. le Garde des Sceaux sur l'activité de la Direction de l'Education Surveillée depuis le 19 août 1949, date de dépôt du précédent rapport.

Sa présentation différera quelque peu de celle des rapports antérieurs. 1950 est en effet la cinquième année d'existence de l'Education Surveillée en tant qu'administration autonome, et en principe la dernière année d'exécution du plan quinquennal approuvé en avril 1946. C'est pourquoi il a paru opportun, tout en mettant à jour les tableaux statistiques habituels, et en rendant compte de ce qui a été fait depuis un an, de rappeler l'essentiel des projets formés en 1946 et de faire le point de leur réalisation. Le présent rapport apparaît ainsi comme l'introduction nécessaire à un nouveau plan de cinq ans qui sera soumis à l'approbation de M. le Garde des Sceaux à la fin de l'année.

Le plan du rapport est le suivant :

Titre 1^{er} : Etat actuel de la délinquance juvénile.

Titre 2 : Compte rendu annuel :

Chapitre 1 ^{er}	BUDGET
Chapitre 2	ADMINISTRATION CENTRALE
Chapitre 3	SERVICES JUDICIAIRES
Chapitre 4	SERVICES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION
Chapitre 5	SERVICES DE RÉÉDUCATION
Chapitre 6	AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Titre 3 : Réalisation du plan quinquennal et perspectives d'avenir.

TITRE I

ÉTAT ACTUEL DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Une circulaire du 23 février 1950 a prescrit aux Chefs de Cours de modifier leurs états statistiques annuels de manière à y faire figurer, à côté des décisions prises en application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la délinquance juvénile, celles qui ont eu trait aux textes sur le vagabondage, la correction paternelle, l'assistance éducative, la déchéance de puissance paternelle et la tutelle aux allocations familiales. L'expérience prouve en effet que les enfants visés par ces textes de protection sont très voisins, du point de vue individuel et social, de ceux que protège désormais plus qu'elle ne les punit l'ordonnance du 2 février 1945.

Pour la première année d'application de ces dispositions nouvelles, seul le nombre de vagabonds a pu être établi avec certitude, certaines Cours ne s'étant pas entièrement conformées aux nouvelles instructions. Les unes ont continué à employer les cadres anciens, les autres ont omis de remplir le verso des nouveaux états. Il faut espérer que plus d'unité sera obtenue l'année prochaine.

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS			VAGABONDS DÉCRET-LOI DU 30-10-1935	TOTAL GÉNÉRAL
	PROVINCE	PARIS	TOTAL		
1912	»	»	13.670 (1)	»	»
1939	»	»	12.165	»	»
1940	»	»	16.937	»	»
1941	»	»	32.327	»	»
1942	»	»	34.781	»	»
1943	»	»	34.127	»	»
1944	»	»	23.384	»	»
1945	»	»	17.578	»	»
1946	22.049	6.519	28.568	»	»
1947	21.015	5.826	26.841	»	»
1948	21.940	5.698	27.638	»	»
1949	15.932	5.253	21.185	1.576	22.761

(1) Y compris les vagabonds, considérés jusqu'en 1935 comme des délinquants.

La statistique par sexe des mineurs jugés s'établit comme suit :

ANNÉE	DÉLINQUANTS			VAGABONDS		
	GARÇONS	FILLES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	TOTAL
1946	23 985	4 583	28.568	»	»	»
1947	22 514	4 327	26.841	»	»	»
1948	23.013	4.625	27.638	»	»	»
1949	17.616	3.569	21.185	869	707	1.576

Les chiffres ci-dessus appellent un bref commentaire :

1° Après un palier de trois ans, aux environs de 28.000, la courbe des mineurs jugés a fortement décliné en 1949.

La plupart des rapports des Procureurs Généraux attribuent cette diminution essentiellement à une plus grande stabilité familiale et au retour progressif à des conditions normales d'existence.

Ceci expliquerait donc en partie pourquoi la diminution est plus sensible en province — traditionnellement plus stable et où les conditions d'existence sont moins dures — qu'à Paris.

A noter toutefois que la diminution du nombre des affaires jugées n'est pas absolument la preuve d'une diminution égale du nombre des mineurs délinquants.

En effet, les rapports des Cours d'Aix et de Bordeaux, confirmant un fait déjà maintes fois constaté à Paris même, regrettent que les effectifs de la police ne permettent pas à celle-ci d'exercer comme il conviendrait le rôle qui lui est propre à l'égard des mineurs délinquants. Absorbée par des tâches jugées plus urgentes, la police est amenée à ne pas suivre un nombre important d'affaires de mineurs, et lorsqu'il existe, comme à Paris, une brigade spécialisée, celle-ci n'est pas assez nombreuse pour pouvoir étendre suffisamment une action déjà très bienfaisante, mais trop limitée.

Une expérience entreprise dans une grande ville de province où le nombre des affaires soumises au Tribunal pour enfants avait considérablement décliné, a prouvé qu'en huit jours la police était à même, tout en ne

retenant que des cas indiscutables de délinquance juvénile, de détecter autant d'affaires que pendant les semaines les plus chargées des années précédentes.

Un renforcement des moyens de police s'impose donc si l'on veut que la jeunesse irrégulière puisse vraiment bénéficier — car tel est bien le terme à employer — de la réforme des juridictions et des institutions.

Il ne suffirait pas de ne plus rechercher aucun mineur délinquant pour pouvoir prétendre que le fléau social souvent signalé n'existe plus. Mais il conviendrait que le renforcement policier demandé soit réalisé *en services spécialisés*. De nombreux Chefs de Cours l'ont très bien compris, qui, dans leurs rapports, souhaitent expressément la création d'un corps d'inspectrices de police, et le renforcement des brigades d'inspecteurs.

2° La diminution du nombre des filles délinquantes est relativement moins forte que celle des garçons. Ceci s'explique aisément si l'on se souvient que l'augmentation pour les garçons portait essentiellement sur le vol plus ou moins occasionnel, alors que pour les filles, la prostitution ou tout au moins l'inconduite grave accompagne ou détermine très souvent l'accomplissement d'un délit et caractérise en fait la délinquance juvénile féminine.

3° Bien que l'on ne possède pas de statistique des vagabonds pour les années antérieures à 1950, il est permis de penser que le nombre des vagabonds n'a pas autant diminué que celui des délinquants. A Paris, en particulier, les cas de vagabondage jugés par le Tribunal pour enfants atteignent en moyenne 600 par an depuis 1946 sans diminution notable en 1949. Le nombre des vagabonds est également stationnaire à Marseille, ville où, il est vrai, échouent de nombreux fugueurs.

4° La proportion des filles est plus forte en matière de vagabondage qu'en matière de délinquance. Ceci s'explique par le fait que les tribunaux n'appliquent pratiquement pas la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs et préfèrent, chaque fois que cela est possible, lui substituer le décret-loi du 30 octobre 1935.

5° La diminution du nombre des affaires jugées rend moins aigu le problème de l'équipement, mais elle ne le résout pas. Elle ne pourrait en aucune manière justifier une réduction des plans antérieurs. En effet, ces plans ont été établis et leur exécution a été entreprise en *escomptant une baisse encore plus forte que la baisse actuelle*. Ce qui a été réalisé jusqu'ici suffirait à peine à faire face décemment à une délinquance juvénile ramenée au niveau d'avant-guerre.

Il ne faut pas craindre un suréquipement, qui n'est pas concevable, pour de nombreuses raisons, dont la principale est que la partie la plus importante en nombre de l'équipement actuel est constituée par des institutions privées pouvant recevoir, non seulement des mineurs délinquants, mais aussi des mineurs en danger physique ou moral, dont le nombre est tel qu'il n'y aura jamais assez de place pour les recevoir tous.

Quant au nombre de places dans les institutions publiques, qui sont à peu près exclusivement réservées aux mineurs délinquants, la plupart des Chefs de Cours, tout en constatant une amélioration en 1949, déplorent encore, et à juste titre, son insuffisance.

TITRE II

COMPTE RENDU ANNUEL

CHAPITRE I

LE BUDGET DE L'EDUCATION SURVEILLEE EN 1949

Le total des dépenses du service s'est élevé en 1949 à 1.220.691.707 fr. A cette somme, inscrite au budget du ministère de la Justice, il convient d'ajouter, pour être complet, les subventions d'équipement obtenues par les institutions privées habilitées sur le crédit de 600 millions ouvert par la Sécurité sociale aux œuvres de protection de l'enfance. La part des institutions privées habilitées a été de 200.477.620 fr.

Le montant total des deniers publics affectés en 1949 à l'enfance délinquante s'est donc élevé à 1.421.169.327 fr.

La ventilation de cette somme par poste de dépense (budget fonctionnel), a été la suivante :

1. Financement des services sociaux d'enquête des Tribunaux pour enfants	37.130.404
2. Frais occasionnés par les mineurs en cure libre :	
— délégués à la liberté surveillée : 27.459.500	} 41.780.028
— surveillance des pupilles placés : 14.320.528	
3. Travaux neufs dans les centres d'accueil et d'observation et dans les internats publics et privés	258.811.354
4. Dépenses de fonctionnement des centres d'accueil et d'observation et des internats publics et privés	1.083.447.541
	<hr/>
	1.421.169.327

Le prix de revient d'une journée d'interne a pu être calculé en partant des chiffres globaux ci-dessus :

— Total des dépenses faites dans les internats (postes 3 et 4 ci-dessus)	1.342.258.895
--	---------------

— Déduction de 9/10 des travaux neufs (amortissement moyen de 10 ans) : 232.930.219	}	312.574.524
— Déduction des sommes récupérées sur les familles : 24.643.795		
— Déduction des sommes récupérées sur les allocations familiales et la sécurité sociale : 18.915.513		
— Déduction des consommations en nature et des ventes au profit du Trésor (qui font recette aux produits divers du budget). : 36.085.000.		
RESTE		1.029.684.371

Nombre de journées d'interne : 2.202.396

Prix de journée moyen global comprenant tous amortissements : 467 frs.

TABLEAU COMPARATIF DES SOMMES RÉCUPÉRÉES A DIVERS TITRES
PENDANT LES ANNÉES 1945, 1946, 1947, 1948 et 1949.

SOMMES RÉCUPÉRÉES AU TITRE DE :	1946	1947	1948	1949
Contribution des familles (I. P. E. S. et institutions privées).....	2.077.934	5.869.377	17.175.456	24.643.792
Allocations familiales :				
I. P. E. S.....	»	»	»	4.738.204
Institutions privées.....	»	»	1.563.445	13.670.696
Sécurité sociale :				
Institutions privées.....	»	»	»	506.613
Redressements d'écritures effectués sur les mémoires des institutions privées par suite d'erreurs de calcul ou d'imputation.....	»	»	»	8.939.230
TOTAL GÉNÉRAL.....	2.077.934	5.869.377	18.738.901	52.498.535

Le tableau ci-dessus fait état des sommes récupérées à divers titres par l'administration de l'Education Surveillée depuis sa création. Il marque une progression constante, qui traduit le souci de la Chancellerie d'économiser au maximum les deniers publics, non point dans le dessein de réduire le total des dépenses, fort insuffisantes, affectées à l'enfance délinquante, mais d'obtenir le meilleur rendement des crédits attribués.

Ainsi qu'il avait été annoncé dans le rapport précédent, le prix de journée moyen des œuvres privées et celui des institutions publiques sont désormais comparables.

Une institution publique d'Education Surveillée travaillant à plein effectif et comportant des installations d'éducation professionnelle très modernes, comme Saint-Maurice, a coûté, en 1949, 467 fr. 50 par élève et par jour, et l'on pense arriver en 1950, grâce à diverses économies déjà réalisées, à 441 fr. 50.

L'institution de Saint-Jodard, qui ne comporte pas de ferme, a coûté 519 fr. par jour. A Cadillac, institution de filles, le prix de journée a été de 515 fr.

Dans les institutions en cours de réforme, où la présence d'importants chantiers a empêché de travailler à plein effectif, ces prix sont plus élevés, mais partout ils sont en réduction en 1950 par rapport à 1949, et ils permettent d'assurer une rééducation très poussée aux points de vue général et professionnel.

Le prix de journée des œuvres privées, pour la même année 1949, a été très variable suivant l'ancienneté et la qualité de l'équipement de chaque institution.

D'une façon générale, les établissements d'accueil et d'observation coûtent plus cher que les établissements de rééducation, et ceci est normal (séjour moins long des élèves, irrégularité de l'effectif, vestiaire plus souvent renouvelé, frais des examens et tests, etc...). En faisant abstraction de quelques communautés religieuses dont le bas prix de journée (minimum : 215 francs) traduit encore à la fois un équipement insuffisant et l'existence d'un nombreux personnel non payé, les quelques exemples ci-dessous permettent de se faire une idée de ce que coûte l'entretien d'un interne dans une institution privée. Il faut toutefois noter que les prix de journée ci-dessous ne comprennent pas l'amortissement des dépenses d'investissement, contrairement à ce qui a été fait pour le calcul des prix de journée d'institutions publiques précédentes. Les chiffres ne sont donc pas absolument comparables, et il faudrait majorer quelque peu ceux des œuvres privées. Cette péréquation n'a pas été faite, car la majoration à appliquer à chaque institution varie avec l'importance des subventions accordées par la Sécurité Sociale. Il suffira de se souvenir que le total des investissements consentis en 1949 aux œuvres privées est quatre fois supérieur à celui des institutions publiques.

1. — *Accueil et observation*

Montpellier	{	garçons	710
		filles	703

Dijon	695
Clermont-Ferrand	610
Versailles (Peupliers)	594
Lille — garçons	515
Nancy — garçons	500
Strasbourg	482

2. — *Rééducation*

Ajaccio	660
Fondation Lenoir à Nice	580
Le Chevallon de Voreppe	575
Sauvegarde de Seine-et-Marne	460
Hurigny	418
Reims (les Mesneux)	400
Frasnes-le-Château	312

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION 1

Structure administrative, attributions et installation matérielle
de la Direction

De longs développements ont été consacrés, dans le précédent rapport annuel, aux attributions de la Direction de l'Education Surveillée, à sa structure administrative et aux améliorations qui seraient nécessaires pour qu'elle puisse accomplir sa mission avec une pleine efficacité.

Ce qui a été dit en 1949 demeure actuel. En un an, quelques améliorations de détails ont été réalisées : le local nécessaire au nouveau service de la presse enfantine a été trouvé et aménagé dans l'immeuble même du 4 Place Vendôme, grâce à la complaisance de Monsieur le Contrôleur des dépenses engagées qui a accepté d'abandonner les pièces dont il disposait à cette adresse. De même un local a pu être aménagé sous les combles pour recevoir les collections de livres et de journaux. Avec le concours de l'Administration Pénitentiaire, les locaux de la rue Saint-Honoré, qui abritent le bureau toujours plus important des institutions privées, une partie du bureau judiciaire et la section d'études, ont été raccordés à l'immeuble de la Place Vendôme de telle sorte que la Direction n'a plus désormais qu'une entrée, et qu'il a été possible de transformer en bureau l'antichambre de la rue Saint-Honoré.

Mais il ne s'agit là que d'expédients qui, s'ils ont permis à la Direction d'accomplir la partie indispensable de sa mission, ne remédient pas aux insuffisances en personnel et en locaux déjà signalées. Bien plus, le départ au mois de septembre d'un magistrat délégué va diminuer l'effectif déjà squelettique du service, et si une solution n'est pas apportée avant Noël au problème des autres délégués qui en principe doivent à cette date rejoindre leurs ressorts d'affectation, le service ne pourra plus fonctionner, même médiocrement.

Il ne suffirait d'ailleurs pas, dans quatre mois, d'affecter à la Direction de nouveaux rédacteurs. Quatre des délégués en fonctions occupent des postes-clefs. Il a fallu plusieurs années pour leur donner une formation, et leur relève progressive n'a pu être assurée. La seule solution possible est

de leur confier quelques-uns des postes de magistrats détachés dont la création est envisagée. La prorogation de leur délégation pour une nouvelle période ne serait qu'une solution boiteuse, car elle aboutirait à faire subir à ces magistrats, dont certains sont inscrits au tableau d'avancement, un préjudice de carrière directement proportionnel à leur mérite, en raison de la difficulté, pour les magistrats délégués, d'être promus sur place à un grade supérieur.

Une fois ce problème résolu, il sera possible de réorganiser la Direction conformément au projet qui a été détaillé dans le précédent rapport et qui a déjà reçu l'approbation de Monsieur le Garde des Sceaux.

SECTION 2

Participation de la Direction à l'étude de la délinquance juvénile

L'organisation du service de la presse enfantine, imposée à la Direction par la loi du 16 juillet 1949, a dû être réalisée sans augmentation de personnel. Il a donc fallu prélever des agents sur les différents bureaux et notamment sur la section d'études qui s'est trouvée, et est encore, privée de secrétaire. Il n'a pas été possible dans ces conditions de terminer le dépouillement des enquêtes sur les fugues et sur la récidive. Les techniciens n'en ont pas moins continué leurs investigations de même qu'en ce qui concerne l'enquête sur le cinéma, d'un déroulement forcément plus lent. Deux collaborateurs de la Direction ont participé au récent Congrès qui, sur les problèmes du cinéma et de l'éducation, s'est tenu à Florence sous les auspices de la C. I. D. A. L. C.

De même, plusieurs membres de la Direction ont participé aux travaux de la commission chargée, sous la présidence du Directeur soussigné, de déposer un rapport français sur l'enfance délinquante pour le Congrès mondial de Criminologie de 1950.

Ce rapport, qui a été déposé, a repris les conclusions de nombreux rapports partiels, et proposé une méthode d'étude qui devrait permettre de mieux connaître les causes et les aspects de la délinquance juvénile, et dont l'adoption par les chercheurs de plusieurs pays rendrait possible pour la première fois une comparaison internationale sérieuse.

Il est rappelé que plusieurs fonctionnaires de la Direction et des services extérieurs participaient aux travaux de la commission, soit en tant qu'experts, soit en tant que secrétaires, et que tous les documents ont été établis et diffusés par les soins du service.

A la fin de l'année 1949 s'est tenu à Paris un cycle d'études sociales organisé par le département des questions sociales de l'O. N. U.

Des membres de la Direction et des agents des services extérieurs ont participé activement à ce cycle, au cours duquel le Directeur soussigné a été amené à faire un exposé sur les méthodes modernes de rééducation.

L'Institut de Criminologie de la Faculté de Droit de Paris a créé, en 1949-1950, un enseignement relatif à la délinquance juvénile, que les candidats aux deux sections du diplôme de l'Institut sont tenus de suivre. En raison de l'importance de cette création pour la réforme de l'Education Surveillée, le Directeur soussigné, avec l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, a accepté la charge de cet enseignement, qui a comporté vingt-cinq leçons sur « La délinquance juvénile et les solutions françaises ». Les notes de cours ont été polycopiées, et une rédaction plus complète sera prochainement publiée par les soins des « Cahiers français d'information » de la Présidence du Conseil.

La Direction va sous peu adresser au Ministère des Affaires Etrangères une réponse à un très volumineux questionnaire que lui a soumis le département des questions sociales de l'O. N. U. La préparation de cette réponse a absorbé pendant un temps appréciable plusieurs fonctionnaires de la Direction.

Comme les années précédentes, la Direction a accueilli plusieurs boursiers étrangers de l'O. N. U. et le Directeur soussigné a accepté de leur faire, dans le cadre de l'Ecole nationale de la Santé publique, un exposé introductif à leurs enquêtes.

De même, plusieurs magistrats et fonctionnaires de la Direction ont fait, dans différents congrès ou stages, et dans des écoles de formation d'éducateurs spécialisés, des cours et des exposés qui, s'ils ont contribué à faire progresser la connaissance de la délinquance juvénile, n'en ont pas moins été pour le service une charge qui n'apparaît pas dans les correspondances administratives.

*
**

La multiplication des congrès nationaux et internationaux n'est pas sans alourdir parfois d'une manière sensible le fonctionnement du service.

Il a semblé intéressant de dresser ici le calendrier des manifestations de l'espèce qui font appel en 1950 aux fonctionnaires de la Direction ou des services extérieurs, aux auxiliaires de justice tels qu'assistantes sociales et délégués à la liberté surveillée, ou aux dirigeants des œuvres privées.

- 6-9 mars 1950 .. L'HAY-LES-ROSES Journées d'études de l'Association nationale des Communautés d'enfants.
- 23 mars STRASBOURG ... Assemblée générale de l'Union nationale des Associations familiales.
- 11-15 avril BEAUMONT/S/OISE Réunion d'experts de l'Union internationale de protection de l'enfance.
- 17-29 avril PARIS Session préliminaire de spécialisation de la Fédération nationale des services sociaux.
- 23-25 avril NEUFCHATEAU . Congrès annuel du Syndicat national de l'Education Surveillée.
- 24-26 avril ROYAT Journées d'études du Service des prisons du Secours catholique.
- 6-9 mai PARIS Journées nationales d'études de l'Union des Congrégations d'action hospitalière et sociale.
- 8-20 mai FRANCE Voyage de personnalités hollandaises organisé par l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés.
- 8-14 juillet MARLY-LE-ROI.. Stage des Eclaireurs de France.

- 15 juillet MARLY-LE-ROI... Assemblée générale de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés.
- 6-12 juillet PARIS Conseil Général de l'Union Internationale de protection de l'enfance.
- 17-20 juillet LIÈGE Congrès International des Juges des enfants.
- 23-28 juillet PARIS 5° Conférence Internationale de service social.
- 14 août LA HAYE 12° Congrès International Pénal et Pénitentiaire.
- 5-12 septembre .. ROME Congrès International Catholique des infirmières et assistantes médico-sociales et de l'Union catholique internationale de service social.
- 10-19 septembre . PARIS 2° Congrès International de Criminologie.
- 19-27 septembre.. PARIS 1° Congrès International de psychiatrie.
- 28-31 octobre ... PARIS 3° Congrès de l'Union Nationale des Associations régionales.

Cette liste n'est peut-être pas complète. Elle suffit à montrer qu'un spécialiste en vue pourrait consacrer le plus clair de son temps à participer à ces réunions ou congrès, et que les exécutants de nombreux services locaux sont conviés plusieurs fois par an à des voyages ou assemblées, instructifs certes, mais qui représentent une durée non négligeable. Le surmenage que déplorent maints techniciens n'est-il pas en partie dû à ce surcroît d'efforts, dont la dispersion risque par ailleurs de réduire le rendement ?

Partisan convaincu des rencontres nationales et internationales, le Directeur soussigné croit néanmoins devoir attirer l'attention sur la mesure qu'il convient d'observer en pareille matière.

SECTION 3

Travaux législatifs et réglementaires de la Direction

Depuis le 1^{er} août 1949, l'activité de la Direction en cette matière se résume comme suit :

1° Textes publiés :

— Décret du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

— Arrêté du 4 février 1950 pour l'application de la loi du 16 juillet 1949 et du décret précité.

— Arrêté du même jour fixant la composition et l'organisation du secrétariat de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

— Arrêté du même jour fixant la composition de la commission précitée.

— Arrêté du 20 juillet 1950 portant règlement des centres publics d'observation de l'Education Surveillée.

2° Textes déposés depuis le 1^{er} août 1949 :

— Projet de loi étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

3° Textes en instance devant le Parlement depuis une date antérieure au 1^{er} août 1949 :

— Projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945, adopté dans son ensemble par la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 avril 1950.

— Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, en instance de rapport devant la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale.

— Projet de loi complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (publicité faite aux fugues des mineurs), en instance de rapport devant les Commissions de l'Assemblée.

— Projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences, de troubles du caractère ou du comportement, ou en danger ; en instance de rapport devant les commissions de l'Assemblée.

— Projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger ; ce texte, adopté par l'Assemblée Nationale, a fait l'objet d'un avis du Conseil de la République, et doit être voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

4° Textes en préparation :

Le projet de décret portant application aux pupilles de l'Education Surveillée de la législation sur les accidents du travail est toujours en discussion avec le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale. La Direction ne perd pas de vue la nécessité de lever au plus vite les dernières difficultés qui retardent encore la signature du texte définitif.

Afin d'éviter tout retard lors de la promulgation du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, la Direction a d'ores et déjà jeté les bases d'une circulaire générale d'application de l'ordonnance modifiée.

Les instructions prévues par l'arrêté du 20 juillet 1950 portant règlement des centres publics d'observation sont également en préparation.

Le Directeur soussigné se propose d'aborder, dès le mois de septembre prochain, l'étude du règlement définitif des institutions publiques d'Education Surveillée, des institutions correctives et des institutions spécialisées. Il faudra vraisemblablement plusieurs arrêtés successifs, qui viendront progressivement remplacer, comme l'a déjà fait pour les centres d'observation l'arrêté du 20 juillet 1950, le règlement provisoire du 25 octobre 1945.

SECTION 4

Participation de la Direction à la prévention de la délinquance juvénile

I. — Bases légales

L'ordonnance n° 45-1966 du 1^{er} septembre 1945 portant institution de la Direction de l'Education Surveillée attribue à celle-ci une mission à la fois préventive et curative.

ART. 2. — « Cette Direction a pour attribution : 1° l'étude des différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice (c'est-à-dire placés sous la protection du juge)... ».

Exposé des motifs : La progression du nombre des jeunes délinquants a « des causes permanentes auxquelles il importe d'opposer un plan cohérent de dépistage et de relèvement ».

La Direction de l'Education Surveillée est donc chargée non seulement de la rééducation mais de la prévention, dans le domaine général de l'enfance en danger, et dans le cadre de la mission propre du ministère de la Justice en tout ce qui touche au droit de la famille et de la puissance paternelle.

II. — Secrétariat de la Commission de la presse enfantine

C'est au titre de cette compétence que la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et les textes intervenus pour son application ont confié à la Direction de l'Education Surveillée la mission de pourvoir à l'application de ladite loi. Celle-ci impose aux éditeurs de périodiques une déclaration concernant l'organisation de leurs firmes. Elle prévoit, en outre, le dépôt à la Chancellerie de 5 exemplaires de toutes publications destinées à la jeunesse ; ces publications sont soumises à l'examen de la Commission de Surveillance et de Contrôle, composée de 27 membres. Un service spécial a été organisé pour assurer le secrétariat de la Commission, en même temps que pour recevoir les déclarations et les dépôts, les classer, les soumettre au contrôle de la commission et assurer, chaque année, la publication du compte rendu des travaux de ladite Commission. Ce service relève de la section « Prévention » du 3^e bureau.

La Commission a tenu cinq réunions à la Chancellerie.

Elle a entendu et discuté les avis de ses rapporteurs sur 200 publications diverses, tant françaises qu'étrangères, livres, albums, collections, périodiques.

Il n'appartient pas au Directeur soussigné de rendre compte des travaux de la Commission mais il croit devoir signaler le travail considérable accompli par ses services pour assurer la marche de ces travaux et exécuter les décisions de la Commission.

III. — Commission de censure du cinéma

La Direction représente la Chancellerie à la Commission de censure du cinéma. Cette participation, de date récente, comporte la présence de magistrats de la Direction aux séances des sous-commissions et à la commission plénière. Cette nouvelle charge, dont l'efficacité ne peut encore être appréciée, a été confiée à la Direction sans augmentation de personnel, de même que celle du secrétariat de la Commission de la presse enfantine.

IV. — Etude générale de la prévention

L'Education Surveillée est constamment amenée à intervenir dans les affaires intéressant l'enfance. Les contacts qu'elle doit prendre avec les pouvoirs publics et les assemblées, avec les administrations centrales et locales, avec les associations privées, sont toujours plus nombreux et plus divers. La section « Prévention » est sans cesse chargée d'étudier de nouveaux problèmes, et est devenue en quelques mois un rouage essentiel de la Direction, qui est de plus en plus, comme l'annonçait déjà le rapport précédent, un centre de la protection judiciaire de l'enfance.

CHAPITRE III

SERVICES JUDICIAIRES

SECTION 1

3^e session d'études des juges des enfants

La 3^e session d'études des juges des enfants a eu lieu à Marly-le-Roi du 14 au 26 novembre 1949. Alors que les deux premières sessions avaient eu lieu dans le cadre de la Grand'Chambre de la Cour des Comptes, les sessionnaires se logeant à leur initiative dans Paris, cette troisième session a été organisée au centre de Val Flory, moins solennel, mais où les magistrats qui le désiraient pouvaient se loger, dans des conditions modestes, certes, mais suffisantes grâce à l'obligeance des services de l'Education Nationale dont relève le centre.

Contrairement à ce qui était escompté pour une première expérience de ce genre, sur 29 sessionnaires, 20 demandèrent à être logés, et 27 à prendre leurs repas au centre. Sur 7 magistrats ayant déjà assisté aux sessions précédentes, 6 demandèrent à être logés. Tous, à la fin de la session, se déclarèrent satisfaits de cette formule de semi-internat, qui leur permettait de travailler plus rationnellement, de se fatiguer moins et d'avoir surtout avec leurs collègues des contacts personnels plus fructueux. Il n'est pas exagéré de dire qu'un véritable esprit communautaire s'établit peu à peu, qui fut un des éléments essentiels du succès de cette rencontre.

C'est un enseignement précieux à retenir pour l'organisation des sessions futures : il est nécessaire de prévoir des possibilités de vie en commun. Il faut espérer que l'ouverture du Centre de formation permettra, sinon en 1950, du moins en 1951, de résoudre le problème dans de meilleures conditions de confort.

Cette session ne fut pas, comme la première, consacrée à l'étude des problèmes juridiques, mais à l'étude des problèmes de rééducation.

Elle s'attaqua à un sujet beaucoup plus limité que la seconde, puisqu'elle traita uniquement de la cure libre.

Enfin et surtout, elle ne comporta pas d'enseignement *ex cathedra* ; elle fut exclusivement orientée vers la confrontation des expériences personnelles des participants.

— Le schéma de son organisation était simple ; on y peut distinguer quatre phases :

- Une courte introduction qui comportait la présentation synthétique du problème et surtout la journée consacrée à l'étude de la « Probation » en droit comparé.
- Une série d'exposés analytiques qui avaient pour but de faire objectivement le point des résultats obtenus en France et de donner aux groupes de travail le cadre de leurs discussions.

Ces exposés étaient complétés par trois visites.

- La rédaction des rapports par les groupes de travail.
- La discussion collective de ces rapports.

Cette organisation s'est révélée très au point, elle permit un travail efficace et elle correspondit parfaitement au désir des sessionnaires.

Ceux-ci ont simplement demandé qu'à l'avenir le programme détaillé leur soit envoyé plus tôt, et que quelques exposés de culture générale, sur des sujets de criminologie par exemple, viennent interrompre le cours de leurs débats personnels.

Pour dresser un bilan complet de la session, il faut se placer au double point de vue des sessionnaires et de la Direction de l'Education Surveillée, et se demander quel profit en ont tiré et ceux-ci et celle-là.

1^o Le point de vue des sessionnaires.

— La session a d'abord eu un résultat *moral* : les juges des enfants se sentent parfois un peu isolés, un peu « en marge ». La session les a arrachés à leur solitude, leur a redonné confiance en eux-mêmes et en leur mission. Ce n'est point là un résultat négligeable.

— En second lieu, la session a atteint le but de formation technique (ou de perfectionnement) qu'elle poursuivait. Les juges qui pour la première fois participaient à une semblable réunion, y ont beaucoup appris, d'autant plus que certains n'exerçaient leurs fonctions que depuis trois ou quatre mois et ignoraient l'A. B. C. de leur nouveau métier. Plusieurs ont déclaré que l'enseignement qu'ils avaient reçu était susceptible de modifier profondément leur manière de procéder. Et les « anciens » eux-mêmes, y ont trouvé l'occasion de confronter les apports originaux de leurs plus récentes expériences, ce qui a permis de très utiles mises au point.

— Enfin, la session a eu pour conséquence de permettre de fructueux contacts personnels entre des magistrats qui hier encore s'ignoraient, de faire naître des relations qui survivront à ces quelques jours de vie commune. Le résultat, sur le plan professionnel, ne peut en être que très heureux.

2° Le point de vue de la Direction de l'Education Surveillée.

— Le problème de la cure libre est un problème très neuf encore et les méthodes y sont des plus incertaines. Or, comme les internats n'absorbent guère plus de 20 % de mineurs délinquants, la Direction avait jugé qu'il devenait urgent, sinon de définir prématurément une doctrine rigide, du moins de commencer à poser des jalons nets qui permettent de mettre fin à de dangereux errements. Il semblait que quatre ans de travaux en ordre dispersé devaient fournir un apport positif suffisant pour que cette première tentative de mise au point puisse être menée à bien.

— La session a confirmé cette espérance.

Un certain nombre d'enseignements indiscutables s'en dégagent, qui permettent de discerner clairement quel sera le « style » de la cure libre en France. Les procès-verbaux des séances d'étude les exposent en détail. Il suffira d'en faire ici une présentation très synthétique.

a) La cure libre sous toutes ses formes doit étroitement s'adapter au milieu. Et comme, en France, les milieux humains dans lesquels se recrutent les jeunes délinquants, sont très variés, il faut se garder de toute organisation passe-partout, de toute standardisation. Par exemple, la liberté surveillée doit revêtir des formes très différentes en campagne et en ville ; différentes même dans une ville industrielle, dans un centre commercial, dans un port. Une très grande latitude doit être laissée au juge des enfants.

b) L'organisation rationnelle de la cure libre fait passer au premier plan les problèmes d'intercaractérologie : lorsque l'on procède à un placement familial il faut découvrir une famille nourricière qui convienne à la personnalité du mineur ; lorsqu'on prononce une mise en liberté surveillée, il faut rechercher un délégué bénévole dont le mode de vie, le caractère, les goûts soient en harmonie avec ceux du mineur.

c) En conséquence il est nécessaire de repenser complètement le problème des placements familiaux.

— En dotant chaque « œuvre ouverte » d'un centre de transit où s'effectuera obligatoirement une observation du 2° degré (détermination du placement adéquat).

— En tentant des expériences de placement en milieu urbain.

d) Si la réussite de la liberté surveillée dépend aussi étroitement du choix des délégués bénévoles, la prospection de ces délégués doit être faite avec le plus grand soin. Ce n'est pas une œuvre facile, ni qui puisse aboutir rapidement : il faut admettre que trois ou quatre ans d'efforts persévérants y sont nécessaires ; mais l'expérience prouve que, si le juge des enfants sait ne pas se décourager, s'il sait payer de sa personne, il obtient toujours des résultats positifs.

Là où cette prospection a été faite avec sérieux il apparaît que la proportion des réussites est de l'ordre de 60 % au minimum.

e) Enfin la session a vérifié ce que beaucoup pensaient : dans le domaine de la rééducation en milieu ouvert, une grave lacune existe dans l'équipement français : l'absence de foyers de semi-liberté. Il en existe deux qui ont une existence autonome. Il en faudrait un dans chaque agglomération de moyenne importance. Et trop souvent un enfant, qu'on ne peut laisser à sa famille parce que celle-ci est trop déficiente, est placé en internat alors qu'il relève d'un régime de semi-liberté.

L'ouverture de ces foyers relevant typiquement de l'initiative privée, il devient donc urgent d'adopter une politique qui encourage systématiquement leur création et, en même temps, freine peut-être la création de nouveaux internats, dont le besoin se fait beaucoup moins sentir, en ce qui concerne les jeunes filles tout au moins.

Au total, si depuis quelques années on commence à reconnaître que la France n'a plus grand chose à envier à la Belgique, à l'Angleterre ou aux Etats scandinaves en ce qui concerne les internats de rééducation, il reste couramment admis que, dans le domaine de la cure libre, ces différents pays ont sur nous une très sérieuse avance.

Or, si l'on peut en conclusion dégager un enseignement très général de cette 3° session des juges des enfants, c'est sans doute que les réalisations françaises sont encore très sporadiques et très imparfaites ; mais c'est aussi qu'elles ont l'ambition de cerner le problème de la rééducation en milieu ouvert avec des exigences très grandes ; c'est qu'elles tendent à revêtir des aspects très souples, très nuancés, très adaptés au réel. La France n'imites pas, elle innove. Et demain il ne serait pas surprenant que sur plus d'un point elle apparaisse à l'avant-garde.

L'originalité centrale de son expérience réside sans aucun doute dans le rôle que petit à petit y acquiert le juge des enfants, personnage plus social que judiciaire autour duquel tend à s'organiser tout un ensemble fonctionnel équilibré : centre d'accueil, service social d'enquête, service de la liberté surveillée, foyer de semi-liberté, service de placement. Cet ensemble, étroitement adapté au milieu, doit lui permettre de résoudre la majeure partie des cas qui lui sont soumis.

Mais il prend de ce fait une importance disproportionnée à sa situation actuelle.

L'on comprend, en conséquence, que le problème de sa spécialisation et de son avancement sur place soit de ceux qui aient préoccupé les sessionnaires, les jeunes surtout, qui, par vocation personnelle se sentent attirés vers ces fonctions. De légitimes inquiétudes se sont fait jour en eux. Il devient urgent de les apaiser.

C'est ce qu'a bien voulu faire M. le Garde des Sceaux qui, recevant les juges des enfants à la fin de la session, leur a promis d'étudier le moyen de leur assurer une carrière décente dans leur spécialité.

Cette promesse a été suivie d'effet, puisque des dispositions permettant l'avancement sur place de juges des enfants de la 3^e à la 1^{re} classe ont été introduites dans le projet de statut de la magistrature qui sera sous peu déposé par la Chancellerie, et puisque M. le Garde des Sceaux a pu annoncer, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi de développement des crédits de 1950, qu'un décret donnant aux juges des enfants de la Seine les mêmes possibilités d'avancement qu'aux juges d'instruction du même ressort serait prochainement publié.

SECTION 2

La Direction et les Tribunaux pour enfants

Il existe actuellement dans la métropole 262 tribunaux pour enfants, soit un tribunal pour enfants au siège de chaque tribunal d'arrondissement, à l'exception des tribunaux dits « rattachés ». A ces 262 tribunaux pour enfants correspondent 267 juges des enfants (le tribunal pour enfants de la Seine comptant 6 juges des enfants).

En prévision de la réforme du tribunal pour enfants départemental, envisagée par le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945, qui ramènera de 267 à 112 le nombre des juges des enfants, la Direction a porté ses efforts :

— Vers l'aménagement des cabinets des juges des enfants et du Service de la Liberté Surveillée auprès des futurs tribunaux pour enfants départementaux (crédits octroyés par le Parlement en 1948, renouvelés en 1949 et 1950) ;

— Vers la formation technique desdits juges des enfants départementaux (rappel des sessions d'études et des réunions régionales ou locales organisées dans les ressorts de Cours d'appel pour les magistrats et auxiliaires de justice qui n'ont pu participer à ces sessions).

SECTION 3

Le service des délégués à la liberté surveillée

S'inspirant également, par anticipation, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, et d'accord avec le Ministère des Finances, la Direction, par circulaire du 1^{er} juin 1949, a créé un corps de délégués permanents contractuels nommés par le Garde des Sceaux, rémunérés sur les mêmes bases que les assistantes sociales, et appelés à se substituer progressivement aux délégués permanents indemnitaires nommés par les juges des enfants (voir précédent rapport, p. 33 à 37).

Au 1^{er} janvier 1947, le budget prévoyait la rémunération de 120 indemnitaires, le budget de 1950 prévoit la rémunération de 145 délégués, dont 47 indemnitaires et 98 contractuels.

Actuellement, la plupart des postes de contractuels sont pourvus, d'abord par reclassement de ceux des indemnitaires qui présentaient les garanties exigées, ensuite par recrutement direct.

Ainsi, en trois ans à dater du mois de juillet 1949, le cadre des délégués permanents aura été constitué, et permettra de donner à la liberté surveillée sa pleine signification.

A la fin de 1950 ou au début de 1951, aura lieu le premier stage de perfectionnement des délégués permanents. Le programme de ce stage est actuellement à l'étude, ainsi qu'une circulaire générale sur la liberté surveillée, qui mettra plus d'unité et de cohésion dans le service des différents ressorts.

SECTION 4

Les services sociaux d'enquêtes

Dans son précédent rapport le Directeur soussigné a rendu compte à Monsieur le Garde des Sceaux de la réorganisation des services sociaux parisiens et des difficultés rencontrées au Tribunal pour enfants de la Seine pour organiser des locaux permettant un regroupement des services.

Malgré des efforts incessants, les nouveaux locaux ne sont pas encore prêts. C'est pourquoi il vient d'être décidé, en accord avec Monsieur le Président du Tribunal de la Seine, et avec Messieurs les architectes du

Palais, que le service des bâtiments de l'Education surveillée achèverait la mise en état de trois pièces à peu près terminées, en utilisant soit la main-d'œuvre pénale, soit la main-d'œuvre pupillaire. Mais ces trois pièces permettront à peine de loger petitement le service de la liberté surveillée qui, actuellement, doit trop souvent recevoir les visiteurs, et surtout les familles des mineurs, sous le porche même du quai des Orfèvres !

*
**

Sur le plan national, il existe actuellement en France 58 services sociaux, utilisant 233 assistantes sociales dont la moitié seulement sont payées par le ministère de la Justice sur des crédits dont on comprend mal qu'ils figurent à la partie « Subventions » du budget, puisqu'ils servent au paiement d'un service fait, conformément à un tarif de traitements fixé par le ministère des Finances lui-même par assimilation avec les rémunérations des assistantes sociales des administrations. Il semble bien que ces crédits devraient plutôt être transférés à l'avenir à la partie « Charges sociales », où figurent déjà à juste titre les crédits destinés à couvrir les dépenses d'entretien des pupilles dans les institutions privées.

En tout cas, le système actuel de paiements ne satisfait personne, malgré l'effort considérable fait par le Ministère des Finances à la demande de la Direction, effort qui a porté de moins de deux millions en 1946, à plus de 37 millions en 1949 la somme destinée au financement des services sociaux.

Une étude sérieuse a permis de constater qu'en l'état actuel des échelles de traitements, et sous réserve que le tribunal départemental soit institué de manière à faciliter un groupement méthodique des services, il faudrait de 70 à 80 millions à la Chancellerie pour prendre la charge totale des services d'enquêtes, que les Conseils généraux et les Caisses locales d'Allocations familiales n'acceptent plus de « dépanner » chaque année qu'avec une répugnance croissante. Ils estiment en effet à juste titre qu'il s'agit de services strictement judiciaires, et préféreraient porter leur effort sur le développement de la prévention. Le Directeur soussigné, qui s'emploie de toutes ses forces depuis cinq ans à faire admettre cette division logique des prises en charge (qui n'entraînerait pas obligatoirement la division des services sociaux, mais seulement leur financement en deux parts) souhaite vivement que cette thèse l'emporte bientôt. Elle n'entraînerait qu'en apparence une charge supplémentaire de 35-40 millions pour les finances publiques, car les budgets locaux, dont l'Etat couvre le déficit, en seraient d'autant allégés, et les fonds des Allocations familiales permettraient de développer la prévention, qui n'est jusqu'ici qu'esquissée, pour le plus grand dommage de la jeunesse et des familles françaises.

Tout autre système de financement, à la petite semaine ou à l'enquête, a déjà échoué. Seule, l'inexpérience de la question pourrait inciter certains à y revenir.

CHAPITRE IV

SERVICES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION

SECTION I

Centres d'observation publics de l'Education Surveillée

Ces centres sont au nombre de trois : Paris, Marseille et Lyon.

Ils sont désormais régis par le règlement du 20 juillet 1950 et par les instructions d'application de ce règlement. Certaines de ces instructions, relatives aux diverses sortes d'examen, existent déjà. Les autres seront préparées dans les prochains mois.

L'idée se fait jour de plus en plus d'adjoindre à ces centres un service d'observation en cure libre. Une première expérience sera tentée sous peu à Lyon, sous le contrôle d'un inspecteur de l'Education Surveillée.

De même, le Directeur soussigné souhaiterait adjoindre à chaque centre un petit centre d'apprentissage accéléré et un foyer de semi-liberté. Mais la mise au point de ces projets n'est pas aussi avancée qu'en ce qui concerne l'observation en cure libre, qui touche de plus près à l'objet même du centre d'observation.

1° CENTRE D'OBSERVATION DE PARIS

Le centre de Villejuif sera fermé avant la fin de l'année et les locaux qu'il occupe seront restitués, conformément aux accords antérieurs, au département de la Seine.

Ainsi prendra fin une situation onéreuse qu'avaient imposée les circonstances exceptionnelles de l'après-guerre, et qui entraînait à la fois une lourde charge de personnel et un loyer très élevé.

Il ne restera donc à la fin de 1950 que le centre de Savigny. Celui-ci ne suffirait pas à recevoir la totalité des mineurs prévenus si leur nombre moyen mensuel n'avait pas diminué dans les proportions qu'indiquent pour Paris les statistiques fournies au Titre I du présent rapport. Tel qu'il sera à la fin de 1950, il ne permettra pas de mettre fin à la détention à Fresnes des mineurs placés sous mandat de dépôt. Il faudra d'ailleurs pour en arriver là construire un ensemble spécial.

Pour l'instant, l'ambition de la Direction se borne à assurer la suppression de Villejuif et le fonctionnement normal du centre unique qui en résultera.

Dans ce dessein, les travaux suivants ont été entrepris :

— Les deux groupes en chambrettes qui étaient en préparation ont été mis en service ;

— Trois grandes baraques ont été réparées afin de loger convenablement pour quelques années encore chacune un groupe ;

— Il a été décidé de transférer l'infirmerie, qui occupait les locaux d'un groupe, dans un autre bâtiment utilisé jusqu'ici comme logement d'éducateurs célibataires et comme mess ;

— Ces derniers seront à leur tour transférés dans une autre baraque, remise en état de telle sorte que le mess soit plus vaste qu'actuellement et qu'il y ait davantage de chambres d'éducateurs.

Dès que ces travaux seront terminés, ce qui sera fait dans quelques semaines, le centre de Savigny comprendra 8 groupes, dont 5 dans des bâtiments en dur et 3 sous baraques, constitués comme suit :

— 3 groupes en chambrettes individuelles dont un de sécurité ;

— 2 groupes en chambres de six ;

— 3 groupes sous baraques divisés en boxes de 4 lits, soit au total 180 places.

Un effort de réorganisation analogue a été poursuivi en ce qui concerne les ateliers. A l'ancien atelier de menuiserie, qui fonctionne déjà depuis 3 ans, ont été ajoutés un atelier d'ajustage et un atelier de tôlerie. Trois autres ateliers sont en préparation, dont deux, consacrés au travail du bois et au travail du fer, doubleront les ateliers précédents et seront équipés avec le matériel existant au centre de Villejuif. Le troisième sera un atelier de maçonnerie.

En ajoutant à ces travaux ceux de la culture et des services généraux, tous les jeunes gens pourront être employés utilement pendant leur observation.

*
**

L'un des objectifs essentiels poursuivis par la Direction a été depuis cinq ans de diminuer le nombre des mineurs placés sous mandat de dépôt dans les quartiers spéciaux de maison d'arrêt, et d'améliorer, en accord avec l'Administration pénitentiaire, le sort de ceux qui y sont encore placés.

Pour Paris, l'effort a porté sur le quartier spécial des prisons de Fresnes. Des éducateurs ont été détachés auprès de l'Administration pénitentiaire, il y a déjà deux ans. Ils ont continué leur service en 1949-1950, de même que l'inspecteur de l'Education surveillée qui, dès 1948, a reçu la mission de suivre personnellement chaque jeune détenu et hâter son placement.

Grâce à cet effort, la statistique des mineurs détenus à Fresnes est en baisse constante. Elle se présente comme suit, depuis que l'action de la Direction a été entreprise (moyennes mensuelles par semestre) :

SEMESTRES	PRÉVENUS APPELLANTS OU OPPOSANTS		JUGÉS DÉFINITIVEMENT				TOTAL.		
			En instance de départ en I.P.E.S. ou œuvres privées		CONDAMNÉS				
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	GÉNÉRAL
2 ^e semestre 1948..	67	46	44	30		»	114	76	190
1 ^{er} semestre 1949..	40	35	38	28	1	»	79	63	142
2 ^e semestre 1949..	41	23	27	9	1	»	69	32	101
1 ^{er} semestre 1950..	36	26	13	9	0,6	»	49	35	84

Il semble désormais difficile d'obtenir une nouvelle diminution de quelque importance, tant que le centre de Savigny n'aura pas été mis à même de recevoir dans un ensemble approprié un certain nombre des garçons que, jusqu'ici, par mesure de sûreté, les magistrats préférèrent placer encore sous mandat de dépôt.

2^e CENTRE D'OBSERVATION DE MARSEILLE

Il est rappelé que ce centre comporte une installation provisoire à proximité de la prison des Baumettes, et un centre définitif en cours d'aménagement aux Chutes-Lavie.

Le centre des Baumettes dispose maintenant de deux ateliers dont l'installation vient d'être achevée et qui pourront fonctionner dès que les instructeurs nécessaires auront été recrutés.

Aux Chutes-Lavie, le bâtiment principal, destiné au logement de deux groupes, était à peine achevé qu'il fut occupé par un groupe de « Squatters ». Malgré les efforts de l'Administration, tous n'ont pas encore été relégués. Toutefois, un groupe de jeunes gens a été installé dans le bâtiment.

Deux pavillons d'habitation préfabriqués ont été commandés et seront prêts à l'automne afin de loger aux Chutes-Lavie même le Directeur de l'établissement et un autre membre du personnel.

Enfin, l'aménagement du deuxième bâtiment existant est à l'étude en vue d'y transférer les bureaux et services et d'aménager un ou deux logements provisoires pour des membres du personnel. Ces travaux commenceront en 1951 sur les crédits du nouvel exercice.

3° CENTRE D'OBSERVATION DE LYON

Le centre a enfin ouvert avec deux groupes à la fin de 1949.

Plusieurs logements et bureaux ont été installés.

L'aménagement d'un groupe d'accueil et d'une infirmerie est à l'étude, ainsi que la mise en état de 2 baraques existantes pour y créer des ateliers.

Le démarrage technique du centre, où une équipe de qualité a été rassemblée, est surveillé par un inspecteur qui se rend fréquemment à Lyon et assure les nombreuses liaisons indispensables entre la nouvelle administration et les services judiciaires, médicaux et administratifs de la région lyonnaise.

SECTION 2

Centres d'accueil et d'observation privés

Le nombre des centres privés chargés d'accueillir les mineurs prévenus et de les observer en vue de renseigner le Tribunal n'a cessé d'augmenter depuis 1946.

1946	28	Centres autonomes ou annexés à une institution de rééducation.
1947	35	
1948	55	
1949	64	
1950	66	

Les créations nouvelles sont moins nombreuses depuis un an, parce que les administrations intéressées (Population — Sécurité sociale — Education surveillée) sont pleinement d'accord pour développer maintenant et consolider les centres existants. Après une période de créations urgentes vient

donc une période d'amélioration technique qui coïncide heureusement avec l'octroi par la Sécurité sociale des subventions d'équipement dont il a déjà été fait état.

La Direction de l'Education surveillée est d'autant plus favorable à cette nouvelle politique que l'institution prochaine du Tribunal pour enfants départemental impose une certaine réserve dans l'habilitation de nouveaux centres qui ne tiendraient pas suffisamment compte de la future organisation des services de protection de l'enfance en danger.

**

Parallèlement à cette évolution, la statistique des mineurs incarcérés en province dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt s'établit comme suit (moyennes mensuelles par semestre) :

SEMESTRE	PRÉVENUS APPELANTS ET OPOSANTS		JUGÉS DÉFINITIVEMENT				TOTAL		
	G.	F.	En instance de départ en I.P.E.S. ou œuvres privées		CONDAMNÉS		G.	F.	GÉNÉRAL
			G.	F.	G.	F.			
2 ^e semestre 1948..	301	32	54	8	66	14	421	56	477
1 ^{er} semestre 1949..	242	31	34	8	45	11	321	50	371
2 ^e semestre 1949..	269	29	26	10	36	5	331	44	375
1 ^{er} semestre 1950..	187	21	26	5	22	3	235	29	264

Dans son précédent rapport, en commentant les derniers chiffres connus (ceux du 1^{er} semestre 1949), le Directeur soussigné estimait qu'il serait désormais difficile de faire encore diminuer le nombre des mineurs placés sous mandat de dépôt pendant le temps d'instruction de leur affaire. Et en effet, le chiffre moyen mensuel du 2^e semestre 1949 a été sensiblement égal, et même très légèrement supérieur, à celui du 1^{er} semestre. La diminution constatée au 1^{er} semestre 1950 semble donc pouvoir être expliquée par la diminution générale de la délinquance juvénile constatée au titre I du présent rapport. Il s'agit en effet ici de cas sérieux, que la police ne manque pas de traiter, quelles que soient ses insuffisances d'effectifs. Un juge n'incarcère pas un mineur s'il n'est pas dangereux pour l'ordre public.

En admettant que l'effort des centres d'accueil et d'observation a continué à porter ses fruits en évitant la prison à un nombre un peu plus grand

de mineurs (mais cette amélioration quantitative n'a pu être très importante au cours des semestres considérés), on a là un indice intéressant de l'évolution de la délinquance juvénile la plus sérieuse, et cette évolution est nettement en baisse. Il conviendra de suivre cette statistique avec beaucoup d'attention dans les années à venir.

SECTION 3

L'observation en milieu ouvert

Il a déjà été parlé des projets de la Direction en ce qui concerne l'observation des mineurs délinquants qui peuvent être laissés dans leur famille ou chez un patron, pendant la durée d'instruction de leur dossier. On désigne actuellement cette observation par les expressions : « Observation en milieu ouvert », ou « Observation en cure libre ».

L'observation en milieu ouvert a été développée dans un grand nombre de ressorts, sur l'initiative de juges des enfants désireux d'être mieux éclairés sur les mineurs qu'ils ont à protéger.

Ces magistrats ont rendu compte à la Direction de leurs expériences, dont certaines ont été poussées assez loin, et en particulier par les juges des enfants de Béziers et de Brive.

Une première synthèse de ces travaux a été rédigée par un inspecteur de l'Education surveillée. C'est elle qui servira de base pour l'expérience méthodique qui va être entreprise au centre d'observation de Lyon.

Le Directeur soussigné veut en cette occasion rendre hommage au magnifique travail déjà effectué en cette matière comme en tant d'autres, par des juges qui, à Paris et en Province, savent s'entourer de tous les concours nécessaires et, avec des moyens toujours rudimentaires, font progresser, non seulement la technique judiciaire, mais aussi la connaissance scientifique et pratique de l'enfance inadaptée, sous ses multiples aspects : psychologique, pédagogique, médical, social. Tant il est vrai que la recherche scientifique a tout à gagner à se pencher sur les travaux des praticiens et à tirer la leçon de leurs efforts quotidiens.

CHAPITRE V

SERVICES DE REEDUCATION

Le nombre quotidien des mineurs placés hors de leur famille et relevant de l'Education Surveillée au titre des institutions publiques et privées a évolué depuis quatre ans de la manière suivante (moyenne quotidienne calculée sur douze mois du 1^{er} août au 31 août de l'année suivante) :

	1946-47	1947-48	1948-49	1949-50
Internes des institutions publiques et centres d'observation d'Etat...	1 532	1.535	1.446	1 666
Placés et libérés d'épreuve des institutions publiques.....	1.269	1.157	305	152
En instance de transfèrement en institutions publiques (détenus ou libérés).....	316	344	208	121
Prévenus à Fresnes.....	110	116	94	63
Internes des œuvres privées.....	3.737	4.242	5.487	5.544
Placés des œuvres privées.....	1.457	1.381	1.310	1 071
TOTAUX.....	8.421	8.775	8.850	8.621

La diminution de 229 qu'accuse le total de 1949-50 sur celui de 1948-49 est la différence entre l'augmentation du nombre des internes, qui est de 277, et la diminution du nombre des mineurs placés, libérés d'épreuve, prévenus à Fresnes ou en instance de transfèrement, qui est de 497.

Chacun de ces mouvements mérite un bref commentaire :

— L'augmentation du nombre des internes traduit, malgré les difficultés financières, l'effort d'accroissement de l'équipement en institutions de rééducation. Il ne traduit pas l'effort d'amélioration qualitative, poursuivi partout, et qui, pour les œuvres privées notamment, a été préféré en 1949-50 à l'effort purement quantitatif. Pour les institutions publiques, cet effort qualitatif avait déjà été largement réalisé au cours des années antérieures et il a été possible de se consacrer davantage à une politique d'effectifs qui est loin d'avoir encore porté tous ses fruits.

— La diminution du nombre des mineurs placés autour des établissements et contrôlés étroitement par eux marque la fin de la liquidation commentée dans le précédent rapport. Par l'organisation du service de suite, les institutions publiques pourront à l'avenir développer davantage les bons placements (mais ceux-ci sont difficiles à trouver). Quant aux mineurs placés par des œuvres privées spécialisées dans ce mode de rééducation en cure libre hors de la famille d'origine, leur regroupement s'est continué dans le sens désirable. Il ne semble pas que ce poste doive encore beaucoup baisser, mais l'évolution n'est tout de même pas achevée. En sens contraire jouera, il faut l'espérer, l'augmentation du nombre de mineurs placés en semi-liberté dans des homes ou foyers, lorsque la politique, maintenant bien amorcée, de développement de ces sortes d'institutions de cure libre commencera à porter ses fruits.

— La diminution du nombre des mineurs en instance de transfèrement ou prévenus à Fresnes est une excellente chose. Il ne sera pas aisé de descendre beaucoup plus bas.

SECTION 1

Les institutions publiques d'Education Surveillée

De grands progrès ont été réalisés depuis cinq ans en ce qui concerne les méthodes et le personnel. Le problème crucial, jamais parfaitement résolu, est celui de l'équipement. C'est pourquoi il a paru nécessaire de commencer cette section du rapport par une revue rapide des travaux effectués en 1949-1950.

A. — LES TRAVAUX DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Institution d'Aniane

Cette institution joue tant bien que mal le rôle d'institution corrective, pour lequel elle n'est pas faite, en attendant l'ouverture de l'établissement spécialisé dont le principe est maintenant admis.

Au cours des années antérieures, il a été possible de doter Aniane d'ateliers ultra-modernes, de salles de réunions et d'une infirmerie très conve-

nables. Restait le problème des dortoirs, installés dans un ancien cloître, comprenant des rangées interminables de chambrettes individuelles à la fois tristes, vétustes et peu sûres. On s'y est enfin attaqué cette année, et l'aménagement d'un premier dortoir comprenant un couloir central et des chambrettes dotées chacune d'une fenêtre a pu être commencé, ainsi que la construction de l'escalier le desservant. C'est là le début d'une importante série d'améliorations qui feront d'Aniane un ensemble homogène vraiment bien adapté à la rééducation en profondeur des mineurs difficiles (mais tout de même éducatibles).

L'installation d'un poste haute-tension, la remise à neuf de la cuisine, la création d'une nouvelle installation de douches sont à l'étude, et ces réalisations sont retardées uniquement par l'insuffisance des crédits.

Les Services des Sports avaient envisagé d'aider l'Education Surveillée à aménager à Aniane une piscine qui aurait rendu d'inappréciables services en raison du climat et de l'instabilité de la plupart des pupilles. Ce projet, en raison des circonstances locales, ne serait pas très onéreux.

Des objections d'ordre financier avaient été faites lorsque la Direction avait essayé, dans le même ordre d'idées, d'acquérir un hectare de terrain plat contigu à l'institution pour y installer un plateau de sport. Ainsi, les mineurs les plus difficiles et que, pour cette raison, l'on ne peut conduire au stade municipal distant d'un kilomètre, auraient pu dépenser sainement leurs forces en excédent, alors qu'actuellement ils ne disposent que de cours exigus et mal appropriés au sport. Aujourd'hui, la valeur du terrain en cause est devenue telle qu'il faut momentanément renoncer au projet. Et pour cela même l'idée d'une piscine n'en est apparue que meilleure.

Il faudra bien un jour se décider à faire l'effort nécessaire pour combler les lacunes de l'équipement sportif d'Aniane.

Institution de Belle-Ile-en-Mer

L'adduction d'eau réalisée à mi-frais par l'Education Surveillée et par la municipalité du Palais a été mise en service. Mais l'administration a plusieurs fois attiré l'attention des autorités locales sur son fonctionnement défectueux dû à un mauvais entretien de la station de pompage.

Les logements du personnel à l'institution même (immeuble dit « du Souverain ») ont été achevés et occupés.

Une nouvelle infirmerie a été aménagée dans un bâtiment en dur avec chauffage central et installations sanitaires.

Deux groupes en chambres de six sont en cours d'aménagement au rez-de-chaussée des deux bâtiments principaux.

Les gros travaux de transformation de Haute-Boulogne entrepris l'année dernière en vue de créer des logements pour le personnel et d'ouvrir une section maritime de 50 places ont marqué un ralentissement par suite de l'insuffisance des crédits.

Institution de Neufchâteau

L'aménagement de deux groupes en chambrettes individuelles est presque terminé. Il ne reste plus qu'à faire des installations sanitaires et à poser l'électricité. On peut espérer que ces groupes seront mis en service avant la fin de l'année.

Si l'Education Surveillée dispose en 1951 de crédits suffisants, deux autres groupes seront aménagés l'année prochaine ainsi qu'une section d'accueil dont l'étude est achevée.

Quelques ateliers nouveaux ont été mis en service par les moyens de l'institution elle-même : plomberie, couverture, agrandissement de l'atelier de maçonnerie.

Enfin, des travaux importants d'aménagement de logements pour le personnel ont été accomplis par les jeunes gens sous la direction de leurs instructeurs : réparations de maçonnerie, de charpentes, enduits, plomberie, électricité, peinture, etc...

Institution de Saint-Hilaire

La moitié d'un des grands bâtiments ayant été remise à neuf (groupe de chambrettes, logements d'éducateurs célibataires, étables modernes), la deuxième moitié de la réfection a été entreprise à son tour. Elle permettra notamment d'ouvrir un nouveau groupe de chambrettes.

Une infirmerie très propre a été installée provisoirement dans le local qui servait jusqu'ici de chapelle, et celle-ci a été transférée à l'étage supérieur.

L'ancienne infirmerie, pavillon isolé en mauvais état, va être transformée en logements.

Dans la même ligne de la politique de logement sur place suivie à Saint-Hilaire depuis plusieurs années, un pavillon d'habitation a été mis en cours de réfection. Il sera divisé en deux logements modernisés.

Institution de Chanteloup (garçons d'âge scolaire)

Aucun travail important n'a été fait dans cet internat que la Direction se propose de rapprocher de Paris. Il est en effet situé en pleine lande en bordure du champ de tir de Saumur. Sa gestion se heurte, en raison de cette situation, et de la vétusté des locaux, à des difficultés trop grandes pour qu'il soit possible de continuer ainsi. C'est pourquoi la Direction a engagé des pourparlers pour acheter un immeuble dans la région parisienne.

Institution de Saint-Maurice

La construction d'un bâtiment, où l'apprentissage de la maçonnerie doit être organisé dans des conditions meilleures, se poursuit.

Institution de Brécourt (jeunes filles)

L'adjudication pour la construction de deux pavillons de 24 chambrettes individuelles a eu lieu récemment et les marchés ont été passés. Les travaux sont commencés, et le gros œuvre devrait être achevé à la fin de l'année.

Brécourt, qui est déjà une institution de renommée internationale, pourra donc dans quelques mois fonctionner avec un effectif enfin normal.

Institution de Cadillac (jeunes filles)

Aucun gros travail n'a été fait cette année dans cette institution qui, installée dans un château historique, ne peut se développer. Il conviendra, lorsqu'aura été ouverte la troisième institution de filles, d'envisager sérieusement le déménagement de Cadillac dans un local et sous un climat mieux appropriés. Il n'est malheureusement pas certain qu'avant cette échéance, qui est encore lointaine, il ne devienne pas nécessaire de refaire entièrement la toiture de Cadillac ce qui, même si les Beaux-Arts acceptent d'en payer la moitié, coûterait au service un minimum de 4 millions.

B. — LES ELEVES DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Le nombre des pupilles des centres d'observation et des institutions publiques a évolué comme suit (nombre moyen quotidien calculé sur 12 mois, du 1^{er} août au 31 août de l'année suivante) :

	1946-47	1947-48	1948-49	1949-50
Internes	1.532	1.535	1.446	1.666
Placés par l'institution et surveillés.	269	407	91	66
En liberté d'épreuve ou permission libérable.....	1.000	750	214	86
Détenus ou libres en instance de transfèrement en I. P. E. S.....	206	228	163	125
Prévenus à Fresnes (garçons et filles).....	110	116	94 (1)	63
TOTAUX	3.117	3.036	2.008	2.006

(1) 94 au lieu de 45, comme il avait été indiqué par erreur dans le rapport précédent, où le nombre des jeunes filles prévenues à Fresnes avait été omis involontairement.

Pratiquement, à l'exception des trois centres d'observation, où le nombre total de places, qui a été de 420, n'a été utilisé que jusqu'à concurrence d'un nombre quotidien moyen de 327, on peut dire que toutes les places ouvertes ont été utilisées. L'effectif réel moyen des institutions publiques atteint et même quelquefois dépasse leur effectif théorique actuel. Seule, l'ouverture de nouveaux groupes ou la création de nouvelles institutions permettra donc désormais d'augmenter l'effectif réel.

En ce qui concerne les nouveaux groupes à ouvrir, on pourrait avoir à la fin de 1950 créé 265 places supplémentaires. Mais ce chiffre représente l'effort maximum qui sera possible si les crédits ne sont pas épuisés auparavant. Il est probable que le bilan des réalisations de 1950 dans les institutions existantes sera plus modeste.

Les pourcentages présentés dans le rapport précédent en ce qui concerne l'âge moyen des élèves, la proportion des récidivistes à l'arrivée, ainsi que l'origine parisienne, urbaine ou rurale n'ont pas sensiblement changé. Il apparaît de plus en plus que les institutions publiques se spécialisent, et donc se différencient.

Garçons :

Chanteloup : Institution pour mineurs d'âge scolaire délinquants primaires d'origine urbaine (76 %) et rurale (24 %).

Belle-Ile : Institution à la fois industrielle, agricole et maritime, recevant surtout des mineurs de 16 à 19 ans délinquants primaires, d'origine urbaine (79 %) et rurale (21 %).

Saint-Jodard : Institution industrielle recevant surtout des mineurs de 14 à 18 ans, d'origine urbaine (73 %) et rurale (27 %), dont 38 % sont des récidivistes à l'arrivée.

Neufchâteau : Institution industrielle recevant surtout des mineurs de 16 à 19 ans d'origine urbaine (73 %) et rurale (27 %), dont 55 % sont des récidivistes à l'arrivée.

Saint-Maurice : Institution industrielle et agricole recevant surtout des mineurs de 17 à 19 ans d'origine urbaine (75 %) et rurale (25 %), dont 55 % sont des récidivistes à l'arrivée.

Saint-Hilaire : Institution industrielle et agricole recevant surtout des mineurs de 17 à 19 ans, d'origine urbaine (62 %) et rurale (38 %), dont 55 % sont des récidivistes à l'arrivée, présentant souvent des signes de débilité légère.

Aniane : Institution industrielle recevant des mineurs de 17 à 21 ans, d'origine urbaine (76 %) et rurale (24 %), dont 85 % sont des récidivistes à l'arrivée, et qui, pour la plupart, ont déjà été placés dans une autre institution publique ou privée où il a été impossible de les garder.

Filles :

Brécourt : Institution industrielle et agricole recevant des filles éduquées bien que difficiles de 16 à 19 ans d'origine surtout urbaine.

Cadillac : Institution professionnelle recevant des filles peu éduquées de 17 à 21 ans, dont la plupart récidivistes à l'arrivée, et 10 % environ ayant un ou deux enfants à charge (maternité).

Lesparre : Petite annexe corrective de Cadillac, appliquant un régime d'isolement nocturne et d'apprentissage pour une vingtaine d'éléments très difficiles.

C. — LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Depuis la réforme de 1945, les effectifs du personnel de l'Education Surveillée ont évolué comme suit :

DATES	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF REEL		TOTAL
		PERSONNEL propre à l'Education surveillée	PERSONNEL pénitentiaire provisoirement maintenu	
1-1-46	744	238	160	398
1-8-47	744	607	99	706
1-8-48	824	619	89	708
1-8-49	865	663	67	730
1-8-50	863	662	20	682

Ainsi depuis un an le nombre des agents en service a plutôt diminué. Cela tient d'abord à la remise à la disposition de l'Administration Pénitentiaire de 47 agents provisoirement maintenus et devenus inutiles grâce à la mise en œuvre progressive du plan de cinq ans.

La diminution tient ensuite à l'effort de compression annoncé dans le précédent rapport et accompli au début de 1950. Cet effort, qui a porté sur des emplois d'auxiliaires et de contractuels, à l'exclusion de tous emplois d'éducation ou de formation professionnelle, a permis :

— De mieux proportionner le nombre total des agents à celui des pupilles, et de diminuer en conséquence les prix de journée ;

— D'envisager un renforcement des postes d'éducateurs et d'instructeurs techniques là où le besoin s'en fait le plus sentir ;

— De dégager le nombre de vacances nécessaires à la continuation du programme d'extension des institutions et à l'ouverture du centre de formation du personnel.

Il est permis de dire que les institutions publiques fonctionnent actuellement avec le minimum de personnel compatible avec les exigences de la rééducation, de la sécurité et du statut de la fonction publique.

Le tableau ci-dessus ne rend d'ailleurs pas compte de l'effort continu qui doit être fait pour combler les vides dûs aux départs d'éducateurs. Dans les institutions de filles en particulier, il faut admettre en stage un grand nombre d'éducatrices pour n'en conserver que quelques-unes.

De même dans les institutions de garçons, quoiqu'à un degré moindre. Alors que dans les institutions de filles les renvois pour insuffisance professionnelle ne sont pas plus fréquents que les démissions volontaires, dans les institutions de garçons il a été possible depuis un an de refuser trois sur quatre candidats éducateurs à l'expiration de leur stage d'essai, alors que les démissions demeuraient l'exception.

C'est pourquoi un décret instituant le recrutement des éducateurs par concours est actuellement en préparation.

Des concours ont déjà été organisés cette année pour le recrutement de divers personnels de formation professionnelle. Ces concours, ouverts jusqu'ici aux seuls agents déjà en fonctions dans l'Education Surveillée, n'ont pas toujours permis de pourvoir la totalité des postes mis en compétition.

Deux stages ont été organisés depuis un an. L'un, du 5 au 14 décembre 1949, a groupé tous les directeurs de centres d'observation et d'institutions publiques ; l'autre, du 3 au 24 mai, a réuni des éducateurs-adjoints.

Le stage de cadres a été à la fois une session d'information et une session d'études. Quatre conférences de 1 h. 30 chacune, suivies de discussions ont traité de problèmes généraux d'administration. Dix séances d'études de 3 heures chacune ont été consacrées à la discussion des problèmes techniques essentiels que posent l'organisation des institutions publiques et la rééducation en internat. Un deuxième stage de cadres aura lieu avant la fin de l'année.

Le stage d'éducateurs adjoints a pour la première fois été un stage de formation, et non pas de perfectionnement. A dessein, y avaient été conviés de jeunes éducatrices et éducateurs récemment recrutés. Les rubriques ont été les suivantes :

- Eléments de médecine,
- Eléments de psychologie,
- Eléments de droit,
- Notions sommaires sur l'étiologie de la délinquance juvénile,
- Notions sur les cadres administratifs de la rééducation,
- Eléments de la pédagogie de la rééducation.

Chaque rubrique, à laquelle il était attribué une place plus ou moins grande, a été traitée en conférences, en travaux pratiques et en séances d'études.

Les enseignements de ce stage ont été recueillis avec soin car ils serviront à la mise au point du centre de formation d'éducateurs dont le budget de 1950 autorise enfin l'ouverture, et dont le projet détaillé figure au précédent rapport.

*
**

Le statut du personnel administratif a enfin été promulgué en cours d'année, et le reclassement du personnel en fonctions, dans le nouveau cadre d'économistes et adjoints d'économat est maintenant chose faite. Des concours pour le recrutement d'adjoints d'économat pourront être organisés, et l'administration devra progressivement en être améliorée.

Quant au statut définitif des autres catégories de personnel, il n'a pas encore été discuté avec les administrations des Finances et de la Fonction publique. Cette situation n'est pas particulière à l'Education Surveillée, qui même et plutôt en avance à cet égard sur beaucoup d'autres services.

*
**

Les Commissions administratives paritaires et le Comité technique paritaire prévus par la loi du 19 octobre 1946 se sont régulièrement réunis sous la présidence du Directeur soussigné ou du sous-directeur.

Depuis le 1^{er} août 1949, le Comité technique paritaire a tenu cinq sessions (séances des 7 septembre 1949, 27-28 et 29 septembre 1949, 9 et 10 février 1950, 30-31 mai et 1^{er} juin 1950, 21 juillet 1950). Parmi les questions les plus importantes qui ont fait l'objet de ses avis il y a lieu de noter : les horaires dans les centres d'observation et institutions publiques ; la responsabilité du personnel des services extérieurs ; la formation du personnel ; le statut particulier du personnel ; le nouveau règlement des centres d'observation ; la notation du personnel.

Les commissions administratives paritaires ont été consultées en temps utile dans toutes les matières de leur compétence : discipline (4 cas), titularisation (43 cas), avancement (17 cas), intégrations dans de nouveaux cadres de personnel (41 cas), mutations dans l'intérêt du service (1 cas). Les principales réunions ont eu lieu les 4 octobre et 9 novembre 1949, 22 février, 11 mai et 25 juillet 1950.

La commission de reclassement des empêchés, instituée par l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, a examiné 92 demandes, dans ses séances des 21 juin, 12 juillet et 10 novembre 1949 et 19 juin 1950. Ses travaux sont aujourd'hui terminés.

D. — LA GESTION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

La gestion des institutions en 1949-1950 n'a pas donné lieu à des difficultés dignes d'être notées dans ce rapport. Des problèmes de détail ont pu être résolus, mais la grande question de la réforme comptable a été réservée, priorité étant donnée à la mise en place du nouveau personnel d'économat.

L'inspection demandée par la Direction en 1948 en ce qui concerne la gestion administrative du centre d'observation de Paris en 1946 et 1947 n'a pas encore abouti au dépôt d'un rapport définitif.

E. — LES METHODES DE REEDUCATION ET LEURS RESULTATS

Les résultats au certificat d'études primaires sont en nette augmentation par rapport à l'année scolaire précédente.

ETABLISSEMENT	1948-49		1949-50	
	PRÉSENTÉS	REÇUS	PRÉSENTÉS	REÇUS
ANIANE	0	0	7	4
BELLE-ILE	1	1	8	6
NEUFCHATEAU	10	9	14	10
SAINT-HILAIRE	9	5	13	3
SAINT-JODARD	10	10	10	8
SAINT-MAURICE	0	0	64	49
BRÉCOURT	5	5	5	4
CADILLAC	9	7	6	4
TOTAL	44	37	127	88

Partout désormais, les classes de préparation au certificat fonctionnent et présentent des candidats. L'effort de Saint-Maurice mérite d'être noté spécialement, mais même là où le nombre des candidats demeure faible, un progrès certain est réalisé dans la mise au point des méthodes. Celles-ci, en effet, s'agissant de grands élèves la plupart du temps très en retard, doivent tenir un juste milieu entre l'école traditionnelle et le type « écoles d'adultes ».

Les résultats aux examens professionnels ont été les suivants :

ÉTABLISSEMENTS	CERTIFICAT D'APTITUDE professionnelle				CERTIFICAT D'APTITUDE aux métiers				EXAMENS AGRICILES			
	1948-49		1949-50		1948-49		1949-50		1948-49		1949-50	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
ANIANE.....	46	40	30	20	0	0	0	0	0	0	0	0
BELLE-ILE.....	5	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NEUFCHATEAU (1).....	9	4	23	16	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-HILAIRE (2).....	14	11	26	18	4	4	0	0	10	8	11	9
SAINT-JODARD (3).....	15	11	16	9	0	0	9	5	0	0	0	0
SAINT-MAURICE (4).....	69	59	79	68	17	16	17	16	12	9	10	8
BRÉCOURT.....	6	5	18	13	0	0	0	0	0	0	0	0
CADILLAC (5).....	0	0	4	2	6	4	0	0	0	0	0	0
TOTAL.....	164	132	199	146	27	24	26	21	22	17	21	17

(1) A Neufchâteau en 1948-49 41 élèves sur 13 présentés ont en outre obtenu un diplôme de formation professionnelle accélérée.

En 1949-50, 71 élèves ont été présentés au même diplôme et 64 ont été reçus.

(2) A Saint-Hilaire, un élève passant un examen d'élevage a obtenu la mention très bien et les félicitations du Jury.

(3) A Saint-Jodard, 14 élèves ont en outre obtenu un diplôme de l'école sous le patronage des patrons et artisans du département.

(4) A Saint-Maurice, 7 élèves sur 10 présentés ont en outre obtenu le brevet d'enseignement industriel, pour lequel quatre ans de préparation sont exigés dans les écoles d'enseignement technique. C'est la première fois que des pupilles de l'Education Surveillée ont affronté ce difficile examen.

(5) A Cadillac, 4 élèves se présentent ces jours-ci à l'examen du « livret corporatif ».

La préparation militaire est également assez poussée dans les établissements de garçons. Pour prendre l'exemple de Saint-Maurice, sur 10 élèves présentés à l'examen technique « Air », 6 ont obtenu le certificat d'aptitude pré militaire « Air », et 4 ont été admis au certificat de préparation à l'emploi d'aide mécanicien « avion — moteur ». Des résultats du même ordre, allant jusqu'au brevet de parachutiste, ont été enregistrés à l'institution de Neufchâteau.

Il est de plus en plus aisé à un élève d'institution publique de s'orienter vers un enseignement général ou spécialisé conforme à ses aptitudes et à

ses goûts et d'en tirer profit. Sans attacher aux statistiques de diplômes une importance excessive (car le « forçage » serait une mauvaise action à l'égard de ceux qui, même reçus, en seraient les victimes), la Direction s'emploie à utiliser le stimulant incontestable que constitue la préparation sérieuse d'un examen, et surtout d'un examen professionnel.

Les chiffres ci-dessus donnent une première idée du « rendement » humain du service. Le Directeur soussigné se propose, après avoir traité la question des institutions privées, de terminer cette partie du présent rapport par un examen d'ensemble des résultats d'ores et déjà connus de la rééducation.

SECTION 2

Les institutions privées

Les statistiques de mineurs internes ou placés qui figurent en tête du présent chapitre ne concernent que les mineurs délinquants. Beaucoup d'œuvres reçoivent en même temps des mineurs en danger moral dont l'entretien n'incombe pas à l'Education Surveillée.

Le tableau ci-dessous donne un relevé du nombre des institutions privées et de leur activité principale ou secondaire.

QUALIFICATION	GARÇONS	FILLES	TOTAL	Récapitulation	OBSERVATIONS
ACTIVITÉ PRINCIPALE (1)					
ACCUEIL					
Laiques.....	43	2	45	} 46	(1) 190 associations sont habilitées à recevoir les mineurs délinquants et ont pour activité principale l'accueil, la rééducation ou le placement.
Catholiques.....	»	1	1		
Protestantes.....	»	»	»		
RÉÉDUCATION					
Laiques.....	32	7	39	} 122	
Catholiques.....	15	63	78		
Protestantes.....	2	3	5		
PLACEMENT					
Laiques.....	21 (2)	»	21	} 22	(2) Dont 9 placent aussi les filles.
Catholiques.....	1	»	1		
Protestantes.....	»	»	»		
TOTAL.....				190	

QUALIFICATION	GARÇONS	FILLES	TOTAL	Récapitulation	OBSERVATIONS
ACTIVITÉS SECONDAIRES (3)					
<i>ACCUEIL et RÉÉDUCATION</i>					
Laïques.....	»	20	20	20	(3) Un assez grand nombre de ces associations (88) assument en outre une autre fonction. Le nombre des établissements (278) est supérieur au nombre des associations.
Catholiques.....	»	»	»	»	
<i>ACCUEIL et PLACEMENT</i>					
Laïques.....	2	»	2	2	
Catholiques.....	»	»	»	»	
<i>RÉÉDUCATION et PLACEMENT</i>					
Laïques.....	43	»	»	88	
Catholiques.....	»	23	»		
TOTAL.....				110	
TOTAL GÉNÉRAL...				278	

Un décompte des garçons et des filles placés dans les institutions privées a été fait en décembre 1949. Pour 6.373 mineurs pris en charge par ces institutions à ce moment-là, le détail était le suivant :

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Internes.....	3.093	2.057	5.150
Placés.....	1.092	131	1.223
TOTAL.....	4.185	2.188	6.373

On peut observer, à la lecture des deux tableaux ci-dessus, que l'Éducation Surveillée doit susciter la création :

- D'internats de garçons,
- De homes de semi-liberté pour garçons et pour filles.

Ajoutons que les établissements spécialisés pour débiles profonds, per-

vers constitutionnels, tuberculeux, déficients physiques, énurésiques, filles-mères sont en trop petit nombre ou inexistantes et qu'il faudrait en ouvrir.

Les œuvres privées ont déjà fait beaucoup, mais il faut leur demander encore un sérieux effort d'amélioration technique, de spécialisation et d'équipement.

Le problème de la formation du personnel n'a pas encore reçu une solution homogène, malgré les efforts des pouvoirs publics, des écoles de cadres et de l'association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés. Seule l'institution du diplôme national d'éducateur, prévue par un projet de loi déposé depuis plus d'un an, permettra de normaliser la fonction en l'améliorant.

Il serait encore souhaitable que soit un peu rajeuni le personnel d'éducation des institutions confessionnelles de filles, dont certaines gagneraient à faire appel à des concours laïcs pour certaines parties de la rééducation.

Ainsi pourraient être perfectionnées des méthodes dont certaines datent quelque peu. Les heures de classe seraient augmentées et l'enseignement professionnel amélioré et diversifié. L'aide des services de l'Enseignement Technique commence d'ailleurs à porter ses fruits.

Du point de vue financier, il est à déplorer que le retard apporté dans la discussion du collectif de régularisation du budget de 1949 n'ait pas encore permis de régler aux œuvres le solde de 90 millions dûs au titre du 4^e trimestre 1949. Bien entendu, des avances ont été faites sur 1950 et les deux premiers trimestres régulièrement ordonnancés et payés, mais le fait de n'avoir pu solder 1949 entraîne une lourde charge pour la plupart des institutions. Car la hausse des prix de journée, tels qu'ils sont arrêtés par les préfets, a continué en 1949, enregistrant avec un an de retard les variations des prix. En même temps, le nombre des élèves a augmenté. Ceci explique pourquoi les prévisions budgétaires ont été dépassées, la Direction s'étant conformée à la demande instantane du ministère des Finances de ne pas majorer par avance ses évaluations, promesse lui étant faite en contre-partie qu'elle obtiendrait les crédits supplémentaires indispensables.

MOYENNE DES PRIX DE JOURNÉE			
1944	27,30		
1945	44,40	Soit une élévation de 63 % sur 1944.	
1946	99	—	122 % — 1945.
1947	152	—	53,5 % — 1946.
1948	268	—	76,31 % — 1947.
1949	406	—	51,5 % — 1948.
1950 (1 ^{er} sem.)	462	—	13,8 % — 1949.

Les fonctionnaires du Ministère des Finances détachés à la Direction, après avoir entrepris les vérifications sur pièces pour lesquelles ils avaient été spécialement désignés, ont pu effectuer sur place des vérifications comptables qui ont donné des résultats satisfaisants. Des erreurs ont été redressées, et les méthodes comptables ont été améliorées. Les redressements d'écritures en 1949 s'élèvent à 8.939.230 francs, sans préjudice des autres parties du service financier, et notamment des récupérations sur les familles ou sur d'autres administrations.

En même temps, et profitant de toutes les vérifications faites à des titres divers sur pièces et sur place, la Direction a diffusé des instructions générales, et correspondu en particulier avec chaque institution.

Le 7 novembre 1949, une note-circulaire a été adressée aux œuvres pour leur rappeler qu'il leur appartient : de solliciter immédiatement l'assistance médicale gratuite lorsque leurs pupilles sont hospitalisés et paraissent susceptibles d'être admis à bénéficier de cette mesure ; de placer les mineurs malades dans des établissements agréés par la Sécurité sociale ; de prendre toutes dispositions en vue de l'immatriculation des jeunes salariés des homes de semi-liberté.

Une circulaire du 11 janvier 1950 sur les comptes de fonctionnement, sur les réunions des assemblées générales et des Conseils d'administration a permis au 10 juillet 1950 d'exploiter 120 comptes de fonctionnement, et cette exploitation, qui s'est révélée très fructueuse, sera continuée jusqu'à réception de tous les comptes et reprise chaque année.

Une circulaire du 12 janvier 1950, relative au personnel des institutions privées, a permis de vérifier la situation de la totalité de ce personnel. Sur 180 œuvres ayant répondu aux demandes de la Direction, 113 n'ont pas donné lieu à observation, 51 ont donné lieu à des enquêtes qui ne sont pas encore terminées, et 16 ont donné lieu à des observations portant notamment sur le casier judiciaire ou la moralité de quelques agents.

Une note-circulaire a été adressée aux œuvres le 24 janvier 1950 au sujet des frais d'entretien mis à la charge des familles, pour leur rappeler notamment que, conformément à la réglementation en vigueur, les allocations journalières forfaitaires versées par l'Etat sont destinées à couvrir tous les frais d'entretien, de placement et de surveillance, et qu'en aucun cas les parents ne peuvent être contraints à accroître, sous forme de dons manuels, la contribution mise à leur charge.

Le 17 mars 1950, une circulaire a été adressée aux Préfets les informant, dans un souci de coordination, que la Direction ne procédera plus au remboursement des frais de conduite des mineurs délinquants, ces frais devant être désormais compris, comme pour les enfants en danger moral, dans les dépenses servant de base à l'évaluation budgétaire prévisionnelle permettant le calcul du prix de journée.

Enfin, une note-circulaire du 3 avril 1950 a été adressée aux œuvres pour leur rappeler sous une forme condensée les diverses instructions adressées depuis quelques années au sujet :

- De la confection des mémoires trimestriels,
- Des frais de conduite des mineurs,
- Des textes en vertu desquels l'entretien de certaines catégories de mineurs confiés aux œuvres par les juridictions n'incombe pas à l'Education Surveillée,
- Des mutations affectant les mineurs,
- Des renseignements à fournir chaque semestre aux juges des enfants sur les mineurs confiés aux œuvres,
- Des contrats de placement,
- Du regroupement en un seul mémoire trimestriel des œuvres placées sous l'autorité d'une même association,
- Des hospitalisations de mineurs,
- De la récupération des allocations familiales et des prestations de Sécurité sociale,
- Des recouvrements sur les familles, qui n'incombent pas aux œuvres

Cette énumération ne donne qu'une faible idée de la variété et de la complexité des questions générales ou particulières que la Direction doit traiter chaque jour, seule ou en liaison avec d'autres Directions de la Chancellerie ou d'autres administrations, en ce qui concerne les œuvres privées.

En contre-partie, la Direction a la satisfaction de noter les progrès réalisés, les résultats obtenus par les œuvres. Les comptes de fonctionnement font ressortir un nombre croissant d'élèves présentés et reçus aux examens scolaires et professionnels. Un relevé complet sur une année ne pourra toutefois être fourni que l'an prochain, car il manque encore des comptes de fonctionnement, et il a fallu demander des précisions après réception de certains comptes insuffisamment détaillés.

SECTION 3

Les résultats de la rééducation

Ces résultats doivent être étudiés en envisageant l'ensemble du dispositif français de protection des mineurs de justice, et par conséquent en parlant du juge lui-même, qui a été placé par l'ordonnance du 2 février 1945 au centre du système.

Après un délai de cinq ans, il est permis de s'inquiéter du « rendement » de la réforme, et de la rentabilité des dépenses consenties. Pour parvenir à une première approximation, il convient d'examiner successivement le nombre global des mineurs de justice, la nature des mesures prises, les résultats de la liberté surveillée, et les résultats de la rééducation en internat.

A. — EXAMEN DU NOMBRE GLOBAL DES MINEURS DE JUSTICE

Si l'on se reporte à la statistique présentée au début du présent rapport, on constate qu'après avoir triplé en 1942 le nombre des jeunes délinquants s'est fixé après 1946 au double de ce qui constatait avant la guerre puis a recommencé à décroître en 1949. Il apparaît cependant que les mineurs figurant dans la statistique de 1949 et ceux qui figuraient dans celle de 1939 ne sont pas les mêmes.

L'impossibilité pratique d'entreprendre sur des bases sérieuses la rééducation des mineurs en cure libre ou en internat a faussé longtemps la protection judiciaire des mineurs. L'organisation d'une liberté surveillée s'appuyant sur des travailleurs sociaux professionnels et la réforme des maisons de rééducation ont conduit les juges à modifier leur pratique. Conscients de leur mission, ils s'occupent actuellement de plus en plus d'affaires qui auraient souvent été classées en 1939. C'est ainsi qu'en 1948 le Tribunal de la Seine classait 384 affaires sur 2.866 alors qu'il en classait en 1945 1.018 sur 2.671. Les magistrats estiment à juste titre que leur intervention pour être utile ne doit pas être tardive et que les mesures éducatives, pour être efficaces, doivent être prises le plus tôt possible. La tendance est nette de ne plus limiter l'intervention du juge aux cas extrêmes, jugés désespérés, mais de demander celle-ci même à l'occasion d'une délinquance légère de manière à éviter une aggravation ultérieure, dès lors que celle-ci apparaît certaine au vu de la carence familiale.

Parallèlement à cette action aussi préventive que curative menée en faveur des jeunes délinquants, les juges des enfants prennent en main d'une manière de plus en plus suivie d'autres catégories de mineurs — jeunes vagabonds, application de la correction paternelle et plus récemment application de la tutelle aux allocations familiales et des déchéances de la puissance paternelle. —

Il serait aisé d'établir que diverses mesures de protection prévues dans notre législation depuis de nombreuses années n'avaient jamais pu être appliquées jusqu'à ce jour faute de magistrats spécialisés. L'exemple le plus net étant la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs qui n'était appliquée jusqu'en 1935 que 7 fois l'an !

Le nombre des mineurs dont les juridictions d'enfants et les juridictions civiles sont appelées à s'occuper chaque année peut être évalué à 42.000 environ. :

Jeunes délinquants	22.000	} 42.000
Vagabonds	1.600	
Correction paternelle	4.000	
Déchéance de puissance paternelle	} 15.000	
Surveillance éducative		
Tutelle aux allocations familiales		

Il faut souligner l'importance de cette mission. Il ne fait aucun doute que ces mineurs qui ne trouvent aucun appui dans leurs familles, s'ils sont abandonnés à la rue, formeront plus tard l'armée des instables, vagabonds, chômeurs professionnels et délinquants et constituent un mal social peut-être plus important que la tuberculose et les maladies vénériennes. La lutte contre ce mal, qui doit être considérée comme une véritable prophylaxie criminelle, ne peut être entreprise avec des chances de succès qu'au moment où ces éléments voués à l'anti-socialité sont encore jeunes.

Malgré un équipement qui demeure rudimentaire, faute de moyens suffisants, des résultats sérieux ont été obtenus partout où un juge des enfants véritablement spécialisé a pu se consacrer à sa tâche (Nancy, Strasbourg, Bordeaux, Brive, Vesoul, etc...). Ces résultats partiels semblent exercer dès à présent une action sur l'ensemble. Ils sont susceptibles d'être sérieusement améliorés par la mise en place d'un équipement complet.

B. — LES MESURES PRISES

La Direction de l'Education surveillée contrôle l'application de toutes les mesures envers les mineurs de justice à l'exception des décisions de tutelle prises en matière de déchéance de la puissance paternelle.

Ces mesures se répartissent dans les grandes lignes suivant les proportions suivantes :

Remise pure et simple à la famille	20 %
Liberté surveillée	40 %
Internats privés	20 %
Institutions Publiques d'Education Surveillée	10 %
Autres mesures (Assistance Publique, prison) ...	10 %

Il convient de souligner le fait que 30 % seulement des mineurs sont soumis à des mesures de rééducation en internat. C'est dire toute l'importance que les juges attachent à la liberté surveillée et la nécessité de doter cette institution fondamentale de moyens suffisants pour assister efficacement plus de 100.000 mineurs, à raison de 30.000 par an à suivre pendant 4 ans en moyenne.

C. — RESULTATS DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Une enquête portant sur 300 cas a été effectuée en 1949 par le Juge des Enfants du secteur territorial n° 2 du Tribunal pour enfants de la Seine.

Les dossiers examinés concernent des mineurs en liberté surveillée depuis plus de 2 ans (de 2 à 5 ans). Il est précisé à cet égard qu'un mineur qui ne suit pas les directives de son délégué est signalé aussitôt au juge pour nouvel examen de la situation.

On a considéré comme succès les affaires n'ayant donné lieu à aucune intervention du juge, comme cas douteux celles qui ont entraîné une simple admonestation et comme échec celles qui ont entraîné une modification du jugement même en dehors d'une récidive pénale.

Succès	71 %
Echecs	9,5 %
Cas douteux	19,5 %

Une étude plus détaillée a montré l'importance respective de certains facteurs :

1° *Le sexe* : Les échecs et les réussites se trouvent en nombres sensiblement égaux chez les garçons et chez les filles (9,6 % d'échec chez les filles pour 9,1 % chez les garçons).

2° *L'âge* : La liberté surveillée semble réussir plus facilement avec les mineurs âgés de plus de 17 ans qu'avec les autres. Cette constatation a une grande importance, elle montre que la cure libre est souhaitable pour cette catégorie de mineurs et que la cure en internat devrait s'adresser surtout aux mineurs d'âge post-scolaire ; elle indique en outre que la jurisprudence ancienne qui réserve l'internat aux mineurs les plus âgés doit faire l'objet d'un nouvel examen.

3° *L'habitat* : la réussite de la Liberté Surveillée semble liée à l'habitat. 29 % des échecs concernent des mineurs vivant dans un milieu convenable,

49 % des échecs concernent des mineurs vivant dans des taudis.

4° *Déficiences graves du milieu familial* :

72 % des échecs sont dus à la déficience grave et à la dissociation du milieu familial. L'action sur l'enfant doit s'accompagner d'une action sur la famille.

D. — LES RESULTATS DE LA CURE EN INTERNAT

Ce qui vient d'être exposé montre déjà que l'internat est nécessaire pour isoler des mineurs qui, pour diverses raisons, et bien que relativement peu nombreux, seraient dangereux pour eux-mêmes, pour leur famille ou pour leurs camarades.

En outre, si l'on se reporte aux résultats scolaires et professionnels dont il a été fait état précédemment, on ne peut nier l'utilité de la rééducation en ce qui concerne l'instruction et le reclassement professionnel des pupilles.

Mais la rééducation, si elle dépend largement de cette instruction et de la connaissance d'un métier, doit aller beaucoup plus loin et constituer une véritable conversion de tout l'être.

Comment chiffrer cette rééducation, apprécier ces réussites et ces échecs ? C'est une entreprise bien difficile, qui a été tentée pour les institutions publiques d'Education Surveillée, mais qui demandera encore plusieurs années de patientes recherches.

Pour l'instant, un certain nombre de constatations peuvent être faites.

Les importantes études faites en Amérique par M. SHELDON GLUECK sur la récidive ont montré que le pourcentage de rechute chez les adultes variait avec leur qualification professionnelle :

68 %	de récidivistes chez les mauvais ouvriers
59 %	— — — médiocres ouvriers
43 %	— — — bons ouvriers

Les chances de reclassement définitif des élèves des institutions de rééducation sont donc d'autant plus grandes qu'ils sont de meilleurs ouvriers.

Que sait-on des anciens élèves ayant bénéficié d'une rééducation complète de type nouveau ? Quelques sondages, rendus possibles par l'existence d'un service de suite dans les institutions publiques, ont été effectués malgré le peu d'ancienneté de la réforme.

Les mineurs quittent les établissements par mesures successives qui leur font retrouver la liberté progressivement. Un très grand nombre continue à entretenir des relations de correspondance ou de visite même après leur libération définitive, ce qui témoigne de leur compréhension pour l'œuvre entreprise.

C'est ainsi qu'une enquête faite à Saint-Jodard sur les 140 élèves libérés en 1947 et 1948 a permis de relever les résultats suivants :

	SUCCÈS	PAS DE NOUVELLES	RÉCIDIVE
1947	60 %	27 %	13 %
1948	63 %	27 %	10 %

Sont considérés comme succès les garçons qui ont été placés dans une activité professionnelle conforme au métier qui leur a été enseigné et qui tiennent la maison au courant de leur situation.

Sont considérés comme récidivistes ceux qui ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation après leur sortie d'internat.

Une enquête analogue faite à Neufchâteau et portant sur les 136 mineurs libérés de cet établissement depuis 1946 donne :

Succès	70 %
Sans nouvelles	16 %
Echecs	14 %

Sont considérés comme échec à la fois les mineurs qui ont fait l'objet d'une condamnation et ceux qui ne travaillent pas régulièrement.

Comparaison avec le passé :

Une étude portant sur 50 anciens mineurs libérés entre 1922 et 1931 choisis au hasard révèle 26 cas de condamnation en récidive dont 16 de récidive multiple et 3 de relégation, soit :

Echecs	52 %
--------------	------

Ce chiffre est d'autant plus grave que l'enquête effectuée en 1948 n'a pu relever que des casiers judiciaires largement expurgés par la loi d'amnistie de 1947, qui a effacé un très grand nombre de condamnations primaires.

Il faut souligner que l'étude statistique est incapable de saisir autrement que dans ses grandes lignes un problème humain aussi complexe que l'appréciation des résultats de la rééducation.

Cet aspect qualitatif est mis en lumière par l'examen du vaste courrier qu'adressent les pupilles libérés de tous les établissements à leurs anciens éducateurs et au directeur. Il montre l'énorme chemin parcouru depuis la réforme des établissements et témoigne que l'heureuse évolution suivie par le plus grand nombre doit être attribuée à la cure en internat.

Le véritable attachement de beaucoup d'élèves pour leur établissement résulte en outre clairement des liens qu'ils maintiennent après la sortie définitive : visites, présentation de la femme ou des enfants, demande de venir passer des permissions militaires ou des congés payés.

Parfois même certains mineurs qui se trouvent momentanément en situation difficile reviennent à l'établissement pour demander aide et conseil et peuvent retrouver ainsi une vie normale.

Il est incontestable que depuis la Libération les mineurs de justice trouvent auprès du personnel nouveau : Juges des Enfants, délégués permanents à la liberté surveillée, assistantes sociales, éducateurs, un esprit social et une compréhension psychologique qui ont complètement modifié les données essentielles du problème. Le manque de moyens matériels ne permet pas toujours de réaliser tout ce qui serait désormais possible mais néanmoins les résultats obtenus sont dès à présent très encourageants. Il est d'ailleurs remarquable à cet égard que les spécialistes étrangers nettement indifférents à l'expérience française entre les deux guerres s'intéressent de plus en plus aux réalisations actuelles et envoient même des stagiaires dans les institutions et services.

CHAPITRE VI

AFRIQUE DU NORD ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SECTION 1. — Algérie

Le Parlement se prononcera prochainement sur l'application à l'Algérie de l'ordonnance du 2-2-1945, une disposition spéciale en ce sens ayant été introduite par la Commission de la Justice dans le projet de loi portant modification de l'ordonnance, avec l'accord de la Chancellerie.

En liaison avec la disposition susvisée, un avant-projet de loi portant création d'un poste de Conseiller-délégué et de 9 postes de Juges des enfants en Algérie, élaboré par la Direction Civile en collaboration avec l'Education Surveillée, sera soumis incessamment au Conseil d'Etat, pour avis.

La criminalité juvénile a augmenté sensiblement au cours de l'année 1949 : 7.981 mineurs jugés contre 4.932 en 1948 ; cette augmentation est surtout vraie pour l'arrondissement d'Alger où l'on a compté 5.136 délits commis par des mineurs contre 1.119 en 1948.

Comme pour les années précédentes, on constate, en 1949, que la peine l'emporte sur la mesure éducative : sur 6.571 mineurs de 13 à 18 ans poursuivis pour délits correctionnels :

813 ont été acquittés purement et simplement ;

1.816 ont bénéficié d'une mesure éducative ;

3.942 ont été condamnés comme ayant agi avec discernement (dont 1958 avec sursis).

La liberté surveillée, peu usitée en Algérie, marque en 1949 un léger progrès : 369 surveillances contre 136 en 1948.

Aux termes du rapport annuel du Procureur Général du 14 juin 1950, l'équipement de l'Algérie s'effectue « lentement mais sûrement ». Au cours de 1949 on a pu en effet noter l'ouverture d'un centre d'accueil moderne à Dalmatie (Blida), l'aménagement d'un centre d'observation à Constantine et enfin la création heureuse, à Alger, d'un Comité algérien de liaison des activités en faveur de la délinquance juvénile.

SECTION 2. — Tunisie

Les mineurs jugés par les tribunaux français (1) en 1949 ont été 434 (contre 840 en 1948).

L'extension à la Tunisie, avec les adaptations nécessaires, de la législation métropolitaine sur l'enfance délinquante est subordonnée :

— A la solution législative du problème en Algérie ;

— A un minimum de réalisations matérielles.

Le 28 novembre 1949, la Direction a demandé au Résident Général d'avisager, au plus tôt, les premières solutions à la question primordiale de l'équipement. Ce sont :

L'aménagement et l'agrandissement du centre de Gamarth ;

L'ouverture :

d'un centre public d'accueil et d'observation près de Tunis ;

d'une institution publique pour garçons de 13 à 21 ans ;

d'un internat public pour prépubères.

En même temps connaissance était donnée à la Résidence des observations relevées par le service technique de la Direction quant aux plans et devis des constructions projetées dans le rapport établi par un envoyé de la résidence fin 1948.

(1) Ce sont les tribunaux de droit commun, le T. E. A. n'existant pas car la loi de 1912 n'a pas été introduite en Tunisie.

SECTION 3. — Maroc

1° Mineurs européens ou assimilés

La Cour d'Appel de Rabat a saisi, à la Résidence générale, le Conseiller juridique du Protectorat d'un projet de dahir étendant au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 2-2-45. Sur sa demande, la Direction a fait parvenir le 8 juin 1950, au Conseiller juridique, une documentation sur les principaux points du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2-2-45.

2° Mineurs marocains

Au cours de 1949, la commission chargée de l'élaboration d'un code pénal marocain a terminé ses travaux. Ses membres, tant musulmans que français, ont fixé à 16 ans la majorité pénale du jeune marocain et à 13 ans l'âge à partir duquel l'autochtone peut encourir une peine ; une gamme de « mesures » a été également prévue.

*
**

On relève la création, par arrêté résidentiel du 13 décembre 1949, d'une « Commission supérieure de l'enfance délaissée », comprenant des personnalités maghzen et françaises et aussi la création récente, à Casablanca, d'une œuvre privée destinée à accueillir les mineurs de justice.

SECTION 4. — Départements d'outre-mer

La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a complété le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2-2-45 par un article qui étend l'ordonnance aux nouveaux départements.

La Réunion

122 mineurs délinquants ont été jugés en 1949. Le Procureur Général estime que l'extension de l'ordonnance du 2-2-45 est subordonnée à la création d'un service social, d'un centre d'accueil et d'un service de la Liberté surveillée, créations qui, en raison des contingences locales, nécessitent des subventions importantes. Quant aux deux œuvres privées existantes, qui relèvent de l'Association de placement de l'enfance, elles devraient être développées par la création de nouveaux pavillons.

La Martinique

156 mineurs délinquants ont été jugés en 1949 contre 89 en 1948 ; le vagabondage a pris aussi des proportions alarmantes.

Le Procureur Général estime urgente l'introduction de l'ordonnance du 2-2-45 ; des mesures préparatoires sont intervenues en 1949 :

— Création d'un service social auprès du Tribunal pour Enfants et Adolescents de Fort-de-France ;

— Application plus fréquente de la liberté surveillée ;

— Examen médico-psychologique presque systématique (alors que la loi ne l'impose pas).

Toutefois l'œuvre de la Tracée, reprise par l'Association martiniquaise en 1948-49, est fermée : sa réouverture s'impose de toute urgence, mais des fonds et du personnel seraient nécessaires.

La Guadeloupe

On compte 56 mineurs jugés en 1949 contre 77 en 1948.

Le Procureur Général estime aussi que l'introduction de l'ordonnance du 2-2-45 serait intéressante, surtout en raison de l'idée de protection qui l'anime.

La seule œuvre privée, l'institution de dom Bosco, ne recevant en principe que des mineurs de 13 ans, la création d'une annexe s'impose.

TITRE III

RÉALISATION DU PLAN QUINQUENNAL ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le plan de réforme d'avril 1946, prévu pour cinq ans, n'a en réalité reçu que quatre ans et trois mois d'application à l'heure où ces lignes sont écrites.

Les idées directrices qu'il exposait ont été, et seront dans l'avenir, strictement suivies.

Les réalisations prévues ont été effectuées à un rythme variable. Les unes ont été dépassées, les autres sont en retard. Un deuxième plan quinquennal, qui sera établi à la fin de cette année, reprendra point par point les prévisions du premier plan, rendra compte des changements apportés en cours d'exécution aux prévisions initiales, et fixera une nouvelle base de travail. Mais il est d'ores et déjà possible de faire un inventaire rapide et de déterminer les lignes directrices d'un nouveau plan. Si Monsieur le Garde des Sceaux veut bien approuver les observations sommaires ci-après, le travail de rédaction du plan détaillé en sera facilité.

Rappel des prévisions essentielles du plan de 1946

1^{re} PARTIE

La Direction de l'Éducation Surveillée

1° Cadres : mise en place de l'effectif total de 27 agents, pour trois bureaux.

Etat des réalisations

Ceux-ci ont été étoffés, et un nouveau projet d'organisation prévoyant 53 agents et quatre bureaux a été substitué en 1949 au plan primitif.

(voir précédent rapport).

2° Locaux : extension vers la rue Saint-Honoré.

3° Fonctionnement et rôle.

2^e PARTIE

La législation

1° Achèvement des textes d'application de l'ordonnance du 2-2-1945 et modification de celle-ci.

2° Amélioration des lois protégeant l'enfance en danger.

3° Refonte du droit de l'enfance.

Réalisée, et au delà (trois pièces supplémentaires aménagées).

Les méthodes ont été révisées, et les rapports successifs ont rendu compte de l'activité de la Direction, qui sur bien des points, a dépassé les prévisions primitives.

Projet déposé.

Projets déposés.

Elle est prévue, mais ne pourra être entreprise qu'une fois votés les textes déposés.

Noter qu'en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile, la Direction est allée au delà des prévisions du plan (voir rapports 1948 et 1949, voir loi sur la presse enfantine et décret sur la censure cinématographique).

3^e PARTIE

Les services judiciaires

1° Tribunaux pour enfants.

Les postes de greffiers ont été obtenus dans les principaux tribunaux. L'installation matérielle a été financée et se poursuit. La Direction a suivi le plan en proposant le tribunal départemental dans le projet de réforme de l'ordonnance. Les sessions d'études des Juges des Enfants se sont poursuivies régulièrement.

2° Cour d'Assises.

La Direction a dépassé le plan en proposant une réforme profonde dans le projet de modification de l'ordonnance.

3° Cour d'Appel.

d° en ce qui concerne le conseiller délégué.

4° Simple police.

Réforme votée sur projet de la Direction.

5° Liberté Surveillée.

La Direction a dépassé les prévisions du plan, tant en ce qui concerne le nombre des délégués permanents que leur statut.

6° Services sociaux.

Le plan initial a été dépassé, mais ce qui a été réalisé n'est pas suffisant. Par ailleurs, l'idée de généraliser la rémunération à l'enquête, admise dans le plan, a dû être abandonnée. Le résultat souhaité par le plan n'est encore qu'en partie obtenu, bien que les moyens mis en œuvre aient été supérieurs aux prévisions.

7° Coordination des placements.

Le plan a été suivi grâce au fichier des institutions remis aux juges, grâce à la procédure de liaison adoptée et, plus récemment, grâce aux instructions relatives à la nouvelle fiche individuelle d'affectation. Sur ce dernier point, la réforme commence à peine et les résultats ne seront connus que dans au moins un an.

4° PARTIE

L'accueil et l'observation

1° Centres d'accueil.

Les conditions de financement admises au plan se sont révélées

très insuffisantes par suite de la hausse des prix.

Mais on se rapproche, à la fin de la 4^e année, de la formule départementale prévue, et ceci, grâce à la conjugaison de tous les efforts et à l'appoint de la Sécurité sociale.

Le plan ne sera pas loin d'être réalisé à la fin de la 5^e année, compte-tenu du fait que la formule interdépartementale, non prévue initialement, a été admise pour les départements de faible délinquance.

L'Administration a ouvert 3 centres, y compris Paris, et a renoncé provisoirement à ouvrir le 4^e.

Il est peu probable que le 2^e plan reprenne intégralement ce programme.

Au total, on ne peut parler ici d'exécution incomplète du plan, mais plutôt d'une réduction en fonction des besoins constatés.

2° Centres d'observation.

Le plan avait prévu quatre centres d'observation publics, dont un à Paris, à réaliser en cinq ans.

Le plan prévoyait à partir de la 6^e année la mise en chantier de 3 nouveaux centres.

5° PARTIE

Institutions publiques

1° Modernisation des institutions existantes.

Elle a été poursuivie au rythme prévu malgré la hausse imprévue des prix. Le plan a été respecté sur ce point, mais les ordres d'urgence n'ont pas toujours été suivis, les circonstances ayant parfois imposé des interversions.

2° Aménagement de Brécourt en trois tranches de durée et de coût indéterminés.

La durée de cet aménagement n'avait pas été fixée, ni son montant. C'est pourquoi il est permis de se déclarer satisfait que la 1^{re} tranche de travaux soit achevée

3° Création de deux nouvelles institutions,

- Une de garçons,
- Une de filles.

4° Ecole d'application des éducateurs à ouvrir au centre d'observation de Paris.

6° PARTIE

Institutions privées

1° Insuffisances quantitatives.

2° Inventaire des œuvres.

3° Insuffisances qualitatives.

depuis un an, et que la 2° tranche soit en cours pour être achevée vraisemblablement en 1951. Restera la 3° tranche, dont l'urgence est moindre.

L'institution de Neufchâteau a été créée en un temps record et se développe rapidement.

L'amorce de la 3° institution de filles a été créée à Lesparre, et les crédits ont été obtenus pour la création définitive.

Le plan a donc été respecté.

Ce projet a été remplacé par le projet de centre autonome de formation du personnel, aujourd'hui inscrit au budget, et qui a été précédé de nombreux stages dont il a été rendu compte.

Le plan est donc dépassé sur ce point.

Elles ont été largement comblées (voir chapitre précédent).

Il a été fait, grâce aux inspections détaillées et à l'envoi d'un questionnaire très approfondi. Un fichier a été imprimé et diffusé. Les œuvres ont été classées et sont bien connues de la Direction.

Il y est remédié au fur et à mesure. De gros progrès ont été enregistrés dans les rapports annuels successifs. Mais il reste fort à faire.

4° Plan de coordination.

La Direction a fait tous ses efforts pour renforcer la coordination dans le financement et le contrôle des institutions privées. Des résultats appréciables ont déjà été obtenus.

Tel sont les principaux points du plan de 1946 sur lesquels on peut juger globalement l'œuvre entreprise depuis cinq ans. Certaines questions n'avaient pas été traitées dans le plan, en particulier celles relatives à la prévention, à l'Afrique du Nord et aux départements d'outre-mer. La Direction n'a pas manqué d'effectuer les compléments nécessaires et d'en rendre compte dans les rapports annuels successifs.

Au moment de commencer la préparation d'un nouveau plan, le Directeur soussigné a pris contact avec la Direction du Budget et fait admettre par elle l'inscription de principe, aux budgets d'équipement de 1951 et suivants, d'un certain nombre de créations qui constituent un minimum nécessaire.

On peut donc prévoir que, compte tenu des créations antérieurement autorisées et des projets nouveaux, le plan 1951 comprendra:-

— Dans les institutions existantes quelques améliorations telles que l'achat d'un troisième bateau permettant à Belle-Ile l'apprentissage de marin du commerce, l'ouverture de services d'observation en cure libre et d'ateliers de formation professionnelle accélérée dans les centres d'observation, etc...

— Le déménagement de Chanteloup ;

— L'aménagement du centre de formation du personnel ;

— La création d'une maternité distincte de Cadillac ;

— La création définitive de la 3° institution de filles, de type correctif ;

— La création d'une institution correctrice de garçons qui pourrait être ouverte assez rapidement dans les locaux, très bien adaptés à cette fin, actuellement occupés à Marseille par le centre d'observation ; cette création supposerait donc l'achèvement préalable, ou tout au moins un plus complet aménagement du centre des Chutes-Lavie ;

— La création d'un internat pour petites filles d'âge scolaire (qui serait le seul internat laïc de l'espèce).;

— La création d'une institution pour mineurs débiles, permettant aux

autres institutions de ne prendre que des élèves capables de recevoir un apprentissage complet, et assurant à ses propres élèves toute la qualification professionnelle compatible avec leur état.

Telles sont les perspectives nouvelles de l'Education Surveillée pour la deuxième période quinquennale de son existence. Les résultats déjà acquis, au prix de difficultés que le présent rapport peut seulement évoquer, commandent l'optimisme. L'avenir dira s'il a été possible de doter en dix ans la France d'un dispositif suffisamment efficace de protection de l'enfance délinquante. L'entreprise, qui, à beaucoup de bons esprits, apparaissait comme insensée il y a cinq ans, semble aujourd'hui en bonne voie de réalisation. Elle sera terminée, à la condition que l'appui des pouvoirs publics ne se relâche pas. Les encouragements nombreux que ne cessent de prodiguer à la Direction les Gardes des Sceaux, les membres du Gouvernement, les Assemblées, les Corps constitués, les institutions savantes et les techniciens français et étrangers permettent de penser que l'Education Surveillée trouvera encore les soutiens nécessaires pour continuer sa tâche.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

RAPPORT
ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1 9 5 1

Direction
de l'Education Surveillée



CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à Monsieur le Garde des Sceaux

par

M. Jacques SIMEON

Directeur de l'Education Surveillée

M. Jean-Louis COSTA, premier Directeur de l'Education surveillée, a pris l'initiative d'établir chaque année un rapport sur le fonctionnement des Services de l'Education surveillée.

Suivant la tradition ouverte par son prédécesseur, le Directeur soussigné a l'honneur de soumettre à M. le Garde des Sceaux le présent rapport qui rend compte de l'activité de la Direction depuis le 31 juillet 1950, date de dépôt du 4^e rapport annuel.

Au moment où M. SIMEON assume la charge de l'Education surveillée, d'importantes réformes parviennent au stade de la réalisation. La loi du 24 mai 1951, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pose, sur le plan juridique et sur le plan technique, des problèmes nouveaux qui, mis à l'étude au cours de l'année écoulée, devront être résolus dans les mois à venir.

Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger n'a pu encore être voté ; il serait grandement souhaitable que son adoption intervienne au cours de la présente législature. D'autres textes, concernant notamment la prévention, mériteraient d'être également examinés sans retard par le Parlement.

Le travail législatif qui sollicite la Direction, en même temps qu'une action plus poussée dans le domaine judiciaire, ne saurait cependant la détourner de la mission pédagogique qui a justifié principalement sa création. L'organisation des institutions, des cadres et des méthodes de l'éducation spécialisée ne s'est pas ralentie durant l'année écoulée malgré les obstacles, en particulier d'ordre financier, qui l'ont gênée ; il importe que la réforme soit poursuivie activement et qu'elle soit conduite avec des moyens renforcés.

Dans la nouvelle phase de réalisation où elle s'engage (institution du Tribunal pour Enfants départemental, création d'établissements spéciaux pour les mineurs visés par les articles 2 et 28 de l'ordonnance modifiée par la loi du 24 mai 1951, aménagement et transfert d'institutions...), l'Éducation surveillée n'est plus en mesure, comme elle l'a fait en 1949 et en 1950, de respecter la règle du gage. Du moins l'octroi de crédits, relativement modiques devrait-il suffire à alimenter sa progression durant une période de plusieurs exercices, pendant laquelle s'effectueraient la consolidation des créations réalisées.

La présentation du présent rapport n'est pas sensiblement différente de celle des rapports précédents. Elle tend peut-être davantage à rendre compte de l'activité propre de la Direction et de chacun des groupes de services, judiciaires et administratifs, publics et privés qui relèvent d'elle.

Le plan du rapport est le suivant :

- 1^{re} partie DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE
- 2^e partie SERVICES JUDICIAIRES ET SERVICES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX
- 3^e partie SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.
- 4^e partie INSTITUTIONS PRIVÉES
- 5^e partie AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.

PREMIÈRE PARTIE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

PREMIÈRE PARTIE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Chargée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, qui l'a instituée, d'une mission novatrice, la Direction de l'Éducation surveillée est tenue par la nécessité vitale de penser son action.

Ses bureaux ne doivent pas perdre de vue que celle-ci n'est que le début d'une entreprise très longue, que rien ne peut être tenu pour définitif dans le domaine si neuf du traitement des mineurs délinquants et irréguliers. Le Service central de l'Éducation surveillée doit périodiquement faire le point de ses expériences en même temps que le bilan de ses activités, et réexaminer la valeur de son organisation et de ses méthodes en fonction de ses desseins, définis par le plan de réforme de 1946.

C'est sous cet angle de la direction des affaires concernant la protection judiciaire de l'enfance que se place la première partie du rapport.

— Les rapports des deux dernières années avaient souligné la difficulté pour l'Administration centrale de faire face aux tâches accrues qui la sollicitaient avec les moyens réduits dont l'avait dotée l'ordonnance. Aujourd'hui l'insuffisance quantitative et qualitative de son personnel et l'exiguïté manifeste de ses locaux posent un problème dont la solution ne peut plus être différée. Bien plus, il apparaît avec évidence que sa structure doit être profondément modifiée.

— Il est reconnu que le budget de l'Éducation Surveillée est trop modeste au regard de l'importance et de l'ampleur de sa mission, mais la conjoncture financière interdit, en principe, à toute Administration d'augmenter ses dépenses. La Direction aura à concilier la nécessité de faire face à des besoins indiscutables avec le souci de ménager les deniers de l'État.

— Sans négliger son rôle de gestion et de contrôle, la Direction sera conduite à consacrer une place encore plus importante aux études.

Le fait de la délinquance et ses manifestations sont à étudier de près par des recherches, statistiques et techniques, que, dans sa forme actuelle, la Direction n'a pu qu'entreprendre à une échelle réduite. L'élaboration des méthodes d'observation et de rééducation s'est poursuivie dans les établissements : il incombe à la Direction de faire à nouveau le point, d'orienter les expériences, de commencer à envisager, dans les secteurs où elles ont été le plus poussées, les premières systématisations.

— Il est un domaine où la Direction de l'Education Surveillée doit se comporter elle-même comme un organisme d'études, c'est celui de la prévention. Il lui appartient, en particulier, de préparer les travaux de la Commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse et d'en tirer les enseignements.

Ces différentes questions feront chacune l'objet d'un chapitre de cette première partie.

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'EDUCATION SURVEILLEE

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 n'a pas pourvu l'Education Surveillée d'une administration centrale adaptée à l'importance de la mission qu'elle lui a confiée et à l'ampleur des tâches qui devaient en découler.

La Direction a été conçue comme un service de coordination plus que d'administration, et la rééducation des mineurs délinquants est apparue, en 1945, comme son activité plus qu'essentielle, quasi unique ; les auteurs de l'ordonnance ont voulu créer, dans un domaine où il fallait surtout réformer, un organe directeur léger, souple, efficace, animé d'un esprit nouveau, apte à concevoir et à agir avec célérité.

Mais il n'a pas fallu deux ans pour que se dégagât dans sa plénitude le rôle juridique, administratif et technique de la Direction et pour qu'apparussent, en regard, la modicité extrême de ses effectifs et l'imperfection de la structure. Dès 1949, le Directeur de l'Education Surveillée a exposé dans son rapport annuel les données, toujours valables, de ce problème d'organisation du Service central.

« La Direction de l'Education Surveillée.. exerce dans l'ordre de la conception, de la gestion et du contrôle, des attributions vastes et importantes qui tendent à s'amplifier. Elle est véritablement devenue l'organe central de la protection judiciaire de l'enfance, en même temps que le service qui a la responsabilité du relèvement de l'enfance délinquante.

« Ses attributions judiciaires et juridiques, pédagogiques et sociales, en font une Direction véritablement importante. Le Parlement, l'opinion, l'étranger suivent ses travaux avec attention. Après quatre années d'existence, elle a déjà acquis un rayonnement indiscutable en France et au delà des frontières.

« Pourtant, les moyens en personnel et en matériel qui lui sont donnés sont nettement insuffisants. Son effectif budgétaire est squelettique (29 membres). Sa structure ne répond déjà plus à l'accroissement de ses tâches. Son logement est, quantitativement et qualitativement, si insuffisant que le Directeur soussigné a cru devoir récemment attirer l'attention de M. le Garde des Sceaux sur la nécessité de trouver au plus vite trois pièces supplémentaires et les rayonnages nécessaires à la mise en application de la loi du 16 juillet 1949 sur la presse enfantine. »

Rendant compte des efforts ingénieux qui ont permis en 1950 de maintenir les effectifs menacés de réduction et d'accroître la capacité des locaux — notamment pour abriter le Service de contrôle des publications destinées à la jeunesse — M. Jean-Louis COSTA souligne dans le rapport de 1950, qu' « il ne s'agit là que d'expédients qui, s'ils ont permis à la Direction d'accomplir la partie indispensable de sa mission, ne remédient pas aux insuffisances en personnel et en locaux déjà signalées ».

Depuis 1950, le volume des affaires a augmenté dans de telles proportions que le personnel, dont l'effectif a été maintenu à grand peine, peut difficilement y faire face. Mais, ce qui est plus grave, les attributions de la Direction se sont développées de telle sorte que sa structure actuelle ne lui permettra plus de poursuivre la progression commencée, notamment dans les secteurs les plus nouveaux de son activité technique (observation en internat et en milieu ouvert, cure libre, prévention...).

SECTION I

Structure de la Direction

Le rapport de 1949 avait déjà montré que la répartition actuelle des attributions en trois bureaux chargés, le premier des institutions publiques, le second des institutions privées et le troisième des affaires législatives et judiciaires, n'est ni rationnelle ni assez exhaustive pour traiter convenablement toutes les affaires de la Direction.

La division traditionnelle entre le secteur public et le secteur privé est trop sommaire et ne présente qu'une apparente simplicité. Elle se justifiait à une époque où l'Administration centrale — bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire — s'attachait principalement à la gestion des établissements d'Etat et n'exerçait sur les Institutions privées qu'un contrôle financier. Aujourd'hui, il est évident que le mode de gestion, publique ou privée, des services de l'enfance irrégulière ne peut être utilisé comme critère d'organisation. Les mêmes problèmes de personnel, de méthodes, d'action judiciaire, de gestion administrative et financière, se posent dans les établissements d'Etat et dans les établissements privés.

La notion d'affaires judiciaires n'est du reste pas nette. La Direction de l'Education Surveillée est chargée de la protection juridique de l'enfance, en liaison avec les autres Directions de la Chancellerie également compétentes. Dans la mesure où elle intervient à ce titre, elle exerce une action judiciaire et un rôle pédagogique tout à la fois. Cela est frappant, par exemple, en ce qui concerne les placements : consultée par les Juges des enfants sur le choix de l'Institution, elle agit avec des préoccupations éducatives et se comporte en organisme technique.

Dès 1949, le Directeur de l'Education Surveillée a proposé à M. le Garde des Sceaux une réorganisation structurelle de sa Direction qui a été intégrée dans le projet de décret fixant les attributions des différents services de la Chancellerie. Il serait évidemment d'une bonne méthode de s'en tenir à ce projet, (qui prévoit déjà une organisation à quatre bureaux), mais il est apparu depuis qu'une autre organisation serait infiniment plus satisfaisante.

La Direction serait composée de quatre bureaux :

Le 1^{er} bureau serait chargé de l'ensemble des affaires concernant les mineurs placés sous la protection judiciaire (mineurs délinquants, vagabonds, en correction paternelle, en danger moral, etc...).

Ce serait le bureau de l'éducation spécialisée au sens le plus large du terme, chargé par conséquent à la fois :

De la protection des mineurs pris individuellement ;

Des méthodes de traitement. (dépistage et enquête, observation, rééducation...).

Un tel bureau serait l'âme de la Direction de l'Education Surveillée. Doté d'une section de statistiques, contrôlant l'ensemble des placements, il pourrait imprimer une orientation éclairée à la politique des tribunaux pour enfants. Il étudierait les situations de mineurs depuis la prévention jusqu'à la postcure. Des sections, ou tout au moins des agents de ce bureau, seraient chargés de la protection des mineurs : avant décision judiciaire ; en internat (public ou privé) ; en semi-liberté et en liberté surveillée. Il s'occuperait aussi de la postcure.

Le bureau étudierait toutes les questions d'ordre général concernant l'éducation spécialisée et apporterait à la section des études de la Direction (qui pourrait être rattachée au cabinet du Directeur) la connaissance expérimentale des mineurs irréguliers et de leurs méthodes de traitement. La réforme de l'Education Surveillée ayant des fondements essentiellement pédagogiques, c'est ce bureau qui lui donnerait l'impulsion principale.

Le 2^e bureau serait celui du personnel, ou plus exactement des personnels relevant de la Direction de l'Education Surveillée : personnel des services extérieurs, personnel des institutions privées, personnel auxiliaire des tribunaux et (tout en respectant les attributions de la Direction du personnel) magistrats spécialisés et assesseurs.

Les problèmes de personnel sont de même nature quelles que soient les catégories d'agents qu'ils concernent. D'autre part, les techniques du personnel sont devenues si complexes qu'elles exigent la spécialisation du Service qui en est chargé à l'administration centrale.

Le rôle du bureau du personnel est de première importance dans une administration où il s'agit de sélectionner et de former des personnels nouveaux. *L'école de cadres* de l'Education Surveillée assumera, en liaison constante avec le 2^e bureau, la délicate mission de donner aux services des tribunaux pour enfants et de l'Education Surveillée des personnels qualifiés.

Le 3^e bureau serait chargé de l'administration et des finances de l'Education Surveillée.

Il serait un organe de gestion pour les établissements d'Etat, de contrôle pour les institutions privées. L'administration des institutions publiques et celle des institutions privées s'apparentent de plus en plus et soulèvent, en tout cas, les mêmes problèmes d'ordre budgétaire et comptable. Il serait rationnel qu'un même service du prix de journée soit chargé d'approuver le budget et de contrôler les dépenses des établissements de l'un et l'autre secteur.

Le souci impératif aujourd'hui, de concilier les nécessités de la rééducation avec les moyens financiers de l'Etat — qui supporte dans les deux cas les frais d'entretien et de traitement — conduit à comparer d'une façon continue le coût et le rendement de la gestion publique et de la gestion privée, ce qui implique que le même service soit chargé, au sein de la Direction, de l'administration financière de toutes les institutions de l'enfance relevant de la Chancellerie.

Guidé par la notion de coût et de rendement, le 3^e bureau rechercherait les meilleurs procédés de gestion des services et, dans les établissements de différents types, l'organisation fonctionnelle la plus rationnelle et la plus efficace.

Le 4^e bureau serait essentiellement un bureau de législation. Il étudierait et mettrait en forme législative tous les projets de textes émanant principalement des 1^{er} et 3^e bureaux. Il s'occuperait spécialement des questions touchant à l'organisation judiciaire et à la procédure.

Les questions de prévention (presse infantine et cinéma) lui seraient rattachées afin d'éviter de constituer un cinquième bureau que l'importance de ces affaires ne justifierait pas.

L'activité des quatre bureaux et de l'Inspection de l'Education Surveillée serait coordonnée par le Directeur et le Sous-Directeur, disposant d'un Secrétariat plus étoffé, auquel serait rattachée la Section des Etudes.

Le Service technique, commun à l'Administration pénitentiaire et à l'Education surveillée, continuerait à s'occuper de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des bâtiments et des marchés. Il continuerait à assurer également la gestion et le contrôle des services économiques, mais en liaison très étroite avec le 3^e Bureau de la Direction de l'Education surveillée.

SECTION II

Moyens : personnel et locaux

La possibilité de réaliser cette réforme de structure susceptible d'augmenter considérablement l'action et l'efficacité de la Direction de l'Education surveillée, est subordonnée à une double condition qui a déjà été mise en lumière par les rapports annuels de 1949 et de 1950 : doter la Direction de cadres plus complets, l'installer dans des locaux plus spacieux.

§ 1. -- Personnel

Les cadres de la Direction sont insuffisants pour l'accomplissement des tâches présentes. Ils doivent être augmentés, et complétés en spécialistes, pour permettre à la Direction de remplir véritablement sa mission.

A. — *Les effectifs.* En fixant au plus juste les effectifs de la Direction, l'ordonnance de 1945 a fait acte de bonne administration, l'activité de la Direction ne pouvant être que supputée.

Il est aujourd'hui démontré par les faits que le nombre des magistrats et fonctionnaires, aux divers échelons de la hiérarchie, est insuffisant ; il est possible d'évaluer assez exactement les besoins en personnel en fonction de la structure indiquée ci-dessus.

Si Monsieur le Garde des Sceaux veut bien approuver le principe de la réorganisation envisagée, un projet serait soumis à la Direction des Affaires civiles et à la Direction du Personnel qui fixerait dans le détail les effectifs du secrétariat et des organes qui lui sont rattachés, et des bureaux. On peut prévoir qu'il suffirait pour réaliser l'opération, d'augmenter les effectifs d'un tiers, ce qui les porterait à une quarantaine d'unités.

B. — *Appoint de spécialistes.* La pratique a démontré que la Direction aurait besoin du concours permanent de spécialistes ayant exercé effectivement certaines fonctions judiciaires (Juges des Enfants) ou techniques (Educateurs spécialisés). La présence de tels praticiens serait en particulier souhaitable au 1^{er} Bureau. D'autre part, le personnel du 3^e Bureau devrait être rompu aux questions administratives et financières. Il serait rationnel de prévoir la possibilité d'affecter à ce service, par voie de détachement par exemple, un administrateur civil ; les fonctions de rédaction et d'exécution matérielle seraient exercées auprès de secrétaires d'administration, par des agents des services économiques de l'Education surveillée, et par des comptables du Trésor (le détachement de deux de ces agents est déjà réalisé).

Il est évident, au surplus, que la Direction continuerait à travailler en liaison étroite avec les services extérieurs, judiciaires et techniques, afin qu'un courant d'idées provenant de la connaissance directe des problèmes de la protection des mineurs et de l'éducation spécialisée alimente sa conception.

§ 2. — Locaux

La Direction a tiré, aujourd'hui, tout le parti possible de ses installations. Etant donné ses besoins, la nécessité de l'établir dans de nouveaux locaux paraît s'imposer.

A. — *Les locaux actuels.* Les locaux existants se composent d'un ensemble hétéroclite de pièces situées à différents étages du bloc d'immeubles du 4, place Vendôme :

— 9 pièces au 5^e étage : Cabinet du Directeur et du Sous-Directeur, Secrétariat, 1^{er} Bureau actuel ;

— 7 pièces au 2^e étage : 2^e Bureau, Inspection de l'Education surveillée, embryon de la Section des Etudes ;

— Locaux du 3^e Bureau comprenant :

— 2 pièces au 4^e étage (Chef et Rédacteurs) ;

— 1 pièce au 5^e étage (Sous-Chef) ;

— 1 pièce au 6^e étage (Bureau d'ordre et dépôt des publications enfantines) ;

— 1 pièce également au 6^e étage, de très petites dimensions, groupant tout le pool dactylographique.

Au total, 20 pièces, la plupart très exigües, dont une provenant de la suppression de la salle d'attente, et l'autre de l'aménagement d'une ancienne soute à charbon.

B. — *Locaux à prévoir.* — La Direction remaniée doit pouvoir fonctionner dans 30 pièces y compris la salle d'attente et une salle des commissions dont l'absence gêne la marche des services.

L'installation de la Direction dans de nouveaux locaux peut être considérée comme la condition *sine qua non* de la réforme de structure qu'il est urgent de lui apporter.

CHAPITRE II

LE BUDGET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Le budget de 1950 est, en gros, la reconduction du budget de 1949.

Au cours de ces deux années ont été simplement réalisées des créations antérieures. Les crédits nouveaux, très mesurés, traduisent seulement l'application et le développement de ces mesures (mise en place de personnel, transformation d'emplois, aménagement de locaux...) ou l'incidence de mesures générales (reclassement de la fonction publique), ou de facteurs généraux (élévation des prix).

Le budget d'équipement (non compris les crédits de reconstruction pour faits de guerre) a été faible. L'autorisation de programme, tout d'abord fixée à 40.000.000 fr., a été ramenée à 15.000.000 fr pour permettre de réaliser, sans crédits nouveaux, des acquisitions urgentes. La différence, soit 25.000.000 fr., a été reportée sur le budget de 1951 pour l'acquisition de deux établissements destinés l'un à l'école de cadres (Vauresson), l'autre, à l'installation d'une nouvelle institution publique d'Education surveillée de filles (Spir).

L'octroi de crédits d'équipement s'avère indispensable en 1952, pour l'aménagement du centre de formation et de la nouvelle institution publique. D'autres créations — établissements spéciaux, prévus par les articles 2 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951 — sont également à inscrire au prochain budget qui ne pourra plus être, comme les précédents, un budget de reconduction.

SECTION I

Ventilation des dépenses

Afin de présenter une vue globale du budget de l'Education surveillée, le Directeur soussigné a établi la ventilation des dépenses, en suivant la nomenclature utilisée en 1950 par son prédécesseur.

A. — *Etablissements d'Etat*

1° Personnel :

Traitement du personnel titulaire	169.761.000
Personnel contractuel	72.706.000
Cadre complémentaire	169.000
Auxiliaires	22.210.000
Indemnités fixes	11.822.000
Indemnités variables	306.000
Indemnités pour services rendus par des tiers autres que les délégués permanents	2.954.500
Indemnités de résidence	36.146.000
Supplément familial de traitement	5.034.000
Congés de longue durée	1.276.000
	<hr/>
	322.384.500

2° Fonctionnement des services, matériel, travaux d'entretien :

Entretien des pupilles	144.619.000
Allocations versées au pécule des pupilles	6.000.000
Frais de déplacement	9.532.000
Matériel	30.278.000
Achat de matériel automobile	2.250.000
Entretien du matériel automobile	6.488.000
Loyers et réquisitions	375.000
P. T. T.	1.161.000
Travaux d'entretien aux bâtiments	17.300.000
	<hr/>
	218.003.000

3° Charges sociales :

Prestations familiales	46.319.000
Primes d'aménagement et de déménagement	65.000
Œuvres sociales	923.000
	<hr/>
	47.307.000

4° Travaux neufs :

Reconstruction à la suite de faits de guerre	20.000.000
Travaux neufs	15.000.000
	<hr/>
	35.000.000

5° Acquisitions immobilières	25.000.000
------------------------------------	------------

B. — *Institutions privées*

Entretien des mineurs	650.000.000
Subventions d'équipement	56.000.000
	<hr/>
	706.000.000

C. — *Tribunaux pour enfants*

Financement des services sociaux d'enquête	40.935.000
Equipement des tribunaux pour enfants	2.500.000
Frais de correspondance	1.158.000
	<hr/>
	43.693.000

D. — *Frais occasionnés par les mineurs en cure libre*

Délégués à la Liberté surveillée	42.269.500
Surveillance des pupilles placés	10.751.400
	<hr/>
	53.020.900

TOTAL :

I. — *Etablissements d'Etat :*

Personnel	322.384.500
Fonctionnement et matériel	218.003.000
Charges sociales	47.307.000
Travaux neufs	35.000.000
	<hr/>
	622.694.500

II. — *Institutions privées :*

Entretien des mineurs et équipement	706.000.000
---	-------------

SECTION II

Prix de journée

Il ne paraît pas possible, en l'état actuel, de dégager une notion rigoureuse de prix de journée de l'Education surveillée étant donné, d'une part, les interférences de l'Education surveillée avec les autres administrations concourant à la protection et au traitement de l'enfance irrégulière, d'autre part, l'absence à la Chancellerie d'un service du prix de journée.

Néanmoins, il est intéressant de dégager, ce qui est d'ores et déjà possible, le prix de revient d'une journée d'interne.

A. — *Evaluation du prix de revient d'une journée d'interne*

Il convient de partir des chiffres globaux indiqués ci-dessus et dessous :

	622.694.500
	706.000.000
TOTAL des dépenses	1.328.694.500

Il convient de déduire de ce total :

9/10° des travaux neufs (amortissement moyen de 10 ans) soit	31.500.000
Sommes récupérées sur les familles soit	25.839.735
Sommes récupérées sur allocations familiales et sécurité sociale soit	63.659.925
Consommations en nature et ventes au profit du Trésor (qui font recette aux produits divers du budget), soit	36.000.000
TOTAL.....	156.999.660

RESTE : 1.328.694.500 — 156.999.660 = 1.171.694.840.

RÉSULTAT :

Nombre de journées d'interne	2.267.202
Prix de journée moyen global.....	517 francs

B. — *Comparaison des prix de revient des institutions*

1° Dans les établissements d'Etat, le prix de revient d'un interne varie selon que l'on est en présence d'établissement à effectif plein et du type « achevé » ou d'établissement à effectif incomplet et du type « non encore achevé ».

Dans le premier cas, à Saint-Jodard, par exemple, qui est une Institution dotée d'installations d'éducation professionnelle moderne, le prix de revient est de 525 francs. Il est légèrement plus élevé à Saint-Maurice qui comporte une importante exploitation agricole.

A Cadillac, Institution de filles, le prix de revient s'établit à 550 francs.

Dans les établissements en cours de transformation ou d'aménagement, les prix sont momentanément plus élevés car, d'une part, l'encadrement a nécessairement précédé l'arrivée des pupilles, d'autre part, des travaux importants sont effectués.

2° Dans les Institutions privées, l'écart entre le prix minimum et le prix maximum est plus sensible. Cela s'explique par la qualité de l'équipement de chaque Institution et la présence dans certains cas d'un nombreux personnel non rétribué.

On peut citer, à titre d'exemple :

CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION		CENTRES DE RÉÉDUCATION	
MONTPELLIER	} Garçons 720 } Filles..... 688	AJACCIO.....	560
CLERMONT-FERRAND.....		615	NICE Fondation LENOIR.....
LILLE.....	645	Sauvegarde de SEINE-ET-MARNE..	590
NANCY.....	680	HURIGNY.....	418
STRASBOURG.....	580	REIMS (Les Mesneux).....	500
		FRANES-LE-CHATEAU.....	432

C. — *Efforts d'économies*

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler les efforts continus réalisés par l'Administration de l'Education surveillée pour économiser au maximum les deniers publics.

1° On en trouve une première manifestation dans la progression constante des sommes importantes (près de 90 millions en 1950) récupérées à divers titres. Le tableau ci-dessous résume cette progression depuis 1945 :

SOMMES RÉCUPÉRÉES AU TITRE DE	1945	1946	1947	1948	1949	1950	OBSERVATIONS
Contribution des familles : institutions d'Etat et institutions privées.....	—	2.077.934	5.869.377	17.175.456	24.643.792	25.839.735	
Allocations familiales : Institutions d'Etat.....	—	—	—	—	4.738.204	11.075.151	
Institutions privées....	—	—	—	1.563.445	13.670.696	46.065.677	
Sécurité Sociale : Institutions privées.....	—	—	—	—	506.613	706.802	
Redressement d'écritures effectué sur les mémoires des institutions privées par suite d'erreurs de calcul ou d'imputation.	—	—	—	—	8.939.230	5.812.295	
	—	2.077.934	5.869.377	18.738.901	52.498.535	89.499.660	

2° Dans une circulaire du 4 octobre 1950, adressée à tous les Directeurs des services extérieurs, l'Administration a nettement exprimé sa volonté de voir les prix de journée diminués dans toute la mesure compatible avec la santé des mineurs, souvent déficients, et les nécessités primordiales de la rééducation. Des compressions ont été réalisées dans le domaine du personnel et, sans porter atteinte à l'aménagement et à l'équipement des Institutions, les frais d'entretien ont été judicieusement répartis. Une utilisation plus rationnelle des produits agricoles, provenant de l'exploitation des fermes annexées à certains établissements tels que ceux de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire permettra de restreindre encore le volume des dépenses de vivres. Déjà, des résultats valent d'être mentionnés : à Saint-Maurice, par exemple, les produits de la ferme représentent, en valeur absolue, 60 % du prix de la journée de vivres, à Saint-Hilaire 50 %, à Brécourt 42 %.

CHAPITRE III

ETAT DE LA DELINQUANCE JUVENILE EN 1950 (1)

Les renseignements statistiques fournis par les Cours d'appel contiennent des renseignements complets concernant l'application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs ; ils ne permettent pas encore de donner une vue plus générale sur l'application des autres textes protecteurs de l'enfance : correction paternelle, assistance éducative, déchéance de la puissance paternelle et tutelle aux allocations familiales. Il s'agit là d'un ensemble de mesures orientées dans le même sens, constituant sous des angles différents la réponse à un même problème. Il est frappant de constater que, sauf dans les endroits où les juridictions pour enfants sont confiées à des spécialistes confirmés, cette action d'ensemble n'est pas obtenue et cette lacune se traduit dans la difficulté de réunir les données statistiques demandées dans les récents cadres, dont l'intérêt échappe encore à trop de magistrats.

Il faut espérer que l'institution du Tribunal pour Enfants départemental permettra d'améliorer cette situation. Les mesures de protection des mineurs prises à l'occasion d'une délinquance rejoignent de plus en plus les mesures civiles ordonnées dans des cas voisins. Il importe qu'une conscience plus claire soit prise de ce fait et que les Juges pour enfants soient davantage mis à même d'intervenir dans l'un et l'autre cas.

(1) Voir le tableau statistique annexé au présent chapitre, fournissant les chiffres par ressort de Cour d'Appel.

SECTION I

Etude des chiffres globaux

§ 1. — Délinquants jugés

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS			VAGABONDS DÉCRET-LOI DU 30. 10. 1935	TOTAL GÉNÉRAL
	PROVINCE	PARIS	TOTAL		
1912	»	»	13.670 (1)	»	»
1939	»	»	12.165	»	»
1940	»	»	16.937	»	»
1941	»	»	32.327	»	»
1942	»	»	34.781	»	»
1943	»	»	34.127	»	»
1944	»	»	23.394	»	»
1945	»	»	17.578	»	»
1946	22.049	6.519	28.568	»	»
1947	21.015	5.826	26.841	»	»
1948	21.940	5.698	27.638	»	»
1949	15.932	5.253	21.185	1.576	22.761
1950	13.182	4.762	17.944	1.295	19.239

(1) Y compris les vagabonds, considérés jusqu'en 1935 comme des délinquants.

Cette statistique générale fait apparaître une baisse sensible de la délinquance aussi bien que du vagabondage des mineurs. Cette diminution de la courbe traduit sans doute le retour à des conditions d'existence plus normales, en particulier à une plus grande stabilité familiale.

Il n'est pas interdit de penser que l'organisation nouvelle de la liberté surveillée et le souci des mesures de posteur ont joué un certain rôle de leur côté. Le placement en internat d'éléments perturbateurs permet parfois d'assainir les collectivités naturelles d'enfants, surtout dans les petites villes.

Il faut cependant se défendre d'un optimisme trop grand aussi longtemps qu'il n'existera pas d'organismes de détection des jeunes en danger. Du point de vue policier notamment, la création de services spécialisés de police paraît s'imposer dans toutes les grandes villes. Il semble bien que l'action de la police en présence de l'impossibilité de faire face aux exigences de la rééducation d'un trop grand nombre de mineurs ait quelque peu diminué dans son intensité.

§ 2. — Statistique par sexe

La statistique par sexe des mineurs jugés s'établit comme suit :

ANNÉE	DÉLINQUANTS			VAGABONDS		
	GARÇONS	FILLES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	TOTAL
1946	23.935	4.583	28.568	»	»	»
1947	22.514	4.327	26.841	»	»	»
1948	23.013	4.625	27.638	»	»	»
1949	17.616	3.569	21.185	869	707	1.576
1950	14.752	3.192	17.944	654	641	1.295

La diminution de la délinquance est plus nette chez les garçons (16,2 %) que chez les filles (10,5 %). Cela confirme que la délinquance des garçons offre une plus grande variabilité suivant les facteurs extérieurs. Il est frappant de constater par contre que le vagabondage des filles équivaut à celui des garçons. Celui des garçons a cependant baissé de 24,7 % tandis que celui des filles ne baissait que de 9,3 %. Cette constatation suffirait à montrer que le vagabondage du garçon est différent de celui de la fille. Pratiquement cette même étiquette recouvre deux phénomènes très distincts suivant qu'il s'agit de l'un ou l'autre sexe : chez le garçon il s'agit de fugue, chez la fille de prostitution.

SECTION II

Observations particulières

§ 1. — Classements sans suite par les Parquets

Le nombre des affaires classées sans suite par le Parquet est de 3.546 pour 17.944 affaires jugées, soit 16,5 %.

Si la proportion des affaires classées semble acceptable dans bien des ressorts, elle peut paraître excessive dans certains :

BESANÇON	153	pour 272,	soit 36 %
BOURGES	94	— 251,	soit 27,2 %
LIMOGES	140	— 184,	soit 33 %
RIOM	168	— 286,	soit 37 %
TOULOUSE	134	— 223,	soit 37 %

Il est frappant de constater que, dans les Cours d'appel où exercent déjà des Juges des enfants véritablement spécialisés, la proportion des classements tombe au-dessous de la moyenne générale :

AIX	76	pour 768,	soit 9 %
NANCY	103	— 917,	soit 10 %
PARIS	210	— 1696,	soit 11 %
MONTPELLIER	57	— 375,	soit 13 %
BORDEAUX	83	— 537,	soit 13 %

§ 2. — Option entre la juridiction du Juge des enfants et celle du tribunal pour enfants

Le nombre des affaires jugées par le Juge des enfants s'élève à 8.529 (48 %) contre 9.154 (51 %) déférées au Tribunal pour Enfants et 60 (0,30 %) au Tribunal pour Enfants complété par le jury criminel. (A noter que très peu d'affaires ont été déférées au Juge des Enfants par les Juges de Paix en application de l'article 21).

Les proportions entre ces nombres sont très variables suivant les ressorts. Parfois le nombre des affaires jugées par le Juge des Enfants est manifestement insuffisant et laisse présumer une organisation défectueuse de la juridiction pour enfants.

Exemples :

BASTIA	6	au J. E. contre	50	au T. E.
DIJON	104	—	237	—
LIMOGES	73	—	110	—
TOULOUSE	77	—	146	—

Dans d'autres Cours, le Juge des enfants exerce véritablement les fonctions juridictionnelles qu'il tient de la loi.

Exemples :

BORDEAUX	318	au J. E. contre	219	au T. E.
NANCY	480	—	433	—
PARIS	876	—	818	—

§ 3. — Mineurs condamnés

Le nombre des mineurs condamnés à une peine s'élève à 2.050, soit 11,4 % des mineurs jugés.

Il est relativement plus élevé dans certains ressorts (déjà cités) :

BESANÇON	44	sur 272
BOURGES	37	sur 251
RIOM	49	sur 286

et moins dans d'autres (également déjà cités) :

BORDEAUX 21 sur 537
NANCY 86 sur 917

et aussi dans les Cours d'appel de :

CHAMBÉRY 13 sur 132
GRENOBLE 21 sur 325

§ 4. — Organisation de la Liberté surveillée

Le nombre des mineurs placés sous le régime de la Liberté surveillée est de :

4.884, soit 27 % des mineurs jugés.

Cette proportion nous paraît insuffisante. Dans les Cours où la Liberté Surveillée a été véritablement organisée par des Juges des Enfants spécialisés, elle est plus élevée.

Exemples :

NANCY (253 + 141) sur 917
BORDEAUX 154 sur 537

Ailleurs, elle est manifestement insuffisante :

Exemples :

BESANÇON 61 sur 272
BOURGES 42 — 251
POITIERS 74 — 617
AMIENS 177 — 839

Au tribunal de la Seine elle est de 758 sur 1696, soit près de moitié.

La Liberté Surveillée à titre préjudiciel est très peu employée, sauf à la Cour de Nancy (141 cas) et à la Cour de Montpellier (40). Le nombre total des libertés surveillées à titre préjudiciel s'élève à 343 pour toute la France (aucune mise en liberté surveillée préjudicielle n'est relevée à Paris).

§ 5. — Mesures de placement

Le nombre total des placements s'élève à 3.621 et se répartit de la manière suivante :

Personnes ou institutions privées .. 2.348
Institutions publiques d'Education surveillée 1.200 dont 833 pour Paris
Assistance à l'enfance 173

La plupart des rapports continuent à souligner la difficulté de trouver des placements pour les garçons.

COURS D'APPEL	CLASSÉS SANS SUITE			NON-LIEU	JUGÉS PAR LE JUGE DES ENFANTS			JUGÉS PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS			JUGÉS PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS COMPLÉTÉ PAR LE JURY CRIMINEL			TOTAL DES AFFAIRES JUGÉES			TOTAL DES PEINÉS d'emprisonnement	TOTAL REMIS à la famille L.S.	RÉGIME L.S. préjudicielle	TOTAL des placements	VAGABONDAGES			PLACEMENTS DÉFINITIFS			
	SIÈGE	GARÇONS	FILLES		TOTAL	GARÇONS	FILLES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	TOTAL	GARÇONS	FILLES					TOTAL	Institutions privées	I.P.E.S.	Assistance à l'enfance			
PARIS-SEINE.....				210	37	749	127	876	572	246	818	2	0	2	1.323	373	1.696	158	758	0	303	231	285	516	143	150	10
PARIS-COUR.....	366	62	428	20	1.269	187	1.456	1.256	354	1.610	0	0	0	2.525	541	3.066	305	1.066	0	570				336	217	17	
TOTAL PARIS.....			638	57	2.018	314	2.332	1.828	600	2.428	2	0	2	3.848	914	4.762	463	1.824	0	873				479	367	27	
AGEN.....	47	18	65	5	91	7	98	73	17	90	3	0	3	167	24	191	23	33	0	32	0	1	1	21	8	3	
AIX.....	65	11	76	12	226	43	269	458	37	495	4	0	4	688	80	768	56	303	0	174	102	42	144	79	90	5	
AMIENS.....	116	35	151	32	353	71	424	302	112	414	1	0	1	656	183	839	124	177	19	119	18	13	31	67	49	3	
ANGERS.....	106	17	123	14	136	35	171	155	69	224	0	0	0	291	104	395	39	118	26	83	15	14	29	57	25	1	
BASTIA.....	5	1	6	14	5	1	6	42	8	50	0	0	0	47	9	56	11	25	0	14	0	0	0	5	9	0	
BESANÇON.....	128	25	153	15	89	5	94	133	44	177	1	0	1	223	49	272	44	61	0	47	11	5	16	41	6	0	
BORDEAUX.....	68	15	83	13	282	36	318	163	56	219	0	0	0	445	92	537	21	154	1	146	30	21	51	97	31	18	
BOURGES.....	76	18	94	26	87	15	102	122	26	148	1	0	1	210	41	251	37	42	0	78	8	0	8	52	17	9	
CAEN.....	87	28	115	10	296	52	348	200	53	253	0	1	1	496	106	602	57	137	25	118	4	2	6	65	47	6	
CHAMBÉRY.....	40	6	46	3	44	6	50	68	14	82	0	0	0	112	20	132	13	31	2	45	5	2	7	29	16	0	
COLMAR.....	153	49	202	22	305	50	355	431	74	505	4	0	4	740	124	864	120	216	19	163	11	31	42	64	97	2	
DIJON.....	35	7	42	15	92	12	104	195	42	237	0	0	0	287	54	341	40	87	3	80	15	6	21	53	19	8	
DOUAI.....	336	88	424	73	858	235	1.093	717	195	912	5	0	5	1.580	430	2.010	276	444	8	288	54	80	134	212	44	32	
GRENOBLE.....	62	15	77	6	171	27	198	106	17	123	3	1	4	280	45	325	21	89	0	98	17	6	23	75	20	3	
LIMOGES.....	119	21	140	11	66	7	73	80	30	110	1	0	1	147	37	184	6	37	9	49	6	1	7	43	3	3	
LYON.....	110	29	139	8	204	11	215	262	34	296	6	0	6	472	45	517	54	109	4	88	12	21	33	57	27	4	
MONTPELLIER.....	50	7	57	8	160	17	177	159	38	197	0	1	1	319	56	375	52	113	40	90	11	15	26	71	18	1	
NANCY.....	88	15	103	10	393	87	480	336	97	433	4	0	4	733	184	917	86	253	141	203	21	32	53	137	62	4	
NIMES.....	36	7	43	8	130	18	148	119	26	145	4	0	4	253	44	297	34	64	5	86	6	4	10	62	22	2	
ORLÉANS.....	65	15	80	22	128	22	150	154	52	206	1	0	1	283	74	357	48	87	0	86	10	14	24	51	33	2	
PAU.....	18	6	24	8	75	5	80	82	25	107	1	1	2	158	31	189	14	39	0	51	1	0	1	40	11	0	
POITIERS.....	76	14	90	20	264	41	305	239	68	307	4	1	5	507	110	617	79	74	6	168	5	3	8	122	27	19	
RENNES.....	106	23	129	8	348	41	389	329	96	425	7	0	7	634	137	821	99	117	13	199	20	19	39	131	59	9	
RIOM.....	139	29	168	7	112	21	133	127	24	151	2	0	2	241	45	286	49	64	22	57	12	4	16	38	19	0	
ROUEN.....	125	19	144	25	292	48	340	401	73	474	2	0	2	695	121	816	159	133	0	131	21	8	29	68	51	12	
TOULOUSE.....	110	24	134	14	71	6	77	119	27	146	0	0	0	190	33	223	25	53	0	45	8	12	20	22	23	0	
TOTAL PARIS.....			638	57			2.332			2.428			2	3.848	914	4.762	463	1.824	0	873	231	285	516	1.869	833	146	
TOTAL PROVINCE..			2.908	409			6.197			6.727			58	10.904	2.278	13.182	1.587	3.060	343	2.748	423	356	779	479	367	27	
TOTAL GÉNÉRAL...			3.546	466			8.529			9.155			60	14.752	3.192	17.944	2.050	4.884	343	3.621	654	641	1.295	2.348	1.200	173	

CHAPITRE IV

LA REEDUCATION : REALISATIONS ET TENDANCES (1)

La rééducation en internat poursuit ses efforts dans la voie tracée en 1945. Les Institutions publiques d'Education surveillée prennent leur forme définitive. En même temps leur place dans la protection de l'enfance irrégulière se précise.

En effet, la cure libre, du fait de la mise en place des délégués permanents à la Liberté surveillée, prend forme et révèle son importance. La détermination des mineurs à placer en internat se pose ainsi d'une façon nouvelle. D'autre part, l'expérience a montré que la rééducation en internat du type « institution d'Education surveillée » trouve des limites face à certains mineurs inéducables, pour lesquels la création d'établissements spéciaux s'impose.

Le rôle du centre d'observation s'affirme de plus en plus essentiel.

SECTION I

Les centres d'observation

L'utilisation et les méthodes des centres d'observation évoluent suivant quatre tendances :

A. — *Utilisation régionale*

Les centres ne sont plus seulement utilisés par le Juge des enfants du lieu, mais l'on remarque une extension très nette de leur activité sur un plan largement régional. Le centre de Lyon reçoit ainsi des mineurs de Grenoble, de Valence, de Vienne. Le centre de Marseille reçoit des mineurs de Montpellier et même de Toulouse. Il s'agit de cas difficiles, pour lesquels le placement en centre d'accueil ne fournit pas des renseignements suffisants. Il faut y voir la preuve d'une confiance accrue des juges dans les possibilités techniques de l'organisation actuelle des centres.

(1) Voir les chapitres VIII, XI.

B. — Observation en milieu ouvert

Elle a débuté à Brive et à Béziers sous l'impulsion de deux Juges des enfants qui entendaient suppléer à l'absence de centre d'observation. Il s'agit de l'observation systématique et prolongée d'un mineur laissé dans son milieu naturel de vie, dont le comportement donne lieu à une étude régulière par des méthodes appropriées. A Lyon, le recours à cette observation en milieu ouvert se fait déjà d'une manière assez large. Il est souvent plus efficace et plus économique d'y recourir de préférence à un placement en centre. L'observation en milieu ouvert suppose des éducateurs formés aux fonctions d'éducateur-observateur et habitués aux techniques de l'enquête sociale. La pénétration de l'enquêteur dans le milieu familial et social du mineur apporte sans doute un complément de valeur à l'observation du seul mineur ; elle exige cependant des qualités particulières. A la suite de l'éducateur, le médecin est conduit à pratiquer certains de ses examens au domicile familial, ce qui lui permet de comprendre mieux le comportement du sujet, dans la mesure où ce comportement représente précisément les réactions du mineur à une situation familiale donnée.

Il est à remarquer que l'observation en centre d'observation et l'observation en milieu ouvert ne sont que deux formes d'une même opération et que l'on voit souvent leur compénétration : une observation commencée en centre peut s'achever en milieu ouvert et inversement un séjour de courte durée en centre peut s'ajouter à l'observation en milieu ouvert. Les examens psychologiques et médicaux ont lieu en règle générale au centre.

C. — Humanisation de l'observation

L'observation en milieu ouvert a ainsi introduit dans l'observation un souci plus grand des facteurs sociaux et humains. Elle en a reçu une marque plus concrète. Les données des examens psychologiques et celles résultant de l'observation du comportement en internat toujours quelque peu artificiel sont ainsi confrontées avec des observations résultant de la vie normale de l'enfant dans le milieu qui lui est naturel, familial ou extra-familial.

D. — Liaison avec la rééducation

Un autre effet de l'observation ouverte est qu'elle rapproche l'observation de la rééducation. Elle est plus tournée vers l'avenir que ne l'était l'observation en centre fermé à ses débuts. Elle montre en effet l'utilité de vérifier l'évolution réelle de l'enfant dans un milieu normal. On sort ainsi d'une observation qui risque toujours d'être trop statique, en ne fixant qu'un moment de l'évolution de l'enfant. Tout cet effort tend à rappeler aux divers techniciens de l'observation que leur œuvre ne consiste pas à effectuer des travaux scientifiques, d'un intérêt spéculatif d'ailleurs

non discutable, mais bien à préparer l'avenir de l'enfant, à conseiller les mesures pratiquement réalisables en vue de l'amélioration du comportement et du reclassement social.

L'évolution des centres d'observation tend ainsi à reproduire les étapes de la rééducation. Les mineurs dont le milieu social n'est pas nocif peuvent être observés en liberté, d'autres doivent être retirés à leur famille et placés dans les conditions d'un internat normal. D'autres enfin, en raison de leur caractère dangereux ou d'une tendance trop manifeste à la fugue continueront à être dirigés vers la maison d'arrêt. L'organisation de quartiers spéciaux de ces établissements devra être examinée corrélativement avec celle des établissements spéciaux de l'Education surveillée.

SECTION II

Les institutions d'éducation surveillée

Les Institutions publiques d'Education surveillée deviennent de plus en plus des centres d'apprentissage, équipés suivant les besoins d'une école professionnelle. Un mineur, à condition de n'être ni débile mental, ni grand psychopathe, y trouve désormais la possibilité de devenir un ouvrier qualifié. Les méthodes d'enseignement, la préparation systématique des élèves aux examens mettent désormais les élèves des Institutions publiques d'Education surveillée sur un plan intermédiaire entre les centres d'apprentissage et les collèges techniques (quelques brevets industriels ont été préparés).

La progression s'effectue actuellement moins par la création d'ateliers nouveaux que par un meilleur équipement des ateliers existants, un remaniement des horaires, une préparation meilleure de l'examen. C'est ainsi que l'on peut citer à titre d'exemple :

Meilleur équipement des ateliers : acquisition de nouvelles machines-outils à Saint-Maurice et Neufchâteau (2 nouveaux tours) ; meilleur fonctionnement de l'atelier de forge à Neufchâteau par suite de l'installation électrique dans l'atelier.

Remaniement des horaires : à l'Institution publique d'Education surveillée de Saint-Jodard un horaire nouveau permet depuis janvier 1951 de maintenir les élèves aux ateliers matin et soir alors qu'ils n'y séjournaient auparavant par demi-journées.

Préparation meilleure à l'examen : l'exemple de la section maritime de Belle-Ile est particulièrement typique à cet égard. Grâce aux efforts de la Direction de l'établissement et à ceux de l'Administration centrale, les élèves de la section maritime seront désormais autorisés à se présenter au

C. A. P. de la marine marchande. Il s'agit là d'un résultat qui élève la section au rang d'une E. A. M. (Ecole d'apprentissage maritime). Le fait est d'autant plus intéressant que les jeunes gens qui auront passé cet examen pourront s'embarquer avant vingt ans sur les navires de plus de 250 Tx. de la marine marchande, embarquement réservé, aux termes de la loi du 29 juillet 1950, aux jeunes gens de l'apprentissage maritime.

L'Education surveillée reste convaincue que ces méthodes d'apprentissage sont pleinement valables pour assurer la rééducation :

a) Elles permettent de créer vraiment une ambiance d'école. L'apprentissage du métier crée un motif de présence à l'internat admis par les élèves ;

b) Elles assurent l'éducation générale du mineur qui apprend à l'atelier à refréner ses impulsions et son instabilité ;

c) Elles permettent d'envisager l'avenir sous les auspices d'une normalisation satisfaisante : capacité d'exercer un métier, titres d'apprentissage sans marque de justice, possibilité d'un salaire élevé, fierté professionnelle.

Il faudra veiller à l'avenir à perfectionner encore ce mouvement d'apprentissage :

En perfectionnant la manière d'enseigner et en l'individualisant davantage encore ;

En conservant toujours à la mémoire les besoins du marché du travail de manière à penser aux problèmes de l'embauche aussi bien qu'à celui de la formation professionnelle.

La rééducation ainsi envisagée s'adresse essentiellement au cas normal, dont les perturbations tiennent au défaut d'éducation et à l'insertion dans des conditions sociales gravement défectueuses. Elle porte à faux vis-à-vis des débiles ou des grands psychopathes. La présence de tels sujets dans les Institutions publiques d'Education surveillée pose de graves problèmes qui ne pourront être résolus que plus tard, soit par le groupement de ces mineurs dans un établissement spécialisé, soit dans leur groupement en une section d'Institution publique d'Education surveillée. Leur placement en internat correspond à une idée différente de celui du cas normal ; leur rééducation exige en tout cas des méthodes particulières et un personnel formé spécialement. L'expérience montre enfin qu'un certain nombre de mineurs doivent, en fait, être considérés comme des « inéducables » insusceptibles de se plier à la discipline d'internat. Ce fait est particulièrement marquant pour les filles reçues à l'établissement de Cadillac qui se trouvent précisément être en majorité des débiles ou des psychopathes graves.

Il reste enfin le problème des jeunes condamnés.

Inéducables et jeunes condamnés ne devront plus à l'avenir être reçus dans les Institutions publiques d'Education surveillée. Celles-ci doivent pouvoir mener leur tâche d'éducation sans souci prépondérant de « sécurité ». Libérées de ces mineurs qui posent des problèmes différents de ceux d'une rééducation normale, elles pourront accentuer encore leur caractère d'école professionnelle.

Cette situation pourra avoir une influence déterminante sur un mouvement jurisprudentiel déjà amorcé dans le passé et signalé dans le rapport de 1948 : les mineurs sont confiés aux Institutions publiques d'Education surveillée en plus grand nombre, plus jeunes et moins corrompus. L'âge de l'apprentissage est en effet de 14 à 17 ans. Ce devrait devenir de plus en plus l'âge des placements en Institution publique d'Education surveillée. Un revirement jurisprudentiel inverse se dessine dans les juridictions pour enfants les plus spécialisées : réserver la Liberté surveillée aux mineurs plus âgés qu'une liberté complète jusqu'à 17 ou 18 ans a rendus peu capables de s'adapter à l'internat et pour lesquels le problème professionnel est souvent déjà résolu (enquête Chazal qui donne les meilleurs résultats de la Liberté surveillée pour les mineurs de 17 à 19 ans).

SECTION III

Les établissements spéciaux

L'élimination des mineurs inéducables en internat des Institutions Publiques d'Education Surveillée, condition de la réussite d'une bonne rééducation, est un des problèmes les plus délicats. Aux données de fait exposées ci-dessus viennent s'ajouter des données juridiques nouvelles depuis la promulgation de la loi du 24 mai 1951.

L'abrogation de la loi du 5 août 1850 qui admettait le placement des mineurs condamnés dans les Institutions de rééducation, oblige à repenser la question de l'exécution des peines prononcées contre des mineurs. Ce problème devra être résolu avant le 1^{er} octobre 1951, date de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Il est possible dès à présent d'énoncer les termes du problème ainsi posé.

Les mineurs condamnés se répartiront en deux catégories : courtes et longues peines.

La discrimination entre ces deux catégories se fera en raison du temps qui restera à courir après le moment où la décision sera devenue définitive.

Les courtes peines seront ainsi définies comme étant celles qui n'offrent pas un délai suffisant pour entreprendre efficacement une action suivie sur le jeune détenu. Un délai de 10 mois paraît indispensable à cet égard. L'exé-

cutation des courtes peines aurait lieu dans des maisons d'arrêt spécialement désignées suivant un régime pénal qui reste à définir et un équipement adéquat.

Les longues peines (plus de 10 mois restant à subir après le moment où le jugement est devenu définitif). Les jeunes condamnés peuvent être groupés suivant qu'ils seront considérés comme éducatibles ou inéducatibles, selon les méthodes normales de l'Education spécialisée :

a) *Inéducatibles* :

A partir d'un âge donné (18 ans) il faut envisager la possibilité de leur renvoi en maison centrale pour des motifs de sécurité.

b) *Educatibles* :

Ils devront être affectés à un établissement spécial, avec possibilité de renvoi au cas où le comportement en détention infirmerait le pronostic d'amendabilité.

Il y aura donc lieu d'organiser pour les jeunes condamnés :

- 1° L'emprisonnement de courte durée dans certaines maisons d'arrêt et son régime particulier ;
- 2° L'emprisonnement de longue durée dans un établissement spécial réservé aux mineurs inamendables ;
- 3° L'emprisonnement spécial réservé aux mineurs amendables.

A ce problème des mineurs condamnés vient s'ajouter celui des mineurs confiés à une Institution publique d'Education surveillée et qui se montrent inamendables. Leur cas est prévu par l'article 28 de la loi du 24 mai 1951 :

« S'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance prises à son égard, le Tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2 ».

Il s'agit en fait d'un établissement spécial pour jeunes condamnés. Cette mesure concernant des sujets inamendables par hypothèse, il faudra prévoir leur séjour dans l'établissement spécial prévu pour les condamnés inamendables.

Des difficultés particulières sont à envisager en ce qui concerne les filles. Une partie non négligeable de ces dernières ne peut être maintenue en Institution publique d'Education surveillée moins en raison de leur mauvaise conduite ou du caractère proprement dangereux de leur comportement qu'en raison de la nature profondément psychopathique de leur personnalité.

SECTION IV

Les études et enquêtes en cours

La Direction entreprend avec des moyens réduits en spécialistes, en personnel auxiliaire et en équipement, quelques études et enquêtes en rapport avec les problèmes qu'elle a la mission de résoudre.

Les principales des recherches en cours sont les suivantes :

A. — *Influence du cinéma sur la délinquance juvénile*

Tandis qu'elle entreprenait d'agir immédiatement sur l'influence supposée de certains journaux pour enfants, la Direction a estimé devoir, avant toute action, faire le point de l'influence effective du cinéma sur la délinquance.

Elle avait d'elle-même entrepris cette étude, à l'initiative de l'un de ses inspecteurs, depuis plusieurs mois lorsque les interventions de Monsieur le Président de la République et du Conseil supérieur de la Magistrature ont conféré un caractère officiel à ses travaux.

Cette enquête, conduite parallèlement sur plusieurs plans, comporte :

1° Une enquête statistique sur la fréquentation quantitative des salles de cinéma par les mineurs délinquants.

2° Une enquête auprès de groupes de mineurs, destinée à recueillir soit des réactions *spontanées*, soit des observations systématiques à la suite de projection de films en collectivité, en particulier, par discussion dans les ciné-clubs d'Institutions publiques d'Education surveillée.

3° Une enquête auprès de mineurs pris individuellement, destinée à recueillir soit des réactions spontanées de mineurs retenus en Centre d'Observation ou d'Accueil sur leur expérience cinématographique passée mais récente, soit des réactions systématiques individuelles à des projections de films choisis selon certains critères, soit des réactions isolées de mineurs conduits individuellement dans ce but à des projections dans les salles publiques.

4° Une enquête auprès des Juges des Enfants destinée à recueillir des faits précis établissant une liaison entre tel délit et tel film.

Ces diverses enquêtes se poursuivent actuellement. D'une part, il convient de réunir des renseignements sur un nombre très élevé de cas si l'on veut obtenir des conclusions loyales ; la progression des arrestations de mineurs et l'utilisation pour cette enquête d'un nombre limité d'établissements offrant des garanties suffisantes ne permettra que très à la

longue d'atteindre un nombre de cas assez élevé. Il a fallu, d'autre part, procéder à des essais successifs de méthode avant de trouver, pour chaque enquête, celle qui convient le mieux.

Un volume assez important déjà de documents a été recueilli dont le dépouillement exige un travail matériel dépassant les possibilités du seul fonctionnaire spécialisé de la Direction.

La nécessité d'étendre ces recherches à des adolescents non délinquants, pour disposer de points de comparaison, accroîtra encore ce travail matériel.

Pour garantir à l'enquête les moyens nécessaires, la Direction a pris contact avec les services techniques de l'U. N. E. S. C. O. et leur a demandé une participation matérielle ; des pourparlers sont actuellement en cours.

B. — Enquête sur les fugues

Il a paru utile de se rendre compte des conditions qui portaient les mineurs à quitter les établissements dans lesquels ils sont placés.

Un questionnaire a été adressé aux Institutions d'Education surveillée et aux centres d'observation pour être rempli à l'occasion de chaque fugue.

De même que pour l'enquête mentionnée précédemment, il faut atteindre à un nombre de cas assez élevé pour obtenir des conclusions significatives. Les fugues étant heureusement assez rares dans les Institutions d'Education surveillée, cette enquête devra se poursuivre un laps de temps assez long pour permettre de réunir le nombre de cas nécessaire.

C. — Enquête sur la récidive

Afin de permettre éventuellement la détermination, par comparaison avec les méthodes anciennes, de la valeur des méthodes pédagogiques utilisées actuellement par la Direction, une étude a été entreprise sur la fréquence de la récidive chez les pupilles des établissements d'Education surveillée.

Obligée de se baser sur des faits dûment établis, l'enquête se borne à se procurer les casiers judiciaires des pupilles sortis de maison de rééducation depuis 10 ans au moins.

Cette étude consistera donc à recueillir pendant de nombreuses années des documents qui seront dépouillés au fur et à mesure. Les investigations portent actuellement sur la récidive des pupilles présents dans les établissements avant la création de la Direction. Il faudra attendre plusieurs années avant de disposer d'un lot de comparaison de pupilles, présents après 1945. A ce moment-là seulement il sera possible de procéder à l'étude proprement dite de ces documents et d'en dégager des conclusions significatives.

D. — Enquête sur la Liberté surveillée

Une importante enquête a été effectuée sur la Liberté Surveillée. Ses premières indications sont présentées au chapitre VIII.

E. — Congrès et commissions

Au II^e Congrès international de criminologie, qui s'est tenu à Paris en septembre 1950, la Direction a pris une participation active aux travaux de la Section de l'enfance.

La préparation de la publication des actes de la section, a été assurée avec la collaboration d'un fonctionnaire de la Direction qui avait occupé durant le Congrès les fonctions de secrétaire de cet organisme.

La Direction, consultée d'autre part sur la préparation du III^e Congrès de criminologie qui doit se tenir à Buenos-Ayres en 1954, a élaboré une étude par laquelle elle fait bénéficier l'organisation du Congrès de ses observations et critiques et de ses suggestions. Elle a en particulier préconisé l'institution d'une vaste enquête statistique internationale sur les facteurs de la délinquance juvénile.

Au III^e Congrès international de défense sociale qui doit se tenir à San Marin, en septembre 1951, et à Caracas, en septembre 1952, la Direction présentera un rapport sur la nature et les possibilités de l'observation dans la connaissance de la personnalité du délinquant.

La Direction a pris une participation importante au Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance qui s'est tenu à Paris en octobre 1950.

Cinq Commissions d'étude étudiaient les différentes professions qui concourent à l'observation ou à la rééducation de l'enfant. La Direction a pris une large part aux travaux de ces commissions.

D'autres travaux ont été effectués également par la Direction, notamment en liaison avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire, au cours des réunions de l'Union des sociétés de patronage et pour le compte du Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, le Directeur de l'Education Surveillée et ses collaborateurs ont pris une part régulière aux travaux du Comité interministériel de coordination.

Les études et recherches de la Direction, en coopération étroite avec les services extérieurs et les organismes nationaux et internationaux, devraient être amplifiées et systématisées, ce qui suppose l'organisation de la section des études dans le cadre de la réforme de structure exposée au chapitre I.

CHAPITRE V

ACTIVITE LEGISLATIVE

Réformes et projets

Au cours de la période annuelle considérée, l'activité législative de la Direction a été principalement concentrée sur deux textes d'importance capitale : le projet modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et le projet concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, déposés devant l'Assemblée nationale, respectivement en 1949 et en 1948. Si la loi modifiant l'ordonnance a pu être votée et promulguée le 24 mai 1951, le projet sur l'enfance en danger n'a pu encore aboutir.

Au cours de la prochaine législature, la Direction devra s'attacher à préciser et compléter les réformes de la loi du 24 mai 1951 par un ensemble de textes d'application. Elle devra aussi s'efforcer, en accord avec les autres administrations centrales intéressées, de faciliter l'adoption du Statut de l'enfance en danger dont l'urgence nécessaire a déjà été soulignée. D'autres textes de protection, qui compléteront sur le plan pénal ou civil cette loi de portée générale, sont à envisager ; il entre, en effet, dans la mission de la Direction de suivre toutes les situations d'enfants ou adolescents en péril (l'actualité continue à offrir maints et douloureux exemples), et à prendre l'initiative de dispositions légales, judiciaires et administratives de protection. Sans perdre de vue l'objectif de codification fixé par le plan de réforme de 1946 et rappelé par les rapports annuels elle a aujourd'hui le devoir de rechercher la solution immédiate, soit par une meilleure utilisation des lois en vigueur, soit par des dispositions nouvelles, de divers problèmes de protection qui émeuvent à juste titre l'opinion et les pouvoirs publics.

L'activité et les projets de la Direction depuis le 1^{er} août 1950, qu'elle ait été maître d'œuvre ou qu'elle ait apporté son concours à d'autres services de protection, se résument comme suit :

A. — Textes publiés

— Loi n° 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

— Loi n° 51-517 du 8 mai 1951 créant un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et des postes de Juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette Cour.

— Décret n° 50-1529 du 9 décembre 1950 portant modification du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats (avancement des Juges des enfants au tribunal de la Seine).

— Décret n° 51-429 du 16 avril 1951 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (extension aux Juges des enfants qui visitent les établissements d'Education surveillée et les services de la Liberté surveillée du bénéfice des dispositions de l'article 108 du décret du 26 juillet 1947 relatives aux frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle).

— Décret du 6 juin 1951 modifiant la composition de la Commission de contrôle des films cinématographiques.

B. — Texte déposé depuis le 1^{er} août 1950

Projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

C. — Textes en instance devant le Parlement depuis une date antérieure au 1^{er} août 1950

— Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Ce projet est toujours en instance de rapport devant la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale. On doit noter toutefois qu'une proposition de loi relative « à la protection de l'enfance inadaptée », reprenant de nombreuses dispositions du projet, a été déposée le 20 février 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. LACAZE et plusieurs de ses collègues.

— Projet de loi complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (publicité faite aux fugues des mineurs), en instance de rapport devant la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale.

— Projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences, de troubles du caractère ou du comportement, ou en danger.

— Projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. Ce projet a été repoussé en seconde lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mai 1951.

D. — Textes en préparation

1° *Textes d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951.*

Il s'agit d'un ensemble de textes (décrets, arrêtés et circulaires) dont la préparation occupera principalement l'activité du 3° Bureau durant le 2° semestre 1951, notamment les suivants :

Règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles sera subi l'emprisonnement des mineurs condamnés ;

Décrets, arrêtés et circulaires concernant les assesseurs, les délégués à la Liberté surveillée, les services sociaux ;

Circulaire sur la spécialisation du Juge des enfants dans le cadre du Tribunal départemental ; circulaire concernant le cumul d'une mesure répressive et de la Liberté surveillée, etc... ;

Projets de décrets et d'arrêtés relatifs aux modalités d'application de la loi du 24 mai 1951 en Algérie (assesseurs, Cours d'assises).

2° *Autres textes :*

Projet de loi relatif au classement des Juges des enfants dans les tribunaux de 1^{re} instance (en collaboration avec la Direction des Affaires civiles).

Projet de décret sur les accidents du travail survenus aux pupilles de l'Éducation Surveillée (en collaboration avec le Ministère du Travail et le Ministère des Finances).

Projet de règlement d'administration publique relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (en collaboration avec le Ministère de la France d'outre-mer).

CHAPITRE VI

PREVENTION

SECTION I

Commission de la presse enfantine

La section « Prévention » du 3° bureau a continué d'assurer le secrétariat de la *Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse*, instituée à la Chancellerie par la loi du 16 juillet 1949.

En dehors des travaux administratifs liés au fonctionnement même de la Commission et de l'Étude des questions de principe qu'a fait naître la nouvelle législation, la section reçoit, examine et adresse pour enquête au parquet, conformément à l'article 5 de la loi, les déclarations concernant l'organisation des entreprises éditant des publications enfantines. Elle reçoit également, en application de l'article 6, le dépôt en cinq exemplaires de toutes publications françaises destinées à la jeunesse, cette obligation du dépôt étant étendue dans certaines conditions aux publications étrangères importées en France. Distribuées dès leur réception entre les rapporteurs aux fins d'examen, les publications dont il s'agit sont soumises à l'appréciation de la Commission de surveillance et de contrôle. Le Secrétariat reçoit enfin de diverses sources et principalement du Ministère de l'Information, les publications susceptibles de donner lieu aux interdictions prévues par l'article 14.

En sus des diverses tâches qui viennent d'être indiquées, la section « Prévention » s'est employée, au cours des derniers mois, à assurer la rédaction et la diffusion du compte rendu annuel des travaux de la Commission, prévu par l'article 13 du décret du 1^{er} février 1950, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1949.

Ce document dans lequel se trouve résumée l'activité de la Commission pendant l'année 1950, est divisé en trois parties consacrées respectivement :

— Au contrôle des publications de nature à nuire à la moralité juvénile par leur caractère licencieux ou pornographique ou par la place excessive qu'elles font au crime (article 14) ;

— Au contrôle des publications destinées à la jeunesse (article premier) ;

— A l'action entreprise par la Commission en vue d'améliorer la presse enfantine.

A. — Contrôle des publications visées par l'article 14

En ce qui concerne la première partie de son activité, la Commission a examiné, au cours des dix séances qu'elle a tenues avant le 1^{er} juillet 1951, 62 publications relevant de l'article 14.

En application de cet article, elle a signalé au Ministère de l'Intérieur, 39 desdites publications pour que soit prononcée l'interdiction de leur vente aux mineurs de 18 ans et de leur exposition aux regards du public.

A la suite de ces propositions, 28 publications ont été interdites, à la date précitée, par le Ministre de l'Intérieur.

Ces premiers résultats sont de nature à inciter la Commission à poursuivre activement ses efforts en vue de protéger la jeunesse contre l'influence particulièrement néfaste des publications considérées. C'est dans cet esprit, et à la lumière de l'expérience, que la Commission, dans le compte rendu de ses travaux, a émis le vœu que les dispositions de l'article 14 susvisé soient complétées par l'interdiction d'insérer dans une publication dont l'offre et l'exposition sont libres de la publicité en faveur d'une revue frappée des interdictions légales. Par ailleurs, la Commission a également souhaité que, lorsqu'une publication interdite en vertu de l'article 14 tente d'échapper à la mesure dont elle est l'objet en reparaisant sous un nouveau titre sans changer de caractère, le Ministre de l'Intérieur veuille bien interdire cette publication sous son nouvel aspect sans attendre une nouvelle proposition de la Commission.

B. — Contrôle des publications destinées à la jeunesse (article premier)

La Commission a examiné, à la date du 1^{er} juillet 1950, 174 de ces publications, se décomposant en :

- 48 hebdomadaires ;
- 34 bi-mensuelles ;
- 92 mensuelles et irrégulières.

En vue de parvenir à l'amélioration des publications critiquables sans avoir à recourir aux rigueurs mises à sa disposition par la loi, la Commission a adopté une procédure officieuse, fondée sur la persuasion et le contact direct avec les éditeurs.

Cette procédure consiste, lorsqu'une infraction à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 est constatée à la charge d'un éditeur, à adresser à ce dernier, préalablement à toute poursuite pénale, une lettre l'invitant selon la gravité du cas, soit à se rendre au Secrétariat de la Commission pour y recevoir toutes indications sur les améliorations souhaitables, soit à modifier profondément sa publication dans les prochains numéros, soit enfin à opérer la transformation nécessaire, tout en retirant immédiatement des lieux de vente les exemplaires non encore vendus de la publication incriminée.

Ayant ainsi mis au point ces trois mesures, de la *recommandation*, de l'*avertissement* et de la *mise en demeure* la Commission n'a pas craint de les employer aussi souvent que de besoin. C'est ainsi que sur les 174 publications précitées, 21 ont fait l'objet d'une mise en demeure et 35 d'un avertissement.

Grâce à l'utilisation de la procédure qui vient d'être décrite, la Commission a pu constater, au terme de la première année de son activité, une amélioration sensible de la presse enfantine et la disparition d'un certain nombre des plus mauvaises parmi les publications soumises à son examen.

En ce qui concerne les publications enfantines de provenance étrangère, la Commission, après avoir examiné, conformément à l'article 13 de la loi, 119 publications, dont 7 périodiques, a formulé un avis défavorable à l'importation de 4 desdites publications.

C. — Amélioration des publications enfantines

Après avoir fait l'exposé de ses travaux concernant le contrôle des publications qui lui ont été soumises, la Commission a estimé également nécessaire d'éclairer les éditeurs sur sa position à l'égard des abus et infractions à l'article 2. C'est dans cet esprit que, dans la troisième partie du compte rendu de son activité et après avoir analysé et critiqué les principaux de ces abus et infractions, elle a tenu à formuler à l'adresse des éditeurs certaines recommandations élémentaires destinées à leur faire mieux comprendre, d'une part, leur rôle et leur responsabilité et, d'autre part, les règles générales qu'ils doivent s'efforcer d'observer dans leurs publications pour les rendre conformes à l'esprit de la loi.

Il est à penser que ce document, publié en raison de son intérêt général dans l'annexe administrative du numéro du 14 avril 1951 du *J. O.*, sera de la plus grande utilité à tous les éditeurs de presse enfantine soucieux d'assurer à leurs publications une influence aussi bonne que possible sur la jeunesse.

Il semble donc permis d'affirmer, en conclusion de ce qui précède, qu'en ses dix premières réunions, la Commission de surveillance et de contrôle a déjà obtenu des résultats tangibles et a rempli avec efficacité un rôle qu'elle s'efforcera de développer encore à l'avenir.

SECTION II

Contrôle des films cinématographiques

Ce sont des membres de la Direction de l'Éducation surveillée qui représentent la Chancellerie à la Commission de contrôle des films cinématographiques, conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 1945 modi-

fié par celui du 13 avril 1950. Cette représentation comporte la présence de magistrats de la Direction aux séances des sous-commissions et à celles de la Commission plénière.

En ce qui concerne les préoccupations ressortissant plus particulièrement aux attributions de l'Education surveillée, les magistrats de la Direction se sont efforcés de pourvoir à la protection de la moralité juvénile, souvent menacée par l'inspiration licencieuse de certains films et par l'audace de leurs images. La mesure appropriée à cette fin n'est autre que l'interdiction aux mineurs de 16 ans, organisée par les décrets susvisés.

En cette délicate matière, les représentants de la Direction ont presque systématiquement demandé l'interdiction aux mineurs de 16 ans des films offrant les caractères suivants :

- 1° Cultivant immodérément l'excitation sexuelle ;
- 2° Comportant des images offensantes pour la pudeur ;
- 3° Mettant complaisamment en scène l'immoralité ou la revêtant d'un charme insidieux ;
- 4° Prenant pour moteur dramatique une névropathie ou une psychopathie ;
- 5° Inspirant l'angoisse ou l'épouvante ;
- 6° Etalant des spectacles de cruauté ou de violence ;
- 7° Représentant d'une façon trop suggestive les activités criminelles et les moyens techniques employés par les malfaiteurs.

Leurs efforts ont été parfois couronnés de succès, mais non dans tous les cas. A la vérité, la tâche de la Commission de contrôle, en cette matière, est fort délicate. Des conflits s'élèvent souvent entre les exigences de la moralité d'une part, et, d'autre part, la considération de la valeur esthétique ou documentaire d'un film et des intérêts économiques de l'industrie cinématographique.

En attendant qu'une conciliation puisse être trouvée entre ces facteurs antagonistes, les représentants de la Direction s'efforcent d'utiliser au mieux des intérêts dont ils ont la charge, les ressources de la réglementation actuelle. Leur tâche se trouvera assurément facilitée quand ils pourront s'appuyer sur les résultats de l'enquête actuellement entreprise en ce qui concerne l'influence du cinéma sur la moralité et particulièrement sur la délinquance juvéniles.

DEUXIÈME PARTIE

SERVICES JUDICIAIRES ET SERVICES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX

DEUXIÈME PARTIE

SERVICES JUDICIAIRES
ET SERVICES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX

CHAPITRE VII

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

SECTION I

Fonctionnement des tribunaux pour enfants

A la veille de l'institution du Tribunal pour Enfants départemental l'étude du fonctionnement des Tribunaux d'arrondissement perd de son intérêt. Il n'est pas inutile cependant de retenir quelques observations présentées par les procureurs généraux dans leurs rapports annuels.

Bien que le nombre des mineurs délinquants ait diminué sensiblement en 1950, le problème des placements n'a pas été résolu pour autant. Tous les Chefs de Cours soulignent en particulier l'insuffisance du nombre de places en internat, spécialement pour les garçons. La baisse de la courbe de la délinquance juvénile — qui pourrait au reste n'être que provisoire — n'a pas eu pour effet de modifier, dans ses données quantitatives et qualitatives, le problème des placements. Les dispositions de la loi du 24 mai 1951 prévoyant le cumul d'une mesure répressive et de la Liberté Surveillée, et l'amélioration de l'encadrement de celle-ci, devraient contribuer à faciliter la politique éducative des Tribunaux pour enfants.

Il est réconfortant de constater que les Magistrats appliquent l'ordonnance du 2 février 1945 dans un esprit compréhensif. De plus en plus les Parquets tendent à saisir presque automatiquement la juridiction des mineurs. On note aussi le souci des Magistrats d'éviter dans toute la mesure du possible l'incarcération des jeunes prévenus en maison d'arrêt, et le fait que, dans ce dessein, très souvent, ils se dessaisissent en faveur de juridictions voisines disposant d'un centre d'accueil ou d'observation.

Toutes les questions touchant au fonctionnement des juridictions pour enfants sont aujourd'hui liées à l'institution du Tribunal départemental. Outre les dispositions législatives et réglementaires indiquées au chapitre V, un certain nombre de mesures sont à prévoir :

— Attribution au Juge des enfants d'indemnités de déplacement et de séjour à l'occasion des visites rendues aux établissements d'Education surveillée et aux services de la Liberté surveillée situés dans leur circonscription (décret du 26 juillet 1947, article 108, modifié par décret du 16 avril 1951) ;

— Droit d'être compris au nombre des magistrats susceptibles de bénéficier d'avances du Trésor en vue de l'acquisition d'un véhicule automobile (à l'étude en liaison avec la Direction du Personnel) ;

— Possibilité pour le Juge des enfants d'exercer ses fonctions dans un Tribunal ne correspondant pas à sa classe personnelle (un avant-projet de loi a été élaboré par la Direction des Affaires civiles en liaison avec la Direction de l'Education surveillée et la Direction du Personnel) ;

— Création dans certains Tribunaux pour enfants d'un poste de Greffier ;

— Organisation et renforcement des services auxiliaires du Tribunal pour Enfants : Liberté Surveillée, Service social, Centre d'accueil ou d'observation.

SECTION II

Formation des juges des enfants

IV^e SESSION D'ETUDE

La IV^e Session d'études des Juges des enfants a eu lieu pour la deuxième fois au Centre d'éducation populaire de Marly-le-Roy, du 14 au 28 novembre 1950.

34 sessionnaires, dont 3 femmes, appartenant à 24 Cours d'appel, avaient été convoqués. C'étaient en principe soit des Juges exerçant au siège d'un futur Tribunal départemental, soit des juges ayant vocation pour y exercer.

2 absences seulement furent à signaler. En outre, un magistrat de l'Administration pénitentiaire et 4 boursiers de l'O. N. U. (un avocat général luxembourgeois, un fonctionnaire du Ministère de la Justice irakien, un fonctionnaire du Ministère de la Justice grec et un sous-directeur d'Institution de rééducation italienne) assistèrent à une partie des cours et séances d'études.

§ I. — Programme de la session

Il n'est pas inutile d'en reproduire ici le programme détaillé.

I. — LA JURIDICTION POUR ENFANTS.

Conférences.

L'ordonnance du 2 février 1945 : cinq années d'application ; projet de réforme — Les fonctions du Juge des enfants : l'enquête et l'audience de Cabinet — Le Tribunal pour enfants : l'équipement d'un Tribunal départemental pour enfants : l'utilisation des consultations médicales et psychologiques ; l'organisation et le fonctionnement du service social près le Tribunal pour enfants, la création et l'utilisation d'un Centre d'accueil ; l'utilisation d'un centre d'observation ; l'organisation et le fonctionnement du Service de la Liberté Surveillée.

Séances d'études.

L'enquête et les audiences de Cabinet — le Centre d'accueil.

II. — INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES PROBLÈMES DE L'OBSERVATION ET DE LA RÉÉDUCATION.

Conférences.

Le problème de l'observation : les techniques de l'observation au Centre d'observation — Un Centre d'observation de garçons : le Centre d'observation de Paris. Le problème de la rééducation dans les Internats de garçons — Une Institution Publique d'Education Surveillée de garçons : Saint-Maurice — La rééducation dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée de filles — La rééducation dans les Internats privés de filles — La cure libre — La postcure.

Visites.

Centre d'observation de Paris — Institution Publique d'Education Surveillée de garçons de Saint-Maurice — Institution Publique d'Education Surveillée de filles de Brécourt — Consultation de neuro-psychiatrie infantile du Professeur HEUYER à l'Hôpital des Enfants Malades — Séance de cinéma technique à l'U. N. E. S. C. O.

III. — LE JUGE DES ENFANTS ET LA PRÉVENTION.

Conférences.

Le problème de la prévention — La prévention dans le cadre du Droit Civil et du Droit Pénal — Les services administratifs départementaux qui

participent à la prévention : le rôle des services de la Santé et de la Population ; le rôle de l'Inspection académique ; le rôle des services de la Sécurité sociale — Le rôle du Juge des Enfants — Le rôle de la Chancellerie dans la prévention.

Séances d'études.

La prévention dans le cadre du Droit Civil et du Droit Pénal — Le rôle du Juge des enfants.

§ II. — Enseignements de la Session

Cette Session a apporté un certain nombre d'enseignements utiles :

Problème des Centres d'accueil.

Les travaux de la Session ont montré avec netteté qu'un Centre d'accueil n'est pas viable dans plus d'un Tribunal départemental sur deux. Ils laissent même supposer qu'un certain nombre de Centres ont déjà été ouverts inconsidérément. En conséquence, il a été décidé de procéder à une étude immédiate et approfondie du problème : une enquête minutieuse est actuellement conduite par la Direction sur la situation et le sens d'évolution des Centres d'accueil.

Carrière des Magistrats pour enfants.

Les préoccupations de carrière se sont manifestées cette année parmi les Juges des enfants. Précisons bien qu'il ne s'agit pas de préoccupations étroitement égoïstes. Il est très simple, en effet, pour un Juge des enfants de ne point compromettre son avancement ; il lui suffit d'accepter d'abandonner ses fonctions au moment opportun. Mais heureusement, pour l'avenir de la réforme, il en est un bon nombre qui trouvent cette solution trop facile et la refusent.

Il convient de se réjouir que la Direction du Personnel et le Conseil Supérieur de la Magistrature apportent à ce problème une attention compréhensive.

La question revêt une acuité particulière au moment où le projet modificatif de l'ordonnance du 2 février 1945 vient d'être voté. Il est, en effet, un certain nombre de Juges des enfants confirmés qui exercent dans des Tribunaux d'arrondissement et souhaitent conserver leurs fonctions. Il serait nécessaire de leur faciliter l'accès à un Tribunal départemental.

Rôle éducatif des Juges des enfants.

La Session a démontré que le nombre des Juges des enfants considérant qu'ils étaient responsables des mineurs jusqu'à l'achèvement de leur

rééducation, était en très notable augmentation. La plupart maintenant estiment devoir suivre cette rééducation pas à pas, y compris lorsque le mineur est placé en internat. Or, parallèlement, on assiste à une évolution des internats qui, de plus en plus, s'ouvrent, dont les services de suite s'organisent. Ces deux évolutions sont à harmoniser. Une collaboration plus étroite est à instaurer notamment entre les Institutions Publiques d'Education Surveillée et les Juges.

Enfin, la Session a permis de faire un pas de plus vers la définition de ce personnage nouveau qu'est le Juge des enfants. L'an dernier, son aspect de personnage social était pour la première fois nettement apparu. Cette année, l'étude des services annexes du Tribunal pour enfants a permis d'explorer en détail cet aspect. On a insisté sur son importance. Mais, corrélativement, on a affirmé avec force que le Juge des enfants restait un magistrat au sens plein du terme. Et il n'y a pas eu là une réaction contre telle position un peu hasardeuse prise par certains pionniers mais un approfondissement réel du problème.

La question de la spécialisation intégrale a même été remise en cause. Et il faut avouer que plus d'une raison milite en faveur d'une spécialisation relative. Si tout le monde est maintenant d'accord pour affirmer que le Juge des enfants doit être techniquement formé et que cette formation est longue et délicate, il semble que la plupart des intéressés, considérant qu'il doit rester un magistrat estiment que, de ce fait, il vaut mieux qu'il ne perde pas absolument tout contact avec la besogne normale d'un Juge au siège.

Il est encore trop tôt pour conclure et essayer de dégager les traits définitifs du Juge des enfants français. Il est d'autant plus important de rester très attentif à cette évolution des idées chez les magistrats eux-mêmes.

CHAPITRE VIII

LE SERVICE DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Cette année qui vient de s'écouler marque, dans l'évolution du service de la Liberté Surveillée en France, un tournant décisif. La Direction avait pris conscience que cette évolution atteignait une phase critique et ceci pour plusieurs raisons :

— Parce qu'avec la nomination de 98 contractuels, un corps stable de délégués permanents commençait à se constituer ;

— Parce que l'instauration du Tribunal pour enfants départemental allait donner au service une beaucoup plus grande efficacité ;

— Parce que le système français avait désormais derrière lui plus de quatre années d'existence et que les expériences s'avéraient suffisamment riches pour pouvoir être exploitées ;

— Enfin, parce que ces expériences, qui s'étaient développées de façon anarchique, ne divergeaient encore pas trop pour qu'on pût, en intervenant prudemment, introduire le minimum d'unité nécessaire, mais que bientôt il serait trop tard pour tenter une semblable opération.

C'est dans ces perspectives que la Direction a décidé, d'une part, de procéder à une enquête systématique sur le fonctionnement des services, d'autre part, d'organiser une première Session d'étude des délégués permanents.

SECTION I

L'enquête sur la Liberté Surveillée

Comme toute enquête valable, elle comporte une partie statistique et une partie monographique.

§ I. — Le questionnaire statistique

Le 5 décembre dernier, le questionnaire statistique suivant était envoyé à tous les Juges des enfants.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Juge des Enfants : M

Délégué Permanent : M

Tableau I. — MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

	1947		1948		1949		1950		OBSERVATIONS
	G	F	G	F	G	F	G	F	
Nombre de mineurs en liberté surveillée au 1 ^{er} juillet de chaque année.....									
Nombre de mineurs jugés dans l'année.....									
Nombre de mesures de liberté surveillée (âge apprécié au moment de la décision).	Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		
	— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		
	— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		
	TOTAL.....		TOTAL.....		TOTAL.....		TOTAL.....		
Nombre de mineurs qui ont été l'objet d'incidents à la liberté surveillée.	Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		
	— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		
	— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		
	TOTAL.....		TOTAL.....		TOTAL.....		TOTAL.....		
Nombre de mineurs placés en incident sur incident à la liberté surveillée.	Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		Mineurs de moins de 14 ans.		
	— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		— de 14 à 16 ans.....		
	— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		— de plus de 16 ans..		
	TOTAL.....		TOTAL.....		TOTAL.....		TOTAL.....		
G. : Garçons. — F. : Filles									

Tableau II. — DÉLÉGUÉS BÉNÉVOLES A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

	1947		1948		1949		1950		OBSERVATIONS
	H	F	H	F	H	F	H	F	
Nombre de délégués bénévoles									
TOTAL									
Age des délégués bénévoles..	Moins de 30 ans								
	De 30 à 50 ans								
	Plus de 50 ans								
Prof. des délégués bénévoles.	Assistants sociales								
	Membres de l'Enseignement public								
	Membres de l'Enseignement privé								
	Membres de l'Administration								
	Ouvriers et employés								
	Cadres et patrons								
	Professions libérales								
	Divers								

H. : Hommes. — F. : Femmes

Tableau III. — SURVEILLANCE DES MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

	1947	1948	1949	1950	OBSERVATIONS
Nombre des mineurs directement surveillés par les délégués permanents au 1 ^{er} juillet de l'année					
Nombre de délégués bénévoles ayant plus de 10 surveillances au 1 ^{er} juillet de l'année					
Nombre de délégués bénévoles ayant de 5 à 10 surveillances au 1 ^{er} juillet de l'année					
Nombre de délégués bénévoles ayant de 2 à 5 surveillances au 1 ^{er} juillet de l'année					
Nombre de délégués bénévoles ayant 1 surveillance au 1 ^{er} juillet de l'année					

Les réponses sont parvenues à la Direction dans les délais normaux. Elles sont actuellement en voie de dépouillement. Mais dès maintenant, il apparaît que les renseignements qu'elles fournissent sont des plus précieux. Ils révèlent en particulier une extrême diversité dans la structure des services : alors que certains sont déjà parvenus à un haut degré d'organisation, d'autres sont encore à l'état embryonnaire.

§ II. — *Les rapports monographiques*

Des rapports analytiques détaillés étaient en même temps demandés aux Juges des enfants ayant participé à la dernière Session d'études. Pour faciliter le dépouillement de ces rapports et pour qu'aucune question importante ne fût omise, le cadre suivant leur était tracé :

Rapport analytique sur le fonctionnement du Service de la Liberté Surveillée du Tribunal d.....

A. — *ORGANISATION DU SERVICE DE LA LIBERTE SURVEILLEE*

I. — *Organisation matérielle :*

a) **Les locaux.** Leur composition et leur importance. Leur situation, etc...

b) **L'équipement matériel.** Mobilier et aménagements. Fichier. Machine à écrire: Téléphone. Bibliothèque, etc...

c) **Organisation du secrétariat.** Moyens de transport éventuellement à la disposition du délégué permanent.

Nature et origine des fonds dont dispose éventuellement le Secrétariat.

II. — *Organisation administrative :*

a) **L'activité administrative du Juge des Enfants.**

Envisagée en particulier en ce qui concerne ses rapports avec :

Le ou les délégués permanents ;

Les délégués bénévoles.

b) **Fonctions administratives du délégué permanent.**

1° Dans la marche générale du service ;

2° Dans les relations avec les services sociaux ;

3° Dans le recrutement et le contrôle des délégués bénévoles.

c) **Obligations administratives des délégués bénévoles.**

Les rapports périodiques : périodicité et contexture (en joindre deux ou trois).

Le carnet de surveillance (en joindre deux ou trois).

d) **Observations diverses.**

B. — *FONCTIONNEMENT DU SERVICE.
METHODES EDUCATIVES EMPLOYEES*

I. — *Action éducative du Juge des Enfants :*

a) Valeur éducative que vous attachez à une mesure de Liberté Surveillée, prise à titre définitif à l'égard d'un mineur :

Laissé dans sa famille ;

En placement familial ;

Confié à un Internat.

Nombre de mesures de Liberté surveillée prises pendant l'année 1950 dans ces trois catégories.

b) Valeur éducative que vous attachez à la Liberté surveillée :

Prise à titre provisoire durant l'enquête ;

Prise à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve ;

Prise comme mesure de postcure.

Nombre de mesures de chacune de ces catégories intervenues au cours de l'année 1950.

c) Choix du délégué bénévole approprié à chaque cas.

Choisissez-vous personnellement le délégué bénévole ou chargez-vous pratiquement de ce choix le délégué permanent ?

Quelles considérations guident ce choix (âge, sexe, caractère, résidence, milieu social, profession, etc... ?).

d) Mise en œuvre de la mesure de liberté surveillée.

1° Comment présentez-vous cette mesure :

- Aux parents ;
- Au mineur ?

2° Exercez-vous une action éducative personnelle sur le mineur après le jugement ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

e) Votre action quant à la formation des délégués permanents et bénévoles.

II. — Action éducative du délégué permanent :

a) Son rôle dans la désignation du délégué bénévole eu égard à la personnalité du mineur ;

b) Son rôle pendant la Liberté Surveillée d'épreuve ;

c) Nature du concours apporté par le délégué permanent aux délégués bénévoles :

- Formation technique ;
- Aide dans la rééducation des mineurs.

d) Action directe sur les mineurs. Modalités ;

e) Action éventuelle comme tuteur aux allocations familiales (à titre officieux ou officiel).

III. — Action éducative des délégués bénévoles :

a) Relations personnelles avec le mineur. Modalités précises ;

b) Action sur la famille (y compris l'action éventuelle comme tuteur aux allocations familiales à titre officieux ou officiel).

c) Rôle dans la recherche d'un emploi ;

d) Action sur les milieux de vie de l'enfant autres que la famille (milieu scolaire, professionnel, milieu de loisirs).

Utilisation des ressources éducatives présentées par ce milieu.

En ce qui concerne les modalités de l'action du délégué bénévole, il s'agit non d'exposer toutes les techniques — souvent très variables — employées par celui-ci, mais de dégager la technique moyenne utilisée le plus généralement. Il sera toutefois utile d'indiquer à ce sujet les expériences particulièrement originales.

C. — LE PROBLEME DES DELEGUES BENEVOLES

1° Leur recrutement

Votre manière de faire en ce qui concerne le recrutement. Résultats obtenus. Succès. Echecs. Causes.

2° Leur formation.

Expériences faites à ce sujet. Résultats. Soumettez-vous effectivement les candidats au stage préalable ?

3° Jugement à porter sur l'efficacité du rôle des délégués bénévoles.

Pourcentage des délégués bénévoles dont l'action s'est révélée efficace. Essai d'analyse des caractères présentés par le délégué bénévole efficace.

4° Observations diverses.

D. — RESULTATS OBTENUS PAR LE SERVICE DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Critique du fonctionnement actuel du service, compte tenu du fait :

I. — Que le recul manque encore pour porter un jugement définitif ;

II. — Que si des échecs se manifestent dès à présent les réussites ne peuvent encore, assez souvent, s'apprécier de façon certaine.

1° Réussites jugées certaines (en définissant ce que vous entendez par réussite).

Nombre de ces réussites comparé au nombre total des mesures de Liberté Surveillée (ne prendre que des cas de mineurs placés sous ce régime depuis au moins deux ans).

Caractères communs à ces réussites, dans la mesure où on peut les dégager.

2° Cas douteux :

3° Echecs :

C'est-à-dire :

I. — Les cas dans lesquels il y a eu un incident provoqué par la conduite du mineur ou la carence du milieu.

II. — Les cas, également, où il n'y a pas eu incident, mais où la conduite ultérieure du mineur permet de diagnostiquer l'échec (par exemple condamnation après la majorité pénale).

Si ces cas ne sont pas trop nombreux, analyser brièvement chacun d'eux, en essayant de déterminer chaque fois les causes précises de l'échec.

Si les cas sont trop nombreux, tenter de dégager quelques causes générales, en ayant soin de distinguer :

— Les échecs susceptibles d'être imputés, d'une part, à une erreur de diagnostic au moment de la décision judiciaire, d'autre part, à l'adoption « en désespoir de cause », d'une mesure de Liberté Surveillée estimée en réalité peu adéquate ;

— Les échecs qui pourraient s'expliquer par une déficience quelconque du service de la Liberté Surveillée.

4° Observations diverses.

22 rapports, en provenance de 20 Cours d'Appel, sont parvenus à la Direction, la plupart avant le 10 mars (ainsi qu'il était demandé). Ce sont des documents très importants (certains ont près de 100 pages) et d'une extrême richesse ; ils relatent en détail des expériences conduites, de façon très indépendante, par des personnalités très différentes et dans des conditions matérielles très variables. Leurs confrontations s'avèrent, en conséquence, d'un intérêt fondamental, car les enseignements qui s'en dégagent sont complémentaires.

Le travail de dépouillement méthodique est actuellement en cours. Il sera bientôt terminé.

SECTION II

La Session d'étude des délégués

La première Session d'étude des délégués permanents à la Liberté Surveillée s'est déroulée au centre de Marly-le-Roy, du 9 au 21 avril dernier.

A. — Les sessionnaires

26 délégués permanents y assistèrent.

Les désignations avaient été effectuées d'office et parmi les seuls contractuels. Avaient été choisis, d'une part, les délégués des juges ayant participé à la session de novembre dernier, d'autre part, les délégués de quelques gros centres. Par surcroît, les 11 délégués de Paris assistèrent à la session par roulement. Le nombre moyen des auditeurs était en conséquence d'une trentaine.

2 hommes seulement : cette session fut une session de femmes.

L'âge moyen des délégués se situait aux alentours de 40 ans. L'ancienneté dans les fonctions était variable : de 5 ans à 1 an. Le niveau de cul-

ture générale était variable également : plusieurs licenciés, une majorité de bacheliers, quelques délégués ne possédant aucun diplôme. Une majorité d'ex-assistantes sociales : 13 sur 26. Une plus forte majorité encore de célibataires : 22 sur 26.

Si l'on considère que, étant donné la façon dont les désignations ont été faites, les sessionnaires donnent une image assez fidèle de l'ensemble du corps des délégués, on peut tirer de ces quelques constatations statistiques les remarques suivantes :

I. — L'équilibre semble définitivement rompu sur trois points :

En faveur des femmes : 24 sur 26.

En faveur des célibataires : 22 sur 26.

En faveur des assistantes sociales : 13 sur 26.

Il serait certainement souhaitable de réagir, de recruter plus d'hommes, plus d'ex-éducateurs, moins de célibataires. Est-ce possible ? Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce ne sera sans doute pas facile. Un effort méthodique pourrait tout de même être tenté dans les années qui viennent.

II. — Le nombre relativement élevé des délégués ayant une formation de juriste (presqu'un tiers) est assez significatif à relever. Il semble bien que, parmi les auxiliaires du Juge, le délégué soit celui qui ait le plus besoin d'une formation juridique.

III. — L'âge moyen semble trop élevé au regard des exigences du métier (qui est un métier actif). Le recrutement ultérieur devrait s'orienter vers un rajeunissement du cadre (sans descendre pourtant au-dessous de 25 ans).

IV. — L'extrême disparité des niveaux de culture est regrettable. Le niveau minimum au-dessous duquel on ne peut descendre est celui du baccalauréat (il est en fait exigé par les conditions actuelles du recrutement), et la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur est à souhaiter.

B. — Le programme

Le programme de la session avait été longuement étudié et mis au point. L'on était parvenu à une formation strictement structurée en trois phases :

Une phase préliminaire d'information, comportant un certain nombre de conférences techniques (juridiques et pédagogiques) complétées par trois visites ;

Une phase centrale, comportant une analyse méthodique des diverses fonctions du délégué bénévole et du délégué permanent ;

Une phase terminale comportant trois séances d'études.

Il n'est pas inutile d'en donner ici le détail.

I. — LA LIBERTE SURVEILLEE DANS LE SYSTEME FRANÇAIS
DE PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

Conférences :

1. La protection de l'enfance en Droit comparé. Place et caractéristiques du Système français. — 2. La législation de l'enfance délinquante. L'Ordonnance du 2 février 1945. Le projet de réforme (2 conf.). — 3. La législation de l'enfance en danger. Traits généraux. Principaux textes. Projets de réforme (2 conf.). — 4. Les Services de l'enfance délinquante et en danger. Origine, mission, organisation de l'Education Surveillée. — 5. L'Institution française de la Liberté Surveillée.

II. — LES FONCTIONS DU DELEGUE BENEVOLE

Conférences :

A. — La connaissance du mineur

1. L'observation. Ses techniques en Centre d'observation et en milieu ouvert (2 conf.). — 2. L'examen de médecine générale et l'examen psychiatrique (2 conf.). — 3. L'examen psychologique. — 4. L'examen d'orientation professionnelle.

B. — Les fonctions éducatives du délégué à la Liberté Surveillée

1. L'action personnelle du délégué. — 2. Les milieux de vie de l'enfant et de l'adolescent : Le milieu familial. L'école. Le milieu professionnel. Les groupements et activités de sports, de loisirs et de culture. — 3. L'action du délégué sur les milieux de vie.

C. — Les fonctions de surveillance du délégué à la Liberté Surveillée

1. La mission de surveillance du délégué et l'incident à la Liberté Surveillée. — 2. De la Liberté Surveillée à la rééducation en internat. — 3. Une Institution publique d'Education Surveillée de filles : Brécourt. — 4. Une Institution publique d'Education Surveillée de garçons : Saint-Maurice.

Visites :

1. Centre d'orientation professionnelle du XVII^e arrondissement. — 2. Institution publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice. — 3. Institution publique d'Education Surveillée de Brécourt.

Séances d'études :

Liberté Surveillée et cure libre.

III. — LES FONCTIONS DU DELEGUE PERMANENT

Conférences :

1. Le délégué permanent à la Liberté Surveillée. Son statut. Sa mission. — 2. Les fonctions du délégué permanent : Le recrutement et la formation des délégués bénévoles. Le choix et le contrôle des délégués bénévoles. L'action directe du délégué permanent dans l'éducation en milieu ouvert. Problèmes pratiques posés par les différentes formes de Liberté Surveillée. — 3. Le Service de la Liberté Surveillée, son organisation pratique. — 4. Les activités complémentaires : Liberté surveillée et prévention de la délinquance juvénile. Liberté surveillée et postcure.

Séances d'études :

1. Le Service de la Liberté Surveillée. — 2. Liberté Surveillée et Service Social.

IV. — APPRECIATIONS CRITIQUES ET CONCLUSIONS

— Les résultats de la Liberté Surveillée (enquête menée par la Direction de l'Education Surveillée). — Conclusions et enseignements à tirer de la session.

A. — Bilan de la Session

Jusqu'à présent, les délégués permanents avaient été un peu abandonnés à eux-mêmes. Ils travaillaient plus ou moins isolés dans leurs tribunaux respectifs. Le premier résultat de la Session a été de les arracher à leur solitude, de leur faire connaître la Direction, de les faire aussi se connaître entre eux. Un pas important a été fait vers la constitution d'un esprit de corps.

La Session a eu également comme résultat de « former » un premier contingent de délégués (c'était d'ailleurs là son but le plus immédiat). Les conférences d'information techniques et les visites ont précisé et rectifié les connaissances qu'ils pouvaient avoir sur l'observation et la rééducation en internat. En ce qui concerne l'étude des questions de métier, on peut estimer que, sans méconnaître le profit tiré de l'enseignement *ex cathedra*, celui qui résulta de l'échange des expériences personnelles fut au moins aussi important. Mais surtout la conception hyper-

analytique du programme et la prudence des conférenciers qui se sont gardés de tout dogmatisme, ont eu pour conséquence de faire ressortir toute la complexité des problèmes posés par la pratique de la Liberté Surveillée. Plus d'un sessionnaire s'en est retourné avec des conceptions moins nettes et rigides que celles avec lesquelles il était arrivé. Ce qui ne veut pas dire que les responsables de la session se soient contentés de semer le doute dans les esprits ; s'ils ont soulevé beaucoup de problèmes, ils ont en même temps apporté de nombreux éléments de solution, mais des éléments de solution que chacun doit ajuster à sa propre situation, repenser pour son propre compte. Il y a là une formation en profondeur des plus valables.

Enfin, la session a permis une première mise au point doctrinale. Un certain nombre d'idées-force se sont dégagées clairement de ces 15 jours de méditation sur la Liberté Surveillée, qui permettent de fixer dès à présent, dans ses grandes lignes, la physionomie du système français.

I. — *L'affirmation de l'autonomie du service.*

La Chancellerie avait toujours posé, en principe, la nécessité de cette autonomie. Mais plus d'un spécialiste — et même des magistrats compétents — pensaient encore que la Liberté Surveillée n'était en somme qu'une excoissance du service social et que son individualisation revêtait un caractère très artificiel.

Or l'enseignement de la session est formel sur ce point : *l'autonomie du service s'est affirmée avec netteté* et elle a été très rationnellement justifiée. La conception de la Chancellerie se trouve donc pleinement confirmée.

II. — *Le problème de la coexistence de l'action de surveillance et de l'action éducative du délégué.*

Initialement, le délégué bénévole à la Liberté Surveillée est surtout celui qui *contrôle* la conduite de l'enfant et en rend compte au juge.

Une évolution naturelle tend à en faire de plus en plus un *éducateur*, de moins en moins un surveillant ; si bien que certains refusent de renseigner le juge et même de tenir de lui un pouvoir quelconque : ils acceptent d'aider le délégué permanent mais sans être officiellement désignés.

On pouvait se demander si à partir du moment où l'on voulait faire de la Liberté Surveillée une méthode de rééducation positive, cette évolution n'était pas fatale, et s'il n'était pas utopique de vouloir faire coexister deux fonctions aussi antinomiques qu'un mandat de surveillance judiciaire et une action éducative personnelle.

L'enseignement que, sur ce point, l'on peut tirer de la Session, c'est que le problème n'est pas encore résolu mais qu'il n'est pas insoluble. Sa solution dépend de l'évolution de la juridiction pour enfants et de la façon

dont les usagers prennent conscience de cette évolution : la mission de surveillance est acceptée du délégué et du mineur dans la mesure où ils comprennent que le juge des enfants n'est plus un juge répressif. Il est significatif de remarquer que les difficultés surgissent là où l'ordonnance du 2 février 1945 n'a pas encore été vraiment appliquée et que le problème ne se pose pour ainsi dire plus dans les Tribunaux pour enfants pleinement évolués.

III. — *La dualité de l'action éducative à laquelle est soumis le mineur : action de la famille, action du délégué.*

C'est là une autre difficulté essentielle du système : toute éducation *est une*, et à la base de la Liberté Surveillée nous trouvons une dissociation.

Là encore, l'enseignement de la Session est précieux en ce sens qu'il a permis de définir avec assez de précision le caractère que doit revêtir l'action du délégué pour qu'elle n'entre pas en concurrence avec celle de la famille, mais en soit au contraire le complément.

Il est impossible de détailler ici les modalités multiformes de cette action. On peut, de façon très approximative, la résumer en disant que le délégué ne doit pas être pour l'enfant un autre père, ou une autre mère, ou un autre frère, mais d'abord celui qui supprime les obstacles qui s'opposent à une intégration normale dans la société (cf. en particulier le problème du travail, des loisirs) et qui disparaît au fur et à mesure que cette intégration se réalise.

IV. — *Le problème du délégué bénévole.*

C'était le problème le plus important à résoudre, celui qui mettait en cause toute l'économie du système français.

L'expérience de l'utilisation des seuls bénévoles (loi de 1912) s'était soldée par un échec incontestable.

La création de délégués permanents pouvait s'interpréter de deux façons :

— Comme une tentative pour organiser de manière efficace l'action des bénévoles ;

— Comme un premier pas vers l'abandon des bénévoles et la fonctionnarisation intégrale du service (à l'instar de la Belgique et de l'Angleterre).

Les difficultés de recrutement de délégués bénévoles compétents pouvaient incliner vers la seconde hypothèse. Et certains permanents, qui s'occupaient eux-mêmes de la quasi-totalité des mineurs confiés au service n'hésitaient pas à déclarer nettement que c'était le seul système viable.

Or, sur ce point encore, les conclusions que l'on peut tirer de la Session sont formelles.

Elles confirment que le recrutement des bénévoles est difficile, mais, elles démontrent que ce n'est pas une tâche insurmontable à condition de s'y attaquer avec courage et de considérer que c'est une œuvre de longue haleine.

Elles font apparaître que la cause principale de l'échec, en ce domaine, est une déficience du délégué permanent qui, attiré par vocation personnelle vers l'action éducative directe, en fait le centre de son travail et néglige tout le reste.

Elles révèlent ensuite que, là où une prospection a été rationnellement entreprise, on aboutit à un système infiniment plus souple et plus adapté aux besoins réels des enfants, donc infiniment plus efficace que là où le permanent assume lui-même les surveillances (possibilité en particulier de faire jouer les lois de l'intercaractérologie).

Sans doute ne faut-il pas se faire d'illusion sur la situation actuelle : dans la majorité des services, les délégués permanents s'occupent personnellement du plus grand nombre des mineurs en Liberté Surveillée. Mais c'est une situation qui doit être considérée comme transitoire, comme l'indice d'une insuffisante maturité. Et les rares services où les bénévoles sont assez nombreux ne doivent pas être regardés comme des anomalies dues à un concours particulier de circonstances locales, *mais comme des services ayant atteint leur stade ultime d'évolution.*

V. — En conséquence la figure du délégué permanent idéal se dégage nettement de la Session avec toute sa complexité et sa polyvalence de compétence et de fonctions.

C'est un chef de service, et, en conséquence, il doit avoir des compétences administratives ;

C'est le principal adjoint du juge et, en conséquence, il doit avoir des compétences juridiques ;

C'est un éducateur direct en milieu ouvert et il doit, en conséquence, avoir des qualités voisines de celles de l'éducateur d'internat et une expérience de l'action sociale ;

C'est enfin et surtout un éducateur au deuxième degré, le chef et l'éducateur des bénévoles et il doit, en conséquence, être capable de diriger et de former des hommes.

En résumé, la Direction de l'Education Surveillée n'aboutit pas, à la fin de cette première Session des délégués, à une doctrine qui puisse être codifiée en des formules rigides et définitives. Mais elle aboutit à un ensemble cohérent et structuré dont une des qualités centrales est la souplesse, la capacité d'adaptation aux cas concrets. Et dès maintenant nous entrevoyons l'extension possible du système dans le domaine de la prévention et sa transformation possible en un vaste service d'assistance éducative, au sens large du terme.

CHAPITRE IX

CENTRES D'OBSERVATION ET CENTRES D'ACCUEIL

Au cours de l'année écoulée se sont poursuivis les aménagements et l'organisation des Centres d'observation et des Centres d'accueil, établissements dont les plus importants sont gérés par le Ministère de la Justice, les autres principalement par les Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance.

SECTION I

Centres d'observation d'Etat

Le Ministère de la Justice gère trois Centres d'observation : Paris, Marseille et Lyon. Depuis le 31 juillet 1951, on peut résumer leur évolution en deux tendances : la stabilisation matérielle et le développement du rayonnement des Centres sur le plan régional.

A. — Centre d'observation de Paris

En octobre 1950, a été réalisée la fermeture du Centre annexe de Villejuif et la remise des deux pavillons occupés par l'Education Surveillée à la disposition de la Préfecture de la Seine. Le matériel a été progressivement transféré à Savigny-sur-Orge, devenu centre unique ; tout le personnel y a été regroupé.

A cette date a pris fin un chapitre de l'existence du Centre d'observation de Paris : les Centres, dispersés et disparates, ont cédé la place à l'établissement unique. Il est nécessaire de continuer un important travail de construction de bâtiments neufs (pavillons de groupes, ateliers, terrain de sports, etc...) qui engagera de nombreux crédits et exigera des efforts soutenus ; il reste à unifier et à rationaliser des méthodes d'observation qui, jusqu'à présent, avaient été déterminées, en partie, dans les conditions particulières de vie de chaque Centre.

Depuis octobre 1950, l'effectif du Centre unique de Savigny, qui comprend en principe sept groupes de mineurs, a été supérieur aux effectifs réunis des deux Centres fonctionnant pendant la précédente année judiciaire ; à certaines époques, la limite des possibilités maxima de contenance de l'établissement a été atteinte. Dans ce chiffre figurent des mineurs confiés en observation par des juridictions autres que le Tribunal pour Enfants de la Seine.

Sur le plan technique, il y lieu de noter les progrès enregistrés dans l'observation par la classe, ainsi que la réalisation de l'étalonnage des tests de niveau scolaire (orthographe).

La Direction se préoccupe de réorganiser et développer le Service de psychologie.

Il n'existe pas encore à Savigny de pavillon de sécurité permettant la garde et l'observation des garçons dangereux, très difficiles ou fugueurs. Il a été nécessaire pour les magistrats spécialisés, cette année comme par le passé, de placer à Fresnes cette catégorie de mineurs qui exigeraient, cependant, une observation particulièrement complète. Ce problème préoccupe la Chancellerie ; il est nécessaire, cependant, d'accorder le bénéfice de l'urgence à d'autres réalisations.

Tableau des mineurs détenus à Fresnes

SEMESTRES	PRÉVENUS		JUGÉS DÉFINITIVEMENT				TOTAL		
	APPELANTS OU OPPOSANTS		En instance de départ en I. P. E. S. ou centres privées		CONdamnÉS				
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	GÉNÉRAL
2 ^e semestre 1949	41	23	27	9	1	»	69	32	101
1 ^{er} semestre 1950	36	26	13	9	0,6	»	49	35	84
2 ^e semestre 1950		20	13	5	3	»	56	25	81
1 ^{er} semestre 1951	42	19	16	5	»	»	58	24	82

B. — Centre d'observation de Marseille

Au cours de la présente année judiciaire, le Centre d'observation de Marseille a connu le développement maximum du Centre des Baumettes et l'ouverture du Centre définitif des Chutes-Lavie.

Le Centre des Baumettes.

L'organisation matérielle a été perfectionnée en utilisant toutes les possibilités des bâtiments. Un magasin a été aménagé. Trois ateliers ont été mis en service grâce à la transformation d'un ancien préau : bois, fer, activités manuelles. Un dortoir a été rééquipé à neuf.

Les méthodes ont progressé d'une manière remarquable. Une véritable section d'accueil a été organisée. Le Centre a réalisé un système de compléments d'enquête sociale qui permet, grâce à une correspondance étendue, d'obtenir tous les renseignements possibles sur la vie et le comportement antérieur des mineurs. La technique de l'observation par la classe a été mise au point. Une classe de perfectionnement pour retardés scolaires a été ouverte. Enfin, il faut enregistrer un début de réalisation de l'observation par l'atelier. Un important travail d'étalonnage des tests de niveau scolaire (histoire, géographie, sciences) a été mené à bien.

Le perfectionnement des méthodes et la qualité de l'observation ont eu leur retentissement sur les placements : de nombreux Juges des Enfants, et pas seulement du ressort d'Aix, ont pris l'habitude de confier au Centre des garçons dont le cas réclame une observation approfondie.

Le Centre des Chutes-Lavie.

Le domaine a été, au début de cette année, entièrement évacué par les Squatters qui l'occupaient. Le pavillon central, qui pourra recevoir une cinquantaine de garçons, a été complètement aménagé. Déjà deux groupes de vingt et un garçons sont en place. Les logements du Directeur et de l'Econome ont été construits. L'exploitation agricole du domaine est en plein développement. Il y a lieu de noter le concours prêté par la Mairie de Marseille, qui a accompli notamment un effort exceptionnel pour aménager les voies d'accès au Centre.

Le transfert progressif du Centre des Baumettes au Centre d'observation définitif est en cours et la Direction se préoccupe d'une éventuelle affectation des bâtiments des Baumettes à l'un des établissements nouveaux prévus par la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945.

C. — Centre d'observation de Lyon

Depuis l'ouverture du Centre, un important travail d'aménagement des bâtiments a été accompli : locaux réservés aux mineurs (deux groupes, un troisième ouvert incessamment), bureaux administratifs, bloc médical et psychologique, deux ateliers (fer et reliure), logements du personnel. A l'heure actuelle, l'effectif pupillaire atteint 60 (3 groupes) ; en 1950, sur un total de 104 garçons qui ont séjourné au Centre, 74 avaient été placés en observation par le Tribunal pour Enfants de Lyon, 25 par d'autres juridictions, et 5 par l'autorité administrative.

Les techniques d'observation ont bénéficié de l'effort exceptionnel du personnel du Centre et de la collaboration de personnalités extérieures. Ont été mises au point : l'observation par l'éducation physique, la fiche

scolaire à envoyer aux instituteurs, l'observation par la classe et par l'atelier. Le service de psychologie a traduit en éléments statistiques les données des cas individuels des mineurs confiés au Centre (constitution du milieu familial, mode de vie habituel, nombre d'enfants, niveaux intellectuels, scolarité, activité professionnelle antérieure, conflit familial, etc...).

Un des objectifs prochains à atteindre sera la transposition, sur le plan pratique, du projet, soigneusement préparé, de l'observation en milieu ouvert dans la région lyonnaise.

SECTION II

Centres d'accueil et d'observation privés

A. — Situation générale — Difficultés rencontrées

Dès 1950, 66 Centres d'accueil, autonomes ou annexés à une Institution de rééducation, avaient été créés (contre 28 en 1946).

Ce résultat appréciable obtenu, une mise au point s'avère nécessaire. Ces établissements, qu'ils soient ou non gérés par des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance, présentent des déficiences diverses.

Certains départements de forte criminalité juvénile ne sont pas dotés de centres d'accueil, alors que dans les petits départements le centre d'accueil, ouvert grâce à des initiatives locales, peut à grand peine fonctionner à plein effectif.

Cette incohérence s'explique : par la force des choses, les centres d'accueil ont dû être ouverts en ordre dispersé. Il convient d'obtenir, dans certains départements, l'ouverture d'un centre d'accueil et de faciliter dans d'autres départements le fonctionnement du centre existant.

— Pour se maintenir malgré leurs difficultés, certains centres évoluent vers la polyvalence et reçoivent des mineurs de diverses catégories juridiques. Les centres d'accueil deviennent ainsi des centres recevant, au stade initial de l'accueil ou de l'observation, tous les adolescents délinquants ou en danger moral. L'évolution est logique étant donné que l'inadaptation du mineur entraîne le plus souvent l'intervention du Juge.

— Par contre, certains Centres d'accueil conservent à l'établissement les jeunes prévenus durant de trop longs délais ; cette pratique est condamnable. De même, on ne peut admettre qu'un centre d'accueil fonctionne également comme un centre de rééducation ou home de semi-liberté s'il

n'est pas suffisamment outillé pour remplir dans de bonnes conditions, avec des sections distinctes, ces missions si différentes.

Les centres de jeunes prévenus présentent souvent des déficiences techniques. Les centres d'accueil ne parviennent pas toujours à réaliser l'observation sommaire qui leur incombe ; les Centres d'observation privés parviennent rarement à une observation approfondie.

Enfin, les centres d'accueil connaissent des difficultés matérielles : locaux mal adaptés, exigus, en mauvais état ; trésorerie insuffisante ; personnel insuffisamment formé. Malgré cela, leur prix de journée est souvent élevé eu égard à leur rendement.

B. — Réorganisation des Centres d'accueil et d'observation privés

Au cours de l'année écoulée, on a pu noter un effort des associations pour faire succéder à la période des créations urgentes la période des améliorations techniques.

— Certains centres fonctionnaient dans des hôpitaux psychiatriques. Cette formule, admise à l'origine, s'est révélée aussi néfaste à l'administration hospitalière qu'aux centres hébergés à l'intérieur des maisons de santé. Au cours de l'année passée, deux centres ont pu déménager pour devenir autonomes, un troisième a dû fermer ; sa réinstallation rencontre des difficultés.

— D'autres Centres ont connu des difficultés de personnel. Le remplacement de certains chefs de Centre a été parfois délicat.

— Dans plusieurs départements, l'aide apportée par les caisses de Sécurité sociale ou d'allocations familiales a permis un aménagement des locaux.

— Une forme intéressante de collaboration entre un établissement d'Etat et un Centre d'accueil privé a pu être réalisée dans la région parisienne : le Centre d'accueil de Versailles reçoit, dans la limite des places disponibles, certains mineurs du Centre d'observation d'Etat de Paris, parvenus en fin d'observation et en instance de départ vers une Institution de rééducation, un placement familial ou un engagement dans l'armée.

— La mesure précédente s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Chancellerie pour faire mieux connaître au Juge des Enfants les conditions d'admission des mineurs dans les Centres d'accueil et d'observation publiques ou privés.

— La Chancellerie a en même temps tenté d'améliorer l'observation dans les Centres privés en développant notamment leur équipement médical, psychiatrique et psychologique.

Par circulaire du 9 septembre 1950, prise sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, on a distingué officiellement pour la première fois, outre l'examen médical, entre l'examen psychologique et l'examen psychiatrique. Il a été précisé que l'examen psychologique a pour objet d'expliquer la délinquance du mineur et de fournir des points d'appui à sa rééducation, l'examen psychiatrique ne concernant que les aspects pathologiques de la personnalité du mineur.

Les taux de ces divers examens ont été fixés à des sommes convenables. Ils ont été repris par le décret du 16 avril 1951. Ce texte doit d'ailleurs faire l'objet d'une nouvelle circulaire d'application car il a maintenu, malgré l'avis de certains spécialistes, le terme d'examen médico-psychologique.

— Le Ministère de la Justice s'est également efforcé d'obtenir un dépistage plus systématique des délits et une meilleure compréhension, par les magistrats spécialisés des avantages que présente l'observation.

L'ensemble de ces mesures permettra sans doute de maintenir avec de plus saines conditions de fonctionnement des établissements dont l'utilité est incontestable. D'autres mesures de réorganisation pourront d'ailleurs être prises à la réception des résultats de l'enquête que compte mener, en octobre 1951, le Directeur soussigné sur les établissements de jeunes prévenus.

CHAPITRE X

LES SERVICES SOCIAUX

La Chancellerie a obtenu, en 1950, de nouveaux résultats dans sa tâche de financement et de contrôle des services sociaux. Mais ces résultats sont encore insuffisants, les moyens d'action restant limités.

SECTION I

Réorganisation des Services Sociaux parisiens

La fusion annoncée les années précédentes se poursuit. Chargé d'effectuer les enquêtes ordonnées par le Tribunal pour Enfants de la Seine, le « Service Social de Sauvegarde de la Jeunesse », constitué en association déclarée, a présenté une demande en reconnaissance d'utilité publique. L'aide financière accordée à ce service social par le Ministère de la Justice s'est élevée à 20 millions en 1950. Dès le 1^{er} août 1951, l'association avait perçu, pour l'exercice en cours, 18 millions. Un complément de crédit lui sera remis en fin d'année et lui permettra de terminer l'exercice sans déficit.

La question du local dans lequel devrait fonctionner ce service social unifié reste pendante. Deux nouveaux projets comportant, l'un, l'acquisition d'un immeuble, l'autre, la construction d'un étage en copropriété sont en cours d'étude.

Bien que la fusion recherchée n'ait pu encore être entièrement réalisée, le Service social du Tribunal de la Seine a poursuivi ses efforts : en 1950, il a diligenté 1695 enquêtes concernant des mineurs délinquants ou vagabonds et, au cours du 1^{er} semestre 1951, 846 enquêtes.

Le Service comportant actuellement :

3 assistantes-chefs ;

24 assistantes ;

1 secrétaire comptable ;

et 5 secrétaires,

le nombre d'enquêtes diligentées par mois et par assistante (6) est inférieur à celui initialement prévu (9).

Certes, les enquêtes sont qualitativement meilleures (étude plus poussée des causes de la délinquance, du milieu social et de la personnalité du mineur. — Recherche minutieuse du placement le plus approprié).

Mais le rendement (sur lequel la découverte d'un local unique influerait heureusement) pourrait, au point de vue quantitatif, être très supérieur si la maladie ne le réduisait pas (au cours de 1^{er} semestre 1951, 144 mois de travail auraient dû être fournis ; ce chiffre, a été amené à 133 pour cause de maladie ou de maternité. Il faut reconnaître que l'exercice de la profession d'assistante est extrêmement pénible).

En outre, il est difficile aux assistantes sociales de ne pas consacrer une partie de leur activité à d'autres travaux que les enquêtes : missions provisoires de surveillance (234 en 1950) exercice de la correction paternelle, permanences, instructions aux assistantes stagiaires, correspondances administratives, etc...

On peut toutefois remarquer que la situation du Service Social de Paris est beaucoup plus stable que celle des autres services sociaux du territoire métropolitain.

SECTION II

Équipement national

Les crédits affectés par la Chancellerie aux Services Sociaux des Tribunaux pour Enfants sont de plus en plus élevés (18 millions en 1949 — 27 millions en 1950 — plus de 33 millions en 1951). Mais ils restent insuffisants. Appuyé par le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice a pu obtenir que son budget soit augmenté corrélativement à l'augmentation des traitements des assistantes sociales, découlant du reclassement de la Fonction Publique. Malheureusement, les crédits de base, sur lesquels on a pu faire porter ces pourcentages d'augmentation, étaient déjà insuffisants.

Le Directeur de l'Éducation Surveillée envisage de procéder à une nouvelle étude de la question à l'occasion de la révision de l'arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales.

TROISIEME PARTIE

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

TROISIÈME PARTIE

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Le plan de réforme de 1946 avait assigné aux établissements d'Etat une double fonction :

1° Y expérimenter officiellement les méthodes de la rééducation, et en faire des Institutions modèles ;

2° Traiter les mineurs difficilement éducatibles.

Sur le premier point, il est certain que l'objectif du Plan de réforme est atteint. La réforme, commencée dans certains établissements dès avant la guerre, a été étendue à tous les établissements existants et a guidé l'organisation des établissements nouveaux ; les « considérables améliorations » escomptées en 1945 ont été réalisées et les établissements d'Education Surveillée s'affirment, au delà de ce qui était espéré, comme une variété d'écoles professionnelles donnant un apprentissage authentique et, de surcroît, une véritable rééducation appliquant avec originalité les méthodes de la pédagogie nouvelle.

Sur le second point, l'Education Surveillée parvient aujourd'hui à dégager des dures expériences du traitement des mineurs considérés comme inéducables, spécialement des filles, des solutions moins incertaines. Ces solutions seront appliquées dans l'aménagement du régime des articles 27 et 28 nouveaux de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Laissant de côté ces problèmes nouveaux, évoqués au Chapitre IV, cette troisième partie exposera les réalisations obtenues dans les établissements d'Etat en considérant les trois éléments habituels : Méthodes — Personnel — Equipement.

CHAPITRE XI

LES METHODES DE REEDUCATION

SECTION I

Les affectations en Institution Publique

Tenant compte des résultats obtenus par les Institutions Publiques dans les domaines de la rééducation et de la formation professionnelle, les Juges des Enfants adressent toujours davantage de demandes d'affectation à la Chancellerie, qui ne peut malheureusement pas toutes les satisfaire étant donné le nombre limité des places disponibles.

Du 1^{er} juillet 1950 au 1^{er} juillet 1951, la Direction de l'Education Surveillée a, ainsi, reçu 706 demandes d'affectation. Elle a pu donner une suite favorable à 578 d'entre elles. Ce dernier chiffre ne coïncide pas, il faut le souligner, avec celui des mineurs entrés dans les établissements, car il arrive que les Tribunaux pour Enfants décident un placement en œuvre privée ou une condamnation pénale le jour de l'audience, quoique la Chancellerie ait préalablement réservé une place dans une Institution Publique.

La qualité des mineurs proposés pour les Institutions d'Etat s'est, d'autre part, améliorée. Les demandes concernant des mineurs trop âgés ou trop débiles pour suivre un apprentissage se font moins nombreuses ; on doit souhaiter qu'elles deviennent de plus en plus rares et que s'accroissent, au contraire, les demandes présentées pour des garçons et des filles jeunes et possédant un niveau intellectuel suffisant.

A l'heure actuelle, les Institutions Publiques possèdent, en effet, un personnel technique qualifié et un équipement permettant de faire suivre un apprentissage très sérieux aux pupilles et de les préparer aux différents examens professionnels. Il serait très regrettable que cette situation ne puisse être utilisée au mieux faute d'aptitudes suffisantes des mineurs. C'est pourquoi une circulaire de principe du 2 juin 1950 a rappelé aux Magistrats pour Enfants que le placement en Institution Publique ne doit plus être considéré comme une mesure répressive, mais comme une mesure éducative devant être réservée aux mineurs capables d'en tirer profit. La Direction de l'Education Surveillée tient, en tout cas, toujours compte de la possibilité d'apprentissage d'un mineur avant de lui réserver une place, selon la procédure prévue dans la circulaire ci-dessus.

Ces instructions ont en effet prescrit une nouvelle procédure d'affectation en Institution Publique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1950. Jusqu'alors, la Direction de l'Education Surveillée, avant de réserver

une place, demandait au Tribunal compétent de lui adresser, quelques semaines avant l'audience, l'enquête sociale, le rapport médico-psychologique et, s'il existait, le rapport d'observation. A ces pièces, doit désormais être jointe une notice de placement résumant, en quatre pages, la personnalité physique, intellectuelle et caractérielle du mineur, ses aptitudes professionnelles, sa situation judiciaire et son histoire familiale. Ce document donne ainsi des renseignements précis et abondants. Sa présentation en permet une lecture rapide et apporte une connaissance synthétique du cas, extrêmement utile pour déterminer l'établissement le mieux approprié. Son emploi n'a pas soulevé de difficultés majeures et paraît actuellement entré dans les habitudes des Tribunaux pour Enfants.

SECTION II

Les effectifs des établissements

Pour répondre à l'accroissement des demandes d'affectation, de nouvelles places ont été créées dans plusieurs établissements. L'Institution de Neufchâteau, grâce à l'ouverture de deux nouveaux groupes, a ainsi porté son effectif de 150 en 1950 à 200 en 1951. L'Institution de Belle-Ile possède un nouveau groupe et son effectif est monté de 100 en 1950 à 125 en 1951. Le Centre d'observation de Savigny-sur-Orge, a, d'autre part, porté son effectif de 112 en 1950 à 180 en 1951 et le Centre d'observation de Marseille a ouvert une annexe aux Chutes-Lavie avec 50 places.

Cet accroissement des effectifs s'est trouvé malheureusement compensé par la fermeture du Centre d'observation de Villejuif dont les locaux ont dû être restitués en décembre 1950 à la Préfecture de la Seine. L'effectif maximum de l'Institution de Saint-Jodard a dû, d'autre part, être ramené de 200 à 160 en vue d'une meilleure utilisation des ateliers de formation professionnelle.

Compte tenu de ces différentes modifications, le nombre moyen des pupilles des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Education Surveillée a évolué comme suit :

	1948-1949	1949-1950	1950-1951
Internes	1.446	1.666	1.640
Placés par les institutions et surveillés ..	91	66	36
En liberté d'épreuve ou permission libé- rable	214	86	92
Affectés en instance de transfèrement ...	163	125	86
Prévenus à Fresnes (garçons et filles) ..	94	63	61
TOTAUX	2.008	2.006	1.915

Le tableau ci-dessus appelle les explications suivantes :

1° La diminution régulière du nombre des places est due, essentiellement, à deux causes : la demande de main-d'œuvre a, d'une part, nettement baissé par suite des circonstances économiques ; les directeurs d'établissement s'attachent, d'autre part, à ne plus placer leurs pupilles chez les patrons qui voient en eux des salariés d'un niveau inférieur, à faire travailler plus et à payer moins. Les placements n'ont lieu, dorénavant, que chez des employeurs possédant un sens éducatif et présentant des garanties de moralité et de désintéressement.

2° La diminution du nombre moyen des affectés en instance de transfèrement doit être constatée avec satisfaction, car elle indique que les mineurs doivent, après leur jugement, attendre moins longtemps avant d'être conduits dans leurs établissements d'affectation.

Les pourcentages relevés parmi les élèves en ce qui concerne leurs âges, leurs origines, leur délinquance et leurs placements antérieurs ne se sont pas modifiés dans de sérieuses proportions. Les physiologies de chaque établissement peuvent ainsi se caractériser par les chiffres suivants :

ANIANE : Institution industrielle dont les pupilles sont des garçons âgés (79 % ont plus de 18 ans), d'origine principalement urbaine (83 %), et récidivistes dans une proportion de 85 %. 18 % viennent de Centres d'Observation ou d'Accueil, 28 % de maisons d'arrêt et 54 % d'autres établissements de rééducation qui n'ont pu les conserver en raison de leur mauvaise conduite.

BELLE-ILE : Institution industrielle et agricole, dont les pupilles sont des garçons jeunes (70 % ont moins de 18 ans), d'origine urbaine ou rurale (29 %), en majorité délinquants primaires (60 %) et venant de Centres d'Observation ou d'Accueil dans la proportion de 71 %.

BRÉCOURT : Institution industrielle et agricole, qui reçoit des filles assez jeunes, de 16 à 19 ans, principalement originaires des villes et délinquantes primaires.

CADILLAC : Institution professionnelle qui reçoit des filles de 18 à 21 ans, le plus souvent récidivistes, principalement d'origine urbaine. 15 % environ sont mères et sont installées avec leurs enfants dans une Section de maternité. Une annexe correctrice fonctionne, en outre, à Lesparre qui reçoit les filles les plus difficiles et les soumet à un isolement nocturne.

CHANTELOUP : Internat approprié dont les élèves sont des jeunes garçons de moins de 14 ans, originaires des villes dans la proportion de 88 %.

NEUFCHATEAU : Institution industrielle dont les élèves sont des garçons assez âgés (67 % ont plus de 18 ans), d'origine surtout urbaine (75 %), récidivistes dans une proportion de 55 %. 42 % viennent de Centres d'Ob-

servation ou d'Accueil, 32 % de maisons d'arrêt, 26 % d'Œuvres privées de rééducation.

SAINT-HILAIRE : Institution agricole et industrielle, dont les pupilles sont des garçons assez âgés (59 % ont plus de 18 ans), originaires des villes ou des campagnes (26 %), et délinquants primaires et récidivistes dans d'égales proportions (50 %). 44 % viennent de Centres d'observation ou d'accueil, 48 % de Maison d'arrêt et 8 % d'œuvres privées de rééducation.

SAINT-JODARD : Institution industrielle dont les pupilles sont jeunes (74 % ont moins de 18 ans), en majorité originaires des villes (88 %) et délinquants primaires (57 %). 56 % viennent de Centres d'Observation ou d'Accueil, 33 % de maisons d'arrêt, 11 % d'Œuvres privées de rééducation.

SAINT-MAURICE : Institution industrielle et agricole, dont les pupilles sont des garçons assez âgés (76 % ont plus de 18 ans), d'origine urbaine ou rurale (25 %) et récidivistes dans la proportion de 63 %. 36 % viennent des Centres d'Observation ou d'Accueil, 33 % de maisons d'arrêt et 31 % d'Œuvres privées de rééducation.

SECTION III

Les résultats de la Rééducation

§ I. — Enseignement général

Les résultats au certificat d'études primaires ont été les suivants :

ETABLISSEMENTS	1948-49		1949-50		1950-51	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE.....	0	0	7	4	14	11
BELLE-ILE.....	1	1	8	6	18	11
CHANTELOUP.....	0	0	0	0	2	2
NEUFCHATEAU.....	10	9	14	10	15	13
SAINT-HILAIRE.....	9	5	13	3	10	9
SAINT-JODARD.....	10	10	10	8	14	12
SAINT-MAURICE.....	0	0	64	49	45	30
BRÉCOURT.....	5	5	5	4	15	9
CADILLAC.....	9	7	6	4	6	4
TOTAL.....	44	37	127	88	139	101

Le nombre des présentés et celui des reçus sont ainsi en progression dans tous les Etablissements, sauf à Saint-Maurice, qui avait présenté un nombre de candidats anormalement élevé en 1950, car c'était alors la première fois, depuis plusieurs années, que cette Institution préparait des pupilles au certificat d'études.

Il convient de signaler en outre qu'un pupille de l'Institution de Neufchâteau a suivi les cours de seconde du Collège d'enseignement secondaire de la ville et vient d'être admis à passer en première.

§ II. — Enseignement professionnel

Les résultats aux examens professionnels ont été les suivants :

ETABLISSEMENTS	Certificat d'aptitude professionnelle						Certificat d'aptitude aux métiers						Examens agricoles						
	1948-49		1949-50		1950-51		1948-49		1949-50		1950-51		1948-49		1949-50		1950-51		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
ANIANE	46	40	30	20	27	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BELLE-ILE	5	2	3	0	12	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NEUFCHATEAU	9	4	23	16	40	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-HILAIRE	14	11	26	18	28	23	4	4	0	0	5	5	10	8	11	9	7	5	
SAINT-JODARD	15	11	16	9	28	17	0	0	9	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-MAURICE	69	59	79	68	103	78	17	16	17	16	22	18	12	9	10	8	6	4	
BRÉCOURT	6	5	13	13	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	
CADILLAC	0	0	4	2	10	4	6	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	164	132	199	146	255	190	27	24	26	21	27	23	22	17	21	17	17	13	

Il convient de signaler, en outre, que :

1° A l'Institution de Belle-Ile-en-Mer, les garçons de la section maritime ont, pour la première fois, été admis à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle organisées par le Ministère de la Marine Marchande. Il s'agit là d'une innovation très intéressante, qui ne manquera pas de rendre fructueuse la rééducation de ces pupilles. 8 d'entre eux ont été admis à se présenter et 8 ont été reçus.

2° A Neufchâteau, 43 pupilles ont obtenu un diplôme de formation professionnelle accélérée, 2 avec la mention très bien et 23 avec la mention bien.

3° 35 pupilles de Saint-Jodard ont réussi aux épreuves d'un certificat de fin d'apprentissage organisées, sous le contrôle de l'Enseignement technique, par la Chambre des Métiers de Roanne.

4° 6 pupilles de la Section agricole de Saint-Maurice ont été présentés aux épreuves du certificat d'aptitude d'horticulture. Les résultats n'en seront connus qu'au mois de septembre.

§ III. — Activités

A. — Sports et activités de plein air

Les sports sont pratiqués assidûment dans les établissements et les élèves reçoivent un entraînement physique très poussé qui satisfait leur besoin de dépense musculaire et contribue à leur équilibre nerveux.

437 pupilles ont réussi aux épreuves du Brevet sportif populaire au cours de la période 1950-1951. A Neufchâteau, 5 élèves ont été admis à un stage d'aide-moniteur d'Education physique et 3 ont obtenu le Brevet élémentaire des sports aériens, qui leur permettra de pratiquer le vol à voile, sport déjà pratiqué très régulièrement à l'Institution de Saint-Jodard par une quinzaine de pupilles.

Les équipes des Institutions participent aux différentes compétitions régionales, en foot-ball, en basket-ball et en athlétisme notamment. Elles obtiennent des classements satisfaisants et plusieurs se sont vu décerner des Coupes et des Prix.

Des camps d'été sont, d'autre part, organisés pour les pupilles méritants ne pouvant partir en vacances dans leurs familles. Au cours de l'été 1950, 30 garçons de Saint-Hilaire ont campé aux Sables-d'Olonne, 26 pupilles de Saint-Jodard dans le Massif Central et le Jura et 15 élèves de Brécourt en Normandie. 14 garçons de Neufchâteau et 10 garçons d'Aniane ont fait des camps volants, les premiers dans les Vosges, les seconds dans les gorges du Tarn.

B. — Préparation au service militaire

Les garçons dont la classe doit être appelée sous les drapeaux suivent les cours de préparation militaire et sont présentés aux examens de formation prémilitaire. A Saint-Maurice, 78 pupilles ont obtenu le brevet de formation prémilitaire et 10 le Certificat d'Aptitude à l'emploi d'aide-mécanicien « avion ». 38 garçons de Saint-Hilaire ont obtenu le Brevet de formation prémilitaire et 7 un Brevet de parachutiste. A Neufchâteau, 62 garçons se sont vu décerner le Brevet de formation prémilitaire et 13 ont reçu un diplôme de Combattant d'élite.

Il convient à ce propos de signaler que le Ministère de la Défense Nationale vient, à la demande de la Chancellerie, d'accepter que les pupilles des Institutions Publiques d'Education Surveillée ayant fait l'objet de condamnations pénales ne soient plus automatiquement incorporés dans des unités disciplinaires, comme le prévoient les textes relatifs à l'organisation et au recrutement de l'Armée. L'application stricte de cette réglementation a, en effet, paru inopportune dans les cas où des garçons ont observé, après une condamnation pénale, une conduite satisfaisante en Institution de rééducation pendant un délai suffisamment long pour que leur reclassement puisse être considéré comme acquis. Les pupilles qui seront signalés par la Chancellerie comme rééduqués et dignes de confiance seront appelés sous les drapeaux dans des unités de type normal. Ce nouveau régime entrera en vigueur dès l'appel du prochain contingent, au mois d'octobre 1951.

C. — Postcure : Service de suite

Les Institutions s'efforcent de suivre leurs anciens pupilles pour les aider à se réadapter à la vie normale et pour connaître les résultats de la rééducation.

Une nombreuse correspondance est échangée avec les libérés (en un an, 826 lettres ont été expédiées à des anciens élèves de Saint-Maurice). Des secours pécuniaires leur sont parfois accordés, dans la mesure des disponibilités des Caisses de Patronage, et des colis sont envoyés à ceux qui se trouvent sous les drapeaux et qui n'ont pas de famille. Des emplois sont recherchés par les chefs d'établissements dans les corps de métiers correspondant aux apprentissages suivis.

Les anciens reviennent souvent pour quelques jours à l'Institution et plusieurs sont accompagnés de leurs femmes et même de leurs enfants (Saint-Maurice a eu la visite de 10 jeunes ménages pendant la période 1950-1951). Des garçons qui font leur service militaire sont hébergés au cours de leur permission si personne ne peut les recevoir.

Des enquêtes sont, d'autre part, menées par les établissements pour connaître les pourcentages d'échecs et de réussites enregistrés dans le domaine de la rééducation. L'Institution de Neufchâteau est ainsi parvenue aux chiffres suivants : pour 182 garçons libérés depuis 1946, 134 (73,6 %) ont actuellement un comportement satisfaisant et peuvent être considérés comme reclassés, 21 (11,5 %) ont récidivé et 27 (14,8 %) ont une conduite douteuse.

CHAPITRE XII

LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DES CENTRES D'OBSERVATION D'ÉTAT

SECTION I

Gestion du personnel

A. — Evolution des effectifs

Le tableau ci-dessous indique l'évolution des effectifs du personnel des services extérieurs de l'Éducation Surveillée depuis la réforme de 1945 :

DATES	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF RÉEL		TOTAL
		PERSONNEL PROPRE A L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	PERSONNEL PÉNITENTIAIRE PROVISOIREMENT MAINTENU	
1-1-1946	744	238	160	398
1-8-1947	744	607	99	706
1-8-1948	824	619	89	708
1-8-1949	865	663	67	730
1-8-1950	863	662	20	682
15-6-1951	862	677	19	696

L'augmentation du nombre des agents en service par rapport à l'année précédente est due, en particulier, au développement du Centre d'Observation de Lyon.

Les effectifs du personnel devraient s'accroître d'une manière plus importante au cours des prochains mois par suite de l'ouverture de nouveaux groupes de mineurs dans les établissements existants et de la création de nouveaux Centres.

Mais la Direction rencontrera des difficultés à pourvoir tous les postes indispensables en raison, d'une part, des limites apportées au recrutement des agents non titulaires de l'État, d'autre part, de la nécessité de recruter un personnel éducatif particulièrement apte.

B. — Recrutement

1° Le concours récemment organisé par la Direction de l'Education Surveillée en vue du recrutement d'éducateurs adjoints et éducatrices adjointes a permis de constater que le nombre des candidats reçus était nettement inférieur à celui des membres du personnel d'éducation qui quittent l'Administration au cours d'une année. En effet, 16 candidats et candidates seulement ont été jugés aptes à remplir des fonctions d'éducateur adjoint stagiaire.

Les épreuves du concours d'éducateurs adjoints ont commencé en février 1951 et se sont poursuivies jusqu'au mois de mai. Elles ont comporté des épreuves écrites, pratiques et orales. Les épreuves écrites se sont déroulées dans des Centres d'examen institués dans diverses Préfectures. Les épreuves pratiques et orales ont eu lieu, pour les candidats, à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice et, pour les candidates, à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Brécourt. A cette occasion, les chefs de ces deux établissements et leurs personnels ont fourni un effort particulier qu'il convient de souligner.

Une notice imprimée à près de 1200 exemplaires avait fourni tous renseignements utiles sur les conditions d'inscription, le déroulement des épreuves et le programme du concours.

La publicité a été assurée de la façon la plus large (*J. O.*, diffusion auprès des bureaux universitaires de statistiques, des Inspections Académiques, des journaux et de la radio). Une correspondance a été ouverte avec plus de 600 personnes.

Ce concours a donné les résultats suivants :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Candidats admis à concourir	38	81	119
Candidats présents aux épreuves écrites	31	70	101
Candidats admissibles	18	38	56
Candidats admis	6	10	16

Le nombre insuffisant des candidats reçus (16, alors que 50 postes avaient été mis au concours) montre que la question du recrutement sera une des premières à résoudre dans les mois qui vont suivre.

2° Les résultats du concours organisé à la même époque en vue du recrutement d'adjoints d'économat ont été les suivants :

Candidats admis à concourir	
Candidats présents aux épreuves écrites	7
Candidats admissibles	3
Candidats recus	2

3° La Direction de l'Education Surveillée aura, en outre, à organiser prochainement l'examen prévu par le décret du 13 janvier 1950 fixant le statut du personnel administratif de l'Education Surveillée en vue de l'éventuelle promotion d'adjoints d'économat de 1^{re} classe au grade d'Econome.

4° De plus, un nouvel examen réservé aux instructeurs techniques et agricoles aura lieu au mois d'octobre prochain de manière à pourvoir les postes vacants de professeur technique adjoint.

C. — Gestion du personnel

Depuis le 1^{er} août 1950, les Commissions Administratives Paritaires et le Comité technique paritaire ont continué à être régulièrement réunis.

Les Commissions Administratives Paritaires ont été consultées en différentes matières : titularisation (66 cas), avancement (26 cas), intégration des auxiliaires de l'Etat dans les cadres complémentaires (25 cas), question de l'attribution de notes chiffrées aux membres du personnel, etc..

Le Comité technique paritaire de l'Education Surveillée a examiné notamment les questions suivantes :

- Réforme des imprimés ;
- Application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire.

Cette dernière question a déjà fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services de la Direction. Des textes devront être mis en forme dans les mois qui vont venir en vue de la transformation des auxiliaires de l'Etat en agents titulaires.

Un règlement d'administration publique, en date du 4 janvier 1951, a fixé les modalités d'avancement des professeurs techniques adjoints et les conditions d'accès à cet emploi. La publication de ce texte a permis de faire application aux intéressés des indices de reclassement 225-430.

D. — *Mise en place des délégués permanents à la Liberté Surveillée (1)*

La transformation des Délégués permanents à la Liberté Surveillée d'indemnitaires en contractuels s'est poursuivie au cours des 12 derniers mois. Sur les 111 Délégués permanents à la Liberté surveillée actuellement en fonctions, 95 sont contractuels et 16 seulement indemnitaires. Le vote du Budget de 1952 permettra sans doute de supprimer totalement la catégorie des Délégués indemnitaires.

Par ailleurs, la loi du 24 mai 1951, portant modification de l'Ordonnance du 2 février 1945 rend indispensable la révision de certaines affectations en raison de la création du Tribunal Départemental pour Enfants. Depuis quelques mois, la Direction de l'Education Surveillée s'était d'ailleurs efforcée de ne nommer des Délégués qu'auprès des Tribunaux pour Enfants Départementaux.

SECTION II

Formation du personnel

§ I. — *Etude technique du problème de la formation*

La Direction de l'Education Surveillée s'était attaquée dès 1947 au problème de la formation des éducateurs en organisant un premier stage de perfectionnement. En 1948 et 1949, quatre autres stages de perfectionnement eurent lieu. En avril 1950, pour la première fois, un stage de formation rassembla 25 jeunes éducateurs. Les enseignements de quatre années d'expérience sont alors apparus assez probants pour que l'on tentât de mettre sur pied un système rationnel.

Il fallait d'abord dégager les idées directrices auxquelles on entendait se référer. Le deuxième Congrès de l'U. N. A. R., en novembre dernier, dont le thème était tout justement « la formation des techniciens de l'enfance inadaptée » fournit à la Direction de l'Education Surveillée l'occasion de préciser sa position. Appelée en fait à y exposer son point de vue, elle présenta les conclusions auxquelles l'avaient conduite quatre années d'ex-

(1) Auxiliaires des Tribunaux pour enfants, les Délégués permanents appartiennent aux services extérieurs de l'Education Surveillée.

périence, en une courte communication dont il n'apparaît pas inutile au Directeur soussigné de reproduire le début :

Le système de formation des éducateurs est conditionné par 8 principes essentiels :

« 1^{er} principe : Il faut procéder avant toute chose à l'élimination des *inaptes*. S'il est de très rares vocations d'éducateur, dans la pleine acception du mot, il est, par contre, de nombreuses anti-vocations qu'il est absolument nécessaire de découvrir et d'écarter.

2^o principe : Il n'existe pas deux catégories d'éducateurs, ceux qui sont chargés de la rééducation intellectuelle et les autres, mais une seule catégorie. La classe doit être faite par des éducateurs ayant la compétence nécessaire. Une seule formation de base est, en conséquence, à envisager.

3^o principe : L'éducateur doit recevoir une large information technique ; la rééducation met, en effet, en œuvre un ensemble de disciplines complexes : médecine générale, neuro-psychiatrie, psychologie, psychanalyse, droit, sciences sociales, criminologie. Aucun des spécialistes intéressés ne peut ignorer les spécialités voisines ; à plus forte raison l'éducateur, qui est situé au point où toutes convergent, qui prépare, provoque et prolonge leur intervention.

4^o principe : L'éducateur doit également recevoir une formation pédagogique théorique. La pédagogie est devenue une science : son étude doit précéder la formation pratique.

5^o principe : Etre éducateur, c'est exercer un métier qui, comme les autres, nécessite un *apprentissage*. Cet apprentissage ne peut se réaliser par de courts stages fragmentaires si étudiés et rationalisés soient-ils : son seul mode efficace consiste dans l'exercice effectif du métier, dans des conditions réelles et pendant un temps suffisant.

6^o principe : La formation des éducateurs ne se limite pas au domaine de la connaissance théorique et pratique : elle englobe une action sur le caractère.

7^o principe : Il n'existe pas un type d'éducateur standard une fois pour toutes défini, doué d'un caractère donné, possédant une somme de connaissances déterminées, doté d'un ensemble déterminé de réflexes conditionnés. On peut soutenir, au contraire, que l'action des éducateurs est d'autant plus efficace que leur personnalité est plus affirmée. C'est pourquoi toute formation vraie doit, en dernière analyse, être une formation individualisée, ou mieux, une formation personnalisante.

8^o principe : La formation des éducateurs enfin ne se limite pas aux deux ans qui précèdent leur titularisation : elle se poursuit durant toute leur carrière ».

Ces principes directeurs une fois posés, il faut en tirer les conséquences pratiques. Un programme de formation a été mis à l'étude. Un premier projet détaillé a été rédigé. Il vient d'être proposé à l'examen critique d'un certain nombre de techniciens. Le Directeur soussigné pense pouvoir le mettre au point avant la fin de l'année et le soumettre alors à Monsieur le Garde des Sceaux.

§ II. — *Les réalisations : la Session des cadres et les stages de spécialité*

A. — *La Session des cadres*

La deuxième Session des cadres, réunissant les 12 Directeurs et Directrices des établissements publics, s'est déroulée à Marly-le-Roy du 4 au 9 décembre 1950.

Elle s'attaquait à la fois à l'étude de problèmes *administratifs* : horaires et service du personnel, surveillance générale et service de nuit, service de suite, et à l'étude de problèmes *de technique pédagogique* : l'I. P. E. S. fermée, l'Institution corrective, la prison-école. Elle comporta 7 exposés introductifs d'une heure et 6 séances de travail de 3 heures.

1° *Les problèmes administratifs, beaucoup plus limités* que l'an dernier ont été examinés avec la minutie et la précision que l'on pouvait attendre de praticiens chevronnés. Les conclusions les plus importantes se sont dégagées de l'étude du service de suite. Elle a permis de se rendre compte que l'on parvenait, dans l'évolution des I. P. E. S., à un tournant décisif. Une première phase de cette évolution a consisté à les transformer d'établissements fermés et correctifs en établissements ouverts à dominante professionnelle ; une deuxième phase est en train d'en faire de véritables établissements tentaculaires, des organismes complexes et multiformes qui prennent à leur compte l'ensemble de la posture. La portée de cette transformation n'est pas à sous-estimer. Son aboutissement normal est le développement d'un système centralisé de posture, directement contrôlé par l'administration centrale, alors que, parallèlement, tend à s'instaurer, sous l'impulsion des Juges des enfants, un système décentralisé, rattaché aux services de la Liberté Surveillée. Il est inévitable qu'une certaine « concurrence » naisse. Il faut en conséquence songer à harmoniser les deux systèmes.

2° *Pour diriger les séances d'étude sur l'I. P. E. S. fermée, l'Institution corrective et la prison-école*, nous avons fait appel à des spécialistes. La Session n'a pas apporté de solution définitive à ces problèmes ; étant donné leur extrême complexité, il eût été présomptueux de l'exiger. Elle a au moins fait faire un pas décisif en avant :

— En concluant à l'autonomie nécessaire de ces trois types d'établissements ;

— En définissant avec une suffisante précision les catégories de mineurs qu'ils doivent recevoir (voir chapitre IV).

En conclusion, cette deuxième Session d'études a pris, beaucoup plus nettement que la première, le caractère d'une session de travail. Cette formule apparaît la seule valable pour des cadres.

B. — *Stage de spécialités éducatives*

Stage cinéma du 2° degré.

Les services de l'Education populaire de la Direction « Jeunesse-Sports » ont organisé à notre demande un stage-cinéma du 2° degré qui s'est déroulé au centre de Marly-le-Roy du 4 au 12 décembre 1950.

23 éducateurs ou éducateurs-chefs y ont participé dont la majorité avait suivi, en 1949, un stage du premier degré. Les résultats ont été des plus encourageants. Chaque Institution Publique d'Education Surveillée et Centre d'observation dispose maintenant de un ou plusieurs éducateurs susceptibles de donner aux mineurs les éléments d'une culture cinématographique valable.

Participation aux autres stages de spécialités organisés par les services de l'Education populaire.

Une dizaine d'éducateurs ont, par ailleurs, participé, à titre individuel, aux autres stages de spécialités organisés par l'Education Nationale : stages d'arts plastiques, de musique, de reliure, de jeux dramatiques, de bibliothèque.

§ III. — *Les réalisations : le Centre de formation et de perfectionnement (Ecole de cadres)*

L'ouverture d'un Centre de formation et de perfectionnement qui appartient en propre à la Direction de l'Education Surveillée s'imposait cette année pour deux raisons :

— Elle conditionnait la réalisation de la formation systématique des éducateurs ;

— Elle conditionnait même le simple maintien des stages et sessions d'étude, le Centre d'Education populaire de Marly-le-Roy, mis jusque-là très aimablement à la disposition de l'Education Surveillée par l'Education Nationale ne pouvait plus désormais recevoir des stagiaires.

Il fallait d'abord disposer d'un personnel d'encadrement : les postes nécessaires ont été prévus, par transformation d'emploi, dès le budget de 1950.

Il fallait ensuite disposer de locaux adéquats : les crédits ont été inscrits au budget de cette année. Des recherches systématiques ont été entreprises dans la banlieue immédiate (la plupart des futurs professeurs résidant à Paris, l'accès devait en être facile). Le choix de la Direction, approuvé par Monsieur le Garde des Sceaux, s'est finalement arrêté sur un domaine situé à Vaucresson, à 500 mètres de la gare, entouré d'un vaste parc. L'acte d'achat a été signé le 3 juillet 1951.

Le Centre sera prêt à fonctionner en janvier ou février prochain. Il pourra héberger, dès son ouverture, une trentaine de pensionnaires. Cette capacité s'élèvera très rapidement à 50.

CHAPITRE XIII

EQUIPEMENT

Malgré la modicité de ses crédits, l'Education Surveillée a pu réaliser des travaux d'aménagement et même quelques constructions neuves dans l'ensemble des établissements. Elle s'est attachée, au surplus, à préparer les transformations et les créations qui compléteront son équipement en établissements d'Etat.

SECTION I

Aménagement des établissements

Centre d'observation de Paris

Les travaux de l'année écoulée ont été consacrés au regroupement du Centre d'observation de Paris à Savigny-sur-Orge.

Le programme est presque entièrement achevé : les quatre baraques provisoires ont été remises en état ; trois sont utilisées chacune par un groupe, la quatrième comme mess et logement d'agents célibataires.

Seul l'aménagement de nouveaux ateliers dans le grand hangar n'est pas encore terminé en raison de la difficulté de remettre en état ce grand et vieux bâtiment.

Ces travaux n'ont pas fait perdre de vue le programme de constructions neuves. Un plan de bâtiments pour 4 groupes en chambrettes individuelles a été établi ainsi qu'un plan d'ensemble pour l'implantation de 4 de ces bâtiments sur un terrain entourant le Centre d'observation.

Malheureusement, ces études sont restées à l'état de projet parce qu'aucune nouvelle autorisation de programme n'a été accordée pour les réaliser dans le budget de 1951.

Centre d'observation de Marseille

Le Centre provisoire des Baumettes a été porté à un point d'équipement maximum. Les ateliers sont en service.

Le projet de division des dortoirs en chambrettes, difficile en raison de la nature du bâtiment construit en béton armé et couvert en terrasse,

est à reconsidérer dans la perspective de l'utilisation de l'établissement comme établissement spécial. L'étude de cette transformation est en cours.

Au *Centre des Chutes-Lavie*, qui sera le siège du Centre définitif de Marseille, le bâtiment principal, dont l'aménagement est pratiquement achevé, est déjà occupé par deux groupes.

Deux pavillons d'habitation préfabriqués ont été construits.

Le bâtiment destiné à recevoir les bureaux et services a été aménagé sommairement pour loger provisoirement du personnel ; son aménagement définitif sera entrepris aussitôt que possible.

La construction d'un second pavillon, pour recevoir deux nouveaux groupes de mineurs, apparaît comme urgente. Sa réalisation dépendra des crédits qui seront accordés à l'Education Surveillée au budget de 1952.

Centre d'observation de Lyon

Les ateliers sont en service.

La Commission de Contrôle des Opérations Immobilières a autorisé l'achat de l'immeuble voisin où pourront être installés un groupe d'accueil et une infirmerie. L'acte d'acquisition est en préparation.

Institution d'Aniane

L'aménagement du premier dortoir comprenant couloir central et chambres à droite et à gauche avec chacune une fenêtre est très avancé. Ce dortoir pourra sans doute être mis en service à la fin de l'année.

Les aménagements d'une nouvelle installation de douches et d'une nouvelle cuisine sont en cours et ces installations seront prêtes à la fin de l'année.

L'installation d'un poste haute tension est toujours à l'étude.

Des pourparlers sont en cours pour l'achat au prix de 740.000 fr. d'un immeuble mitoyen de l'Institution et dont l'emplacement à côté de l'entrée de celle-ci est très intéressant.

Un projet de construction de piscine par les soins et avec les crédits du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est à l'étude.

Cette piscine construite sur un terrain dépendant de l'Institution servirait, non seulement aux jeunes gens de celle-ci, mais également aux enfants des écoles de la ville et aux sociétés sportives.

Institution de Belle-Ile-en-Mer

Quelques travaux d'aménagement ont été réalisés à Bruté, à savoir :

— Aménagement de 2 groupes de 6 lits dans un des 2 bâtiments principaux ;

— Remise à neuf de la cuisine.

Les travaux de Haute-Boulogne sont malheureusement arrêtés par suite des difficultés de règlement avec l'entrepreneur, mais aussi en raison de l'insuffisance des crédits.

Institution de Neufchâteau

Les deux groupes en chambrettes individuelles dont l'aménagement avait été commencé l'année dernière sont prêts. L'un d'eux est occupé et l'autre le sera bientôt.

Institution de Saint-Maurice

La construction par les jeunes gens eux-mêmes d'un bâtiment où l'apprentissage de la maçonnerie doit être organisé se poursuit.

Institution de Brécourt

La construction des deux pavillons, dont les travaux ont été adjugés en avril 1950, est bien avancée. Le gros œuvre est terminé, la distribution intérieure est en cours. Ils devraient pouvoir être mis en service l'année prochaine.

SECTION II

Transformations et créations

Institution de Cadillac

La suppression de Cadillac ayant été décidée, aucun travail important n'a été effectué dans cette Institution.

La troisième Institution de filles, dont la création est déjà prévue au budget, sera installée dans une propriété située à Spoir, aux environs de Chartres, comprenant un domaine de 19 ha. avec des bâtiments importants.

L'acte d'achat de cette propriété vient d'être signé.

Si les travaux d'aménagement peuvent être effectués assez rapidement, la nouvelle Institution devrait pouvoir être mise en service dans deux ans.

Internat de Chanteloup

Le transfert de l'Internat de Chanteloup, dont les locaux sont très défectueux, ayant été également décidé, l'Administration n'a pas procédé aux travaux d'aménagement importants qui auraient été nécessaires.

L'Education Surveillée a fait l'acquisition, pour organiser un Internat moderne de mineurs d'âge scolaire, d'une propriété située à Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise), comprenant un bâtiment assez vaste et un beau parc.

Ecole de cadres

L'acquisition d'une propriété à Vaucresson (Seine-et-Oise) en vue d'y installer un Centre de formation et de perfectionnement de l'Education Surveillée a été déjà notée ; l'aménagement du bâtiment principal et des communs devrait pouvoir être mené assez rapidement pour permettre l'ouverture du Centre au début de l'année 1952.

Etablissements spéciaux

En application des articles 2 et 28 nouveaux de l'Ordonnance du 2 février 1945, trois établissements spéciaux sont à créer : deux pour les garçons et un pour les filles.

L'un des établissements de garçons sera l'actuel Centre des Baumettes ; les deux autres seraient installés dans des établissements pénitentiaires désaffectés. Une prospection est en cours.

La création de ces nouveaux établissements portera le nombre des établissements d'Etat à 16.

QUATRIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES DE RÉÉDUCATION

QUATRIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES DE RÉÉDUCATION

CHAPITRE XIV

GESTION DES INSTITUTIONS PRIVÉES

SECTION I

Considérations générales

L'action de l'initiative privée en faveur de l'enfance en danger s'est épanouie dans le passé sous le signe de la liberté. Mais la survenance de temps plus durs, les progrès comme les bouleversements sociaux, la guerre et ses suites ont transformé les rapports des œuvres avec l'Etat.

La transformation la plus récente résulte du développement de la législation sur la sécurité sociale.

Les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale n'ont pas tardé à se rendre compte que les Institutions privées seraient actuellement difficilement remplaçables si elles venaient à disparaître. Disposant de fonds importants, ils les ont aidées en leur proposant deux conditions : nécessité d'une adaptation administrative, technique et psychologique au nouvel état social ; participation, suivant des conventions librement conclues, à l'administration des œuvres subventionnées, cette participation devant permettre le contrôle de l'emploi des fonds.

Il faut cependant remarquer que la généralisation et l'extension de la sécurité sociale s'accompagnent d'une administration unifiée qui semble devoir rendre difficile le maintien intégral d'un réseau d'organisations privées dont le fondement est la décentralisation technique, administrative et spirituelle. Il faut donc que les Institutions privées se plient à un certain nombre de règles nouvelles et admettent un partage de compétence.

SECTION II

Situation financière des Institutions privées

Monsieur le Garde des Sceaux trouvera ici le développement d'indications déjà présentées de façon sommaire au Chapitre II.

La participation de l'Etat au fonctionnement des Institutions privées est chaque année plus importante. Elle s'est élevée pour 1950 à 743 millions pour le seul entretien des mineurs délinquants confiés à ces Institutions. Encore faut-il déplorer comme l'an dernier et pour les mêmes raisons que le retard apporté dans la discussion du collectif de régularisation du budget de 1950 n'ait pas encore permis de régler aux œuvres un solde des sommes dues au titre du quatrième trimestre 1950. Toutefois, ce solde (43 millions) est moins élevé qu'en 1949.

A. — Prix de journée — Comptabilité

a) Moyenne des prix de journée.

1944 — 27 fr. 30			
1945 — 44 fr. 40, soit une élévation de	63	% sur 1944	
1946 — 99 fr. — —	122	% — 1945	
1947 — 152 fr. — —	53,5	% — 1946	
1948 — 268 fr. — —	76,31	% — 1947	
1949 — 406 fr. — —	51,5	% — 1948	
1950 — 476 fr. — —	17,30	% — 1949	

b) Fixation des prix de journée — Comptabilité

La vérification sur pièces et sur place de la comptabilité des œuvres et de leurs états de frais d'entretien a permis d'établir que la réglementation en la matière était appliquée, suivant les départements, de manières diverses. Aussi, une circulaire interministérielle (Justice-Santé Publique) a-t-elle rappelé aux préfets les principes généraux régissant le calcul du prix de journée et insisté sur un certain nombre de dispositions particulières.

Cette circulaire a été prise dès le début de 1951 (5 mars 1951). Pour ne pas en retarder la diffusion, le Ministère de la Justice a préféré reporter à une date ultérieure la recherche avec le Ministère de la Santé Publique d'un accord sur certains points à approfondir.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

RAPPORT ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

1952

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1953

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Éducation Surveillée

RAPPORT
ANNUEL

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1953

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 1^{er} janvier 1953

Direction
de l'Education Surveillée



SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à *Monsieur le Garde des Sceaux*

par

M. Jacques SIMÉON

Directeur de l'Education Surveillée

Le présent rapport a pour objet d'éclairer M. le Garde des Sceaux sur l'activité de la Direction de l'Education Surveillée et des services judiciaires et administratifs publics et privés qui relèvent d'elle.

Ce compte rendu général englobe la période du 31 juillet 1951, date du dépôt du précédent rapport, au 31 décembre 1952.

PLAN DU RAPPORT ANNUEL

PREMIÈRE PARTIE

Activités propres à l'Administration Centrale

- Chapitre Premier.* Statistique Générale.
- Chapitre II.* . . . Travaux Législatifs.
- Chapitre III.* . . . Prévention.
- Chapitre IV.* . . . Personnel.
- Chapitre V.* . . . Budget de l'Education Surveillée.
- Chapitre VI.* . . . Etudes — Activités du Centre de VAUCRESSON.

DEUXIÈME PARTIE

Services judiciaires et auxiliaires des Tribunaux pour Enfants

- Chapitre VII.* . . . Tribunaux départementaux pour enfants.
- Chapitre VIII.* . . . Liberté Surveillée — Délégués permanents.
- Chapitre IX.* . . . Accueil et observation des mineurs.
- Chapitre X.* . . . Services Sociaux des Tribunaux.

TROISIÈME PARTIE

Etablissements d'Education Surveillée d'Etat

- Chapitre XI.* . . . Statistiques.
- Chapitre XII.* . . . Résultats de la rééducation dans les Institutions Publiques.
- Chapitre XIII.* . . . Evolution des méthodes de traitement en internat.
- Chapitre XIV.* . . . Equipement des établissements d'Education Surveillée.
- Chapitre XV.* . . . Institutions Spéciales d'Education Surveillée.

QUATRIÈME PARTIE

Institutions privées

Chapitre XVI . . . La Rééducation dans les Institutions Privées.

Chapitre XVII . . . Les résultats scolaires et professionnels.

Chapitre XVIII . . . Situation financière des Institutions habilitées.

CINQUIÈME PARTIE

Afrique du Nord

Chapitre XIX . . . Algérie.

ANNEXE

Tableaux statistiques

PREMIÈRE PARTIE

**ACTIVITÉS PROPRES
A L'ADMINISTRATION CENTRALE**

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE GENERALE

SECTION I

La réforme de la statistique des mineurs

De nouveaux cadres statistiques ont été mis en service en 1952, pour l'année 1951.

A. — *Jusqu'à l'année 1950 incluse*, les renseignements statistiques figuraient sur :

1° les cadres 4 et 4 *bis* de la statistique criminelle consacrés essentiellement aux mineurs délinquants et vagabonds ;

2° les cadres de la statistique civile, en ce qui concerne les instances en déchéance ou retrait des droits de la puissance paternelle portées devant les juridictions civiles ;

3° les cadres de la statistique criminelle concernant l'activité, en général, des juridictions d'instruction, des Tribunaux correctionnels, des Cours d'appel et des Cours d'assises.

De ce fait, on pouvait notamment reprocher aux imprimés utilisés :

L'insuffisance des renseignements fournis, en particulier en ce qui concerne les mesures et les peines, la liberté surveillée et la protection des mineurs non délinquants ;

Leur présentation peu ordonnée et de consultation souvent difficile ;

Leur mauvaise adaptation aux modalités particulières de fonctionnement des juridictions pour enfants.

B. — *Désormais*, l'ensemble des renseignements relatifs aux mineurs se trouve centralisé dans les *cinq cadres suivants* :

a) Cadres remplis au siège des Tribunaux pour enfants et regroupés au siège des Cours d'appel :

Imprimés 4 A et 4 A *bis* :

enfance délinquante.

Imprimés 4 B et 4 B *bis* :

correction paternelle et vagabondage des mineurs.

Imprimés 4 C et 4 C *bis* :

tutelle aux allocations familiales.

b) Cadres remplis au siège des Tribunaux d'arrondissement et regroupés au siège des Cours d'appel :

Imprimés 4 D et 4 D bis :

déchéance, retrait et délégation des droits de la puissance paternelle ;
assistance éducative ;
mineurs victimes de sévices.

c) Cadres remplis au siège des Cours d'appel :

Imprimés n° I :

activité de la Chambre spéciale de la Cour.

La circulaire du 12 avril 1952, qui a précisé les conditions d'utilisation des nouveaux imprimés, a tout particulièrement insisté sur l'importance du rapport explicatif qui les accompagne et sur l'intérêt que la Chancellerie attache à la stricte exactitude comptable des chiffres fournis.

S'inspirant de ces directives, de nombreux magistrats spécialisés ont apporté leur concours à l'établissement des rapports annuels des Chefs des Tribunaux et des Chefs de Cours. Certains rapports particulièrement documentés ont été présentés.

SECTION II

Les enseignements de la statistique de l'année 1951

Il eût été prématuré de procéder à une exploitation systématique des nouveaux imprimés et, au surplus, cette étude statistique aurait débordé les limites de ce Rapport annuel.

Par contre, la présentation globale des résultats de l'année 1951 a pu être fournie dans les quatre tableaux annexés indiquant :

le premier, la délinquance des mineurs dans l'ensemble des ressorts, suivant le cadre n° 4 A bis de la Statistique criminelle ;

le second, les affaires et les mesures prises, en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque Cour d'appel ;

le troisième, les instances concernant l'enfance en danger : décret-loi du 30 octobre 1935, ordonnance du 1^{er} septembre 1945, loi du 24 juillet 1889, etc. ;

le quatrième, la récapitulation par Tribunal pour enfants des chiffres globaux visant l'enfance délinquante et l'enfance en danger.

Il est possible de tirer de l'examen de ces documents quelques observations générales sur l'évolution de la délinquance juvénile et des autres formes d'inadaptation considérées, ainsi que sur l'action des juridictions spécialisées.

A. — MINEURS DELINQUANTS

§ I. — Observations sur la délinquance

a) *Tendance générale.*

En 1951, le nombre des délinquants de moins de 18 ans jugés dans la métropole par les juridictions pour enfants s'est élevé à 14.971. La comparaison de ce chiffre avec ceux des deux années précédentes montre que la décroissance de la délinquance juvénile s'est poursuivie en 1951.

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949	15 932	5 253	21.185
1950	13.182	4.762	17.944
1951	12.105	2.866	14.971

Le chiffre des mineurs jugés en Algérie s'est élevé à 4.417.

b) *Répartition des filles et des garçons.*

En 1951, il y a eu, parmi les mineurs délinquants jugés dans la métropole, 12.213 garçons et 2.758 filles, soit approximativement 2 filles pour 9 garçons.

c) *Nature des infractions commises.*

La distinction entre les infractions, qui tenait une place considérable dans les anciens cadres statistiques, a été simplifiée et systématisée. L'énumération des infractions a été remplacée par un groupement de celles-ci sous quatre rubriques :

Infractions contre les biens
Infractions contre les personnes
Infractions contre les mœurs
Infractions diverses

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1951 dans la métropole se répartissent ainsi :

Crimes et délits contre	les personnes	1 614	soit environ 16/150 du total	
	les biens	10 145	—	101/150 —
	les mœurs	1.302	—	13/150 —
Crimes et délits divers		1 910	—	20/150 —
TOTAL des mineurs jugés		14 971		

Les infractions contre les biens sont approximativement six fois plus nombreuses que les infractions contre les personnes, huit fois plus nombreuses que les infractions contre les mœurs et cinq fois plus nombreuses que les infractions diverses.

La proportion n'est pas la même en Algérie où les chiffres sont respectivement de 956, 2.841, 249 et 371 mineurs, soit un total d'infractions sur les biens égal à trois fois celui des infractions sur les personnes (au lieu de 6), à onze fois celui des infractions sur les mœurs (au lieu de 8) et à huit fois celui des infractions diverses (au lieu de 5).

Dans la métropole, la répartition suivant le sexe et l'âge est la suivante :

	CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
Age :				
13 ans	160	1.974	72	252
13 à 16 ans	506	3.705	465	583
16 à 18 ans	948	4.466	765	1.075
Filles	322	1.639	479	318
Garçons	1 292	8.506	823	1.592
TOTAUX	1 614	10.145	1.302	1.910
TOTAL général	14.971			

§ II. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

a) Exercice de l'action publique.

En ce qui concerne le nombre des classements et des ordonnances de non-lieu par rapport à celui des mineurs jugés dans la métropole, il est intéressant de rapprocher les chiffres ci-après :

	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	Proportion approximative des classements par rapport au nombre de mineurs jugés	NON-LIEU	Proportion approximative des non-lieu par rapport au nombre de mineurs jugés
1947.....	26.841	6.803	1 cl. pour 4	777	1 n.-l. pour 35
1950.....	17.944	3 546	1 cl. pour 5	466	1 n.-l. pour 40
1951.....	14.971	2.686	1 cl. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45

La régression du nombre des classements montre que les Parquets, voyant, comme les Juges des enfants, dans les infractions juvéniles, l'occasion d'une intervention éducative au profit des enfants, s'attachent de plus en plus à saisir la juridiction spécialisée, même dans les cas bénins où une décision de classement eût pu intervenir.

En ce qui concerne les ordonnances de non-lieu, le caractère non répressif de la juridiction spécialisée fait échec à une tendance qu'avait autrefois encouragée une circulaire du Garde des Sceaux du 28 juin 1898 et selon laquelle on clôturait dans certains cas l'information de manière à éviter un jugement estimé inopportun.

Parmi les 14.971 mineurs jugés dans la métropole en 1951 :

7.816 l'ont été par le Juge des enfants ;

7.106 l'ont été par le Tribunal pour enfants ;

49 l'ont été par la Cour d'assises des mineurs.

La prépondérance de la juridiction de jugement du Juge des enfants sur celle du Tribunal pour enfants se manifeste dans la catégorie des enfants de moins de 16 ans :

	JUGE DES ENFANTS	TRIBUNAL POUR ENFANTS
Moins de 13 ans	1.791	667
13 à 16 ans	2.912	2.347
16 à 18 ans	3.113	4.092
TOTAUX	7 816	7.106

Cette prépondérance apparaît pour la première fois en 1951 :

	JUGE DES ENFANTS	TRIBUNAL POUR ENFANTS
1949.....	8.805	12.310
1950.....	8.529	9.355
1951.....	7.816	7.106

La comparaison des chiffres du tableau ci-dessus montre que les Juges des enfants s'attachent de plus en plus à exercer leur juridiction de jugement, institution originale de l'ordonnance du 2 février 1945.

Parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour enfants :

4.931 l'ont été après information du Juge des enfants ;

2.175 l'ont été après information du Juge d'instruction.

b) *Décisions prononcées.*

1° MESURES DÉFINITIVES

Le vœu du Législateur, que les mesures éducatives l'emportent sur les mesures répressives, a été satisfait dans une plus large mesure encore qu'au cours des années antérieures.

En effet, le nombre des peines prononcées a largement décliné : de 2.050 en 1950, il est passé en 1951 à 1.579, chiffre le plus bas qui ait jamais été atteint.

Ces 1.579 mineurs condamnés représentent environ 1/10 du nombre des mineurs jugés dans la métropole.

Le nombre des condamnations à l'amende a été de :

715 dont $\left\{ \begin{array}{l} 303 \text{ avec sursis} \\ 412 \text{ sans sursis} \end{array} \right.$

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement a été de :

864 dont $\left\{ \begin{array}{l} 584 \text{ avec sursis} \\ 280 \text{ sans sursis} \end{array} \right.$

Parmi les peines d'emprisonnement sans sursis, les courtes peines, de moins de quatre mois, demeurent les plus nombreuses : 211/280, soit environ les 3/4.

Des peines moyennes, d'une durée de quatre mois à un an n'ont été infligées qu'à 44 mineurs, et de longues peines de plus d'un an qu'à 25 mineurs.

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation se monte à 12.503 :

(12.503 + 889 acquittés + 1.579 condamnés = 14.971 mineurs jugés)

Ce nombre de 12.503 se décompose comme suit entre les différentes mesures :

	REMIS AUX PARENTS TUTEURS OU GARDIENS	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E.S. Art. 15 - 2° Art. 16 - 2°		REIMS A UN ÉTABLISSEMENT MÉDICAL ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'Enfance	REMIS A UNE I.P.E.S. (OU A UN INTERNAT approprié)
			PLACEMENT en internat	PLACEMENT en externat ou semi- liberté			
Garçons...	7.822	302	1.003	280	68	132	482
Filles.....	1.519	113	570	55	12	47	98
TOTAUX...	9.341	415	1.573	335	80	179	580
TOTAL général.....12.503							

2° MESURES PROVISOIRES

En 1951, 2.994 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire. Ce chiffre représente environ 1/5 du nombre des mineurs jugés dans la métropole. Il comprend 1.980 garçons et 1.014 filles.

Des 2.994 mineurs intéressés :

236 ont été remis à une personne digne de confiance ;
1.980 à un Centre d'accueil ou d'observation ;
429 à une Section d'accueil d'une Institution de rééducation ;
349 à l'Assistance à l'enfance.

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 630, dont 528 garçons et 102 filles se répartissant comme suit entre les catégories d'âge :

Aucun mineur de 13 ans ;
113 mineurs de 13 à 16 ans ;
517 mineurs de 16 à 18 ans.

Ce nombre est en régression constante (voir Chapitre IX, Section III).

3° LIBERTÉ SURVEILLÉE

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation (provisoire), liberté surveillée d'épreuve (préjudicielle), liberté surveillée d'éducation (définitive). Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine et les applications de la liberté surveillée en matière de simple police. Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	2.760	735	92	3.587
Filles	747	322	15	1.084
TOTAUX	3.507	1.057	107	4.671

Les 107 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine (1) se décomposent comme suit :

Peines..... $\left\{ \begin{array}{l} \text{d'emprisonnement} \dots \left\{ \begin{array}{l} \text{avec sursis} \dots \dots \dots 73 \\ \text{sans sursis} \dots \dots \dots 10 \end{array} \right. \\ \text{d'amende seulement} \dots \left\{ \begin{array}{l} \text{avec sursis} \dots \dots \dots 9 \\ \text{sans sursis} \dots \dots \dots 15 \end{array} \right. \end{array} \right. 107$

(1) Cette possibilité n'existe que depuis la mise en vigueur de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945.

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE Simple Police
Garçons	308	180	5
Filles	103	51	1
TOTAUX.....	411	231	6

B. — MINEURS EN DANGER

Pour considérer la protection judiciaire des mineurs dans toute l'étendue de ses applications au bénéfice des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés à quelque degré par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, étant bien entendu que cette totalisation n'implique aucune assimilation ni entre les catégories d'enfants, ni entre les catégories de parents. Les chiffres ci-après ne concernent que la métropole :

1° Mineurs de 18 ans vagabonds	1.290
2° Mineurs de 21 ans, objet d'une mesure de correction paternelle	1.178
3° Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales	5.016
4° Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués	11.975
5° Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	4.597
6° Mineurs de 21 ans victimes de sévices	443
Total.....	24.499

Ce chiffre l'emporte considérablement sur celui des délinquants.

§ I. — Vagabondage des mineurs

La statistique s'établit comme suit, pour la métropole, en ce qui concerne les années 1949, 1950, 1951 :

ANNÉES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	MOINS DE 13 ANS	13 A 16 ANS	16 A 18 ANS
1949.....	1.576	869	707			
1950.....	1.295	654	641			
1951.....	1.290	632	658	93	383	814

Le vagabondage des mineurs n'a donc pas diminué en 1951.

On note la proportion élevée :

1° Des mesures provisoires, dont le total se monte à 574, soit environ la moitié du nombre des mineurs jugés ;

2° Des mesures définitives de placement ou de garde : 784 mineurs en ont été l'objet, tandis que 455 seulement étaient remis à leur famille ;

3° Des mesures de liberté surveillée. Celles-ci sont au nombre de 577. Sur 455 mineurs remis à la famille, 423 l'ont été sous le régime de la liberté surveillée ;

4° Des modifications de garde. Leur nombre s'élève à 588, soit plus du tiers du nombre total des mineurs.

§ II. — Correction paternelle

Dans la métropole, 1.178 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de correction paternelle. Ce chiffre se décompose comme suit :

TOTAL	GARÇONS	FILLES	MOINS de 13 ans	13 A 16 ANS	16 A 21 ANS
1.178	599	579	172	422	584

Le chiffre total pour 1951 est en légère régression par rapport aux années antérieures : 1.498 en 1950 et 1.430 en 1949 ; il demeure supérieur à celui de l'année 1947 (1.096).

Le nombre des filles est sensiblement égal à celui des garçons.

La proportion des affaires non suivies est considérable :

752 contre 1.178

Les mesures provisoires sont relativement nombreuses :

650 pour 1.178 mineurs

Des mesures de placement à titre définitif sont intervenues dans la grande majorité des cas : 1.038. Mais les modifications de garde ont été relativement peu fréquentes :

209 pour 1.178 mineurs

§ III. — Tutelle aux allocations familiales

Le nombre des tutelles est en croissance continue :

1948	566	tutelles organisées
1949	861	tutelles organisées
1950	1.043	tutelles organisées
1951	1.098	tutelles organisées

Le nombre des mineurs intéressés par ces 1.098 tutelles est de 5.016. ce qui fait apparaître une moyenne d'environ 5 enfants par famille.

La proportion des propositions de tutelles classées ou rejetées est faible : 186 pour 1.098 tutelles prononcées, soit environ 1 contre 6.

§ IV. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle
Assistance éducative

Le tableau ci-après relate les applications de la loi du 24 juillet 1889 dans la métropole :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Art. 1 et 2 par. 1 à 6)			ASSISTANCE ÉDUCATIVE (Art. 2 par. 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Titre II)	
AFFAIRES	JUGÉES	MINEURS INTÉRESSÉS (Art 1 et 2 par. 1 à 6)	MESURES prononcées	MINEURS intéressés	MESURES prononcées	MINEURS intéressés
Art 1 et 2 par. 1 à 5	Art. 2 par. 6					
268	3.757	11.169	2.027	4.597	583	806
TOTAL des mineurs intéressés... 16 572						

Ce chiffre montre qu'en l'état actuel de notre législation, c'est encore la loi du 24 juillet 1889 qui constitue l'instrument de protection judiciaire de l'enfance le plus important.

§ V. — Enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 18 avril 1898 relative à la protection des enfants victimes de crimes ou de délits a donné lieu dans la métropole à 424 décisions de placement provisoire et 220 décisions de placement définitif, ces dernières intéressant 443 mineurs.

C. — LES ENQUÊTES SOCIALES ET LES EXAMENS MÉDICAUX
PSYCHIATRIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

Tout autant que le nombre des affaires jugées, celui de ces enquêtes et de ces examens contribue à donner la mesure de l'activité des juridictions. On relève pour la métropole les chiffres suivants :

VAGABONDAGE		CORRECTION PATERNELLE		TUTELLE AUX ALLOC. FAM.	LOI DU 24-7-89		LOI DU 19 4-98.	
ENQUÊTES	EXA- MENS	ENQUÊTES	EXA MENS	ENQUÊTES	ENQUÊTES	EXA- MENS	ENQUÊTES	EXA- MENS
1.105	489	1.218	648	1 223	5.023	1.229	202	156

Soit au total 8.771 enquêtes et 2.522 examens.

CHAPITRE II

TRAVAUX LEGISLATIFS

Depuis le 1^{er} août 1951, huit textes préparés par la Direction de l'Education Surveillée, soit seule, soit en collaboration avec d'autres Directions de la Chancellerie ou les Départements ministériels intéressés à la protection de l'enfance, ont été publiés.

Plusieurs projets de lois ont été déposés ou sont en instance de dépôt. D'autres textes sont en cours d'étude.

SECTION I

Textes publiés

A. — Textes d'application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Arrêté du 15 octobre 1951 (J. O. du 20 octobre) relatif aux conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la Liberté Surveillée.

Décret du 13 novembre 1951 (J. O. du 16 novembre) fixant le Statut des assesseurs des Tribunaux pour enfants en Algérie.

Décret du 6 décembre 1951 (J. O. du 7 décembre) fixant la date d'application en Algérie des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, concernant les Cours d'assises de mineurs.

Décret du 12 avril 1952 (J. O. du 15 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Ce texte fixe les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des mineurs (voir III^e Partie, Chapitre XV).

Décret du 5 juillet 1952 (J. O. du 6 juillet) portant répartition de 25 postes de greffiers des Juges des enfants dans les Tribunaux.

B. — Textes intéressant les établissements d'Education Surveillée.

Décret du 29 novembre 1951 (J. O. du 13 décembre) portant application aux « pupilles de l'Education Surveillée » (il s'agit ici de l'ensemble des mineurs placés par décision judiciaire) de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Arrêté du 6 mai 1952 (J. O. du 15 mai) portant fixation du montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation des pupilles de l'Education Surveillée.

Circulaires d'application du décret du 29 novembre 1951, la première visant les établissements d'Education Surveillée d'Etat (23 mai 1952), la seconde des Institutions Privées (5 septembre 1952).

Arrêté du 26 mai 1952 (J. O. du 29 mai) modifiant l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Ce texte modifie profondément les modes de sorties des Institutions de rééducation de l'Etat, dans le sens des conceptions nouvelles de la post-cure (voir III^e Partie, Chapitre XIII).

SECTION II

Projets législatifs

A. — Textes déposés (cités par ordre chronologique).

Projet de loi relatif à l'introduction dans les départements d'Outre-Mer des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 (remboursement des frais d'entretien aux institutions privées), déposé le 13 novembre 1951. *Projet de la première législature* repris sans modification.

Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, déposé le 12 juin 1952. Il s'agit d'un nouveau dépôt, par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, sous une forme légèrement modifiée, de l'important projet, élaboré de concert entre les Ministères de la Santé Publique et de la Population, de l'Education Nationale et de la Justice et soumis à l'Assemblée Nationale sous la première législature, le 15 juillet 1948.

Les précédents rapports annuels ont souligné l'urgente nécessité de publier ce texte qui apparaît comme la condition d'une protection efficace, sur le plan administratif et sur le plan judiciaire, des mineurs en danger physique ou moral.

Projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la Jeunesse, en vue notamment de l'application de ce texte aux territoires sous tutelle, déposé le 7 octobre 1952.

B. — Textes en instance de dépôt.

Projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, ou en danger.

Projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger moral.

Ces deux projets élaborés, ainsi que celui concernant la protection de l'enfance, de concert entre les Ministères de la Santé Publique et de la

Population, de l'Education Nationale et de la Justice, avaient été déposés durant la première législature les 12 mai 1948 et 10 janvier 1950. Les services intéressés procèdent, avec la Direction de l'Education Surveillée, à leur mise au point en vue d'un nouveau dépôt.

Projet de règlement d'administration publique relatif à l'application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la Jeunesse.

Projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements Français de l'Océanie et aux Iles St-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951.

SECTION III

Etudes en cours

La Direction de l'Education Surveillée poursuit actuellement des études législatives, en liaison avec les autres Directions compétentes de la Chancellerie. Parmi ses travaux, il y a lieu de signaler le projet examiné par la Commission de réforme du Code Civil, en ce qui concerne la protection de l'enfance (déchéance, retrait et transfert des droits de la puissance paternelle, assistance éducative et correction paternelle).

CHAPITRE III

PREVENTION

SECTION I

La Direction a continué de participer au contrôle de la Presse Infantile et des Films Cinématographiques.

Il a été procédé au renouvellement de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Publications destinées à la Jeunesse, instituée à la Chancellerie par la loi du 16 juillet 1949 sur la Presse Infantile.

A la suite du changement intervenu dans la composition du Parlement, il a d'abord été nécessaire de remplacer les Députés siégeant à la Commission au titre de représentants de l'Assemblée Nationale. Il y a eu lieu, d'autre part, en raison de la mise à la retraite du Conseiller d'Etat placé à la tête de la Commission, de pourvoir à la désignation d'un nouveau président. Enfin, par arrêté du 6 mai 1952, ont été remplacés ou maintenus au sein de la Commission, pour une nouvelle période de deux ans, tous les autres membres de cet organisme qui étaient en fonctions depuis le mois de février 1950.

Comme l'année précédente, l'activité de la Commission a été consacrée :

A. — Contrôle des Publications visées par l'article 14.

Du 1^{er} novembre 1951 au 1^{er} novembre 1952, la Commission a signalé au Ministre de l'Intérieur, pour que soient interdites leur vente aux mineurs de 18 ans et leur exposition aux regards du public, 44 desdites publications. A la suite de ces propositions, 39 publications ont été l'objet de l'interdiction précitée.

B. — Contrôle des Publications destinées à la Jeunesse (article 1^{er}).

Du 1^{er} novembre 1951 au 1^{er} novembre 1952, la Commission a examiné 218 publications enfantines, se décomposant en :

53 hebdomadaires ;

40 bi-mensuelles ;

125 mensuelles ou irrégulières.

En vue de poursuivre l'amélioration des publications critiquables sans avoir à recourir aux rigueurs légales, la Commission a continué à appliquer la procédure officielle de la « recommandation », de l'« avertissement » et de la « mise en demeure ». Qu'il y ait lieu de convoquer un éditeur au Secrétariat en vue de lui donner toutes indications utiles sur les améliorations à apporter à sa publication, ou de l'inviter soit à modifier substantiellement cette dernière, soit à opérer la transformation nécessaire tout en

retirant immédiatement de la vente les exemplaires non encore vendus, la Commission s'est toujours efforcée de faire appel, avant tout, aux ressources de la persuasion et à la compréhension des intéressés.

Sur 218 publications, 44 ont fait l'objet d'une mise en demeure, 25 d'un avertissement et 28 d'une simple recommandation.

En ce qui concerne les publications enfantines de provenance étrangère, la Commission a été conduite à examiner neuf périodiques et a formulé un avis défavorable à l'importation de deux de ceux-ci.

SECTION II

En dehors du contrôle de la presse enfantine et des films cinématographiques, la Direction de l'Éducation Surveillée a traité, au cours de l'année 1951-1952, un certain nombre d'affaires se rapportant à la prévention de l'inadaptation et de la délinquance juvénile, notamment :

A. — *Emploi des objets de sûreté à l'égard des mineurs.*

Continuant ses efforts pour faire passer de plus en plus dans les faits l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, la Direction de l'Éducation Surveillée s'est préoccupée du problème de l'emploi des objets de sûreté — tels que les menottes — à l'égard des mineurs en état d'arrestation, ainsi que de la nécessité de séparer lesdits mineurs des inculpés adultes.

Saisi de la question par la Chancellerie, le Ministre de la Défense Nationale a adressé à la Gendarmerie la circulaire suivante en date du 4 mars 1952 :

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
à Gendarmerie et Garde Républicaine
(Métropole Allemagne, Autriche, AFN jusqu'à échelons Brigade,
Escadron et Peloton isolé). Diffusion limitée.

« Sur demande de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai décidé d'apporter, en faveur des mineurs en état d'arrestation, confiés à la garde de la Gendarmerie, des assouplissements aux textes réglementaires et notamment à l'article 273 du décret du 20 mai 1903.

« En conséquence, l'emploi des objets de sûreté par le personnel de l'Arme :

« est interdit pour la conduite des délinquants mineurs de 13 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime, des mineurs de 18 ans en état de vagabondage et des mineurs de 21 ans faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle;

« est limité en ce qui concerne, d'une part, les mineurs délinquants de 13 à 18 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime et, d'autre part, les mineurs de 21 ans qui font l'objet d'un incident à la liberté surveillée, au cas où cette mesure présenterait un caractère nécessaire et urgent. Lorsque l'emploi des objets de sûreté sera envisagé au départ d'un transfèrement, il y aura lieu de solliciter l'avis du Parquet ou du Juge requérant. En outre, dans les différents cas prévus au présent alinéa, les magistrats compétents pourront, s'il y a lieu, prescrire formellement l'emploi des objets de sûreté.

« Par ailleurs, lors de leur arrestation, de leur conduite ou de leur détention par la Gendarmerie, les mineurs seront, sauf impossibilité absolue de fait, séparés des majeurs et isolés les uns des autres.

« Je précise toutefois que, en cas d'évasion, le défaut d'emploi des objets de sûreté suivant les prescriptions de la présente circulaire, ne saurait constituer un fait de négligence ou de connivence de nature à engager la responsabilité pénale et disciplinaire de l'escorte.

« J'appelle enfin l'attention du personnel intéressé sur l'obligation qui lui est faite de redoubler la vigilance lors des transfèrements de jeunes détenus, pour lesquels ils ne peuvent disposer de tous les moyens de contrainte habituels.

« Pour le Ministre
et par délégation :

Le Directeur de la Gendarmerie
et de la Justice Militaire,
Signé : TURPAULT »

Dans une circulaire du 16 juin 1952, le Ministre de l'Intérieur a adressé aux Services de Police de la métropole et d'Outre-Mer les mêmes instructions.

B. — *Conduite et garde des mineurs en instance de comparution au Palais de Justice de Paris.*

Dans la même préoccupation d'éviter aux mineurs qui font l'objet d'une instance judiciaire tout heurt psychologique et tout contact néfaste, la Direction de l'Education Surveillée a examiné le problème des conditions dans lesquelles sont conduits et gardés, au Palais de Justice de Paris, les mineurs, détenus à Fresnes ou placés en observation au Centre de Savigny-sur-Orge, qui sont convoqués devant le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants.

Les mesures suivantes ont été décidées :

a) Meilleur aménagement des locaux d'attente réservés aux mineurs du Palais de Justice de la Seine : la question est à l'étude ;

b) Conduite des mineurs assurée de Fresnes ou Savigny jusqu'au Palais de Justice de Paris par des agents de l'Education Surveillée : les dispositions prévues ont été prises ;

c) En outre, à la suite d'une lettre de la Chancellerie signalant au Ministre de la Défense Nationale les inconvénients du régime antérieur, la garde des mineurs au Palais de Justice de Paris est désormais confiée à des sous-officiers de la Garde Républicaine spécialement affectés à ce service, et qui reçoivent des magistrats spécialisés les instructions appropriées.

C. — *Recommandations aux services de police.*

Il a été reconnu opportun d'appeler l'attention des Services de police sur les considérations dont doit s'inspirer leur action dans les affaires qui engagent l'intérêt des mineurs.

Des contacts ont été établis entre les services compétents des deux Départements intéressés et une première réunion a eu lieu au Ministère de la Justice entre des magistrats de la Direction de l'Education Surveillée et des fonctionnaires relevant du Ministère de l'Intérieur.

Le but de cette réunion et de celles qui lui feront suite est de rédiger en commun, à l'intention des Services de police, une brochure contenant une analyse simple et concrète de la Législation sur l'enfance délinquante ou en danger, ainsi qu'un certain nombre de recommandations découlant des préoccupations qui doivent guider l'action de la Police, aussi bien que celle de la Justice, dans les affaires de mineurs. Une reproduction des textes légaux et une bibliographie spécialisée seront incorporées à cette brochure.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

SECTION I

Gestion du Personnel des Services extérieurs de l'Education Surveillée

A. — *Recrutement.*

1° *Personnel d'éducation.* — Le recrutement des éducateurs est demeuré une préoccupation essentielle de la Direction de l'Education Surveillée.

Le même problème, quantitatif et qualitatif, a continué, en 1952, à se poser avec acuité : recruter suffisamment d'agents non seulement pour remplacer ceux qui quittent l'Administration, mais encore pour fournir l'encadrement de nouveaux groupes dans les établissements.

Pour remédier à cette situation, la Direction a eu recours à deux moyens :

a) *Le détachement d'instituteurs et d'institutrices.* Mais l'appel lancé dans les Services de l'Education Nationale n'a pas eu le résultat espéré en raison des désavantages et sujétions particuliers du personnel de l'Education Surveillée par rapport à celui de l'Enseignement (durée moins grande des congés, caractère pénible des fonctions, risques, horaires) ;

b) *Le concours.* Un concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes a été organisé dans le courant du 1^{er} semestre 1952. Le nombre des candidats a été légèrement inférieur à celui des candidats au concours de 1951.

Les épreuves ont donné les résultats suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre de postes mis au concours . . .	35	15	50
Candidats admis à concourir	23	11	34
Candidats présents aux épreuves écrites	18	7	25
Candidats admis	14	5	19

Il convient de noter le nombre peu élevé de candidats admis par rapport au nombre de postes mis au concours, et encore un certain nombre de

ces candidats admis n'ont-ils pas encore rejoint l'affectation qui leur avait été assignée, pour des raisons diverses (départ au service militaire, engagement professionnel non encore rompu, etc.). Il apparaît donc que le problème du recrutement du personnel d'éducation n'a pu, à ce jour, recevoir une solution satisfaisante.

2° *Personnel administratif.* — Il a été, par contre, possible de pourvoir les postes de début et d'avancement, très peu nombreux il est vrai, du personnel administratif.

Le concours ouvert pour le recrutement d'adjoints d'économat a donné les résultats suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Candidats admis à concourir.....	7	3	10
Candidats présents aux épreuves écrites.....	5	1	6
Candidats admissibles.....	4		4
Candidats admis.....	3		3

Par ailleurs, la Direction de l'Education Surveillée a organisé pour la première fois l'examen prévu par le décret du 13 janvier 1950 fixant le statut du personnel administratif de l'Education Surveillée en vue de la promotion d'adjoints d'économat de 1^{re} classe au grade d'économiste. Cet examen a donné les résultats suivants :

Candidats admis à subir les épreuves de l'examen.....	4
Candidats présents aux épreuves écrites.....	4
Candidats admissibles.....	3
Candidats admis.....	3

3° *Personnel de formation professionnelle.*

Le recrutement des instructeurs techniques et agricoles s'est poursuivi au cours de l'année 1952.

7 instructeurs stagiaires ont été nommés sur titres après un essai professionnel dans un établissement d'Education Surveillée ou au Centre National de formation de moniteurs (dépendant du Ministère du Travail) 14, rue Dareau à Paris, pour occuper des postes répondant aux spécialités suivantes :

Enseignement ménager	Enseignement commercial
Repassage	Mécanique rurale
Menuiserie	Agriculture
Plâtrerie-Peinture	

Un nouvel examen a été ouvert aux instructeurs techniques et agricoles pour pourvoir les postes vacants de professeur technique adjoint. Il a donné les résultats suivants :

Candidats admis à subir les épreuves de l'examen.....	22
Candidats présents aux épreuves écrites.....	22
Candidats admissibles.....	6
Candidats admis.....	4

B. — *Les organismes paritaires de l'Education Surveillée ont été réunis régulièrement.*

Les Commissions administratives ont été consultées dans les matières suivantes : titularisations, avancements, intégration des auxiliaires dans les cadres complémentaires, mutations, etc.

Le Comité technique a étudié la réforme de l'auxiliariat et mis au point un projet de décret pris en application de la loi du 3 avril 1950.

C. — *Textes concernant le personnel.*

Un certain nombre de textes concernant le personnel ont été publiés au cours de l'année 1952. Leur liste s'établit comme suit par ordre chronologique :

Arrêté du 4 mars 1952 concernant la validation, pour la retraite, des services accomplis depuis l'âge de 18 ans au moins dans les services extérieurs de l'Education Surveillée ;

Décret n° 52-427 du 23 avril 1952 portant Règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'Education Surveillée dans les départements algériens ;

Décret n° 52-542 du 13 mai 1952 portant relèvement du montant de l'indemnité particulière aux éducateurs-chefs des services extérieurs de l'Education Surveillée ;

Arrêté du 18 août 1952 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et Jurys de concours relevant du Ministère de la Justice ;

Décret n° 52-1060 du 16 septembre 1952 portant Règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des directeurs de Centre d'Observation et des sous-directeurs des services extérieurs de l'Education Surveillée ;

Arrêté du 3 octobre 1952 fixant la rémunération des psychologues sur contrat de la Direction de l'Education Surveillée ;

Arrêté du 15 octobre 1952 relatif à la rémunération des médecins et ministres du culte des services extérieurs de l'Education Surveillée.

SECTION II

Formation des personnels spécialisés

A. — Le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson.

Dès sa fondation, la Direction de l'Education Surveillée s'est attachée à la formation du personnel, condition première de la réforme des institutions.

Elle a pu utiliser à cet effet, de 1946 à 1951, le Centre de Culture Populaire de Marly-le-Roi. C'est là qu'elle a organisé ses premiers stages.

Mais il était désirable que l'Education Surveillée disposât d'un établissement qui lui fût propre : le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson, créé en 1950, va permettre, lorsque son aménagement sera complètement achevé, d'organiser de façon rationnelle la formation et le perfectionnement des personnels spécialisés relevant de la Chancellerie.

Déjà se sont tenues à Vaucresson toutes les sessions de 1952 : Psychologues de mineurs délinquants, Délégués Permanents à la Liberté Surveillée, Juges des enfants, Directeurs d'Établissements d'Education Surveillée.

B. — L'année de Formation Théorique des Educateurs.

Le problème de base, celui de la formation des nouveaux éducateurs, reste à résoudre.

La Direction a mis à profit l'expérience des différents stages qu'elle a organisés depuis 1946 pour élaborer un projet de programme de formation des éducateurs. Ce programme est conforme aux idées qui ont été exposées au Congrès de l'U. N. A. R. de 1950.

Les éducateurs recrutés dans les services extérieurs de l'Education Surveillée recevront une formation qui s'étagera sur deux ans : une année d'étude théorique à Vaucresson, une année de stage pratique en établissement.

Un programme expérimental va être utilisé dès le début de l'année 1953 pour la formation théorique de la promotion d'éducateurs adjoints stagiaires du concours de 1952. Le tableau suivant donne l'indication des matières et de l'horaire provisoire de ce programme.

DISCIPLINES	COURS THÉORIQUES		TRAVAUX PRATIQUES	
	TOTAL	HORAIRE HEBDOMADAIRE	TOTAL	HORAIRE HEBDOMADAIRE
Pédagogie	215 h.	6 h.	160 h.	3 h.
Psychologie.....	160 h.	5 h.	40 h.	1 à 2 h
Notions de psychiatrie.....	60 h.	1 à 2 h.	30 h.	
Droit.....	50 h.	2 h.	10 h.	
Administration	35 h.	1 h.	10 h.	
Criminologie	40 h.	1 h.		
Education physique.	30 h.		180 h.	5 h.
TOTAUX	590 h.		250 h. + 180 h. E. P.	

C. — Les réalisations du Centre de Vaucresson de 1952.

I. — Documentation de base destinée aux Juges des Enfants

Une documentation de base a été constituée à l'intention des nouveaux magistrats pour enfants. Elle comprend trois parties :

- Un recueil de textes concernant la protection des mineurs ;
- Une documentation pratique, d'ordre judiciaire et technique ;
- Une bibliographie sommaire se rapportant à :

- la psychologie de l'enfant et de l'adolescent ;
- la neuro-psychiatrie infantile ;
- la psycho-criminogénèse ;
- la pédagogie.

II. — Stage des Psychologues

Du 7 au 13 juillet 1952 ont été réunis à Vaucresson, pour la première fois, les psychologues des établissements, publics et privés, de mineurs délinquants.

Il s'agissait d'étudier les modalités d'utilisation de l'examen psychologique dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur

(article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951, article 20 de l'arrêté du 20 juillet 1950 portant règlement des centres d'observation d'Etat, article 65 de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des Institutions Publiques d'Education Surveillée).

Quatre questions ont été examinées :

- Le « profil psychologique » ;
- Les épreuves de base de l'examen psychologique ;
- Le test de projection ;
- Le rapport d'examen psychologique.

La Session a fourni des résultats intéressants.

Elle a dégagé un accord des psychologues de mineurs délinquants sur une normalisation dans le choix des épreuves et des techniques d'application, ainsi que dans la terminologie. Elle a marqué leur préférence pour les techniques de projection.

III. — Stage des Délégués Permanents à la Liberté

Le second stage de perfectionnement des Délégués Permanents à la Liberté Surveillée s'est tenu à Vauresson du 13 au 26 octobre 1952.

Il a groupé trente délégués en provenance de vingt-quatre Cours d'appel. Le programme, comme celui du précédent stage, était centré sur l'étude fonctionnelle du service. Trois séances d'études étaient prévues. Elles ont traité des sujets suivants : « Le recrutement des délégués bénévoles », « Liberté Surveillée et post-cure », « L'équipe Juge-Délégué permanent ». Les échanges de vues ont été fort animés et les rapports présentés des plus intéressants.

Cette session marque un progrès net sur celle de l'an dernier : les délégués s'y sont révélés plus sûrs d'eux-mêmes ; les prises de position y ont été plus précises et plus fermes ; le « système français » de la liberté surveillée commence à affirmer une existence originale et autonome.

IV. — Session d'études des Juges des Enfants

La VI^e Session d'Etudes des Juges des enfants a eu lieu du 3 au 16 novembre 1952.

Elle a réuni vingt-six Juges des enfants dont vingt n'avaient participé à aucune des précédentes sessions. Trois d'entre eux appartenaient à la Cour d'appel d'Alger.

Le programme comportait d'abord une étude méthodique des problèmes de pratique judiciaire posés par le fonctionnement du Tribunal départemental pour enfants : enquête et observation des mineurs, placements provisoires, audience de Cabinet, direction des débats en audience du Tribunal, choix de la mesure.

Il comportait ensuite une information sur les principes et les techniques de l'observation et de la rééducation. Les exposés théoriques furent complé-

tés par la visite d'une Institution Publique d'Education Surveillée de filles, Brécourt, et d'une Institution Publique d'Education Surveillée de garçons, Saint-Maurice.

Il comportait enfin des études en commission. Les trois sujets mis à l'ordre du jour furent : « La spécialisation du Juge des enfants », « Le Juge des enfants chef des services judiciaires de l'enfance dans le département », « Le rôle du Juge des enfants dans les procédures civiles ». Leur discussion donna lieu à de féconds échanges de vues et aboutit à des conclusions précises et nuancées.

Cette session marque une étape : avec elle se clôt le cycle des sessions de formation. D'autres suivront mais qui revêtiront un aspect nouveau ; elles s'attacheront à étudier d'une manière plus approfondie les problèmes juridiques, administratifs et techniques soulevés par l'évolution de l'institution.

V. — Session des cadres

La IV^e session des cadres a eu lieu à Vauresson, du 1^{er} au 6 décembre.

Y ont participé, outre les chefs d'établissement d'Etat, quatre Juges des enfants et trois délégués permanents à la Liberté Surveillée.

Le thème de la session était celui de la sortie des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Ont été successivement étudiés dans cette perspective le problème des relations des Directeurs d'institutions avec les Juges des enfants ; les services sociaux et surtout les services de liberté surveillée ; le problème des placements ; le problème des homes de semi-liberté et du service de suite. Les échanges de vues aboutirent à des conclusions très précises et très pratiques, qui auront des répercussions certaines sur l'évolution des établissements et sur l'utilisation de la liberté surveillée au titre de la post-cure.

Cette formule nouvelle de session mixte, groupant des juges, des directeurs et des délégués permanents s'est avérée excellente. Les points de vue de chacun se complètent heureusement et l'on parvient à une compréhension plus équilibrée et plus exhaustive des problèmes. C'est une formule à retenir.

VI. — Stages de spécialités éducatives

a) Stage de technique audio-visuelle.

Les services de la Jeunesse et des Sports ont organisé, à la demande de l'Education Surveillée, un stage de recherche et d'application des moyens audio-visuels au problème de la lecture. Ce stage s'est déroulé du 2 au 10 mai 1952 au Centre de Marly-le-Roi.

Six éducateurs, représentant chacun une Institution Publique d'Education Surveillée, y ont participé. Ils ont étudié les techniques modernes appliquées à l'aménagement des bibliothèques de groupes, ainsi qu'à la confection d'un journal (mise en pages, illustration) et les techniques publicitaires susceptibles d'éveiller le goût de la lecture chez les adolescents délinquants.

b) *Participation à différents stages de spécialités.*

Une dizaine d'éducateurs ont participé à des stages de spécialités organisés par le Ministère de l'Education Nationale (arts plastiques, reliure, radio).

c) *Le stage d'activités dirigées de Saint-Hilaire.*

Cinq instructeurs d'éducation populaire se sont rendus à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire entre le 23 et le 29 novembre, et ont organisé sur place un stage d'initiation aux principales techniques d'activités dirigées : techniques audio-visuelles — arts plastiques — jeux dramatiques — musique — utilisation du livre. Les résultats ont été excellents tant pour les éducateurs de l'Institution (qui ont reçu un enseignement d'une valeur pratique indéniable) que pour les instructeurs (qui se sont rendu compte des difficultés inhérentes aux établissements d'éducation surveillée).

CHAPITRE V

BUDGET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION I

Crédits budgétaires

A. — *Comparaison des crédits de 1951 et de 1952 (en milliers de francs).*

NATURE DES DEPENSES	CREDITS ACCORDES EN 1951	CREDITS ACCORDES EN 1952	DIFFERENCE EN PLUS
<i>Services extérieurs de l'Education Surveillée</i>			
Rémunérations des personnels.....	429.794	548.406	118.612
Fonctionnement des services.....	126.625	162.606	35.981
Equipement (crédits de paiement).	24.700	33.700	9.000
Entretien des mineurs.....	144.698	156.278	11.580
TOTAL.....	725.817	900.990	175.173
<i>Institutions privées habilitées</i>			
Prix de journée versé aux institutions habilitées.....	750.000	768.000	18.000
<i>Subventions</i>			
1 ^o d'équipement.....	15.965	17.981	2.016
2 ^o de fonctionnement (services sociaux et comités de patronage).	48.425	60.767	12.342
TOTAL.....	814.390	846.748	32.358
TOTAL GÉNÉRAL.....	1.540.207	1.747.738	207.531

Ce tableau comparatif des crédits de 1951 et 1952 classés, non en suivant la nomenclature budgétaire, mais selon leur nature (par masses de dépenses) appelle d'importantes observations.

Le Budget de 1952 est, en gros, la reconduction du Budget de 1951, comme le Budget de 1951 était la reconduction de celui de 1950.

La conjoncture financière impose à la Direction une politique de consolidation des réformes opérées depuis 1946 ; elle ne lui permet de créer que dans des limites très étroites des mesures nouvelles autorisées par les lois de Finances.

SECTION II

Prix de journée

La Direction a enregistré, au cours de l'année 1952, *une hausse sensible des prix de journée* et a dû se préoccuper de la limiter et de la compenser, dans le cadre des directives d'économies données par le Gouvernement. Le problème a été étudié au Chapitre XVIII ; il convient ici de récapituler les mesures prises et les résultats obtenus pour l'ensemble des établissements du *secteur public* et du *secteur privé*.

A. — Récupérations

Le montant global des récupérations à divers titres et spécialement des frais d'entretien mis à la charge des familles — dont le détail est indiqué au Chapitre XVIII pour les Institutions Privées — apparaît dans le tableau ci-dessous. Cet état fait suite à celui qui a été publié dans le rapport de 1951 (page 19) ; ces deux documents montrent que la *progression des récupérations se poursuit d'une façon constante*.

TITRE DES RÉCUPÉRATIONS	1950		1951		1952 (prévisions d'après les résultats du 1 ^{er} semestre)	
I. Contribution des familles						
Etablissements d'Etat	7.099.797		7.608.025		10.000.000	
Institutions privées..	18.739.938		19.619.132		23.000.000	
TOTAL	25.839.735	25.839.735	27.227.157	27.227.157	33.000.000	33.000.000
II. Allocations familiales						
Etablissements d'Etat	11.075.151		37.086.276		46.000.000	
Institutions privées..	46.065.677		56.830.588		72.000.000	
TOTAL.....	57.140.828	57.140.828	93.916.864	93.916.864	118.000.000	118.000.000
III. Sécurité Sociale						
Institutions privées..		706.802		1.660.956		1.700.000
IV. Redressements d'écritures						
Institutions privées..		5.812.295		6.000.000		6.000.000
TOTAL GÉNÉRAL.....		89.499.660		128.804.977		158.700.000

B. — Economies

L'action exercée par la Chancellerie sur les prix de journée des institutions privées est exposée au Chapitre XVIII (circulaire n° E. S. 2/1081 du 8 mai 1952 réduisant les prix de journée de 4 %, circulaire du 12 décembre 1952).

Parallèlement, la circulaire n° E. S. 2/1080 du 8 mai 1952 a invité les Directeurs des établissements d'Education Surveillée à réduire les dépenses affectées à l'entretien des pupilles de 7 %. En même temps, un prix d'entretien journalier a été fixé comme limite aux établissements d'Etat en fonction des données propres à chacun d'eux (situation urbaine ou rurale, effectif pupillaire, existence d'un domaine agricole, etc.).

C'est au cours de l'année 1953 que pourront être pleinement appréciées les possibilités de ces mesures de compression, au regard des nécessités de la rééducation.

CHAPITRE VI

ETUDES — ACTIVITES DU CENTRE DE VAUCRESSON

SECTION I

La Section des Etudes de Vaucresson

La Direction de l'Education Surveillée est à la fois un service de gestion et de conception. Cette double fonction, affirmée dans le Plan de Réforme de 1946, a été rappelée dans le précédent Rapport annuel. Mais le Directeur soussigné a pu constater, à la suite de son prédécesseur, les difficultés qui s'opposent à l'organisation des études dans le cadre actuel — administratif et matériel — de la Direction. L'insuffisance des locaux et le manque de personnel qualifié ont été soulignés dans le Rapport de 1951 (Chapitre 1^{er}).

La création à Vaucresson d'un centre de formation et d'études doit être le point de départ d'une organisation sur des bases plus rationnelles.

La Section des Etudes qui y a été constituée dispose de moyens qui faisaient défaut Place Vendôme : un local et une bibliothèque en voie de constitution ; elle disposera bientôt d'un Secrétariat qui lui permettra d'assumer l'organisation matérielle des travaux des diverses Commissions d'études qui fonctionnent auprès de la Direction.

SECTION II

Travaux entrepris en 1951

A. — Statistiques

La Section de Vaucresson a conduit les études statistiques en liaison étroite avec le 3^e Bureau de la Direction (cf. Chapitre I).

B. — Etudes d'organisation

- 1° Liberté Surveillée (cf. Section III du présent Chapitre).
- 2° Formation du personnel (cf. Chapitre IV).
- 3° Recrutement des éducateurs adjoints (cf. Chapitre IV).
- 4° Sortie des établissements d'Education Surveillée (cf. Chapitre XIII).
- 5° Observation en milieu ouvert (cf. Chapitre IX).

C. — Travaux de recherches

I. — Recherches annexes au concours de recrutement des éducateurs

L'expérience conduite l'année précédente a permis d'apporter au programme de ce concours une modification importante.

En 1951, l'élimination des candidats avait été réalisée au terme d'épreuves écrites qui faisaient appel à la culture générale et à quelques connaissances en psycho-pédagogie. Il en était résulté un déchet de près de 50 %, dû à ce que l'âge moyen des candidats (30 à 32 ans) les tenait quelque peu éloignés de telles épreuves, sans que les connaissances ainsi exigées eussent une relation étroite avec l'exercice de la profession d'éducateur. Par ailleurs, l'examen psychologique inclus dans le concours même devait se plier à l'exigence d'exprimer les résultats en notes chiffrées, ce qui ne s'accorde pratiquement pas avec la nature des éléments qu'il apporte.

Aussi bien, en 1952, d'une part, l'élimination fut assurée par les examens médical, psychiatrique et psychologique et, de l'autre, l'épreuve écrite fut ramenée à un simple exposé sur des données acquises de l'expérience du stage prévu au concours.

II. — Enquête sur les centres d'accueil

Une large enquête a été effectuée au cours de l'année 1952 sur les centres d'accueil. Il s'agit de rechercher si les établissements existants répondent à un besoin réel et si leurs conditions de fonctionnement sont satisfaisantes.

L'enquête est actuellement en cours de dépouillement. Ses résultats seront présentés dans le rapport de 1953.

III. — Tests de niveau scolaire

Décidée en 1949, élaborée et éprouvée sur les élèves des écoles primaires des Académies de Paris, Nancy, Aix, Marseille, une batterie complète d'épreuves scolaires d'orthographe, de calcul, de sciences, d'histoire et de géographie est actuellement à l'étalonnage. L'établissement du protocole d'utilisation, qui permettra aux éducateurs des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Education Surveillée d'évaluer rapidement le niveau scolaire du sujet examiné, exige un travail important de ventilation. Il y a en effet plus de 120.000 épreuves à classer.

Cet important travail sera vraisemblablement terminé à la fin de 1953.

IV. — Dessins en tétrachromie

Afin de poursuivre l'effort entrepris dans l'examen des techniques d'observation, la Direction avait constitué un dossier d'épreuves de dessins

en tétrachromie comprenant 9 thèmes obligatoires et un dessin libre. Ces épreuves ont été collationnées à Vaucresson et un protocole de dépouillement a été mis au point. La ventilation des résultats demandera deux années.

V. — Enquête sur l'alcoolisme dans la genèse de la délinquance infantile

Cette enquête, entreprise à la demande de l'Institut National d'Études Démographiques, a porté sur le dépouillement des dossiers sociaux des mineurs délinquants confiés depuis 1950 aux Centres d'Observation publics d'Éducation Surveillée.

En voici les résultats statistiques :

Nombre total de familles examinées.....	1.532
Familles dont les deux parents sont alcooliques (Pourcentage : 4,4 %)	68
Familles dont le père est alcoolique (Pourcentage : 18,6 %)	286
Familles dont la mère est alcoolique (Pourcentage : 3,2 %)	50
Nombre total des mineurs examinés.....	1.571
(39 sans enquêtes sociales ou dont les parents sont inconnus)	
Mineurs alcooliques (Pourcentage : 2,08 %)	32

D. — Documentation

Le Centre de Vaucresson a commencé à réunir une documentation spécialisée à l'intention :

de tous les personnels dont il assure la formation :

des organismes publics et privés qui coopèrent avec la Direction de l'Éducation Surveillée ;

des bureaux de la Direction elle-même.

Le transfert à Vaucresson de la bibliothèque de la Direction constituée en 1947 est parallèle à son développement dans le domaine technique.

Le travail d'étude et de recherche de la Section de Vaucresson se révèle déjà fructueux. Mais il n'atteindra le rendement désirable que lorsque le Centre sera doté du personnel et des moyens matériels qui lui font défaut.

L'organisation du Centre de formation et d'études, à peine ébauchée sur le plan administratif, devrait être un des objectifs de l'année 1953.

SECTION III

Étude sur la Liberté Surveillée

La Section de Vaucresson a effectué, en coopération étroite avec le 3^e Bureau de la Direction, une enquête approfondie sur la liberté surveillée, institution-clé dont il importe d'analyser le contenu avant de poursuivre les études entreprises sur les formes nouvelles du traitement en milieu ouvert.

A. — L'enquête Liberté Surveillée : les rapports monographiques

Une enquête a été effectuée auprès d'un certain nombre de Tribunaux pour enfants de différents types.

Les Tribunaux choisis furent ceux de Bastia, Béthune, Béziers, Brest, Brive, Carcassonne, Châteauroux, Corbeil, Grenoble, Lons-le-Saunier, Lyon, Marseille, Nancy, Quimper, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Valence, Vesoul.

Le questionnaire qui leur fut adressé est celui dont le texte a été reproduit dans le Rapport annuel de 1951 (page 52).

Les réponses fournies, pour la plupart avec une grande richesse de matière, constituent une véritable monographie sur le fonctionnement de la liberté surveillée. Il en a été dégagé un rapport d'ensemble qui donne la physionomie générale de la liberté surveillée et ses multiples aspects.

Si les modalités de base dans les rapports Juge-Délégué permanent, si les conditions juridiques de désignation des Délégués bénévoles sont assez semblables d'un Tribunal à l'autre, de nombreuses particularités distinguent les services, tant sur le plan de l'organisation que de l'action. Le rapport liberté surveillée orientera pour un temps le travail de la Direction en la matière. Il a été, au surplus, largement utilisé pour la rédaction d'une étude sur l'organisation de la liberté surveillée.

B. — La Commission « Liberté Surveillée »

Cette enquête monographique, les rapports établis par les Juges des enfants, les travaux de la première Session des Délégués permanents, constituaient un ensemble suffisamment riche et complet pour que l'on pût entreprendre son exploitation méthodique.

Un rapport de synthèse sur le fonctionnement de la liberté surveillée en France fut, en conséquence, rédigé au cours du 1^{er} trimestre 1952. C'est un document important, de 120 pages, comportant 15 chapitres :

- I. — Les cadres juridiques de la Liberté Surveillée.
- II. — Ses caractères généraux et ses fondements pédagogiques.
- III. — L'action personnelle du délégué bénévole.
- IV. — L'action du délégué bénévole sur les milieux de vie.
- V. — La mission de surveillance du délégué bénévole.

-
- VI. — Le recrutement des délégués bénévoles.
 - VII. — La formation des délégués bénévoles.
 - VIII. — Le choix des délégués bénévoles.
 - IX. — L'organisation administrative du service.
 - X. — Les fonctions du délégué permanent.
 - XI. — Les fonctions du juge.
 - XII. — Les problèmes spécifiques posés par les formes particulières de liberté surveillée.
 - XIII. — Les prolongements de la liberté surveillée (liberté surveillée et prévention — liberté surveillée et post-cure).
 - XIV. — Valeur éducative du système et types d'enfants à placer en liberté surveillée.
 - XV. — Conclusions : éléments d'une politique efficace de la liberté surveillée.

Ce rapport a été soumis à l'examen d'une Commission de la Liberté Surveillée comprenant des membres de la Direction, des Juges des enfants et des Délégués permanents à la Liberté Surveillée.

Le rapport adopté par la Commission est actuellement en cours d'exploitation.

C. — *Les statistiques sur la Liberté Surveillée*

L'enquête effectuée a permis d'établir une statistique assez complète de la Liberté Surveillée. Cette enquête a été dépouillée et ses résultats seront présentés, en 1953, en même temps que le compte rendu de l'ensemble des travaux effectués, en 1952, sur l'institution.

DEUXIÈME PARTIE

SERVICES JUDICIAIRES ET AUXILIAIRES
DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

CHAPITRE VII

TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX POUR ENFANTS

SECTION I

Mise en place et organisation des Tribunaux pour enfants

L'un des événements les plus importants que ce Rapport ait à enregistrer dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance est l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1951, de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance Délinquante.

A. — *La mise en place des Tribunaux départementaux*

L'entrée en application de la loi nouvelle a eu lieu sans heurt, ni difficulté : en effet, la substitution du Tribunal départemental aux Tribunaux d'arrondissement s'est effectuée par la suppression de ceux-ci et par l'extension de la compétence de celui-là, par conséquent sans création de juridiction à proprement parler.

En ce qui concerne les affaires en cours, leur transfert s'est opéré conformément aux dispositions transitoires de l'article 43 de l'ordonnance modifiée. L'application de la nouvelle procédure devait poser quelques questions de compétence administrative, en ce qui concerne notamment le classement des enquêtes officieuses concernant des mineurs ; cette question a été résolue dans le sens de la compétence du Parquet du Tribunal départemental pour enfants.

B. — *Le Greffe des juridictions pour enfants*

Il était désirable de pourvoir chaque Cabinet de Juge des enfants d'un Greffier.

Le décret du 1^{er} décembre 1948 avait créé 12 postes de greffiers dans les Tribunaux pour enfants de la Seine et de 6 grandes villes de province. Le budget de 1952 avait prévu les crédits nécessaires à la rétribution de 30 nouveaux greffiers, mais la conjoncture financière ne permit pas de maintenir ce chiffre. Ce sont, en définitive, 25 postes de greffiers qui ont été créés par le décret du 5 juillet 1952 (*J. O.* du 6 juillet 1952).

Compte tenu des décrets des 1^{er} décembre 1948 et 5 juillet 1952, les Tribunaux où le Juge des enfants a l'entière disposition d'un greffier sont les suivants :

Amiens	Le Mans	Rennes
Angers	Lille	Rochefort
Béthune	Lorient	Rouen
Bordeaux	Lyon	Saint-Etienne
Boulogne-sur-Mer	Marseille	Strasbourg
Caen	Metz	Toulon
Dijon	Nancy	Toulouse
Douai	Nantes	Valenciennes
Grenoble	Nice	Versailles
Laon	Nîmes	
Le Havre	Pontoise	

Cabinets de Juge des enfants du Tribunal de la Seine (6 postes).

Il convient d'ajouter que dans un certain nombre d'autres Tribunaux, le Juge des enfants dispose du greffier de la Cour d'assises dans l'intervalle des Sessions. Dans le reste des Tribunaux, le Juge des enfants ne peut que recourir aux services du Greffe du Tribunal du Siègle.

Dès que les possibilités budgétaires s'y prêteront, il y aura lieu de reprendre cette question, le fonctionnement de la juridiction spécialisée dans un ressort d'une certaine importance se concevant mal sans l'assistance permanente d'un greffier.

SECTION II

La spécialisation du Juge des enfants

Il est incontestable que l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi du 24 mai 1951 postule la spécialisation effective du Juge des enfants. En effet, si l'un des objets principaux de la loi du 24 mai 1951 a été d'instituer le Tribunal pour enfants départemental, c'est que cette institution était la condition première d'une véritable spécialisation.

A. — La circulaire du 2 août 1951

Le problème de la spécialisation a fait l'objet de la circulaire de principe en date du 2 août 1951. L'importance de cette circulaire commande d'en reproduire ci-après les termes :

« La loi du 24 mai 1951, publiée au *J. O.* du 2 juin 1951 (rectificatifs aux *J. O.* des 21 juin et 13 juillet 1951), portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, n'a pu manquer de retenir toute votre attention par l'importance de ses dispositions, qui touchent à la fois au Droit Pénal, à l'Instruction Criminelle et à l'Organisation Judiciaire.

« Nous n'en tenons pas moins à vous adresser les présentes instructions en ce qui concerne tout particulièrement la spécialisation du Juge qui est,

aux termes de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, délégué pour remplir, au siège de chaque Tribunal pour enfants, les fonctions de Juge des enfants.

« Il s'impose de reconnaître que cette spécialisation répond à l'une des intentions principales qui ont inspiré les nouvelles dispositions législatives en la matière et notamment l'institution du Tribunal départemental pour enfants. Cette institution tend à permettre l'organisation autour de chaque Tribunal pour enfants des services annexes indispensables, à savoir : service de la Liberté Surveillée, service social, centre d'accueil ou d'observation ; elle ne tend pas moins à faire du Juge des enfants, en lui déférant un nombre suffisant d'affaires, un magistrat qui possède toutes les connaissances à la fois juridiques, pédagogiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de sa fonction. On relève en ce sens, dans les travaux préparatoires de la loi, les passages suivants :

« 1° Exposé des motifs de la loi du 24 mai 1951 (annexes aux débats parlementaires, Assemblée Nationale, Session 1949, n° 6.143, séance du 21 janvier 1949) :

« Le présent projet de loi substitue à la compétence du Tribunal d'arrondissement pour enfants celle du Tribunal départemental pour enfants. Cette réforme primordiale répond à la double préoccupation d'assurer une spécialisation plus effective des Juges des enfants et de mettre à leur disposition les organismes auxiliaires indispensables.

« 2° Rapport de M. Louis Rollin, Député à l'Assemblée Nationale :

« ... dans les petits Tribunaux et même dans les Tribunaux d'importance moyenne, le Juge des enfants, qui a tout au plus à connaître chaque année du cas de quelques dizaines de mineurs délinquants ou vagabonds, ne peut se spécialiser véritablement dans ses fonctions, qu'il cumule avec celles de Juge enquêteur, de Juge taxateur, de Juge aux ordres, quand il ne siège pas, à jours fixes, à l'audience civile ou à l'audience de Police correctionnelle.

« Le projet apporte une solution rationnelle à ces difficultés.

« Le Juge des enfants, de son côté, suffisamment occupé par les affaires de mineurs, pourra s'y consacrer entièrement et acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour l'exercice de ces délicates fonctions.

« 3° Rapport de M. Marcel Molle, Sénateur au Conseil de la République :

« Le premier principe qui a inspiré ces dispositions est celui de la spécialisation des magistrats chargés, à tous les échelons, et dans les divers rôles qui leur sont dévolus, de s'occuper des mineurs délinquants.

« Il apparaît dès lors nécessaire que le Juge des enfants se consacre exclusivement à ses fonctions, de manière à pouvoir, non seulement se procurer la formation technique très particulière dont il a besoin, mais encore s'attacher à nouer, avec les autorités administratives et les personnes qualifiées, les relations désirables pour assurer à l'action judiciaire, en ce

domaine, sa portée et son efficacité. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que les fonctions du Juge des enfants, telles qu'elles sont définies par les diverses dispositions législatives en vigueur, ne comprennent pas que l'étude et le règlement des affaires de mineurs délinquants ; il s'y ajoute, dans le ressort entier du Tribunal départemental pour enfants, les procédures des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à la correction paternelle, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (mineurs vagabonds), de l'article 18 du Règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 précisant les modalités de la tutelle aux allocations familiales.

« Il est permis de penser, dans ces conditions, que la loi manquerait son but si le Juge des enfants était constamment distrait, par le service ordinaire du Tribunal, des attributions propres pour lesquelles il a été spécialement désigné. Par contre, il serait tout à fait dans l'esprit du texte de lui confier la connaissance des diverses affaires relatives à la protection de l'enfance dont le Tribunal auquel il appartient serait saisi, comme l'application de la loi du 24 juillet 1889, l'adoption et la légitimation adoptive, etc... Nous ne verrons que des avantages à de telles délégations dont la pratique est déjà répandue et qui ne font que consacrer la vocation et la compétence particulières du Juge des enfants.

« Il va sans dire que la spécialisation effective de ce magistrat exige qu'il fasse preuve d'un intérêt particulier pour les matières intéressant la protection de l'enfance, en même temps que d'une réelle aptitude personnelle à en connaître. Nombre de délégations de magistrats en qualité de Juges des enfants devant venir prochainement à expiration, je vous recommande de façon très pressante de ne comprendre dans vos propositions que des candidats éprouvés répondant à toutes les conditions nécessaires. »

L'application de cette circulaire a rencontré des difficultés pratiques. Ces difficultés ont été examinées sur place par le Directeur de l'Éducation Surveillée au cours de visites à certains Tribunaux. D'autre part, des renseignements vont être demandés dans tous les ressorts en vue d'une étude critique et comparative.

B. — *Les modalités de la spécialisation*

L'aspect de la question varie profondément suivant la composition du Tribunal considéré.

Dans les Tribunaux importants, dont l'effectif comporte un certain nombre de Juges, il s'impose que la spécialisation du Juge des enfants soit totale, sous réserve seulement de quelques services d'audience sans rédaction de jugement. Dans ces Tribunaux, où le nombre des affaires de mineurs est élevé, une symétrie apparaît entre la situation du Juge des enfants et celle du Juge d'instruction ; il est même possible que le Juge des enfants apparaisse comme plus chargé que ses collègues de l'instruction, surtout si l'on tient compte des attributions administratives s'ajoutant aux attributions judiciaires.

A l'extrême opposé, on trouve le cas du Juge des enfants d'un petit Tribunal ne connaissant que d'un petit nombre annuel d'affaires de mineurs.

Suivant la situation locale et notamment le nombre d'établissements de placement établis dans le département, il y a à tenir compte des attributions administratives du Juge des enfants qui se présentent dans un rapport de proportion très variable avec ses attributions proprement judiciaires. La symétrie entre le Cabinet du Juge des enfants et le Cabinet du Juge d'instruction devient très contingente. Il est évident, par ailleurs, que dans ces Tribunaux à faible effectif, les tâches judiciaires ordinaires ne peuvent que se partager entre le Président, le Juge d'instruction et le Juge des enfants, et que la répartition la meilleure ne peut être obtenue qu'à la faveur d'un esprit de totale compréhension entre les magistrats du Tribunal civil.

D'une façon générale, la spécialisation du Juge des enfants demande à être envisagée, tout comme celle du Juge d'instruction, à la lumière de cette considération fondamentale, à savoir *que le Juge des enfants doit être mis à même de consacrer à sa juridiction et à ses tâches administratives propres tout le temps qu'exigent leur exercice ou leur accomplissement.* Cette part étant faite, *il reste au Juge des enfants à se consacrer aux autres services du Tribunal dans toute la mesure de ses possibilités* : la spécialisation ne saurait être comprise, en effet, du côté du Juge des enfants, dans un sens qui serait seulement négatif. Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que c'est en participant personnellement à l'instruction ou au jugement de certaines affaires que le Juge des enfants étendra utilement son activité à des matières où il est désirable que sa compétence soit mise à profit (adoption, déchéance de la puissance paternelle, etc.) en attendant que des dispositions législatives nouvelles lui attribuent formellement une compétence particulière en ces matières.

Il est inévitable que ce soit seulement par des ajustements successifs qu'on parvienne dans les différents Tribunaux à faire la place qui lui revient à la juridiction départementale du Juge des enfants. Les solutions adoptées ne sauraient d'ailleurs être définitives en l'état, puisqu'il faut envisager l'éventualité d'une entrée en vigueur du projet de loi sur la protection de l'enfance en danger. Abstraction faite de cette éventualité législative, il convient de réserver une place, dans l'activité globale du Juge des enfants, à l'application de la tutelle aux allocations familiales qui est appelée à prendre une extension considérable.

Équipement des Tribunaux pour enfants

Le Budget du Ministère de la Justice comporte, depuis 1948, des crédits destinés à l'équipement des Tribunaux pour enfants, 107 depuis la loi du 24 mai 1951.

A. — *But à atteindre*

Une juridiction de mineurs doit comporter normalement trois bureaux, celui du Juge des enfants, celui de son Greffier et celui du Délégué permanent à la Liberté Surveillée.

L'objectif à atteindre est l'aménagement de ces trois bureaux.

B. — Moyens

Equipement immobilier. — (Charpente — maçonnerie — peinture). Il est à la charge des départements à qui incombe l'entretien du Palais de Justice. Il doit précéder l'équipement mobilier.

Equipement mobilier. — Sont également à la charge des départements : achats de livres, abonnements aux revues, frais d'imprimés.

Le Ministère de la Justice pourvoit par contre à l'acquisition du nouveau mobilier (fauteils de bureau, chaises, armoires, classeurs, fichiers, machines à écrire, téléphone).

C. — Résultats

Le bilan de la situation a été dressé au vu des états fournis par les Chefs de Cour en réponse à la circulaire du 20 juin 1952.

Compte tenu des acquisitions postérieures, la situation au 31 décembre 1952 est la suivante :

Tribunaux pour enfants complètement aménagés	7
Tribunaux pour enfants en cours d'aménagement	92
Tribunaux pour enfants très mal installés	8

CHAPITRE VIII

LIBERTE SURVEILLEE — DELEGUES PERMANENTS

La transformation des Délégués permanents à la Liberté Surveillée d'indemnitaires en contractuels a été achevée au début de l'année en cours.

Recrutement des Délégués permanents. L'arrêté du 15 octobre 1951

En application de l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951, a été pris l'arrêté du 15 octobre 1951, qui modifie les conditions d'accès à l'emploi de Délégué permanent à la Liberté Surveillée.

Il résulte de ce texte que les candidats à un poste de Délégué permanent doivent maintenant être titulaires au moins du baccalauréat ou du brevet supérieur. Ceux qui ne peuvent justifier de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur doivent, en outre, avoir accompli un an de fonctions de Délégué bénévole, d'Assistante sociale ou d'Edicateur spécialisé.

Avant d'être recrutés définitivement, les Délégués permanents sont astreints à effectuer un stage rémunéré de trois mois auprès d'un Tribunal pour enfants.

Tribunaux pour enfants dotés de Délégués permanents

Le recrutement a permis de doter, à la date du 1^{er} janvier 1953, de Délégués permanents (au moins un), les Tribunaux départementaux pour enfants suivants :

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX POUR ENFANTS
AGEN	AGEN.
AIX	MARSEILLE, DIGNE, NICE, TOULON.
AMIENS	LAON, BEAUVAIS, AMIENS.
ANGERS	ANGERS, LAVAL, LE MANS.
BASTIA	BASTIA.
BESANÇON	BESANÇON, VESOUL, LONS-LE-SAUNIER.
BORDEAUX	ANGOULÊME, PÉRIGUEUX, BORDEAUX.
BOURGES	BOURGES, NEVERS.

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX POUR ENFANTS
CAEN	CAEN, CHERBOURG, COUTANCES.
CHAMBERY	CHAMBÉRY.
COLMAR	STRASBOURG, COLMAR, METZ.
DIJON	DIJON, MACON, CHALON-SUR-SAONE.
DOUAL	LILLE, VALENCIENNES, DOUAL, DUNKERQUE, BÉTHUNE, BOULOGNE-SUR-MER.
GRENOBLE	VALENCE, GRENOBLE, VIENNE.
LIMOGES	BRIVE, GUÉRET, LIMOGES.
LYON	BOURG, SAINT-ÉTIENNE, LYON.
MONTPELLIER	CARCASSONNE, RODEZ, MONTPELLIER, BÉZIERS, PERPI- GNAN.
NANCY	CHARLEVILLE, NANCY, BRIEY, VERDUN, EPINAL.
NIMES	NIMES, AVIGNON.
ORLEANS	TOURS, BLOIS, ORLÉANS.
PARIS	TROYES, CHARTRES, REIMS, MELUN, MEAUX, VERSAILLES, PONTOISE, CORBEIL, AUXERRE, PARIS.
PAU	PAU, BAYONNE.
POITIERS	ROCHEFORT, LA ROCHE-SUR-YON, POITIERS.
RENNES	ST-BRIEUC, QUIMPER, BREST, RENNES, NANTES, LORIENT.
RIOM	MOULINS, AURILLAC, LE PUY, CLERMONT-FERRAND.
ROUEN	EVREUX, ROUEN, LE HAVRE.
TOULOUSE	FOIX, TOULOUSE, ALBI, MONTAUBAN.

Il est à regretter que les difficultés budgétaires ne permettent pas actuellement de nommer auprès de tous les Tribunaux pour enfants un Délégué permanent.

La Direction de l'Éducation Surveillée a eu, au cours de ces derniers mois, à s'occuper également de la mise en place de Délégués permanents à la Liberté Surveillée auprès des Tribunaux pour enfants des départements algériens. Douze postes budgétaires ont été créés dans ces départements ; 4 candidats effectuent actuellement un stage probatoire.

Par ailleurs, un arrêté interministériel en date du 18 août 1952, uniquement applicable à l'Algérie, modifie provisoirement les conditions exigées des candidats à l'emploi de Délégué permanent. Ce texte doit faciliter le recrutement des premiers Délégués permanents d'Algérie.

CHAPITRE IX

ACCUEIL ET OBSERVATION DES MINEURS

SECTION I

Centres d'Observation d'Etat

Au cours de l'année 1952 s'est poursuivie, à la cadence imprimée par l'octroi des crédits budgétaires, l'organisation des trois Centres d'Observation gérés par le Ministère de la Justice : ceux de Paris, Lyon et Marseille.

§ 1^{er}. — LES MINEURS PLACÉS EN OBSERVATION

A. — Effectifs

1° *Le Centre d'Observation de Paris.* Avec huit groupes ouverts, l'établissement a une contenance normale de 180 places. A certaines périodes de l'année, cet effectif a cependant été dépassé ; il a parfois atteint un chiffre supérieur à 200 mineurs. L'établissement a assuré, en 1952, l'observation d'un nombre élevé de mineurs : dans l'année, 770 entrées (dont 107 réintégrations) et 752 sorties. Cette augmentation du nombre des présents, heureusement exceptionnelle, n'a pu être réalisée que par des moyens de fortune ; les différents groupes ont dû être surchargés, et le travail d'observation a été rendu nettement plus difficile.

La plupart des mineurs placés au Centre l'ont été par décisions de magistrats du Tribunal de la Seine. Quelques-uns, cependant, ont été confiés par des magistrats d'autres Tribunaux de la région parisienne et, notamment, du Tribunal de Corbeil dans le ressort territorial duquel se trouve Savigny-sur-Orge.

2° *Le Centre d'Observation de Marseille.* Il continue provisoirement à fonctionner à la fois dans les bâtiments des Baumettes et dans ceux des Chutes-Lavie. Dans les premiers, un groupe a été fermé, pour permettre la construction d'un dortoir en chambrettes destiné à la future Institution Spéciale qui y sera installée. Le Centre reçoit des mineurs confiés non seulement par les magistrats de Marseille, mais aussi par ceux d'autres Tribunaux de la région méditerranéenne. Il reçoit également, avant affectation définitive, des jeunes gens confiés à l'Éducation Surveillée par le Tribunal maritime permanent de Toulon.

3° Le Centre d'Observation de Lyon. Le travail d'aménagement progresse. Le rayonnement du Centre s'est, d'autre part, étendu, puisque des mineurs lui sont maintenant confiés par des Tribunaux éloignés, comme ceux de Chambéry, Clermont-Ferrand ou Dijon.

Ainsi se poursuit l'orientation régionale des Centres d'Observation d'Etat, déjà notée dans le rapport de 1951.

B. — Caractéristiques

I° Origine des mineurs placés

Les renseignements possédés sur les mineurs ayant séjourné en Centres d'Observation d'Etat du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952 permettent de relever les chiffres suivants indiquant, d'une part, leurs origines familiales et, d'autre part, les raisons qui ont amené les magistrats compétents à les placer en observation.

Origine familiale

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT CONSTITUÉE	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS	35 %	61 %	4 %
MARSEILLE	47 —	47 —	6 —
LYON	47 —	48 —	5 —

Origine judiciaire

CENTRES D'OBSERVATION	DELINQUANTS PRIMAIRES	DELINQUANTS RECIDIVISTES	Vagabonds	Correction paternelle	Pupilles difficiles de l'Assistance à l'enfance
PARIS	40 %	47 %	34 %	8 %	1 %
MARSEILLE	41 —	18 —	25 —	13 —	3 —
LYON	40 —	40 —	9 —	9 —	1 —

2° Décisions prises à l'issue de l'observation

Le tableau ci-dessous indique, par centres et en pourcentage, les décisions judiciaires dont ont fait l'objet les mineurs à l'issue de leur observation.

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE A LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	CEUVRES PRIVÉES	ENGAGEMENTS	ASSISTANCE A L'ENFANCE	INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLÉE	CONdamnATIONS	DIVERS (1)
PARIS	9 %	34 %	26 %	2 %	2 %	19 %	2 %	6 %
MARSEILLE	47 —	8 —	11 —	3 —	1 —	24 —	3 —	3 —
LYON	6 —	44 —	21 —	3 —	1 —	18 —	3 —	4 —

(1) Rapatriements en Afrique du Nord, internements psychiatriques, centres d'apprentissage, etc.

§ 2. — ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS

A. — Classes

Centre d'Observation de Paris 7 classes
 Centre d'Observation de Marseille 3 classes
 Centre d'Observation de Lyon 3 classes

B. — Ateliers et enseignement professionnel

Centre d'Observation de Paris. Trois ateliers de formation industrielle et une section d'horticulture existent à ce jour.

Plusieurs autres ateliers sont en construction et le personnel technique nécessaire est en cours de recrutement.

Centre d'Observation de Marseille. Actuellement trois ateliers de formation industrielle et une section d'horticulture.

Centre d'Observation de Lyon. Actuellement un atelier et une section horticole.

C. — Equipement sportif

Centre d'Observation de Paris. Des installations provisoires ont été aménagées : un plateau d'éducation physique, deux terrains de basket, un terrain de volley, une piste de 60 m., deux sautoirs, un portique.

Centre d'Observation de Marseille. Le Centre n'est pas encore équipé. Mais il pratique les sports d'équipe et participe aux compétitions locales.

L'aménagement d'un terrain aux Chutes-Lavie est à l'étude.

Centre d'Observation de Lyon. Le Centre dispose d'un équipement suffisant : un plateau d'hébertisme, deux pistes de 160 m. et 100 m., un parcours de cross-country, un terrain de volley, un terrain de basket, un podium, un sautoir, un mur d'escalade. Au cours de l'année, 48 brevets sportifs populaires ont été obtenus par les mineurs.

Le service se procure, pour chaque mineur qui les a déjà subis dans une consultation extérieure au centre, les protocoles d'examen des tests de Rorschach ou de Murray. Il étudie sur pièces ces protocoles.

Dans le cas contraire, les examens sont pratiqués soit par le psychologue, soit par le médecin psychiatre, si celui-ci y voit un intérêt précis pour l'orientation de son examen.

En dehors des examens de base, d'autres épreuves sont appliquées suivant les besoins de l'observation. Le service de psychologie dispose de 235 épreuves.

Elles n'ont pas toutes une valeur telle qu'on puisse les appliquer avec la même efficacité aux garçons. Le nombre des tests conservés pour faire face aux examens se situe aux environs d'une cinquantaine.

Observation par l'éducation physique

La place importante que doit prendre l'éducation physique dans un internat amène tout naturellement à utiliser cette activité comme moyen d'observation.

Les exercices physiques présentent l'avantage de procurer aux adolescents la détente indispensable à leur équilibre et, suivant les cas, soit d'entreprendre une initiation aux activités physiques et sportives, soit de poursuivre cette activité dans une atmosphère totalement dénuée d'artifice. Ne se sentant pas en position d'examen, ils livrent beaucoup plus aisément le caractère réel de leur personnalité.

Quinze à vingt heures par semaine sont consacrées à l'éducation physique :

En gymnastique matinale (environ quinze minutes par jour), au lever, sous la direction d'un éducateur de groupe ;

En leçons d'éducation physique, sous la forme traditionnelle. Les pupilles justiciables d'une rééducation par la gymnastique correctrice sont réunis dans des séances spéciales ;

En jeux collectifs, sports collectifs ou individuels.

Afin d'amener un élément d'intérêt supplémentaire à cette activité, tous les élèves sont systématiquement entraînés en vue de concourir aux épreuves de Brevet sportif populaire. Il est à remarquer que, compte tenu d'un état physiologique général au-dessous de la moyenne, peu d'échecs sont à enregistrer (de 15 à 20 %).

La fiche d'observation comporte deux parties :

1° Etude physiologique et morphologique de l'adolescent

Elle intéresse toute la partie purement technique. Y sont portés :

Les indications médico-physiologiques (aptitudes, conseils de gymnastique correctrice, différents indices, type morphologique) ;

Les appréciations des résultats obtenus aux performances (trois examens), aux leçons proprement dites (entraînement) et aux différents jeux et sports ;

Les résultats des examens morphologiques pratiqués par un spécialiste.

2° Etude du comportement

Pour étudier le comportement du garçon à l'aide des exercices physiques, il a été nécessaire de mettre au point un système qui permette à l'observateur des notations précises dans le cadre particulièrement déterminé de ces exercices.

Le comportement a donc été étudié sur l'ensemble des activités :

Performances :

Epreuves simples : vitesse, détente (saut en longueur, sans élan) ; adresse, force (tractions, grimper) ; résistance (demi-fond) ;

Epreuves complexes : saut en hauteur avec élan, lancer du poids, quadrupédie.

Entraînement :

Marche en rang, marche libre, saut (avec obstacle réel en profondeur) ; lever d'un poids mort une fois, d'un poids mort moyen, d'un poids mort avec répétition, d'une personne ; cheminement en équilibre haut, acrobatie, natation (apprentissage), plongeurs (apprentissage), défense et assaut, lutte libre.

Pour ces deux activités, il a été recherché quelles attitudes méritaient d'être retenues et le choix est laissé à l'observateur entre divers qualificatifs.

Les renseignements apportés tant par la fiche technique que par la fiche de comportement sont synthétisés dans une conclusion partielle d'observation précisant les aptitudes physiologiques du sujet, ses possibilités, et les caractéristiques de son comportement.

Autant qu'on puisse en juger par une expérience datant de dix-huit mois, l'observation par l'éducation physique constitue une source très riche de renseignements sur la personnalité entière du mineur.

Observation par les activités dirigées

Il est proposé aux garçons du Centre d'Observation de Lyon, suivant leurs goûts et leurs aptitudes, des activités de reliure, de linogravure, de confection de maquettes, d'initiation musicale par le disque.

Au sein des groupes, une partie des veillées est consacrée à la préparation de petites séances récréatives faisant appel aux techniques d'art dramatique, de chant choral et de mime.

Le cinéma fait l'objet d'une étude spéciale.

Une expérience tendant à la rédaction d'une fiche de dépouillement des observations recueillies se poursuit en linogravure.

De très intéressantes remarques ont déjà pu être faites à l'occasion des résultats obtenus. Elles doivent permettre, par la suite, de donner des indications précises pour la rédaction d'une fiche commune à toutes les activités dirigées.

Examen psychiatrique

Grâce à la cohésion très étroite existant entre les psychiatres et tous les autres services du Centre, sans distinction, l'examen psychiatrique, qui, d'après les instructions, « ne doit pas être seulement une expertise psychiatrique au sens où elle est habituellement comprise dans le droit pénal pour les adultes », mais, « dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, envisage dans le mineur sa véritable personnalité, qui conditionne les mesures à prendre dans son intérêt », prend ici tout son sens.

En dehors des rares cas où le garçon présente des troubles tels qu'ils nécessitent son internement, l'examen psychiatrique se poursuit pendant toute la durée de l'observation avec la collaboration de tous les autres postes.

Dès son entrée, le pupille est soumis à un examen somatique très complet et à un examen neuro-psychiatrique de dépistage. Des mesures thérapeutiques peuvent être prises et certains traitements instaurés en vue de la résolution possible des troubles constatés.

Des contacts fréquents avec tout le personnel et la consultation des diverses fiches d'observation permettent d'en contrôler les résultats sur une période assez prolongée.

A la fin du séjour normal d'observation, le médecin psychiatre prend connaissance du dossier complet et des conclusions partielles rédigées par les divers postes avant de procéder à son examen définitif.

Réunion de synthèse et rapport d'observation

L'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 1950 a fixé à environ huit semaines la durée normale de l'observation. En fait, et par suite des circonstances particulières de travail inhérentes à un établissement en période d'organisation autant que de la complexité des cas à examiner, la conclusion de l'observation n'a guère pu être faite qu'au bout de trois mois environ. C'est sur cette donnée qu'a été établi le plan de travail (une réunion d'orientation d'observation se situant environ à la sixième semaine permet d'écourter ce

délai dans les cas les plus simples, moins fréquents qu'on pourrait le supposer).

Chacun des responsables des postes d'observation rédige une conclusion partielle en tête du sous-dossier correspondant, tous les documents ayant servi à l'élaboration de ce texte y étant joints. Après communication du dossier au pédo-psychiatre, tous ces documents sont confiés à un rédacteur qui établit un projet de rapport d'observation comprenant les rubriques suivantes :

1° Situation judiciaire ;

2° Situation familiale ;

3° Personnalité :

a) aspect physiologique ;

b) aspect intellectuel ;

c) aspect affectif ;

d) aspect caractériel ;

e) aspect professionnel ;

4° Mécanisme de l'inadaptation (de l'irrégularité ou de la délinquance) ;

5° Pronostic et mesure à envisager.

Il est bien entendu que tous les termes du rapport doivent être appuyés de façon positive et objective par toutes les notations faites en cours d'observation, dans un langage accessible à tous, sans, pour autant, perdre en précision.

Ce projet de rapport est discuté dans une conférence réunissant obligatoirement le directeur, le sous-directeur, le médecin psychiatre, le psychologue, l'assistante sociale et les différents éducateurs ou techniciens ayant eu à participer à l'observation.

Chaque rubrique doit traduire, non une juxtaposition de constatations, mais leur interpénétration. Aussi chacun des assistants peut et doit intervenir lorsqu'il estime que ses conclusions n'ont pas été interprétées et intégrées dans le texte avec toute la portée ou la précision désirables. Les confrontations, au cours de la discussion, amènent à nuancer de façon beaucoup plus délicate les différents aspects de la personnalité du sujet et ses virtualités de réadaptation.

Il pourrait paraître artificiel d'examiner successivement ces divers aspects de la personnalité si le rapport d'observation ne s'attachait à déterminer le mécanisme de l'inadaptation et d'en tirer un pronostic et une mesure à envisager.

Il faut bien constater que si des conseils thérapeutiques, pédagogiques ou autres peuvent être donnés, c'est grâce au travail analytique effectué. Il importe d'éviter de replacer le garçon dans des conditions de vie telles qu'une récidive en serait la conséquence logique et, au contraire, de lui trouver l'atmosphère la plus favorable à sa réadaptation sociale.

Il s'agit alors de choisir, dans l'éventail des mesures offertes au Juge par les textes régissant la protection judiciaire de l'enfance, celle qui paraîtra le mieux convenir.

.....

Après sa rédaction définitive, le rapport d'observation est adressé à l'autorité judiciaire ou administrative qui a confié la garde de l'enfant au Centre. Le cas échéant, il est communiqué aux institutions le prenant en charge et aux délégués permanents à la liberté surveillée.

Liaison avec l'autorité judiciaire

Elle s'établit dès que le garçon entre au Centre. Un membre du personnel prend connaissance du dossier d'information et s'entretient avec le magistrat requérant.

Au cours de l'observation, elle est maintenue de façon régulière par l'intermédiaire du service social.

Enfin, lors de la comparution du mineur devant le Tribunal pour enfants, le centre est représenté par un de ses membres et peut donner aux Juges tous éclaircissements en explicitant telle ou telle partie du rapport d'observation.

§ 4. — EVOLUTION DU RÔLE DES CENTRES D'OBSERVATION

Le rôle normal du Centre d'Observation tel qu'il est déterminé par le Règlement du 20 juillet 1950 est de recevoir, garder et observer les mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire ou par décision du Ministre de la Justice. La pratique a apporté deux extensions importantes :

L'observation en milieu ouvert ;

Le reclassement de certains mineurs.

A. — L'observation en milieu ouvert

Expérience du Centre d'Observation de Lyon

Annoncée dans le précédent Rapport, l'expérience de l'observation en milieu ouvert est passée du stade de l'étude à celui de l'expérimentation.

Cette méthode consiste à maintenir le mineur dans son milieu naturel, à la condition, indispensable, que ce milieu soit sain. Une enquête sociale, diligentée très rapidement, et un premier examen psychologique et psychiatrique permettent au Juge des enfants de prendre la décision en connaissance de cause. Le mineur est alors régulièrement suivi par un éducateur du Centre qui établit une note sur l'évolution de son comportement. Les examens psychologique et psychiatrique terminaux ont lieu au Centre d'Observation.

Les premiers résultats de cette nouvelle forme de l'observation sont très satisfaisants. On ne doit cependant pas penser qu'elle doive conduire à la suppression des Centres d'Observation, car habituellement le milieu familial du jeune prévenu ne permet pas qu'on y maintienne celui-ci, même à titre provisoire.

B. — Reclassement de certains mineurs

Expérience du Centre d'Observation de Marseille

Les statistiques établies plus haut montrent la raison de cette extension du rôle des Centres d'Observation : dans au moins 50 % des cas, le jeune délinquant est rendu rapidement à son milieu naturel de vie et reste très souvent à proximité du Centre. Dans ces conditions, le Centre d'Observation peut être amené à remplir en faveur des anciens pupilles une mission de reclassement et de rééducation.

Il arrive, en effet, qu'après leur séjour dans un Centre d'Observation, des mineurs écrivent à un membre du personnel ou au Directeur pour exposer leurs difficultés et demander de l'aide. Il s'agit ainsi très souvent de trouver des emplois pour des garçons momentanément sans travail ; de nombreuses démarches sont effectuées à ce titre auprès des services de main-d'œuvre et dans les entreprises. Des mineurs qui, après leur observation, sont confiés par les Tribunaux pour enfants à des Internats de rééducation viennent, parfois, passer leur permission au Centre d'Observation lorsqu'ils n'ont pas de famille pour les héberger. Des secours sont, en outre, envoyés aux anciens pupilles dépourvus de ressources dans la limite des disponibilités des Caisses de patronage.

Ainsi, les Centres d'Observation démontrent qu'au delà de leur rôle technique, ils sont capables d'assurer une mission humaine. Le souci d'une observation poussée ne fait pas oublier aux spécialistes l'objectif final de l'Education Surveillée : normaliser les rapports du jeune délinquant avec sa famille et le milieu social, faciliter son reclassement.

SECTION II

Centres d'Accueil et Centres d'Observation privés

Le plan de réforme de 1946 prévoyait la création, échelonnée sur cinq années, de 50 centres d'accueil ou d'observation privés autonomes.

Il s'agissait principalement de centres pour garçons, l'hébergement des filles prévenues étant largement assuré par les sections d'accueil des Institutions de rééducation.

A. — Au point de vue quantitatif

Le nombre des Centres d'observation ou d'accueil de garçons est de 44, celui de filles de 10.

Il n'existe pas encore un centre d'accueil ou d'observation pour garçons auprès de chaque Tribunal pour enfants. L'expérience a d'ailleurs montré que, dans les départements de faible délinquance juvénile, un Centre autonome serait difficilement viable.

Il appartient au magistrat d'utiliser éventuellement le Centre le plus voisin, même s'il est situé dans le ressort d'une autre Cour d'appel, ou une section d'accueil d'une Institution de rééducation présentant les garanties nécessaires.

Cependant, on constate encore dans certains départements, où la délinquance juvénile est forte, l'absence de centre d'accueil ou d'observation autonome. Le fait est regrettable.

L'effort d'équipement doit donc être poursuivi dans la limite des possibilités financières.

Le tableau ci-après présente la liste par Cour d'appel des centres privés d'accueil ou d'observation autonomes ouverts au 31 décembre 1952.

Situation des Centres d'Accueil ou d'Observation

Abréviations

- C.A. : Centre d'accueil autonome de garçons.
 C.O. : Centre d'observation autonome de garçons.
 C.A.F. : Centre d'accueil autonome de filles.
 C.O.F. : Centre d'observation autonome de filles.

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	SIÈGES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION AUTONOMES
AIX	Alpes-Maritimes	NICE	C.A.
AMIENS	Somme	AMIENS	C.A.
ANGERS	Maine-et-Loire Sarthe	ANGERS LE MANS	C.O. — C.O.F. C.A.
BASTIA	Corse	BASTIA	C.A.
BESANÇON	Haute-Saône Territoire de Belfort	VESOUL	C.A.
BORDEAUX	Dordogne Gironde	PÉRIGUEUX BORDEAUX	C.A. — C.A.F. C.A.-C.O.-C.O.F.
BOURGES	Cher Indre	BOURGES CHATEAUROUX	C.A. C.A.
CAEN	Calvados	CAEN	C.A.
CHAMBÉRY	Savoie	CHAMBÉRY	C.A.
COLMAR	Bas-Rhin Haut-Rhin Moselle	STRASBOURG MULHOUSE METZ	C.O. — C.O.F. C.A. C.O.

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	SIÈGES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION AUTONOMES
DIJON	Côte-d'Or Saône-et-Loire	DIJON MACON	C.O. C.A.F.
DOUAI	Nord	LILLE	C.O.
LIMOGES	Corrèze Haute-Vienne	BRIVE LIMOGES	C.A. C.A.
LYON	Loire Rhône	SAINT-ETIENNE LYON	C.A. C.O.F.
MONTPELLIER	Aude Hérault	CARCASSONNE MONTPELLIER	C.A. C.O. — C.O.F.
NANCY	Meurthe-et-Moselle	NANCY	C.O. — C.O.F.
NIMES	Gard Vaucluse	NIMES AVIGNON	C.A. C.A.
ORLÉANS	Indre-et-Loire Loiret	TOURS ORLÉANS	C.A. C.O.
PARIS	Aube Eure-et-Loir Marne Seine Seine-et-Marne Seine-et-Oise Yonne	TROYES CHARTRES REIMS PARIS MELUN VERSAILLES AUXERRE	C.A. C.A. C.A. C.O.F. C.A. C.A. C.A.
PAU	Basses-Pyrénées	PAU BAYONNE	C.A. C.A.
POITIERS	Vienne	POITIERS	C.O.
RENNES	Ile-et-Vilaine Loire-Inférieure Morbihan	RENNES NANTES LORIENT	C.O. C.A. C.A.
RIOM	Haute-Loire Puy-de-Dôme	LE PUY CLERMONT-FERRAND	C.A. C.O.
ROUEN	Seine-Inférieure	ROUEN LE HAYRE	C.O. C.A.
TOULOUSE	Haute-Garonne	TOULOUSE	C.O.F.

B. — Au point de vue qualitatif

Pour diverses raisons, qui furent précisées au précédent Rapport annuel, les centres de jeunes prévenus, dont la nécessité reste indiscutable, traversent une crise sérieuse comparable à une crise de croissance. Le caractère incohérent — cette incohérence était inéluctable en raison des circonstances mêmes de la création de ces établissements — de l'équipement national en Centres d'accueil privés, la diversité des missions qui leur sont confiées, des déficiences techniques provenant parfois de difficultés matérielles ont, dans l'ensemble, nui au fonctionnement de ces établissements.

Un plan général de réforme s'impose, qu'un inventaire complet doit nécessairement précéder.

L'inventaire dressé en 1946 concernait seulement les Institutions de rééducation. Il s'agissait de renseigner les Juges des enfants de l'ensemble du territoire métropolitain sur la gamme des placements. La Direction avait exclu de l'inventaire les Centres d'accueil, en principe réservés à une utilisation locale.

L'enquête systématique sur les Centres d'accueil, annoncée l'an dernier, a été lancée par l'intermédiaire des Procureurs Généraux le 8 avril 1952. Elle comporte une partie statistique et une partie analytique.

Toutes les réponses sont parvenues à la Direction. Le dépouillement des résultats, centralisés au Centre de Vaucresson, va être effectué en liaison avec les Services statistiques.

Il en sera rendu compte à M. le Garde des Sceaux dans le Rapport de 1954.

SECTION III

Détention Préventive

La Direction de l'Education Surveillée a continué à porter une attention particulière à l'incarcération préventive des mineurs et, plus généralement, à la détention de ceux-ci en établissement pénitentiaire.

A. — Les problèmes de la détention des mineurs

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'incarcération préventive des mineurs doit être tout à fait exceptionnelle. C'est dans la gamme des mesures provisoires de l'article 10 que le magistrat doit rechercher systématiquement un placement adéquat. Le premier problème d'ordre judiciaire auquel la Direction s'est attaquée a été celui du recours à la détention en maison d'arrêt et de sa durée.

Le second problème est d'ordre pénitentiaire : il concerne les conditions de la détention des mineurs. Ceux-ci, du reste, ne sont pas uniquement des prévenus ; on trouve dans les maisons d'arrêt : des mineurs en instance de

conduite dans un Internat de rééducation, des fugueurs en instance de réintégration à l'établissement d'affectation ou appelés à comparaître à nouveau devant le Tribunal, des mineurs condamnés et même des vagabonds (article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935).

Il importe que tous ces mineurs, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, bénéficient d'un régime de détention compatible avec leur jeune âge et inspiré des principes de l'Education Surveillée.

B. — L'action de la Chancellerie

Dès 1946, la Chancellerie s'est efforcée d'atteindre ces objectifs par une série de dispositions convergentes :

En limitant le recours au placement en maison d'arrêt, en diminuant la durée de la détention préventive, en accélérant les transfèrements de mineurs (circulaire du 14 juin 1946) ;

En développant les placements provisoires de l'article 10 et en augmentant le nombre des places dans les internats publics et privés de rééducation ;

En organisant le contrôle périodique des effectifs de la population juvénile dans les établissements pénitentiaires, afin de vérifier la durée de l'incarcération, ainsi que la régularité des titres de détention, et de demander aux Parquets tous éclaircissements utiles sur l'état des informations et sur la situation des mineurs.

Cette action a déjà porté ses fruits. On constate en effet, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-dessous, une diminution constante du nombre des mineurs détenus préventivement en maison d'arrêt.

Mineurs détenus préventivement en Maison d'arrêt

D A T E	MAISONS D'ARRÊT DE PROVINCE			QUARTIER DE FRESNES		
	Garçons	Filles	TOTAUX	Garçons	Filles	TOTAUX
au 31 décembre 1949.	215	25	240	57	30	87
au 31 décembre 1950.	117	17	134	35	17	52
au 31 décembre 1951.	92	18	110	26	20	46

Cette diminution est très sensible en province, légèrement moins accentuée à Paris en raison de ce que sont placés au quartier spécial de Fresnes des mineurs venus de toutes les régions de la France (fugueurs incorrigibles, mineurs très difficiles, etc.).

C. — *Les réalisations en cours*

Une étude plus systématique de la détention préventive des mineurs est actuellement effectuée par la Direction de l'Éducation Surveillée et par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

1° Une circulaire en préparation a pour objet de préciser les titres à utiliser par les magistrats dans l'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance et de renforcer le contrôle judiciaire sur la détention des mineurs.

2° Une seconde circulaire, destinée aux services pénitentiaires, précisera le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants.

Il est permis d'espérer que ces deux textes réglementaires interviendront prochainement et que le Rapport de 1954 permettra de dresser sur la détention préventive des mineurs un bilan encore amélioré.

CHAPITRE X

SERVICES SOCIAUX DES TRIBUNAUX

SECTION I

Constitution du Service social unique de Paris

Le « Service Social de Sauvegarde de la Jeunesse », service social du Tribunal pour enfants de la Seine, fonctionne, depuis le 1^{er} octobre 1952, dans un local unique, 67, rue Montorgueil, Paris (2^e), où un bail de longue durée lui a été consenti.

Plus d'une année de recherches actives a été nécessaire pour découvrir ce local. Il fallait trouver un immeuble assez proche du Palais de Justice, pouvant contenir plus de trente personnes, dont la plupart doivent travailler isolément (audition des mineurs et de leur famille), et concilier le va-et-vient incessant d'un service social largement ouvert au public avec la nécessité d'aménager un secrétariat à l'abri des indiscretions et des salles de rédaction tranquilles.

Il est encore trop tôt pour évaluer l'incidence de cette unification sur le coût et le rendement du service. L'effet moral est d'ores et déjà indiscutable et la période d'installation coïncide heureusement avec la récente reconnaissance d'utilité publique de l'Association.

Tenant compte du désir qui leur avait été exprimé par les Juges des enfants de la Seine comme par la Chancellerie, les trois branches du Service Social de la Jeunesse avaient, dès 1951, accru leur activité et effectué au total 1.766 enquêtes sociales (contre 1.695 en 1950, le personnel étant resté le même) d'une qualité appréciée des magistrats spécialisés.

En même temps, l'enseignement pratique des élèves stagiaires se poursuivait, des bourses d'apprentissage au profit de certains mineurs étaient demandées et des missions provisoires de surveillance de mineurs assurées.

Pour son fonctionnement financier, l'Association avait perçu du Ministère de la Justice une subvention de 25 millions pour 1951 ; cette subvention a été portée, en 1952, à 32 millions (frais de réinstallation compris). De sorte qu'il est encore plus exact que l'an dernier de dire que la situation du Service social de Paris est beaucoup plus stable que n'est encore celle des autres services sociaux du territoire métropolitain.

SECTION II

Situation dans l'ensemble des ressorts

La plupart des Tribunaux pour enfants disposent d'assistantes sociales.

Ces assistantes appartiennent à des services de types très divers, dont la situation financière est souvent précaire.

A. — *Classification des Services sociaux*

1° D'après leur nature

Les Services sociaux peuvent être classés en trois groupes suivant que leurs assistantes appartiennent :

A un Service social privé (association de la loi de 1901) ;

A une administration (départementale ou communale) ou à un organisme tel que : Caisse d'allocations familiales ou de Sécurité sociale... ;

Ou à un composé des deux types précédents (l'Association prenant en charge l'organisation matérielle du service et l'Administration détachant le personnel).

2° D'après leur mission

On peut subdiviser ainsi le travail social :

Prévention et dépistage ;

Enquête ;

Surveillance.

Certains services sociaux remplissent simultanément ces missions.

B. — *Financement des Services sociaux*

La grande variété des Services sociaux et des missions qu'ils assument ne simplifie pas le problème de leur financement, qui s'avère insuffisant.

Ce sont les services sociaux privés qui connaissent la plus grande crise. Le Ministère de la Justice a, en 1952, alloué 30 millions de subvention à 58 services privés de province.

Cette somme permet seulement de payer les traitements d'une faible partie des assistantes sociales des Tribunaux.

Pour équilibrer leur budget, et couvrir leur déficit, les Associations continuent à solliciter des subventions d'autres collectivités.

C. — *Rendement*

Les diverses collectivités qui participent au financement des Services sociaux demandent à ceux-ci des prestations différentes et apprécient leur rendement selon des activités différentes :

Enquêtes sur les mineurs délinquants ;

Enquêtes sur les mineurs en danger moral et sur les familles ;

Assistance éducative ;

Enquêtes de divorce ;

Tutelle aux allocations familiales, etc.

De telle sorte qu'il n'est pas possible à la Chancellerie de fournir actuellement le prix de revient moyen d'une enquête sociale.

Une étude approfondie est nécessaire.

SECTION III

Nécessité d'une réorganisation

La départementalisation des Tribunaux pour enfants implique l'organisation auprès de ces 107 juridictions d'un Service social spécialisé.

Pour être spécialisé, un Service social judiciaire devrait se consacrer essentiellement aux enquêtes de mineurs délinquants ou en danger moral. Son fonctionnement serait entièrement assuré sur les crédits du Ministère de la Justice.

Aucune de ces conditions n'est actuellement réunie.

Il semble indispensable de reposer le problème des Services sociaux judiciaires. Une étude qui s'avère complexe est à entreprendre dès 1953.

TROISIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ÉTAT

CHAPITRE XI

STATISTIQUES

SECTION I

Les affectations en Institutions Publiques

Les Juges des enfants ont continué à adresser à la Chancellerie de nombreuses demandes de places dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée. Du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952, la Direction de l'Education Surveillée a été ainsi saisie de 846 demandes d'affectation ; 680 d'entre elles ont été acceptées.

De mars à juin, la Direction n'a pu réserver de places en Institution Publique à un certain nombre de mineurs justiciables d'une rééducation en internat, les effectifs des établissements d'Etat ayant atteint leur contenance maximum à cette époque. Après les examens professionnels de juin-juillet, les départs de mineurs en permission renouvelable ou en placement extérieur ont permis de reprendre le cours normal des affectations.

Il y a lieu de noter que le chiffre correspondant aux refus de places en internats publics n'a qu'une valeur indicative : les magistrats qui se sont vu refuser une affectation en faveur d'un mineur déterminé, pour le motif de manque de places, réduisent tout naturellement le nombre de leurs demandes ultérieures.

§ 1^{er}. — ORIGINE JUDICIAIRE DES MINEURS

Le tableau ci-dessous indique, en pourcentage et par établissement, les procédures qui ont donné lieu au placement en Institution Publique :

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	PUPILLES de l'Assistance à l'Enfance
ANIANE	38 %	8 %	4 %	néant
BELLE-ILE	84 —	4 —	12 —	néant
BRÉCOURT	38 —	37 —	23 —	2 %
CHANTELOUP	57 —	7 —	33 —	3 —
LESPARRE	75 —	25 —	néant	néant
NEUFCHATEAU	86 —	4 —	9 %	1 %
SAINT-HILAIRE	94 —	1 —	4 —	1 —
SAINT-JODARD	90 —	5 —	5 —	néant
SAINT-MAURICE	77 —	10 —	13 —	néant

Ces chiffres permettent de constater que la délinquance est la cause du placement de la très grande majorité des garçons. Seul Chanteloup, recevant des mineurs de moins de 14 ans, a une importante proportion d'élèves faisant l'objet de correction paternelle. A Brécourt, unique institution de filles de type normal, le nombre des vagabondes est sensiblement égal à celui des délinquantes, ce qui confirme la fréquence du vagabondage chez les mineures placées par décision judiciaire.

§ 2. — ORIGINE SOCIALE DES MINEURS

Les origines, urbaines ou rurales, des pupilles des établissements sont les suivantes :

ÉTABLISSEMENTS	URBAINE	RURALE
ANIANE.....	95 %	5 %
BELLE-ILE.....	73 —	27 —
BRÉCOURT.....	81 —	19 —
CHANTELOUP.....	85 —	15 —
LESPARRE.....	67 —	33 —
NEUFCHATEAU.....	81 —	19 —
SAINT-HILAIRE.....	68 —	32 —
SAINT-JODARD.....	73 —	27 —
SAINT-MAURICE.....	77 —	23 —

Les pupilles d'origine rurale sont en nette minorité. Sauf lorsqu'il se révèle préférable de leur donner un apprentissage industriel, ils sont affectés aux établissements possédant une section agricole (Belle-Ile, Brécourt, Saint-Hilaire, Saint-Maurice).

§ 3. — ORIGINE FAMILIALE

Le tableau ci-dessous indique quels sont les milieux familiaux dont sont issus les mineurs des Institutions Publiques. Dans les familles normales sont comprises celles où le père et la mère du pupille vivent ensemble d'une manière, au moins apparemment, stable. Les familles dissociées sont celles où l'un des parents au moins a une conduite anormale ou se trouve, pour une raison quelconque, absent. Les cas rangés dans la rubrique « famille inexistante » comprennent essentiellement ceux des pupilles qui ont été abandonnés par leurs parents.

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE NORMALE	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
ANIANE.....	52 %	42 %	6 %
BELLE-ILE.....	35 —	61 —	4 —
BRÉCOURT.....	15 —	60 —	25 —
CHANTELOUP.....	35 —	58 —	7 —
LESPARRE.....	17 —	50 —	33 —
NEUFCHATEAU.....	33 —	57 —	10 —
SAINT-HILAIRE.....	32 —	62 —	6 —
SAINT-JODARD.....	35 —	57 —	8 —
SAINT-MAURICE.....	26 —	63 —	1 —

La plupart des mineurs ont un milieu familial perturbé. Cet état de choses ne se borne pas à expliquer en grande partie la délinquance des mineurs ; il soulève aussi des problèmes délicats, notamment pour le reclassement social des mineurs à leur libération : leur retour dans un milieu néfaste peut en effet réduire à néant tous les efforts de rééducation dont ils ont fait l'objet.

§ 4. — PASSÉ ÉDUCATIF DES PUPILLES

Les pupilles des Institutions Publiques avaient fait l'objet, avant leur affectation, des placements suivants :

ÉTABLISSEMENTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION	MAISONS D'ARRÊT	INSTITUTIONS PRIVÉES	ASSISTANCE A L'ENFANCE
ANIANE.....	38 %	55 %	4 %	néant
BELLE ILE.....	78 —	19 —	3 —	—
BRÉCOURT.....	51 —	6 —	27 —	16 %
CHANTELOUP.....	19 —	néant	74 —	7 —
LESPARRE.....	6 —	38 %	38 —	18 —
NEUFCHATEAU.....	44 —	29 —	26 —	1 —
SAINT-HILAIRE.....	39 —	29 —	29 —	3 —
SAINT-JODARD.....	69 —	24 —	7 —	néant
SAINT-MAURICE.....	59 —	22 —	19 —	—

Sauf à Aniane, les pupilles placés en Maison d'arrêt avant leur arrivée à l'Institution sont donc la minorité ; ce fait doit être enregistré avec intérêt, car il montre que l'équipement en Centres d'Accueil et d'Observation permet aux Juges des enfants, dans la majorité des cas, d'éviter la détention préventive et ses inconvénients.

SECTION II

Les effectifs des Institutions Publiques

La fermeture de l'Institution Publique d'Education Surveillée de Cadillac, intervenue au cours de l'été 1951, a entraîné une diminution du nombre total des places dans les Institutions Publiques. Cette diminution a cependant pu être compensée en fin d'année 1952 par l'ouverture de l'Institution Spéciale de Lesparre et par la création d'un nouveau groupe à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau ainsi qu'à celle de Saint-Hilaire. Belle-Ile a, en outre, pu porter sa contenance de 125 en 1951 à 139 en 1952. Enfin, un home de semi-liberté de 12 places a été ouvert, en annexe de l'Institution de Saint-Jodard.

Le chiffre *moyen* des mineurs placés dans des Etablissements d'Etat d'Education Surveillée a évolué de la manière ci-après :

	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952
Internes.	1.446	1.666	1.640	1.569
Placés par les Institutions et surveillés	91	66	36	39
En permission de longue durée (ou en libération d'épreuve)	214	86	92	94
Affectés en instance de transfèrement	257	188	147	107
TOTAUX.	2 008	2.006	1.915	1.809

Ce tableau peut appeler les réflexions suivantes :

1° Le nombre de mineurs bénéficiant de placements ne s'est pas sensiblement modifié depuis le dernier rapport : les chefs d'établissements continuent en effet à faire un choix rigoureux entre les employeurs éventuels et à écarter ceux qui ne peuvent exercer sur le pupille une action éducative.

2° La diminution du chiffre des affectés en instance de transfèrement, déjà notée dans le précédent Rapport, s'est accentuée dans de très fortes proportions. Cette évolution doit être enregistrée avec satisfaction, car elle signifie que les pupilles sont conduits à leurs établissements d'affectation dans des délais de plus en plus brefs, ce qui permet d'entreprendre, sans perdre de temps, leur rééducation.

SECTION III

La sortie des Institutions Publiques

Le tableau ci-dessous indique, en pourcentages et par établissements, la manière dont les élèves des Institutions Publiques quittent ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS	Au terme de la mesure de placement	Par modification judiciaire de la garde	Par condamnation pénale	Par départ sous les drapeaux
ANIANE.	13 %	20 %	néant	60 %
BELLE-ILE	24 —	38 —	—	38 —
BRÉCOURT.	26 —	74 —	—	néant
CHANTELOUP	50 —	50 —	—	—
NEUFCHATEAU	23 —	43 —	—	34 %
SAINT-HILAIRE	22 —	18 —	%	56 —
SAINT-JODARD	7 —	52 —	5 —	36 —
SAINT-MAURICE	32 —	19 —	néant	49 —

L'importance, comme mode de sortie, de l'appel sous les drapeaux provient, essentiellement, de ce que l'âge d'appel au service militaire est 20 ans, alors que la plupart des décisions de placement prennent comme limite l'âge de la majorité civile (21 ans).

Les libérations par modifications judiciaires du placement sont nombreuses ; de plus en plus, les Juges des enfants suivent les mineurs après les avoir placés en Institution.

Il faut signaler que le tableau ci-dessus ne fait pas allusion aux sorties des établissements par l'octroi de permissions renouvelables : cette mesure, en effet, ne met pas fin au placement ; le mineur qui en bénéficie continue à être suivi par l'établissement et il y est réintégré si son comportement dans la vie libre n'est pas satisfaisant ou si les circonstances économiques l'empêchent de subvenir à ses besoins. Ces permissions sont accordées à de très nombreux pupilles, spécialement aux garçons avant leur service militaire, pour leur permettre de se réadapter à la vie normale.

CHAPITRE XII

RESULTATS DE LA REEDUCATION
DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

SECTION I

Enseignement général

Les différents établissements ont enregistré des succès plus nombreux que ceux de l'an passé aux examens du *Certificat d'Etudes Primaires* :

ÉTABLISSEMENTS	1948-1949		1949-1950		1950-1951		1951-1952	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE.	0	0	7	4	14	11	7	5
BELLE-ILE	1	1	8	6	18	11	18	12
BRÉCOURT.	5	5	5	4	15	9	21	15
CADILLAC	9	7	6	4	6	4	0	0
CHANTELOUP	0	0	0	0	2	2	3	0
NEUFCHATEAU	10	9	14	10	15	13	13	13
SAINT-HILAIRE	9	5	13	3	10	9	14	14
SAINT-JODARD.	10	10	10	8	14	12	13	13
SAINT-MAURICE.	0	0	64	49	45	30	45	37
TOTAUX	44	37	127	88	139	101	134	109

A Neufchâteau, un garçon, sur deux présentés, a été reçu aux épreuves de la première partie du *baccalauréat*.

Il y a lieu de signaler qu'un accord a été passé entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Éducation Nationale permettant de faire suivre les cours d'un établissement secondaire, en qualité d'externes, à des mineurs confiés à une Institution Publique d'Éducation Surveillée.

SECTION II

Enseignement professionnel

Les examens des différents *Certificats d'Aptitude Professionnelle* du mois de juin 1952 ont abouti aux succès suivants, dont le chiffre total est le même que celui de l'année précédente :

ÉTABLISSEMENTS	1948-1949		1949-1950		1950-1951		1951-1952	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE.	46	40	30	20	27	17	34	26
BELLE-ILE	5	2	3	0	12	11	24	15
BRÉCOURT.	6	5	18	13	7	4	26	14
CADILLAC	0	0	4	2	10	4	0	0
NEUFCHATEAU	9	4	23	16	40	36	46	33
SAINT-HILAIRE	14	11	26	18	28	23	33	14
SAINT-JODARD.	15	11	16	9	28	17	26	17
SAINT-MAURICE.	69	59	79	68	103	78	80	71
TOTAUX	164	132	199	146	255	190	269	190

Des examens ont été, d'autre part, organisés dans différentes Institutions pour ceux des pupilles qui, possédant une formation pratique égale à celle exigée pour le *Certificat d'Aptitude Professionnelle*, n'atteignent cependant pas le niveau intellectuel nécessaire pour subir avec succès l'épreuve théorique de cet examen. C'est ainsi que 15 garçons de Saint-Maurice et 16 de Saint-Hilaire se sont vus décerner un *Certificat d'Aptitude au métier*, 60 pupilles de Neufchâteau ont obtenu un *diplôme de Formation Professionnelle accélérée*.

Un *Certificat de Fin d'Apprentissage Artisanal* a été décerné à 29 élèves de Saint-Jodard par la Fédération Nationale des Chambres de Métiers. 4 garçons d'Aniane ont enfin reçu un *Certificat de Fin d'Apprentissage* délivré par la Chambre des Métiers de l'Hérault. Ces différents diplômes, sans atteindre la valeur du *Certificat d'Aptitude Professionnelle*, sont néanmoins très appréciés des employeurs, car ils garantissent une formation pratique solide chez ceux qui les possèdent : ils constituent à ce titre un moyen appréciable de reclassement social.

9 élèves de Saint-Hilaire et 9 de Saint-Maurice ont en outre obtenu un *Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole*.

27 élèves de Brécourt, enfin, ont obtenu un *Certificat de Secouristes*, dont 20 avec la mention « Puériculture ».

SECTION III

Activités

A. — Résultats sportifs

Les sports sont pratiqués intensément dans tous les établissements, car ils constituent un facteur important de rééducation par la maîtrise de soi qu'ils permettent d'acquérir. 539 pupilles, contre 437 l'année précédente, ont obtenu dans l'année scolaire 1951-1952 le *Brevet Sportif Populaire*. A Neufchâteau, en outre, 105 pupilles ont obtenu un *Brevet de Sauveteur Gymnaste*, 60 un *Brevet de Gymnaste*, 7 un *Brevet de Surveillant de Baignade*, 67 un *Brevet de Sauveteur-Nageur*, 20 un *Brevet de Nageur de Fond* et 2 un *Brevet d'Aide-Moniteur d'Education Physique*.

Les pupilles ont en outre participé avec succès aux différentes compétitions régionales. Ainsi, Neufchâteau a recueilli en *athlétisme* 8 places de premier aux Championnats départementaux des Vosges. Au Palmarès national du Brevet de Sauveteurs-Nageurs, l'Intititueion s'est classée première. *En vol à voile*, 3 nouveaux élèves ont obtenu le *Brevet Élémentaire des Sports Aériens*.

A Saint-Jodard, 2 places de premier et 6 de second ont été remportées aux Championnats départementaux d'athlétisme de la Loire. L'équipe de l'établissement s'est en outre classée deuxième au Triathlon départemental.

L'équipe de Belle-Ile s'est classée première au Challenge de Cross-Country disputé par les Ecoles professionnelles du Morbihan. L'équipe de football d'Aniane s'est classée cinquième au Championnat du Languedoc. Celle de Saint-Maurice a remporté la coupe du Loir-et-Cher pour 1952.

Des *camps d'été* ont été organisés pour les pupilles méritants qui n'avaient pu bénéficier de permissions dans leurs familles. A Aniane, 13 garçons ont fait un camp volant dans les gorges du Tarn. 12 élèves de Neufchâteau ont campé dans les Vosges et 12 autres ont fait un camp volant dans la même région. 26 pupilles de Saint-Hilaire ont campé à Belle-Ile. Deux camps ont été organisés pour les élèves de Saint-Jodard. 15 mineurs de Brécourt ont en outre campé près d'Etretat.

B. — Activités dirigées

Des activités dirigées sont organisées dans chaque établissement ; les mineurs les choisissent librement, selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Des *sections théâtrales* existent ainsi dans presque tous les établissements : celle d'Aniane a donné une représentation du « Maître de Forges »

avec participation du Corps de Ballet de l'Opéra de Montpellier. Des *ciné-clubs* sont organisés où les pupilles, après avoir assisté à des films de qualité, les discutent avec des éducateurs qui ont reçu une formation spéciale à cet effet, au cours de stages au Centre de Marly-le-Roi, dépendant du Ministère de l'Education Nationale. Des *journaux* sont rédigés, illustrés et diffusés par les pupilles. Des *cercles littéraires* permettent de diriger les élèves dans leurs lectures et les préparent occasionnellement à certains spectacles auxquels ils peuvent être conduits dans les théâtres des villes voisines. Des *auditions de musique classique*, par radio et par disques, sont organisées et commentées.

SECTION IV

Préparation au Service Militaire

Les cours et exercices pratiques de préparation militaire sont régulièrement suivis par les pupilles dont la classe doit être appelée sous les drapeaux. Les résultats obtenus aux différents examens de formation prémilitaire au cours de l'année scolaire 1951-1952 ont été les suivants : 19 pupilles de Belle-Ile ont remporté le *Brevet de Formation Prémilitaire* et 2 le *Brevet de Parachutiste*. 25 garçons de Neufchâteau se sont vu décerner le *Brevet de Formation Prémilitaire*, 7 celui de *Combattant d'Elite*, 10 le *Brevet de Parachutiste*, 3 le *Brevet d'Aide-Moniteur d'Aviation* et 20 le *Brevet de Conducteur-Auto*. A Saint-Hilaire, 51 garçons ont reçu le *Brevet de Formation Prémilitaire* (dont un avec la mention Très-Bien), 14 le *Brevet de Parachutiste*, 3 le *Brevet de Tireur* et 6 le *Brevet de Conducteur-Auto*. A Saint-Maurice, 38 pupilles ont obtenu le *Brevet de Formation Prémilitaire*. 1 élève de Saint-Maurice s'est en outre classé troisième, et un autre cinquième à la Finale Nationale du Pentathlon Militaire organisée à Uriage.

Aux Conseils de Révision, 10 pupilles seulement sur 283 présentés ont été ajournés, ce qui indique un état physique satisfaisant chez l'ensemble des pupilles en âge de partir sous les drapeaux.

Il convient, en outre, d'indiquer qu'en vertu de l'accord intervenu avec M. le Ministre de la Défense Nationale, qui avait été signalé dans le précédent Rapport, le Secrétariat d'Etat aux Forces Armées est régulièrement saisi des cas des pupilles qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et sont cependant dignes d'effectuer leur service militaire dans des unités normales étant donné la bonne conduite qu'ils ont observée dans les Institutions Publiques après leur condamnation.

SECTION V

Post-Cure

Les services de suite des établissements ont accru leur aide aux anciens pupilles libérés, afin de faciliter, dans toute la mesure du possible, leur réadaptation à la vie sociale normale. Malheureusement, leurs ressources sont nettement insuffisantes (voir *infra*).

Dans l'ensemble des établissements, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952, 2.616 lettres d'anciens élèves libérés ont été reçues et 2.749 leur ont été expédiées. Des secours pécuniaires ont été accordés sur les fonds des Caisse de Patronage aux anciens dans le besoin et des colis ont été expédiés à ceux qui effectuent leur service militaire et sont dépourvus de soutien.

Les établissements ont reçu de nombreuses visites d'anciens élèves (160 sont venus à Saint-Maurice pendant la période considérée). Beaucoup recherchaient du travail et, dans presque tous les cas, des emplois ont pu leur être fournis dans des catégories professionnelles correspondant à la formation qu'ils avaient reçue.

Les Institutions ont effectué des enquêtes systématiques, grâce au concours, notamment, des Délégués permanents à la Liberté Surveillée et des Services sociaux, sur les pupilles libérés des dernières années.

Des renseignements obtenus par les différents établissements, on peut dégager les pourcentages moyens suivants qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur *les résultats de la rééducation* : 63 % environ des libérés ont une vie et une conduite normales et peuvent être considérés comme reclassés — 15 %, par contre, ont commis de nouvelles infractions ou ont une conduite franchement mauvaise. Dans 22 % des cas, enfin, aucune appréciation ne peut être portée sur le reclassement des mineurs en l'absence de renseignements suffisamment nets à leur sujet.

CHAPITRE XIII

EVOLUTION DES METHODES DE REEDUCATION EN INTERNAT

SECTION I

L'abandon du système progressif classique

L'évolution la plus récente du traitement en Internat a été marquée par l'abandon du système de sélection et de progression selon le critère ancien d'amendement.

L'expérience a montré l'impossibilité d'organiser une rééducation véritable sur la base d'une classification purement morale. D'autres critères sont à utiliser en ce qui concerne les mineurs et plusieurs éléments concourent en fait à donner aux différents groupes d'une Institution leur *physiologie* propre, bien que chacun d'eux puisse être considéré comme un groupe normal.

C'est ainsi qu'à Neufchâteau le groupe se spécialise en fonction de données caractérielles (intellectuels, sportifs, « bricoleurs », etc.) et du choix de l'éducateur convenant à l'ensemble des mineurs ainsi réunis.

A Saint-Maurice, on trouve un groupe de garçons de développement dysharmonieux (dysplasiques de Kretschmer) atteints de retard pubertaire, de perturbations endocriniennes ayant déterminé une mauvaise poussée staturale : une taille trop petite ou trop grande. Un éducateur peut ainsi se spécialiser en face d'élèves présentant des difficultés particulières.

A Saint-Hilaire, la répartition des élèves se fait suivant la nature de l'enseignement professionnel suivi : ateliers et agriculture. Chaque division a son régime et ses intérêts propres. A l'intérieur de chacune d'elle, les élèves sont répartis dans des groupes normaux comprenant, les uns les élèves de première année d'apprentissage, les autres ceux de deuxième année.

Une telle organisation tend de plus en plus vers celle d'une école d'apprentissage normale. Le caractère fictif de l'internat spécial s'en trouve diminué et le grave inconvénient de la fixation de certains mineurs dans des groupes portant une étiquette antisociale est évité.

SECTION II

La sortie d'internat

A. — L'arrêté du 26 mai 1952

L'arrêté du 26 mai 1952 (*J. O.* du 29 mai) rénove entièrement la matière de la sortie des Institutions Publiques d'Education Surveillée et s'attache à organiser la post-cure. Le nouveau texte part d'une double idée :

— Toute cure en internat ne peut aboutir que si l'action de l'Internat se prolonge à la sortie en une post-cure ;

— Tout mineur doit bénéficier d'une post-cure, même s'il n'est pas « méritant ». La sortie cesse d'être subordonnée au « mérite ».

L'article 113 du nouveau texte précise que le Directeur prend une mesure de post-cure en tenant compte « de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état et des perspectives de sa rééducation, du degré de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur ».

Lorsqu'un Internat ne peut plus améliorer la situation d'un mineur, que l'enseignement professionnel est — non pas achevé — mais porté au plus haut degré possible, que le comportement ne peut être modifié plus complètement, une réinsertion sociale doit être tentée.

Cette réinsertion fait partie intégrante de la rééducation, c'est pourquoi elle est décidée par le Directeur, à qui cette rééducation a été confiée.

La durée du séjour en Internat proprement dit se trouve diminuée. Elle reste fixée à trois ans en principe, mais la sortie, après achèvement de la formation professionnelle, peut intervenir après dix-huit mois.

Une innovation intéressante consiste dans le fait qu'il est désormais tenu compte du temps passé en Internat antérieurement au placement en Institution Publique d'Education Surveillée.

— Un mineur ayant passé plus d'un an dans des Internats peut obtenir une permission après trois mois (au lieu de six mois) de présence.

— La permission prolongeable peut être accordée après un an (au lieu de dix-huit mois) au mineur qui a passé deux ans au moins dans des Internats précédemment à son arrivée en Institution Publique d'Education Surveillée.

Ainsi se trouve affirmée l'unité de la rééducation et la nécessité de tenir un compte exact du passé éducatif du mineur.

Le Directeur contrôle directement les mineurs en post-cure mais tient le Juge des enfants au courant de leur comportement. Lorsque la post-cure doit être organisée en un lieu éloigné de l'établissement, elle ne peut être suivie par le Directeur ; dans ce cas le Juge des enfants « prend toutes mesures utiles dans le cadre de la liberté surveillée ».

Les préoccupations de post-cure rendent nécessaire un contact suffisant entre le Directeur chargé de la rééducation et le Juge pour enfants. Celui-ci sera tenu au courant de l'évolution de chacun des cas qu'il a confiés à l'Internat. Il sera en mesure de suivre le mineur revenu dans son milieu et de faciliter la réadaptation définitive.

Il va de soi que si le Directeur possède désormais le droit d'entreprendre, suivant sa propre initiative, la post-cure de ses élèves, le juge conserve de son côté le contrôle judiciaire de toutes les mesures et peut toujours les modifier.

B. — Travaux de la session des Directeurs de 1952

Les Directeurs d'Institutions Publiques d'Education Surveillée et de Centres d'Observation, réunis à Vaucresson du 1^{er} au 6 décembre 1952, ont consacré leur session à l'étude de la sortie d'internat. Des magistrats spécialisés et des délégués permanents ont participé à ces travaux qui ont mis en évidence l'utilité de nouvelles mesures réglementaires et souligné que les échecs actuels de la rééducation sont dus pour la plupart à l'insuffisance des mesures de post-cure.

Cependant, si encourageantes que soient les solutions proposées par le texte nouveau, elles se heurtent à l'absence actuelle de moyens financiers et matériels affectés à la post-cure. Les chefs d'établissements se voient souvent contraints de maintenir des mineurs en internat uniquement parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'organiser financièrement leur post-cure.

C. — Le problème des homes de semi-liberté

Beaucoup de mineurs et incontestablement un tiers d'entre eux ne peuvent retourner dans leur famille d'origine. Leur réinsertion sociale ne peut se réaliser pratiquement que par l'intermédiaire du home de semi-liberté.

Sans doute convient-il de souligner à sa valeur la création à Roanne d'un tel établissement pour l'Institution Publique de Saint-Jodard. Cet unique home, créé par l'Education Surveillée, offre douze places, alors qu'une organisation complète exigerait une cinquantaine de places en semi-liberté pour chacune des neuf Institutions d'Etat, c'est-à-dire d'un assez grand nombre de homes, étant entendu qu'il paraît essentiel que ces organismes demeurent des maisons à très petit effectif et à personnel très réduit.

Il paraît essentiel également que les chefs d'établissements puissent disposer de certaines sommes pour assister pendant un temps limité le mineur au début de sa sortie, ou à l'occasion de difficultés momentanées. Les Caisses de patronages prévues à cet effet par le Règlement de 1945 ne peuvent couvrir de tels besoins que dans la limite des ressources modestes dont elles disposent actuellement.

Lorsque ces difficultés seront résolues, les solutions de l'arrêté du 26 mai 1952 deviendront pleinement efficaces. La post-cure se présentera alors sous trois formes :

Sous la surveillance du Directeur :

Foyers de semi-liberté dans des villes proches de l'Institution Publique d'Education Surveillée (c'est le cas du Foyer de Roanne).

Placement chez des employeurs. Le « service de suite » de chaque Institution, dont le placement est une des préoccupations principales, doit travailler en liaison avec les services de la main-d'œuvre des jeunes du Ministère du Travail.

Sous la surveillance du Juge :

Aménagement d'une forme nouvelle de liberté surveillée supposant la mise en œuvre d'une activité très intense du délégué pendant la période qui suit immédiatement la sortie.

Le développement de cette triple forme de post-cure paraît seul susceptible de donner, à l'avenir, toute son efficacité au traitement en Internat.

CHAPITRE XIV

EQUIPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE

Les efforts de l'année 1952, mesurés par les crédits budgétaires, ont porté sur l'aménagement des établissements existants (principalement) et des établissements nouveaux.

Les travaux ci-après ont été exécutés.

SECTION I

Centres d'Observation

Centre d'Observation de Paris

Etant donné l'insuffisance des trois petits ateliers existants (menuiserie, mécanique, forge), la construction de plusieurs nouveaux ateliers a été décidée.

Un premier atelier de 750 m², commencé en mars 1952, est maintenant presque achevé ; il pourra être mis en service au cours du premier trimestre 1953. La construction d'un deuxième atelier semblable sera entreprise en cours d'année et elle sera suivie d'un troisième dès que possible.

Aucune autorisation de programme et de crédit n'ayant été accordée en 1952, il n'a pas encore été possible d'entreprendre la construction de pavillons neufs pour remplacer les quatre baraques où sont logés provisoirement les mineurs. Mais le Ministère des Finances a accepté d'inscrire au budget d'investissement pour 1953 une autorisation de programme de 80 millions qui devrait permettre d'entreprendre enfin ces travaux d'aménagement du Centre définitif.

Centre d'Observation de Lyon

L'immeuble mitoyen du Centre où il était projeté d'installer un groupe d'accueil et une infirmerie a été acheté. Les travaux d'aménagement sont presque terminés ; les locaux devraient pouvoir être mis en service dans peu de temps.

Centre d'Observation de Marseille

Au Centre des Baumettes, un des dortoirs a été divisé en 14 chambres ; le même aménagement sera effectué en 1953 dans un second dortoir. Ces travaux ont pour objet d'aménager l'établissement en Institution spéciale.

Au Centre des Chutes-Lavie, le bâtiment des bureaux et services a été aménagé. Les travaux sont en voie d'achèvement ; les locaux pourront être mis en service dans peu de temps. Un travail important de terrassement a dû être fait pour dégager les abords du bâtiment.

La construction d'un second pavillon pour recevoir deux nouveaux groupes de mineurs n'a pu être entreprise, faute de crédits. Mais une autorisation de programme de 40 millions, prévue au budget de 1953, devrait permettre de réaliser en cours d'année ce projet, qui conditionne à la fois l'installation du Centre de Marseille aux Chutes-Lavie et l'ouverture de l'Institution Spéciale des Baumettes.

SECTION II

Institutions de rééducation

Institution d'Aniane

Les installations de douches, la nouvelle cuisine et le premier dortoir réaménagé (couloir central desservant à droite et à gauche des chambrettes ayant chacune sa fenêtre) ont été mis en service.

Le marché pour l'installation d'un poste haute-tension a été passé et les travaux sont en cours. Des travaux préalables à la construction d'un deuxième dortoir avec couloir central ont été exécutés ; l'aménagement de ce dortoir sera réalisé en 1953.

L'achat de l'immeuble mitoyen de l'Institution n'a pas encore pu aboutir, mais les pourparlers continuent avec le propriétaire.

Institution de Belle-Ile-en-Mer

Les comptes en suspens avec l'entrepreneur auquel avaient été confiés les travaux d'aménagement de deux groupes à Haute-Boulogne ayant été réglés, il a été possible de reprendre l'ouvrage. Mais dans l'impossibilité de trouver sur place un autre entrepreneur offrant des conditions meilleures, il a été décidé de continuer les travaux en régie, en utilisant les pupilles qualifiés. Ces travaux avancent lentement mais sont en bonne voie et l'on peut espérer qu'une partie des locaux de Haute-Boulogne pourra être utilisée à la fin de l'année 1953.

Institution de Neufchâteau

Aucun travail important n'a été fait dans cette institution en 1952 par des entrepreneurs, mais de nombreux aménagements ont été exécutés par les élèves des sections d'apprentissage de maçonnerie.

Deux anciens bâtiments ont été mis en état pour servir d'ateliers. Un autre est en cours de transformation pour y aménager des réfectoires et une nouvelle cuisine. Dans un autre, ont été aménagés un bureau pour le professeur technique et des magasins de petit outillage. Dans un autre encore, 6 nouvelles classes vont être installées.

L'atelier de mécanique a été doté en 1952 de 5 tours et de 5 fraiseuses très modernes. Il serait souhaitable que les crédits octroyés à l'Éducation Surveillée lui permettent de renouveler cet effort exceptionnel dans d'autres établissements qui, comme Neufchâteau, dispensent un véritable apprentissage.

Institution de Saint-Hilaire

Les travaux d'installation d'un nouveau poste haute tension sont commencés. Un hangar agricole a été construit. Un projet de construction par les jeunes gens de la Section d'Apprentissage de maçonnerie a été établi pour un atelier de 750 m², ces travaux devraient être entrepris en 1953.

L'aménagement de 3 logements pour le personnel, dans un pavillon en mauvais état (ancienne infirmerie) est en cours.

Institution de Saint-Maurice

La construction, par les élèves, du bâtiment destiné à recevoir les diverses sections d'apprentissage de métiers du bâtiment est achevée. Les aménagements intérieurs sont terminés et les locaux seront mis en service dans peu de temps.

Institution de Saint-Jodard

Un foyer de semi-liberté a été installé dans une petite maison prise en location dans la banlieue de Roanne.

Institution de Brécourt

Par suite d'un retard dans les travaux de construction, les deux pavillons neufs n'ont pas encore pu être mis en service par cause de la défaillance de l'entrepreneur de charpente métallique et de la lenteur de l'entrepreneur de couverture. Cependant les travaux sont en voie d'achèvement : les installations sanitaires et de chauffage central sont terminées. Il reste surtout à faire les carrelages, la distribution d'électricité et les peintures. Ces pavillons seront mis en service en 1953.

Institution de Spoir

Cet établissement est destiné à remplacer, dès 1953, l'Internat de Chanteloup dont le domaine doit être remis à l'autorité militaire.

L'aménagement de Spoir a été commencé au milieu de l'année 1952 et il est en bonne voie. Les travaux suivants ont déjà été exécutés :

Construction d'un nouvel escalier ;
Installations sanitaires et de chauffage central ;
Modifications nombreuses aux cloisons pour créer des dortoirs, des salles de groupes et des classes, etc.

L'aménagement du bâtiment principal où seront logés les garçons est presque terminé. Mais il reste à installer des logements pour le personnel dans les bâtiments annexes.

On peut prévoir que le transfert à Spoir de l'Internat de Chanteloup pourra avoir lieu vers la fin du 1^{er} semestre 1953.

Institution de Lesparre

Le chauffage central a été installé dans ce petit établissement.

SECTION III

Centre de formation et d'études de Vaucresson

Le Centre de Vaucresson est en service.

L'aménagement du bâtiment principal est presque achevé ; il était déjà assez avancé au milieu de l'année 1952 pour que plusieurs stages pussent s'y dérouler. Il reste à construire l'escalier de descente au sous-sol et à installer la cuisine.

Le projet de construction de deux bâtiments neufs pour loger le personnel du Centre est à l'étude et, si les crédits le permettent, l'un d'eux pourrait être commencé en 1953.

CHAPITRE XV

INSTITUTIONS SPECIALES D'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION I

Le problème des établissements spéciaux de mineurs

Le problème des établissements spéciaux a déjà été exposé dans le rapport annuel de 1951. Ces maisons seront appelées à recevoir :

Les mineurs condamnés à l'emprisonnement ; ceux-ci, depuis l'abrogation de la loi du 5 août 1850, ne doivent plus être admis dans les établissements de rééducation ;

Les mineurs éliminés des Institutions de rééducation par application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Le régime des établissements spéciaux, qui ne pourra se préciser qu'au fur et à mesure du déroulement de cette nouvelle expérience, devra tenir compte de trois éléments :

Une certaine place à faire aux dispositions de sûreté et de sécurité, à la défense sociale ;

Un temps généralement plus court que la rééducation normale en raison de la courte durée des peines et de la proximité de la majorité pénale ;

Nécessité de prendre des mesures transitoires et d'organiser des sorties progressives.

SECTION II

Le décret n° 52-403 du 12 avril 1952

La structure juridique des établissements spéciaux a été précisée par le décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Les jeunes condamnés sont reçus en établissement spécial à deux conditions, qui doivent être appréciées au jour où la condamnation devient définitive :

être âgé de moins de vingt ans ;

avoir à subir une peine d'une durée d'au moins douze mois.

Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, ils seront remis à un établissement pénitentiaire.

Appelés à purger une peine d'une durée inférieure à un an, ils seront groupés dans des quartiers spéciaux de Maisons d'arrêt.

Le Juge des enfants se voit confier la mission de suivre l'exécution de la peine, aussi bien à l'établissement spécial qu'à la Maison d'arrêt ou de correction recevant des mineurs condamnés. Il se trouvera ainsi associé au déroulement des mesures prises et pourra à tout moment exercer une influence sur le sort des mineurs.

Statistique des mineurs condamnés

L'état, dressé le 1^{er} juin 1952, des mineurs condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et âgés de moins de vingt ans révolus à la date où la condamnation est devenue définitive, fournit les données numériques du problème.

RESSORTS DE COURS D'APPEL dans lesquels les mineurs étaient détenus le 1 ^{er} juin 1952	GARÇONS		FILLES	
	Auxquels il reste moins d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus	Auxquels il reste plus d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus	Auxquels il reste moins d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus	Auxquels il reste plus d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus
AMIENS.	1	4	1	néant
BORDEAUX.	3	néant	néant	—
BOURGES.	néant	1	—	—
CAEN.	2	6	—	—
COLMAR.	14 (a)	11 (a)	—	—
DOUAI.	1	1	—	—
NANCY.	2	14 b)	—	—
NIMES.	néant	4	—	—
PARIS.	1	1	—	—
ROUEN.	1	néant	—	—
Autres Cours d'appel	néant	—	—	—
TOTAUX.	25	42	1	néant

(a) Détenus à la prison-école de l'Administration Pénitentiaire de ÖErmingen.
(b) Détenus dans les établissements pénitentiaires spéciaux d'Ecrouves et de Toul.

SECTION III

Les Institutions spéciales d'Education Surveillée

A. — Institutions de filles

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Cadillac, qui recevait des mineures renvoyées des Internats de rééducation, a été fermée en octobre 1951. Son annexe de Lesparre a subi des transformations destinées à permettre son usage en qualité d'établissement spécial pour filles. Cette maison contient 17 chambrettes munies d'un ameublement correct, de lavabos et d'installations de chauffage. Le petit nombre de places permet une individualisation très poussée du traitement de chaque pensionnaire. Le régime de l'établissement est l'isolement de nuit et la vie en commun le jour. Pendant six mois, les mineures reçoivent une formation ménagère complète : cuisine, confection d'un trousseau individuel, puériculture, etc. Après ce délai, elles seront occupées à des travaux rétribués, de manière à leur permettre de constituer un pécule. Un service de suite sérieux s'occupera de la réinsertion sociale des mineures sous le contrôle du Juge des enfants de Bordeaux.

Le nouvel établissement a été ouvert le 1^{er} août 1952.

B. — Institutions de garçons

Deux sortes d'établissements étaient prévus :
pour mineurs amendables ;
pour mineurs inamendables.

1^{er} établissement. — Il se trouve en cours d'installation dans les anciens locaux du Centre d'Observation de Marseille à la prison des Baumettes.

2^e établissement. — Les difficultés budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager son ouverture avant un certain délai. La recherche d'un local disponible continue néanmoins.

QUATRIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES

CHAPITRE XVI

LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES

La Direction de l'Education Surveillée a continué à assurer, dans la mesure de ses moyens, le contrôle des Institutions privées qui reçoivent des mineurs placés par décision judiciaire, spécialement de celles qui sont habilitées à recevoir des mineurs délinquants.

Elle s'est en même temps efforcée d'aider, de soutenir et de guider, dans un esprit très libéral et suivant ses possibilités, les initiatives privées.

Les constatations faites et les observations recueillies au cours des études sur pièces et des investigations sur place par le 2^e Bureau et l'Inspection de l'Education Surveillée sont consignées brièvement dans le présent chapitre.

Elles n'ont qu'une valeur indicative au regard de l'ampleur du Secteur privé, du nombre et de la diversité des Institutions spécialisées, de leur polyvalence, de l'importance du rôle des Services non spécialisés et du fait essentiel que les œuvres conduisent elles-mêmes la rééducation des mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire.

SECTION I

Effectifs des Institutions habilitées

Les Institutions privées ont continué, en 1952, de recevoir la majorité des mineurs que les Tribunaux ne peuvent laisser à leur famille ou à un particulier en milieu ouvert.

A. — Nombre de mineurs délinquants confiés aux Institutions privées (1)

La moyenne quotidienne sur douze mois (du 1^{er} août au 31 août de l'année suivante) s'établit comme suit de 1946 à 1951 :

	1946-47	1947-48	1948-49	1949-50	1950-51	1951-52
En établissement (2)	3.737	4.242	5.487	5.544	5.129	5.091
En placement	1.457	1.381	1.310	1.071	1.066	1.021
TOTAL	5.194	5.523	6.797	6.615	6.195	6.112

(1) Les chiffres fournis dans le présent chapitre ne concernent que les mineurs délinquants, qui sont seuls pris en charge par le Ministère de la Justice.

(2) Y compris les mineurs en semi-liberté.

B. — Nombre de garçons et de filles

Le décompte par sexe est le suivant, au cours des deux dernières années scolaires :

	1950 - 51			1951 - 52		
	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
En établissement (1)	3.146	1.983	5.129	3.176	1.915	5.091
En placement	976	90	1.066	907	114	1.021
Récapitulation	4.122	2.073		4.083	2.029	
TOTAL GÉNÉRAL			6.195			6.112

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

On observe à la lecture de ces deux tableaux :

1° Que le nombre total des mineurs délinquants traités en Institution privée, après s'être accru de 1946 à 1949, tend à se stabiliser ;

2° Que le nombre de mineurs placés par les œuvres à l'extérieur diminue lentement ;

3° Que le nombre des internes commence lui-même à diminuer depuis que les Institutions pratiquent la semi-liberté (il y a officiellement — en fait davantage — 152 mineurs en semi-liberté, soit dans les homes de semi-liberté, soit dans les établissements ordinaires).

C. — Durée de séjour en institution

Le nombre de places dans les Institutions, spécialement en établissements, doit être apprécié compte tenu d'un élément important : la durée du séjour du mineur.

Il est admis aujourd'hui que l'hébergement d'un jeune prévenu dans un Centre d'Accueil ne doit pas dépasser normalement *trois mois* et que la durée du séjour en Internat de rééducation est celle du cycle d'apprentissage : *trois années* en moyenne dans les Institutions publiques.

Or la durée du séjour des mineurs délinquants dans les Institutions privées dépasse généralement ces normes.

Il y a là un problème qui est malaisé à résoudre en raison des insuffisances et des imperfections de notre équipement. Il importe cependant de l'étudier avec attention au cours de l'année 1953.

SECTION II

Le contrôle sur place des Institutions

Comme le relevait le rapport de l'an dernier, « les œuvres privées sont chaque année mieux connues » de la Chancellerie.

L'Inspection de l'Education Surveillée a visité, durant les dix-huit mois écoulés, 46 institutions privées qui répartissent comme suit leurs activités :

NATURE DES INSTITUTIONS	GARÇONS	FILLES	TOTAL	OBSERVATIONS
Centres d'accueil ou d'observation	7	2	9	dont 4 de garçons revus
Internats de rééducation	14	11	25	dont 5 de garçons et 4 de filles revus
Etablissements de semi-liberté	6	3	9	
Institutions de placement	3	1	3	Une des institutions place filles et garçons
	30	17	46	

La totalité des œuvres actuellement habilitées par la Chancellerie n'a pas encore été visitée par l'Inspection. Le tableau ci-après donne un résumé de la situation au 31 décembre 1952.

NATURE DES INSTITUTIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL			OBSERVATIONS			
	TOTAL	VISITES	TOTAL	VISITES	TOTAL	VISITES	A VISITER	SECTION D'ACCUEIL		HOME		FOYERS OU PLACEMENTS	
								G.	F.	G.	F.	G.	F.
Centres d'accueil ou d'observation	34	30	11	8	45	38	7	G.	F.	G.	F.	4 foyers	
Internats de rééducation	52	45	83	82	135	127	8	G.	F.	G.	F.	4 placement	
Etablissements de semi-liberté	10	9	4	2	14	11	3	10 Associations entièrement spécialisées dans cette activité.					
Institutions de placement	12	6	dont 8	dont 3	12	6	6	8 Institutions placent garçons et filles.					
TOTAL	108	90	98	92	206	182	24						

En 1951, 60 % des Institutions avaient été visitées. Actuellement le pourcentage s'élève à 90 %.

SECTION III

L'Internat

A. — La valeur des Internats privés est très variable. Elle est, aussi, difficile à apprécier en fonction des catégories de mineurs délinquants, déficients ou en danger moral qu'ils reçoivent, du sexe, de l'âge de leurs élèves.

Le critère des résultats scolaires et professionnels ne saurait être utilisé seul (voir Chapitre XVII).

B. — La Direction continue à encourager la spécialisation des Internats pour remplir des tâches particulières, non satisfaites : rééducation des débiles, déficients, filles-mères, etc.

Certain projets en cours de réalisation répondent à ses préoccupations : Maison maternelle de Marcq-en-Barœul, établissement de filles difficiles d'Angers.

SECTION IV

La semi-liberté

Indépendamment de leur dénomination (« home » ou « foyer ») il convient de distinguer deux sortes d'établissements de semi-liberté : ceux qui sont partie intégrante d'un Internat, ceux qui sont autonomes.

Sous ces deux formes, la semi-liberté a été développée au cours de ces dernières années.

A. — La semi-liberté d'internat

Les Institutions privées se sont rendu compte que la réadaptation sociale doit débiter dès la période d'internat. Elles ont, pour résoudre ce problème, commencé à ouvrir des sections de semi-liberté dans les établissements.

Actuellement, 5 Internats de garçons, 18 Internats de filles sont pourvus d'une telle section.

Les expériences font ressortir, sur le plan pédagogique, les données suivantes :

Le « home » doit être dirigé par un éducateur travaillant en étroite collaboration avec le directeur de l'établissement ;

Avant de passer au home, les mineurs doivent savoir qu'ils y sont à titre d'essai et peuvent, sur la seule décision du directeur, rentrer à l'effectif ;

Si la discipline extérieure peut être moins stricte qu'à l'internat, il est indispensable que l'horaire soit précis, que les activités de loisirs et de culture générale soient organisées et en partie obligatoires ;

Il importe de ventiler le salaire du mineur : contribution d'entretien, vêture, épargne. Le mineur doit connaître cette ventilation et savoir de quelle somme il peut disposer librement.

Le séjour à la section de semi-liberté est une transition entre l'internat et le placement en milieu ouvert, ou le retour à la vie libre.

B. — *La semi-liberté autonome*

Les établissements de ce type sont indépendants de tout internat. Ils n'ont à assumer ni la rééducation, ni la formation professionnelle des mineurs, mais doivent leur permettre d'évoluer dans une atmosphère éducative.

Les mineurs qui ont normalement leur place dans ces organismes sont, soit ceux qui ont besoin d'être retirés de leur milieu de vie, non de leur fait, mais à cause de la carence éducative de ce milieu, soit ceux que l'âge, la formation professionnelle (achevée ou en passe d'être achevée) ou les caractéristiques psychiques (arriérés, caractériels, etc.) rendent inaptes à l'internat.

Actuellement, il existe 13 foyers de garçons et 4 foyers de jeunes filles qui reçoivent presque exclusivement les mineurs placés par décision judiciaire.

SECTION V

Le placement

A. — *Les Institutions se consacrant exclusivement au placement*

Douze sont actuellement habilitées par la Chancellerie.

Leur réglementation, exposée dans le dernier Rapport, est toujours valable.

Les œuvres de placement font trois sortes de placement :

1° *Les placements artisanaux* avec contrat d'apprentissage : ils sont extrêmement rares (4 % environ) ; les « patronages » ne réalisant pas suffisamment l'intérêt de la formation professionnelle ;

2° *Les placements à gages*, essentiellement *ruraux* pour les garçons, *ruraux* et *citadins* pour les filles, qui concernent près de 90 % des mineurs confiés aux patronages ;

3° *Les placements familiaux*, pour les mineurs de moins de 14 ans (environ 7 %) qui ne devraient relever des patronages que lorsque ceux-ci ont un internat scolaire.

L'Inspection de l'Education Surveillée a consacré une partie de son activité aux œuvres de placement. Ce contrôle est onéreux, malaisé et délicat, mais il reste indispensable.

B. — *Les Institutions pratiquant le placement parmi d'autres activités (internat, service social...)*

Ce sont des Associations qui possèdent une Section de placement, ou dont les établissements comportent une Section de placement.

L'Inspection de l'Education Surveillée n'a pas encore visité de placements de ce type.

CHAPITRE XVII

RESULTATS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS DANS LES INSTITUTIONS HABILITEES

I. — *Les résultats présentés*

Le précédent Rapport Annuel fournissait, pour la première fois, des résultats numériques sur les examens scolaires et professionnels passés en 1950 par les mineurs confiés par décision judiciaire à des Institutions privées.

Ces renseignements ont été réunis également pour 1951 et 1952. Les résultats des trois années 1950, 1951 et 1952 figurent juxtaposés dans le présent Rapport.

Ils concernent les établissements de rééducation.

Sont donc exclus :

- Les Centres d'Accueil et d'Observation ;
- Les Institutions qui pratiquent uniquement le placement.

II. — *Déductions à tirer des résultats*

Les résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées, beaucoup plus que dans les Institutions publiques, n'ont qu'une valeur très indicative et ne permettent pas de tirer des déductions certaines sur la qualité des Institutions.

En effet, les œuvres ne disposent pas encore, en général, de l'équipement nécessaire pour organiser de véritables ateliers d'apprentissage, ni même de pédagogues qualifiés pour les classes ; d'autre part, les œuvres privées reçoivent souvent des mineurs qui, soit parce qu'ils ne possèdent pas les aptitudes suffisantes, soit parce qu'ils sont trop âgés, ne pourraient suivre utilement le cycle d'un apprentissage normal.

Sous ces réserves, le tableau qui suit fournit un bilan utile à connaître sur l'équipement scolaire et professionnel de l'ensemble des établissements de rééducation privés.

Résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées habilitées

Abréviations

C.E.P. : Certificats d'études primaires

C.A.M. : Certificats d'aptitude aux métiers

P. : Présentés

G. : Garçons

C.A.P. : Certificats d'aptitude professionnelle

E.A. : Examens agricoles

R. : Reçus

F. : Filles

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950				Année scolaire 1950-1951				Année scolaire 1951-1952				OBSERVATIONS								
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.			C.A.M.		E.A.					
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R				
 AISNE 																					
Asile Evangélique à LEME (G)...																	2 mineurs délinquants seulement dans ce Centre.				
 ALLIER 																					
Bon Pasteur à MOULINS (F)....	11	1	17	15					6	6	8	7					7	5	38	37	C.A.P., sténo-dactylo, lingerie, coupe, stoppage, repassage, comptabilité, commerce.
 ALPES MARITIMES 																					
Bon Pasteur CANNES, Avenue Montrose (F).....	2	2	5	3							4	3					5	2	12	5	C.A.P., arts ménagers, coupe, couture, repassage, sténo-dactylo, employé de bureau
Centre de MOUANS-SARTOUX (G)																			1	1	C.A.P., forgeron.
 ARDECHE 																					
Bon Pasteur à ANNONAY (F)...	1	1	8	5					2	1	8	6					2	1	10	3	C.A.P., arts ménagers, lingerie, repassage.
 AVEYRON 																					
Orphelinat N.-D.-du-Calvaire GREZES par SEVERAC-L'EGLISE (G).....																					Résultats non parvenus.

 BOUCHES-DU-RHONE 																									
Œuvre de l'Enfance Délaissée St-Tronc — MARSEILLE (G)....																	2	0	3		7				Résultats non connus aux C.A.M. en 1951.
Société Marseillaise de Patronage — MARSEILLE (G).....	7	2	6	5					10	7	14	7					5	5	2		C.A.P., divers non précisés.				
Bon Pasteur — ARLES (F).....	2	1	5	2					4	3	4	2					4	2	6	4	C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, confection.				
Œuvre N.-D.-de Charité Le Cabot — MARSEILLE (F).....	1	1	20	16							8	2							3		C.A.P., coupe-couture, arts ménagers, sténo-dactylo, employé de bureau.				
Œuvre du Refuge St-Michel, Bd Baille — MARSEILLE (F)...	19	10	9	6					22	17	20	6					15	8	4	2	C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, sténo-dactylo. En 1951 : 3 pupilles présentées au B.E., 1 admissible				
 CALVADOS 																									
Monastère de N.-D.-de-Charité de CAEN à CORMEILLES-LE-ROYAL (F).....	6	3	1	1					1		4	3							4	3	C.A.P., stoppage, arts ménagers, lingerie.				
 CANTAL 																									
Bon Pasteur à AURILLAC (F)...											7	5					1	1			C.A.P., dactylo.				
 CHARENTE 																									
Patronage des Enfants de la Charente — Moulin Rabier — à MONTBOYER (G).....									4	4	1	1									C.A.P., peinture.				
Bon Pasteur — ANGOULEME (F).	8	6	29	3					7		14	10					4	2	11	5	C.A.P., couture, arts ménagers, lingerie, broderie.				
Œuvre des Ateliers Féminins « Jeanne-d'Arc » — COGNAC (F)	1								3												Majorité composée d'enfants déficients.				
Œuvre de la Mère des Pauvres de SOYAUX — Les Trois Chênes à ANGOULEME (G).....	27	22							7	6							15	8	2	1	Mineurs d'âge scolaire, C.A.P., peinture-décoration.				

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950				Année scolaire 1950-1951				Année scolaire 1951-1952				OBSERVATIONS						
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.			C.A.M.		E.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R		
CHARENTE-MARITIME																			
La Protectrice à ROCHFORD (G)	1	1							1	1					2	2	G. âge scolaire.		
Centre Educatif Etienne-Matter — NIEUL-SUR-MER (G)									2	1							C.A.P., arts ménagers.		
Monastère N.-D.-de-Charité — LA ROCHELLE (F)	4	4							5	1	6	4			1	1	7	4	C.A.P., arts ménagers.
CHER																			
Bon Pasteur à BOURGES (F)	9	2	22	6					8	8	17	3			9	6	12	6	C.A.P., arts ménagers. secré- tariat, stoppage.
CORSE																			
Bon Pasteur à BASTIA (F)	8	8							2	2	9	9			22	15	C.A.P., sténo-dactylo, arts mé- nagers, commerce, comptabilité.		
COTE D'OR																			
Bon Pasteur à DIJON (F)			12	10							8	1			7	6	C.A.P., arts ménagers.		
Centre de MONTIGNY-SUR- VINGEANNE (F)	3	2	3	3					9	3	3	2			4	1	4	2	C.A.P., menuiserie, ajustage.
COTES-DU-NORD																			
Refuge Montbareil à St-BRIEUC (F)	1	1	9	8							5	4			1				C.A.P., coupe, lingerie, broderie.
Centre de Rééducation « Geor- ges Bessis » Ker-Goat-LE HIN- GLE (G)	14	8							11	6		2	2						C.A.M., cordonnerie, cuisine — Résultats non parvenus pour 1952.
Service Social de Sauvegarde de l'Enfance des Côtes-du- Nord — St-BRIEUC (G)	10	4							7	6	2	2			8	7	1	1	C.A.P., plomberie, employé de bureau, couture.

DORDOGNE																					
Orphelinat St-Joseph à BER- GERAC (F)			4	4					2	2	1	1							C.A.P., broderie, lingerie.		
Association « Education et Réé- ducation », Château de la Rousselière par RUDEAU- LADOSE (G)									3	3					10	4	Enseignement professionnel ré- cent.				
DOUBS																					
Refuge du Bon Pasteur à BESANÇON (F)			11	4							9	1	5	3		2	2	C.A.P., et C.A.M., repassage, arts ménagers.			
Centre de GRANGE-LA-DAME (G)	2								1	1	1	1	2	2	1	1	3	2	C.A.P., (tourneur, électricité, ajustage), 1 Brevet élémentaire.		
Association « Les Foyers Com- tois » — BESANÇON (G)									1	1							1				
DROME																					
Bon Pasteur à VALENCE (F)															11	6	Niveau intellectuel peu élevé — C.A.P., arts ménagers.				
FINISTERE																					
Centre d'Education et de Réé- ducation de KERAOUÏ à LAROCHE-MAURICE (G)	7	2							5	4	2	2			5	1	2	2	1	1	C.A.P., ajustage, C.A.M., cof- frage.
GARD																					
Œuvre du Refuge Marie- Thérèse — NIMES (F)			4	2					2	1	4	2			4	2	4	3	C.A.P., couture.		
Armée du Salut — Villa Blan- che-Peyron — NIMES (F)	2	1	3	3					1	1	2	2					3	2	C.A.P., lingerie, couture.		
HAUTE-GARONNE																					
N.-D.-de-Charité - du - Refuge TOULOUSE (F)	8	5	15	6					9	7	14	4			11	8	8	5	C.A.P., broderie, lingerie, arts ménagers, repassage. — En 1950, 1 Bac. 4 ^{re} partie — en 1951, 4 présentées au B.E.P.C. 2 reçues.		

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950								Année scolaire 1950-1951								Année scolaire 1951-1952								OBSERVATIONS		
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.				
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R			
HAUTE-GARONNE (suite)																											
Accueil Toulousain à LALANDE-TOULOUSE (G).....			9	1							11									5	1	3	3			C.A.P., cordonnerie, ajustage — C.A.M., chaudronnerie, vannerie.	
Centre d'Education « l'Arc-en-Ciel » — Château de Larade à TOULOUSE (G).....	9	4	12	6					3	2	4	1							4	3	6	5	4	3			C.A.P., cordonnerie, menuiserie, ajustage, vannerie — C.A.M., vannerie, cordonnerie.
GIRONDE																											
Oeuvre des Enfants Abandonnés de la Gironde — BORDEAUX (G).....	1								1										1	1							Pas d'enseignement professionnel.
Prado St-Louis au PONT-DE-LA-MAYE par VILLENAVE-D'ORNON (G).....	8	5							6	4	1	1	1	1					6	3	4	4					C.A.P., tourneur. C.A.M., tourneur.
Home de semi-liberté (G).....			2	2																							C.A.P., cimentier.
Fédération des œuvres giron- dines — BORDEAUX.....											1	1															C.A.P., ajustage, œuvre de placement.
Miséricorde à BORDEAUX (F)...			4	4							3	1								3	2	7	5				C.A.P., lingerie.
Refuge de Nazareth (F).....									4	4	10	5							1	1	1						C.A.P., broderie, lingerie.
Oeuvre de relèvement moral des prisonnières libérées, BORDEAUX (F).....																				1	1						
HERAULT																											
Solitude de Nazareth à MONTPELLIER (F).....	7	7	8	4					10	10	18	11							11	9	5	3					C.A.P., comptable, sténo-dac- tylo, secrétariat, arts ménagers

ILE-ET-VILAINE																												
Service Social de Sauvegarde de l'Enfance — RENNES (G et F)	2	2									5	5	2	2						5	5	1	1	1	1			C.A.P., ajustage, employé de bureau. C.A.M., dactylo — œuvre de placement.
Monastère St-Cyr — RENNES (F)	14	12	22	16					16	12	8	7							3	2	8	7					C.A.P., arts ménagers, sténo-dactylo, coupe-couture	
INDRE-ET-LOIRE																												
Centre de la Chaumette à JOUÉ-LES-TOURS (G).....	4	2							8	4									9	4			7	5			Ajustage, menuiserie.	
Centre de la Borde à JOUÉ-LES-TOURS (G).....	2	2							4	2									4	3							Internat scolaire.	
ISERE																												
Société Dauphinoise de Sauve- tage de l'Enfance — GRENOBLE (G).....	8	5	13	5							16	8						13	13	15	3	7	3		10	10	C.A.P., charronnerie, cordonnerie, maçonnerie, menuiserie.	
Bon Pasteur à GRENOBLE — La Croix-Rouge — GRENOBLE (F).....	11	11	17	7					7	5	15	9							15	8	28	15					C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.	
JURA																												
Bon Pasteur à DOLE (F).....	2	2	3	2					4	4	12								3		4	1	3	3			C.A.P., arts ménagers. C.A.M., sténo-dactylo.	
LOIRE																												
Association « l'Arc-en-Ciel », ST-GENIS-TERRENOIRE (F).....									1	1	3	3							4	4							G.A.P., sténo-dactylo. Niveau intellectuel bas.	
LOIRE (HAUTE)																												
Bon Pasteur au PUY (F).....			10	9																	5	5					C.A.P., coupe-couture, sténo-dactylo, dactylo. Résultats non parvenus en 1951.	
Centre « Les Deux Rocs » — LE PUY (G).....			2	2																	2	1					C.A.P., boulangerie. Résultats non parvenus en 1951.	

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950				Année scolaire 1950-1951				Année scolaire 1951-1952				OBSERVATIONS						
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.			C.A.M.		E.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R		
LOIR-ET-CHER																			
N.-D.-du-Refuge à Blois (F)...	4	1							4	1									
LOIRE-INFERIEURE																			
Société Nantaise de patronage (G et F).....														4	3	9	8	2	2
Foyer du Genétais (G).....									5	5	7	4							
Monastère N.-D.-de-Charité, NANTES (F).....				21	18				3		16	10				35	23		
Oeuvre de la Préservation, NANTES (F).....	7	5	8	6					3	3	5	3			6	3			
LOIRET																			
Société de Défense et de Patronage d'ORLEANS (G et F).....									1	1							2		
Bon Pasteur, 30, Fg de Bourgogne, ORLEANS (F).....	9	7	35	26					14	10	41	19			13	7	20	14	
Bon Pasteur, 61, Fg Madeleine, ORLEANS (F).....	3	2	4	2					3	3	19	15			1	1	10	5	
LOT																			
Miséricorde à CAHORS (F).....																			

MAINE-ET-LOIRE																				
Bon Pasteur à ANGERS (F).....	15	11	9	5					13	12	13	8			18	16	23	9		
Bon Pasteur à CHOLET (F).....	5	3													7	3	2	1	43	30
Bon Pasteur à St-HILAIRE-ST-FLORENT (F).....	3	1	6												9	5	15	2		
MANCHE																				
Monastère du Refuge à VALOGNE (F).....	5	2	3	3					5	4	5	3	1	1	2	2	3	3		
Association « Les Amis de Tatihou », Ile de Tatihou à SAINT VAAST-LA-HOUGUE (G).....											6						6	6		
MARNE																				
Bon Pasteur à REIMS (F).....	16	3							4	2	1	1			6	5	1	1		
Centre Educatif et Professionnel de REIMS (G).....	9	6	4	2					2		4	1			6	5	4			
MEURTHE-ET-MOSELLE																				
Centre Educatif et Professionnel de HAN-SUR-SEILLE (F).....	9	4							7	5	1	1			3	3				
Centre de la Haute-Malgrange à JARVILLE-NANCY (G).....									3	2	4				8	3	5	1		
MOSELLE																				
(Euvre des Orphelins Apprentis à GUENANGE (G).....															3	3	1			
Bon Pasteur à METZ (F).....	5	4	4	2											3	2	5			
Refuge Sainte-Marie à METZ-QUEULEU (F).....																				

C. A. M., enseignement ménager.

Oeuvre de placement C. A. P. et C. A. M., maréchal-ferrant, peinture, ajustage, chauffage, menuiserie, sténo-dactylo, employé de bureau, couture.

C. A. P., ajustage, mécanique, chandronnerie.

C. A. P., broderie, stoppage, repassage, sténo-dactylo.

C. A. P., arts ménagers, couture.

Oeuvre de placement.

C. A. P., lingerie, repassage, arts ménagers, employé de bureau, sténo-dactylo.

C. A. P., arts ménagers, confection, couture, broderie.

Niveau intellectuel bas.

C. A. P., employé de bureau, lingerie, couture, broderie, commerce, arts ménagers.

Niveau intellectuel peu élevé — C. A. P., arts ménagers — C. A. M., stoppage, coupe, cuisine.

Résultats non parvenus pour 1951 — C. A. P., broderie, arts ménagers.

C. A. P., arts ménagers, coupe-couture, repassage, lingerie.

Ouvert aux délinquants depuis novembre 1949.

C. A. M., menuiserie, maçonnerie.

C. A. P., lingerie.

C. A. P., peinture, ajustage, menuiserie.

C. A. P., arts ménagers.

Les 4 candidats ont été présentés au C. A. P. après une préparation de 18 mois seulement.

C. A. P., sténo-dactylo, chemiserie — Résultats non parvenus pour 1951

Foyer maternel.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950								Année scolaire 1950-1951								Année scolaire 1951-1952								OBSERVATIONS
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
NORD																									
Société de Patronage de la Région du Nord — Centre de Réadaptation Sociale — LILLE (G).....	3	1	2	2					6	4	2	2					7	5	4	3					C.A.P., chauffage, teinturerie, briquetage, couverture, coffrage.
Bon Pasteur à LILLE (F).....	16	14							16	14							20	9	21	5					C.A.P., non précisés.
Bon Pasteur à MARCQ-EN-BARŒUL (F).....	13	6							11	11							10	8	1					C.A.P., non précisés.	
Bon Pasteur à LOOS (F).....	8	5	4													11	5	3	2					C.A.P., non précisés.	
Institut Médico-Pédagogique de l'Asile d'ARMENTIÈRES (G et F).	8	4																							Enseignement professionnel récent.
Centre d'Apprentissage Artisanal à PHALEMPIN (G).....																	3	6							Création récente.
OISE																									
« Les Iris » à PUISEUX-EN-BRAY (F).....																			1					Etablissement exclusivement réservé aux filles-mères	
ORNE																									
Solitude des Petits Châtelets ALENÇON (F).....	9	8	16	11					4	3	7	7					19	17	23	18					C.A.P., arts ménagers, lingerie broderie, couture — A signaler : en 1950 : 5 B.E.P.C., 2 B.E. en 1951 : 4 B.E.P.C., 1 B.E.

PAS-DE-CALAIS																											
Bon Pasteur à ARRAS (F).....			6													6	5	1									
Bon Pasteur à SAINT-OMER (F).	18	9	3					8	4	12	7																C.A.P., dactylo, sténo-dactylo — Résultats non connus pour 1952.
PYRÉNÉES (BASSES)																											
Bon Pasteur à PAU (F).....	25	8	31	19					18	17	34	11					21	15	19	7					C.A.P., arts ménagers, reliure, lingerie, typographie.		
Œuvre de l'Abbé-Denys à PAU (G).....																									Placements.		
Etablissement N.-D.-du-Refuge à ANGLLET (F).....	3	3	3	3					3	3	2	2					2	1	1					C.A.P., broderie.			
PYRÉNÉES (HAUTES)																											
Bon Pasteur à LOURDES (F)....									12	8	7	4					9	7	4	1					C.A.P., arts ménagers, après 2 ans de fonctionnement de l'école ménagère,		
PYRÉNÉES-ORIENTALES																											
Bon Pasteur à PERPIGNAN (F)..	7	6	14	7					6	3	1	1					12	9	2	2					C.A.P., sténo-dactylo, arts ménagers, broderie.		
RHIN (BAS)																											
Foyer du Jeune Homme — Armée du Salut — STRASBOURG-NEUDORF (G).....																			2	2					C.A.P., commerce, serrurerie.		
Etablissement Oberlin à SCHIRMECK-LABROQUE (G).....	8	6															9	8							Internat scolaire.		
Institution Mertian à ANDLAU (G).....	39	26	14	11					62	45	20	10					52	43	24	17					C.A.P., menuiserie, ajustage, tailleur.		
Maison d'Education pour Jeunes Filles Catholiques — STRASBOURG-NEUHOF (F).....									6	6	7	5					6	5	5	5					C.A.P., couture, broderie.		
Bon Pasteur STRASBOURG (F)...	1	1	8	4							2	2							6	5					C.A.P., lingerie, broderie, confection, repassage.		

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950				Année scolaire 1950-1951				Année scolaire 1951-1952				OBSERVATIONS									
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.			C.A.M.		E.A.						
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R					
RHIN (BAS) [Suite]																						
Refuge Protestant pour Jeunes Filles à STRASBOURG-NEUHOF (F).....												3	2				C.A.P., couture. Niveau intellectuel bas.					
Foyer Oberholz à BOUXWILLER (G).....																	Foyer semi-liberté.					
RHIN (HAUT)																						
Bon Pasteur à MULHOUSE-MODENHEIM (F).....	19	15	4	4					19	15	4	4					11	7	3	2	C.A.P., broderie, chemiserie.	
Centre de la Ferme à MULHOUSE-RIEDISHEIM (G).....	2	2							2	2							1	1	3	3	C.A.P., boulangerie, maçonnerie.	
RHONE																						
Association de la Providence du Prado — LYON (G).....	11	6							14	6							11	8	2	6	6	C.A.M., maçonnerie, imprimerie.
Association de la Providence du Prado à OULLINS (F).....									1								3	2				Internat scolaire pour déficientes et caractérielles.
Association de la Providence du Prado à FONTAINES-SAINT-MARTIN (G).....			5															6	2			C.A.P., cordonnerie.
Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance — LYON (G).....	7	4	3	3					9	8	5	4					5	1	21	5		C.A.P., maçonnerie, plâtrerie, menuiserie.
Bon Pasteur à ECULLY (F).....	14	4	30	28					10	4	10	4					9	7	9	4		C.A.P., arts ménagers, couture, tailleur, broderie, employé de bureau.

RHONE (suite)																						
Refuge de la Compassion à LYON (F).....	12	2	20	5					8	2	5						3	2	6	2	C.A.P., non précisés.	
Refuge Saint-Michel à LYON (F).....									7	6	14	4					10	8	11	1	C.A.P., arts ménagers, secrétariat, employé de bureau, coupe, couture.	
Centre du Relais à LYON (G)...									8	2	5	1										C.A.P., bâtiment et apprentissage accéléré.
Foyer des Jeunes Ouvrières. LYON (F).....																						Foyer semi-liberté.
SAONE (HAUTE)																						
TERRITOIRE DE BELFORT																						
Ecole de Réforme de Saint Joseph à FRASNE-LE-CHATEAU (G).....	8	6	5	2					8	8	3						9	9	1			C.A.P., non précisés.
Refuge Sainte-Odile à BAVILLIERS (F).....			3	2							7	6										C.A.P., broderie — Résultats non parvenus pour 1952.
SAONE-ET-LOIRE																						
Association de la Providence du Prado de SALORNAY à HURIGNY (G).....			11	5							13	8					9	4	18	8		C.A.P., cordonnerie, imprimerie, électricité, boulangerie, serrurerie, reliure, tonnellerie, peinture.
SARTHE																						
Bon Pasteur, LE MANS (F).....	10	8	8	1					10	4							15	15	11	2		C.A.P., coupe, couture, arts ménagers.
Centre familial d'éducation « Montjoie » à SAINT-GERVAIS-DE-VIC (G).....	3	1							2	1							1	1				Internat scolaire.
SAVOIE																						
Bon Pasteur à CHAMBERY (F)...			21	16							7	5							3	1		C.A.P., lingerie, coupe, couture, arts ménagers, repassage, sténodactylo.
Centre de mineurs «La Belle Etoile» à MERCURY-GEMILLY (G).....	1								4	2							2	3	4	3		C.A.P., soudure, maçonnerie, charpente.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950								Année scolaire 1950-1951								Année scolaire 1951-1952								OBSERVATIONS	
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
SEINE																										
Association des Diaconesses PARIS (F).....	9	7								4	0	4	1							7	5	8	3			C.A.P., arts ménagers, lingerie — 1 B.E.
Bon Pasteur à CHARENTON (F).....	7	4	19	17						10	6	10	4							8	1	18	5			C.A.P., coupe, lingerie, repas- sage, arts ménagers, couture.
Œuvre Libératrice — 14, ave- nue Georges-Mandel à PARIS — Etablissement de SÈVRES (F).....										3	1									6	5					
Monastère N-D-de-la Charité à CHEVILLY (F).....	12	11	11	10						11	8	7	7							13	11	3		5	5	C.A.P., lingerie, broderie, arts ménagers. C.A.M., dactylo. C.A.P., tailleur, lingerie. Foyer semi-liberté.
La Tutélaire — ISSY-LES-MOULI- NEAUX (F).....												2	2													
Foyer de VITRY (G).....																										
SEINE-INFÉRIEURE																										
Centre des Terrasses à ROUEN- BOISGUILLAUME (G).....																						2	2			C.A.P., chauffage central.
Bon Pasteur à ROUEN (F).....	2	2	6	5						4	2	4	0							2	2	2	1			C.A.P., arts ménagers, couture, lingerie. C.A.P., peinture — Résultats non parvenus pour 1952.
Le Logis Saint-François — ROUEN (G).....										5	3	1	1													C.A.P., couture, arts ménagers — Résultats non connus pour 1952.
Maison de la Providence — SANVIC (F).....			2	2																						Résultats non connus pour 1952.
Centre de Rééducation départe- mental à AUMAË (G).....										1	1															

SEINE-ET-MARNE																											
Centre de BOIS-LE-ROI — SAINT- GERMAIN-LAXIS — Les Foyers de Sourdun à DAMMARIE-LES- LYS (G).....	9	4	1	1						5	5															C.A.P., plomberie — Résultats non connus pour 1952.	
Centre d'Apprentissage agri- cole et artisanal de Morfonde à VILLEPARISIS (G).....																				6	6						
SEINE-ET-OISE																											
Société de Patronage de Seine et-Oise — VERSAILLES (G).....										4	1	4	3							9	5	5	3			C.A.P., ajustage, électricité.	
Monastère N-D-de-la-Charité à VERSAILLES (F).....	7	4	11	9						3	3	8	2							7	7	14	9			C.A.P., arts ménagers, lingerie, couture, steno-dactylo.	
Domaine des Cèdres à MONT- FERMEIL (G).....										1	0									3	2					Foyer semi-liberté.	
SOMME																											
Bon Pasteur à AMIENS (F).....	5	3	2							5	3	4	1	4	2					10	2	1		9	9	C.A.P. et C.A.M., non précisés.	
TARN																											
Maison d'accueil de Villeneuve, CASTRES (F).....	2	2										12	8							4	3	1	1	6	1	C.A.P., broderie, reentrage — C.A.M., reentrage.	
TARN-ET-GARONNE																											
Refuge N-D-de-Charité à MONTAUBAN (F).....	7	3	18	14						9	9	19	2							7	5	14	3			C.A.P., arts ménagers, coupe- couture, steno-dactylo.	
VAR																											
Bon Pasteur à TOULON (F).....	4	2								2	1	7	7							1	1	7	6			C.A.P., steno dactylo.	
VAUCLUSE																											
Bon pasteur à AVIGNON (F)....	14	6	8	5						14	3	4	2							13	6	10	2			C.A.P., arts ménagers.	
Centre de l'Herbe à AVIGNON (G).....	7	7	3	3						6	5	3	3							7	7	2	1	2	2	1	C.A.P., menuiserie, maçonnerie, béton armé — C.A.M., dessin industriel, maçonnerie.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950				Année scolaire 1950-1951				Année scolaire 1951-1952				OBSERVATIONS
	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	E.A.	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	E.A.	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	E.A.	
VIENNE Bon Pasteur à PORTIERS (F).....	P	4			P				P	1			C.A.P. lingerie, broderie, couture, stoppage, arts ménagers.
	R				R				R				
VIENNE (HAUTE) Refuge Sainte-Madeleine à LIMOGES (F).....	P		2		P	22	12		P	5	6	3	C.A.P. arts ménagers, sténodactylo.
	R				R	1	6		R	5			
Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance — LIMOGES (G et F).....	P	1			P				P	1			Placements.
	R				R				R				
YOSGES Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance à EPINAL (G).....	P				P				P				Internat scolaire. Création récente. Niveau intellectuel bas.
	R				R				R	2			
YONNE Bon Pasteur à SENS (F).....	P	12	2	1	P	13	4	7	P				C.A.P. arts ménagers. Lingerie — Résultats non connus pour 1952.
	R				R				R				

CHAPITRE XVIII

SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS HABILITEES

SECTION I

Crédits Budgétaires

La gestion du Chapitre visant les prix de journée (3110, art. 2 du Budget de 1952) versés aux Institutions privées pour l'entretien, la rééducation et la surveillance des mineurs délinquants sont marquées par deux faits :

Le crédit n'a cessé de s'accroître, entraîné par l'augmentation des prix de journée des Institutions ;

La Direction a dû cependant, en exécution de décisions gouvernementales, tenter d'opérer des économies sur le Chapitre.

A. — Au cours des trois derniers exercices, les crédits budgétaires se sont révélés insuffisants au regard de l'élévation des prix de journée.

Chaque fois des crédits supplémentaires ont été nécessaires :

ANNÉE	CRÉDIT INSCRIT AU BUDGET (en millions)	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (en millions)	TOTAL (en millions)
1950	650	83	733
1951	750	50	800
1952	800 (768 après réduction de 4 %.)	200 (crédit demandé)	968

B. — Lorsque, en application de l'article 6 de la loi de Finances de l'exercice 1952, le Gouvernement décida de réaliser sur les dépenses de fonctionnement des services civils 25 milliards d'économie, un effort comparable à celui des autres administrations fut imposé à l'Education Surveillée.

C'est ainsi qu'un abattement de 4 % fut opéré sur le Chapitre 3110, ce qui ramènera le crédit voté sur l'article 2 à 768 millions. Par *circulaire du 8 mai 1952* les Préfets furent invités à réaliser l'économie en réduisant de 4 % les prix de journée des Institutions.

Or, cette réduction étant effectivement opérée, une insuffisance de 200 millions est apparue sur le Chapitre 3110, en raison de la hausse des prix de journée.

La Chancellerie a pris, en conséquence, deux mesures :

1° Elle a demandé un crédit supplémentaire de 200 millions à inscrire au collectif de régularisation de l'exercice 1952 ;

2° Elle a avisé les Préfets que, le Budget de 1953 étant la simple reconduction de 1952, la Chancellerie ne pourra en 1953 régler des prix de journée supérieurs à ceux de 1952 et que, même, la politique d'économies suivie par le Gouvernement impose de ramener certains prix de journée excessifs à un niveau acceptable.

Tel fut l'objet de la *circulaire du 12 décembre 1952*. Il est à prévoir que son application soulèvera de grandes difficultés.

SECTION II

Prix de journée

L'augmentation des prix de journée est, dans la conjoncture actuelle, le problème crucial des Institutions privées.

A. — L'élévation des prix de journée

Augmentation de la moyenne des prix de journée depuis 1944

1944	—	27 fr. 30			
1945	—	44 fr. 40	soit une élévation de	63	% sur 1944
1946	—	99	—	122	— 1945
1947	—	152	—	53,5	— 1946
1948	—	268	—	76,31	— 1947
1949	—	406	—	51,5	— 1948
1950	—	476	—	17,3	— 1949
1951	—	564	—	18,48	— 1950
1952	—	715	—	26,77	— 1951

B. — Le problème des prix de journée

La difficulté pour la Chancellerie de limiter les prix de journée provient de l'automatisme de leur fixation : il est rappelé que — pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger moral — le Préfet fixe le prix de journée unique, pour chaque Institution, suivant le régime des prix de journée hospitaliers, c'est-à-dire pour couvrir les dépenses réelles.

La seule limitation du pouvoir de l'autorité préfectorale en la matière est le « taux de référence » fixé annuellement par les trois Ministères inté-

ressés de la Justice, de la Santé Publique et des Finances : lorsque le prix de journée excède ce taux, il doit être soumis au contrôle du Ministre des Finances qui peut provoquer la révision ; il s'agit donc d'un **contrôle a posteriori**.

Ce système, schématiquement exposé, a sa base dans la loi : il a été fixé par l'ordonnance du 18 août 1945 et le décret du 16 avril 1946, pris en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Dès lors qu'une Institution se conforme aux prescriptions visant l'établissement du prix de journée et la comptabilité (*circulaire interministérielle du 5 mars 1951*), elle peut légitimement escompter l'octroi des allocations journalières prévues par les textes précités.

Dans les perspectives budgétaires actuelles, il est certain que le problème des prix de journée doit être résolu. Il est à souhaiter que les Préfets, partant de la circulaire précitée, opéreront en 1953 une étude attentive et éventuellement une révision de certains prix de journée qui peuvent paraître excessifs.

SECTION III

Récupération sur les familles

La Direction de l'Education Surveillée a poursuivi ses efforts pour accroître la récupération des frais d'entretien mis à la charge des familles et il est juste d'ajouter que les Institutions privées, de leur côté, ont déployé dans des conditions ingrates une réelle activité dans ce sens.

Monsieur le Garde des Sceaux trouvera ici, en ce qui concerne le Secteur Privé, le développement des résultats récapitulatifs présentés dans le Chapitre V.

A. — Contribution des familles des mineurs délinquants des Institutions privées

1° Nombre de familles soumises à une contribution

1947	1.473	} Ce nombre a continué à baisser : les mises en recouvrement tiennent davantage compte des facultés des parents.
1948	1.571	
1949	1.935	
1950	1.642	
1951	1.396	

2° Montant des contributions mises en recouvrement

1947	5.869.377	} L'augmentation se poursuit malgré les exonérations accordées.
1948	11.785.769	
1949	18.715.699	
1950	18.739.938	
1951	19.619.132	
1952	23.000.000	Prévision basée sur le 1 ^{er} semestre.

3° Mesures d'amélioration

La mesure de placement prise en faveur d'un enfant peut se prolonger durant un certain délai au cours duquel il arrive que la situation de sa famille se modifie dans le sens d'une amélioration ou d'une diminution de ses facultés contributives. Même si la situation financière des parents est restée constante, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, leur contribution, justement fixée dans le passé, doit être relevée dans les mêmes proportions.

Aussi a-t-il été demandé par la Direction aux Procureurs Généraux, le 4 octobre 1951, de faire examiner à ce point de vue la situation de tous les mineurs placés à cette date dans un établissement de rééducation. Les Tribunaux pour enfants ont accompli avec compréhension cette révision des dossiers. Au 31 décembre 1952, ils avaient modifié 228 décisions : 193 dans le sens d'une augmentation, 35 dans le sens d'une diminution.

Les contributions intéressant les mineurs mis en placement ouvert, artisanal ou rural, en apprentissage ou à gages, ont fait l'objet d'un examen particulier et plus minutieux (circulaire aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux du 7 avril 1952).

L'amélioration des recouvrements n'a pas seulement été l'œuvre de la Chancellerie et des Tribunaux. Elle résulte également des diligences systématiquement effectuées par les comptables directs du Trésor (Trésoriers-Payeurs Généraux — Percepteurs) pour obtenir les recouvrements. Pour la première fois, le *Journal Officiel* du 2 avril 1952 a publié des résultats : la somme effectivement récupérée en 1950 s'élève à 16 millions. Ce chiffre sera certainement supérieur pour 1951.

B. — Allocations familiales

a) Montant recouvré

1948 . . . 1.563.445	} Le chiffre continue à augmenter ; il n'a pas encore atteint son maximum.
1949 . . . 13.670.696	
1950 . . . 46.065.677	
1951 . . . 56.830.588	
1952 . . . 72.000.000	} Prévvision basée sur le 1 ^{er} trimestre.

b) Commentaire

Une circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 a porté codification des instructions relatives aux prestations familiales. Elle a rappelé que pour l'attribution des allocations familiales relatives aux mineurs des deux sexes âgés de quinze à vingt ans les Institutions peuvent être l'objet d'un contrôle permettant de vérifier qu'elles assurent effectivement un enseignement général et professionnel sérieux.

Une innovation intéressante de la circulaire ouvre droit aux prestations aux jeunes gens et jeunes filles de quinze à vingt ans séjournant dans les Centres d'Accueil ou d'Observation : le préapprentissage et les épreuves

d'orientation professionnelle sont maintenant considérés comme préparatoires à l'enseignement professionnel normal que le mineur poursuivra la plupart du temps après sa sortie du Centre.

Cette circulaire, diffusée pour ce qui la concerne par la Direction le 28 septembre 1951, a eu une heureuse incidence sur le régime des allocations familiales intéressant les œuvres habilitées. La compréhension dont fait preuve la Direction Générale de la Sécurité Sociale au Ministère du Travail, avec les bureaux de laquelle le service se tient en relation constante, permet de résoudre les problèmes particuliers que pose encore une réglementation toujours en évolution.

Les situations variées des mineurs qu'elles hébergent doivent souvent être soumises par les Institutions aux Caisses d'allocations familiales. Ceci nécessite de part et d'autre un effort d'adaptation fourni de plus en plus aisément. Il faut reconnaître que ces récupérations occasionnent aux œuvres un surcroît de travail, leur appareillage administratif devant être réduit au minimum.

C. — Sécurité Sociale

Montant des récupérations

1949 . . . 506.613	} chiffre en augmentation.
1950 . . . 706.802	
1951 . . . 1.660.956	

Ces résultats restent limités, surtout lorsqu'on les rapproche des frais d'hôpitaux réglés pour les mineurs délinquants confiés à des Institutions privées (4.500.000 fr. en 1949 — 12.100.000 en 1950 — 10.000.000 en 1951).

La Direction s'était demandé si l'œuvre qui héberge un enfant d'assuré social ne pourrait pas recevoir directement les prestations en cas d'hospitalisation. Les services du Ministère du Travail ont bien voulu lui indiquer que l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne permettait pas d'envisager le versement automatique, par la Caisse de Sécurité Sociale dont relève la personne ayant normalement la charge de l'enfant, entre les mains de l'Institution à laquelle il a été confié, des sommes pouvant être dues au titre de la législation de sécurité sociale.

Les articles 79 et 80 du texte susvisé subordonnent l'attribution des prestations des assurances maladie et longue maladie à certaines conditions de durée de travail — et pour la longue maladie, de durée d'immatriculation — que l'assuré doit remplir à la date de la première constatation médicale de l'affection. De sorte que l'obtention des prestations est soumise à l'accomplissement de démarches pour lesquelles on ne peut se passer du concours personnel de l'assuré.

Si la réglementation sur les allocations familiales vise l'intérêt de l'enfant, au bénéfice duquel elle doit jouer où qu'il se trouve, la législation

de sécurité sociale fut votée en considération de la personne de l'assuré. Il a seul qualité pour apprécier l'opportunité d'en bénéficier ou d'en faire bénéficier sa famille. Prendre un texte contraire serait aller à l'encontre du principe de base de cette législation.

Il ne reste à la Direction qu'à faire mieux connaître aux œuvres les démarches à accomplir auprès des assurés sociaux pour tenter d'obtenir leur concours.

La circulaire du 5 juin 1952, sur la notification des décisions concernant des mineurs, tend notamment à faciliter ces démarches en mettant les Institutions en possession d'indications précises sur les familles des mineurs (état civil des parents — adresse — numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale — indication et adresse de la Caisse primaire d'allocations familiales).

CINQUIÈME PARTIE

ALGÉRIE

CHAPITRE XIX

ALGERIE

L'année 1951 apparaît, pour l'Algérie, comme une année de transition : les textes attendus sont intervenus ; il reste à résoudre les problèmes judiciaires, administratifs et techniques que pose leur application.

SECTION I

La délinquance juvénile en Algérie

L'évolution de la délinquance paraît favorable et la politique des Tribunaux algériens tend à s'inspirer, comme dans la métropole, de préoccupations éducatives.

ANNÉES	NOMBRE DE MINEURS JUGÉS	NOMBRE DE MINEURS CONDAMNÉS	POURCENTAGE
1948	4.932	2.283	46,28 %
1949	7.981	3.942	49,4 —
1950	5.329	2.354	44,1 —
1951	4.417	1.359	30,76 —

Pour 4.417 mineurs jugés, les décisions suivantes sont intervenues :

- 452 acquittés purement et simplement ;
- 1.978 remis à la famille ;
- 23 remis à une personne digne de confiance ;
- 160 placés en Internats privés ;
- 433 placés en Institutions Publiques d'Education Surveillée ;
- 12 remis à l'Assistance à l'enfance ;
- 1.359 condamnés à des peines d'emprisonnement, dont 651 avec sursis.

Deux faits rassurants ressortent de ces données statistiques : d'une part le nombre des jeunes délinquants jugés a continué de baisser (4.417 en 1951, contre 5.329 en 1950 et 7.981 en 1949), d'autre part, et pour la première fois, la statistique algérienne montre que le nombre des mesures éducatives prononcées par les Tribunaux l'emporte sur celui des condamnations pénales (2.606 mesures éducatives, contre 1.359 condamnations).

Il convient malheureusement de signaler corrélativement une recrudescence de la prostitution chez les jeunes musulmanes.

SECTION II

La Législation

Les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951 ont été rendues applicables à l'Algérie à dater du 1^{er} octobre 1951, sauf celles se rapportant à la Cour d'assises des mineurs, entrées seulement en vigueur le 1^{er} janvier 1952 (décret du 6 décembre 1951).

Il est apparu qu'il convenait en effet de procéder par étape dans les trois départements algériens.

La loi du 24 mai 1951 a d'ailleurs tenu compte des contingences locales. Il existe un Tribunal pour enfants au siège de chacun des 17 Tribunaux d'arrondissement. Par ailleurs, un assesseur musulman est appelé à participer au jugement des jeunes délinquants lorsque ceux-ci relèvent du statut personnel musulman (un décret du 13 novembre 1951 est venu fixer en conséquence le statut des assesseurs des Tribunaux pour enfants en Algérie).

Ce décret et la loi du 24 mai 1951 avaient été précédés d'un autre texte : la loi du 8 mai 1951 créant un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et un poste de Juge des enfants dans certains Tribunaux du ressort de cette Cour.

Le rapport des Chefs de la Cour d'appel d'Alger du 3 juillet 1952 ne manque d'ailleurs pas de faire un parallèle entre les huit Tribunaux où a été créé un poste de Juge des enfants et les neuf autres dans lesquels la spécialisation est insuffisamment réalisée. Une étude est en cours sur l'activité des Tribunaux pour enfants de Bone et de Sétif.

SECTION III

Les Services Judiciaires

A. — Enquêtes sociales

En prévision de l'extension à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, un effort appréciable avait été fait pour l'institution ou le développement des services sociaux.

Actuellement, les enquêtes sociales sont effectuées :

A Alger, Oran et Constantine, par les assistantes sociales détachées auprès des Tribunaux pour enfants par la Direction de la Santé Publique et de la Famille du Gouvernement Général de l'Algérie ;

Dans les 14 autres arrondissements judiciaires par les assistantes du Service médico-social de l'Algérie, titulaires d'un diplôme de service social.

La solution désirable consisterait sans doute à créer en Algérie un corps d'assistantes relevant de la Justice. Un projet en ce sens est à l'étude.

B. — Centres d'accueil ou d'observation

Ces centres sont rares. On en trouve seulement au siège des Tribunaux d'Alger, Oran, Constantine, Blida et Guelma.

C. — Liberté Surveillée

Cette Institution, cheville ouvrière de la loi de 1912, avait tenu jusqu'à présent très peu de place en Algérie. Elle se heurtait à une certaine indifférence des milieux qui auraient pu fournir des délégués bénévoles.

Le recrutement des délégués bénévoles est maintenant en progrès, puisque le rapport déjà visé du Procureur Général près la Cour d'appel d'Alger dénombre actuellement 600 de ces auxiliaires. Mais il faudrait encore encadrer les bénévoles par des délégués permanents.

Or, malgré l'inscription de crédits au Budget de l'Algérie, des délégués permanents n'avaient pu être recrutés parce que les candidats ne remplissaient pas, pour la plupart, les conditions prescrites par l'arrêté du 15 octobre 1951. L'arrêté du 18 août 1952, spécial à l'Algérie, vient d'assouplir ces conditions pour une période limitée à cinq années. Quatre déléguées ont déjà été ainsi nommées ; elles suivent actuellement un stage probatoire à l'expiration duquel elles recevront une affectation auprès des Tribunaux pour enfants de l'Algérie.

SECTION IV

Les services de l'Education Surveillée

Dans son rapport de 1952, M. le Gouverneur Général de l'Algérie indique les efforts accomplis par les Services de l'Education Surveillée au cours de l'année et fait le point de la situation des établissements, publics et privés.

A. — Accueil et observation

La population des Centres d'hébergement provisoire de Birkadem, Oran et Constantine a marqué un accroissement assez important par rapport à l'année 1950 ; cet accroissement paraît lié au plus long séjour des mineurs en vue de l'établissement d'observations valables, et au fait que, les Tribunaux ayant recours dans une plus large mesure aux placements en internats, les mineurs confiés doivent attendre dans les Centres assez longtemps leur transfèrement.

Dans ces Centres, l'observation y est réalisée de façon aussi satisfaisante que le permettent les moyens dont dispose le Gouvernement Général : il y a pénurie de personnel et particulièrement d'éducateurs ; les Centres d'Oran et de Constantine sont installés trop à l'étroit, dans des bâtiments pénitentiaires, et il n'a pas été possible d'y créer des ateliers. L'Administration d'Algérie a cependant poursuivi au Centre de Birkadem son programme de travaux d'aménagement ; elle a amélioré le confort et l'aspect du Centre de Constantine ; elle envisage le transfert prochain du Centre d'Oran.

B. — Etablissements de rééducation d'Etat

En application de l'ordonnance du 2 février 1945 a été entreprise la refonte de la réglementation relative aux établissements d'Education Surveillée ; un projet est actuellement à l'étude.

Dans la pratique, les Institutions d'Etat continuent à recevoir les mineurs condamnés en application des articles 66 et suivants du Code Pénal.

Aussi, à la Maison d'Education Surveillée de Birkadem, compte tenu de la surpopulation de l'établissement et par suite d'une certaine promiscuité entre les diverses catégories de mineurs, l'Administration s'est efforcée de séparer, dans des quartiers totalement isolés, les plus jeunes pupilles et de grouper les autres élèves par âge physiologique.

A l'Internat Approprié d'El Biar, l'effectif n'ayant pas excédé la contenance de l'établissement, la répartition des mineurs en catégories scolaires et groupes physiologiques a pu se faire sans difficulté. L'absence d'une section d'accueil et d'une section d'instables et caractériels se fait impérieusement sentir surtout depuis que l'Institution reçoit de plus en plus de mineurs en garde provisoire.

Mais quelles que soient les difficultés matérielles auxquelles on se heurte, l'ensemble des services de ces deux établissements fonctionne de façon satisfaisante. Les mineurs sont systématiquement examinés, sur le plan médical, à leur arrivée, et leur état de santé fait l'objet de contrôles fréquents, si bien que l'état sanitaire général s'est révélé meilleur que celui des années antérieures ; ils reçoivent un enseignement scolaire et professionnel en rapport avec leur âge, leurs aptitudes intellectuelles et leurs goûts.

Faute d'un établissement spécial pour les filles délinquantes, ces dernières ont été placées dans un quartier distinct du groupe pénitentiaire de Maison Carrée. Ce quartier a été aménagé afin qu'elles y trouvent un certain confort et un régime approprié à leur âge. Elles bénéficient de l'enseignement scolaire dans des classes créées à cet effet, ainsi que d'un enseignement professionnel, assez réduit toutefois (confection de tapis de haute laine, vannerie, tricot, notions de puériculture, d'art ménager et d'hygiène).

Malgré les progrès réalisés, il est cependant souhaitable que ces mineures puissent être rapidement soustraites au voisinage des bâtiments pénitentiaires et qu'elles puissent vivre dans un cadre plus attrayant où elles disposeront de plus d'espace et seront réunies en groupes moins importants : ce but sera atteint dès l'ouverture de la nouvelle Institution de Dely Ibrahim.

Il est envisagé d'affecter le quartier de Maison Carrée aux pupilles dont l'envoi au nouvel établissement n'aura pas été jugé opportun.

Enfin, est apparue la nécessité de créer des Institutions Spéciales d'Education Surveillée destinées à recevoir les mineurs qui, en raison de leur indiscipline constante, apportent le trouble dans les établissements normaux de rééducation et se révèlent comme particulièrement difficiles.

C. — Institutions Privées

Examinant en dernier lieu l'effort réalisé par l'initiative privée dans le domaine de la rééducation, M. le Gouverneur Général constate que l'équipement de l'Algérie est en voie d'amélioration. Outre les deux « Bon Pasteur » d'El Biar et de Misserghin, l'Association « Les Moissons Nouvelles » possède un internat doté d'un Centre de Formation Professionnelle et va ouvrir un home de semi-liberté qui recueillera les mineurs sans famille et sans métier, libérés à 14 ans de l'Internat Approprié d'El Biar.

Par ailleurs, l'Equipe Sociale de Préservation de l'Enfance en Danger Moral, qui assure les enquêtes sociales, le dépistage, la liberté surveillée et la liaison entre les Tribunaux et les établissements, a créé un nouveau Centre d'Accueil à Guelma, tandis que l'Association « Aide et Protection de l'Enfance Algérienne » — qui a déjà créé le Centre d'Accueil de Blida — va en ouvrir incessamment un autre à Mostaganem.

En conclusion de son rapport, M. le Gouverneur Général estime qu'il reste beaucoup à faire non seulement dans le domaine de l'équipement en établissements divers (Centres d'Observation, Centres d'Accueil, Homes de semi-liberté, etc.) mais aussi dans celui du recrutement et de la formation du personnel, spécialement des éducateurs pour lesquels il préconise des stages dans la métropole.

ANNEXE

TABLEAUX STATISTIQUES

TABLEAU II. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DECISIONS INTERVENUES A L'EGARD DES MINEURS JUGES																		
	AFFAIRES DEFEREES				REPARTITION DES AFFAIRES JUGES SUIVANT LA NATURE DES INFRACOIONS				REPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DEFEREES A LA CHAMBRE SPECIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux parents ou gardiens	Total des mesures de placement ou de garde	REPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE										TOTAL des condamnations	PRINES				Excuse de minorité écartée
	TOTAL des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le juge des enfants	Jugées par le Tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir-mations	Intir-mations				Suivant la nature de la mesure		Suivant les attributaires de la garde									TOTAL des condamnations	Emprisonnement			
										Placement en internat (total des colonnes 21, 22, 23.)	Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24.)				Personne digne de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriés ou Int. médico-pédagogiques (art. 15, 20, art. 16, 20)	Placement en Internat	Placement en Externat	Instituts médico-pédagogiques	Assis-tance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat approprié	Sursis	moins de 4 mois	4 mois à 1 an	plus de 1 an	Sursis	Sans sursis						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	
AGEN	226	102	8	116	7	77	10	22	40	32	44	0	2	0	7	72	13	10	3	3	8	0	0	0	2	24	10	2	0	0	10	2	1
AIX	834	83	34	717	68	484	15	150	300	255	161	1	0	0	20	447	190	181	18	8	125	0	0	10	56	51	14	12	3	2	10	10	2
AMIENS	899	134	12	753	88	462	59	144	475	250	27	1	2	1	42	528	76	43	33	19	31	0	2	14	10	107	31	24	0	0	16	36	21
ANGERS	591	76	29	486	92	214	91	89	248	141	94	3	5	3	11	292	119	92	27	5	56	16	5	6	31	64	38	0	0	1	6	19	3
BASTIA	47	0	2	45	11	32	0	2	26	6	13	0	0	0	1	42	4	4	0	0	4	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0
BESANÇON	444	152	7	285	25	74	38	48	167	87	31	0	5	3	32	175	50	40	10	8	27	1	0	1	13	28	20	3	0	0	3	2	0
BORDEAUX	529	57	10	462	50	298	44	70	288	130	43	1	0	0	30	224	186	75	111	59	70	45	0	7	5	22	12	3	2	0	3	2	3
BOURGES	246	62	9	175	10	140	8	17	63	46	66	0	0	0	7	104	37	34	3	0	28	0	0	3	6	27	7	2	0	0	8	10	0
CAEN	689	98	13	578	40	420	43	75	350	166	62	0	3	0	43	401	92	80	12	7	51	5	1	0	28	42	13	4	0	0	19	6	0
CHAMBERY	165	48	1	116	8	87	11	10	39	58	19	0	1	2	4	68	35	32	3	3	27	0	0	0	5	9	4	0	0	0	2	3	0
COLMAR	1119	124	12	983	95	657	60	171	482	353	148	0	5	4	34	693	130	110	20	6	92	5	1	9	17	126	27	22	5	0	15	57	0
DIJON	392	53	7	332	34	210	30	58	139	97	96	0	2	0	32	193	54	35	19	7	30	9	0	3	5	53	13	9	1	1	17	22	0
DOUAI	2163	325	36	1802	180	1322	179	121	1068	624	106	4	2	0	75	1350	171	150	21	5	123	0	8	16	19	206	70	22	5	0	32	77	0
GRENOBLE	332	68	26	238	15	178	21	24	115	74	49	0	2	1	13	157	55	52	3	2	28	0	0	1	24	13	5	1	1	0	4	2	0
LIMOGES	186	36	4	146	14	78	18	36	87	40	17	2	0	0	18	82	39	17	22	2	13	15	3	5	1	8	3	3	0	0	0	2	0
LYON	503	79	8	416	39	273	28	76	169	192	51	4	8	0	16	247	93	67	26	6	56	11	0	9	11	60	22	8	2	2	8	18	1
MONTPELLIER	405	13	1	391	35	268	19	69	227	118	44	2	1	0	38	247	61	47	14	12	31	0	2	2	14	45	15	10	1	2	11	6	0
NANCY	802	71	14	717	84	497	53	83	356	308	53	0	1	0	57	469	96	75	21	7	48	10	8	4	19	95	38	14	3	0	16	24	3
NIMES	307	6	6	295	22	194	16	63	167	73	53	2	4	0	9	197	54	44	10	9	29	0	4	1	11	35	18	13	0	0	3	1	0
ORLEANS	308	47	3	258	22	177	38	21	121	105	31	1	4	8	36	122	74	50	24	5	35	16	0	3	15	26	10	3	0	0	10	3	0
PAU	194	31	3	160	29	105	6	20	75	59	26	0	0	1	5	106	41	30	11	4	35	6	0	1	5	8	3	1	0	0	2	2	0
POITIERS	570	77	17	476	51	313	51	61	237	181	55	3	4	2	29	275	121	68	53	7	47	42	2	4	19	51	10	4	3	0	29	5	15
RENNES	944	124	7	813	84	557	62	110	394	336	80	3	3	2	60	477	193	170	23	4	142	14	2	5	26	83	33	9	3	3	19	16	7
RIOM	454	83	5	366	44	244	27	51	201	103	61	1	3	0	20	267	56	41	15	8	26	2	1	5	14	23	8	3	1	0	5	6	0
ROUEN	864	157	21	686	58	504	49	75	383	186	117	3	0	0	66	428	92	75	17	3	62	6	0	8	13	103	44	10	3	2	19	25	1
TOULOUSE	387	89	5	293	20	190	34	49	160	72	61	0	0	0	9	220	42	14	28	16	7	7	2	5	5	22	6	3	1	0	5	7	0
PARIS	3403	491	46	2866	389	1990	292	195	1439	839	567	18	84	96	175	1458	979	597	382	200	352	125	39	57	206	246	110	26	10	12	41	47	24
ALGER	5066	367	282	4417	956	2841	249	371	113	31	4259	14	57	49	452	1978	628	593	35	23	160	0	0	12	433	1359	651	269	145	41	105	148	26
TOTAL PROVINCE	14600	2195	300	12105	1225	8155	1010	1715	6377	4092	1608	31	57	53	714	7883	2183	1636	547	215	1221	210	41	108	374	1333	474	185	34	13	262	365	73
TOTAL MÉTROPOLE	18003	2686	346	14971	1614	10145	1302	1910	7816	4931	2175	49	141	123	889	9341	3162	2233	929	413	1573	335	80	179	580	1570	584	211	44	25	303	412	99
GARÇONS (MÉTROPOLE)	14650	2159	278	12213	1292	8506	823	1592	6612	3899	1655	47	×	×	732	7822	2267	1553	714	302	1003	280	68	132	482	1392	500	187	42	21	257	385	×
FILLES (MÉTROPOLE)	3353	527	68	2758	322	1639	479	318	1204	1032	520	2	×	×	157	1519	895	680	215	113	570	55	12	47	98	187	84	24	2	4	46	27	×
MOINS DE 13 ANS (M)	3309	821	30	2458	160	1974	72	252	1791	531	136	0	×	×	166	1969	323	206	117	52	149	15	21	50	36	0	0	0	0	0	0	0	×
DE 13 A 16 ANS (M)	6219	843	117	5259	506	3705	465	583	2912	1754	593	0	×	×	318	3489	1228	897	331	182	631	98	35	51	231	224	62	25	1	1	50	85	×
PLUS DE 16 ANS (M)	8475	1022	199	7254	948	4466	765	1075	3113	2046	1446	49	×	×	405	3883	1611	1130	481	181	793	222	24	78	313	1355	522	186	45	22	253	327	×

TABLEAU II. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE																LES MESURES PROVISOIRES										LES MODIFICATIONS DE GARDE								LES ENQUÊTES ET EXAMENS				
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué			Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.					Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée					Totalisation des mesures provisoires					Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement				Total des mesures	Répartition suivant la juridiction ayant statué				Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.				
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-51		Nombre total des délégués bénévoles		Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		A titre provisoire (art. 10 alin. 10)	A titre préjudiciel (art. 8 alin. 10 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 24)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenus préventifs dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation Hospitalière	Remise à l'assistance à l'enfance ou à un établissement	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure		Application de l'art. 28 alin. 3	Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Médicaux			Psychologiques	Psychiatriques			
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés				Age des enfants	avec sursis	sans sursis	avec sursis															sans sursis	Sur incident à la L.S.					Sans incident à la L.S.	Sur incident à la L.S.			Sans incident à la L.S.	Sur incident à la L.S.	Sans incident à la L.S.
33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68				
AGEN	472	174	42	44	9	4	13	7	2	0	0	0	0	0	0	6	12	0	6	3	3	8	5	3	1	3	1	3	0	413	56	22	26	8					
AIX	346	586	196	160	84	81	265	171	171	4	0	0	22	16	0	31	19	155	0	144	11	0	22	12	10	10	6	3	3	0	543	123	25	69	29				
AMIENS	191	401	4	336	162	82	109	172	8	7	0	0	4	0	4	0	5	10	102	1	57	27	17	18	7	11	8	5	5	0	0	152	215	82	54	79			
ANGERS	165	191	111	89	45	89	76	148	37	6	0	0	4	1	38	0	20	16	140	23	82	34	1	48	21	27	11	11	12	14	0	294	184	57	5	122			
BASTIA	16	22	0	3	172	2	14	16	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	84	0	0	0	0				
BESANÇON	81	124	49	121	15	36	45	59	22	0	0	0	0	1	6	0	2	8	82	40	29	8	5	40	35	14	10	12	13	14	0	86	114	38	21	55			
BORDEAUX	112	142	50	218	2	52	60	80	30	0	2	0	0	7	2	0	4	19	189	29	124	24	12	70	13	57	26	12	16	15	1	368	306	81	156	69			
BOURGES	30	158	31	64	63	2	28	28	2	0	0	0	0	0	0	0	8	1	34	0	34	0	0	29	27	2	0	2	4	23	0	114	79	37	16	26			
CAEN	121	402	41	186	327	54	67	95	22	2	0	2	0	2	12	0	3	16	71	3	38	14	19	22	10	12	5	0	7	10	0	264	232	117	109	6			
CHAMBÉRY	24	67	20	25	24	6	18	23	1	0	0	0	0	2	1	0	2	4	29	3	26	9	0	28	12	16	7	12	5	4	0	74	67	33	34	0			
COLMAR	228	587	117	160	84	126	102	214	13	0	0	0	1	9	20	0	3	89	109	22	87	35	0	22	12	10	10	6	3	3	0	543	123	25	69	29			
DIJON	75	435	18	101	75	35	40	61	13	1	0	0	0	0	6	0	1	9	69	0	55	8	6	37	16	21	2	9	23	3	0	165	55	45	4	6			
DOUAI	472	1744	33	761	254	287	215	437	20	9	0	4	2	7	31	0	36	108	239	2	141	18	78	160	90	70	14	37	60	49	0	339	391	131	115	145			
GRENOBLE	62	148	19	138	61	25	37	43	13	1	0	0	0	2	12	1	1	4	41	2	16	18	5	40	34	6	20	2	11	5	2	172	198	71	121	6			
LIMOGES	42	153	47	402	169	24	21	30	12	0	0	0	0	7	5	1	7	2	39	1	34	3	1	29	12	17	3	7	9	10	0	101	102	51	51	0			
LYON	121	680	149	70	92	31	90	69	47	50	0	0	0	8	7	0	2	25	158	3	124	20	11	72	5	67	16	9	17	20	3	279	219	81	115	23			
MONTPELLIER	141	371	151	236	147	66	45	81	29	1	0	0	0	29	30	4	26	17	80	8	46	6	20	93	71	22	6	29	11	47	0	198	270	111	111	48			
NANCY	238	581	51	529	88	82	156	179	33	9	2	2	3	9	53	0	10	16	82	7	61	0	14	61	44	17	3	7	18	29	4	551	112	74	35	3			
NIMES	94	249	17	94	57	62	32	74	14	2	4	0	0	10	4	0	3	19	49	0	45	3	1	24	20	4	7	11	4	2	0	151	89	42	31	16			
ORLÉANS	113	251	109	125	108	53	60	67	46	0	0	0	0	1	0	0	0	9	72	3	46	18	5	97	28	69	9	39	13	36	0	143	71	16	30	25			
PAU	47	79	36	119	103	26	21	29	18	0	0	0	0	6	2	0	11	11	28	2	15	10	1	23	8	15	1	9	8	5	0	95	78	0	68	10			
POITIERS	109	150	69	91	47	29	80	62	46	1	0	0	0	1	1	0	2	16	76	2	34	34	6	49	27	22	12	23	12	2	0	239	37	5	17	15			
RENNES	232	454	141	135	83	96	136	171	59	2	0	0	0	0	8	0	15	50	177	44	92	37	4	95	25	70	8	12	43	30	2	478	515	158	238	119			
RIOM	71	215	96	87	16	33	38	61	10	0	0	0	0	12	26	0	3	10	49	6	12	16	15	51	35	16	6	15	14	1	150	156	61	67	28				
ROUEN	147	399	231	104	99	82	65	119	28	0	0	0	0	0	4	0	1	40	46	0	26	3	17	100	75	25	4	53	31	11	1	257	195	4	122	69			
TOULOUSE	111	184	42	13	37	51	60	74	34	3	0	0	0	14	10	0	11	0	19	4	11	1	3	30	12	18	5	7	10	6	2	210	107	68	9	30			
PARIS	1290	4037	1030	1622	783	646	644	946	322	18	2	1	1	80	110	0	91	106	793	31	595	72	95	649	337	312	173	114	303	51	15	2433	721	277	311	133			
ALGER	109	440	30	267	0	5	104	93	13	1	1	0	0	0	2	0	0	173	619	40	541	36	2	31	0	31	12	13	0	6	0	87	373	370	3	0			
TOTAL PROVINCE	3381	8577	1770	4111	2393	1483	1898	2551	735	55	8	8	14	151	301	6	207	524	2157	205	1385	357	254	1277	656	621	204	338	354	358	16	6163	4094	1436	1693	1066			
TOTAL MÉTROPOLE	4071	12614	2900	5733	3176	2129	2342	3507	1057	73	10	9	15	231	411	6	298	630	2994	236	1980	429	349	1926	993	933	377	452	657	409	31	8596	4815	1713	2004	1199			
GARÇONS MÉTROPOLE	3587	×	×	×	×	1710	1877	2760	735	61	8	8	15	180	308	5	188	528	1980	157	1433	187	203	1344	720	624	268	318	428	299	29	×	×	×	×	×			
FILLES MÉTROPOLE	1084	×	×	×	×	419	665	747	322	12	2	1	0	51	103	1	110	102	1014	79	547	242	146	582	273	309	108	134	229	110	2	×	×	×	×	×			
MOINS DE 13 ANS	700	×	×	×	×	425	275	621	79	0	0	0	0	24	53	1	19	0	358	47	204	36	71	428	72	56	41	21	29	37	0	×	×	×	×	×			
DE 13 A 16 ANS	1778	×	×	×	×	838	940	1382	378	9	3	3	3	61	185	1	60	113	1243	97	825	190	131	605	320	285	129	150	212	114	0	×	×	×	×	×			
PLUS DE 16 ANS	2193	×	×	×	×	866	1327	1504	600	64	7	6	12	146	173	4	219	517	1393	92	951	203	147	1103	601	592	207	281	416	258	31	×	×	×	×	×			

TABLEAU III. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS (CADRE 4 B)												CORRECTION PATERNELLE (CADRE 4 B)						TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (CADRE 4 C)				LOI DU 24 JUILLET 1889										DECHÉANCES, RETRAIT OU DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (CADRE 4 D)					LOI DU 19 AVRIL 1898					TOTAL des Examens médicaux ; psycho ; psychia.		
	Mineurs impliqués		Mesures définitives		Mesures provisoires	Libertés surveillées		Enquêtes et examens		Mineurs impliqués		Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provisoires	Modifications des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychiatriques	Demandes Classées ou Rejetées	Tutelles Instaurées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées				Mineurs intéressés			Mesures instituées			TOTAL Examens médicaux psychiatriques et psychiques	Mesures provisoires	Mesures définitives	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychiatriques et psychiques	TOTAL des Affaires Jugées	TOTAL des Mineurs Intéressés	TOTAL des Enquêtes Sociales						
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents ou tuteurs	Placement et mesure de garde		Remis aux parents	Placés	TOTAL des L.S. au 31.12.31	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychiatriques et psychiques	Affaires non suivies										Affaires jugées	Enquêtes Sociales	Enquêtes Sociales	Articles 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 6	Article 2 § 7	Titre 2	Articles 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2										Déchéances totales	Déchéances partielles ou retrait	Assistance éducative		Délégations	Enquêtes Sociales
AGEN	2	0	0	0	0	0	0	0	4	2	0	2	4	3	2	6	4	2	8	47	8	28	1	27	6	0	63	6	0	13	13	6	0	28	9	1	0	0	0	0	46	120	44	13	
AIX	48	110	36	73	111	30	24	52	83	101	45	28	112	87	82	25	134	85	3	22	85	22	39	3	82	55	4	156	210	4	42	40	55	4	237	130	0	1	4	0	0	389	681	494	260
AMIENS	0	42	6	6	10	4	4	0	4	7	14	19	18	8	0	18	14	10	82	345	31	401	14	150	21	23	423	91	28	80	70	21	23	133	15	14	7	21	6	11	327	908	195	54	
ANGERS	2	18	11	7	16	9	6	8	30	18	9	27	55	55	32	16	47	35	12	72	301	44	31	5	60	6	0	203	6	0	44	14	6	0	85	4	5	6	9	3	5	222	592	197	53
BASTIA	29	1	0	1	0	0	0	0	0	29	0	6	3	2	0	0	3	0	0	1	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	8	33	0		
BESANÇON	12	22	4	17	9	11	2	1	0	8	9	16	28	24	5	3	14	6	1	20	64	13	102	3	43	16	5	128	16	12	27	17	16	4	111	0	1	7	7	28	33	144	277	174	48
BORDEAUX	7	39	6	33	36	14	8	0	8	37	1	10	56	55	15	7	43	32	4	47	201	24	39	14	98	76	56	303	243	402	48	56	76	54	218	3	21	12	33	3	1	398	977	325	37
BOURGES	0	3	1	2	1	0	0	0	0	2	2	0	19	19	4	0	19	5	0	20	89	20	20	7	60	0	5	214	150	13	27	37	0	5	104	2	7	0	20	2	0	114	508	147	9
CAEN	1	9	3	6	6	0	0	0	2	7	2	29	43	40	31	2	48	12	6	65	189	68	38	10	101	56	29	385	89	48	66	49	56	28	211	21	16	20	38	13	13	333	801	347	48
CHAMBERY	1	6	3	3	4	0	1	0	0	0	0	1	7	7	2	2	5	2	1	13	43	9	30	0	26	9	5	72	18	9	6	20	9	5	72	14	1	1	1	1	1	67	156	87	17
COLMAR	8	35	15	18	9	10	6	2	41	28	18	48	98	79	58	8	107	13	9	54	291	55	36	7	147	4	8	303	8	8	19	114	4	8	101	1	9	2	9	2	0	355	752	293	32
DIJON	0	13	5	8	1	2	3	0	4	5	5	2	40	8	8	5	9	10	6	53	270	19	38	5	67	68	25	170	163	31	26	35	68	25	98	0	2	7	19	0	0	248	676	131	15
DOUAI	7	102	23	78	58	30	8	3	57	27	55	49	79	73	67	26	67	131	4	33	143	8	94	19	394	202	74	915	629	79	190	160	202	79	334	78	40	12	50	27	37	915	1997	463	301
GRENOBLE	1	34	7	27	20	15	15	6	16	20	37	16	13	13	4	8	16	11	2	17	64	11	29	3	49	31	1	80	83	1	29	19	31	1	138	76	0	0	0	0	0	148	275	185	124
LIMOGES	8	17	4	13	18	2	0	2	8	22	11	13	16	16	13	2	22	7	10	40	172	36	34	10	39	35	15	149	163	14	17	30	35	15	85	5	0	0	0	0	0	172	531	165	23
LYON	6	54	21	33	49	17	14	5	16	47	1	41	54	42	14	1	59	25	0	11	56	7	214	6	130	134	48	334	343	48	32	93	134	48	279	1	11	5	13	17	10	442	902	409	37
MONTPELLIER	1	32	10	22	10	3	2	4	5	9	16	14	23	15	10	6	19	10	10	19	104	4	5	5	89	37	0	231	74	0	24	65	37	0	126	27	5	2	4	5	3	207	468	163	56
NANCY	21	36	7	28	35	24	3	23	65	35	6	60	97	73	64	26	120	25	67	68	340	113	75	1	101	65	12	260	83	15	46	42	65	15	196	3	11	7	7	11	4	387	838	475	38
NIMES	4	13	1	11	10	5	0	2	2	13	7	8	16	16	12	2	18	0	2	7	32	9	9	7	49	18	5	451	55	12	13	41	18	5	72	0	1	1	1	1	1	116	280	113	8
ORLEANS	7	29	13	16	21	6	7	0	10	21	8	13	26	23	15	11	31	5	3	35	145	31	57	9	104	19	2	300	74	4	49	60	19	2	143	17	2	0	0	0	0	224	578	226	30
PARIS	46	554	239	288	49	373	303	21	528	567	158	256	202	189	120	31	226	103	15	116	610	486	1517	10	1271	940	201	4211	1672	253	494	634	940	200	1339	577	250	109	178	48	14	3403	7680	2666	852
PAU	0	7	0	7	5	3	0	1	1	3	1	8	26	22	14	2	0	0	0	31	124	7	23	6	31	23	4	86	32	8	22	19	23	2	59	33	0	0	0	0	0	128	283	69	34
POITIERS	0	12	3	9	7	0	0	5	8	6	0	14	24	21	21	3	42	11	3	97	618	92	17	27	112	36	18	403	53	44	83	47	36	9	150	26	4	0	0	1	0	326	1154	291	37
RENNES	0	45	14	31	31	0	6	3	27	38	37	20	81	74	25	6	82	68	2	51	186	34	178	39	230	100	11	669	205	13	118	130	100	11	377	101	6	9	11	11	6	566	1210	542	212
RIOM	5	32	8	13	26	16	4	5	24	24	22	5	10	9	6	1	10	4	6	54	224	15	27	3	62	11	5	180	13	6	33	26	11	5	86	8	2	2	2	1	1	179	467	136	35
ROUEN	12	26	10	13	18	4	2	0	27	9	12	40	39	37	10	8	31	28	5	43	195	34	45	9	118	19	19	534	19	30	41	76	19	19	100	11	8	4	8	4	3	277	851	178	54
TOULOUSE	3	29	5	21	14	10	5	11	11	20	13	7	19	19	8	6	22	2	3	19	104	22	10	45	117	40	19	246	99	24	57	99	40	16	141	67	7	6	8	18	13	294	529	223	95
ALGER	0	33	0	33	22	0	0	0	0	0	0	33	22	19	3	0	22	4	0	0	0	0	2	1	18	0	1	28	0	1	16	3	0	1	9	0	3	4	6	3	3	79	90	34	7
TOTAL PROVINCE	185	736	216	496	525	215	120	133	453	538	331	496	976	849	530	178	992	545	171	982	4406	737	1319	258	2486	1087	393	6958	2925	553	1152	1372	1087	383	3084	652	174	111	265	154	142	7029	17019	6105	1670
TOTAL ALGÉRIE + MÉTROPOLÉ	231	1323	455	817	596	588	423	154	981	1105	489	785	1200	1057	653	209	1240	652	186	1098	5016	1223	2838	269	3775	2027	595	11197	4597	807	1662	2000	2027	584	5032	1229	427	224	449	205	159	10511	24580	8805	2529
TOTAL MÉTROPOLÉ	231	1																																											

**TABLEAU IV. — NOMBRE D'AFFAIRES
JUGÉES PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS**

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel d'Agen				
AGEN	60	0	1	4
AUCH	25	0	2	1
CAHORS	31	0	1	3
TOTAL	116	0	4	8
Cour d'Appel d'Aix				
DIGNE	10	0	6	3
MARSEILLE	456	74	54	11
NICE	162	23	30	6
TOULON	89	13	22	2
TOTAL	717	110	112	22
Cour d'Appel d'Amiens				
AMIENS	304	4	7	20
BEAUVAIS	242	4	7	50
LAON	207	4	4	12
TOTAL	753	12	18	82
Cour d'Appel d'Angers				
ANGERS	159	5	18	14
LAVAL	65	4	7	6
LE MANS	262	9	30	52
TOTAL	486	18	55	72
Cour d'Appel de Bastia				
BASTIA	45	1	3	1
Cour d'Appel de Besançon				
BESANÇON	88	7	7	9
LONS-LE-SAULNIER	69	4	4	4
VESOUL	128	11	17	7
TOTAL	285	22	28	20

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Bordeaux				
ANGOULÊME	69	2	12	9
BORDEAUX	310	37	34	22
PÉRIGUEUX	83	0	10	16
TOTAL	462	39	56	47
Cour d'Appel de Bourges				
BOURGES	78	1	8	4
CHATEAUX	54	1	9	4
NEVERS	43	1	2	12
TOTAL	175	3	19	20
Cour d'Appel de Caen				
ALENÇON	60	1	7	28
CAEN	335	6	19	26
CHERBOURG	80	2	14	7
COUTANCES	103	0	3	4
TOTAL	578	9	43	65
Cour d'Appel de Chambéry				
ANNECY	35	2	1	9
CHAMBÉRY	81	4	6	4
TOTAL	116	6	7	13
Cour d'Appel de Colmar				
COLMAR	113	6	7	5
METZ	324	4	9	10
MULHOUSE	189	6	47	5
SARREGUEMINES	113	4	0	4
STRASBOURG	244	15	35	30
TOTAL	983	35	98	54
Cour d'Appel de Dijon				
CHALON	82	2	4	7
CHAUMONT	59	0	0	3
DIJON	145	8	5	43
MACON	46	3	1	0
TOTAL	332	13	10	53

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Douai				
ARRAS	160	0	1	1
BETHUNE	488	19	8	4
BOULOGNE	218	6	9	4
DOUAI	186	5	7	1
DUNKERQUE	131	9	0	8
LILLE	270	55	50	14
VALENCIENNES	349	8	4	1
TOTAL	1.802	102	79	33
Cour d'Appel de Grenoble				
GAP	14	1	0	1
GRENOBLE	102	18	11	3
VALENCE	65	15	1	8
VIENNE	57		1	5
TOTAL	238	34	13	17
Cour d'Appel de Limoges				
BRIVE	45	12	11	21
GUÈRET	37	1	1	5
LIMOGES	64	4	4	14
TOTAL	146	17	16	40
Cour d'Appel de Lyon				
BOURG	51	3	6	3
LYON	188	46	43	7
SAINT-ETIENNE	177	5	5	1
TOTAL	416	54	54	11
Cour d'Appel de Montpellier				
BÉZIERS	96	19	0	11
CARCASSONNE	43	1	9	1
MONTPELLIER	89	5	10	3
PERPIGNAN	97	3	4	3
RODEZ	61	4	0	1
TOTAL	391	32	23	19

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Nancy				
BRIEY	106	0	8	9
CHARLEVILLE	170	5	3	11
EPINAL	130	3	16	
NANCY	243	25	62	6
VERDUN	68	3	8	36
TOTAL	717	36	97	68
Cour d'Appel de Nîmes				
AVIGNON	62	5	9	4
MENDE	18	2	0	1
NIMES	169	3	7	1
PRIVAS	46	3	0	1
TOTAL	295	13	16	7
Cour d'Appel d'Orléans				
BLOIS	70	1	0	6
ORLÉANS	78	24	14	7
TOURS	110	4	12	22
TOTAL	258	29	26	35
Cour d'Appel de Paris				
AUXERRE	111	4	1	1
CHARTRES	100	0	2	14
CORBELL	105	6	10	5
MEAUX	65	4	4	13
MELUN	141	8	24	2
PONTOISE	171	7	14	10
SEINE	1.561	478	89	11
REIMS	194	25	15	26
TROYES	176	13	34	23
VERSAILLES	240	14	10	11
TOTAL	2.866	559	202	116
Cour d'Appel de Pau				
BAYONNE	45	3	9	6
MONT-DE-MARSAN	24	0	0	18
PAU	41	4	8	3
TARBES	50	0	9	4
TOTAL	160	7	26	31

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Poitiers				
LA ROCHE-SUR-YON	57	4	10	14
NIORT	91	0	4	10
POITIERS	100	2	3	58
ROCHFORD	228	6	7	15
TOTAL	476	12	24	97
Cour d'Appel de Rennes				
BREST	113	6	9	10
LORIENT	143	17	9	0
NANTES	217	10	24	11
QUIMPER	46	4	4	4
RENNES	174	4	25	20
SAINT-BRIEUC	120	4	10	6
TOTAL	813	45	81	51
Cour d'Appel de Riom				
AURILLAC	70	11	3	1
CLERMONT-FERRAND	122	9	3	22
LE PUY	39	7	0	18
MOULINS	135	5	4	13
TOTAL	366	32	10	54
Cour d'Appel de Rouen				
EVREUX	190	1	8	9
LE HAVRE	171	9	9	9
ROUEN	325	16	22	25
TOTAL	686	26	39	43
Cour d'Appel de Toulouse				
ALBI	62	2	1	3
FOIX	36	0	0	0
MONTAUBAN	15	2	1	11
TOULOUSE	180	25	17	5
TOTAL	293	29	19	19
Totaux d'ensemble	14.971	1.290	1.178	1.098

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1953 — MELUN — N° 700

La circulaire suit le plan ci-après :

- 1° Etablissements visés — Documents à adresser aux deux Ministères ;
- 2° Rapport de présentation — Eléments et modalités de calcul ;
- 3° Garanties à exiger des établissements (déclaration d'ouverture d'école, formation professionnelle des mineurs — Spécialisation des établissements, qualification du personnel).
- 4° Situations particulières (Homes ou foyers de semi-liberté, Centres situés dans les hôpitaux ou hospices).

Ces instructions sont accompagnées d'un tableau récapitulatif des éléments de calcul à préciser. Ce tableau reprend les divers chapitres qui doivent, depuis l'arrêté du 13 octobre 1943, figurer dans la comptabilité des œuvres.

Il semble, d'ailleurs, que cette comptabilité-type soit elle-même à revoir. A la suite de la visite sur place d'un Bon Pasteur, des instructions interministérielles lui ont été données pour la régularisation de ses livres. Un projet de standardisation de la comptabilité des Institutions privées a été proposé par la Chancellerie au Ministère de la Santé Publique au cours du premier semestre 1951.

Tout en exerçant ses attributions en ce qui concerne le mode théorique de fixation du prix de journée, la Chancellerie a continué à exploiter les comptes rendus annuels moraux et financiers fournis par les Institutions habilitées. Ce travail minutieux de vérification a permis de dégager, dans leurs grandes lignes, les principes suivant lesquels fonctionnent les Institutions privées. Il a permis à la Direction de l'Education Surveillée de prendre parti sur les mesures proposées en matière de comptabilité et de prix de journée par le Ministère de la Santé publique.

Lors de l'examen de ces comptes rendus, les observations les plus souvent formulées au point de vue financier sont les suivantes :

- Comptabilité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- Ventilation défectueuse de certaines dépenses ;
- Discretion exagérée concernant les ressources propres ;
- Confusion probable du budget de certaines communautés et du budget propre à l'institution de mineurs ;
- Insuffisance du pécule alloué aux mineurs ;
- Récupération défectueuse des prestations d'allocations familiales et de sécurité sociale.

L'importance de la contribution versée par l'Etat aux institutions privées justifie ces vérifications.

La Chancellerie a d'ailleurs continué cette année à recommander des mesures d'économie à certains établissements et notamment à des centres d'accueil ou d'observation, dont le prix de journée lui paraissait trop élevé. Elle a été appuyée dans son action par la Direction du Budget et en a tenu strictement informé le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Outre cette action modératrice, la Direction de l'Education Surveillée a amélioré la récupération de divers produits et renforcé ses contrôles.

B. — Récupération concernant les Institutions privées

a) Tableau comparatif des sommes récupérées à divers titres en ce qui concerne exclusivement les Institutions privées.

	1946	1947	1948	1949	1950
Contribution des familles..	2.075.682	5.869.377	11.785.769	18.715.699	18.739.938
Allocations familiales.....	»	»	1.563.445	13.670.696	46.065.677
Sécurité Sociale.....	»	»	»	506.613	706.802
Redressements d'écritures effectués sur les mémoires.....				8.939.230	5.812.295
TOTAL GÉNÉRAL.....	2.075.682	5.869.377	13.349.214	41.832.238	71.324.712

b) Contribution des familles.

Les récupérations ont porté, pour les mineurs des œuvres privées :

en	sur
1947	1.473 familles
1948	1.571 —
1949	1.935 —
1950	1.642 —

Jusqu'au 31 décembre 1949, les sommes recouvrées à ce titre étaient imputées au compte « Produits des amendes et condamnations pécuniaires ».

Cette imputation correspondait mal à la réalité, ces sommes devant venir en déduction des prix de journée réglés par le Ministère de la Justice aux Institutions privées de rééducation.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1951, la recette est reportée à une ligne spéciale du budget géré par la Chancellerie : Ligne 112 — Contribution des familles à l'entretien des mineurs dans les établissements d'Education Surveillée — (Le chiffre porté comprend les sommes récupérées aussi bien sur les familles des pupilles des Institutions Publiques d'Education Surveillée que sur celles des mineurs des Institutions privées). Il s'agira des sommes effectivement récupérées et non simplement mises en recouvrement.

Les résultats obtenus en 1950 semblent, numériquement parlant, identiques à ceux de 1949, pour un nombre plus restreint de familles contraintes. Il est permis d'en conclure que les mises en recouvrement effectuées correspondent mieux que par le passé aux facultés exactes des familles assujetties. Elles sont en moyenne plus élevées, et non plus dérisoires ou exagérées. Par le jeu des exonérations — judiciaires ou administratives — une plus grande équité est réalisée en ce domaine.

c) Allocations familiales.

Les sommes récupérées à ce titre ont presque quadruplé entre 1949 et 1950. On doit voir dans ce résultat les effets heureux d'une circulaire, datée du 18 août 1950, du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, aux dirigeants des Caisses d'allocations familiales.

En vertu de cette circulaire, prise notamment sur des propositions motivées de la Chancellerie, les mineurs confiés par les Tribunaux aux Institutions de rééducation ouvrent droit, sauf exceptions tenant à la situation de l'œuvre, aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils sont considérés comme poursuivant leurs études, ce qui peut être vérifié à tout moment par les personnes qualifiées à exercer ce contrôle.

Aussi heureux que soient ces résultats, il faut les considérer comme insuffisants, beaucoup d'Institutions de filles n'obtenant à ce titre que des résultats médiocres.

d) Sécurité Sociale.

La récupération des prestations auxquelles ouvre droit le mineur malade ou hospitalisé reste extrêmement difficile alors que les frais d'hospitalisation sont très élevés. Les enfants confiés aux Institutions privées sont en majorité bénéficiaires, par leurs parents, de la Sécurité Sociale. Les dirigeants des œuvres éprouvent pourtant des difficultés à obtenir des familles les feuilles de paie et l'indication de la caisse qui les prend en charge. Les parents parviennent aisément à éluder les recherches menées par les dirigeants d'Institutions ou à percevoir eux-mêmes des remboursements qui ne leur sont pas dus.

Il convient de se demander si une modification de la réglementation en vigueur ne devrait pas être proposée permettant à l'œuvre qui héberge un enfant d'assuré social de recevoir directement les prestations lorsque cet enfant est malade ou hospitalisé. Si ce projet était pratiquement réalisable, on instituerait ainsi un régime identique à celui concernant les allocations familiales.

e) *Redressements d'écritures.*

Faisant suite à la note-circulaire du 3 avril 1950, résumée au rapport précédent, la circulaire du 30 avril 1951 aux Procureurs Généraux a appelé leur attention sur le contrôle des Institutions privées. En vertu de ces directives, les dirigeants des œuvres remettent chaque trimestre au Parquet de l'arrondissement dans lequel se trouve situé leur établissement une copie de l'état nominatif des mineurs délinquants qu'ils adressent à la Chancellerie en vue de leur remboursement.

Cette mesure ne ralentit pas le règlement du mémoire ; elle permet, par contre, aux magistrats de s'assurer à tout moment de la sincérité des mémoires. Les Juges des Enfants qui visitent à cette fin les Institutions privées peuvent se faire rembourser leurs frais de transport comme frais de justice criminelle en application de l'article 108 du décret du 26 juillet 1947 (frais de justice) modifié par le décret n° 51-429 du 16 avril 1951.

SECTION III

Problèmes administratifs

Le point de vue administratif est difficilement séparable du point de vue financier. On retrouve ici posé le problème des rapports de l'Etat et des œuvres privées.

Il est vrai que les œuvres elles-mêmes se regroupent, par affinités, et que les services publics peuvent, pour examiner avec elles les problèmes qui les intéressent trouver la collaboration de leurs représentants.

A. — *Rapports de l'Etat avec les Institutions privées*

Principales associations groupant les Institutions privées. Ce sont les suivantes :

1° Union des sociétés de patronage de France. Elle groupe un certain nombre d'Institutions d'internat ou de placement, laïques ou confessionnelles. Elle participe à l'élaboration des textes intéressant l'enfance en danger et organise des conférences d'information.

2° L'Union nationale des associations régionales est une fédération d'associations régionales (voir ci-dessous).

3° Le Secrétariat national des œuvres catholiques, sanitaires et sociales.

4° L'Union interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.

5° L'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (voir ci-dessous).

La Direction de l'Education Surveillée a, au cours de l'année écoulée, réservé des entretiens fréquents aux dirigeants de ces diverses associations (il convient de rappeler que dans d'autres domaines de son activité, la Direction a pris une part active aux travaux des services spécialisés du scoutisme français et notamment des Eclaireurs de France, de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés et de l'Association des délégués permanents à la Liberté Surveillée).

De même, les études de l'Institut Œcuménique de Bossey-Céligny (Suisse) et celles de l'Ecole de Service social Paul-Baerwald ont retenu son attention.

B. — *Associations régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance*

Les Institutions privées recevant des mineurs délinquants ou en danger moral sont gérées soit par des congrégations, soit par des associations, déclarées ou reconnues d'utilité publique.

Parmi ces dernières, les associations régionales occupent une place à part. Au nombre de 16 (Angers — Bordeaux — Clermont-Ferrand — Dijon — Lille — Lyon — Marseille — Montpellier — Nancy — Orléans — Paris — Poitiers — Rennes — Rouen — Strasbourg — Toulouse) elles ont été créées depuis 1943 sous l'impulsion principale du Ministère de la Santé Publique et de la Population avec la mission générale de coordonner, dans des régions sanitaires et sociales, l'activité des institutions ou services concernant l'enfance dite « inadaptée ».

On en a conclu parfois, à tort semble-t-il, qu'il s'agissait d'organismes semi-publics ; leurs conseils d'administration comportant parmi les membres de droit les plus hauts fonctionnaires locaux, ces associations ont obtenu une situation privilégiée eu égard au financement de leurs réalisations par l'Etat ou les Caisses d'allocations familiales ou de Sécurité sociale.

Il était prévu à l'origine que les associations régionales, outre leur mission générale, gèreraient elles-mêmes un centre d'observation régional bien outillé et ouvriraient à titre exceptionnel des établissements de rééducation ou des foyers de semi-liberté qui recevraient les mineurs en provenance des centres d'accueil départementaux de la région.

Ce plan a été réalisé dans une certaine mesure. A l'heure actuelle, 13 associations régionales gèrent un centre d'observation de garçons, 3 d'entre elles ont pu ouvrir un centre d'observation de filles. De même certaines associations régionales ont créé un établissement de rééducation ou un home de semi-liberté.

L'expérience a cependant prouvé que les associations régionales ne sont pas mieux outillées que les associations d'un type normal : leurs secrétariats administratifs sont coûteux ; dans leurs centres d'observation, on parvient rarement à une observation approfondie et la crise du personnel y sévit comme dans tous les établissements privés. Par ailleurs, l'appartenance de fonctionnaires d'autorité aux conseils d'administration paraît incompatible avec les fonctions qui leur sont dévolues. Enfin, les statuts-types des associations régionales prêtaient à certaines critiques.

Les circulaires des 27 décembre 1949 et 27 mars 1951 du Ministre de la Santé Publique ont permis, dans une certaine mesure, aux associations régionales d'améliorer leur fonctionnement. Petit à petit se faisait d'ailleurs sentir la nécessité d'une réforme, préparée par une longue correspondance administrative et par des échanges de vues au Comité de Coordination, à la Commission des subventions de la Santé Publique et à la Commission du Plan d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée (Sécurité sociale).

La question a été portée le 10 juillet 1951 devant le Comité de Coordination. Un nouveau statut-type préparé par le Ministère de la Santé publique a été examiné et il est permis d'espérer que l'entente réalisée sur un certain nombre de points sera complète lorsque, au mois d'octobre prochain, la fin du projet sera étudiée.

Dès maintenant, on peut déclarer que les associations régionales ne sauraient être considérées autrement que comme des associations de droit commun. Elles doivent, comme toutes les institutions privées, être contrôlées et soutenues, car elles connaissent les mêmes vicissitudes que toutes les associations, particulièrement en ce qui concerne leur personnel.

C. — *Problème des éducateurs*

Le problème se pose cette année avec une acuité particulière : l'organisation du premier concours limitant l'accès des établissements d'Etat a incité les dirigeants des services privés à augmenter les garanties exigées de leurs candidats.

Cette préoccupation salutaire (des incidents survenus dans divers Centres ont démontré la nécessité d'un recrutement plus sévère du personnel) a toutefois tari dans une certaine mesure les candidatures. D'autres facteurs peuvent aussi les raréfier.

Si la mission d'éducateur dans les Institutions privées attire certains jeunes gens qui y trouvent à satisfaire leur idéal, la carrière de l'éducateur est empreinte de bien des vicissitudes : fatigues exagérées dues à un personnel numériquement insuffisant, stabilité relative, avenir sans garantie.

La question du statut de l'éducateur n'est pas encore résolue. A défaut, on s'inspire de celui de l'éducateur des établissements d'Etat et des échelles de traitements en vigueur dans le secteur public. Cette pratique a parfois donné lieu à des abus. C'est le rôle des Pouvoirs Publics, en liaison avec l'Association Nationale des Educateurs de jeunes inadaptés, d'assurer dans les établissements des traitements équitables, correspondant à la valeur du personnel et au travail qu'il fournit.

A défaut de personnel qualifié, les établissements ont parfois confié des fonctions d'autorité à certains mineurs appartenant ou ayant appartenu à l'effectif pupillaire. La plus grande prudence leur a été recommandée à ce sujet. Une formation de base est indispensable pour exercer les fonctions d'éducateur. Si, de plus en plus, les Institutions privées sont orientées vers une formation scolaire et professionnelle plus poussée de leurs élèves, l'emploi du temps, en dehors des heures de classe ou d'atelier, doit être minutieusement préparé et contrôlé.

CHAPITRE XV

ACTIVITE DES INTERNATS PRIVES

Le régime de l'internat reste, dans les Institutions privées, la forme la plus courante de rééducation. Les dirigeants des œuvres en connaissent pourtant les lacunes, déjà signalées par le Plan de réforme de 1946 et les précédents rapports annuels : ils sont plus à l'aise pour tenter de les combler depuis que les nouvelles affectations de mineurs, grâce au caractère étale de la courbe de la délinquance et à la création de quelques Institutions nouvelles, s'effectuent avec une moins grande précipitation que dans le passé.

Il faut d'ailleurs convenir que les maisons privées sont chaque année mieux connues. L'Inspection de l'Education Surveillée, qui les visite aussi bien pour les conseiller que pour les contrôler, a établi une statistique des établissements où elle a pu se rendre. Au 1^{er} juillet 1951 ont été inspectés :

60 % des Centres d'accueil ou d'observation ;

60 % des Internats de garçons ;

et 93 % des Internats de filles.

L'effort de l'Inspection a donc porté en grande partie sur les œuvres d'internat.

La collaboration des dirigeants d'établissements et de la Chancellerie s'en est favorablement ressentie ainsi que les résultats scolaires et professionnels obtenus dans les œuvres privées.

SECTION I

Résultats de la rééducation

A la fin du premier semestre 1951, une enquête générale a été effectuée en ce domaine par les Procureurs Généraux, à la demande de la Direction de l'Education Surveillée, dans les Institutions de rééducation.

Des résultats numériques ont été obtenus que les services exploitent après les avoir regroupés. On ne pourrait d'ailleurs se baser uniquement sur ces résultats pour avoir une opinion exacte de la valeur d'un établissement déterminé ou de l'enseignement qu'il dispense. Les chiffres fournis n'ont qu'une valeur relative : certains établissements qui acceptent plus volontiers que d'autres des mineurs déficients, difficiles, instables, inaptes, trop âgés, malades, obtiennent des résultats médiocres pour des efforts extrêmes. Pour eux, ce qui doit être considéré, c'est le nombre d'enfants présentés et non celui des enfants reçus. D'autres maisons sont en cours de réforme et les premiers mineurs à éprouver aux examens professionnels ne sont pas encore arrivés à la fin de leur cycle triennal d'études.

Toutes choses égales d'ailleurs, ces chiffres, obtenus à la fin de l'année scolaire 1950 ont une valeur indicative que la Chancellerie s'efforcera de rendre plus grande dans l'avenir.

Résultats scolaires et professionnels obtenus dans diverses Institutions privées

(Juillet 1950)

I — GARÇONS

1. — Institutions laïques

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	présentés	reçus	présentés	reçus	
St-Gervais-de-Vic (Sarthe)	3	1	0	0	
Colonies Lecocq (Gironde)	1	0	—	—	Pas de préparation aux C. A. P.
Les Roches Brantôme (Dordogne)	2	1	2	1	
Le-Grand-Aubilly (Cher)	2	1	0	0	Formation professionnelle organisée depuis mai 1951.
L'Hermitage de Tatihou (Manche)	0	0	0	0	Ouvert aux délinquants depuis novembre 1949.
Bouvines (E. M. A.) (Nord)	3	1	0	0	Mineurs de moins de 14 ans.
Le Buisson (E. M. A.) (Nord)	0	0	2	2	
Phalempin (Nord)	8	4	0	0	Pas de C. A. P. création récente.
Chevallon-de-Voreppe (Isère)	8	5	13	5	
Association Limousine (Haute-Vienne)	1	1	0	0	
Sacuny-Brignais (Rhône)	7	4	3	3	
Les Trois-Scieries (Vosges)	0	0	0	0	Création récente.
(C. A.) Le-Luc (Gard)	6	0	0	0	
Centre de l'Herbe (Vaucluse)	7	7	3	3	C. A. P. Maçon, menuisier, béton-armé.
La-Borde (Indre-et-Loire)	2	2	0	0	Mineurs de moins de 15 ans.
La-Chaumette (Indre-et-Loire)	4	2	0	0	Mineurs de plus de 15 ans.
Centre Lota (Basses-Pyrénées)	1	1	0	0	
La Protectrice Rochefort (Charente)	1	1	0	0	

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	présentés	reçus	présentés	reçus	
Kergoat (Côtes-du-Nord)	14	8	0	0	Mineurs de moins de 15 ans.
(S. S.) Côtes-du-Nord	10	4	0	0	
Keraoul	7	2	0	0	Les mineurs préparant le C. A. P. sont en 2 ^e année.
(S. S.) Rennes	2	2	0	0	
Sauvegarde (Haute-Loire)	0	0	2	2	C. A. P. Boulangerie.
(C. A.) l'Oclède (Puy-de-Dôme)	1	1	0	0	
Accueil Toulousain	0	0	9	1	C. A. P. Cordonnerie.
Accueil Arc-en-Ciel (Haute-Garonne)	9	4	12	6	C. A. P. Cordonnerie, menuiserie, ajustage.
Centre La Ferme (Haut-Rhin)	2	2	0	0	
Fondation Lenoir (Alpes-Maritimes)	7	5	0	0	
Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes)		0	0	0	Aucun résultat au C. A. P. malgré spécialisation enseignement technique.
Sainte-Marseillaise	7	2	6	5	C. A. P. Vernisseurs, teneurs de livres, aide-comptable.

2. — Institutions catholiques

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	présentés	reçus	présentés	reçus	
Prado Saint-Louis (Gironde)	8		0	0	Cours technique ne fonctionnant que depuis 10 mois.
Home Semi-Liberté du Prado Saint-Louis	0	0	2	2	C. A. P. Cimentier.
Marie Mère des Pauvres (Charente)	27	22	0	0	
Prado de la Guillotière (Rhône)	11	6	0	0	
Prado Oullins (Rhône)	0	0	0	0	
Prado du Cantin (Rhône)	0	0	5	0	

II. — FILLES

1. — Institutions laïques

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Han-sur-Seille..... (Meurthe-et-Moselle)	9	4	0	0	
aison Marie-Thérèse... (Gard)	0	0	4	2	C. A. P. Couture

2. — Institutions catholiques

a) Congrégation du Bon Pasteur d'Angers

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Amiens.....	5	3	2	0	
Angers.....	15	11	9	5	C. A. P. Employée de bureau, lingerie, couture.
Cholet.....	5	3	0	0	Pour les C. A. P. niveau intel- lectuel trop bas.
S-Hilaire, S-Florent ...	8	1	6	0	
Angoulême.....	8	6	29	3	
Bourges.....	9	9	22	6	
Valognes.....	5	2	3	3	C. A. P. Coupe, couture.
Lille.....	16	14	0	0	
Loos.....	8	5	4	0	
Marcq-en-Barœul.....	13	6	0	0	
Arras.....	0	0	6	0	
S-Omer.....	18	9	3	0	
Valence.....	0	0	0	0	Niveau intellectuel trop bas.
Grenoble.....	11	11	17	7	
Limoges.....	0	0	2	2	
Lyon.....	7	6	8	2	
Ecully.....	14	4	30	28	
Perpignan.....	7	6	14	7	
Avignon.....	14	6	8	5	C. A. P. Arts ménagers.
Annonay.....	1	1	8	5	C. A. P. Arts ménagers, lin- gerie.
Orléans.....	9	7	35	26	
Pau.....	25	8	31	19	
Lourdes.....	0	0	0	0	Age mental trop bas, création trop récente de l'école d'arts ménagers.
Poitiers.....	4	4	5	5	C. A. P. Lingerie. stoppage, couture.
Aurillac.....	0	0	0	0	Niveau trop bas.
Moulins.....	11	1	17	15	C. A. P. Sténo-dactylo, lingerie coupe, stoppage, repassage.
Le Puy.....	0	0	10	9	C. A. P. Coupe couture, sténo- dactylo, dactylo.
Toulon.....	4	2	0	0	
Arles.....	2	1	5	2	C. A. P. Arts ménagers.
Cannes.....	2	2	5	3	C. A. P. Sténo-dactylo, employée de bureau.
Le Cabot.....	1	1	20	16	C. A. P. Arts ménagers, coupe, couture, sténo-dactylo, employée de bureau.

b) *Congrégation des Monastères du Refuge de Chevilly*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Le Mans	10	8	8	1	C. A. P. Coupe couture
Caen	6	3	1	1	C. A. P. Stoppage.
Valognes	0	0	0	0	
Blois	4	1	0	0	
Anglet	?	3	3	3	G. A. P. Broderie.
La Rochelle	4	4	0	0	
Montbareil	1		9	8	C. A. P. Coupe, lingerie, broderie.
Nantes	0	0	21	18	C. A. P. Repassage, broderie, stoppage, sténo-dactylo.
Rennes	14	12	22	16	C. A. P. Sténo-dactylo, arts ménagers, coupe, couture.
Toulouse	8	5	5	6	C. A. P. Broderie, lingerie. (A noter 2 présentées à la 1 ^{re} partie du baccalauréat, 1 reçue)
Montauban	7	3	18	14	C. A. P. Arts ménagers, lingerie, repassage, sténo-dactylo.
Marseille	19	10	9	6	C. A. P. Arts ménagers, coupe couture, sténo dactylo.

c) *Ordre de la Solitude des Petits Châtelets*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Bordeaux	0	0	0	0	Cours techniques depuis 1950 seulement.
Petits Châtelets à Alençon	9	8	16	11	A noter en plus 5 B. E. P. C., 2 B. E.
Montpellier	7	7	8	4	

d) *Bons Pasteurs Noirs*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Orléans	3	2	4	2	C. A. P. Arts ménagers, broderie.
Nantes	7	5	8	6	
Rouen	2	2	6	5	C. A. P. Arts ménagers, couture, lingerie.

e) *Autres Institutions catholiques*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Miséricorde	0	0	4	4	
(Bordeaux)					
Ateliers Jehanne d'Arc	1	0	0	0	La majorité est composée d'enfants déficientes.
Orphelinat St-Joseph	0	0	4	4	C. A. P. Lingerie, broderie.
(Dordogne)					
St-Madeleine	0	0	4	2	
(Limoges)					
N. D. Compassion	12	2	20	5	
(Lyon)					
Miséricorde	0	0	2	2	C. A. P. Couture, arts ménagers.
(Sauvic)					
Emilie de Villeneuve	2	2	0	0	
(Castres)					

3. — *Institutions protestantes*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Villa Blanche-Peyron	2	1	3	3	C. A. P. Lingerie.
(Gard)					

Projets en cours

Durant l'année 1950-1951, la Direction de l'Education Surveillée a soutenu la création de *maisons pour filles-mères*. On note dans le département de la Seine la réouverture, pour les mineures délinquantes ou en danger moral, d'une maison de cette catégorie à Asnières (Armée du Salut). L'ouverture de deux établissements gérés par une même association dans les environs de Paris et le projet très avancé du Bon Pasteur de Mareq-en-Bareuil.

Ces projets sont particulièrement intéressants au moment où la Direction de l'Education Surveillée entreprend la complète réorganisation de l'Institution Publique d'Education Surveillée de Cadillac qui groupait plus d'une dizaine de jeunes mères avec leurs enfants. Aussi, le Directeur sous-signé a-t-il tenu à prendre un contact plus direct avec le généralat des Bons Pasteurs d'Angers qui est susceptible d'apporter en ce domaine comme en tant d'autres une aide précieuse et éclairée (il a été recommandé, par ailleurs, aux divers établissements de cette congrégation ou dépendant d'autres communautés, d'ouvrir plus largement leurs portes aux mineures de certaines catégories : difficiles, déficientes, etc...).

D'autres réalisations sont en cours et concernent à la fois les établissements de garçons et les établissements de filles. Il s'agit de l'ouverture des homes et des foyers de semi-liberté. Un important mouvement en ce sens peut être noté chez les institutions privées, aussi bien parmi les associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance que parmi les œuvres d'internat ou de placement, tant à Paris (Montfermeil — Vitry) que sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Il est à noter pourtant que le fonctionnement de ces établissements de semi-liberté se heurte, surtout à l'ouverture de la maison, à des problèmes de tous ordres. La réglementation en la matière est des plus fragmentaires. Les institutions privées agissent en ce domaine comme des pionniers : l'Etat, en les guidant, a soutenu certaines initiatives.

C'est ainsi que la Chancellerie a subventionné à Nancy et à Nice certains foyers de prévention d'un caractère très marqué dont l'efficacité s'est révélée indiscutable. Ces établissements, qui ne bénéficient pas d'un prix de journée, connaîtront inmanquablement des difficultés si, la période de « lancement » achevée, les Pouvoirs Publics ne se substituent pas aux personnes généreuses qui ont patronné un projet dont la réalisation pouvait paraître chimérique.

Ces projets, avancés pour une période déterminée, étaient pourtant compatibles avec la réglementation en vigueur. L'administration n'aurait pu, par contre, se prêter à certains errements contraires aux lois ou aux règlements, telle, dans les œuvres ouvertes, la pratique des sous-placements.

PROBLEME DES INSTITUTIONS DE PLACEMENT OUVERT

24 % seulement des œuvres dites ouvertes ont pu être visitées à ce jour par l'Inspection de l'Education Surveillée.

L'inspection des placements est, il faut le dire, très difficile à assurer et particulièrement onéreuse, les conditions des placements (toutes celles figurant au contrat de placement ou d'apprentissage) devant être vérifiées pour une multitude de situations individuelles.

Les institutions pratiquant les placements ont à se conformer aux obligations générales fixées par le décret du 16 avril 1946. Elles ont, en outre, à se conformer à des prescriptions plus larges que l'expérience des contrôles effectués par les services dépendant du Ministère de la Santé Publique et de la Population, par les magistrats spécialisés et par l'Inspection de l'Education Surveillée a démontré nécessaires.

Ces conditions pourraient peut-être être insérées dans le décret du 16 avril 1946 à l'occasion de la refonte des textes consécutive à la modification de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Il conviendrait ainsi d'exiger de l'association pratiquant le placement les conditions suivantes :

Existence d'un local d'hébergement provisoire pour les jeunes arrivants. Ce local où le mineur reviendra entre deux placements peut aussi servir de home de semi-liberté ;

Réception, préalable à l'arrivée du mineur, de son dossier d'observation ;

Qualification du personnel chargé de conduire l'enfant à son premier placement et de le visiter très régulièrement ;

Cantonnement des placements dans un seul département ;

Interdiction d'un prélèvement par l'œuvre sur le salaire du mineur ou la pension pour lui versée par l'autorité administrative ;

Fourniture d'un trousseau lors du premier placement.

Il ne semble pas, par contre, qu'il conviendrait de modifier la réglementation en vigueur en avalisant la pratique irrégulière des « sous-placements ».

On appelle ainsi la mesure par laquelle une association habilitée remet à un établissement la garde du mineur qui lui a été confié par décision judiciaire.

A l'appui de leur thèse, les Institutions qui pratiquent le sous-placement font valoir un argument de fait d'une certaine valeur : la déficience absolue du milieu familial interdit parfois de laisser à leurs parents certains mineurs qui ne relèvent cependant pas d'une œuvre habilitée ou qui ne peuvent y être admis faute de place. Si une Institution non habilitée mais présentant des garanties les accepte, l'œuvre de patronage propose au Tribunal de se voir confier l'enfant pour le placer sous son contrôle dans le Centre non habilité.

On peut répondre que le contrôle de l'association reste parfois théorique, la surveillance assurée n'étant ni constante, ni systématique.

La pratique susvisée permet par contre de tourner les règles en vigueur, souvent efficaces, concernant l'habilitation et le contrôle des œuvres privées. Elle est également susceptible d'éloigner certaines sociétés de placement ouvert de leur mission normale et de fausser leur bilan financier.

Au cours de l'année 1950-1951, des remarques ont été faites à ce point de vue à diverses œuvres de placement.

Ici encore, c'est avec modération que la Direction de l'Education Surveillée s'est montrée soucieuse de concilier le respect des textes légaux et la sauvegarde des principes de liberté régissant les associations.

CINQUIÈME PARTIE

AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CINQUIÈME PARTIE

AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE XVII

AFRIQUE DU NORD

SECTION I

Algérie

Un rapport du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger, en date du 4 juin 1951, donne des précisions intéressantes sur le problème de l'enfance délinquante algérienne.

Les *causes* profondes de la délinquance sont, d'une part, l'état dans lequel vit une partie de la population musulmane, d'autre part, un exode croissant, vers les villes, de cette même population, extrêmement prolifique, qui aboutit à l'institution dans les milieux urbains d'un véritable prolétariat sans attaches et souvent sans ressources.

Le nombre des mineurs jugés au cours de l'année 1950 a atteint 5.329 contre 7.981 en 1949 et 4.932 en 1948. L'amélioration relative de la statistique tiendrait à l'excellence des récoltes, aux efforts du Gouvernement Général tendant à créer des écoles jusque dans les douars les plus reculés et peut-être aussi à l'œuvre de rééducation entreprise ces derniers temps.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de constater que, comme pour les années précédentes, la peine l'emporte sur la mesure éducative :

Sur 4.430 mineurs âgés de 13 à 18 ans poursuivis pour délits correctionnels :

- 642 ont été acquittés purement et simplement ;
- 1.434 ont bénéficié d'une mesure éducative ;
- 2.354 ont été condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende (dont 1.142 avec sursis).

L'Algérie, d'une façon générale, souffre d'une *insuffisance flagrante tant en établissements appropriés* (Institutions publiques et privées, Centres d'accueil, homes de semi-liberté) qu'en *personnel qualifié* (assistantes sociales, délégués à la Liberté surveillée). A titre d'exemple, dans une ville comme Alger, le rapport du Procureur Général dénombre seulement 15 délégués à la Liberté Surveillée ; le même rapport signale que quatre arrondissements sur dix-sept disposent d'assistantes sociales spécialisées.

D'incontestables réalisations ont pourtant été effectuées par le Gouvernement Général, ou sont en cours. Il convient de noter, à cet égard, la prochaine ouverture du Centre de Dely-Ibrahim, destiné aux jeunes filles, les améliorations apportées au Centre de Birkadem et le projet d'ouverture d'une maison d'Education Surveillée de garçons à Arzew.

L'initiative privée a également fait preuve d'activité. L'association « Aide et protection à l'enfance algérienne a ouvert à Blida, le Centre d'accueil de Dalmatie (Centre « Marcelle-Naegelen »), L'Equipe Sociale de Préservation de l'Enfance en danger moral », animée par le Dr POROT, continue à Alger son œuvre de prévention.

Il est permis d'espérer que l'adoption récente par le Parlement de deux projets de loi, le premier étendant à l'Algérie les dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945 (1), le second portant création, en Algérie, de postes de magistrats spécialisés (2), donnera une impulsion nouvelle aux institutions protectrices de l'enfance délinquante et irrégulière.

SECTION II

Tunisie

Le nombre des mineurs de 18 ans jugés par les tribunaux français de la Régence à la suite d'infractions à la loi pénale s'est élevé, au cours de l'année 1950, à 631, dont 585 garçons et 46 filles.

Ce chiffre de 631 est en augmentation sensible sur le chiffre de l'année 1949 (434).

(1) Loi du 24 mai 1951.

(2) Loi du 8 mai 1951.

Des solutions satisfaisantes doivent être apportées au plus tôt aux deux problèmes principaux posés par l'enfance délinquante en Tunisie :

A. — Problème de l'équipement

Il existe un certain nombre d'œuvres privées, subventionnées par l'Etat Tunisien, mais limitant malheureusement leurs activités aux familles nécessiteuses ou à l'enfance malheureuse. Les jeunes délinquants ne peuvent guère être confiés qu'au centre de Gammarth, sis dans la banlieue de Tunis, lequel relève de la Direction de l'Instruction Publique du Protectorat.

Sur l'initiative de la Résidence générale, des travaux d'agrandissement ont été entrepris au centre de Gammarth, lequel dispense un enseignement professionnel ; on doit aussi y souligner l'ouverture d'une section d'accueil.

B. — Problème législatif

Les tribunaux français en sont réduits encore à appliquer la législation sur l'enfance délinquante qui était en vigueur dans la métropole avant la loi du 22 juillet 1912.

Il en résulte qu'il n'existe en Tunisie aucune spécialisation des Tribunaux pour enfants et que la Liberté Surveillée, création de la loi de 1912, n'existe pas comme mesure éducative.

Le Directeur de l'Education Surveillée se propose de rédiger et déposer cette année, en collaboration avec la Direction des Affaires Civiles, un projet de loi adaptant à la Tunisie les principales dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951. On peut présumer que le nouveau texte s'inspirera de très près de l'article 42 de l'Ordonnance susvisée, qui contient notamment des dispositions propres à l'Algérie.

SECTION III

Maroc

Une documentation a été adressée l'an dernier à la Résidence Générale, laquelle avait demandé à être tenue au courant des modalités du projet de loi modifiant l'Ordonnance du 2 février 1945, en vue de procéder à l'élaboration d'un projet de dahir relatif à l'enfance délinquante.

La Direction de l'Education Surveillée n'a pas encore eu connaissance de ce projet, qu'elle attend avec intérêt.

CHAPITRE XVIII

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La loi du 24 mai 1951 modifiant l'Ordonnance du 2 février 1945 rend applicable dans les départements d'Outre-Mer, à dater du 1^{er} janvier 1952, la nouvelle législation relative à l'enfance délinquante.

Les départements d'Outre-Mer étant assimilés à tous égards aux départements métropolitains, le Parlement n'a pas cru devoir prévoir pour eux de dispositions particulières, en dehors de la date d'entrée en vigueur du nouveau texte.

Ce délai permettra sans doute aux chefs des trois Cours d'Appel de prendre toutes mesures utiles avec le concours des futurs magistrats spécialisés, des autorités locales et des personnes s'intéressant aux questions posées par l'enfance. Malgré leur équipement très rudimentaire, on peut espérer que peu à peu les quatre départements tireront parti de l'application d'une législation qui se substitue à des textes désuets.

A. — Martinique

Les chiffres de la délinquance et du vagabondage sont en hausse :

— 201 mineurs délinquants ont fait l'objet de poursuites en 1950 contre 156 en 1949 et 89 en 1948 ;

— De 1949 à 1950 le nombre des jeunes vagabonds est passé de 500 à 600 (chiffres approximatifs).

On déplore, à la Martinique, le manque d'Institution, tant pour les garçons que pour les filles. Cet état de fait regrettable conduit le Tribunal pour enfants à user trop souvent de la méthode répressive ou inversement de la remise du mineur à sa famille.

Il faut cependant signaler la prospection entreprise dans l'île pour trouver des délégués à la Liberté Surveillée. Ces efforts sont accusés dans une certaine mesure par la statistique, puisque le Tribunal pour enfants de Fort-de-France a placé 38 mineurs sous surveillance en 1950, contre 12 en 1949 et 2 en 1948.

La Direction de l'Education Surveillée compte s'employer à la remise en état du domaine de la Tracée, que géraient les Frères des Ecoles Chrétiennes jusqu'en 1949, et qui serait confié à une œuvre locale dont le choix reste à effectuer.

B. — Guadeloupe

La délinquance juvénile est étale : 57 mineurs délinquants ont été jugés en 1950 contre 56 en 1949.

L'équipement social et matériel laisse ici aussi à désirer. Il existe bien une Institution privée pour les garçons (Saint-Jean-Bosco) mais elle n'accueille que les mineurs de 16 ans ; un projet, dont le rapport annuel de l'an dernier faisait déjà état, est toujours à l'étude en vue de doter cette œuvre d'une annexe permettant de recevoir les mineurs plus âgés.

On doit cependant noter l'ouverture en 1950 d'une Institution pour filles : le Foyer Notre-Dame.

C. — Guyane

Ce département est absolument démuné de tout personnel et de tout équipement susceptibles d'aider si peu que ce soit à la lutte contre la délinquance des jeunes.

Une douzaine de mineurs ont fait l'objet de poursuites au cours de l'année 1950 (certains étaient poursuivis sous plusieurs chefs).

D. — Réunion

89 mineurs délinquants ont été jugés en 1950 contre 122 en 1949. L'équipement et plus encore le personnel qualifié font défaut ; par ailleurs, le Procureur Général estime que le développement de la Liberté Surveillée est lié étroitement au progrès économique du pays.

L'« Association pour la Protection de l'enfance coupable et abandonnée », constituée par les Frères des Ecoles Chrétiennes hébergeait 101 mineurs au début de l'année 1951.

La Direction de l'Education Surveillée s'oriente présentement dans la voie de la collaboration avec les services locaux de la Population : une assistante sociale, employée à mi-temps, sera vraisemblablement mise à la disposition du Tribunal pour enfants de Saint-Denis.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1951 — MELUN — N° 2067
